BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
Coll. Franc.
100
21

BNCR
SS.94
(093)
(44)
S 701

Col. Fr...
100
41

Digitized by Google

Digitized by Google

REGISTRES

DE

L'HÔTEL DE VILLE

DE PARIS

PENDANT LA FRONDE

TOME III.

A PARIS
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET
RUE DE VAUGIRARD, N° 9

M. DCCC. XLVIII

REGISTRES

DE

L'HÔTEL DE VILLE

DE PARIS

PENDANT LA FRONDE

SUIVIS

D'UNE RELATION DE CE QUI S'EST PASSÉ DANS LA VILLE ET L'ABBAYE DE SAINT-DENIS A LA MÊME ÉPOQUE

PUBLIÉS

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

MM. LE ROUX DE LINCY ET DOUËT-D'ARCQ

ANCIENS ÉLÈVES-PENSIONNAIRES DE L'ÉCOLE DES CHARTES

TOME TROISIÈME

A PARIS

CHEZ JULES RENOUARD ET Cie

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

M. DCCC. XLVIII

Dep. SS. 94 (093) (44) = 701/.21

9M

Digitized by Google

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire soussigné déclare que le tome III de l'édition des Registres de l'Hôtel de Ville de Paris pendant la Fronde, *préparé par* MM. Le Roux de Lincy et Douët-d'Arcq, *lui a paru digne d'être publié par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 8 *juillet* 1848

Signé RAVENEL.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,
J. DESNOYERS.

Google

Digitized by Google

REGISTRES

DE

L'HÔTEL DE VILLE

PENDANT LA FRONDE.

DU SAMEDY 22e JUIN 1652.

En l'assemblée de MM. les gouverneur, prévost des marchands, eschevins et colonelz de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel de Ville pour procéder au jugement de quelques soldats de la milice de la Ville envoyez par ceux qui commandent à la garde des portes, contre lesquelz il a esté informé et procès criminelz instruicts, sont comparus :

M. le mareschal de l'Hospital, gouverneur de Paris,

Messire Anthoine Lefebvre, conseiller du roy en ses conseilz et en sa cour de parlement, prévost des marchands,

Eschevins, etc. — Conseillers, etc. — Colonelz, etc.

La compagnie estant assise, avant que d'entrer en matière se sont présentez aucuns de MM. les lieutenans-colonelz, qui se sont plains de ce que, par le dernier mandement de la Ville, l'on les vouloit exclure de représenter, en cette action militaire, ainsy qu'ils font en touttes autres, MM. les colonelz, ce qui estoit contre l'ordre accoustumé, et estans en possession de cela par

les exemples qu'ils en ont allegués. Sur quoy, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération, a esté arresté qu'iceux lieutenans-colonelz se pouvoient trouver aux jugemens militaires qui se feront doresnavant en l'absence de leurs colonelz. Et, de faict, sont demeurés en cette compagnie le sieur Michel, lieutenant de M. le président Tubeuf, et le sieur Rocollet, lieutenant de M. de Champlastreux.

Ce faict, pour vuider un différend meu entre quelques bourgeois de la compagnie colonelle de M. de Champlastreux, qui vouloient la destitution du lieutenant-colonel, à cause, comme ils disoient, que, touttes les fois qu'ils montoient la garde, que l'on les appeloit *Mazarins*[1], à quoy aucuns résistans, qui demandoient que le sieur Rocolet[2] fut maintenu et conservé en la-

[1] On lit dans les *Mémoires de Retz* : « Le 13 (mai) M. Quélen, conseiller du parlement et capitaine de son quartier, ayant mené sa compagnie au palais pour la garde ordinaire, fut abandonné de tous les bourgeois qui la composoient et qui crioient qu'ils n'étoient pas faits pour garder des *Mazarins*. » (*Mém. de Retz*, t. III, p. 84. — Collection Petitot.)

[2] Dans les feuilles du temps, on en trouve d'imprimées par un Rocolet, imprimeur du roi et de la Ville, qui est probablement le même personnage. — Pierre Rocolet, né à Paris, reçu dans la communauté des imprimeurs-libraires en 1618, pourvu de la charge d'imprimeur ordinaire du roi et de la ville de Paris en 1635 ; nommé en 1636, et syndic en 1647. « Il donna, pendant les guerres de Paris, dit Lacaille, des témoignages si publics de sa fidélité envers le roy, au milieu des troubles dont cette grande ville fut agitée, estant pour lors capitaine de son quartier, qu'il pensa périr : aussi Sa Majesté, qui scait si bien récompenser ses sujets, l'honora d'une médaille et d'une chaisne d'or, que M. de Saintot, maistre des cérémonies, lui apporta le 5e octobre 1651 ; il se servit à peu près des mêmes termes qui sont au present brevet. »

« Le roy estant à Paris, voulant tesmoigner à *Pierre Rocolet*, son « libraire et imprimeur ordinaire, la satisfaction qu'il a de ses bons, fidèles

dicte charge, il a esté ordonné, avant passer oultre, qu'assemblée seroit faicte de toutte la compagnie en la maison de sire Jean Rousseau, quartinier de la Cité, et les voix par luy recueillies, pour, le procès-verbal rapporté et veu, estre par nous ordonné ce que de raison.

Ensuitte de quoy, M. le prévost des marchands a faict lecture d'un procès-verbal d'un sergent de la compagnie de M. le président de Guénégaud faict contre le nommé Nicolas Leleu, soi disant clerc des maistres peintres de cette ville[1], qui auroit esté amené prisonnier ès prisons de cette ville pour les causes portées par ledict procès-verbal. Sur quoy, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération, a esté arresté que M. Guillois, premier eschevin, prendroit la peine de l'interroger, et, suivant ce qu'il en rapporteroit au bureau de la Ville,

« et agréables services, et luy départir quelques remarques d'honneur et « de sa bienveillance pour l'obliger de continuer, Sa Majesté lui a fait « don et présent d'une chaisne d'or avec la médaille de sa figure et por- « trait, afin que, le portant et conservant, ses enfans soient conviez à « l'imiter en l'affection et service de sa dicte Majesté; et les autres excitez « à se rendre dignes de ses autres qualifications. Et à ce que sa postérité « en soit bien informée et que la mémoire leur en demeure, sa dite Ma- « jesté m'a recommandé de luy en expédier le présent brevet qu'elle a « voulu signer de sa main, et contresigné par moy conseiller et secrétaire « d'estat, le 23e septembre 1651. *Signé*, Louis; et plus bas Guénégaud. » — (*Histoire de l'imprimerie et de la librairie*. Paris, 1689; in-4°, p. 229.)

[1] Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, les peintres, sculpteurs, doreurs, enlumineurs ont formé à Paris une corporation puissante; leurs statuts remontaient au XIVe siècle; ils ont été imprimés plusieurs fois. En voici le titre : *Statuts, Ordonnances et Règlements de la communauté des maîtres de l'Art de peinture et de sculpture, gravure et enluminure de la Ville de Paris, avec les sentences et arrêts donnés en conséquence*. Paris, Bouillerot, 1672, in-4°; 1682, in-8°; 1698, in-4°. — Le clerc des maîtres peintres était chargé de tenir le bureau de la communauté.

l'on adviseroit ce qu'il y auroit à faire dudict prisonnier.

Puis M. Guillois a faict un rapport sommaire du procès criminel à la requeste d'un nommé Fournier, bourgeois demeurant à la rue Bribouchet[1], allencontre du nommé Edme Hulpet, et le nommé Barry, aussi bourgeois, pour lequel ledict Hulpet estoit en garde lors de la mort arrivée de Alexandre Fournier, son fils; puis faict lecture d'un procès-verbal faict par M. de Lamoignon colonel et autres officiers de sa compagnie;

De la requeste présentée par le père dudict deffunct Fournier, contenant sa plaincte, les remonstrances qu'il a faict pour avoir permission d'informer du faict contenu en icelle, tant contre ledict accusé, que contre le nommé Barry, partye civille.

Du procès-verbal faict par M. Guillois pour ordonner que le corps mort sera veu et visitté, et, si besoing est, confronté audict accusé.

Et ainsy qu'il vouloit poursuivre, l'un des MM. les colonels a prié la compagnie de l'excuser, et qu'ayant promis de se trouver chez luy, à midy, il estoit temps de partir, ce qui a faict remettre l'affaire à mardy prochain, huict heures du matin, par l'advis de toutte la compagnie.

Et s'estant ledict sieur retiré, M. le prévost des marchands a dict la difficulté qui s'estoit présenté entre M. de Longueil, colonel, lequel ayant, le jeudy précédent, monté la garde à la porte Sainct-Honoré, le capitaine qu'il relevoit de ladicte garde luy ayant demandé

[1] Aubry-le-Boucher.

le mot, contre l'usage commung, ainsy que prétendoit ledict sieur colonel, il fist difficulté de luy vouloir donner; qui causa grande rúmeur entre les deux compagnies, qui en fussent possible venus aux mains, sans que ledict sieur colonel de Longueil se retira avec la sienne.

De quoy la Ville advertie dans le temps qu'elle se trouva chez le M. le gouverneur, elle envoya un mandement, par son advis, audict sieur de Longueil, le priant d'aller relever ladicte garde avec sa compagnie sans faire difficulté de donner le mot au capitaine qu'il relevoit, y ayant ordre pour cela; à quoy n'ayant satisfaict, nous aurions, sur les plainctes qui nous en auroient esté faictes, envoyé autre mandement audict sieur de Longueil, à ce qu'il eust à se trouver le lendemain, neuf heures du mattin, à l'Hostel de ladicte Ville, pour estre ouy sur ladicte difficulté. A quoy, au lieu de satisfaire, nous auroit envoyé une démission de sa colonelle en nos mains, pour en disposer au proffict de qui il nous plairoit ordonner, et, à son exemple, son lieutenant-colonel auroit faict la mesme chose, et l'enseigne, qui estoit cy présent, demandoit à s'en démettre pareillement. Ce que n'ayant voulu recevoir, nous aurions mandé audict sieur colonel qu'il eust à se trouver en la présente assemblée, pour discuter tous ensemble ce qu'il y avoit à faire en cette occasion; qu'il avoit esté bien aise d'en entretenir la compagnie pour en délibérer. Sur quoy, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération,

A esté arresté et conclud que doresnavant tous les colonels et capitaines qui monteront la garde, donneront

le mot à ceux qui releveront, sans faire aucune différence ny difficulté.

Et à l'esgard dudict sieur de Longueil, la compagnie a député MM. Miron et de La Moignon, colonelz, pour le convier de ne poinct quicter la colonelle en ce temps de guerre, ains continuer les services que luy et Monsieur son père auroient rendus au roy, à la Ville et au publicq en ceste qualité, et si, après cela, ledict sieur de Longueil vouloit persévérer à s'en démettre, il y faudroit pourveoir ainsy qu'il est accoustumé.

Sur le différend meu entre le sieur Gassion, bourgeois, demeurant soubz la compagnie de M. Le Comte, capitaine en la colonelle de M. Menardeau, à cause des armes que ledict capitaine a confisquées à l'homme [qu'il] avoit envoyé à la garde des portes, quoyque, depuis deux ans en çà, il n'y en ayt envoyé d'autres, ouy les parties en leurs demandes et deffences, ensemble le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, a esté arresté que ledict sieur Gassion envoiroit prier ledict sieur Le Comte de luy rendre lesdictes armes, ce qu'il fera, à la charge que ledict Gassion envoyera doresnavant à la garde un autre homme, lequel sera agréable audict sieur capitaine.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Génégaud, colonel. Nous vous prions de donner ordre au capitaine de vostre colonelle qui commande à la garde à la porte Sainct-Anthoine, qu'aussy tost qu'il aura advis qu'il s'attrouppe à la Place-Royalle des gens séditieux, qu'il laisse à ladicte porte une escouade seullement, et conduise le reste de

sa compagnie à ladicte Place-Royalle; et encore donner ordre au capitaine de vostre colonelle qui commande la compagnie de la Place-Royalle, de mettre sa compagnie soubz les armes pour les dissiper et mettre main basse sur eux. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 23e juin 1652. »

DU 23e JUIN 1652.

La vueille dudict jour, MM. de la Ville, voyant que les affaires s'égrissoient au lieu de s'accommoder ainsy que les gens de bien souhaittoient, auroient résolu de ne faire aucune cérémonie au feu de la Sainct-Jean, et donné charge au greffier de la Ville de le faire dresser de la forme ordinaire et y mettre le feu quand il seroit temps, sans avoir aucuns tambours, trompettes, bouquets, collations ny autre solemnité quelconque.

Et ledict jour, entre huict et neuf heures de relevée, ledict greffier de la Ville ayant sa robbe mie-partie, accompagné de quelques huissiers de la Ville avec leurs robbes de livrée, est allé allumer le feu de la Sainct-Jean avec sa torche ordinaire, après avoir faict trois tours autour du buscher de deux cens fagots dressez et préparez pour ledict feu; pendant lequel temps, la compagnie des bourgeois de la Grève, conduicte par M. Richard, retournant du poste où elle avoit esté depuis le matin du costé de la porte de Nesle, prist l'occasion de venir tourner à l'entour dudict feu, et faire hayé audict greffier et sa compagnie retournant à l'Hostel de ladicte Ville.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Le Camus, colonel. L'empeschement qu'a le Maistre des œuvres à faire travailler à touttes les réparations nécessaires pour la sureté de cette ville, ayant causé qu'il n'a peu jusques à présent parachever la closture de la bresche qui est proche le Calvaire[1], de l'estendue de vostre colonelle, nous vous prions de voulloir prendre le soing d'y vouloir faire travailler, et d'en advancer les deniers jusques à la somme de soixante livres, que nous vous ferons rendre, et payer à celluy que vous désirerez. Et cependant vous disposerez dans vostre colonelle un ordre particulier pour garder ladicte bresche pour la seureté de la ville et de vous mesmes. Vous priant de n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 24e jour de juin 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur ....., colonel. Nous vous prions de faire advertir les capitaines de vostre colonelle qu'ils ayent à faire et poser demain, cinq heures du mattin, des corps de garde en l'estendue de leur quartier et les continuer jusques à sept heures du soir, et donner ordre aux capitaines des compagnies de vostre dicte colonelle qui commanderont ledict jour de demain aux portes, d'y laisser seulement une escouade en cas qu'il arrive seddition en quelque lieu, et conduire, au lieu

[1] Cette brèche se trouvait probablement dans la partie du rempart qui occupait l'emplacement actuel du boulevard du *Calvaire;* ce boulevard vient immédiatement après le boulevard du Temple.

où se feroit la seddition et bruit, le surplus de la compagnie pour dissiper les sedditieux; et contre les résistances mettre main basse, et faire deffences aux soldats de tirer sans ordre de leur capitaine. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 24e juin 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Ménardeau, colonel. Nous vous prions de donner ordre aux sieurs Lesec et de Cointe, capitaines de vostre colonelle, de mettre demain, cinq heures du mattin, leurs compagnies soubz les armes et conduire icelles à ladicte heure aux deux boutz du Pont-Neuf, l'une du costé de Sainct-Germain-de-l'Auxerrois et l'autre du costé de la Mégisserie, et y demeurer jusques à sept heures du soir, pour empescher qu'il ne s'y attroupe personne; en cas de sédition et résistance mettre main basse, et faire deffences aux soldats de tirer sans ordre de leurs capitaines. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 24e jour de juin 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Champlastreux, colonel. Nous vous prions de faire trouver demain, cinq heures du mattin, la compagnie du sieur Chevalier soubz les armes en la place Dauphine; celle du sieur Goujon, aussy soubz les armes, soubz le Petit-Pont et Marché-Neuf jusques à la rue Callande[1], et donner ordre que la compagnie

[1] Aujourd'hui rue de la Calandre.

du sieur Haran soit soubz les armes, à ladicte heure, en son quartier; et que touttes lesdictes compagnies y demeurent jusques à sept heures du soir pour empescher qu'il ne s'attrouppe personne dans les rues; en cas de sédition et résistance mettre main basse, et faire deffences aux soldats de tirer sans ordre de leurs capitaines. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, les jour et an susdictz. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Boucher, colonel. Nous vous prions de faire advertir les sieurs Boileau et Lehoux, capitaines de vostre colonelle, qu'ilz ayent à faire mettre soubz les armes leurs compagnies demain, cinq heures du matin, pour faire corps de garde; ledict sieur Boucher sur le pont Nostre-Dame vers la rue de Gesvre et Tennerye[1], et ledict sieur Lehoux sur le Pont-aux-Changes vers le Pallais, et y demeurer jusques à sept heures du soir, et empescher qu'il ne s'attrouppe personne; en cas de sédition ou résistance mettre main basse, et faire deffences aux soldats de leurs compagnies de tirer sans ordre de leurs capitaines. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 24e juin 1652. »

[1] Rue de Gesvres et *Tennerye*. C'est aujourd'hui le quai de Gesvres et la rue de la Tannerie. La rue de Gesvres fut ouverte à la même époque que le quai du même nom, au mois de mars 1643. En 1786, cette rue fut détruite pour mettre le quai de Gesvres à l'alignement des quais Pelletier et de la Mégisserie Voy. F. Lazare. (*Dictionnaire des rues de Paris*, 1845; in-8°.)

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Nous vous mandons d'advertir les cinquantiniers et diziniers de vostre quartier qu'ilz ayent à donner ordre que les chaisnes qui sont en l'étendue de vostre quartier, soient demain traisnantes depuis cinq heures du mattin jusques à sept heures du soir, et enjoindre ausdicts cinquantiniers et diziniers d'estre en personnes ausdictes chaisnes pour les faire tendre en cas de besoing. Si n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 24e juin 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine Drouard, colonel des trois compagnies d'archers de la Ville. Trouvez-vous demain, cinq heures du mattin, en l'Hostel de cette Ville avec cent desdicts archers pour y recevoir les ordres qui vous seront par nous donnez. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 24e jour de juin 1652. »

DU MERCREDY 26e JOUR DE JUIN 1652[1].

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands et eschevins, conseillers et colonelz de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle, huict heures

[1] La veille il y avait eu grand bruit au palais. Cette émeute avait été d'autant plus dangereuse qu'elle avait gagné la garde bourgeoise. Deux compagnies en étaient venues aux mains. Voyez la séance du 28 juin.

du mattin, pour procedder au jugement de quelques soldats de la milice de Paris, contre lesquelz il a esté informé et procès extraordinairement faict, sont comparus :

M. le mareschal de l'Hospital, gouverneur de Paris,

Messire Antoine Lefebvre, conseiller du roy en ses conseils et en sa cour de parlement, prévost des marchands,

Eschevins, etc. — Conseillers, etc. — Colonelz, etc.

La compagnie estant assemblée, M. Guillois, premier eschevin, a d'abondant remis le faict du procès faict allencontre de Edme Hulpet, prisonnier ès prisons de ladicte ville, accusé et deffendeur, à la requeste de Michel Fournier, bourgeois de Paris, demandeur et complaignant, le procureur du roy et de la Ville joinct, pour raison du meurtre commis en la personne d'Alexandre Fournier, lors de la garde des portes de la ville, par ledict Hulpet estant en la compagnie colonelle de M. de La Moignon au lieu et place du nommé Barry, aussy bourgeois de Paris, deffendeur.

« Veu les charges et informations faictes sur la plainte et à la requeste de Michel Fournier, bourgeois de Paris, demandeur et complaignant, le procureur du roy et de la ville joinct, allencontre de Edme Hulpet et Barry, pour raison de l'homicide commis en la personne d'Alexandre Fournier, filz dudict complaignant, par ledict Hulpet, le 3e jour des présens mois et an, interrogatoire dudict accusé, recollement et confrontation faicte, tant du corps mort, que des tesmoings ouys en ladicte information audict accusé, nostre juge-

ment rendu entre les parties le 12e jour dudict mois, par lequel il est ordonné que l'instance civille demeurera joincte au procès-criminel et que le demandeur seroit tenu de faire touttes les poursuites et dilligences de mettre le procès en estat; requeste présentée par ledict complaignant, contenant ses conclusions civilles signifies ausdictz Hulpet et Barry ou à leurs procureurs; ouy d'abondant ledict accusé sur la scellette et icelluy de nouveau interrogé sur les cas résultant dudict procès, et tout considéré : Avons ordonné, avant passer outre, qu'à la dilligence dudict complaignant, ledict accusé baillera ses deffences par atténuation dans trois jours, *alias* forclos; et, à l'esgard de l'action civille, les parties appoinctés à escrire et produire tout ce que bon leur semblera dans ledict temps, pour estre le tout mis pardevers le sieur Guillois, l'un de nous, préalablement communiqué au procureur du roy et de la Ville, pour estre par nous ordonné ce que de raison. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au commandant la garde de la porte de la Conférence, d'envoyer présentement au village de Chaillot faire deffenses très-expresses à certains habitans dudict lieu d'arrester aucunes des denrées et marchandises qui passent par ledict lieu pour la provision de Paris, pour quelque raison et occasion que ce soit, ny mesme des meubles, bestiaux et autres choses, soubz prétexte de hardes pillées et vollées, si ce n'estoit pour en donner promptement advis à ceux de ladicte garde de la Conférence, pour remettre entre les mains du commandant, le tout sans aucuns frais ny

despence, à peine de punition exemplaire ; et aux cabarretiers dudict lieu, de leur donner aucun allimant sur lesdictes denrées, à peine de pure perte de leur deub et punition corporelle. Et affin qu'aucun n'en ignore, sera la présente ordonnance leue au prosne de la grande messe dudict Chaillot par le curé dudict lieu, que nous prions ainsy le faire. Faict au bureau de la Ville, le 27e jour de juin 1652. »

« Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, qui ont veu l'arrest du conseil du 15 juin dernier, donné sur la requeste des fermiers des aydes, à eux signiffié le 21e dudict mois, ouy sur ce le procureur du roy et de la Ville,

« Représentent au roy et à nosseigneurs de son conseil qu'ilz ont commis à la ferme des aydes quand ilz l'ont veue abandonnée par l'absence desdicts fermiers qui, au préjudice de la parole qu'ilz avoient donné publicquement, en l'assemblée tenue en la maison de M. le président Bailleul, de laisser quelqu'un en cette ville pour rendre raison de leur faict, se sont retirez sans en donner advis à personne, estant débiteurs lors de plusieurs sepmaines, qui sont encores bien accrues depuis ce temps là ; de manière qu'il a esté nécessaire de commettre à cette ferme pour ne la pas laisser périr. C'est l'intérest de Sa Majesté et des rentiers, ausquels elle est principallement affectée. Ensuite de ce, la plaincte contre lesdicts fermiers a esté portée par toutes les cours souveraines qui ont donné arrest, sur le rapport des commissaires nommez à cet effect, tel que peuvent attendre des débiteurs qui ont destourné leurs registres, leurs effects ; néantmoings avec

la grace d'un délay de huictaine pour se représenter, et après avoir examiné leurs estats et pièces justifficatives, et meurement considéré touttes les mesmes raisons contenues en la requeste qu'ilz ont présentée au roy et à nosseigneurs de son conseil : ces fermiers se plaignent que lesdicts commissaires estant rentiers, ils ont esté juges en leur propre cause. Si cela estoit receu, il n'y auroit poinct de juge dans Paris qui ne fust recusable : le bien des rentiers est si universellement respandu dans les familles, qu'il n'y a poinct d'officiers, tant au conseil du roy que des cours souveraines, qui n'en ayent. Le parlement, qui a vérifié les contractz d'alliennation, en a tousjours pris cognoissance : ce n'est donc poinct une chose recherchée pour nuire ausdictz fermiers qui ont esté soustenus jusques à la fin. Que s'ilz fussent entrez en quelques offres raisonnables, tant pour le passé que pour l'advenir, elles eussent esté favorablement examinées ; ne l'ayant poinct faict, la Ville, obligée aux rentes et responsable au public de son administration, a faict son devoir de poursuivre ses garantz qui sont lesdictz fermiers, en vertu des submissions faictes au bureau de ladicte Ville ; ne pouvant, en façon quelconque, adhérer aux conclusions prises par ladicte requeste, qui sont de compter de clerc à maistre, d'aultant que les bonnes années doibvent récompenser les mauvaises, et que, s'il y a quelque perte, c'est faute de dilligence ; n'estant mesme parties capables pour cela, le bail qu'ilz ont faict leur ayant esté passé par Sa Majesté, qui leur fera telle raison qu'il luy plaira sur le revenant bon de ladicte ferme, les rentes et charges acquictées. C'est pourquoy lesdictz prévost des marchands et eschevins requièrent

qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que, sans avoir esgard à ladicte requeste, les arrest du parlement, chambre des comptes et cour des aydes, seront exécuttez selon leur forme et teneur. Faict au bureau de la Ville, le 27e juin 1652. »

DU JEUDY [20]7e JUIN 1652[1].

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris, ledict jour tenue au bureau d'icelle pour entendre la lecture de deux lettres de cachet du roy, et autres affaires d'importance, sont comparus :

M. le prévost des marchands.

Eschevins.

M. Guillois.—M. Philippes.—M. Le Vieux.—M. Denison.

Conseillers, etc.

La compagnie estant assemblée, lecture a esté faicte de deux lettres de cachet du roy, qui sont cy-après transcriptes. Après quoy, elle a esté advertie que M. Boisleau, greffier de la cour demandoit à parler à elle. Lequel entré, luy a présenté la minutte d'un arrest du parlement, de ce jourd'huy, par où la Ville a esté advertie de faire une assemblée généralle pour adviser à la seureté publique : ce qui a esté à l'instant arresté et conclud, et les mandemens expédiés pour demain, deux heures de relevée, où se trouveroient

[1] Dans notre texte, cette assemblée est indiquée par erreur au 7 juin.

MM. les conseillers de Ville, colonels, quartiniers et huict notables bourgeois de chacun quartier.

Ensuict la teneur desdictes lettres.

De par le roy.

« Très-chers et bien amez. Nous avons espéré qu'après avoir retiré nos forces des environs de nostre bonne ville de Paris sur les instances qui nous en avoient esté faictes, chacun de son costé en feroit de mesme, pour la deslivrer des maux que la licence des gens de guerre a accoustumé de faire souffrir, en attendant que le reste de nostre royaume en put estre aussy soulagé. Mais l'esloignement de nos trouppes n'ayant servy qu'à faciliter le séjour et l'approche de plusieurs autres dans le voisinage de nostre dicte ville, où elles avoient occupé de nouveaux postes sur les rivières, et par ce moyen levé des contributions et osté la liberté du commerce, et faict des violences extrêmes à tous nos subjectz, nous avons reçeu un sensible desplaisir, voyant que tout ce que nous avons faict de plus obligeant et favorable pour nostre dicte ville, non-seullement n'a peu encores produire les bons effects qu'il y avoit subject d'en attendre, mais a esté converty en un usage contraire par les auteurs des troubles présens, qui font chaque jour succéder de nouveaux maux à ceux que nous taschons de faire cesser. Enfin, n'ayant peu souffrir que les Lorains, qu'ils ont avoué d'avoir faict venir, ayent ravagé inpunément à nostre vue nostre province de Brie, nous avons faict marcher nostre armée contre eux pour les combattre et les faire retirer : ce qui nous a si advantageusement réussy, que, par un

traicté qui en a esté faict [1], les deux armées estant en présence, le duc de Loraine s'est obligé de ramener ses trouppes hors nostre royaume, par la route que nous voudrions luy faire, sans commettre aucune hostilité dans nos Estats, ny se joindre à nos ennemis domesticques; pour cet effect, le pont qu'il avoit faict faire sur la Seine seroit rompu, et que les trouppes du prince de Condé, qu'il avoit près de luy, s'en sépareroient. Ce qui a esté exécuté à l'instant mesme. Nous souhaitterions bien que cette retraicte pût assurer pour toujours le repos de nostre bonne ville de Paris et de tout son voisinage; mais il est malaisé que nous puissions la rendre heureuse, si elle-mesme n'y contribue de son costé. Il y a bien plutost subject de craindre que ces maux ne deviennent enfin sans remède, si, au temps que nous travaillons avec tant de bonté pour sa deslivrance et pour son soulagement, elle ne s'oppose vigoureusement à ceux qui travaillent avec tant d'obstination à sa ruine, et qui, à mesure que nous l'avons deslivrée d'une armée ennemie, font tous leurs efforts pour faire advancer de plus grandes forces, d'autant plus dangereuses qu'estant favorisées d'une faction qui les a appellées, elles pourroient facilement opprimer le général de nostre dicte ville. Les instances présentes que le prince de Condé faict à l'archiduc Léopold pour le faire entrer dans nostre royaume avec toutes les trouppes d'Espagne, et pour faire marcher par advance un grand corps de cavallerie, qui viennent joindre l'armée qu'il a logée près de Paris, vous doibt obliger à songer sérieusement au péril qui vous menace : en quoy vous

[1] Le 17 juin.

devez attendre de nous toute la protection et l'assistance que vous pouvez désirer. Nostre seul desplaisir est de nous veoir contrainctz, par les postes que prennent de nous ceux qui nous font la guerre, d'en faire aussy approcher nostre armée pour les combattre, et de ne pouvoir pas vous faire si tost jouir du soulagement que nous avions résolu de vous procurer par l'esloignement de nos trouppes. Tout ce que nous avons peu faire, dans la nécessité où nous sommes de rechercher nos ennemis aux lieux où ils se veullent establir, pour arrester le cours de leurs mauvais desseings, a esté de faire publier des deffences rigoureuses, dont nous vous envoyons des coppies, affin que s'il y arrive quelque contravention, ceux qui recevront du dommage puissent en demander la réparation à nostre cousin le mareschal de Turaine, que nous avons chargé de faire exécuter soigneusement nos ordres, et de contenir tous les soldatz de nostre armée dans la plus exacte discipline que faire se pourra. Donné à Melun, le 22e jour de juin 1652. Signé : *Louis*. Et plus bas : *de Guénégaud*. » Et sur la suscription est escript : « A nos très-chers et bien amez les prévost des marchands et eschevins de nostre bonne ville de Paris. »

De par le roy.

« Très-chers et bien amez. Nous estions disposez dans les premiers jours de nostre majorité de nous rendre en nostre ville de Tours pour y faire l'ouverture des estats généraux de nostre royaume[1], aussy tost

[1] Ces états, qui devaient d'abord se tenir au mois de septembre 1651, sont remis ici au 1er novembre 1652. Ils furent remis de nouveau au 1er février 1653 et devaient se tenir à Sens. Ils n'eurent pas lieu ; cepen-

que les députez des provinces qui les doibvent composer y seroient arrivez, et nous avions une ferme confiance que Dieu, bénissant les sainctes intentions que nous avons toujours eues pour le repos de nostre Estat et le soulagement de nos subjectz, nous faciliteroit par sa bonté les moyens de prévenir ou dissiper, par l'advis de nos plus fidelz serviteurs, les maux qui commençoient dès lors à les menacer; mais le prince de Condé, qui s'estoit desjà lié secrettement avec les Espagnols et qui avoit concerté avec eux la dissipation de nostre royaume, s'estant retiré, environ ce temps-là, de nostre cour avec esclat, après avoir faict dans sa maison de Sainct-Maur tous les préparatifs de la guerre qu'il nous a depuis ouvertement faicte en divers endroicts, nous obligea le suivre en dilligence pour empescher par nostre présence l'effet de ses mauvais desseings, et tenir en devoir diverses provinces que ceux de sa faction essayoient de faire soulever. Chacun a peu congnoistre combien fust nécessaire le voyage que nous fismes en Berry, où ledict prince s'estoit proposé d'establir le principal siége de la guerre, pour la tenir esloignée de son gouvernement, si nous luy en eussions donné le loisir, en arrestant et occupant nos forces au milieu de nostre royaume, tandis qu'avec celles d'Espagne, qui estoient toutes prestes du costé des Pirenées pour luy estre envoyées, les autres levées qu'il faisoit faire en divers lieux, il se rendoit maistre de la Guyenne, et qu'il attiroit dans son party, par caballe ou par crainte, les provinces voisines, suivant le project qu'il en avoit faict. Aussy tost que

dant les nominations des députés se firent dans toutes les provinces. On les trouve dans la *Gazette de France*.

nous eusmes assuré en nostre obéissance la province de Berry et les pays voisins, par la réduction et le razement de la tour de Bourge, par la reprise de divers chasteaux où ledict prince avoit estably de ses créatures, et par le blocus de celluy de Monron dont la garnison en ravageoit tout le pays, les mesmes considérations qui nous avoient faict aller si dilligemment en Berry, nous obligèrent de nous advancer en nostre ville de Poictiers pour estouffer en leur naissance les mouvemens que ledict prince excitoit, par ses pratiques, en nos provinces de Poictou, d'Angoulmois et de Xaintonge. Nous avons toujours espéré, après avoir donné les ordres nécessaires pour arrester le cours de ses entreprises, avoir envoyé des forces considérables contre luy, qui l'avoient chassé de tous les lieux dont il s'estoit emparé et l'avoient poussé par diverses desfaictes de ses trouppes jusques dans la ville de Bourdeaux, de nous veoir en liberté pour revenir à Tours et y exécuter nostre première résolution; mais ledict prince voyant tous ses vastes desseins évanouys en Guyenne, où sa personne et ses affaires estoient réduictes aux dernières extrémités, il auroit faict déclarer le duc de Rohan contre nostre service par la surprise des ponts de Sée et la révolte de la ville d'Angers, et en mesme temps pressé les Espagnols, qu'il avoit desjà establis dans Stenay et dans d'autres endroictz du gouvernement que nous luy avons confié, d'entrer dans nostre royaume par la Picardie, et, avec d'autres trouppes entretenues à nostre solde, qui, par une infidélité sans exemple, se seroient joinctz à eux, à s'advancer jusques sur la rivière de Loire, où ledict prince devoit se venir mettre à leur teste, comme il a

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

faict depuis. Nous aurions esté contraincts de conduire nous-mesmes nos forces aux lieux où nous avons reconneu la nécessité plus pressante, et, après avoir réduict en son debvoir la ville d'Angers et chassé le duc de Rohan de la province d'Anjou, où il avoit tasché de séduire une partie de nos subjectz par diverses suppositions, nous sommes venus chercher nos ennemis aux endroictz où ils se vouloient establir, pour faire cesser les désordres et les ravages qu'ils faisoient souffrir à noz subjectz, et les incommoditez que nostre ville de Paris recevoit de leur approche. Enfin, ledict prince se voyant poursuivy et pressé par nostre armée, et n'osant faire paroistre la sienne à la campagne, l'auroit enfermée dans nostre ville de Montargis, et depuis dans celle d'Estampes; et cependant seroit venu en personne dans Paris, où il n'a rien oublié de tout ce qu'il a cru propre pour esmouvoir le peuple et jetter toutes choses dans la confusion. Cette conduicte ayant visiblement faict congnoistre que son principal but est de favoriser les desseings des Espagnols, au service desquels il est entièrement dévoué, et, en temporisant comme il a faict, avec les trouppes qu'ils luy ont données, et retenant nos forces dans le cœur de nostre royaume, donner moyen ausdicts Espagnols de faire des progrès considérables au dehors, nous avons eu un sensible regret, non-seullement de veoir réussir les entreprises de nos ennemis déclarez sans que nous ayons esté en liberté de nous y opposer, mais de veoir augmenter les désordres de nostre Estat sans que nous ayons peu en chercher les remèdes, comme nous l'avions espéré, dans l'assemblée des estats généraux, les occupations importantes où nous avons toujours

esté engagez pour la deffence de nos subjects ne nous ayant pas permis de nous appliquer à autre chose, ny de nous rendre en nostre ville de Tours comme nous l'avions résolu : veu mesmes que les députez nommez par lesdicts estats n'auroient pas aussy peu se rendre, soit que plusieurs d'entr'eux ayent esté employez dans nos armées, qu'ils ne peuvent pas aussy quitter présentement, soit qu'ils ayent eux-mesmes reconneu que, pour en tirer le fruict qu'on s'en est promis, il faut auparavant que les affaires du dedans prennent une autre face. Néantmoings, persistans tousjours dans le desseing que nous avons faict de tenir le plus tost qu'il nous sera possible lesdicts estats généraux, par l'advis et assistance desquels nous nous promettons remédier aux divers maux dont nostre royaume est aujourd'huy travaillé, nous avons résolu d'en faire la convocation au premier jour du mois de novembre prochain, dans nostre ville de Tours, et cru à propos de vous faire sçavoir nostre résolution, affin que vous en advertissiez les députez qui ont esté nommez daus l'estendue de vostre charge, et qu'ils se trouvent prests de partir pour se rendre audict temps en ladicte ville. C'est ce que nous attendons de vostre affection et de vostre vigilance. Cependant nous prions Dieu qu'il vous ayt, très-chers et bien amez, en sa saincte garde. Escript à Melun, le ... jour de juin 1652. Signé : *Louis*. Et plus bas : *de Guénégaud*. » Et sur la suscription : « A nos très-chers et bien amez, les prévost des marchands et eschevins de nostre bonne ville de Paris. »

« Que les chaisnes seront tendues[1] par toutes les rues

[1] Voy. la note de la p. 28.

des environs du Pallais, avec ordre aux quartiniers de le faire exécuter par les cinquantiniers et diziniers, qui se tiendront aux chaisnes.

« Que le long des rues, depuis les chaisnes tendues jusques au Pallais, les bourgeois, en personnes, feront hayes. A cette fin, les colonels et capitaines seront postez chacun en leur quartier; assembleront auparavant lesdits colonels leurs capitaines en leurs maisons, pour adviser au meilleur ordre qui se pourra tenir. Et comme ils prendront la peine d'y estre en personnes, aussy les bourgeois y seront en personnes, à peine de descheoir du droict de bourgeoisie et d'amende arbitraire, et, en cas d'excuse légitime, envoyeront, du consentement des capitaines, quelqu'un de leur famille, dont ils respondront.

« Que les compagnies empescheront toutes sortes de personnes de s'attroupper, les dissiperont, et, en cas de résistance, mettront main-basse.

« Que lesdictes compagnies se secoureront, et les officiers prendront ensemble correspondance.

« Qu'il sera publié par les carrefours qu'aucune personne autre que les bourgeois n'ayent à porter armes par la ville, s'ils ne sont de condition pour cela, à peine de confiscation des armes et de punition corporelle.

« Qu'il y aura des corps de garde par les quartiers, où il y aura chef qui ne se désemparera poinct qu'à l'heure qui sera ordonnée.

« Que lesdictes compagnies se posteront dès les cinq heures du matin au plus tard.

« Si lesdicts capitaines connoissent quelques mutins et désobéissans dans leurs compagnies, ils leur deffen-

dront la garde, et n'y appelleront que ceux dont ils se tiendront assurés.

« Que Messieurs trouveront bon de prendre le chemin du Pallais par le pont Nostre-Dame, pour ceux qui sont logez au deçà des ponts, et par le pont Sainct-Michel, pour ceux qui sont logez au delà; seront gardez dans le Pallais par les archers du Chastelet. Et verront s'ils désirent qu'il soit adjousté quelque chose au présent ordre. »

DU 28e JOUR DE JUIN 1652.

En l'assemblée généralle ce jourd'huy tenue en la grande salle de l'Hostel de Ville de Paris par MM. les prévost des marchands, eschevins, conseillers, colonels, quartiniers et huict mandez de chacun quartier, pour adviser à la sureté publicque[1], suivant l'intention de l'arrest du parlement du jour d'hier[2], sont comparus :

M. le mareschal de l'Hospital, gouverneur de Paris.

Messire Anthoine Lefebvre, conseiller du roy en ses

[1] « Où il fut résolu qu'il n'y avoit aucune sûreté réelle qui pût être donnée, puisque la sédition (du 25) avoit été faite par ceux qui devoient l'empêcher, savoir les bourgeois du pourtour du palais, lesquels avoient été les chefs, les auteurs et les exécuteurs de tout le mal, ces bourgeois disant qu'il y avoit quatre ans que MM. du parlement les avoient excités pour leurs intérêts particuliers de leurs gages et de leur don annuel; que cela avoit produit la guerre civile, le siége de Paris, l'absence du roi, et la diminution de leur trafic; qu'ils eussent à faire la paix, et à les tirer de la misère en laquelle ils étoient, sinon qu'ils les assommeroient. » (*Mém. de Talon*, t. III, p. 406.)

[2] Il est transcrit plus bas.

conseils et en sa cour de parlement, prévost des marchands.

Eschevins, etc. — Conseillers, etc. — Colonelz, etc.

Quartiniers et huict notables bourgeois de chacun quartier.

La compagnie estant assemblée, l'on a commencé par la lecture de l'arrest de la cour en conséquence duquel elle avoit esté convocquée. Ouy sur ce le procureur du roy et de la ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération,

A esté arresté et conclud que les colonelz tiendront tels escares[1] de leurs compagnies qu'ilz adviseront, avec leurs capitaines en armes, en tels lieux qui seront les plus commodes, poussant parties d'icelles aux postes plus advancez du costé du Pallais; qu'à cette fin les capitaines de chacune colonelle verront s'ils se peuvent asseurer de leurs compagnies, et en donneront advis à MM. les prévost des marchands et eschevins, pour mander en cas de besoing leurs bourgeois et les affermir dans leur devoir, aportant à cet effect les ordres nécessaires; que les compagnies se porteront au jour naissant, et empescheront que le peuple ne s'atrouppe et le feront escouller, et tiendront pour y mieux pourveoir les chesnes tendues : ce qui se fera par toutte la ville.

Que les compagnies se secoureront les unes les autres, et les officiers seront exhortez de tenir entr'eux correspondance.

Ensuict la teneur dudict arrest de la cour.

[1] *Lisez :* écarts.

Extraict des registres du parlement.

« Ce jour la cour, touttes les chambres assemblées, ayant délibéré sur ce qui s'est passé depuis quelques jours en cette ville de Paris, mesme mardy dernier[1], à la levée de la cour, par quantité de personnes, gens vaccabons et incogneus, qui se meslent parmi les bourgeois, lesquelz ont blessé, tué et assassiné plusieurs personnes de condition, et commis de grandz outrages aux principaux ministres et officiers de ladicte cour et de justice, profèrent plusieurs parolles injurieuses et scandaleuses, et font des actions pernicieuses contre l'authorité du roy et de sa justice; troublent le repos et tranquillité publique, et font imprimer, afficher, distribuer et débiter des escriptz et placards tendant à sédition et émotion et déversion de l'Estat; ouy sur ce les gens du roy en leurs conclusions, ladicte compagnie, ayant esgard aux conclusions du procureur-général du roy, a ordonné et ordonne : qu'à sa requeste et dilligence, il sera, par Me Jean de Champroud, conseiller en ladicte cour, informé de tout ce qui s'est passé, circonstances et déppendances; à cette fin aura monition en forme de droict; laquelle sera publiée dimanche prochain en touttes les parroisses d'icelle ville et fauxbourgs, par les curez ou leurs viccaires, lesquelz seront advertis d'exorter les bons bourgeois à tenir la main au repos et tranquilité publique, honneur et sureté de la justice et des magistrats; ordonne en outre qu'il sera informé

[1] Le 25 juin. Deux compagnies de la garde bourgeoise, de poste au palais, en vinrent aux mains. Il y eut dix ou douze hommes de tués. (Voy. *Gaz. de France*, année 1652, p. 636.)

contre ceux qui ont imprimé, affiché et composé les placards, libelles tendans à sédition et subversion de l'Estat, au préjudice, de l'authorité royalle; et, pour sçavoir qui sont les auteurs et imprimeurs et libraires à recognoistre ce caractère, le scindicq des imprimeurs sera ouy, et le procès faict et parfaict aux coupables; faict très-expresses inhibitions et deffences d'imprimer aucunes choses sans permission de ladicte cour, ouy et ce consentant ledict procureur-général, et à tous colporteurs et autres personnes de rien publier, afficher, vendre et débitter, envoyer et distribuer, en quelque sorte et manière que ce soit, sans ladicte permission, à peine de la vie; et seront les prévost des marchands et eschevins advertis de faire incessamment assemblée généralle de Ville, de bons bourgeois et autres personnes qu'ilz jugeront estre à propos, pour adviser aux moyens et donner l'ordre nécessaire à la sureté publique, de la justice et de la ville. Et sera le présent arrest lu, publié et affiché par tous les carrefours de cette ville et fauxbourgs. Faict en parlement, le 27e juin 1652[1]. »

« Que lundy prochain les chaisnes seront tendues par touttes les rues des environs du Pallais, avec ordre aux quartiniers de le faire exécuter par les cinquantiniers et diziniers, qui se tiendront aux chaisnes.

« Que le long des rues, depuis les chaisnes tendues jusques au Pallais, les bourgeois, en personnes, seront en

[1] La pièce qui suit, qui est un ordre pour la sûreté de la ville, est la même que celle que l'on vient de lire plus haut, à la fin de l'assemblée du 27 juin. Cette répétition est due à l'erreur de date que nous avons signalée. Comme il y a quelques différences dans la rédaction de ces deux pièces, nous les donnons toutes les deux.

bayes. A cette fin, les colonels et capitaines seront postez chacun en leur quartier ; assembleront auparavant lesdicts colonels leurs capitaines en leurs maisons, pour les exciter à un bon ordre. Et comme ils prendront la peine d'y estre en personnes, aussy que les bourgeois y soient en personnes, avec deffences expresses (à peine de descheoir du droict de bourgeoisie, et d'amende arbitraire) d'y envoyer leurs domestiques, ny gens à gages : et, en cas d'excuse légitime, envoyront, du gré du capitaine, quelqu'un de leur famille, dont ils respondront.

« Que les compagnies empescheront touttes sortes de personnes de s'attrouper, les dissiperont, et, en cas de résistance, main basse.

« Que MM. du parlement seront advertis de cet ordre pour y adjouster si besoing est.

« Il seroit bon de faire publier par les carrefours qu'aucunes personnes, autres que les bourgeois, aillent par la ville armez, s'ils ne sont de condition pour cela.

« Qu'il y aura des corps de garde par les quartiers, où il y aura un chef, ledict jour de lundy, qui ne désemparera poinct qu'à la levée de la cour.

« Que lesdictes compagnies se posteront dès les cinq heures du matin au plus tard.

« Si les dicts capitaines avoient advis qu'il y eust des séditieux dans leurs compagnies, ils leur deffendront la garde.

« Que MM. trouveront bon de prendre le chemin du Pallais par le pont Nostre-Dame, pour ceux qui sont logez au deçà des ponts, et par le pont Sainct-Michel, pour ceux qui seront au delà.

« Que la compagnie de Rocolet sera réglée au plus tost[1]. »

Pareil envoyé aux sieurs Lejeune, Hamonin et Quartier, quartiniers.

JUILLET 1652.

« M. le prévost des marchands est prié, de la part de Son Altesse Royalle, de donner les ordres nécessaires aux officiers qui seront en garde aux portes Sainct-Honoré, de Richelieu, de la Conférence, de Sainct-Martin, de Sainct-Denis, du Temple et Sainct-Anthoine, pour laisser passer seurement les bagages des trouppes de Sadicte Altesse Royalle, et de faire prendre les armes dans les fauxbourgs, affin qu'il n'y ayt poinct de désordre, et tenir la main qu'il n'y entre poinct de gens de guerre, mais seullement les soldats qui les conduiront. Le 1er jour de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur ..., colonel. Estant nécessaire, pour la sureté de la ville, d'empescher qu'aucunes trouppes et compagnies de gens de guerre qui sont autour d'icelle ne puissent entrer en ladicte ville et fauxbourgs pour y prendre leurs logemens, nous vous prions de faire faire une garde bien exacte, tant aux advenues des fauxbourgs qu'aux portes de ladicte ville, et s'il arrive

[1] Voir au t. II, p. 389, les causes de la désunion qui s'y était introduite.

violence, nous en donner incontinent advis, pour y pourveoir aussy tost, et faire par vous, cependant, en sorte que la force en demeure au roy et à la Ville. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 1er jour de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaines qui commandez la garde des portes de cette ville, laissez passer par icelle les bagages des trouppes de Son Altesse Royalle et sans donner empeschement, et faictes prendre les armes dans les fauxbourgs, affin qu'il n'y ayt poinct de désordre, et de tenir la main qu'il n'y eutre poinct de gens de guerre, mais seullement les vallets qui conduiront le bagage. Faict au bureau de la Ville, le 1er jour de juillet 1652. »

DU LUNDY 1er JOUR DE JUILLET 1652.

En l'assemblée de MM. les gouverneur, prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle pour entendre la lecture des lettres du roy et de quelques-unes de MM. les secrétaires d'Estat, et adviser ce qu'il y aura à faire en conséquence, sont comparus :

M. le mareschal de l'Hospital, gouverneur de Paris.

Messire Anthoine Lefebvre, conseiller du roy en ses conseils et en sa cour de parlement, prévost des marchands.

Eschevins, etc. — Conseillers, etc.

La compagnie estant assemblée, l'on a commencé par la lecture d'une lettre que la Ville auroit escripte au roy le 29 juin dernier, puis de la responce que Sa Majesté faict à sadicte Ville, ensemble de deux lettres que M. Duplessis Guénégaud escript à mesme fin à M. le gouverneur et à MM. les prévost des marchands et eschevins, et encores d'une autre lettre que M. Le Tellier escript audict sieur gouverneur, touchant les trouppes de Son Altesse Royalle. Ce faict, M. Le Vieux, eschevin, a faict relation de ce qu'il avoit faict, ce matin, avec Son Altesse Royalle, sur l'advis que luy avoit donné sire Charles Lejeune, quartinier, qu'il y avoit nombre de personnes en ceste ville qui s'estoient vantez de mettre le feu en divers endroitz de ladicte ville, et dans cet embrasement prendre occasion de piller les mazarins. A quoy Sadicte Altesse Royalle pour donner l'ordre nécessaire auroit mandé ledict quartinier, pour sçavoir d'où luy venoit cette nouvelle.

M. le prévost des marchands a dict ensuitte que luy et quelques-uns de MM. du bureau estoient allez trouver M. le président de Novion, pour sçavoir si la cour estoit contente du résultat de nostre dernière assemblée; qu'il luy avoit dict que non, et qu'il avoit ce jourd'huy arresté et ordonné que la Ville seroit priée, de la part de ladicte cour, de faire incessamment une assemblée généralle pour adviser à l'assurance nécessaire de la ville et de la justice; sur quoy, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération,

A esté résolu que jeudy prochain, 4e jour des présent mois et an, il sera faict une assemblée généralle de conseillers de ladicte ville, corps, colléges et commu-

nautez, quartiniers et douze mandez de chacun quartier, six officiers, tant des cours souveraines que conseillers du Chastelet et secrétaires du roy, et six notables bourgeois; et que, pour les choisir, les quartiniers assembleroient chez eux, mercredy prochain, soixante ou quatre-vingtz hommes de ceste qualité, pour entr'eux eslire lesdictz douze, lesquelz se trouveroient avec lesdictz quartiniers en ladicte assemblée, et que MM. les curez seront, outre ce grand nombre, priez encores de s'y trouver.

Et, à l'esgard de la lettre escripte à M. le Mareschal de l'Hospital par M. Le Tellier, a esté résolu d'envoyer un mandement à MM. les colonelz, portant deffences de laisser entrer aucunes trouppes dans la ville et fauxbourgs de Paris, et, au cas qu'il s'en présentast, de les repousser et en donner aussytost advis au bureau de la Ville, pour y donner ordre.

Ensuict la lettre que la Ville a escripte au roy.

« Sire,

« Nous serions mescognoissans de ne pas remercier Vostre Majesté de sa bonté en touttes choses qui regardent le soulagement des citoyens. Nous en avons encores aujourd'huy senty les effects par l'ordre que Vostre Majesté a faict donner aux boullangers de Gonesse de venir icy en toutte sureté, ce qui nous faict cognoistre le soin extrême que Vostre Majesté veult prendre des habitans de sa bonne ville, qui a mérité ce tiltre par les soumissions qu'elle a toujours rendues à vostre couronne. Nostre devoir estoit, Sire, de dire à Vostre Majesté de bouche ce que nous prenons la liberté de

luy représenter par escript, mais le respect nous tient et l'ordre inviolable de ne poinct sortir de cette ville sans le commandement exprez de Vostre Majesté, à laquelle nous sommes entièrement soumis en qualité de, Sire, vos très-humbles et très-obligez serviteurs et subjectz les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris. Escript de l'Hostel de ladicte Ville, le 29e juin 1652. »

De par le roy.

« Très-chers et bien amez. Nous avons esté bien aise d'apprendre, par la lettre qui nous a esté présentée de vostre part, que les ordres que nous avions donnez pour le libre transport de touttes sortes de vivres en nostre bonne ville de Paris, et particulièrement pour y faire arriver en seureté le pain de Gonesse, ont esté soigneusement exécutez; ce que nous espérons de faire continuer cy après. Comme, en cette occasion, nous avons de bon cœur préféré la commodité de nostre dicte ville à celle de nostre cour, n'ayant pas voulu permettre que ledict pain fust débité en ce lieu-cy, vous devez estre assurez qu'en touttes les autres qui se présenteront vous recevrez de pareils effectz de nostre bonne volonté, et qu'il ne tiendra poinct à nous que vous ne soyez bientost deslivrez des incommoditez que vous ressentez dans vostre voisinage par l'approche de tant de gens de guerre. Nous vous avons desjà faict scavoir par noz précédentes lettres le desplaisir que nous avons eu de nous veoir contrainctz par le retour des trouppes ennemies, qui, au préjudice des parolles qui vous avoient esté donnez et que vous nous avez faict porter de leur part, se sont venues loger à Sainct-

Cloud, Sureines et quelques autres lieux proches de vous, d'en faire aussy rapprocher nostre armée pour les chasser des postes qu'elles ont occupés. Nous espérons de vous faire bientost veoir que nous n'avons poinct en cela d'autre but que de travailler, comme nostre affection nous y convie, pour vostre deslivrance et pour vostre soulagement, puisqu'aussytost que lesdictes troupes auront esté forcées de se retirer, ou de se séparer, nostre intention est de faire esloigner nostre armée, affin que la récolte puisse estre faicte sans aucun obstacle, et que nostre dicte ville puisse demeurer exempte de touttes sortes d'incommoditez et de craintes. Pleust à Dieu qu'il fust en nostre pouvoir de remédier avec la mesme facilité à tous les autres maux que vous souffrez présentement, et à tous les périlz qui vous menassent! Nous n'y espargnerions ni nos peines, ni nostre propre sang : car nous ne pouvons apprendre, sans des appréhensions extrêmes, la continuation des factions qui ont esté formées pour vous oster la liberté qui vous reste, et pour mettre tous les gens de bien sous la tirannie des meschans. Nous apprenons que tous les auteurs de ces horribles desseins, ayans perdu touttes sortes de honte, ne font pas scrupulle d'agir dans les places publiques, où ils distribuent de l'argent, et d'exciter ouvertement la populace à la sédition, par l'espérance du pillage qu'ils leurs promettent, et que leur insolence passe jusques à vouloir oster la liberté des suffrages à nostre parlement, et mesmes jusques à attenter aux personnes des officiers qui le composent. Comme cette audace (dont il ne se trouve point d'exemple) a descouvert les voyes dont les séditieux prétendent se servir pour exécutter leur conjuration,

elle vous a donné aussy le temps et les moyens d'en prévenir l'effect, en pourvoyant comme il fault à la seureté publique; en quoy nous ne doubtons poinct que vous ne soyez fidellement assistez par tous les bons bourgeois de nostre dicte ville. Les ordres que vous y avez apportez jusques à présent, nous ont donné beaucoup de satisfaction; mais, ne voyant pas encores le mal et le péril entièrement cessez, nous ne pouvons vivre sans une grande inquiétude pour tant de gens de bien, de bons citoyens et fidelz serviteurs, que nous voyons dans une condition bien différente de celle où ils ont esté tandis que les factions n'ont point eu de pouvoir dans nostre bonne ville, et que nostre authorité y a esté représentée comme elle doibt estre. Nous nous promettons beaucoup de vostre courage et de vostre affection, qui doivent s'augmenter dans les temps difficiles; vous devez aussy vous assurer de nostre assistance et de nostre protection en touttes les rencontres où vous tesmoignerez en avoir besoing.

« Donné à Sainct-Denis en France, le 1er jour de juillet 1652. Signé *Louis*, et plus bas *de Guénégaud*. » Et sur la suscription il est escript : « A noz très-chers et bien amez les prévost des marchands et eschevins de nostre bonne ville de Paris[1]. »

« Monsieur,

« Voici une lettre que le roy a cru devoir à la reconnoissance que MM. les prévost des marchands et eschevins donnent au soing qu'il prend de leur envoyer

[1] On voit par cette pièce que la cour était bien informée de l'état de Paris.

le pain de Gonnesse. Il vous prie de la leur rendre, et d'adjouster, à ce qu'elle contient, tout ce que vostre prudence vous conseillera pour en tirer quelque avantage. Je serois ravy que ce tesmoignage de la bonté de Sa Majesté peust toucher ceux qui semblent n'en avoir aucune pour le bien publicq, et qu'à l'exemple de ces Messieurs, ils entrassent dans les bons sentimens qu'ils ont pour le service de Sa Majesté et pour le repos de la ville. Je scay qu'il ne tiendra pas à vous, et que si vous en estes crû, la ville sera bientost en paix, et moy au lieu où [je] souhaitte de vous voir.

» Monsieur, vous trouverez sous cette enveloppe l'ordre accoustumé pour la huictaine prochaine. Monsieur, vostre très-humble serviteur, *Duplessis*. Escript de Sainct-Denis, le 1er juillet 1652. »

Lettre envoyée à M. le mareschal de l'Hospital.

« Messieurs,

« Si le soing que le roy prend de faire escorter le pain de Gonnesse, et de tesmoigner à sa bonne ville de Paris qu'il n'a poinct de plus forte passion que de la remettre dans la tranquillité où il la souhaitte, a peu vous obliger à la recognoissance que vostre lettre luy en a donnée, que ne feront poinct les nouvelles assurances que celle qu'il vous escript présentement sur ce subject vous porte de la sincérité de ses intentions, et de l'amour qu'il conserve toujours pour sa bonne ville. Je veux croire qu'il ne tiendra pas à vous qu'elles ne produisent un effect conforme à vos sentimens, et qu'elles ne vous facent surmonter touttes les difficultez qui vous empeschent d'apprendre de sa

bouche mesme la satisfaction qu'elle a de vostre conduicte. C'est pour vostre gloire et pour le bien du publicq ; ce que je souhaite passionnément, avec les occasions de vous servir en général et en particulier. Messieurs, vostre très-humble et très-affectionné serviteur, *Duplessis*. A Sainct-Denis, le 1er juillet 1652. »

Lettre escripte à MM. les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« MONSIEUR,

« Le roy vient d'avoir advis que Monseigneur le prince faict touttes les instances et les sollicitations possibles pour obtenir de la Ville de Paris la liberté de faire retirer ses troupes dans les fauxbourgs. Sa Majesté ne peut croire que cela soit véritable, n'y ayant pas d'apparence que les habitans voulussent s'attirer la guerre dans le cœur de leur ville, et touttes les ruines et misères qui la suivent; mais si, par faction ou autrement, mesme contre leur gré, Monseigneur le prince faisoit aller ses trouppes dans lesdicts fauxbourgs, Sa Majesté m'a commandé de vous escrire qu'elle désire que vous employez tous les moyens possibles, non-seullement pour obliger les habitans de la ville à reffuser le logement, mais à s'y opposer en cas qu'on le veuille faire sans leur consentement; et que vous donniez dilligemment advis à Sa Majesté de ce que vous estimez qu'elle doibt faire pour les y engager davantage. Je suis, Monsieur, vostre très-humble et très-affectionné serviteur, *Le Tellier*. A Sainct-Denis, ce 1er de juillet 1652. »

Lettre de M. Le Tellier escripte à M. de l'Hospital.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« On faict asscavoir à touttes personnes qui voudront establir moullins sur batteaux en cette ville, qu'ilz ayent à se trouver au bureau de la Ville pour faire leurs propositions, et convenir avec nous des conditions ausquelz la permission dudict establissement leur pourra estre accordée pour le bien publicq ; ce qui sera publié et affiché en cette ville, lieux ordinaires et carrefours d'icelle, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 2e juillet 1652. »

De par le roy.

« Très-chers et bien amez. Je vous escrips cette lettre de ma propre main, du millieu de mon armée, pour vous faire sçavoir que j'espère, avec la grâce de Dieu, vous garentir bientost des maux qu'on vous a faict souffrir jusques à présent, en soubmettant à mon obéissance les trouppes ennemyes. Je ne doubte point qu'en les empeschant d'entrer dans ma bonne ville de Paris, vous ne facilitiez un project qui doibt procurer vostre repos, et advancer mon retour dans ma ville, que je souhaitte autant que vous mesme, ayant tous les sentimens que vous pouvez désirer pour vostre conservation. Vous recognoistrez assez que, si vous en usez autrement, vous vous attirerez la continuation des malheurs que vous avez soufferts jusques à présent, dont je seray très-aise de vous délivrer. Je me promectz de recevoir, en une occasion si importante, les tesmoignages ordinaires de vostre fidélité et affection singullière à mon service ; et prie Dieu qu'il vous ayt,

très-chers et bien amez, en sa saincte garde. Escript du camp près Charonne, ce 2e juillet 1652, signé : *Louis.* » Et au dos est escript : « A nos très-chers et bien amez les prévost des marchands et eschevins de nostre bonne ville de Paris. »

Le mardy, 2e juillet 1652, l'armée du roy, commandée par M. le mareschal de Turaine, ayant attaqué celle des princes et icelle poursuivye jusques proche le dehors du faubourg Sainct-Anthoine, auroit donné beaucoup d'alarmes en divers quartiers de Paris et faict amasser quantité de canaille en la place de Grève, qui crioit haultement que la longueur que MM. les prévost des marchans et eschevins avoient aporté à faire unir toutte la ville avec les princes[1] estoit la seulle cause de la ruine de leur armée, ensuitte de quoy le Mazarin viendroit foudroyer Paris, tant pour tirer raison de l'outrage qu'il croit avoir receu du parlement, que pour assouvir sa haine mortelle qu'il a conceue contre les habitans et bourgeois de Paris; et vouloient qu'on leur ouvrit la porte de l'Hostel de Ville, et avoir des armes pour se deffendre contre le Mazarin : ce qui dura assez longtemps, et avec tant de furie qu'aucun n'osoit mettre la teste aux fenestres du costé de la Grève, sans coure fortune. Auquel bruict MM. les prévost des marchans et eschevins estans accourus, ainsy que le procureur du roy et de la Ville, auroient advisé d'envoyer prier M. le gouverneur de prendre la peine de venir audict Hostel de Ville; ce qu'il fist à l'instant.

Et comme ces MM. s'entretenoient de ce qui s'estoit

[1] Voilà les avant-coureurs de l'orage que l'on va voir éclater le 4.

passé depuis hier au soir, de ce qu'ilz avoient à faire dans ces occurences, il s'esmut un grand bruict, voyant arriver un carrosse des couleurs de M. le duc d'Orléans dans la Grève : et en mesme temps l'on vint dire à ces MM. que c'estoit Mademoiselle, avec quelques autres Dames, qui montoit pour leur parler [1]. Ils firent aussytost ouvrir la grande salle pour la faire entrer, et peu après vinrent la trouver; laquelle, se voyant abordée, leur dit : « Messieurs, je viens icy, de la part de M. le duc d'Orléans, vous présenter cette lettre que vous prendrez la peine de lire, puis je diray le surplus. » Laquelle lecture faicte, Mademoiselle exposa sa créance : qui estoit de prier MM. de la Ville de voulloir faire destacher, de cinq colonelles de la Ville nommées dans la lettre de Son Altesse Royalle, deux mil hommes pour secourir leurs trouppes, qui seroient commandés par M. de Tavannes, et d'envoyer mandement à ceux qui commandent aux portes de la ville de laisser et entrer et sortir lesdictes trouppes, mesmes tous les bourgeois qui de leur gré voudroient faire en faveur de MM. les princes ; qu'il estoit aussy nécessaire de mander aux portes de Sainct-Honnoré et de la Conférence qu'on laissast passer les trouppes qu'on doibt faire passer à la porte Sainct-Anthoine pour le secours des autres ; que M. le duc d'Orléans se promettoit cela de leur affection à son service.

A quoy ces MM. luy dirent qu'ilz alloient adviser ensemblement ce qu'ilz avoient à faire, suppliant Mademoiselle de se reposer en attendant. Eux sortis de la grande salle et rentrez au petit bureau, advisèrent d'ex-

[1] Les détails de cette visite de Mademoiselle à l'Hôtel de Ville sont d'autant plus importants, qu'elle n'en parle pas dans ses Mémoires.

pédier deux mandemens qui seroient cy-après transcriptz, et de dire à ladicte Damoiselle que les bourgeois de Paris n'avoient point accoustumé de sortir l'enclos de leurs murailles que soubs l'ordre de leurs colonelz et capitaines ; qu'au surplus ils croyoient avoir satisfaict aux autres chefs de sa demande par lesdicts mandements : lesquels leus, elle en demanda l'expédition, puis sortit de l'Hostel de Ville, bien satisfaicte de l'accueil qui luy avoit esté faict, ainsy qu'elle-mesme le tesmoigna à ce peuple attroupé devant l'Hostel de ladicte Ville.

Quelque temps après, Messieurs furent advertis que M. le duc de Beaufort passoit à cheval, l'espée à la main, au travers de la Grève, et que tout le matin il n'avoit cessé de faire la mesme chose dans les rues Sainct-Honoré, Sainct-Denis, Sainct-Martin et autres adjaçantes, en demandant du secours et criant : « Qui m'ayme si me suive ! » sans y avoir faict grand progrez. Il fut en faire autant dans la rue Sainct-Anthoine et revint par celle de la Tisseranderye dans la Grève, descendit à la porte de l'Hostel de Ville, où il entra, luy quatriesme, si las et si fatigué, qu'il n'en pouvoit plus. Et de faict il se reposa sur le degré, et pria qu'on luy apportast du vin et qu'on l'excusast s'il ne montoit point et qu'il n'estoit poinct en estat de cela. En buvant il pria un de MM. les eschevins qu'il peust avoir le duplicata des deux mandemens qui avoient esté accordez à Mademoiselle. Ce qu'ayant esté faict, il tesmoigna beaucoup de gré à MM. de la Ville, parlant à M. Denison, l'un d'iceux, n'ayant poinct veu les autres.

Ensuict lesdictz deux mandemens.

De par MM. les gouverneur, prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« MM. de Lamoignon, d'Estampes, Favier, de Bragelongne et Le Camus, colonelz de ladicte ville. Nous vous prions de destacher de vos colonelles jusques au nombre de deux mil hommes, et les envoyer au fauxbourg Sainct-Anthoine pour la conservation dudict fauxbourg et habitans d'icelluy; et, en cas qu'il se trouve quelque blessé ou quelques trouppes pressées, les laisser entrer ou se mettre à couvert. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 2e jour de juillet 1652. »

De par MM. les gouverneur, prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine qui commandez la garde de la porte de la Conférence, laissez passer quelques trouppes qui veullent entrer dans la ville pour sortir à la porte Sainct-Anthoine. Faict au bureau de la Ville, le 2e jour de juillet 1652[1]. »

[1] Nous tirons des minutes de l'Hôtel de Ville la pièce suivante :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Brussel, premier capitaine de la colonelle de M. de Champlastreux. Nous vous prions de faire battre la quaisse aujourd'huy en l'estendue de vostre compagnie pour monter la garde demain aux portes Saint-Jacques et Saint-Marcel, au lieu de la compagnie-colonelle, attendu que les différends qui sont entre les officiers et bourgeois de ladicte compagnie n'ont peu jusqu'à présent être réglez. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 2e juillet 1652. (Signé) : *Le Feburc. Denison.* » (*Arch. du Royaume*, H. 1905.)

« Sire,

« Nous avons pris la liberté d'escrire à Vostre Majesté, le jourd'hier, pour la supplier de trouver bon que deux de nos eschevins allassent auprès d'elle pour l'informer de ce qui s'est passé en sa bonne ville, et luy faire cognoistre la sincérité de nostre conduicte, et pour cet effect leur donner escorte nécessaire. Nous estimons qu'il sera de son service d'effectuer nostre désir, et que ce sera un moyen pour faire rendre l'entière obéissance qui est deue à Vostre Majesté, et le calme parmy nous. [Ce qui] nous faict réitérer nos très-humbles supplications sur ce subjet, dont..... trompette nous a faict naistre l'occasion qui nous a escheue, que Vostre Majesté, comme un bon père, pourveoit à ses enfans du pain de Gonnesse, dont nous la remercions en toutte humilité, l'assurant que nous demeurerons inviolablement... »

De par MM. les gouverneur, prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« M. le président de Guénégaud, colonel. Suivant l'ordre que nous vous avons donné ce matin, nous vous prions d'envoyer de vostre colonelle autant de compagnies que vous jugerez nécessaire, au pavillon de l'Arcenal, pour l'assurance de ladicte place. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 2e jour de juillet 1652. »

« Messieurs,

« Il est fort tard pour exécuter l'ordre que vous

m'envoyez, néantmoings je l'exécuteray si M. Scaron, qui m'a dict avoir receu vostre ordre de mener sa compagnie à l'Arcenal, ne l'a menée. Je feray toujours mon pouvoir pour vous assurer que je suis, Messieurs, vostre très-humble serviteur, *de Guénégaud.* »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur..., colonel. Nous vous prions de mettre incontinent soubz les armes les compagnies de vostre colonelle, et, desdictes compagnies, en prendre tel nombre que vous jugerez à propos pour mettre en garde aux portes qui sont à l'estendue de vostre colonelle, et envoyer les autres dans les places publiques pour empescher le désordre. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 2e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« M. de Vaurouy, colonel. Nous vous prions, en cas que les capitaines du fauxbourg Sainct-Marceau se trouvent pressez des trouppes qui voisinent cette ville, vous donnerez ordre de les faire secourir, et, en tout cas, que les portes de la ville leur soient ouvertes pour se retirer en cas de nécessité. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 2e jour de juillet 1652. »

De par MM. les gouverneur, prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaines et gardes qui commandez à la porte de Sainct-Anthoine, donnez l'ún des tambours de vostre

compagnie pour porter en l'armée de M. de Turaine, général de Sa Majesté, la lettre dont il sera chargé à apporter responce, sans luy donner, allant ou retournant, aucun empeschement. Faict au bureau de la Ville, le 2e juillet 1652. »

De par MM. les gouverneur, prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« M. Scaron, sieur de Vaure, colonel. Nous vous prions, la présente receue, mettre vostre compagnie colonelle soubz les armes, et la faire entrer dans l'arsenal de Paris pour la garde d'icelluy pour la Ville, suivant la convention faicte entre le roy et Son Altesse Royalle. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 2e juillet 1652. »

De par MM. les gouverneur, prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur..., commandant aux compagnies qui sont à la Place-Royalle. Nous vous prions de faire advancer jusques proche la porte Sainct-Anthoine pour sureté de ladicte porte, et empescher tous les désordres qui y pourroient arriver. Faict au bureau de la ville, le 2e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur..., colonel. Venant d'apprendre l'ordre qu'il a pleu au roy donner pour seureté et escorte du pain de Gonnesse qui doibt arriver demain matin, nous vous prions de donner cet advis aux officiers de vostre colonelle, à ce que le pain soit conduit avec seureté

aux marchez où les boullangers ont accoustumé d'establir leurs marchandises, et qu'il y soit distribué et vendu aux particulliers sans désordre; comme aussy laisser sortir lesdicts boullangers par les portes, avec les bledz qu'ils emporteront pour convertir de farine en pain pour le premier jour de marché, suivant les passeports que nous leur en donnerons. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 3e jour de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« M. le président de Bragelongne, colonel. Nous vous prions d'envoyer demain, huict heures du matin, une compagnie de vostre colonelle en la place de Grève pour garder les advenues des rues de la Vannerye et Jean-de-l'Espine, et empescher qu'il ne s'y attrouppe aucune personne dans ladicte place, pendant l'assemblée qu'elle a convoquée à l'Hostel de Ville en vertu de l'arrest du parlement du 1er de ce mois. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 3e juillet 1652. »

Pareil envoyé à M. Broussel, comme premier capitaine de la colonelle de M. de Champlastreux, pour se porter à la rue de la Tannerye.

Pareil envoyé à M. Boucher, pour se porter à l'entrée de la rue de la Mortellerie et le long de la rivière du costé de ladicte rue.

Pareil envoyé à M. d'Estampes, pour garder l'advenue de la rue du Mouton et le passage du Sainct-Esprit.

M. Favier, le devant de l'Hostel de Ville et le passage de dessoubz l'arche[1].

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux quartiniers de cette ville de faire promptement mettre en ordre les moulins qu'ils ont mis à couvert par l'ordre de la Ville et qui ont servy en l'année 1649. Faict au bureau de la Ville, le 3e jour de juillet 1652.[2] »

« Nous soubz signez, intéressez au bail général des cinq grosses fermes de France et autres y joinctes, soubz signez, promettons à MM. les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, de faire voicturer incessamment, de la ville de Rouen à l'Hostel de ladicte ville, tous les deniers qui seront mis ès-mains de M. Gendrault, l'un de nous, par arrest de la cour des aydes de Normandye, pour le payement des rentes constituées par le roy à ladicte ville de Paris, assignées sur lesdictes cinq grosses fermes. Faict à Paris, le 4e jour de juillet 1652. Signé : *Et. Dumas.* »

[1] On voit par là que toutes les avenues de l'Hôtel de Ville se trouvaient protégées. Évidemment ces sages mesures, qui auraient dû prévenir les affreuses scènes du lendemain, ne furent pas exécutées, ou le furent mal.

[2] Nous ajoutons ici la pièce suivante, tirée des minutes de l'Hôtel de Ville.

« Monsieur Raquenet, capitaine, prendra la peine d'aller aux maisons des boulangers de son quartier visiter leurs farines et bleds, et les obliger de la part de la Ville à faire cuire incessamment, à peine de l'amende. Faict au bureau de la Ville, le 3e juillet 1652. (Signé) : *Le Febvre. Guillois. Phelippes. Levieux.* »

Ce Raquenet est peut-être le même qu'un Raguenet, marchand de fer, capitaine aux halles, dont Jolly parle dans ses Mémoires, à l'occasion du danger que courut le premier président, le jour des barricades.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Scaron, sieur de Vaures, colonel. Venant d'avoir advis qu'il n'y a poinct de garde à la poincte du pavillon de l'arsenal, au bout du mail, quoyque nos ordres précédans l'ayent ainsy ordonné, nous vous prions d'y envoyer présentement une escouade de la compagnie qui est à présent en garde à la porte Sainct-Anthoine, et faire continuer ladicte garde jour et nuict jusques à nouvel ordre. Vous prians n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 3e jour de juillet 1652. »

« Messieurs[1],

« Après les plainctes qui nous ont esté faictes, par les propriétaires des rentes des cinq grosses fermes, de ce que les commis de l'Espargne, qui sont présentement à Rouen, font tous leurs efforts pour enlever les deniers desdictes cinq grosses fermes, nous avons cru estre obligez, pour l'intérest publicq, de veiller de nostre part à la conservation du fonds desdictes rentes, et, à cet effect, de vous escrire celle-cy, pour vous supplier de nous y assister pour la justice que nous nous promettons de vostre compagnie. Sur quoy nous vous dirons que, nous estans cy-devant plainct à MM. du Conseil de ce que l'on enlevoit de la plus part des bureaux des provinces les deniers desdictes cinq grosses fermes qui devoient estre employez au payement desdictes rentes, par préférence à la partie de l'Espargne, M. le surintendant nous escrivit

[1] Cette lettre de la Ville est adressée à la cour des aides de Normandie.

et nous manda qu'on n'avoit poinct voulu toucher aux deniers des receptes de Rouen, et qu'on les avoit destinez pour le payement de nos rentes; ce qu'ilz ont confirmé mesme par l'arrest du conseil du 13e avril dernier.

« Il nous manque environ sept vingt mil livres pour parfaire le payement des deux demy-quartiers de janvier et avril de la présente anuée, que nous avons consenty estre mise ès mains du sieur Gendrault, l'un des intéressez en ladicte ferme, qui est présentement près de vous, après les soubmissions qui nous ont esté faictes, par ses associez en ladicte ferme, de les faire voicturer incessamment en l'Hostel de cette Ville, pour estre distribuez aux rentiers en la manière accoustumée. Nous vous en resterons obligez, estans, Messieurs, vos très-humbles et très-affectionnez serviteurs, les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris. A Paris, le 4e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaines et gardes des portes de cette ville, laissez passer, aller et venir tous les boullangers de Gonnesse avec leurs chevaux et charrettes, pour continuer à nous apporter du pain suivant l'ordre qu'ilz ont du roy mesme; leur faictes donner escortes jusques hors les fauxbourgs, à ce qu'ils se puissent garentir du pillage, dont il ont ce jourd'huy couru grand risque. Faict au bureau de la Ville, le 4e jour de juillet 1652. »

DU JEUDY 4e JOUR DE JUILLET 1652.

En l'assemblée généralle, ledict jour tenue en la grande salle de l'Hostel de Ville[1] par MM. les gouverneur, prévost des marchands, eschevins, conseillers, corps, colléges et communautez, quartiniers, et les curez des parroisses et douze mandez de chacun quartier, pour adviser à l'ordre nécessaire pour la seureté de la ville et de la justice, suivant l'arrest de la cour de parlement du 1er jour des présens mois et an, sont comparus :

M. le mareschal de L'Hospital, gouverneur de Paris;

Messire Anthoine Lefebvre, conseiller du roy en ses conseils et en sa cour de parlement, prévost des marchands;

Eschevins, etc.[2] — Conseillers, etc.

Députez ecclésiastiques.

[1] Cette salle donnait sur la place de Grève qui, dès le matin, était couverte d'un peuple ardent et hostile, auquel on avait mêlé des soldats déguisés. Voici ce qu'en dit Valentin Conrart :

« La Grève étoit aussi remplie de populace animée par des séditieux payés exprès pour cela; à quoi on dit qu'on avoit employé quatre mille deux cents livres. Il y avoit entre autres des bateliers et gagne-deniers dont ce quartier-là est rempli. Mais outre cela, il y avoit nombre de soldats; on les fait monter jusques à huit cents, dont plusieurs étoient travestis; et un seul fripier dit avoir loué deux cents paires d'habits pour cet effet. Quelques chefs même s'y rencontrèrent; car un capitaine du régiment de Bourgogne y fut tué, lequel on enterra le lendemain à Saint-Sulpice. » (*Mém. de Valentin Conrart*, donnés par M. Monmerqué dans la collection Petitot, t. XLVIII, p. 114).

[2] Les noms des députés manquent dans notre manuscrit. Comme ils ont ici une très-grande importance, nous les donnerons d'après le manuscrit de la Bibliothèque royale dont nous avons parlé dans notre Préface. On trouvera cette liste à la fin de notre document.

M. l'archevesque de Paris.
Députez du chappitre Nostre-Dame, etc.
Députez de la Saincte-Chappelle, etc.
Députez de Saincte-Genevieſve, etc.
Députez de Sainct-Victor, etc.
Députez de Sainct-Germain-des-Prez, etc.
Députez de Sainct-Martin-des-Champs, etc.
Députez de Sainct-Lazare, etc.
Députez des Chartreux, etc.
Députez de Sainct-Magloire.
Députez des Célestins.
Députez de Saincte-Croix.
Sire Jacques Tartarin, quartinier.
MM. les curez.

MM. du parlement, des comptes, cour des aydes, des requestes de l'Hostel, conseillers d'Estat, advocat, procureur, colonels, bourgeois, officiers de ville, et artizans mandez en la dicte assemblée en grand nombre et corps de mestiers, le tout au nombre de trois cens dix, sans ceux non mandez.

La compagnie estant assemblée, M. le gouverneur auroit dict hautement que Son Altesse Royalle avoit mandé qu'elle viendroit en ce lieu, où il estoit à propos d'entendre ce qu'elle auroit à y proposer avant que de commencer l'ouverture de ladicte assemblée. De quoy chacun demeura d'accord[1].

Cependant il arriva un trompette du roy à l'Hostel

[1] Il paraît que dans cette assemblée le duc d'Orléans devait être déclaré lieutenant général du royaume, et le prince de Condé généralissime des armées, comme cela eut lieu au parlement le 20 juillet. D'un autre côté, le prévôt des marchands et les échevins, encouragés par le succès des armes du roi, voulaient proposer son retour sans conditions.

de ladicte Ville, lequel, entré dans la grande salle, présenta un pacquet de lettres audict sieur gouverneur. Mais comme cette dépesche s'addressoit à MM. les prévost des marchands et eschevins, il l'auroit mise ès mains dudict sieur prévost, qui en fist ouverture à l'heure mesme; ensemble la lecture de deux lettres[1] qui composoient ladicte despesche, l'une du roy, et l'autre de M. Duplessis-Guénégaud, dattées de ce jourd'huy. Et fut remarqué que pendant l'arrivée de ce trompette, et le temps de la lecture desdictes lettres, qu'aucuns disoient tout hault que c'estoit des lettres composées à Paris, à desseing d'empescher l'assemblée de prendre quelque généreuse résolution sur l'affaire qu'il se présentoit, et qu'il falloit jetter le trompette et ses despesches dans la rivière. A quoy l'on ne fist pas semblant de prendre garde.

Mais comme, sur les quatre à cinq heures, l'on n'entendoit point de nouvelle de Son Altesse Royalle[2], l'on envoya le maistre d'Hostel de la Ville au pallais d'Orléans, pour sçavoir si Son Altesse feroit l'honneur à la compagnie d'y venir. De quoy n'ayant poinct de responce, estant près de six heures, la pluspart de ces Messieurs estans ennuyez d'attendre se levoient, et fallut, pour les faire rasseoir, donner quelque commencement à l'affaire; qui fut par la lecture de l'arrest du parlement en vertu duquel l'assemblée avoit esté convocquée, dont la teneur ensuict :

« Ce jour la cour, touttes les chambres assemblées,

[1] « Et à chaque période de la lettre, ils faisoient des huées comme l'on eût fait dans les halles. » (*Mém. de Conrart.*)

[2] Le duc d'Orléans et le prince de Condé se firent attendre, à dessein, jusqu'à six heures du soir.

sur ce que M. le président Peltier a dict, présent le procureur-général du roy, que le jour d'hier les prévost des marchands et eschevins l'estoient venus trouver, luy auroient apporté un mémoire de ce qui auroit esté advisé en l'assemblée de Ville, au dernier jour, en exécution de l'arrest de ladicte cour du 27e juin dernier, et lecture faicte dudict mémoire; ouy le procureur-général en ses conclusions, luy retiré, la matière mise en dellibération, a arresté et ordonné que lesdicts prévost des marchands et eschevins seront advertis, de la part de ladicte cour, de faire incessamment une nouvelle assemblée générale de Ville pour adviser à l'ordre nécessaire de la ville et de la justice. Faict en parlement, les an et jour susdicts. »

Après quoy M. le gouverneur ayant demandé à M. le procureur du roi et de la Ville[1] ce qu'il avoit à dire, il remontra par un ample discours la conséquence de l'affaire dont il estoit question, non-seullement pour le repos et seureté de cette ville et de la justice, mais encores de tout le royaume; et comme il avoit traicté de cette matière à la dernière assemblée tenue en ce lieu, sur la violence et injure faicte aux principaux ministres de la première compagnie souveraine de la France ces jours passez, en sortant du Pallais, ce qui auroit donné lieu à cette seconde, encores que l'on y eust exactement recherché tous les expédiens possibles pour destourner de tels désordres à l'advenir, il ne s'y estendit pas davantage, s'estant mis à représenter à la compagnie la plus grande partie de tous les désordres

[1] Germain Piètre.

que les guerres civilles avoient causé dans le royaume depuis plusieurs siècles; et remarqua, entr'autres choses, comme les roys avoient souvent reconnu que la ville de Paris avoit conservé leurs personnes et leur estat en de semblables occasions, dont Sainct Louis, qui avoit travaillé dès le commencement de sa vie à sa saincteté, n'avoit pas esté exempt de telz troubles : le comte Thibault de Champagne s'estant formalizé de la régence donnée à la reyne Blanche, mère du roy, d'aultant qu'elle estoit de Castille, prit de là subject de faire la guerre, de se saisir des passages, et surprendre le roy qui vouloit passer de Montléry à Vendosme; de quoy les Parisiens ayant eu advis, partirent de cette grande ville à main armée, en bon nombre, et escortèrent Sa Majesté jusques dans Paris, avec toutte seureté; et comme Louis XI, pressé de ses ennemis dans une guerre civille, se retira en sa ville capitalle, et vint ensuitte en l'Hostel de Ville déclarer qu'il devoit sa délibération et la conservation de son estat à sa bonne ville de Paris. Et de là prit subject de s'estendre sur la mauvaise conjoncture des affaires présentes, et comme en semblables rencontres les roys avoient faicts des réglemens pour assurer la capitalle de leur royaume, souvent esbranlée par le partage des esprits, aussy dissemblables que des visages; ce que le ciel permettoit dans aucuns temps pour nous remettre dans le droict chemin; y ayant assez de tesmoignages dans l'Escriture Saincte que Dieu a eslevé des hommes superbes et meschans avec authorité sur les autres pour la punition de ses peuples. Et allégua le passage de Job : *Qui regnare facit hominem hypocritam propter peccata populi;* que c'estoit à nous à mieux régler nostre vie, affin d'esloi-

gner le fléau de Dieu de noz testes ; et si les vœux universels n'avoient pas encores touché le ciel, qu'il le falloit attribuer à nostre mauvaise conduicte et reprendre les bonnes voyes, en suppliant le roy de retourner icy et de nous donner la paix, en luy remonstrant courageusement : que son estat périclite, que sa bonne ville est en danger, agittée de touttes parts ; que les magistrats estoient dans l'impuissance d'arrester les séditieux qui s'eslevoient tous les jours ; et faire considérer à Sa Majesté qu'elle est enfermée dans ce vaisseau, aussy bien que ses subjectz, avec toutte sa fortune ; qu'il en estoit le pilote et le maistre, et en ceste qualité chargé de le conduire ; que ce n'estoit pas assez d'estre habille et heureux, mais qu'il falloit, sur la terre aussy bien que sur la mer, souvent caller leur voille pour se mettre à couvert, cedder à la tempeste et à l'orage ; qu'il y a des fatalitez dans les royaumes et des contestations malheureuses ; et comme les Estats ont souvent de faibles commencemens, aussy la cheute en peut arriver de mesmes. Les sages ministres commandent aux astres quand ils préviennent les malheurs des Estats et qu'ilz les scavent fléchir par prudence. Et qu'il estoit encores besoing de faire entendre au roy que le droit des monarques estoit fondé sur celluy des pères, beaucoup plus anciens. Les pères les plus sages et les plus sévères accordent bien souvent à leurs enfans qu'ilz ne jugent pas raisonnables, pour entretenir la paix et l'amitié dans leurs familles. Et, pour finir comme il avoit commencé, qu'il répétoit que le seul moyen pour assurer la ville et la justice estoit de supplier le roy de nous donner la paix et sa présence, en nous ostant la cause et le subject de nos maux, pour

raison de quoy le parlement a faict tant de remonstrances, et ensuitte le corps de Ville; qu'il ne se doibt rendre jusques à ce qu'il ayt pleu à Sa Majesté luy accorder ses justes demandes.

Ce discours fini, s'eslevèrent plusieurs voix confuses qui firent grand bruict, et qui dura assez longtemps. Y ayant eu des personnes, assez qualiffiées, qui dirent tout hault, s'addressant au procureur du roy, que dans touttes ses conclusions il n'y avoit rien contre le cardinal Mazarin; que c'estoit la pierre d'achoppement contre lequel il falloit former une union de toutte la Ville avec les autres compagnies, ce qui estonna fort les gens de bien, et d'autant plus qu'il s'estoit glissé dans la salle, peut estre à mauvaise intention, quantité de personnes qui n'y estoient point appellées : ce qui obligea ledict sieur procureur du roy à prendre luy mesme sa chaire et la porter au milieu de l'assemblée, où, s'estant faict donner sillence, il dist haultement qu'il croyoit s'estre assez expliqué sur l'affaire dont est question. Et, en mesme temps, fist veoir par un discours que tout ce qu'il y avoit représenté estoit directement contre le cardinal Mazarin, et les voyes qu'il y falloit tenir pour abréger nos maux; dont chacun demeura fort satisfaict, comme aussi de ce qu'on vint advertir MM. de la Ville que M. le duc d'Orléans approchoit de la porte de l'Hostel de Ville : ce qui obligea M. le gouverneur, aucuns de MM. du bureau, conseillers de ville et quartiniers, pour ce choisis, d'aller au devant de Son Altesse Royalle, qu'ilz trouvèrent ainsy qu'elle descendoit de carosse, accompagné de M. le prince de Condé, le duc de Beaufort, le prince de Guimenay, le duc de Suilly et plusieurs autres personnes de condi-

tion : lesquelz estans entrez dans la grande salle, ayant tous de la paille dans les mains ou à leurs chappeaux, Son Altesse Royalle comme les autres[1], elle fut conduite dans le fauteuil qui lui estoit préparé, M. le prince dans une autre chaire à costé d'elle, et les autres autour du hault daix, sans aucune confusion. Alors Son Altesse Royalle dict, au ton de sa voix ordinaire, qu'ayant sceu qu'il se faisoit assemblée généralle en ce lieu, elle avoit esté bien aise de s'y trouver pour tesmoigner à toutte la ville ses intentions sincères pour la soullager de tout son pouvoir, et employer toute son authorité pour cela; qu'il la remercioit de ce qu'elle avoit receu et permis le passage de ses trouppes, et les prioit de faire la mesme chose s'il arrivoit que lesdictes trouppes fussent poussées par les mazarins; n'entretenant lesdictes troupes que pour la deffence de la ville de Paris, des intérests de laquelle il ne se séparoit jamais; qu'il venoit aussy pour réitérer à elle les mesmes parolles qu'il y avoit desjà dictes, qui estoient que lorsqu'il auroit plu au roy esloigner le cardinal Mazarin hors du royaume, qu'il metteroit les armes bas pour les joindre à celles de Sa Majesté. Après quoy M. le prince de Condé a dict qu'il n'avoit rien à adjouster aux tesmoignages

[1] Voilà un détail bien significatif, et qui suffirait pour témoigner de l'existence d'un plan arrêté d'avance. Mais ce qui le prouve évidemment, c'est ce qu'on lit dans les *Mémoires de Conrart*, au sujet d'un mot d'ordre qu'on passait dans la place.

Quant à cette paille, signal de ralliement, voici ce qu'il en dit : « Ce fut une invention de Mademoiselle, qui s'avisa d'ordonner que tous ceux qui ne voudroient pas passer pour mazarins porteroient de la paille à leur chapeau, comme avoient fait les soldats des princes pour se reconnoître le jour du combat de la porte Saint-Antoine; et dès lors tout le monde généralement en porta, même les femmes, les enfans, les gueux, et jusques aux chevaux et aux ânes. » (*Mém. de Conrart*, p. 142.)

d'affection et protestations que Son Altesse Royalle venoit de leur faire, aux sentimens de laquelle il deféroit tousjours; que tout ce qu'elle entreprenoit estoit pour la conservation et seureté de Paris, à l'effet de quoy il donneroit volontiers sa vie et son sang.

Sur quoy MM. les gouverneur, prévost des marchands et eschevins les ayans remerciez au nom de toutte l'assemblée, ils leur firent entendre le subject d'icelle : dont ils ne tesmoignèrent aucun dégoust; mais, se levant de leurs places, ils firent grandes montres de la paille qu'ilz portoient, avec des gestes qui ne pronostiquoient rien de bon. Cette trouppe fust reconduicte jusques à la grande porte de l'Hostel de Ville, où quelques-uns des gens de ces MM. les Princes commencèrent à dire que Son Altesse Royalle n'avoit pas subject de grande satisfaction de toutte cette assemblée, et sortirent en murmurant. Et de faict, pendant qu'ilz furent dans la place de Grève parmy le peuple, beaucoup de gens rapportèrent que l'on vit donner de l'argent à quelques-uns, ausquelz ils dirent que l'Hostel de Ville n'estoit rempli que de *Mazarins*, et qu'il falloit mettre main basse[1]. A quoy l'on avoit donné si bon ordre de leur part, que, devant les quatre heures, tous les passages dudict Hostel de Ville estoient en leurs mains, et le feu mis en deux endroitcz du costé de Sainct-Jean. De quoy madame la greffière s'estant appercceue, elle envoya dire en ladicte assemblée, longtemps avant que

[1] « Dès qu'ils parurent sur le perron qui est dans la Grève, ils dirent à la populace : « Ces gens-là ne veulent rien faire pour nous; ils ont même « dessein de tirer les choses en longueur, et de tarder huit jours à se ré- « soudre : ce sont des mazarins, faites-en ce que vous voudrez. » (*Mém. de Conrart.*)

Son Altesse Royalle y fust arrivée : de quoy l'on ne fit pas cas, aucuns ayant voulu battre celluy qui en apporta les nouvelles, que l'on fist passer pour une raillerie ; qui estoit néantmoings une vérité bien certaine, comme la suitte nous a faict veoir. Car non-seullement cette porte, mais les deux autres, qui sont, l'une du costé de Sainct-Jean et l'autre vers l'hospital du Sainct-Esprit, estoient tellement bien gardées par ces séditieux, que nul n'y passa depuis sans estre pillé, vollé, et courir hazard de sa vie. Aussy, ceux de MM. de la Ville qui furent conduire Son Altesse Royalle et sa suitte, ne furent pas plustost remontez et repris leurs places, et dans le temps que M. le gouverneur demandoit à la compagnie, par forme de proposition, si l'on commenceroit à prendre les advis ou si l'on remettroit au lendemain à cause de l'heure, que l'on commença à tirer des coups de mousquetons et de fusilz, tant du costé de Sainct-Jean que dans les fenestres de la grande salle du costé de la Grève : ce qui ne parut point estre faict pour intimider la compagnie et la porter à faire cette union avec les autres compagnies, comme aucuns le voulloient faire croire, ains pour tuer et assassiner tout le monde ; estant certain que ceux qui tiroient de la place de Grève, voyant que c'estoit difficille de venir à bout de leur pernicieux dessein, pour estre trop bas, une grande partie d'entr'eux montèrent dans des chambres ouvertes vis-à-vis desdictes fenestres, où ils tirèrent d'abondant plusieurs coups qui passèrent tout au travers de la salle, et portèrent jusques à l'autre costé de la cour, où les marques y sont toutes visibles[1] : ce qui

[1] « On reconnut alors (et le maréchal de L'Hôpital le remarqua plus particulièrement) qu'il y avoit d'autres gens que du peuple, qui savoient

obligea la compagnie de se retirer de costé et d'autre pour tascher à sauver sa vie ; ayant d'ailleurs esté remarqué un signal faict des fenestres de la grande salle à ceux qui estoient dans la Grève, par un homme incogneu qui s'y estoit glissé, avec beaucoup d'autres, pour jouer cette tragédie; qui fit bien juger que c'estoit une partie faicte et encores plus par la dilligence qu'on apporta à mettre le feu en mesme temps à touttes les autres portes qui donnoient entrée audict Hostel de Ville; ce qui obligea le colonel des archers de la Ville de faire des barricades aux principalles advenues, affin de soustenir l'effort qu'on vit bien que ces gens-là vouloient faire dans l'Hostel de Ville, ce que luy, ses officiers et archers, assistez des gardes de M. le gouverneur, firent avec toutte la résolution que l'on pouvoit

le métier de la guerre, et qui n'étoient pas seulement soldats, mais soldats choisis, et qui agissoient comme ils eussent fait à l'attaque d'une place, selon les règles de la guerre. En effet, ils furent fort surpris que tout d'un coup les coups ne venoient plus du bas en haut, comme au commencement, mais en droite ligne, et de vis-à-vis d'eux : ce qui leur fit croire qu'ils étoient perdus, et qu'il y avoit une conspiration faite pour cela. Il se trouva que plusieurs des soldats qui avoient en la conduite de cette exécution, ayant vu le peuple tirer avec précipitation, étoient montés dans les chambres des maisons voisines, d'où ils tiroient régulièrement et de front. Néanmoins il ne s'est pas dit que pas un des députés en ait été tué; car à l'instant qu'ils virent venir les mousquetades à leur hauteur, les uns se couchèrent tout à plat, les autres s'écartèrent, cherchant les lieux les plus reculés de l'Hôtel de Ville pour se sauver. » (*Mém. de Conrart*, p. 119.)

Bechefer, substitut du procureur général, dit, dans une information faite après les événements, qu'il avait remarqué « que dans toutes les chambres des deuxième et troisième étages des maisons qui étoient vis-à-vis de l'Hôtel de Ville, il y avoit des trous faits exprès pour tirer droit dans les fenêtres. Il demanda à Bignon, avocat général, s'il en informeroit particulièrement, mais il lui dit qu'il seroit peut-être périlleux d'en avoir trop de lumière, et qu'il valoit mieux n'en point parler. » (*Ibid.*, p. 118.)

attendre d'eux. Et se peut dire sans flatterie que, sans leur résistance et l'effet du Sainct-Sacrement de l'autel que M. le curé de Sainct-Jean, qui estoit dans l'Hostel de Ville avec les autres, donna ordre d'y estre apporté, toute la compagnie et la Maison de Ville mesme estoient perdus[1]. Car, sitost que le feu eust faict jour à la grande porte, le nommé Blanchart, qui estoit des trouppes de M. le Prince, et vingt-cinq ou trente hommes de sa caballe, qui avoient projecté d'y faire main basse sans exception de personne, se jettèrent à main armée sur la grande montée, de laquelle ils furent fortement repoussez : et ledict Blanchart, avec bon nombre des siens, tuez, et luy porté mort par les siens dans l'hostel de Condé, comme l'on a appris depuis[2].

Pendant touttes ces violences, qui durèrent près de six heures[3] et dans la plus grande challeur, il y en eust qui crurent que dressant une forme d'union telle que les princes tesmoignèrent la désirer, et la faisant veoir à ce peuple, qu'il s'en pourroit contenter. De sorte qu'ilz obligèrent MM. les gouverneur, prévost des marchands et eschevins, et plusieurs autres, en signer une, qui fut, en l'estat qu'elle estoit, mise ès mains de M. Miron, sieur du Tremblay, maistre des comptes : lequel, contre le gré de ses amis, voulut luy-mesme

[1] Cette exhibition du saint sacrement fut bien impuissante à calmer la rage de ces furieux. On dit même que le vicaire qui le portait fut couché en joue. (Conrart.)

[2] Ce Blanchart est sans doute ce capitaine du régiment de Bourgogne dont parle Valentin Conrart.

[3] *Qui durèrent près de six heures.* L'attaque de l'Hôtel de Ville commença immédiatement après le départ des princes, après six heures du soir ; suivant Conrart, Mademoiselle et le duc de Beaufort n'y arrivèrent qu'à onze heures.

la faire veoir à ces séditieux et mutins, en les persuadant qu'ils n'avoient plus rien à désirer de MM. de la Ville, puisqu'ils estoient unis aux princes ainsy que les autres compagnies. Mais comme le but de la plus grande partie de ces gens-là estoit de piller, voller et tuer, ils commencèrent par luy, qui fut vollé et blessé dans la place de Grève, puis emporté chez luy, où il mourut trois heures après[1]; ce qui estonna beaucoup de monde. En sorte que la pluspart de nostre assemblée se mit en estat de bien mourir en se confessant à MM. les curez et autres ecclésiastiques et relligieux qui estoient mandez, et qui se dispersèrent en divers endroitz de l'Hostel de Ville pour vacquer à ce bon œuvre. Les autres cherchoient les moyens de se sauver. Mais comme le feu estoit à touttes les advenues dudict Hostel de Ville, et grand nombre de volleurs à chacunes d'icelles, qui ne pardonnoient à aucun, le moyen le plus facille qu'ils trouvèrent fut de descendre dans l'hospital du Saint-Esprit[2] par quelques fenestres qui sont au plus hault de l'Hostel de Ville, où ilz hazardoient le tout pour le tout, tant l'appréhension de la mort nous porte aux extrémitez. Ce que ces séditieux ne sceurent pas plustost, qu'ils coururent audict hospital, en firent tumultueusement ouvrir les portes, dont ils se saisirent, ainsy que des advenues de l'Hostel de Ville, et firent milles indignitez à ceux qu'ilz y rencontrèrent; outre les pilleries qui y furent exercées, jusques à rompre le buffect de la chambre de M. le

[1] Valentin Conrart dit qu'il fut tué sur place, comme il allait faire armer la colonelle de son quartier pour dégager les députés.

[2] L'hôpital du Saint-Esprit, fondé en 1362 pour les pauvres orphelins de la ville de Paris. Il occupait l'aile gauche de l'Hôtel de Ville.

maistre[1]. Ce qui donna tant de terreur aux grands et aux petits, qu'il y en a beaucoup qui en sont morts depuis, mesme le receveur du Sainct-Esprit, qui eust bien de la peine à empescher qu'on n'en vollast les deniers. Cependant il fut jetté beaucoup de ces projectz d'union par les fenestres, tant dans la Grève qu'ailleurs, y ayant esté travaillé jusques à neuf heures du soir; ce qui ne servit qu'à augmenter l'aigreur des séditieux, quoyque M. Goulas, secrétaire des commandemens de Son Altesse Royalle[2], et M. le président Charton[3], firent tout ce qu'ils purent pour amortir cette fureur. Mais ces gens là, ayant trouvé moyen d'entrer à l'Hostel de Ville, tant du costé de Sainct-Jean par les solles[4] qui sont soubz ledict Hostel de Ville, où l'on trouva deux hommes noyez dans le vin, que par la porte de la douanne, se jettèrent de violence dans la montée de l'horloge, et rompirent une petite porte à main gauche, par laquelle ils allèrent dans le département du greffier de la Ville, où sept ou huict coquins firent tous les désordres imaginables;

[1] Le maître de l'hôpital du Saint-Esprit

[2] Goulas écrivit à son maître pour demander du secours : « Son billet fut porté en diligence au duc d'Orléans, lequel étant pressé par celui qui le portoit, dit en grattant ses dents avec ses ongles, qu'il n'y pouvoit que faire, et qu'on allât à son neveu de Beaufort. Cela étant rapporté à l'Hôtel de Ville, plusieurs des députés délibérèrent s'ils poignarderoient Goulas. » (*Mém. de Conrart*, p. 124.)

[3] D'après la version de Conrart, il serait resté caché pendant tout le temps du massacre, avec trois ou quatre autres, dans un petit corridor pratiqué dans l'épaisseur d'un mur, où ils restèrent plus de cinq heures entre la vie et la mort.

[4] *Par les solles*: « Sol. C'est l'étage du rez-de-chaussée d'un héritage. Ce qui est appelé *sol* à Paris, est nommé *solier* dans la coutume du Nivernois. » (Laurière, *Gloss. du droit*.)

car, ayant, par la menace qu'ilz firent hautement de mettre le feu à la porte de la garde-robbe, obligé ceux des mandez qui s'y estoient retirez pensans y estre en seureté, à leur en faire ouverture, ilz ne furent pas plustost entrez, qu'ilz fouillèrent et volèrent tous ceux qu'ils y trouvèrent, et ensuitte rompirent quatre guichets d'armoires et trois coffres; prirent tout le linge et la vaisselle d'argent qu'ilz y trouvèrent, rompirent aussy une grande armoire aux habits, où ils prirent tout ce qu'ilz y trouvèrent de beau et de bon. Ce qu'ayant esté apperceu par le greffier de ladicte Ville[1], il entra brusquement dans ladicte garde-robbe, et sans prendre garde à qui il avoit affaire se jetta sur cette canaille qu'il renversa, et les mit en désordre. Mais comme ils eurent veu que luy seul et sans armes les entreprenoit, ils voulurent se jetter sur luy pour l'outrager; ce qu'aucuns de ces MM. qu'ils avoient desjà vollez dans ladicte garde-robbe empeschèrent, et en firent sortir ledict greffier. Ce qui ne contenta pas lesdictz volleurs, lesquels, voyans qu'il estoit l'unique qui s'opposoit à leurs brigandages, convinrent qu'il le falloit tuer, et envoyent deux d'entr'eux pour ce faire; ayans chacun un pistollet et un poignard en leurs mains. Et sortirent de ladicte garde-robbe pour faire le coup, passèrent dans la chambre où il estoit, sans l'appercevoir, et furent en divers endroictz de l'Hostel de Ville le chercher, jusques à ce qu'ilz eurent rencontré un des siens, auquel ayant dict leur desseing, il les sceut si bien persuader, qu'au lieu de le voulloir tuer, comme ils disoient, ilz luy promirent de le sau-

[1] Il se nommait Martin Le Maire, et avait été reçu greffier en 1634.

ver. Et, dans cette assurance, les amena où estoit ledict greffier, auquel ces coquins firent d'abord quelque compliment; mais, soubz la moindre résistance qu'il leur fist sur ce qu'ilz désiroient de luy, ils commencèrent à luy présenter leurs poignards et pistollets, et jurant et protestant par un nombre infiny de fois que, s'il ne les menoit au lieu où estoit l'argent des rentes de la Ville, ils le tueroient, quand il auroit mille vies; dont il eust grande peine à se deffendre, ne pouvant rien dire pour parer ce coup là qui ne fust criminel à leurs oreilles. Lesquelz, après l'avoir tenu une demye heure dans ces altercas, convinrent de luy sauver la vie, en leur donnant cent louis d'or; à condition toutes fois qu'il sortiroit de l'Hostel de Ville. A quoy ledict greffier résista autant qu'il peut, et néantmoings il en fallut passer par là : car, après avoir donné son argent, ces gens là ne l'abandonnèrent poinct qu'il ne fust hors dudict Hostel de Ville, affin, comme il est à croire, d'y avoir plus de liberté. Ils voulurent, au préalable, le faire despouiller, pour profficter de ce qu'il avoit sur luy; ce qu'il ne voulut pas faire. Ils prirent seullement son chappeau et en mirent un autre sur sa teste, au moyen duquel ilz disoient qu'il passeroit partout sans courre aucun risque, et ainsy le menèrent en bas pour le faire sortir par la porte de la Douane; où il parut visiblement que les velleurs icy n'avoient aucune correspondance avec ceux qui gardoient l'advenue de ladicte porte, car, les ayans priez de laisser passer et sortir ledict greffier, ilz se mirent à crier que c'estoit un *mazarin;* et en mesme temps ces gens cy se retirèrent, et les autres commencèrent à charger sur ledict greffier de touttes parts si violem-

ment, qu'il se jetta à leurs piedz comme un homme mort, ayant receu dix-sept coups d'espée que de bayonnettes, et trois grandes contusions. Aucuns de ses assassinateurs eurent encores la charité de luy crier : *Jesus Maria,* et de le porter soubz les pilliers du Sainct-Esprit, où il n'attendoit autre chose que la mort[1]. Cependant les mesmes violences s'exerçoient à l'Hostel de Ville sur tous ceux qui essayoient d'en sortir, y en ayant bien peu qui, outre le pillage, n'ayent couru risque de leur vies; les autres n'en estant eschappés que par industrie. Mais comme les histoires en particulier en seroient trop longues, je me contenteray de dire que MM. Legras, maistre des requeste[2], Ferrand, sieur de ....., conseiller en parlement[3], et M. Yon, ancien eschevin, furent tuez sur la place; et quelque

[1] Voici ce qu'en dit Conrart : « Le Maire, greffier de l'Hôtel de Ville, honnête homme et fort aimé, crut qu'étant connu de la plupart de ceux qu'il croyoit auteurs de cette sédition, il pourroit contribuer en quelque chose à la faire cesser ; joint qu'ayant sa femme malade dans l'Hôtel de Ville, et qui ne pouvoit plus souffrir la fumée dont elle étoit étouffée dans sa chambre, il voulut voir s'il pourroit donner quelque ordre ou à adoucir les mutins, ou à faire transporter sa femme ; mais dès qu'il eut mis le pied sur le seuil de la porte, il reçut plusieurs coups de baïonnettes, dont il fut très-longtemps à guérir. Il fut obligé de donner de l'argent à quelques-uns pour se garantir de la mort ; et tant de ce qu'il déboursa pour cela qu'en ce qu'il perdit dans le tumulte, on fait état qu'il lui coûta plus de mille francs. » (*Mém. de Conrart*, p. 137.)

[2] « Le Gras fut rencontré par des gens qui le blessèrent à mort, et il expira dès le soir. L'un des neveux de sa femme étoit présent quand il fut attaqué, et il ouït qu'à chaque coup qu'on lui donnoit on lui disoit : « Si tu en es échappé à Orléans, tu n'en échapperas pas ici. » (*Conrart*, p. 126.)

Du temps que Mademoiselle était à Orléans, Le Gras y était entré et avait exhorté les habitants à ouvrir leurs portes au roi.

[3] « Ferrand.... étoit aussi partisan déclaré des princes, et il s'imagina, comme les autres, qu'il n'avoit qu'à se montrer pour faire cesser tout ce

temps après, M. Miron, M. Le Boulanger, auditeur des comptes[1], le sieur Fressant, marchant[2], blessez à mort. M. Guillois, premier eschevin, receust un coup de ballé d'arquebuse dans le costé, et un si grand nombre d'autres maltraictez, qu'il seroit difficile de les nommer, outre beaucoup qui sont morts de la peur et d'apprehension qu'il ont eu. Enfin la violence fut telle que la canaille se rendit maistresse de l'Hostel de Ville; firent ouvrir les prisons et sortir les prisonniers; cherchèrent en divers endroicts pour piller et voller ceux qui estoient cachez, sans que tous les gens dont estoit composée une si grande assemblée, ayent eu assez de crédit en toutte la ville de Paris pour esmouvoir les gens de bien à leur donner secours ou assistance, le partage des esprits excitant le père contre le filz, la femme contre le mary, le voisin contre son voisin, et les serviteurs contre leurs maistres. Et sera remarqué que MM. de la Ville, pour la conservation de ladicte assemblée, avoient mandé quatre compagnies bourgeoises pour garder les advenues de la place de Grève, qui touttes laschèrent le pied[3]. Et la pluspart d'entr'eux, au lieu de s'employer à

bruit; mais il ne parut pas plutôt, qu'il fut tué, aussi bien que Miron. » (*Conrart*, p. 137.)

On lit dans les *Mémoires de mademoiselle de Montpensier* (p. 280) : « Comme je fus au bout de la rue de Gêvres, prête à tourner sur le pont Notre-Dame, nous vîmes rapporter mort M. Ferrand, conseiller au parlement, fort de nos amis; j'en eus beaucoup de regret. »

[1] Rencontré au sortir de l'Hôtel de Ville par des soldats furieux, il fut tué à coups de poignard et de baïonnette. (*Conrart.*)

[2] Marchand de fer de la place Maubert. (*Conrart.*)

[3] On ne peut douter, en lisant les *Mémoires de Conrart*, que plusieurs de ces compagnies ne fussent fort hostiles à l'assemblée. Cependant Gui Joly assure qu'au moment où arrivait le duc de Beaufort, plusieurs com-

la deffence de la Ville, tirèrent, ainsy que les autres qui estoient payez pour cela, dans les portes et fenestres de l'Hostel de Ville, avec parolles injurieuses et insolentes contre l'honneur et réputation des principaux magistrats; de façon qu'il sembloit y avoir gloire à y acquérir en exterminant tous ceux qui composoient cette si grande et célèbre assemblée, estans, comme ils disoient hautement, tous des *Mazarins*.

Ce qui alloit toujours en augmentant, lorsque M. le duc de Beaufort arriva audict Hostel de Ville[1], qui, par son authorité, dissipa la plus grande partie de cette canaille, et empescha que leur vollerie ne s'estendit pas plus loing : quoyque chacun d'eux aspiroit à l'argent des rentes, dont ils n'avoient pas encores trouvé le chemin. Ce prince fust fort esbahy de veoir le pillage et la violence des choses en l'estat qu'elles estoient, ne croyant pas, comme il s'estoit esclaircy depuis à quelque famillier, que cette fureur populaire les deust porter si avant contre leurs magistrats. Quelque temps après arriva audict Hostel de Ville Mademoiselle d'Orléans[2], qui eust un quart d'heure de conférence avec ledict sieur de Beaufort, puis demanda où estoient MM. les gouverneur et prévost des marchands, et dict

pagnies bourgeoises, qui avaient eu le temps de se reconnaître, marchaient sur l'Hôtel de Ville pour délivrer les députés.

[1] Conrart dit que le duc de Beaufort s'était tenu pendant l'attaque dans la boutique d'un mercier, rue de la Vannerie. Joly dit qu'il resta dans une maison de la Grève, avec le marquis de La Boulaye, regardant froidement ce qui se passait.

[2] Sur les dix heures du soir. Elle y resta jusqu'à deux heures du matin. — On peut lire dans ses *Mémoires* (t. II, p. 280, collection Petitot) tous les singuliers incidents qui retardèrent sa marche.

haultement qu'elle avoit lettre de M. le duc d'Orléans, son père, pour la seureté de leurs personnes. Et luy ayant esté dict que ledict sieur gouverneur n'y estoit pas, elle entra au petit bureau, et envoya prier M. le prévost des marchands d'y venir[1], l'assurant qu'il ne luy seroit faict aucun déplaisir. Où estant, elle luy fist veoir la lettre de son père, par laquelle il voulloit avoir sa démission de la prévosté des marchands, dont il ne se peut desdire. Après quoy, elle luy donna escorte et addresse pour le faire sortir de l'Hostel de Ville avec sa compagnie (qui estoit M. son frère, maistre des comptes, et M. de Labarre, son filz), sans estre veu de personne; qui fust un bonheur pour la Ville, estant certain que lorsque Mademoiselle se retira, qui fust sur les deux heures du matin, ce qui restoit de cette canaille dans la Grève lui firent encores instances pour la veoir, et ne se contentèrent pas de ce qu'elle dist qu'il n'estoit plus prévost des marchands, et de la démission qu'il en avoit faicte, qui leur fust monstrée, ayant, dès l'instant que son carosse fut party, couru sur les erres que ledict sieur prévost des marchands avoit tenu, et eussent volontiers faict quelque violence en sa maison lorsqu'ilz sceurent qu'il y estoit entré, s'il n'y eust [eu] de quoy les empescher, et que les voisins ne se fussent mis en devoir de les chasser.

Ce faict, le commis du greffe[2] voyant que l'Hostel

[1] Mademoiselle de Montpensier dit, dans ses *Mémoires*, qu'elle alla le trouver dans un cabinet où il était caché. « Je trouvai M. le prévôt des marchands avec une perruque qui le déguisoit, avec un visage aussi serein et aussi tranquille que s'il ne lui fût rien arrivé. » (*Mémoires*, t. II, p. 282, collection Petitot.)

[2] Il s'appelait Louis de Meré. On va voir plus bas que Le Maire résigna en sa faveur son office de greffier, le 16 juillet.

de Ville estoit en danger de périr par le feu, fort ardent en la salle qui est du costé de la grande arche, en advertit M. de Beaufort, luy représentant que les pierres de la voulte esclattoient par la violence du feu et qu'il estoit nécessaire d'y donner ordre; ce qui engagea ledict sieur duc à y descendre en personne, trois heures du matin, où ayant considéré l'estat de ladicte salle et la ruisne que pouvoit causer ce grand feu, auroit à l'instant commandé à quantité de crochepteurs et gens d'eau, là présens, de voulloir esteindre ledict feu. A quoy ilz travaillèrent puissamment jusques à neuf heures du matin; sans lequel travail le feu eust enfin ruisné la voulte de ladicte salle et ensuitte embrasé tout l'Hostel de Ville. Estant un miracle évident de veoir ce qui en a esté, le feu y ayant esté mis par sept ou huict endroictz; touttes les portes des advenues bruslées et consommées par le feu; celles des salles touttes rompues; les tonneaux de vin défoncez, d'autres enlevez et conduictz en des maisons particulières; la tapisserie vollée; la figure de Henry-le-Grand, qui estoit à cheval au-dessus de la grande porte, toutte gastée, tant par le feu, que par les coups de mousquetades qu'on a tirez contre les pierres de l'enceinte du portail de ladicte grande porte; rompues les fenestres, vitres et volletz d'icelle Ville, du costé de la Grève principallement, touttes fracassées et percées; les tableaux de la grande salle et ceux des bureaux et chambre de la royne trouez en divers endroictz de coups d'arquebuses; la porte de derrière la montée et le hangard du costé de Sainct-Jean bruslez. Ce qui devroit tirer des larmes de sang à tous les bons bourgeois et habitans de Paris, intéressez qui sont à la conserva-

tion de l'Hostel de ladicte Ville, lequel eust entièrement péri sans l'assistance divine; n'ayant là pendant un si longtemps, ny secours ny assistance de personne; ce qui surprendra et mettra dans l'estonnement tous ceux qui entendront parler de cette histoire, de quelque nation qu'ilz puissent estre, considérant que l'Hostel commung de la capitalle ville du royaume, et cinq cens personnes assemblées pour les affaires les plus importantes de l'Estat, ayent esté abandonnez à la furie d'un tas de coquins, depuis six heures du soir jusques au lendemain matin, sans estre assistez ny secourus de quelques bourgeois que ce soit. Quelques gens se plaignoient le lendemain de ce qui ne s'estoit point trouvé d'armes dans ledict Hostel de Ville pour se deffendre, et disoient que c'estoit un défaut de prévoyance; ce discours estoit presque en la bouche de tous ceux qui parloient de ce désastre, mais ils ne considéroient pas que ce qui estoit arrivé estoit tout extraordinaire, ne pouvant tomber soubz le sens que les habitans d'une ville ayent eux mesmes attaqué leurs premiers magistrats et leurs concitoiens qui estoient assemblez en grand nombre pour délibérer des plus grandes affaires du royaume, ou qu'ilz ayent souffert que des gens sans adveu, volleurs et assassins, l'ayent entrepris. C'est la Ville qui arme, soubz l'authorité du roy, tous ceux qui deppendent d'elle, pour sa conservation particulière, et qui ne peult avoir d'ailleurs autres armes que sa fidélité au service du roy et l'affection pour les peuples. Aultrement il fauldroit faire de l'Hostel de Ville une citadelle, et avoir des soldats pour se deffendre coutre les amis ausy bien que contre les ennemis. Les autres villes qui craignent les sur-

prises, ont un magazin d'armes dans leur Maison commune pour armer ceux qui n'en ont pas les moyens, et estre toujours sur leurs gardes. Cette ville n'a pas eu ces précautions, principallement au temps présent qu'elle est demeurée imprenable. Il est donc certain que, hors ces cas que toutte la prudence humaine ne pouvait prévoir, cette ville n'a point deu faire inutilement provision d'armes. Mais comme un exemple en attire un autre, les temps et les saisons doibvent donner les lumières pour prévoir de si grands malheurs. C'est briefvement l'histoire fatalle de ce jour, dont la mémoire ne se perdra jamais. Le lendemain de cette maudite action, ces meurtriers et volleurs, tous ensembles, eurent assez d'imprudence d'aller aux maisons d'aucuns particuliers, demander le reste de l'argent qui leur avoit esté promis. L'on en arresta deux seullement, qui furent menez à la conciergerie du pallais et condamnez à mort. Ce qui fust exécutté dans la cour du Pallais, par l'apréhension que l'on eut qu'il n'arrivast encores sédition dans la Grève à leur subject[1], d'aultant qu'il y en avoit un qui estoit officier de cuisine de la maison de M. le prince de Condé[2].

« M. le président Aubry. Plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de cette Ville, pour

[1] Laisné, conseiller à la grand'chambre, qui était, avec Gilbert de Voisins, commis pour informer contre eux, trouva un matin écrit en grosses lettres sur sa porte : *Si vous faites mourir ces deux prisonniers, vous ne vivrez pas six heures après.* (*Mémoires de Conrart*, p. 130.)

[2] Tous les contemporains ont jeté un blâme sévère sur la conduite des

procéder à l'eslection d'un prévost des marchands pour achever le temps restant des deux années de l'exercice de M. Lefebvre, conseiller en parlement, à présent pourveu de ladicte charge, suivant le désistement dudict sieur Lefebvre, ordre de Son Altesse Royalle, et consentement de MM. Martineau, Dreux, Cotard, Desnos, Lescot, de Santeuil, Lavocat, Hélyot, de La Cour, Hélissant et Guillard, conseillers de la Ville, de ce jourd'huy, d'eux signé. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 5e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Assemblez demain, sept heures du mattin, vos cinquanteniers et diziniers, et huict notables bourgeois de vostre quartier, tant officiers du roy, s'il s'en trouve audict quartier, qu'autres, bons bourgeois non mécanicques, lesquelz feront le serment d'eslire quatre personnes de eux huict; ausquelz esleus, dictes et enjoignez qu'ilz se trouvent en leurs maisons, ledict jour de demain, jusques après deux heures de relevée, que nous man-

chefs de la Fronde dans cette fatale journée. Voici le jugement qu'en porte Omer Talon.

« Cette action consterna tous les gens de bien de Paris, et stupéfia ceux qui y firent réflexion sérieuse; mais la rage, la fureur, la chaleur des esprits étoient si grandes, que non-seulement plusieurs qui ne pouvoient pas approuver l'action en rejetoient la faute sur ces mandés, lesquels n'avoient pas fait l'union avec les princes, quoiqu'elle ne leur eût pas été demandée, d'autres sur l'arrêt du parlement qui avoit ordonné cette assemblée; et ainsi ne vouloient pas blâmer cette action dans toutes ses circonstances, quoique ç'ait été la plus faronche, la plus brutale et la plus sauvage qui ait été faite depuis la monarchie, quand elle sera examinée dans toutes ses particularités. » (*Mémoires*, t. III, p. 416.)

derons deux de eux de venir en l'Hostel de ladicte Ville, pour procedder à l'eslection d'un prévost des marchans affin d'achever le temps restant des deux années de l'exercice de M. Lefebvre, conseiller en parlement, à présent pourveu de ladicte charge, suivant le désistement dudict sieur Lefebvre, ordre de Son Altesse Royalle, et consentement de MM. Martineau, Dreux, Cottart, Desnos, Lescot, de Santeuil, Ladvocat, Héliot, de La Cour, Helissant et Gaillard, d'eux signé. Et nous rapportez le mesme jour, une heure de relevée, le procès-verbal de vostre dicte assemblée. Si n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 5e jour de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« M. le président de Guénégaud, colonel. Nous vous prions de faire mettre présentement soubz les armes une des compagnies de vostre colonelle, et envoyer icelle incessamment dans l'Hostel de cette Ville pour y faire garde, pour relever la compagnie qui est à présent en garde, et y demeurer jusques à demain qu'elle sera relevée. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 6e jour de juillet 1652. »

DU SABMEDY 6e JOUR DE JUILLET 1652[1].

En l'assemblée généralle ledict jour tenue en la grande salle de l'Hostel de cette ville de Paris, suivant les mandemens pour ce envoyez, afin de procedder à l'eslection d'un prévost des marchands pour achever le temps restant des deux années de l'exercice que devoit faire messire Anthoine Lefebvre, conseiller du roy en ses conseils d'Estat et en sa cour de parlement, à présent pourveu de ladicte charge, en conséquence de la déclaration par luy le jour d'hier faicte par escript, qu'il se retireroit de Paris, et ne feroit plus l'exercice de sa dicte charge pour les causes y contenues, et suivant l'ordre de Son Altesse Royalle, du mesme jour, sont comparus.

Eschevins[2].

M. Philippes, conseiller et maistre d'Hostel ordinaire du roy. — M. Levieux, conseiller de la Ville. — M. Denison, bourgeois.

Conseillers de ville, etc. — Quartiniers, etc.

La compagnie s'estant assemblée sur les deux à trois heures de relevée, et assis au grand bureau de la Ville, lesdictz quartiniers ont présenté ausdicts sieurs eschevins les scrutins et procès-verbaux des assemblées par chacun d'eux faictes en son quartier, clos et scellez, desquelz on a faict ouverture par lesdicts sieurs eschevins, et faict faire quatre bultins en papier, où ont esté rédigez par escript les noms des quatres desnom-

[1] Élection de Broussel. Voir nos Notices biographiques.

[2] On vient de voir qu'il n'y avait plus de prévôt des marchands.

mez et retenus ès dicts procès-verbaux, et lesdicts bultins pliez en quatre et mis dans le chappeau mie partie, duquel ils ont esté tirez au sort, et faict registrer les noms des deux desnommez aux deux bultins tirez dudict chappeau. Et à l'instant a esté enjoinct aux sergens de la Ville de les aller advertir de se trouver à ladicte élection.

Ensuict les noms desdicts quartiniers.

Sire Jacques Tartarin.

Sire Pierre Eustache.... au nombre de seize; et les noms des deux bourgeois, chacun d'iceux quartiniers.

Chacun ayant pris place et séance, mon dict sieur Philippes y a remonstré que mon dict sieur Lefebvre, prévost des marchands, ayant, le jour d'hier, faict sa déclaration par escript qu'il se retireroit de Paris et ne feroit plus la fonction de ladicte charge attendu la violence publique qui luy en ostoit la liberté, monseigneur le duc d'Orléans, considérant la nécessité des affaires présentes et de l'estat où est l'Hostel de cette ville, jugeant qu'il n'y avoit point de meilleur remède que celuy de remplir ladicte charge de quelque personne de mérite et qui ayst l'approbation publique, et désirant que l'eslection en fust faicte ce jourd'huy par les voyes les plus promptes, sa dicte Altesse avoit à cet effect donné son ordonnance pour faire la présente assemblée, ce dict jour et heure, audict Hostel de Ville, pour estre ladicte eslection faicte, et[1] achevée par celuy qui seroit esleu en ladicte charge de prévost des marchans le temps des deux années que

[1] *Suppléez :* la prévôté.

devoit exercer ledict sieur Lefebvre. A quoi ladicte Altesse Royalle exhortoit tous ceux de la compagnie n'apporter aucun retardement, pour la présente nécessité des affaires. En conséquence desquels déclaration et ordonnance, et du consentement des dicts sieurs de Santeuil, Héliot, Lescot, Cottard, Desnos, Martineau, Ladvocat, Delacour, Dreux, Helissant et Gaillard, conseillers de ladicte Ville, auroient esté expédiez des mandemens pour faire assembler cette compagnie affin de procedder à ladicte eslection.

Et à l'instant a esté faict lecture, par le greffier de ladicte Ville ou son commis, desdictes déclaration, ordonnance et consentement, et, le requérant, ouy le procureur du roy et de la Ville. Laquelle lecture faicte, mon dict sieur Philippes a dict que l'on a accoustumé d'eslire quatre scrutateurs : un pour officier du roy, un autre pour conseillers de Ville, un autre pour quartiniers et le quatriesme pour bourgeois, priant la compagnie de voulloir procedder à l'eslection desdicts quatre scrutateurs et pour ce faire a pris le serment de toutte la compagnie.

Ce faict, a esté proceddé à l'eslection desdicts quatre scrutateurs, et par la pluralité des voix ont esté esleus scavoir :

M. le président de Thou, pour les officiers du roy.

M. Berthellemy, sieur d'Oinville, maistre des comptes, pour les conseillers de Ville.

M. Rousseau, pour les quartiniers.

M. Chandellier, pour le bourgeois.

Et ladicte eslection ainsy faicte desdicts sieurs scrutateurs, de vives voix, commenceant par MM. les conseillers de Ville selon l'ordre de leurs réception, et

ensuitte les sieurs quartiniers conjoinctement avec leurs mandez et mesdicts sieurs.

Lesdicts quatre scrutateurs ont esté appelez, pour, tous ensembles, venir faire le serment ès mains desdicts sieurs eschevins sur le tableau juratoire de ladicte Ville.

Et à l'instant lesdictz sieurs eschevins se sont levez de leurs places et ont pris scéance au-dessus desdicts sieurs conseillers de Ville, et en leurs places se sont mis lesdicts sieurs scrutateurs.

Ledict sieur de Thou, ayant le tableau juratoire de la Ville, ledict sieur Berthellemy, le chappeau my party pour réserver les suffrages; et aussy tost tous les assistans ont esté appelez, asscavoir lesdicts sieurs eschevins les premiers, les sieurs conseillers de Ville selon l'ordre de leur réception, et les quartiniers et bourgeois mandez, pour bailler leurs voix et suffrages, qui ont esté reçeus par lesdictz sieurs scrutateurs. Lesquelz se sont aussitost levez et allez avec le greffier de ladicte Ville ou son commis au petit bureau d'icelle Ville, où le scrutin de ladicte assemblée a esté dressé et signé desdictz sieurs scrutateurs, cloz et scellé des armes de la Ville, et icelluy laissé entre les mains de mon dict sieur le président de Thou.

Et le mesme jour, environ les six à sept heures du soir, M. de Broussel, conseiller du roy en sa cour de parlement et grande chambre d'icelle, s'estant rendu en l'Hostel de ladicte Ville avec plusieurs de ses amis, la compagnie est partie en divers carosses de Son Altesse Royalle et de monseigneur le prince de Condé qui auroient conduict icelle compagnie au pallais d'Orléans. Où estant arrivée et mis pied à terre, seroit

montée dans la gallerie, et trouvé Son Altesse Royalle, mondict sieur le prince de Condé, et quelques personnes de condition. Et s'estant Son Altesse Royalle assis, ledict sieur Philippes, approché de luy, a dict : « Monseigneur, il a esté ce jourd'huy proceddé à l'eslection d'un prévost des marchands sur le désistement de M. Lefebvre pourveu de ladicte charge, en l'assemblée généralle tenue en la grande salle de l'Hostel de cette ville, ainsy qu'il est accoustumé; nostre assemblée a chargé MM. les président de Thou, Berthellemy, Rousseau et Chandellier pour en présenter le scrutin à Vostre Altesse, et la supplier de la voulloir confirmer en prenant le serment de celluy qui a esté esleu. »

Et s'estant ledict sieur Philippes retiré, sa dicte Altesse a faict advancer MM. les scrutateurs; et ledict sieur président de Thou portant la parolle a dict : « Monseigneur, ayant esté ce jourd'huy par vostre ordre, en conséquence du désistement de M. Lefebvre, prévost des marchands, proceddé à l'eslection d'un prévost des marchands nouveau pour faire la fonction de ladicte charge pendant le temps restant des deux années de l'exercice que devoit faire ledict sieur Lefebure, a esté esleu par les suffrages de l'assemblée, à cet effect convoquée et faicte en l'Hostel de cette ville en la manière et forme ordinaire et accoustumée, M. de Broussel, conseiller du roy en sa cour de parlement et grande chambre d'icelle, personne de recommandation et de grande probité; auroit esté nommé avec les sieurs Berthellemy d'Oinville, conseiller de ville, Rousseau, quartinier, et Chandellier, bourgeois, pour présenter à Vostre Altesse le scrutin de la-

dicte assemblée et la supplier de l'avoir pour agréable, et voulloir confirmer ladicte eslection et prendre le serment dudict sieur de Broussel. » Et à l'instant ledict sieur président de Thou a présenté ledict scrutin à Sadicte Altesse Royalle, qui l'a faict prendre par M. Goulas qui en a faict lecture; après laquelle ledict sieur de Broussel s'est approché et faict le serment entre les mains de Son Altesse Royalle sur le tableau juratoire de ladicte Ville, et le serment leu par ledict sieur de Goullas dans le registre de velours vert[1].

Ce faict, MM. de Ville sont sortis, montez audict pallais d'Orléans dans les mesmes carosses de Son Altesse et de mondict seigneur le Prince[2], en l'Hostel de ladicte Ville. Auquel lieu les quatre scrutateurs ont mis mondict sieur Broussel en possession de ladicte charge de prévost des marchands, au petit et grand bureau de la Ville, présent mondict seigneur le prince de Condé, M. le duc de Beaufort, M. le marquis de Laboullaye et autres personnes de condition qui estoient demeurez audict Hostel de Ville pendant ladicte eslection.

Est à notter qu'en cette cérémonie MM. les eschevins estoient revestus de leurs manteaux à manches et non de leurs robbes mie partyes.

[1] Mademoiselle de Moutpensier parle en ces termes de cette élection : « .... Le jour d'après on fit une assemblée à l'Hôtel de Ville pour créer M. de Broussel prévôt des marchands, qui vint ensuite au Luxembourg, et prêta le serment entre les mains de Son Altesse Royale, comme l'on a accoutumé de faire entre les mains du roi; et M. le président de Thou fit le secrétaire d'État. J'étois dans la galerie du Luxembourg lorsque cela se passa, et j'avoue que cela me parut être une comédie. » (*Mémoires*, t. II, p. 284, édit. de M. Petitot.)

[2] *Suppléez :* et retournés.

Ensuict la teneur dudict scrutin.

Au roy, et pour son absence à Son Altesse Royalle, oncle de Sa Majesté.

« Sire,

« Nous Jacques Augustes de Thou, conseiller en vos conseils et président en vostre cour de parlement de Paris, esleu scrutateur pour les officiers de Vostre Majesté, Anthoine Barthellemy, aussy conseiller de Vostre Majesté, maistre ordinaire en sa chambre des comptes, esleu scrutateur pour les conseillers de la Ville, Jean Rousseau, esleu scrutateur pour les quartiniers, et Pierre Chandellier, sieur dudict lieu (*sic*), advocat en parlement, pour les bourgeois, certiffions à Vostre Majesté que, proceddant ce jourd'huy à l'ouverture dudict scrutin de celluy qui a esté esleu pour prévost des marchands de la ville de Paris, pour achever le temps restant de deux années de l'exercice que devoit faire messire Anthoine Lefebvre, conseiller en vos conseils et en vostredicte cour de parlement, en conséquence de la déclaration par luy faicte par escript, le jour d'hier, qu'il ne feroit la fonction de ladicte charge et se retireroit de ladicte Ville, et ordre de sadicte Altesse Royalle du mesme jour, ladicte eslection faite suivant les statuts et anciens règlemens d'icelle Ville, nous avons trouvé que :

« M. de Broussel, conseiller de Vostre Majesté en sa cour de parlement et grande chambre, a de voix. . . . . 62 voix[1].

[1] On lit dans les *Mémoires de Conrart* que le président Charton n'eut

« M. de président de Thou a de voix une . . . . . 1 voix.

« Faict et arresté en l'Hostel de ladicte Ville, ce jourd'huy 6e jour de juillet 1652. Signé : *de Thou, Berthellemy, Rousseau et Chandellier.* »

« Aujourd'huy, 6e jour de juillet 1652, le sieur de Broussel, conseiller du roy en sa cour de parlement et grande chambre d'icelle, a faict et presté ès mains de Son Altesse Royalle le serment qu'il estoit tenu faire à cause de la charge de prévost des marchands de la ville de Paris, en laquelle il a esté ce jourd'huy esleu en l'Hostel de ladicte Ville, pour en faire l'exercice et achever le temps restant des deux années que devoit exercer le sieur Lefebvre, qui s'est le jour d'hier désisté de ladicte charge; moy, conseiller et secrétaire des commandemens de ladicte Altesse Royalle, présent. Signé : *Goulas.* »

Déclaration de mondict sieur Lefebvre.

« Attendu la violence publicque notoire à tout le monde qui m'oste la libre function de la charge de prévost des marchans dont Sa Majesté m'a honnoré, je déclare que je me retireray de Paris et que je ne feray plus la fonction de ladicte charge. Faict le 5e juillet 1652. Signé : *Lefebvre.* »

Noms de MM. les eschevins et conseillers de Ville qui se sont trouvez présentement au pallais d'Orléans

que quatre voix de moins que Broussel. Notre document peut servir à rectifier cette erreur.

suivant la prière qui leur en a esté faicte par Son Altesse Royalle au nombre de dix-sept[1].

« Lesquelz tous unanimement sont demeurez d'accord d'exécuter le contenu de l'ordonnance de Son Altesse Royalle en datte de ce jourd'huy, dont lecture leur a esté présentement faicte, et à cet effect ont tous signé le présent acte. Faict ledict jour, 5e juillet 1652. Ainsy signé : *Martineau, Dreux, Cottard, de Vertamont, J. Desnoz, R. Lescot, de Santeuil, Ladvocat, Hellyot, de la Cour, Helissant, Gaillard, Guillois, Phelippes, Levieux et Denison.* »

ORDRE DE SON ALTESSE ROYALLE.

De par Monseigneur fils de France, oncle du roy, duc d'Orléans.

Monseigneur ayant considéré que dans la nécessité des affaires présentes, et de l'estat où est l'Hostel de ceste ville de Paris, au moyen du désistement que le sieur Lefebvre, prévost des marchands, a faict de la fonction et exercice de sadicte charge, et que mesme il est résolu de se retirer de Paris, suivant son escript en datte de ce jourd'huy et qui sera enregistré au greffe de cettedicte Ville, il est nécessaire de pourvoir à ce qu'il n'arrive aucun inconvénient à ladicte Ville, Son Altesse Royalle, ayant jugé qu'il n'y a point de meilleur remède que celuy de remplir ladicte charge de quelque personne de mérite et qui ayt l'approbation publique, et désirant que l'eslection s'en face par les voyes les plus promptes, sadicte Altesse Royalle a ordonné que, dès demain, deux heures de rellevée,

[1] Notre document n'en mentionne que seize.

il se fera une assemblée de ladicte Ville à l'hostel d'icelle, pour y estre esleu un prévost des marchands pour achever le temps des deux années que devoit exercer ledict sieur Lefebvre. A quoy sadicte Altesse Royalle exhorte tous ceux qui ont entrée en ladicte assemblée de n'apporter aucun retardement, attendu la présente nécessité des affaires. Faict à Paris, le 5e juillet 1652. Signé : *Gaston*, et plus bas, *Goullas*.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à maistre Jacques Dattis, adjudicataire général des gabelles de France, ses cautions et associez et intéressez, de fournir demain matin aux payeurs des rentes assignées sur lesdictes gabelles, les sommes accoustumées pour le payement desdictes rentes et charges, affin que lesdictes sommes puissent estre distribuées aux rentiers mesme jour. Faict au bureau de la Ville, le 7e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine Drouart, colonel des trois cens archers de ladicte Ville. Faictes trouver, demain et les jours suivans, cinq heures du matin, vingt desdictz archers armez en l'hostel d'icelle, pour y faire garde jusques à nouvel ordre. Si n'y faictes faulte. Faict au bureau de la Ville, le 7e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Nous vous man-

dons de faire mettre incessamment en estat de travailler les moulins à faire de bled farine, qui vous ont esté laissez en garde en l'année quarante-neuf, au désir de nostre précédente ordonnance, et nous rendre compte au bureau de la Ville des dilligences que vous avez pour ce faictes en exécution de ladicte ordonnance. Si n'y faictes faulte. Faict au bureau de la Ville, le 7e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« M. de Lamoignon, colonel. Nous vous prions de faire présentement mettre soubz les armes une des compagnies de vostre colonelle et envoyez icelle incessamment dans l'Hostel de ladicte Ville, pour relever la compagnie qui y est à présent, et faire garde jusques à demain, qu'elle soit rellevée. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 7e jour de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« On faict assçavoir à tous qui voudront establir ou entreprendre d'establir et poser sur la rivière des moullins sur batteaux à faire de bledz farines, qu'ilz ayent au plustost à faire leurs déclarations au bureau de ladicte Ville, des conditions ausquelz ils désireront faire ou entreprendre ledict establissement, pour en convenir avec nous, et estre ensuitte incessamment travaillé à la construction desdicts moullins pour l'usage et commodité publiques : ce qui sera affiché par-

tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 7e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à M. Boucher, colonel, de..... sa compagnie avec la première compagnie de ladicte colonelle présentement, pour aller aux portes de Sainct-Jacques et de Sainct-Marcel, et relever lesdictes compagnies de MM. Quicbeuf et Haran, dont nous vous prions. Faict à l'Hostel de la Ville, ce 7e jour de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur..., capitaine. Sur l'advis qui nous a esté donné que diverses personnes, soldats et autres, vont hors cette ville coupper l'espy des bledz qui sont ès environs d'icelle, les apportent vendre en cette ville, au préjudice du publique, à quoy estant nécessaire de remédier, nous vous prions de veiller et prendre garde exactement qu'il ne passe doresnavant à la porte que vous garderez aucunes personnes chargées et portans desdicts épits de bled; et en cas qu'il s'y en présente, se saisir d'eux et de leurs charges, et les envoyer prisonniers ès prisons de la Ville. Faict au bureau de ladicte Ville, le 7e de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« M. d'Estampes, colonel. Nous vous prions, suivant nos mandemens précédens, de faire destacher une es-

couade des compagnies de vostre colonelle qui monteront en garde à la porte Dauphine, et envoyer icelle à la porte de Nesle pour y faire garde, à peine de respondre en vostre nom des inconvéniens qui pourroient arriver faulte de le faire. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, ce 8e jour de juillet 1652. »

Pareil envoyé à M. Miron, lieutenant-colonel.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au Maistre des œuvres de la Ville de Paris de veoir et visiter un moulin qui est dans le quartier de sire Charles le Jeune, l'un des quartiniers de cettedicte ville, et faire rapport de ce qu'il trouvera avoir à faire audict moulin. Faict au bureau de la Ville, le 8e jour de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« M. de Guénégaud, colonel. Nous vous prions d'envoyer ce jourd'huy, de relevée, une compagnie de vostre colonelle dans l'Arcenal, au pavillon de la pointe du Mail[1], pour relever une compagnie de la colonelle de M. Scaron qui y est à présent, et continuer à y envoyer doresnavant, alternativement avec ledict sieur Scaron. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 8e jour de juillet 1652. »

[1] Le mail de l'Arsenal, planté par Henri IV, était situé le long de la rivière. Le pavillon qui en faisait la pointe devait être celui qui existe encore de nos jours et qui sert d'entrée à la Bibliothèque de l'Arsenal.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux capitaines et officiers qui commanderont la garde à la porte de Sainct-Anthoine de donner secours au sieur de Sainct-Laurens, capitaine au fauxbourg Sainct-Antoine, lorsqu'ils en seront par luy requis, affin que la force luy demeure contre ceux qui voudront entreprendre le pillage et voller à la campagne, et les soldats de sa compagnie désobéissants à ses ordres. Faict au bureau de la Ville, le 8e juillet 1652[1]. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Le Blanc, capitaine. Estant nécessaire que la porte des Poissonniers[2] soit gardée par une compagnie entière pour la seureté de la ville, nous vous envoyons cet ordre, attendu l'indisposition de M. le président Bragelongne, pour vous prier de faire incessamment assembler vostre compagnie pour monter la garde à ladicte porte et relever la compagnie de la colonelle de M. Ménardeau, qui y est à présent. Faict au bureau de la Ville, ce 8e juillet 1652[3]. »

[1] Ce jour-là, il paraît qu'on eut des inquiétudes pour l'Hôtel de Ville, car nous trouvons dans les minutes déjà citées, le mandement suivant :

« Monsieur Hubert, capitaine. Nous vous prions d'assembler présentement autant de soldats de votre compagnie qu'il vous sera possible, et conduire iceux dans l'Hostel de ladite Ville, pour y faire garde pendant la nuit. Faict au bureau de la Ville, le 8e juillet 1652. »

[2] La barrière Poissonnière, située au bout de la rue de ce nom, du côté des boulevards. Voyez au tome Ier, p. 52, note

[3] Ce jour, il y eut arrêt au parlement contre les séditieux.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à tous tombeliers, meneurs de boues et de gravois, d'aller faire leur descharge dans le pré au Clercs[1], le long de la rue du Bac, pour soustenir les murs qui y ont esté faictz depuis peu de temps pour la conservation de la ville. Ce qui sera affiché ès lieux et endroictz accoustumez. Faict au bureau de ladicte Ville, le 9e jour de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de vous trouver demain, deux heures de relevée, au pallais d'Orléans pour entendre ce qui y sera proposé suivant l'ordre à nous donné par Son Altesse Royalle. Faict au bureau de la Ville, le 9e jour de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Trouvez-vous demain, deux heures de relevée, au pallais d'Orléans pour entendre ce qui y sera proposé suivant l'ordre à nous donné par Son Altesse Royalle. Sy n'y faictes

[1] C'est le grand Pré aux Clercs que les registres désignent ici. Il commençait au bout de la rue de l'Université qui se terminait, à cette époque, à la hauteur de la rue du Bac. Il comprenait tout le terrain qui sépare cette rue de l'hôtel des Invalides, et sur lequel une grande partie du faubourg Saint-Germain a été bâtie. On peut consulter, à ce sujet, les anciens plans de Paris et, entre autres, celui qui a pour titre : *Plan de la ville, cité, université et faubourgs de Paris, avec la carte de la banlieue et la chronologie des rois de France.* — Ce plan date des années 1648 à 1652.

faute. Faict au bureau de la Ville, le 9e jour de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Champlatreux, colonel. Nous vous prions de faire mettre soubz les armes et envoyer ce jourd'huy, six heures du soir, une des compagnies de vostre colonelle dans l'Hostel de cette ville, pour y faire garde jusques à demain six heures du mattin. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 9e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur la plaincte à nous faicte au bureau de la Ville par les rentiers assignez sur les gabelles, que les fermiers généraux desdictes gabelles ne tiennent compte de satisfaire à l'arresté faict avec eux à la chambre Sainct-Louis, et en faisant faire les payemens ordonnez[1], avons mandé lesdictz fermiers et adjudicataires des gabelles. Lesquels ouys, ensemble le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, avons ordonné que les adjudicataires feront dilligences de faire assembler ladicte chambre Sainct-Louis dans lundy prochain : sinon et à faulte de ce faire, dès à présent, sans qu'il soit besoing d'autre jugement, ordonnons qu'ilz seront contrainctz au payement des sommes portées par ledict arresté, par emprisonnement de leurs personnes, establissement de garnisons en leurs maisons, saisies et ventes

[1] C'est-à-dire qu'ils ne font pas les payements en la manière ordonnée par la chambre de Saint-Louis.

de leurs biens meubles et immeubles. Ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, attendu qu'il est question du payement des deniers publicqs. Faisons deffenses ausdicts adjudicataires de désemparer de cette ville de Paris soubz telle peine que de raison, ce qui leur sera signiffié à la dilligence du procureur du roy et de la Ville. Faict au bureau d'icelle, le 9e juillet 1652[1]. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Sève, sieur de Chastignonville, colonel. Nous vous prions d'assembler demain, dix heures du matin, les capitaines, officiers, de vostre colonelle sur les propositions ce jourd'huy faictes, et par Son Altesse Royalle[2], d'esgaller touttes les compagnies et colonelles, et faire monter doresnavant lesdictes compagnies en garde aux portes au sort, par billet; et vous trouver ledict jour de demain, trois heures de relevée, au pallais d'Orléans, pour sçavoir la résolution de vostre assemblée. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 10e jour de juillet 1652. »

Pareil envoyé à MM. les colonels estans en charge et à MM. de Broussel pour MM. de Champlatreux, Tédeau, premier capitaine de la colonelle de feu

[1] On voit, par les minutes de l'Hôtel de Ville déjà citées, que ce jour la Ville reçut la démission de Thomas de Bragelonne comme colonel, et celle de François Miron comme lieutenant-colonel de M. Miron, tué à l'Hôtel de Ville. La première est du 6 juillet, et la seconde du 8.

[2] Il y eut une assemblée au palais d'Orléans, où la Ville assista. On s'y occupa de la garde des portes.

M. Miron, et Chanteau, lieutenant-colonel de M. de Bragelongne.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur la plainte à nous faicte au bureau de la Ville par le sieur de Sainct-Laurent, capitaine au fauxbourg Sainct-Anthoine, de ce que les soldats de sa compagnie, qui vont sur les chemins ès environs dudict fauxbourg, s'emparent des choses qu'ils saisissent et en disposent de leur authorité privée, sans luy en donner cognoissance, ce qui pouroit causer désordre s'il n'y estoit pourveu, nous, ayant esgard à ladicte plaincte, faisant droict sur icelle, avons faict inhibitions et deffences ausdicts soldats de la compagnie dudict sieur de Sainct-Laurent de disposer à l'advenir de quelque chose que ce soit provenant de ce qu'ilz auront saisy à la campagne ou dans ledict fauxbourg, que par l'ordre d'icelluy Sainct-Laurent, à peine de punition. Faict au bureau de la Ville, le 10e jour de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au capitaine qui commande à présent à la porte Sainct-Denis, de laisser passer tous les tombereaux chargez de boues et gravois pour estre deschargez aux voiries ordinaires, nostre ordre de nostre ordonnance du 9e de ce mois n'estant que pour le quartier du fauxbourg Sainct-Germain. Faict au bureau de la Ville, le 11e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

Monsieur de Sève, sieur de Chastigonville, colonel. Estant bien informé qu'il y a quantité de brèches depuis la porte du Temple jusques au commencement des religieuses du Calvaire, et principalement proche ledict Calvaire, dont il peut arriver beaucoup de préjudice à la ville s'il n'y est posé un corps de garde, nous vous prions, jusques à ce que lesdictes brèches soient réparés, quand quelques-unes des compagnies de vostre colonnelle monteront la garde à la porte du Temple, qu'elle destache une escouade de trente ou trente-quatre hommes pour faire un corps de garde à ladicte bresche du Calvaire, chez le cordier qui est proche. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 12e jour de juillet 1652. »

« Sur l'advis à nous donné au bureau de la Ville, qu'encores que par arrest du 1er juin 1650, registré en parlement et chambre des comptes, il seroit expressément porté que le fonds destiné pour le payement des rentes assignées sur les tailles seroit, par les receveurs généraux des finances des généralitez, affecté au payement d'icelles, payé et raporté aux coffres de l'Hostel de ladicte Ville, des premiers deniers de leur recepte par préférence aux partyes de l'Espargne et à touttes autres assignations, en douze mois, commenceant au 1er juillet de chacune année et finissant au dernier jour de l'année suivante ; néantmoings, quelque sollicitation que l'on ayt peu faire pour obtenir l'assignation sur les deniers de l'année 1652, du fondz qu'il fault pour payer lesdictes rentes de l'année 1651,

dont le premier quartier devoit estre ouvert et commencé à payer dès le 1er du présent mois, il n'a pas esté possible jusques à présent de la pouvoir obtenir; encores qu'il soit assez notoire que le recouvrement des deniers de ladicte année 1652 est fort advancé; et que les deniers se divertissent et employent à autre usage qu'au payement desdictes rentes, au préjudice de la préférance d'icelle. Pour à quoy remédier, suivant les arrests de la cour de parlement, chambre des comptes, et cour des aydes, du 8e juin dernier, ayant esté faict saisie et arrest ès mains des receveurs généraux des finances desdictes généralitez, et notamment ès mains de Me Guillaume Chastrier, receveur général des finances en la généralité de Moulins, de tous les deniers par eux receus et qu'ilz recoivent à cause de leur recepte de ladicte année 1652, avec deffense de faire aucun payement au préjudice desdictes rentes à peine de payer deux fois; ledict Chastrier auroit respondu verballement n'avoir aucuns deniers de ladicte année, et que, pour advancer le recouvrement de la partie desdictes rentes, il estoit prest de dellivrer ses quictances à la descharge des receveurs des tailles des eslections de ladicte généralité sur les deniers de ladicte année, pour en faire pour nous le recouvrement ainsy que nous adviserons bon estre, en leur fournissant pour pareille somme de quictances des receveurs et payeurs généraux desdictes rentes en exercice à sa descharge; et d'aultant que pour accellérer le recouvrement desdicts deniers, l'offre dudict Chastrier est advantageuse, et qu'il n'y a poinct de plus prompt expédient pour empescher le divertissement desdicts deniers et les faire venir promptement aux coffres de

l'Hostel de Ville pour payer lesdictes rentes, nous, après avoir meurement considéré l'importance de cette affaire, et ouy sur ce le procureur du roy et de la ville, avons ordonné que les receveurs et payeurs généraux desdictes rentes, dont le fonds est assigné sur les tailles en exercice l'année 1651, deslivreront à Me Denis de Santeuil, sur ses récépissez, leurs quictances comptables à la descharge dudict Me Guillaume Chastrier, receveur général des finances en la généralité de Moulins, sur les deniers de sa recepte de ladicte année 1652, pour la somme de deux cens quarente deux mil livres; qui est pareille somme que celle qui nous a esté donnée à recouvrir sur ladicte généralité pour l'année 1650. Lequel de Santeuil les deslivrera au sieur Pécot, cy-devant receveur général.....[1] à Moulins, sur son récepissé portant promesse de faire fournir incessamment par ledict sieur Chastrier à Me Dumées, nostre commis en ladicte générallité de Moulins, pour la somme de deux cens quarente-deux mil livres de ses quictances à la descharge des receveurs des tailles de ladicte générallité sur les deniers de ladicte année 1652, des eslections que ledict Dumées jugera les meilleures pour advancer ledict recouvrement, et pour les sommes qui seront par luy indicquées audict Chastrier jusques à la concurrence desdicts 242,000. Comme aussy de fournir audict de Santeuil des certifficats dudict sieur Chastrier portant qu'encores que lesdicts payeurs luy ayent fourny leurs quictances à sa descharge, néantmoings il n'en a payé aucune chose, ains deslivré pour icelle ses quictances à ladicte descharge des re-

[1] La nature de sa recette est en blanc.

ceveurs des tailles, affin de, par ledict de Santeuil, fournir lesdictes certifications à chacun desdictz payeurs. Lequel Dumées fera le recouvrement des sommes contenues ès dictes quictances le plus dilligemment qu'il pourra, et envoyera les deniers par lettres de change ou autre voye seure, en cette ville de Paris, au fur et à mesure qu'il les recevra, pour estre, par ledict de Santeuil, deslivrés aux payeurs desdictes rentes pour employer au faict de leurs charges, en luy rendant les récépissez qu'il leur aura donné de leurs quictances. Le tout sans tirer à aucune conséquence à l'advenir pour ladicte générallité ni autre, ni desroger ni préjudicier à nostre préférance, et déclaration du roy du 22e octobre 1648 et arrests donnez en conséquence. Faict au bureau de la Ville le 12e jour de juillet 1652. »

« Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres patentes du roy obtenues par Guillaume de Caen, escuyer, sieur de la Mothe, sieur Lyé, major général et sergent de bataille ès-armées navalles du roy, et Georges de Sandresson, escuyer, l'un des ingénieurs ordinaires du roy, dattées du 30 juin dernier 1650, signées Louis, plus bas : par le roy et la reyne régente sa mère présente, Letellier ; par lesquelles, et pour les causes y contenues, Sadicte Majesté leur auroit permis, pour la commodité publique, de faire construire et édiffier des moulins à bras pour mouldre farine, et faire pouldre à canon, papier, huisle et autres choses, en toutes les villes et lieux du royaume, desquelz ils jouiront l'espace de trente-cinq années ; faisant Sadicte Majesté deffences à touttes personnes de fabriquer, ni souffrir estre fabriqué pendant ledict

temps, aucuns moulins de l'invention desdicts de Caen et Saudresson ; lesdictes lettres ordonnées estre communiquées, par arrest du 11e du présent mois, pour donner leur advis sur icelle requeste présentée par lesdicts de Caen et Saudresson, aux fins d'avoir ledict advis aux offres de consentir ledict establissement de six desdicts moulins et en donner l'industrie ; conclusions du procureur du roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué,

« Remonstrent à Nosseigneurs de la cour du parlement que les moulins à bras que prétendent establir en cette ville lesdicts de Caen et Saudresson, sont très nécessaires dans le temps présent, auquel on a besoing d'un plus grand nombre de moulins qu'il n'y a, pour le soullagement public, pourveu que la liberté demeure toutte entière aux bourgeois d'envoyer moudre où bon leur semblera. Faict au bureau de la Ville, le 13e de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Scaron, sieur de Vasvre[1], colonel. N'estant pas nécessaire que la garde qui se faict au pavillon de l'Arcenal soit autant forte qu'elle a cy-devant esté, nous vous prions d'envoyer doresnavant une escouade de vostre compagnie, et advertir les cappitaines de vostre colonelle de rellever, par escouade seulement, la garde dudict pavillon pour la seureté d'icelluy et de la ville. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 15e jour de juillet 1652. »

[1] *Lisez :* Vaure.

A Messieurs les prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris.

« Supplie humblement Martin Lemaire, greffier de l'Hostel de ladicte Ville, disant que depuis l'année 1634 qu'il a esté pourveu de ladicte charge, il auroit icelle exercé avec honneur au gré et contentement de Messieurs vos prédécesseurs, de vous Messieurs, et du public, ce qu'il désireroit continuer; mais l'indisposition en laquelle il est, causée des blessures qu'il receust en touttes les parties du corps et particullièrement à la main droicte, lors de la sédition et désordre arrivé audict Hostel de Ville, le jeudy 4e jour du présent mois de juillet, luy en ostant la faculté, il s'estoit résolu de se démettre de ladicte charge, à condition de survivance en faveur de Louis de Meré, son commis.

« Ce considéré, mesdictz sieurs, attendu ce que dessus il vous plaise, en considération des services rendus par le suppliant à ladicte Ville et au publicq, admettre ladicte résignation à condition de survivance, et ordonner que ledict de Meré sera receu et installé en ladicte charge de greffier de ladicte Ville pour icelle conserver au suppliant, et ferez bien.

« Monsieur le président Aubry. Plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, au bureau de la Ville pour délibérer sur la résignation à survivance que maistre Martin Lemaire, greffier de ladicte Ville, entend faire de sondict office de greffier au proffict de maistre Louis de Meré, son commis. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 15e jour de juillet

1652. Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris tous vostres. »

DU MARDY 16e JUILLET 1652.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris, ledict jour tenue au bureau d'icelle, pour délibérer sur la résignation à survivance que maistre Martin Lemaire, greffier de ladicte Ville, entend faire de sondict office de greffier au proffict de maistre Louis de Meré, son commis, sont comparus :

Messire Pierre de Broussel, conseiller du roy en ses conseils et en sa cour de parlement, prévost des marchands.

Eschevins, etc. — Conseillers de la Ville, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands y a remonstré que ledict maistre Martin Lemaire, greffier, estant indisposé des blessures qu'il receust le jeudy 4e de ce mois lors de la sédition et désordre arrivé en l'Hostel de cette Ville, désiroit résigner sondict office de greffier à survivance au proffict de maistre Louis de Meré, son commis; que les services rendus par ledict Lemaire à ladicte Ville depuis l'année 1634 qu'il avoit esté pourveu dudict office, rendoient ladicte résignation favorable en la personne dudict de Meré, lequel il auroit cogneu, depuis qu'il estoit en la charge de prévost des marchands, fort instruict aux affaires de la Ville; que ledict Lemaire ayant pour ce donné sa requeste, il auroit faict expédier mande-

ment et convocqué la présente assemblée; priant la compagnie voulloir délibérer sur ce subject, et pour rédiger les advis, nommer et commettre un greffier. Et à l'instant la compagnie ayant commis maistre Nicolas Boucot, receveur de ladicte Ville, pour greffier en cette partie, luy mandé à cet effect, et lecture faicte de ladicte requeste, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération, a esté arresté, avant faire droict, que MM. Philippes et Le Vieux, eschevins, et M. Berthellemy, conseiller de Ville, se transporteront par devers ledict maistre Martin Lemaire, greffier, pour sçavoir son intention; et cependant qu'il sera informé des vie, mœurs, relligion catholique, apostolique et romaine dudict de Meré, à la requeste dudict procureur du roy et de la Ville.

Ce jourd'huy 16e jour de juillet 1652, six heures de relevée, nous Nicolas Philippes, conseiller et maistre d'hostel ordinaire du roy, André Le Vieux, conseiller de la Ville, eschevin, et Anthoine Berthellemy, sieur d'Oinville, aussy conseiller de ladicte Ville, commissaires en ceste partie, nous sommes transportez, accompagnez de maistre Nicolas Boucot, receveur d'icelle, greffier en ceste partie, en une maison scize proche et attenant l'hospital du Sainct-Esprit[1], ayant son entrée soubz les pilliers de la maison dudict hospital, en laquelle est à présent retiré maistre Martin Lemaire,

[1] A l'aile gauche de l'Hôtel de Ville. Tous les bâtiments qui faisaient partie de l'ancien hôpital du Saint-Esprit et qui l'avoisinaient sont aujourd'hui détruits. L'emplacement sur lequel ils se trouvaient, est compris dans les nouvelles constructions de l'Hôtel de Ville. Voyez, à ce sujet, Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, etc., 1 vol. in-4°, Ire partie, chap. III du livre Ier, p. 55.

greffier de ladicte Ville, pour, au désir et suivant l'arresté de l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle affin de délibérer sur la résignation à survivance que désiroit faire ledict Lemaire de sadicte charge de greffier en faveur de maistre Louis de Meré son commis, sçavoir son intention sur ladicte résignation, et s'il avoit donné charge de présenter la requeste soubz son nom donnée à cette fin, signée d'un procureur; et ayant faict entendre audict Lemaire l'arresté cy-dessus, nous auroit dict qu'il remercioit Messieurs de l'honneur qu'ilz luy faisoient; qu'il espéroit que Dieu luy feroit la grâce de le remettre en estat de pouvoir continuer ses services à la Ville, lesquelz luy auroient faict prendre la liberté de présenter son commis à la compagnie pour estre receu en cas de survivance en son office de greffier de la Ville, ainsy qu'il a esté faict et pratiqué par ses prédécesseurs; à l'effect de quoy il auroit présenté sa requeste. Et luy ayant esté par nous représenté qu'il avoit esté faict une ouverture en ladicte assemblée de luy accorder l'assurance entière de sondict office de greffier pour en disposer par sa veuve, enfans et héritiers, après son décedz, à personne capable et agréable, et que s'il estimoit cette assurance luy estre plus advantageuse que la survivance, ilz espéroient que la compagnie se conformeroit à ce qu'il souhaitteroit, nous auroit ledict Lemaire respondu qu'il avoit d'aultant plus d'obligation à la compagnie, qu'elle tesmoignoit vouloir son advantage et qu'il nous prioit de luy donner jusques au lendemain pour y adviser avec ses amis; ce que nous luy aurions octroyé.

Et le lendemain, 17e desdicts mois et an, nous, commissaires susdicts, estans retournez vers ledict Lemaire en la maison dessus désignée, et luy ayant demandé son intention sur la proposition à luy faicte ce jourd'huy, inséré au procès-verbal dudict jour, nous auroit ledict Lemaire dict qu'il inclinoit volontiers à la proposition faicte d'assurer sondict office de greffier à sa veuve, enfans et héritiers, pour en disposer après son décedz à leur volonté; suppliant la compagnie de luy accorder cette grâce et de commettre pour exercer ledict office pendant son indisposition, ledict maistre Louis de Meré. Faict les jour et an que dessus.

« Monsieur le président Aubry. Plaise vous trouver demain deux heures de relevée au bureau de la Ville pour délibérer sur ce qui a esté faict en exécution de l'arresté de l'assemblée du jour d'hier. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, ce 17e jour de juillet 1652.

« Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris tous vostres. »

DU JEUDY 18e JUILLET 1652.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris ledict jour tenue au bureau d'icelle, pour délibérer sur ce qui a esté faict en exécution de l'arresté d'autre assemblée du 16e de ce mois, sont comparus :

Messire Pierre de Broussel, conseiller du roy en ses

conseils et grand chambre de sa cour de parlement, prévost des marchands.

Eschevins.

M. Philippes, etc.

Conseillers de la Ville, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands a remonstré que suivant l'arresté de l'assemblée dudict jour 16e de ce mois, lesdictz sieurs Philippes, Le Vieux, eschevins, et Berthellemy d'Oinville, conseiller de ladicte Ville, s'estoient transportez pardevers maistre Lemaire, greffier d'icelle, le mesme jour et le jour d'hier, pour sçavoir son intention sur la requeste présentée soubz son nom; dont ils avoient dressé procès-verbal contenant la responce dudict Lemaire, tant à l'esgard de ladicte requeste, que sur la proposition à luy faicte par lesdictz sieurs commissaires de l'ouverture faicte en ladicte première assemblée, de luy accorder l'assurance entière de sondict office de greffier pour en disposer par sa veuve, enfans et héritiers, après son déceds, à personne capable et agréable. Duquel procès-verbal lecture en ayant esté faicte en la compagnie, recogneu par icelle que ledict Lemaire inclinoit à ladicte proposition, ouy sur ce le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en dellibération,

A esté arresté, ce consentant ledict procureur du roy et de la Ville, que ledict office de greffier de la Ville sera conservé audict Lemaire pour en disposer par sa veuve, enfans et héritiers, après son déceds, à leur volonté, à personne capable et agréable à la compagnie, et pour exercer ledict office pendant l'indisposition du-

dict Lemaire, et signer les expéditions, a esté commis maistre Louis de Meré, commis d'icelluy Lemaire.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce que les rentiers intéressez aux rentes assignées sur les gabelles de France, nous ont remonstré qu'encores que par nostre ordonnance du neufiesme de ce moys, il ayt esté ordonné que les fermiers et adjudicataires généraux desdictes gabelles payeront les sommes portées par l'arresté de la chambre de Sainct-Louis du 28e may dernier, néantmoings lesdictz adjudicataires ne tenoient compte d'y satisfaire à leur grand préjudice; le payement desdictes rentes estant par ce moyen retardé, et requis l'exécution desdictz arrestz et ordonnance; aurions mandé pardevant nous lesdictz adjudicataires. Lesquelz ouys par maistre Simonely, leur commis, le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, avons ordonné que ledict arresté de la chambre de Sainct-Louis, faict avec lesdicts adjudicataires ledict jour 28e may, sera exécutté. Ce faisant, iceux adjudicataires, leurs cautions et associez seront contraincts au payement des sommes portées par icelluy, tant pour le courant, que pour ce qu'ilz doibvent remplacer des sepmaines passées, par emprisonnement de leurs personnes, establissement de garnisons en leurs maisons, saisie et vente de leurs biens meubles et immeubles nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu qu'il s'y agist de deniers publics. Mandons au premier sergent de la Ville, ou autre sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution selon leur forme et teneur. De

ce faire luy donnons pouvoir. Faict au bureau de la Ville, le 17e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine Drouart, colonel des trois cens archers de ladicte ville. Faictes trouver, demain, midy précisément, tous les archers de voz nombres, armez de halebardes et fuzilz, en l'Hostel de cette ville, pour y faire garde pendant le reste du jour et recevoir les ordres qui vous seront par nous donnez. Si n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 18e jour de juillet 1652. »

DU VENDREDY 19e JOUR DE JUILLET 1652.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands et eschevins, conseillers, colonels et quartiniers de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle pour affaire importante au repos publicq, sont comparuz :

Me Pierre de Broussel, conseiller du roy en ses conseils et grand chambre de sa cour de parlement, prévost des marchands,

Eschevins, etc. — Conseillers de Ville, etc. — Colonelz, etc. — Quartiniers, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands avant de proposer le subject de l'assemblée, a dict que différend s'estant meu entre les sieurs Anjauran et Chanteau, capitaines en la colonelle de M. Baron, pour raison de la primauté en réception

ès-dictes charges, ledict sieur Anjauran prétendant icelle comme ayant faict le serment le jour précédent la présentation de celuy du sieur Chanteau, et icelluy Chanteau au contraire, soustenant qu'elle luy appartient au moyen de ce que s'estant présenté pour estre receu en ladicte charge de capitaine le 15e de ce mois, du matin, auparavant le sieur Anjauran, MM. du bureau l'auroient remis pour l'absence dudict sieur Baron, et donné leurs parolles qu'ilz le tenoient pour receu; que néantmoings ledict sieur Anjauran estant venu au bureau le mesme jour de rellevée, auroit esté de luy pris le serment quoyque ledict sieur Baron ne fust présent; que cette réception ne pouvoit luy faire préjudice, les formes n'ayant esté observées; sur lequel différend les sieurs Anjauran et Chanteau auroient esté ouys au bureau, en la présence dudict sieur Baron, et par expédient trouvé à propos de le terminer au sort. Ce qu'iceux sieurs Anjauran et Chanteau n'ayant voulu exécuter, nous les avons faict advertir de se rendre cejourd'huy en la présente assemblée, priant la compagnie de les entendre et en délibérer. Sur quoy, ouy lesdicts sieurs Anjauran et Chanteau, eux retirez, et l'affaire mise en délibération,

A esté arresté que les expédiens proposez de terminer au sort le différend desdicts sieurs Anjauran et Chanteau, sera exécuté, et qu'à cet effect seront faicts deux billets, dans l'un desquelz sera escript le mot premier et l'autre demeurera en blanc, et que la primauté appartiendra à celluy auquel ledict billet premier escherra.

Et à l'instant ont esté faictz lesdicts deux billets en la

forme cy-dessus, et lesdicts sieurs Anjauran et Chanteau mandez, leur a esté faict entendre ledict arresté, et à eux présenté lesdicts deux billets. Lesquels tirez, ledict billet premier estant escheu audict sieur Chanteau, ladicte primauté a esté jugée en sa faveur.

Ce faict, mondict sieur le prévost des marchands a représenté que le procès ayant été faict à deux particuliers accusez de s'estre trouvez à la sédition et désordre arrivé en l'Hostel de la ville le 4e de ce mois[1], lesdicts particuliers auroient esté jugez cejourd'hui et condemnez à estre pendus et estranglez en place de Grève. Que l'exécution de cet arrest estant de grande conséquence pour le repos publicq et pouvant donner la crainte aux séditieux et à la canaille, il auroit convocqué la présente assemblée affin d'adviser aux moyens d'exécutter ledict arresté avec seureté; priant la compagnie d'en voulloir délibérer. Ouy sur ce le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, l'affaire mise en délibération,

A esté arresté que pour l'exécution dudict arrest, les bourgeois seront mis en armes aux portes, demain à midy précisément, depuis le pallais jusques en la place de Grève; qu'il sera tiré nombre de compagnies, de chacune colonelle pour la garde de ladicte place, et qu'elles se rendront à ladicte heure et seront postées aux advenues et autres lieux d'icelles qui seront jugées plus commodes par MM. du bureau, qui feront corps de garde, et empescher touttes personnes de s'y attroupper; que les compagnies qui seront envoyées seront celles qui debvront monter en garde ledict

[1] Voyez plus haut p. 51 et suiv.

jour, dont elles demeureront, ce faisant, deschargées et d'autres envoyées en leur lieu ; que les chaisnes seront tendues auxdictes advenues du pallais, pont Nostre-Dame et de ladicte place de Grève, et mandemens envoyez à MM. les colonelz et quartiniers à cet effect.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur ....., colonel. Estant nécessaire de pourveoir avec un soing particulier qu'il n'arrive aucun désordre dans l'exécution de l'arrest du parlement pour la vengeance de la violence exercée sur l'assemblée de l'Hostel de Ville le 4e de ce mois, et à cette exécution, estant résolue à demain, nous avons estimé important d'employer pour la seureté publicque celles des compagnies désarmées des colonelles qui seront estimées pour monter demain au soir, advanceant ladicte garde, et postées lesdictes compagnies aux lieux plus considérables. Et parceque celle de vostre colonelle ne peut estre ordonnée en un lieu plus commode que celluy de ....., nous vous prions de mander, aussytost le présent mandement resceu, à l'officier qui doibt demain au soir garder les portes qui vous sont commises, d'assembler sa compagnie dès le matin, en sorte qu'elle se rende à midy précisément audict lieu de .....; nous donner advis de son arrivée pour recevoir les ordres nécessaires, et demeurera pour ledict jour ladicte compagnie deschargée de monter en garde ausdictes portes. Et en cas qu'il arrivast émotion au lieu où sera posté, mettre main basse. Vous priant ny voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 19e juillet 1652. »

Ordre de la garde suivant le mandement cy-dessus.

« La colonelle de M. de Sève de Chastignonville gardera, avec une compagnie, le bout du pont Sainct-Michel vers le pallais.

« M. Thubeuf envoyera une compagnie de sa colonelle au poste de la fontaine[1], place de Grève, et sera mis en bataille.

« M. d'Estampes envoyera une compagnie pour garder l'arcade de l'Hostel de Ville dans la Grève.

« M. Thibeuf, sieur de Bouville, une compagnie de sa colonelle au bout de la rue du Mouton, dans la Grève.

« La colonelle de M. Scaron de Vaure gardera, avec deux compagnies l'advenue de la rivière du costé de la rue de la Mortellerie et l'issue de ladicte rue dans la Grève.

« M. le président de Guénégaud fera garder par une compagnie de sa colonelle le poste des pilliers du Sainct-Esprit, dans la Grève.

« M. de Vaurouy gardera avec une compagnie le carrefour du bois du pont Marie, proche la barrière des Sergens[2].

« M. Lecamus envoyera une compagnie de sa colonelle, et fera poster icelle en la place de Grève sur

[1] Depuis 1624 il existait sur la place de Grève, à peu près en face de la petite rue du Mouton, une fontaine assez monumentale. Après avoir été modifiée en 1638, cette fontaine fut complétement détruite en 1674. Voy. Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, etc., in-4°, Ire partie, p. 64, et IIe partie, append., 1re pièce, n° 75.

[2] A la page 30 du tome Ier, il est déjà question de cette barrière des Sergents à propos de la place Maubert, on parle encore d'une barrière des Sergents ; enfin, il existait naguère, rue Saint-Honoré, au coin de la rue Croix-des-Petits-Champs, une maison placée au-dessus

le bord de la rivière, entre les rues de la Tennerie et Mortellerie.

« M. de Broussel, premier capitaine de la colonelle de M. de Champlastreux, fera trouver une compagnie au bout de la rue de la Tennerye dans la Grève, pour la garde dudit poste.

« M. Baron fera trouver deux compagnies en la place de Grève, aux issues des rue de la Vannerie et Jean de Lespine. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Broussel, capitaine de la colonelle de M. de Champlastreux. Estant nécessaire [que l'exécution][1] qui se doibt demain faire de l'arrest de la cour, rendu pour la vengeance de la violence exercée en l'Hostel de cette ville le 4e de ce mois, ne soit empeschée, nous vous prions de faire advertir les capitaines de ladicte colonelle qui ont leur compagnie depuis le pallais jusques au bout du pont Nostre-Dame et rues adjacentes, de faire mettre icelles soubz les armes ledict jour de demain, dès le midy, pour favoriser ladicte exécution, dissiper ceux qui voudront y résister, et en cas de sédition mettre main basse.

d'un égout qui portait le nom de Barrière des Sergents. Ces barrières étaient de petits bureaux de police dans lesquels se tenaient les *huissiers à verges et de police au Châtelet de Paris, comme aussi des huissiers à cheval audit Châtelet.* L'ouvrage auquel nous empruntons ce renseignement, indique treize bureaux ou barrières du même genre. Cette liste est terminée par l'avis suivant : « On trouve à toutes heures à ces barrières des huissiers ou records. » (*Les rues de Paris, avec les quays, ponts, fauxbourgs,* etc., etc. Paris, 1722, 1 vol. petit in-12, p. 248.)

[1] Ces mots sont omis dans le texte.

Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 19e juillet 1652. »

Autre mandement envoyé à mesme fin à M. Boucher pour faire corps de garde au bout des rues de Gesvres, de la place aux Veaux, et Crucifix-Sainct-Jacques[1], sur le pont Nostre-Dame, et faire mettre soubz les armes la compagnie de M. Boisleau, au bout du Pont-aux-Changes.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Maistre Nicolas Voisin, quartinier. Nous vous mandons de faire advertir les cinquantiniers, diziniers, de vostre quartier qu'ils facent, demain midy, tendre les chaisnes des rues de l'estendue de vostre quartier qui aboutissent vers la Grève et pont Nostre-Dame, pour empescher qu'il n'arrive désordre lors de l'exécution qui se fera demain, de relevée, de l'arrest de la cour rendu pour la vengeance de la violence exercée en l'Hostel de cette ville, le 4e de ce mois. Si n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 19e juillet 1652. »

Pareil à maistre Jean de Monhers et Estienne Philippes, pour les advenues de la Grève, à sire Jean Rousseau, pour les advenues du pallais et pont Nostre-Dame,

[1] La rue de Gesvres, ainsi que nous l'avons dit plus haut, a été détruite pour élargir le quai du même nom. *La place aux Veaux* se trouvait à la hauteur de la rue nommée encore *rue de la place aux Veaux*, aboutissant à la place du Châtelet. La *rue du Crucifix-Saint-Jacques*, appelée *rue du Petit-Crucifix*, commence à la rue Saint-Jacques-la-Boucherie et finit à la place du même nom.

et à sire Estienne Quartier, pour les advenues dudict pont Nostre-Dame[1].

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jean Rousseau, quartinier. Faictes advertir les officiers de la compagnie colonelle de M. Champlastreux et vingt bourgeois de chacune escouade de ladicte compagnie de se trouver avec vous, mardy prochain, deux heures de relevée, en l'Hostel de cette ville, pour procedder à l'eslection d'un lieutenant, d'un enseigne d'icelle compagnie, au lieu des sieurs Rocollet, Delaistre, qui s'en sont vollontairement desmis. Si n'y faictes faute.

« Faict au bureau de la Ville, le 19e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux locataires des maisons du pont Nostre-Dame et Petit-Pont de payer présentement ce qu'ils doibvent des termes de Pasques et de Sainct-Jean dernier à cause des loyers desdictes maisons, ès-mains de maistre Nicolas Boucot, receveur du domaine de ladicte Ville, pour estre les deniers employez aux affaires présentes de ladicte Ville; aux charges que, s'il est faict cy après règlement général pour la diminution des loyers des maisons de la ville de Paris aux marchands et artisans d'icelle, ladicte diminution leur sera faicte sur le terme suivant. Faict au bureau de la Ville, le 19e jour de juillet 1652. »

[1] On a vu plus haut que l'exécution eut lieu dans la cour du palais, dans la crainte d'une sédition.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur la plaincte à nous faicte au bureau de la Ville, par les rentiers intéressez aux rentes assignées sur le clergé de France, que le sieur de Mennevillette, receveur général dudict clergé, a manqué payer la somme de vingt-huict mille deux cent six livres quatre solz, pour ses semaines commencées les 24e juin et 8e du présent mois, et en ce, qui estoit de périlleuse conséquence, requérant y estre pourvu; ouy sur ce le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, avons ordonné que commandement sera faict au sieur de Mennevillette d'apporter incessamment aux coffres de la Ville ladicte somme de vingt-huict mil deux cens six livres quatre solz; et, pour son reffus, sera contrainct au payement d'icelle somme par emprisonnement de sa personne, establissement de garnison en sa maison, saisies et ventes de ses biens meubles et immeubles, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu qu'il s'agist de deniers publicqs, sans préjudice d'autre deub. Mandons au premier sergent de la Ville, ou autre sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution selon leur forme et teneur; de ce faire luy donnons pouvoir. Faict au bureau de la Ville, le 20e jour de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Vaurouy, colonel. Nous vous prions, pour l'exécution de nostre mandement du jourd'huy, d'envoyer vos ordres aux capitaines commandans en

l'isle Notre-Dame, de faire mettre présentement soubz les armes deux escouades de chacune de leurs compagnies et icelles conduire à la barrière des Sergens au bout du pont Marie, affin d'y faire garde jusques à ce que l'arrest de la cour rendu sur la violence exercée en l'Hostel de cette ville le 4e de ce mois, soit exécuté; empescher qu'il n'arrive désordre, et en cas de sédition, mettre main basse. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 20e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur De Sève, sieur de Chastignonville. Estant nécessaire de prévoir aux inconvéniens qui pourroient arriver si l'on continuoit de relever de nuict les compagnies qui montent en garde ès portes de cette ville, nous vous prions de faire advertir les capitaines de vostre colonnelle qu'ils ayent à monter doresnavant en garde à une heure après midy, ainsy qu'il est cy-devant pratiqué. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 22e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur d'Estampes, sieur de Valencé, colonel. Nous vous prions, satisfaisant à nos précédens mandemens, d'envoyer et donner ordre qu'il soit envoyé à la porte de Nesle une escouade de chacune des compagnies de vostre colonelle qui monteront en garde à la porte Dauphine, pour empescher les plainctes qui nous sont journellement faictes et éviter les accidens et désordres qui pourroient, faute de ce faire, arriver; à peyne d'en respondre en vostre propre et privé nom.

Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 22e jour de juillet 1652. »

Pareil envoyé à M. Vedeau, colonel.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce qui nous a esté représenté par MM. Ménardeau et Baron, colonels, que les compagnies de leurs colonnelles souffrent beaucoup plus que celles des autres, au moyen de ce qu'ils montent chaque jour une compagnie à chacune des portes de Montmartre et des Poissonnières, qui leur sont commises, et qu'ils n'estiment à présent nécessaire, requérant leur estre pourveu; Nous, ayant esgard à ladicte remonstrance, ouy sur icelle le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, avons, pour le soullagement des bourgeois desdictes colonnelles, ordonné qu'il ne monstera doresnavant en gardes esdictes portes de Montmartre et des Poissonnières qu'une seulle compagnie jusques à nouvel ordre. Faict au bureau de la Ville, le 26e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Guénégaud, colonel. Son Altesse Royalle nous ayant faict advertir que M. de Tavannes fera donner demain à M. le prince de Tarente cent chevaux, et plus s'il est besoing, pour escorter des personnes de la religion prétendue réformée qui iront à Charenton, nous vous prions de donner ordre au capitaine de vostre colonnelle qui commandera ledict jour de demain la garde à la porte de Sainct-Anthoine, de laisser librement et seurement passer ceux de ladicte

relligion qui se présenteront à ladicte porte ou passage du mail[1], avec escorte, sans permettre qu'il leur soit faict aucun empeschement. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 27e juillet 1652. »

Pareil à M. de Vaurouy, pour les portes Sainct-Victor et Sainct-Bernard.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Barin, lieutenant de la compagnie colonelle de M. Champlastreux. Nous vous prions de mettre, demain midy, vingt-huict de ce mois, vostre compagnie soubz les armes pour aller aux portes Sainct-Jacques et Sainct-Marceau rellever la compagnie de la colonelle de M. Boucher qui se trouvera en garde et continuer la garde ausdites portes Sainct-Jacques et Sainct-Marceau jusques au lendemain 29e dudict mois de juillet qu'elle sera rellevée par la compagnie de M. de Broussel. A quoy nous vous prions de ne faire faute. Faict au bureau de la Ville, ce jourd'huy 27e juillet 1652. »

« Messieurs[2],

« Après avoir ce jourd'huy donné mes ordres, outre ceux que j'avois cy-devant envoyez, portans expresses deffenses à touttes les troupes de mon armée d'aller fourager, piller ny enlever aucune chose des maisons de la campagne, ny de couper aucuns grains ny vignes, j'ay désiré encores pourvoir à empescher que lesdictes troupes n'aportent aucune incommodité en cette ville,

[1] Au bout de l'Arsenal.
[2] Lettre du duc d'Orléans à la Ville.

en leur deffendant l'entrée; qui servira, non-seullement à les retenir au camp, mais aussy à empescher qu'elles n'enlèvent rien de la campagne, par les difficultez qu'elles trouveront de vendre ce qu'elles auront pris, n'ayant plus de commerce dans la ville. C'est le subject qui m'a porté à faire présentement expédier et envoyer mes ordres aux sieurs officiers des compagnies gardans les portes de cette dicte ville, affin qu'ilz empeschent qu'aucuns officiers, cavalliers et soldats de ma dicte armée, de quelque nation qu'ilz soient, n'entre en icelle pour quelque prétexte que ce puisse estre, s'ilz n'ont passeport de moy ou de mon cousin le prince de Condé, ou de mes neveux commandans ladicte armée, ou des sieurs comte de Tavannes, barons de Clinchamp et de Vallons, lieutenans-généraux en icelle, ausquelz j'ai ordonné de faire publier un ban dans le camp portant deffences ausdictes trouppes d'en sortir pour venir en cette dicte ville, sans avoir l'un desdicts passeports, à peine de punition exemplaire. Je vous escripts cette lettre pour vous donner advis desdicts ordres et vous prier de faire ce qui despendra de vous pour qu'ilz soient ponctuellement exécutez : et comme elle n'est pour autre subject, je la finis en vous assurant que je suis très-véritablement, Messieurs, vostre très-bon amy, *Gaston*. A Paris, le 27e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Sève, sieur de Chastignonville, colonel. Son Altesse Royalle désirant retenir les troupes de son armée dans leur camp et empescher qu'elles n'ap-

portent aucune incommodité en cette ville et n'enlèvent rien de la campagne, a envoyé ses ordres aux officiers commandant la garde des portes de cette ville affin de ne laisser entrer par icelle aucuns officiers, cavalliers ou soldats de sa dicte armée, de quelque nation qu'ils soient, soubz quelque prétexte que ce puisse estre, s'ils n'ont passeport de sa dicte Altesse Royalle, de M. le prince de Condé ou de son neveu, commandans ladicte armée ou lieutenans-généraux d'icelle, et estant nécessaire pour le bien public que ses ordres soient exécutez suivant la prière que nous en a faicte Sadicte Altesse Royalle par la lettre qu'il nous a escripte sur ce subject, nous vous prions d'observer et faire observer punctuellement lesdicts ordres par les capitaines et officiers de vostre colonelle, et ne souffrir que l'entrée soit donnée en cette dicte ville à aucun officier ou soldat de ladicte armée, pour quelque cause que ce soit, s'ilz n'ont passeport. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 27e jour de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine Drouart, colonel des trois cens archers de ladicte Ville. Trouvez-vous avec tous les archers de voz nombres ayant hallebardes ou fusilz en l'Hostel de cette ville, lundy prochain, 29e de ce mois, à midy précisément, pour y demeurer jusques à ce que l'assemblée generalle qui se tiendra ledict jour, en exécution de l'arrest de la cour du 24e de ce mois, soit levée. Si n'y faictes faulte. Faict au bureau de la Ville le 27e juillet 1652. »

« Monsieur le président Aubry. Plaise vous trouver lundy prochain, 29e de ce mois, en l'assemblée généralle qui se tiendra en l'Hostel de cette ville, deux heures précises de rellevée, en exécution de l'arrest de la cour du 24e de ce dict mois, pour adviser aux moyens les plus promps et convenables affin d'avoir des deniers pour employer aux nécessitez présentes, liberté des passages et du commerce, sureté et deffences de cette dicte ville, et esloignement du cardinal Mazarin suivant la déclaration du roy et arrest de ladicte cour. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville le 27e jour de juillet 1652. »

« Les prévost des marchands et eschevins de la Ville, tous vostres. »

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Assemblez chez vous, dimanche prochain 28e du présent mois, soixante ou quatre-vingts bourgeois des plus notables de vostre quartier, pour en eslire douze d'entre eux, scavoir : six officiers, tant de cours souveraines que conseillers du Chastellet et secrétaires du roy, et les six autres bourgeois et marchands de réputation; et vous trouvez avec les douze qui seront retenus, le lendemain lundy, en l'assemblée généralle qui se tiendra en l'Hostel de cette ville, deux heures précises de relevée, en exécution de l'arrest de la cour du 24e de ce dict mois, pour adviser aux moyens les plus promps et convenables affin d'avoir des deniers pour employer aux nécessitez présentes, liberté des passages et du commerce, sureté et deffences de cette dicte ville, et esloignement du cardinal Mazarin suivant la déclaration du roy et arrest de ladicte cour; priez aussy de

nostre part les curez des paroisses qui sont dans l'estendue de vostre quartier, de s'y voulloir trouver à mesme fin. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 27e jour de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur l'archevesque de Paris. Nous vous prions de vous trouver, lundy prochain 29e de ce mois, en l'assemblée généralle qui se fera en l'Hostel de cette ville, deux heures précises de relevée, en exécution de l'arrest de la cour du 24e de ce dict mois, pour adviser aux moyens les plus promps et convenables affin d'avoir des deniers pour employer aux nécessitez présentes, liberté des passages et du commerce, sureté et deffences de cette dicte ville, et esloignement du cardinal Mazarin suivant la déclaration du roy et arrest de ladicte cour. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 27e jour de juillet 1652. »

Pareil envoyé à MM. du chapitre Nostre-Dame.

A MM. de la Saincte-Chappelle.

Aux relligieux, abbé et couvent de Saincte-Geneviesve.

Aux relligieux, abbé et couvent de Sainct-Victor.

Aux relligieux, prieur et couvent de Sainct-Germain-des-Prez.

Aux relligieux, prieur et couvent des Chartreux.

Aux relligieux, prieur et couvent de Sainct-Martin-des-Champs.

Aux relligieux, prieur et couvent de Sainct-Magloire.

Aux relligieux, prieur et couvent de Sainct-Lazare.

Aux relligieux, prieur et couvent des Celestins.

Aux relligieux, prieur et couvent de Saincte-Croix.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux Maistres et Gardes des six corps de présenter deux de chacun corps pour se trouver, lundy prochain 29e du présent mois, deux heures de rellevée, en l'assemblée généralle qui se tiendra en la grande salle de l'Hostel de Ville en exécution de l'arrest de la cour du 24e de ce dict mois, pour aviser aux moyens les plus prompts et convenables affin d'avoir des deniers pour employer aux nécessitez présentes, liberté des passages et du commerce, sureté et deffences de cette dicte, et esloignement du cardinal Mazarin suivant la déclaration du roy et arrest de ladicte cour. Faict au bureau de la Ville, le 27e juillet 1652. »

DU LUNDY 29e JUILLET 1652.

En l'assemblée généralle ledict jour tenue en la grande salle de l'Hostel de Ville de Paris par MM. les prévost des marchands et eschevins, conseillers de ladicte ville, deputez des cours souveraines, corps, colléges, communautez, quartiniers, curez des parroisses et douze marchands mandez de chacun quartier, en exécution de l'arrest de la cour du 24e de ce mois[1] et an, pour adviser aux moyens les plus prompts

[1] Cet arrêt fut donné en exécution de celui du 20, qui nommait le duc d'Orléans lieutenant-général du royaume. Il est transcrit plus bas.

et convenables affin d'avoir des deniers pour employer aux nécessitez, liberté des passages et du commerce, seureté et deffences de cette dicte ville, et esloignement du cardinal Mazarin suivant la déclaration du roy et arrest de la cour, sont comparus :

Eschevins.

M. Guillois, conseiller au Chastelet et de la Ville. — M. Phillippes, conseiller et maistre d'hostel ordinaire du roy. — M. Levieux, conseiller de ladicte Ville. — M. Denison, bourgeois et antien consul.

Conseillers.

M. le président Aubry, etc.

Députez du parlement.

M. Baron, grande chambre.

Enquestes.

M. Bitault, etc.

Chambre des comptes.

M. De la Grange, etc.

Cour des aydes.

M. Bouin, etc.

Députez ecclésiastiques.

M. l'archevesque de Paris et les cy-devant nommez, etc.

MM. les curez des parroisses de Paris.

Quartiniers et les douze mandez de chacun quartier, etc.

Députez des six corps.

Drapperie, etc. — Épicerie, etc. — Mercerie, etc. — Pelterie, etc. — Bonneterie, etc. — Orfevrerie, etc.

La compagnie estant assemblée et ayant esté advertie que Monseigneur le duc d'Orléans, que l'on attendoit, estoit à la grande porte de l'Hostel de Ville, MM. les eschevins, procureur du roy et aucuns d'autres officiers, les conseillers de Ville, seroient allez recevoir Son Altesse Royalle qui estoit accompagnée de M. le prince de Condé et de M. le duc de Beaufort. Et estant montez en la grande salle et pris les places qui leur avoient esté préparées, Son Altesse Royalle a dict qu'ayant appris qu'il se faisoit assemblée généralle en l'Hostel de cette Ville, il avoit désiré se trouver pour tesmoigner à la compagnie le dessein qu'il a toujours eu de secourir et soullager cette dicte ville de tout son pouvoir, mais que le cardinal Mazarin, ennemy de l'Estat et qui n'a autre intention que de destruire cette ville, ainsy qu'il est aisé de juger, ayant faict approcher d'icelle les troupes que commande le mareschal de Turenne, au préjudice de la parolle donnée au parlement par M. le mareschal de l'Hospital, gouverneur de Paris, que lesdictes troupes ne viendroient à dix lieues près de ladicte ville, il auroit esté obligé de faire advancer les siennes et les poser et faire camper à Sainct-Cloud, et depuis ès environs d'icelle ville; qu'il auroit donné ses ordres pour em-

pescher les désordres que commettent ordinairement les gens de guerre; qu'il scavoit néantmoins que ses dictes troupes avoient faict quelques desgats, mais qu'il estoit impossible [autrement]; que, pour remédier, il estoit besoing de fortiffier lesdictes troupes et en lever de nouvelles, affin de faire un corps d'armée considérable, les esloigner, porter la guerre le plus loing qu'il se pourra, jusques à ce qu'il plaise à Dieu donner la paix au royaume; protestant, comme il auroit cy-devant faict, de contribuer de tout ce qui luy sera possible pour y parvenir; ce qui ne se pouvoit espérer que par l'esloignement dudict cardinal Mazarin, qui ne peult estre que par un grand effort; estant d'ailleurs nécessaire de pourvoir aux nécessitez présentes et rendre les passages et commerce libres, il prioit ladicte compagnie d'adviser aux moyens les plus prompts et convenables pour ce faire; qu'il vouloit aussy faire part à la compagnie, ainsy qu'il avait faict en la chambre des comptes et cour des aydes, de ce que le parlement l'avoit prié de prendre la qualité de lieutenant-général du roy dans l'estendue du royaume, terre et seigneuries de son obéissance, et prié aussy M. le prince de Condé d'y commander les troupes soubz son authorité; qu'il avoit depuis nommé M. le duc de Beaufort, son neveu, pour exercer par commission la charge de gouverneur de cette Ville pendant l'absence dudict sieur de l'Hospital; qu'il croyoit que la Ville l'auroit agréable, sa personne estant d'autant plus recommandable qu'il avoit, en touttes occasions, porté avec zèle les intérêts d'icelle; qu'il avoit aussy faict un conseil de personnes d'intégrité et mérite auquel il avoit résolu d'appeller M. le prévost des marchands, et, pour son absence,

l'un de MM. les eschevins, ne désirant rien faire sans le communiquer à la Ville[1].

Et ayant la compagnie remercié Son Altesse Royalle de l'honneur qu'elle lui faisoit et mesdicts sieurs les prince de Condé et duc de Beaufort pareillement, Sadicte Altesse se seroit levée, et voullant se retirer, s'estant advancée vers la porte de ladicte salle, tous ceux de ladicte assemblée se seroient aussy levez et prié Sadicte Altesse et mesdicts sieurs le prince de Condé et duc de Beaufort, de demeurer jusques à ce que la délibération fust entièrement faicte; autrement que chacun s'en iroit. Ce qui auroit faict revenir Sadicte Altesse et mesdictz sieurs le prince de Condé et duc de Beaufort, et ayant pris leurs places, auroit esté faict lecture de l'arrest de la cour du vingt-quatriesme de ce mois, le procureur du roy et de la Ville ayant pris conclusions, et l'affaire mise en délibération,

A esté conclud et arresté de remercier Son Altesse Royalle de ce qu'il luy avoit pleu agréer la qualité de lieutenant-général du roy dans l'estendue du royaume, terres et seigneuries de son obéissance, et des soings qu'elle prend pour le bien de cette ville; M. le prince de Condé de ce qu'il avoit bien voulu se charger, soubz l'authorité de Sadite Altesse, de la conduite des

[1] Voici la composition de ce conseil telle que la donne le cardinal de Retz.

« Le 27, le conseil fut établi par M. le duc d'Orléans; il fut composé de Monsieur, de M. le prince, de MM. de Beaufort, de Nemours, de Sully, de Brissac, de La Rochefoucauld et de Rohan; des présidens de Nesmond et de Longueil; Aubry et Larcher, présidens des comptes; Dorieux et Le Noir, de la cour des aides. » (*Mémoires*, t. III, p. 136; collection Petitot.) Guy Joly dit que le chancelier en fit partie, « *qui auroit bien pu et dû se dispenser d'y assister.* »

trouppes, qui ne pouvoient estre plus advantageusement confiées; et M. le duc de Beaufort de ce qu'il acceptoit le gouvernement de cette dite ville estant tous désirs d'un chacun; qu'il sera incessamment levé jusques à la somme de huict cens mil livres pour estre employées à fortiffier les trouppes de Sadicte Altesse et en faire de nouvelles; à cette fin taxe faicte sur chacune maison, payable par les loccataires et habitans d'icelles, scavoir : de vingt-cinq escus pour les portes carrées et boutiques de marchands, et de cinq escus pour les petites portes et boutiques d'artisans[1]; que les communaultez ecclésiastiques seront taxées au bureau de la Ville, et les deniers desdictes taxes mis ès-mains de notables bourgeois; et en cas que lesdictes taxes ne suffisent point pour fournir et composer ladicte somme de huict cens mil livres, y sera pourveu par ladicte Ville; que restablissement sera faict au plus tost des droicts d'entrée et cinq grosses fermes, sur touttes les marchandises subjectes ausdits droicts, gros huictiesme et pied fourché, suivant et aux termes de la déclaration du roy du mois d'octobre 1648, et les deniers provenans desdicts droicts employez à l'acquit des rentes et charges, et le surplus à la subsistance desdictes trouppes; que lettres au nom de la Ville, seront envoyez à touttes les villes du royaume[2] pour leur faire connoistre le subject du présent arrest; à l'exécution duquel MM. du bureau et conseillers de Ville pourveoiront.

Ensuict la teneur dudict arrest.

[1] D'après Omer Talon : 75 livres sur les portes-cochères, 30 sur les grandes boutiques, et 15 sur les petites. Conrart de même.

[2] On va en trouver la liste plus bas.

Extraict des registres du parlement.

« Ce jour, la cour touttes les chambres assemblées, M. le duc d'Orléans oncle du roy et le sieur prince de Condé y estant, après avoir oy Beschefer, substitud pour le procureur général du roy, et ayant délibéré sur l'estat des affaires présentes en exécution de l'arrest de ladicte cour du vingtiesme de ce mois et an[1], a ordonné et ordonne, qu'il sera faict incessamment une assemblée généralle en l'Hostel de cette Ville, en la manière accoustumée, pour adviser aux moyens les plus promps et convenables affin d'avoir des deniers pour employer aux nécessitez presentes, libertez des passages et du commerce, sureté et deffence de ladicte ville de Paris, et esloignement du cardinal Mazarin suivant la déclaration du roy et arrest de ladicte cour; et les deniers provenans des fermes des gabelles, aydes, cinq grosses fermes, tailles et autres, estans entre les mains des comptables, fermiers et redevables, et qui seront à l'advenir apportez incessamment en ladicte ville de Paris, pour estre employez au payement des rentes constituées sur icelles à la descharge de sa Majesté et autres nécessitez, nonobstant tous ordres et empeschement faict ou à faire; faict deffences ausdictz comptables, fermiers, redevables, et à touttes autres personnes, de divertir lesdictz deniers, à peine du quadruple et autre punition; enjoinct aux officiers du roy des lieux, maires et eschevins des villes, d'y tenir la main. Et seront le présent arrest et celluy du vingtiesme de ce mois envoyez

[1] Qui donnait la lieutenance générale du royaume au duc d'Orléans, et le commandement des armées au prince de Condé.

aux autres parlemens, qui seront conviez de donner pareil arrest, et lesdictz arrestz leuz et publiez en tous les baillages et seneschaussées du ressort et affichez partout où besoing sera; enjoinct aux substituds dudict procureur général en certiffier la cour au mois. Faict en parlement, le 24e juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce qui nous a esté représenté au bureau de la Ville, par le procureur du roy et d'icelle, qu'encores que par nos précédentes ordonnances deffences ayent esté faictes à tous bourgeois et habitans de cette ville d'achepter aucuns meubles, hardes, ustanciles, plomb, serrures ny autres choses quelconques, des soldats des troupes qui sont ès-environs de cette dicte ville, affin d'empescher le pillage et dégradations des maisons de campagne des bourgeois d'icelle, néantmoings ce commerce s'estant continué, et lesdictz soldats ayant trouvé la facilité de vendre ce qu'ils ont pris et prennent aux champs, s'estoient licenciez au poinct de fourrager et piller ès-dictes maisons, coupper les grains et vignes, et en faire débit en leur camp, au grand préjudice desdicts bourgeois et du public[1], à quoy il estoit nécessaire de pourvoir; nous, oy ledict procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, avons faict et faisons très-expresses inhibitions et deffences à tous bourgeois et habitans de cette ville, de quelques qualité et condition qu'ilz soient, d'achepter desdictz

[1] Cette licence des troupes datait du commencement des troubles. Pendant le blocus de 1649, les officiers de l'armée royale ne se faisaient nul scrupule de vendre aux Parisiens des denrées de toutes sortes.

soldats, soit en leur camp ou ailleurs, soubz quelque prétexte que ce puisse estre, aucuns meubles, hardes, ustancilles, plomb, serrures, grains, verjus, ny autres choses, à peine de confiscation et de plus grande peine s'il y eschet; mandons aux capitaines et gardes des portes de cette dicte ville d'arrester les personnes qu'ilz trouveront chargées des choses susdictes, et cognoistront avoir esté vollées ou acquises desdicts soldats : se saisir d'elles et de ce qu'elles porteront, et faire le tout conduire en l'Hostel d'icelle Ville, pour estre ordonné de la punition et confiscation ainsy que de raison. Ce qui sera publié et affiché où besoing sera, à ce que nul n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 29e jour de juillet 1652. »

« Nous, prévost des marchands et eschevins de la Ville de Paris, donnons pouvoir au sieur Grasset, de se transporter en la ville de Rouen, et présenter requeste en nos noms à MM. de la cour des aydes de ladicte ville, à ce qu'attendu que les fermiers des aydes de la province de Normandie sont débiteurs de grandes sommes de deniers à la ferme généralle des aydes de France, et demander qu'il soit permis d'exécutter en ladicte province les arrests de la cour de parlement, chambre des comptes et cour des aydes de Paris, des vingt-huict et vingt-neuf may dernier, contre lesdictz fermiers des aydes d'icelle province de Normandie, pour le payement des sommes contenues en l'estat qui a esté mis en nos mains par les adjudicataires de la ferme généralle des aydes, et de faire touttes les poursuites et dilligences nécessaires pour le payement desdictes sommes. A cet effect se transporter en tous

les bureaux des fermiers desdictes aydes, tant en ladicte ville de Rouen qu'autres de ladicte province. Faict au bureau de la Ville, le 29e jour de juillet 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Parmentier, capitaine. Nous avons eu advis qu'il s'attroupe en vostre quartier et lieux circonvoisins certains quidams mal intentionnez, qui pouroient faire désordre s'il n'y estoit pourveu ; c'est pourquoy vous ferez, s'il vous plaist, mettre présentement soubz les armes le plus grand nombre de soldats de vostre compagnie qu'il vous sera possible, sans battre la quaisse, pour faciliter l'exécution des arrestz de la cour et dissiper ceux qui s'y voudroient opposer, et tenir lesdicts soldats en armes jusques à l'entière exécution d'iceux. Faict au bureau de la Ville, le 30e juillet 1652[1]. »

DU MARDY 30e JOUR DE JUILLET 1652.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et conseillers de la Ville de Paris ledict jour tenue au bureau d'icelle, sont comparus

Eschevins, etc. — Conseillers, etc.

La compagnie estant assemblée, M. Guillois, premier eschevin, a dict que ce matin le sieur Penis, tréso-

[1] Ce jour-là le duc de Nemours fut tué en duel par le duc de Beaufort, à la porte du parc de l'hôtel de Vendôme. Voir la *Gazette de France*.

rier de France[1], et nepveu de M. de Broussel, prévost des marchands à présent indisposé, estoit venu au bureau de la Ville; ayant trouvé MM. Philippes et Denison, et ensuitte M. Le Vieux, leur auroit dict qu'il avoit ordre de Son Altesse Royalle de leur faire scavoir son intention sur l'arresté de l'assemblée généralle du jour d'hier et taxes ordonnées par icelluy; qui estoit que l'on augmentast lesdictes taxes pour les portes cochères à trente escus au lieu de vingt-cinq, et lesdictes portes carrées au lieu de dix à quinze escus, et de supprimer, en ce faisant, la levée ordonnée par arrest du 24e de ce mois estre faicte pareille à celle des boues, pour parfournir les cinquante mille escus accordez pour celluy qui exécuttera les arrests de la cour rendus contre le cardinal Mazarin[2], affin d'éviter la multiplicité des taxes; qui estoit le subject de la convocation de cette assemblée; priant la compagnie d'en délibérer. Sur quoy, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et la matière mise en dellibération,

A esté unanimement arresté de demeurer aux termes et taxes du résultat de ladicte assemblée du jour d'hier, et remonstrer à Son Altesse Royalle la conséquence de

[1] A Limoges. Conrart l'appelle Peny, et dit qu'il faisait toutes les fonctions de la charge de prévôt des marchands.

[2] On se rappelle que la tête de Mazarin fut mise à prix par le parlement de Paris. L'arrêt est du 29 décembre 1651. Il porte qu'une somme de cinquante mille écus sera prélevée sur la vente de ses meubles et de sa bibliothèque. « Laquelle somme sera donnée à celluy ou à ceux qui représenteront ledict cardinal à justice, mort ou vif, ou à leurs héritiers; *et si celuy qui le représentera se trouve prévenu de crime, sera le roy très-humblement supplié octroyer pardon, pourveu que ce ne soit crime de lèze-majesté.* » (*Arch. du royaume*. Extr. des Registres du parlement, K. 733, fol. 23)

l'augmentation proposée, et les inconvéniens qui pouroient arriver s'il estoit innové audict résultat, et qu'à cet effect MM. du bureau se transporteront par devers Sadicte Altesse.

DU MERCREDY 31e ET DERNIER JOUR DE JUILLET 1652, DU MATIN.

[Arrêt du parlement de Paris du 31 juillet.]

« Ce jour la cour, après avoir oy les eschevins de cette ville de Paris, présens, Beschefert, substitud pour le procureur du roy, sur ce que lesdicts eschevins ont dict et remonstré à ladicte cour que, suivant les arrests d'icelle du 24e de ce mois, assemblée généralle avoit este faicte en l'Hostel de ladicte ville, et advisé de faire une levée sur les habitans d'icelle de la somme de huict cens mil livres, et faisant paier par les habitans des maisons où il y a portes cochères soixante et quinze livres, pour les portes carrées trente livres et pour les autres quinze livres; et avoit esté proposé, pour ne faire deux levées sur le peuple, d'exécutter l'arrest pour la levée, suivant la taxe des boues, ordonnée pour parfaire la somme de cent cinquante mil livres qui doibt estre employée à l'exécution des arrests contre le cardinal Mazarin, lesdicts eschevins et substitud retirez, touttes les chambres assemblées et la matière mise en délibération, ladicte cour, touttes les chambres assemblées, a ordonné qu'il ne sera faict qu'une levée, et que des premiers deniers qui proviendront de celle qui sera faicte, suivant l'avis de l'assemblée de l'Hostel de Ville du jour d'hier, il sera, par préférance, pris ce qui

manque présentement pour parfaire la somme de cent cinquante mil livres qui doibt estre employée à l'exécution des arrests de ladicte cour donnez contre ledict cardinal Mazarin. — Faict en parlement l'an et jour susdicts. »

DU 1er JOUR D'AOUST 1652.

« Sur la plaincte à nous faicte au bureau de la Ville par M. Aubry, sieur de Brévane, conseiller du roy en sa cour de parlement et doyen des requestes du pallais, l'un des colonels de cette ville au quartier de sire Jacques Tartarin, quartinier, de ce que mardy, 30e juillet dernier, ayant envoyé l'ordre qu'il avoit receu de la Ville en qualité de colonel par le nommé Pinaudé, sergent et depuis caporal de sa compagnie, à tous les capitaines de sa colonelle, ils trouvèrent les officiers de la compagnie, qui estoit cy-devant commandée par M. de Guénégaud en sa qualité de colonel, soubz les armes : qui leur dist qu'ilz eussent à se retirer, autrement qu'ilz les tueroient et qu'ilz ne vouloient point recevoir d'ordre dudict sieur de Brévannes; que leur tour estoit à vendredy pour monter la garde, et qu'ils la monteroient nonobstant tous les ordres, de quelque part qu'ilz vinssent. Ce qui oblige ledict sieur de Brévanne, pour éviter au désordre qui se pouroit arriver, attendu qu'en qualité de colonel son tour est à vendredy à monter la garde, de nous en donner advis pour y estre pourveu. Nous avons ordonné que lesdicts officiers de la compagnie de laquelle ledict sieur de Guénégaud estoit cy-devant colonel, seront mandez

au bureau de la Ville, ce jourd'huy deux heures précises de relevée, pour estre réglés sur ladicte plaincte. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« A faute par le sieur Duchesne, enseigne, et officier de la compagnie de laquelle M. le président de Guénégaud estoit naguères capitaine-colonel, d'avoir satisfaict à nostre mandement de ce jourd'huy et s'estre trouvez au bureau de la Ville au desir d'icelluy, pour estre réglez sur la plaincte de M. Aubry, sieur de Brévanne, à présent colonel au lieu dudict sieur de Guénégaud, avons enjoinct ausdictz sieur Duchesne et officiers de ladicte compagnie de recevoir les ordres dudict sieur de Brévanne et y obéir; à eux faict deffences de faire battre la caisse, ny monter le jour de demain la garde, ains seront tenus le faire lorsqu'icelluy sieur de Brévanne leur aura envoyé ses ordres à cet effect, à peine de respondre en leurs noms des inconvéniens et désordres qui pouroient arriver en cas de contravention à la présente ordonnance. Faict au bureau de la Ville, le 1er jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Nous vous mandons de faire et faire faire incessamment par les cinquantiniers et diziniers de vostre quartier, un roolle exact des personnes qui occupent les maisons à portes cochères, portes carrées et boutiques des marchands, ensemble des petites portes et boutiques d'artisans qui sont en l'estendue de vostre quartier, pour estre sur icelluy proceddé à l'exécution du résultat de l'assem-

blée généralle du 29e juillet dernier; lequel rolle vous apporterez au greffe de la Ville, demain deux heures de relevée. Si n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 1er jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur la plaincte à nous faicte par Jean Lhuillier, Berthelemy Gautier, et autres, marchands bourgeois de ladicte ville, du vol à eux faict de quantité de marchandises de soies et autres natures, qu'ils faisoient venir de la ville de Tours; ouy sur icelle le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, il est ordonné aux capitaines et gardes des portes de cette ville d'arrester les personnes subçonnez d'avoir commis ledict vol, ensemble les marchandises, si aucunes se trouvent appartenir ausdictz marchands, sur l'indication qui en sera faicte par iceulx marchands, et amener les particuliers qui seront saisis desdictes marchandises ès prisons de la Ville. Faict au bureau de la Ville, le 1er jour d'aoust 1652. »

Lettre de MM. les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris envoyez aux villes du royaume, suivant l'arresté faict en l'assemblée générale du 29 juillet 1652.

« Messieurs,

« Comme la ville de Paris a toujours eu [pour] principal object le repos de cet estat et la correspondance avec les autres villes du royaume par le moyen du commerce qui les faict subsister, nous voyons avec regret cette harmonie interrompue par les artiffices du cardinal Mazarin qui a attiré sur luy la hayne universelle des

peuples, en sorte que les plus sages de nos citoiens ne scauroient prendre confiance aucune des choses qui viennent de sa conduicte, s'estant rendu le maistre absolu de la personne du Roy et de son conseil, au préjudice des déclarations vérifiées au parlement et confirmées par Sa Majesté le 1er jour de sa majorité, qui descouvrent tous ses deffauts et le rendent incapable du ministère. Lorsque nous l'estimons esloigné sans espérance de retour, suivant l'ordre de sadicte Majesté suivy des arrests des cours souveraines, il est revenu avec un esprit qui à l'instant a troublé et divisé tout le royaume. Dans le malheur, nous avons esté heureux de trouver la protection de M. le duc d'Orléans, qui a déclaré, conjoinctement avec M. le prince de Condé, n'avoir autre desseing que d'esloigner ledict cardinal, et nous procurer la réunion de la maison royalle et ensuitte la paix généralle. Les malladies sont grandes quand elles commencent par le cœur. La capitalle du royaume se donne cet advantage de dire que si elle recevoit atteincte en ce rencontre, les autres villes en sentiroient bientost la diminution et la perte. La fraternité qui doibt estre parmy nous ne permect pas de dissimuler plus longtemps ce mal commung, mais veut que vous en soyez informez par nous-mesmes, affin que, par vos bons advis et par vostre secours, nous soulagions toutes les misères publiques, qui ne peuvent cesser que par l'esloignement de cet estranger. Nous demandons seulement au roy, avec touttes les soubmissions que les subjects doivent à leur souverain, l'exécution de sa parolle royalle, et l'honneur de sa présence. Et pour rendre nos bonnes intentions publiques, et que vous sachiez, Messieurs, nostre

proceddé, l'assemblée généralle, tenue en l'Hostel de cette ville, le 29e juillet dernier, composée du conseil d'icelle, des députez des cours souveraines et de tous les ordres et corps de ladicte Ville, nous a chargé de vous en escrire, et faire sçavoir le résultat de ladicte assemblée, que vous apprendrez par la coppie d'icelluy cy-joincte; estant aussy une occasion de vous tesmoigner que nous sommes,

« Messieurs, vos très-humbles et affectionnez serviteurs, les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris. — A Paris, ce 2e jour d'aoust 1652. »

Liste généralle de toutes les villes où a esté envoyé des lettres circulaires de la Ville[1].

Premièrement,

Orléans, E. — Blois, E. — Amboise, E. — Tours, E. — Saumur, E. — Pont-de-Sé, E. — Amiens, E. — — Corbie, E. — Péronne, E. — Sainct-Quentin, E. — Noyon, E. — Roye, E. — Nantes, E. — Vannes, E. — Renes [Rennes], E. — Sainct-Malo, E. — Angers, E. — La Flèche, E. — Le Mans, E. — Allençon, E. — Caen, E. — Bayeux, E. — Lizieux, E. — Rouen, E. — Pont-de-l'Arche, E. — Diepe, E. — Evreux, E. — Gisors, E. — Ponthoise, E. — Dreux, E. — Chartres, E. — Chasteaudun, E. — Beauvais, E. — Abbeville, E. — Boulongne, E. — Callais, E. — Aubuisson [Aubusson], E. — Guéret, Capitoux. — Mondidier, E. — Senlis, E. — Laon, E. — Compiègne, E. — Soissons, E. — Reins [Reims], E. — Rethel, E. — Challons, E. — Vitry, E. — Troyes, E. — Langres, E. — Dijon,

[1] E, signifie Echevins; C, Consuls; J, Jurats; M, Maire.

E. — Auxerre, E. — Authun, E. — Macon, E. — Bourg en Bresse, E. — Lyon, E. — Moulins, E. — Nevers, E. — Sainct-Pierre [Saint-Pierre-le-Moutier], E. — Bourges, E. — Yssoudun, E. — Chasteauroux, E. — Loches, E. — Argenton, E. — Saincte [Sévère?]. — Limoges, Capitoux. — Tulles, C. — Prine [Brives?], C. (*sic*) — Périgueux, C. — Sarlat, C. — Bergerat [Bergerac], C. — Xaintes, C. — Cognac, C. — Angoulesme, E. — La Rochelle, E. — Sainct-Jean [Saint-Jean-d'Angely], E. — Niort, E. — Sainct-Maixan [Saint-Maixent], E. — Fontenay, E. — Poictiers, E. — Chastelleraut, E. — Lusson. — Richelieu. — Olonne. — Bordeaux, Juratz. — Agen, J. — Codon [Condom], J. — Bazas, J. — Aux [Auch], J. — Lectoure, J. — Mont-de-Marsan, J. — Pau, Jurats. — Oléron, J. — Cahors, Capitoux. — Figeac, C. — Montauban, C. — Villefranche, C. — Rodès, C. — Sainct-Flour, C. — Le Puy, C. — Mande, C. — Viviers, C. — Lodève, C. — Nilmes, C. — Beauvaix (*sic*) [Beaucaire], C. — Lunel, C. — Montpellier, C. — Pezenat, C. — Agde, C. — Béziers, C. — Narbonne, C. — Carcasonne, C. — Alby, C. — Castres, C. — Tholoze, C. — Foix, C. — Pauriez (*sic*) [Pamiers], C. — Tartas, Juratz. — Acqz, J. — Bayonne, Capitoux. — Ambrun, C. — Guy [Gap], C. — Arles, C. — Marseil [Marseille], C. — Antipe [Antibes], C. — Rion [Riom], C. — Brioude, C. — Metz. — Verdun. — Meaux, E. — Melun, E. — La Charité, E. — Vitry, E. — Sens, M. E. — Uzez, C. — Tarbes, Capitoux. — Grenoble. — Volence [Valence], C. — Vienne, C. — Tarascon, C. — Aix, C. — Toullon, C. — Clermont, C. — Issoire. — Montbrison. — Toul, E. — Mezières, E. — Estampes, E. — Montreau, E.

« J'ay, soubzsigné, commis au bureau de la poste de Paris, confesse avoir receu les lettres cy-dessus mentionnez, que je ne manqueray de faire tenir promptement et seurement. Faict à Paris, ce 9e jour d'aoust 1652. Signé : *Legrand.* »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

M. de Lamoignon, colonel. Sur l'advis qui nous a esté donné de l'approche de quelques gens de guerre vers cette ville, nous vous prions de faire advertir les capitaines des fauxbourgs dépendans de vostre colonelle, de faire tenir soubz les armes, pendant cette nuict, leurs compagnies, et mander aux capitaines estans aux portes qui communicquent ausdictz fauxbourgs, de faire exacte garde pour éviter aux inconvéniens qui pouroient arriver. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 2e aoust 1652.

Pareil à MM. Favier, président Tubeuf, de Longueil et de Brévanne.

DU VENDREDY 2e JOUR D'AOUST 1652.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris, ledict jour tenue au bureau d'icelle, pour adviser à ce qui est à faire en exécution de l'arresté de l'assemblée généralle du 29e juillet dernier[1], sont comparus :

Eschevins, etc. — Conseillers, etc.

[1] Tenue pour aviser à l'exécution de l'arrêt du parlement du 20 juillet, qui conférait au duc d'Orléans la lieutenance générale du royaume.

La compagnie estant assemblée, M. Guillois a dict qu'estant nécessaire d'accélérer l'exécution du résultat de l'assemblée généralle du 29e juillet dernier, le bureau avoit convocqué la présente pour adviser et délibérer sur ce qui estoit à faire à cet effet; que mandemens auroient esté envoyez aux quartiniers le jour d'hier affin d'avoir d'eux les roolles de leurs quartiers; qu'aucuns d'eux s'estoient venus excuser de n'y avoir satisfaict à cause de la briefveté du temps; qu'il avoit esté dressé un project de lettre circulaire suivant ledict résultat, lequel résultat, luy et MM. les eschevins, avec M. le procureur du roy et de la Ville, avoient, ce jourd'huy matin, porté au parlement, chambre des comptes et cour des aydes, et demandé la confirmation d'icelluy; qu'il avoit ouy dire que le parlement avoit donné arrest confirmatif, mais qu'il n'en estoit certain.

Sur quoy a esté unanimement arresté de remettre l'assemblée pour délibérer à lundy prochain, deux heures de relevée; que, pendant ce temps, seront nouveaux mandemens envoyez ausdictz quartiniers, pour mettre au greffe dans demain, pour tout le jour, leursdictz rolles; que les registres de la Ville des années 1636 et 1649 seront déposez ès-mains de M. Berthelemy, l'un de MM. les conseillers de Ville, lequel prendra la peine de veoir et examiner ce qui a esté observé èsdictes années pour la levée des taxes faictes lors du siége de Corbie[1], et mouvemens derniers, et[2] recepte généralle

[1] *Les taxes faites lors du siége de Corbie.* — La prise de Corbie par les Espagnols (le 15 août 1636) jeta la consternation dans Paris. Corbie fut reprise par le comte de Soissons, le 14 novembre suivant.

[2] *Suppléez :* pour la.

des deniers desdictes taxes ; et en faire son rapport ledict jour de lundy.

Après quoy, lecture a esté faicte de ladicte lettre circulaire, laquelle tout d'une voye a esté approuvée par la compagnie pour estre envoyée aux villes du royaume.

Ce faict, ledict sieur Guillois a représenté que le jour d'hier, à la chambre Sainct-Louis, fust faict lecture d'une requeste présentée à la cour par aucuns rentiers qui demandent et requièrent par icelle que les propriétaires des rentes présents [à] l'appel qui se faict aux bureaux ordinaires, soient payez préférablement à tous autres, conformément à l'arrest de ladicte cour du..... 1649; qu'il avoit esté arresté que cette requeste seroit mise ès-mains de MM. les eschevins, pour en conférer avec le conseil de Ville, et dire leur advis sur icelle au premier jour ; que M. Portail, conseiller de ladicte cour, l'avoit chargé de ladicte requeste et de coppie dudict arrest, priant la compagnie d'en entendre la lecture et de délibérer sur iceulx.

Sur quoy, lecture faicte desdictes requestes et arrest, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération, a esté arresté que sera dict pour advis, que la compagnie a trouvé à propos de passer, à l'appel qui se faict des rentiers pour le payement des rentes, les parties appartenans aux bourgeois et autres personnes de cette ville qui se sont absentez et retirez d'icelle depuis un mois et plus, pour estre les sommes ausquelles se trouveront monter lesdictes parties distribuées, suivant l'ordre de la feuille, aux autres rentiers, bourgeois et habitans de ladicte ville qui y sont à présent résidens, mesmes aux provinciaux ou personnes qui représenteront lesdictz ha-

bitans ou provinciaux, et, dès à présent, arresté que, dès lundy prochain, [les] parties des rentes desdictz rentiers absens de cette ville seront passées, et les deniers d'icelles dellivrées et payées en l'ordre que dessus, et qu'à cet effet, deux de MM. les eschevins et deux de MM. les conseillers se transporteront, ledict jour de lundy, aux bureaux où se font les payemens des rentes de l'Hostel de cette ville, et seront présens à l'appel.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Nous vous mandons de travailler incessamment à l'exécution de nostre mandement du jour d'hier, et envoyer dans demain pour tout le jour, au greffe de la Ville, les roolles de vostre quartier en l'ordre porté par icelluy. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 2e jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur l'advis qui nous a esté donné au bureau de la Ville, qu'il y a quantité de meubles de prix et effects de conséquence en la maison du nommé Pis, qui appartiennent aux fermiers généraux des aydes, et cautions de MM. Adrien Montagne, adjudicataires d'icelles, lesquels sont débiteurs de grandes sommes de deniers aux rentes, avons sur ce, ouy et ce requérant le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, ordonné [que] ledict Pis et sa femme seront assignez par devant nous à la requeste dudict procureur du roy et

de la Ville, pour respondre à ses conclusions, et que Jacques de Léans [et] Guy Deschamps, sergens de ladicte Ville, se transporteront avec quatre archers d'icelle, en la maison dudict Pis, et y demeureront en garnison pour conserver lesdicts meubles et effects, jusques à ce que scellé ayt esté par nous apposé en ladicte maison, ou autrement ayt esté ordonné; ce qui sera exécuté par lesdicts sergens et archers, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu ce dont il s'agist. Faict au bureau de la Ville, ce 3e jour d'aoust 1652. »

DU SAMEDY 3e JOUR D'AOUST 1652.

« Est comparu au bureau de la Ville, Joachim Pis, faisant les affaires de M. Forcoal, maistre des requestes, lequel, suivant l'assignation à luy donnée à la requeste du procureur du roy et de la Ville, en vertu de nostre ordonnance de ce jourd'huy, rendue sur l'advis à nous donné qu'il y avoit en la maison dudict Pis des meubles et effects appartenans aux fermiers des aydes ou ses cautions, a déclaré, présent le procureur du roy et de la Ville, que ledict jour, du matin, a esté apposé scellé à deux coffres et une cassete qui luy ont esté baillez en garde par le sieur Forcoal, père, duquel, ainsy que dudict sieur Forcoal, maistre des requestes, il faict les affaires; que dans lesdicts coffres il croit y avoir des hardes, pappiers et autres ustancilles, qui appartiennent ausdicts sieurs Forcoal; que, lors dudict scellé mis par le commissaire Manchon, il a faict pareil déclaration que dessus, et encorres dict, comme il faict à

présent, que dans desdicts coffres scellez il y a une petite cassette de cuir doré, appartenant au nommé Duterron, bourgeois de Paris, et qu'il croit estre à présent en Normandie, et dont ledict Pis luy a baillé sa recognoissance, dès il y a deux ans et demy ou environ; et, de ce que dessus, a demandé acte et requis que les garnisons establies en sa chambre soient levées en conséquence dudict scellé, consentant que lesdicts coffres soient enlevez de sadicte chambre et portez en la maison dudict sieur de Forcoal, et mis en la chambre des huissiers qui y sont en garnison de la part de la Ville. »

DU SAMEDY 3e JOUR D'AOUST 1652.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris, ledict jour tenue au bureau d'icelle pour adviser au restablissement des entrées et aydes de cette ville, en exécution de l'arresté de l'assemblée généralle du 29e juillet dernier, sont comparus:

Eschevins, etc. — Conseillers, etc.

La compagnie assemblée, M. Guillois a dict qu'il avoit esté ce jourd'hui matin, avec M. Philippes, au conseil du roy qui se tient au palais d'Orléans, où estoient Son Altesse Royalle, M. le prince de Condé, M. le Chancellier, M. de Chavigny, MM. de Maisons, président, Dorieux et Benoit; qu'ayant rendu compte de ce qui s'estoit faict en l'assemblée du jour d'hier, ledict conseil auroit arresté que nouvelle assemblée seroit ledict jour convocquée, du conseil de Ville, pour adviser au restablissement des droictz d'entrée et aydes;

que, pour satisfaire audict arresté, MM. du bureau auroient faict expédier leurs[1]..... et faict advertir les fermiers desdicts droicts de se trouver en cette assemblée; priant la compagnie de donner sur ce leur advis.

Sur quoy, ouy lesdicts fermiers sur les moyens qu'ilz avoient à proposer pour faciliter ledict restablissement, ensemble le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, a esté arresté que le restablissement desdits droictz d'entrée et aydes sera faict jeudy prochain, 8e du présent mois. A cet effect, le résultat de l'assemblée généralle du 29e juillet dernier, en ce qui regarde ledict restablissement et arrests confirmatifs, imprimez, publiez et affichez aux portes et partout ailleurs où besoing sera; que les curez des paroisses seront priez d'exhorter leurs paroissiens à faciliter ledict restablissement; Son Altesse Royalle aussy priée de mander les colonels au conseil, et les inviter de tenir la main à l'exécution dudict résultat, et assembler, à mesme fin, les capitaines de leurs colonelles en leurs maisons; qu'il sera faict et publié ordonnance de la Ville portant injonction ausdicts fermiers et leurs commis d'ouvrir leurs bureaux où se perçoivent lesdicts droictz, et s'y establir ledict jour de jeudy; et, pour lever tout empeschement, Sadicte Altesse suppliée de donner un des suisses de sa garde pour demeurer en chacun desdicts bureaux jusques au parfaict restablissement desdicts droictz.

Ce faict, a esté mandé maistre Ruffel, soubz fermier du gros huictiesme, auquel ayant faict entendre le sub-

[1] Il y a un mot en blanc dans le texte. *Suppléez :* mandemens.

ject pour lequel il avoit ordre de se trouver en cette assemblée, a dict que les droicts du gros huictiesme ne se peuvent lever ny estre perceus qu'au préalable les entrées ne soient establies, la lumière et la cognoissance pour ce nécessaires ne se tirant que des registres desdictes entrées ; que les présens mouvemens ayans rendu la levée desditz droicts impossible par la licence que la pluspart des taverniers et cabarettiers s'estoient donnée d'empescher la visite en leurs caves et d'enlever leurs vins sans faire registrer les lettres de voictures, luy et ses associés avoient esté contraincts d'abandonner ladicte ferme ; que néantmoings il contribuoit de tout son pouvoir au restablissement d'icelle, désirant s'y conserver.

Sur quoy, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, l'affaire mise en délibération,

A esté arresté qu'il sera enjoinct audict Ruffel et ses associez d'ouvrir le bureau de la recepte desdicts droicts de gros et huictiesme, et y establir leur commis ledict jour de jeudy, huictiesme du présent mois.

Ensuitte de quoy mondict sieur Guillois a représenté qu'entrant ledict jour, du mattin, audict conseil du roy, auroit entendu la lecture, en partie, d'une lettre envoyée par M. le prévost des marchands, et que l'on a dict avoir esté par luy faicte pour estre escripte aux villes du royaume, laquelle luy avoit esté mise entre les mains ; que depuis il avoit esté veoir mondict sieur le prévost des marchands auquel il auroit représenté ladicte lettre, ensemble celle qui fut le jour d'hier approuvée par la compagnie et par Son Altesse Royalle, qui avoit seullement désiré que l'on y adjoustast quelque parolle au subject de M. le prince de Condé ; que

mondict sieur le prévost des marchands luy avoit dict qu'il avoit dressé ladicte lettre envoyée à Son Altesse, que l'autre estoit fort bien, et qu'il falloit, des deux, en compiller une, priant la compagnie de délibérer sur ce qui estoit à faire. La matière mise en délibération et lecture faicte desdictes lettres,

A esté arresté que ladicte lettre, approuvée le jour d'hier, sera envoyée; qu'il y sera seullement adjousté quelques parolles au subject de M. le prince de Condé, et, au surplus, qu'il n'y sera rien changé; qu'au bas de ladicte lettre sera mis : « Vos bien humbles et bien affectionnez serviteurs. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Sève, sieur de Chastignonville, colonel. Nous avons receu plaincte des sieurs Lhuillier, Gautier et autres, marchands bourgeois de cette ville, qu'il leur a esté vollé quantité de marchandises de soyes et autres natures, qu'ilz faisoient venir de Tours en cette ville, lesquelz ils ne peuvent recouvrer s'ilz ne sont secourus et fortiffiez des gardes des portes. C'est pourquoy nous vous prions de faire advertir les capitaines et officiers de vostre colonelle d'observer exactement, lorsqu'ilz seront en garde, tous les cavalliers et gens de guerres qui se présenteront pour passer, visitter les pacquets et autres choses dont ils se trouveront chargez, et, en cas qu'il y ayt des marchandises, se saisir d'icelles et desditz cavalliers, et amener le tout en l'Hostel de cette Ville, comme aussy arrester toutes autres personnes qui pourroient porter desdictes marchandises, et les conduire pareillement audict

Hostel de Ville. Vous priant n'y voulloir faillir, et faire exécutter le présent ordre pendant un mois. Faict au bureau de la Ville, le 3e jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce qui a esté représenté au bureau de la Ville par plusieurs rentiers et autres notables bourgeois, qu'il est nécessaire, pour le bien des rentes et l'estat présent des affaires, de restablir promptement tous les droicts qui se payent sur le vin et autres marchandises, tant aux entrées de ladicte Ville qu'au dedans d'icelle, suivant le résultat de l'assemblée généralle de ladicte Ville, du vingt-neufiesme du mois dernier, et arrest du parlement du deuxiesme du présent mois, confirmatif d'icelluy, requérant y estre pourveu, veu ledict résultat et arrest, et après avoir ouy au bureau le conseil de Ville assemblé, les fermiers des entrées, du gros et huictiesme, pied fourché et cinq grosses fermes, et le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, nous ordonnons que tous lesdicts fermiers se rendront en leurs bureaux, jeudy prochain, huictiesme du présent mois, avec leurs commis, pour recevoir tous lesdicts droits sur le vin, pied fourché, aux termes de la déclaration du roy du mois d'octobre 1648[1], lesquelz seront employez, par préférance, au payement des rentes, et le surplus aux nécessitez présentes; deffences à qui que ce soit de troubler lesdicts fermiers, à peyne de la vie, et sera la présente ordonnance publiée à son de trompe par tous les car-

[1] Du 22 octobre.

refours et aux prosnes des parroisses, et affichée où besoing sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le conseil d'icelle assemblé, le 3e aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux capitaines et gardes des portes du Temple, Sainct-Martin et Sainct-Denis, y estant de présent, de ne laisser passer par lesdictes portes, pendant cette nuict, aucunes hardes, pacquets, personnes chargées, ny autres choses quelzconques soubz quelque prétexte que ce soit, à peine d'en respondre en leurs propres et privés noms. Faict au bureau de la Ville, le 5e aoust 1652. »

« Du mardy, 6e jour d'aoust 1652, sont comparus au greffe de la Ville : Mathurin Gorgedoux, boullanger, demeurant au fauxbourg Sainct-Honnoré sur la chaussée du Roulle, et Martin Bocquet, jardinier, demeurant à l'entrée du Cours de la Reyne, lesquelz, pour satisfaire à la sentence de provision cejourd'huy rendue au bureau de la Ville, ont promis et se sont par les présentes obligez sollidairement, de représenter les nommez Honnoré Bernard et François Bocquet, habitans dudit fauxbourg Sainct-Honnoré, touttes fois et quantes qu'il sera ordonné; ont, pour ce, faict les soubzmissions accoustumées, esleu leurs domicilles en leurs maisons dessus déclarées, et signé. »

De par monseigneur fils de France, oncle du roy, duc d'Orléans, lieutenant-général de Sa Majesté dans l'estendue des provinces de son royaume, pays et terres de son obéissance, tant que le cardinal Mazarin sera en France.

« Sur les plainctes qui nous ont esté faictes que plusieurs cavalliers et soldats apportent en cette ville des bledz qu'ils ont pillez dans les champs, granges et autres lieux, et que plusieurs particuliers de cette ville ont commerce avec eux pour faire passer et débiter lesdicts grains, Nous, pour empescher de semblables désordres, faisons très-expresses inhibitions et deffences ausdicts cavalliers et soldats de plus faire transporter lesdicts bledz, et à tous autres de faire aucun traffic avec eulx, sur peine de punition exemplaire. Mandons au prévost des marchands et eschevins de cette ville, d'envoyer leurs mandemens aux colonelz et capitaines pour faire arrester lesdicts grains aux portes, affin qu'ilz puissent estre distribuez par leurs ordres à l'Hostel-Dieu, comme aussy de se saisir desdicts cavalliers, soldats et autres, et de les envoyer prisonniers en l'Hostel de Ville, pour leur estre faict et parfaict leur procès. Faict à Paris, ce 6e jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Sève, sieur de Chastignonville, colonel. Le restablissement des entrées et autres droicts qui se perçoivent au dedans de cette ville, ordonné par le résultat de l'assemblée généralle de la Ville du

29e juillet dernier, confirmé par arrest de la cour du 2e de ce mois, et par ordonnance de Son Altesse Royalle, donnée en conséquence cejourd'huy, se devant faire demain, nous vous prions de contribuer de tout vostre pouvoir audict restablissement comme chose nécessaire présente et payement des rentes[1], et mander aux capitaines et officiers des compagnies de vostre colonelle, d'y tenir la main et donner toutte assistance aux commis, aux portes, ports, barrières et autres lieux, pour la perception desdicts droitz. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 7e d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Tartarin, quartinier. Estant nécessaire d'accélérer l'exécution du résultat de l'assemblée généralle tenue en l'Hostel de cette ville le 29e juillet dernier, confirmée par arrest de la cour du 2e de ce mois, et lever la taxe ordonnée par iceux sur les locataires et habitaus des maisons de cette dicte ville, sçavoir : de soixante et quinze livres pour les portes cochères, trente livres pour les portes carrées et bouticques de marchands, et quinze livres pour les petittes portes et bouticques d'artisans, pour estre employez suivant et conformément audict résultat et arrest, nous vous mandons de faire faire, incessamment et sans discontinuation, par les cinquantiniers et dixiniers de vostre quartier, la levée desdictes taxes sur lesdictz locataires et habitans, ausquelz ils donneront quictances d'icelles,

[1] *Comme chose nécessaire présente et payement des rentes.* Lisez : comme chose nécessaire présentement au payement des rentes.

pour estre les deniers en provenans mis en vos mains et conservez jusques à ce que par nous, le conseil de Ville assemblé, aultrement en ayt esté ordonné, ainsy qu'il a esté cejourd'huy arresté avec le conseil, vous présent. Si n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 7e aoust 1652. »

DU MERCREDY 7e JOUR D'AOUST 1652.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins, conseillers et quartiniers de la ville de Paris, ledict jour tenue au bureau de ladicte Ville pour procedder à l'exécution du résultat de l'assemblée généralle de la Ville du 29e juillet dernier, et arrest confirmatif d'icelluy, du 2e du présent mois, sont comparus :

Eschevins.

M. Guillois, etc.

Conseillers.

M. le président Aubry, etc.

Quartiniers.

Sire Jacques Tartarin, etc.

La compagnie assemblée, sur ce que M. Philippes a représenté que quelques rentiers avoient, cejourd'huy matin, requis au bureau qu'il fust estably garnison en la maison du sieur Scaron de Vasvre, intéressé en la ferme des gabelles et colonel de son quartier, il auroit esté dressé ordonnance à cette fin, laquelle n'avoit encores esté signée, et qu'il estimoit à propos, avant que

de la deslivrer, de délibérer sur icelle, et prévoir aux inconvéniens qui pouroient arriver si elle estoit exécutée. L'affaire mise en délibération au conseil,

A esté arresté qu'il ne sera délivré aucune contraincte allencontre dudict sieur Scaron, ny estably garnison en sa maison pour ce jour, attendu que le restablissement des entrées, ordonné estre faict ledict jour de demain, pouroit estre, ce faisant, retardé à la porte dont la garde est comprise [1] audict sieur Scaron, la compagnie duquel doibt monter en garde ledict jour de demain.

Ensuitte de quoy M. Guillois a dict que le conseil du roy, qui se tient au pallais d'Orléans, pressoit fort l'exécution du résultat de l'assemblée généralle de la Ville du 29 juillet pour la levée des taxes ordonnée par icelluy, et que l'on voulloit imputer à la Ville ce deffault par une négligence affectée; qu'il estoit nécessaire d'y apporter touttes dilligences, et avoit promis que l'on commenceroit ladicte levée le jour de demain, priant la compagnie d'adviser aux moyens de ce faire.

Sur quoy, lecture faicte desdictz résultat et arrest confirmatif d'icelluy, ouy le sieur Berthelemy au rapport par luy faict de ce qui a esté pratiqué et observé ès années 1636 et 1649, lors du siége de Corbie et mouvemens derniers, et ouy extraict des registres de la Ville suivant l'arresté de l'assemblée du 3e de ce mois, ouy aussy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, a esté conclud et arresté que ladicte levée sera faicte, incessamment et sans discontinuation, par les cinquantiniers et diziniers de cette ville, con-

[1] *Dont la garde est comprise.* Lisez : est commise.

formément ausdictz résultat et arrest, et quictances données du payement des taxes. Les deniers provenans desquelles taxes seront mis ès mains des quartiniers, et par eux conservez jusques à ce qu'aultrement par nous, le conseil de Ville assemblé, en ayt esté ordonné, et, à cette fin, mandemens envoyez ausdictz quartiniers, ausquelz seront rendus les roolles de leurs quartiers, qu'ils ont mis au greffe après qu'ilz [en] ont [esté] requis, à la charge que dans trois jours ilz rapporteront coppies desdictz roolles, d'eux signez et certiffiez.

A esté aussy arresté que, doresnavant, MM. les conseillers de Ville pouront se trouver chacun jour en l'Hostel de cette ville, pour travailler, conjoinctement avec MM. du bureau ou séparément, aux affaires qui se présenteront pendant les présens mouvemens.

Et sur ce que mondict sieur Guillois a remonstré que M. le duc de Beaufort doibt présenter à la Ville, vendredy prochain, ses lettres de commission de la charge de gouverneur de cette ville,

A esté pareillement arresté que, pour la reception de M. le duc de Beaufort en ladicte charge de gouverneur, assemblée généralle sera faicte ledict jour de vendredy, deux heures de relevée, de MM. les conseillers de Ville, quartiniers et deux bourgeois de chacun quartier, et mandemens à cet effect envoyez.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Sève, sieur de Chastignonville, colonel. Désirant pourveoir sur les plainctes qui nous ont esté faictes que plusieurs cavaliers et soldats, au préjudice des deffences par nous cy-devant faictes, con-

tinuent le commerce illicite des bledz qu'ilz ont pillez dans les champs, granges et autres lieux, et les apportent et font apporter et débitter en cette ville, nous vous prions d'arrester lesdictz grains aux portes, pour estre distribuez par noz ordres à l'Hostel-Dieu, comme aussy vous saisir desdictz cavaliers, soldatz et autres, et les envoyer prisonniers en l'Hostel de cette ville, pour leur estre faict et parfaict leur procès, suivant et au desir de l'ordonnance de Son Altesse Royalle, du 6e de ce mois. Faict au bureau de la Ville, le 8e jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Maistre Scipion de la Bretonnière, procureur des causes de la Ville en la cour du parlement. Nous vous mandons de comparoir pardevant M. Meusnier, conseiller en ladicte cour, rapporteur d'une requeste présentée à icelle par dame Margueritte de Verthamont, dame de la Bazinière, Messire Claude de Guénégaud et Nicolas Jeannin de Castilles, trésoriers de l'espargne, et demander communicquation des pièces justifficatives du contenu en ladicte requeste, pour y respondre. Faict au bureau de la Ville, le 8e aoust 1652.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Aubry, sieur de Brévanne, colonel. Ayans esté advertis du désordre qui est en la compagnie que commandoit M. le président de Guénégaud, nous avions envoyé nostre mandement à M. Scaron, colonel, pour relever celle des compagnies de vostre

colonelle qui est à présent en garde à la porte Sainct-Anthoine, et, à cet effect, assembler sadicte compagnie au plustost, ce que ledict sieur Jean Scaron n'ayant peu faire, nous vous prions de donner ordre au capitaine qui est à présent en garde à la porte Sainct-Anthoine, d'y demeurer jusques à demain, ou faire relever par l'une des compagnies de vostre colonelle celle qui garde ladicte porte pour la seureté de la ville, vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de ladicte Ville, ce 8e aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Nous vous mandons de vous transporter présentement avec le sieur Hamelin, lieutenant de la compagnie que commandoit M. le président de Guénégaud, en l'estendue de ladicte compagnie, et exciter les bourgeois d'icelle de se mettre soubz les armes pour monter en garde à la porte Sainct-Anthoine et relever la compagnie qui y est à présent, et leur déclarer qu'à faute de ce faire, ils seront responsables en leurs noms des inconvéniens, si aucuns arrivent. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 8e aoust 1652. »

DU VENDREDY 9e JOUR D'AOUST 1652.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, et eschevins, conseillers, quartiniers et deux bourgeois de chacun quartier, ledict jour tenue en la grande

salle de l'Hostel de cette Ville de Paris, pour la réception de M. le duc de Beaufort en la charge de gouverneur de ladicte ville par commission, en l'absence de M. le mareschal de l'Hospital, sont comparus :

Messire Pierre de Broussel, conseiller du roy en ses conseils et en sa cour de parlement, grande chambre d'icelle, prévost des marchands.

Eschevins.

M. Guillois, etc.

Conseillers.

M. le président Aubry, etc.

Quartiniers.

Sire Jacques Tartarin, etc. — Et deux bourgeois avec chacun quartinier, etc.

Ledict jour, trois heures de relevée, MM. de la Ville ayant esté advertis que M. le duc de Beaufort estoit en la place de Grève, ont faict mettre en haye, depuis la barrière du perron jusques à la porte de la grande salle, tous les archers de ladicte Ville, ayans les hocquetons et halbardes, et sont descendus à la grande porte de l'Hostel de ladicte, vestus de leurs robbes my-parties, aucuns des sergens de la Ville marchans devant eux; où ayans rencontré mondict sieur le duc de Beaufort, l'auroient salué, et, après les révérences et complimens reciprocques faicts, conduict en ladicte grande salle, à cet effect préparée et ornée de tapisserie. En laquelle mondict sieur le duc de Beaufort ayant pris place dans un fauteuil de velours rouge, à main droicte de MM. les prévost des marchands et eschevins, la compagnie auroit pris scéance et le pro-

cureur du roy et de la Ville requis lecture estre faicte des lettres de commission de mondict sieur duc de Beaufort. Après laquelle, ledict procureur du roy et de la Ville, ouy en ses conclusions, auroit demandé lesdictes lettres estre registrées au greffe de ladicte Ville, pour estre exécutées selon leur forme et teneur.

Ce faict, Monseigneur le duc de Beaufort a dict qu'ayant pleu à Son Altesse Royalle le pourveoir de commission à la charge de gouverneur de ceste ville pour l'absence de M. le mareschal de l'Hospital, il avoit icelle acceptée par l'affection qu'il portoit aux bourgeois de ladicte ville, ausquelz il désiroit estre parfaictement uny, et que s'il n'avoit assez de capacité pour exercer dignement ladicte charge, il pouvoit assurer la compagnie que le zèle pour leur service ne luy manqueroit jamais. Et ayant salué la compagnie et finy son discours, mondict sieur le prévost des marchands a dict que la Ville estoit obligée à monseigneur le duc de Beaufort de qu'il avoit agréé ladicte commission de gouverneur de cette ville; que Son Altesse Royalle ne pouvoit faire choix d'une personne plus capable de l'exercer, d'entretenir l'union et le repos de la ville, et qui peult avec plus d'advantage pour le bien commung remplir cette charge; que sa naissance, sa vertu, sa prudente conduicte et ses héroïques actions, luy auroient acquis l'amour d'un chacun; ce qui faisoit espérer le calme en ceste dicte ville, au nom de laquelle il le remercioit de l'acceptation de ladicte commission.

Et ledict jour, quatre heures de relevée, MM. les prévost des marchands, eschevins, procureur du roy et greffier de la ville, sont sortis en carosses dudict

Hostel, et ont esté salluer mondict sieur le duc de Beaufort en son hostel, rue Quincampoix : où estant descendus de carosse, mondict sieur le duc de Beaufort les seroit venu recevoir à l'entrée d'une salle basse; en laquelle estans lesdicts sieurs de la Ville entrez, se seroient conjouis avec ledict sieur de Beaufort de sa promotion audict gouvernement; auroient pris congé dudict seigneur, qui les seroit venu conduire jusques sur le pas de la porte de sondict hostel, sur la rue, où il seroit demeuré pendant que lesdictz sieurs de la Ville montoient en carosse, leur faisant civilité sur ce que leurs carosses n'estoient entrés en la cour de sondict hostel, et s'excusant sur ce de ce que ladicte cour estoit de trop petite estendue.

« Gaston, filz de France, oncle du roy, duc d'Orléans, lieutenant-général de Sa Majesté dans l'estendue de son royaume, terres et seigneuries de son obéissance, tant que le cardinal Mazarin sera en France, à nostre très cher neveu le duc de Beaufort, salut. Nostre cousin le sieur de l'Hospital, maréchal de France, s'estant il y a quelque temps retiré de son gouvernement de cette ville de Paris[1], nous avons cru estre du devoir de nostre naissance, et de l'affection que nous avons pour le service de Sadicte Majesté, de ne pas laisser davantage cette charge vacante, et particulièrement dans les présentes conjonctures, lesquelles nous ayant obligé, à cause de ce que nous devons audict service de Sa Majesté, d'accepter la susdicte qualité de son lieutenant-général dans l'estendue de son dict

[1] On se rappelle que ce fut après le massacre de l'Hôtel de Ville, du 4 juillet précédent.

royaume, nous porte aussy plus qu'en aucun temps, non-seullement à redoubler nos soings pour tout ce qui regarde le bien de l'Estat et la tranquilité publique en général, mais encores de commencer la fonction de cette charge par l'une des actions la plus importante que nous puissions faire paroistre pour le repos et l'advantage de cette dicte ville, en pourvoyant à ce que la susdicte charge de gouverneur d'icelle soit promptement exercée par quelque personne dont les grandes et vertueuses qualitez soient cognues d'un chacun, et ayant pour cet effect estimé très-nécessaire d'y commettre, en attendant que par la cessation des présens troubles et mouvemens nous soyons informez des véritables intentions de Sa Majesté sur ce suject, nous avons jugé ne pouvoir jetter les yeux sur personne qui puisse mieux, ny plus dignement, s'acquicter de cet employ, que vous, pour la parfaicte connoissance que nous avons de vostre fidélité au service de Sadicte Majesté, de la confiance que vous vous estes acquise parmy les peuples et particulièrement de cettedicte ville, de vostre soing et vigillence aux affaires, de vostre valleur, courage et expérience. Nous, à ces causes et autres bonnes considérations à ce nous nous mouvans, vous avons commis et commettons par ces présentes, signés de nostre main, à ladicte charge de gouverneur de cette dicte ville de Paris, pour icelle exercer en l'absence de nostredict cousin le mareschal de l'Hospital, aux mesmes honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, pouvoirs, libertez et functions, qu'il faisoit avant sondict esloignement, sans aucune chose excepter, ny réserver. Mandons à cet effect à tous ceux qu'il appartiendra, de vous recog-

noistre en ladicte qualité de gouverneur de cette ville, et de vous obéir en touttes les choses qui la concernent, en la mesme sorte et manière qu'ilz faisoient à nostredict cousin le mareschal de l'Hospital. De ce faire vous avons donné commission et mandement spécial par cesdictes présentes, ausquelles avons faict mettre nostre scel. Donné à Paris, le 24e jour de juillet 1652. »

« M. le duc de Beaufort desnommé au blanc des présentes, a faict et presté le serment en tel cas requis et accoustumé, ès mains de Son Altesse Royalle en qualité de lieutenant-général de Sa Majesté, pour raison de la commission à la charge de gouverneur de cette ville de Paris, pendant l'absence de M. le mareschal de l'Hospital, titulaire de ladicte charge; en laquelle commission mondict seigneur le duc de Beaufort a esté mis et installé par Sadicte Altesse Royalle, par moy, son conseiller et secrétaire de ses commandementz, présent. Signé : *Goulas*. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce qui a esté dict au bureau de la Ville, par les sieurs députez des rentiers, qu'estant deub aux fermiers-généraux des aydes par les soubz fermiers de Moulins, et par aucuns des fermiers de Paris retirez en Auvergne, de notables sommes de deniers, pour raison desquelles ayant esté faict les dilligences en cette ville, en leurs domicilles, inutillement et sans avoir peu tirer aucune chose, lesdicts fermiers estant sur les lieux, il se présentoit personnes qui offroient de les contraindre, mais qu'estant question de mettre des contrainctes en leurs mains, les sieurs Jolly et Delaplace,

commis à la recepte des deniers, en faisoient difficulté, sur ce qu'ils ne cognoissoient ceux qui faisoient lesdictes propositions, et ont lesdictz sieurs députez donné advis qu'il seroit plus expédient d'envoyer lesdictes contrainctes, avec procuration desdicts Jolly et Delaplace, au sieur Dumée, cy-devant l'un desdicts députez, qui est sur les lieux, pour les faire exécuter, et faire le possible de recouvrer lesdictes sommes, ce qu'il sera prié de faire pour éviter aux frais du voyage d'un commis qu'il faudroit y envoyer, et ouy ledict procureur du roy et de ladicte Ville, il est ordonné que lesdictz Jolly et Delaplace envoyeront par la poste leursdictes contrainctes contre lesdicts fermiers de Moulins et de Paris, avec leur procuration audict sieur Dumée, pour les faire mettre à exécution et recevoir ce qui en proviendra, dont il leur rendera raison et leur remettera ès mains les deniers qui en proviendront, et, en ce faisant, il sera remboursé des frais qu'il conviendra faire pour cet effect, au plus grand mesnage que faire se pourra, pour éviter à la despense du voyage d'un commis. Faict au bureau de la Ville, le 9e aoust 1652. »

DU DIMANCHE 11e JOUR D'AOUST 1652.

En l'assemblée de MM. les gouverneur, prévost des marchands, eschevins, conseillers, colonels et quartiniers de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle, pour adviser au restablissement des entrées et levées des taxes ordonnées sur chacune maison, suivant le résultat de ladicte Ville du 29e juillet der-

nier et arrest confirmatif du 2e de ce mois, sont comparus

M. le duc de Beaufort, gouverneur,

M. de Broussel, conseiller du roy en ses conseils et en sa cour de parlement, Grande Chambre d'icelle, prévost des marchands.

Eschevins.

M. Guillois, etc.

Conseillers.

M. Berthelemy, sieur d'Oinville, maistre des comptes, etc.

Colonelz, etc. — Quartiniers, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le gouverneur y a représenté que le restablissement des entrées et autres droicts qui se perçoivent en ceste ville ayant esté ordonné estre faict dès jeudy dernier, il estoit nécessaire de scavoir les dilligences qu'avoient faict les fermiers pour ledict restablissement, à cet effect entendre le sieur Vanel, qui estoit à la porte; et, à l'instant, ledict sieur Vanel, fermier des entrées, a esté mandé en ladicte assemblée. Lequel ouy sur ce qui a été faict aux fins dudict restablissement et difficultés qui ont été apportées, luy retiré, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération,

A esté arresté que ledict sieur Vanel et autres fermiers desdicts droicts qui se perçoivent en cette ville, envoyeront et feront trouver demain des commis, receveurs et controlleurs, en tous les bureaux de la recepte desdicts droictz, pour la levée d'iceux, et ren-

dront raison chacun jour, au bureau de la Ville, de ce qui se passera en ladicte levée et perception, et des difficultez, si aucunes y arrivent, pour y estre pourveu; que MM. les colonelz seront de rechef priez de tenir la main audict restablissement, et d'assembler les capitaines et officiers de leurs colonelles pour les y exciter et leur faire cognoistre la conséquence d'icelluy.

A esté aussy arresté que les quartiniers feront incessamment faire par leurs cinquanteniers et diziniers la levée des taxes ordonnées sur chacune maison, et viendront, de deux jours l'un, au bureau de la Ville rendre compte des difficultez, si aucunes s'y rencontrent en ladicte levée.

De par MM. les gouverneur, prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Sève, sieur de Chastignonville, colonel. Nous vous prions, exécutant noz précédens mandemens, de donner ordre aux capitaines et officiers de vostre colonelle qui, demain et les jours suivans, seront en garde en personnes aux portes de cette ville, de tenir la main au restablissement des entrées et autres droictz qui se perceoivent au dedans de cette ville, et ayder à secourir de leurs forces les commis qui seront proposez pour recevoir lesdicts droictz, affin que ledict restablissement soit faict au désir des arrest et résultats de la Ville; à cet effect assemblez les capitaines et officiers de vostre colonelle et leur faictes cognoistre la conséquence d'icelluy restablissement. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 11e jour d'aoust 1652. »

DU LUNDY 12e AOUST 1652.

En l'assemblée de MM. les gouverneur, prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel de ladicte ville de Paris, pour délibérer sur la requeste présentée par M. Denis Neyret, cy-devant conseiller au Chastelet de Paris, affin d'estre receu en la charge de lieutenant de la jurisdiction de la prévosté et eschevinage d'icelle ville, sur la démission de Me Isambert, son beau-père, pourveu de ladicte charge, sont comparus :

M. le duc de Beaufort, gouverneur,

M. de Broussel, prévost des marchands,

Eschevins, etc. — Conseillers, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le gouverneur a dict que M. Guillois estoit chargé d'une requeste qui avoit donné subject à la convocation de cette assemblée, de laquelle il feroit son rapport s'il plaisoit à la compagnie l'entendre : sur quoy ledict sieur Guillois, ayant pris la parolle, a représenté que M. Denis Neyret, cy-devant conseiller au Chastelet, avoit donné sa requeste pour estre receu en la charge de lieutenant en la jurisdiction de la prévosté et eschevinage de la ville[1], sur la démission de Me Charles Isambert, son beau-père, à présent pourveu de ladicte charge; que pareilles démissions avoient été admises de temps en

[1] Cette charge existait déjà en l'année 1425. A cette époque, elle était remplie par maître Longuejoc, licencié en lois, qui prenait le titre de « lieutenant de MM. les prévôts des marchands et eschevins de la ville de Paris, en leur juridiction et auditoire de l'Hostel de ladicte ville. » Ses gages étoient de vingt livres parisis. (Voy. *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, par M. Le Roux de Lincy, 1846, éd. n-4°, p. 188, 1re partie.)

temps, ainsy qu'il se justifioit par les lettres de provisions de ladicte charge qui luy avoient esté mises ès mains, dont il feroit lecture si la compagnie le désiroit : et à l'instant lecture auroit esté faicte de trois lettres de provisions de ladicte charge; la première, en datte du 5 mai 1571, remplie du nom de M. François Dauvergne, signée *Bachelier ;* la seconde, dattée du 7 décembre 1587, soubz le nom de M. Gervais de Morennes, signée *Hevrard ;* et la troisiesme, du 19 septembre 1623, est celle dudict Isambert, signée *Clément ;* comme aussy de l'acte de démission et résignation faicte par ledict Isambert en faveur dudict Neyret, cy-devant notariées le 29e juillet dernier, et de la requeste d'icelluy Neyret. Après laquelle lecture, ledict Neyret auroit esté mandé en ladicte assemblée et ouy sur ses prétentions; qui a déclaré son intention estre de faire pareille function en ladicte charge de lieutenant que ceux qui ont esté pourveus d'icelle ont cy-devant faict, agir en cette qualité soubz les ordres de MM. les prévost des marchands et eschevins en tout ce qui luy sera ordonné, soit à faire enquestes ou à instruire procès criminels, ou autrement, et jouir des gaiges et pensions appartenans à ladicte charge. Ce faict, ledict Neyret retiré, lecture faicte du résultat du bureau de la Ville du 11e aoust 1600, par lequel auroit esté ordonné, qu'advenant le décedz des personnes pourveues des charges de lieutenans de la justice de la Ville, lesdictes charges demeureroient supprimez et n'y seroit pourveu, et sur ce, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération,

La compagnie a déclaré lesdictes charges de lieute-

nant en la justice de la Ville dès à présent supprimez, suivant le résultat de ladicte Ville du 11e aoust 1600, et néantmoings, de grâce, ordonné que ledict M. Charles Isambert, pourveu de l'une desdictes charges, sera payé des gages et droictz ordinaires et accoustumez, pendant son vivant, sans que celluy Isambert puisse résigner ladicte charge.

« Veu la requeste à nous faicte et présentée par M. Denis Neyret, naguères conseiller du roy au Chastellet de Paris, contenant que M. Charles Isambert, aussy conseiller du roy honnoraire audict Chastellet, et lieutenant-général en l'Hostel de ladicte ville de Paris, luy auroit résigné sondict estat et office de nostre lieutenant-général par acte passé pardevant notaires le 29e juillet dernier, requérant qu'il nous pleust le recevoir audict estat et office de nostre lieutenant-général en la manière accoustumée, considéré le contenu en laquelle requeste, veu les lettres de provision de ladicte charge accordez par nos prédécesseurs à M. Francois Dauvergne, le 5e may 1571, signé *Bachelier;* autres provisions expédiées en faveur de M. Gervais de Morennes, le 7e décembre 1587; celles dellivrées audict sieur Isambert le 19e septembre 1623, signée *Clément;* la démission d'icelluy sieur Isambert par luy faicte au proffict dudict Neyret ledict jour 29e juillet dernier; le résultat du bureau de la Ville du 11e aoust 1600, par lequel auroit esté arresté qu'advenant le décedz des personnes pourveues des charges de lieutenans de la justice de la Ville lesdictes charges demeureroient supprimez et n'y seroit pourveu; et sur ce ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions,

avons déclaré lesdictes charges de lieutenant en la justice de la ville dès à présent supprimées, suivant le résultat de la Ville du 11e aoust 1600, et néantmoings, de grâce, ordonné que ledict M. Charles Isambert, pourveu de l'une desdictes charges, sera payé des gages et droictz ordinaires et accoustumées pendant son vivant, sans qu'icelluy Isambert puisse résigner ladicte charge. Faict au bureau de ladicte Ville, M. le duc de Beaufort, gouverneur, et le conseil d'icelle assemblé, le lundy, 12e jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce qui a esté dict au bureau de la Ville, par les sieurs députez des rentes, que du traicté faict par les sieurs Jacob, Guillebon et Cressart, du recouvrement de l'assignation donnée sur la générallité de Moulins pour le payement des rentes des tailles pour l'année 1650, il y a plusieurs payemens escheus, lesquelz les traictans ne veullent poinct payer qu'en leur fournissant des quictances du receveur général des finances à leur descharge, pour lesdictes sommes et pour les deux solz pour livre d'icelle de remise, portés par ledict traicté, lequel receveur général des finances ne veult poinct dellivrer sesdictes quictances qu'en luy fournissant pour aultant de quictances des receveurs et payeurs généraux desdictes rentes, à sa descharge, et de billetz de l'Espargne pour ladicte remise, et en luy payant, pour manière de ports et voictures, un pour cent de tous les deniers dont il deslivroit ses quictances à la descharge desdictz receveurs des tailles de ladicte

généralité, lesquelz billetz de l'Espargne pour lesdictes remises et d'un pour cent n'ayant encores peu tirer de MM. du conseil, qui les ont promis, ayant grande difficulté de les retirer assez promptement pour recevoir lesdictz deniers, qui, faute de ce, pourroient estre divertis, il seroit nécessaire, en attendant que l'on puisse retirer lesdictz billetz de l'Espargne pour lesdictes remises et d'un pour cent, de fournir audict receveur général des finances des quictances des payeurs desdictes rentes, dans lesquelz seroit compris lesdictz deux solz pour livre de remise et d'un pour cent, affin de recevoir promptement lesdictz deniers escheus et à escheoir, qui pouroient courir risque faulte de ce, il est ordonné à M. Denis Santeuil de bailler et mettre ès mains de M...., Picot, conseiller du roy et auditeur en sa chambre des comptes, sur son récépissé, des quictances des receveurs et payeurs généraux desdictes rentes en exercice l'année 1650, à la descharge de M. Guillaume Chastrier, receveur général des finances en ladicte générallité, exercice de l'année 1651, pour la somme de cent mil livres, pour estre par luy envoyé au sieur Dumée, commis au controolle général des finances de Moulins; lequel retirera dudict sieur Chastrier pour pareille somme de ses quictances, à la descharge des receveurs des tailles de ladicte générallité qui ont faict ledict traité; en vertu d'icelle, recevoir desdictz Chessard, Guillebon ou Jacob les deniers qu'ilz doibvent ou debvront à cause dudict traicté, à la desduction de ladicte remise des deux solz pour livre, sur lesquelz deniers ils payeront audict sieur Chastrier un pour cent des sommes dont il deslivreroit ses quittances, et leur fera tenir le sur-

plus en cette ville de Paris par lettres de change ou autre voye seure; quoy faisant, seront lesdictz sieurs Dumée et Santeuil bien et vallablement deschargés. Faict au bureau de la Ville, le 12e jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Tartarin, quartinier. Trouvez-vous demain, neuf heures précises du matin, au bureau de la Ville, pour rendre raison des dilligences par voz cinquantiniers et diziniers faictes pour la levée de la taxe ordonnée par le résultat de ladicte Ville du 29e juillet dernier et arrest confirmatif. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 12e aoust 1652. »

« Sur ce qui nous a esté représenté au bureau de la Ville, par les sieurs députez des rentiers, que, pour accélérer le recouvrement et payement de ce qui nous a esté donné à recevoir sur les générallitez de Moulins, Lion et Ryon, pour partie du payement des rentes assignées sur les tailles pour l'année 1650, suivant l'estat de recouvrement arresté au conseil le 9e octobre 1651, et pour exécutter les arrestz de la cour de parlement, chambre des comptes et cour des aydes, du mois de juin dernier, il seroit nécessaire d'envoyer un homme exprès sur les lieux pour empescher le divertissement qui pourroit estre faict desdictz deniers en exécution desdictz arrestz et estat de recouvrement, et des billetz et quictances qui luy seroit mis ès mains, recevoir iceux et nous les faire tenir par lettres de change ou autre voye de seureté, en cette ville de

Paris, et pour cet effect faire poursuittes et dilligences nécessaires, le tout aux frais et despens des redevables, ainsy qu'il est porté par lesdictz arrestz; et ayans esté deuement certiffiez de la capacité, fidélité et expérience du sieur Sébastien Leclerc, advocat en parlement, qui nous a esté présenté par lesdicts sieurs députez comme personne de suffisance et capable de travailler audict reconvrement, nous, ouy sur ce le procureur du roy et de la Ville, avons commis, ordonné et depputé, commettons, ordonnons et députtons ledict sieur Leclerc pour se transporter ès villes et générallitez de Moulins, Ryon et Lyon, et élections deppendans desdictes générallitez, pour, en vertu dudict estat de recouvrement du 9e octobre 1651, arrestz de parlement, chambre des comptes et cour des aydes du mois de juin dernier, recevoir des receveurs généraux des finances desdictes générallitez, receveurs des tailles ou traictans desdicts deniers les sommes qui nous ont esté données à recevoir sur eux et contennes ès quictances ou billets qui luy seront mis ès mains pour faire ledict recouvrement; et pour cet effect fera touttes poursuittes et dilligences nécessaires allencontre desdicts receveurs généraux des finances desdictes générallitez, receveurs desdictes eslections, ou traictans desdicts deniers, soubz le nom dudict sieur procureur du roy et de la Ville, comme saisies et exécutions de leurs biens, meubles, offices et immeubles, emprisonnement de leurs personnes, cautions et certiffications, suivant lesdictz arrests, se faisant assister, si besoing est, de prévosts des mareschaux, exempts et tels nombres d'archers qu'il advisera; fera compter par-devant les trésoriers de France desdictes générallitez lesdicts

receveurs généraux des finances, ou receveurs des tailles d'aucunes desdictes eslections où il n'y a aucuns traictans, pour veoir recognoistre quels fonds ils ont receu sur la partie desdictes rentes; se transportera par les eslections desdictes générallitez où vériffier la vérité ou faulceté de ladicte recepte; et mesme, pour seureté de ce que debvront les receveurs généraux des finances ou traictans desdictes générallitez, tant pour le payement desdictes rentes de l'année 1650, que pour l'année 1651 fera saisir et arrester ès mains desdicts receveurs des tailles ce qu'ilz debvront ausdicts receveurs généraux ou traictans, à cause de leur recepte de ladicte année 1651, et entre les mains desdicts receveurs généraux ou traictans tous les deniers de l'imposition de la présente année 1652, conformément ausdicts arrests; et générallement fera touttes autres poursuittes et dilligences nécessaires pour recevoir promptement ce qui reste deub ès dictes générallitez et eslections, pour employer au payement desdictes rentes; lesquels deniers il nous fera tenir par lettre de change ou autre voye seure en ceste ville de Paris, ou les payera ou fournira sur les lieux à qui il luy sera par nous ordonné, au fur et à mesure qui les recevra, le tout aux frais et despens desdicts receveurs généraux et particuliers, ou traictans, qui nous doibvent fournir lesdicts deniers en cette ville de Paris, lesquels cependant seront advancez sur les deniers desdictes tailles qui sont ès mains de M. Santeuil, conformément ausdicts arrests. Pour les payemens, sallaires et vaccations duquel sieur Leclerc, nous luy avons accordé la somme de trois cens livres par chacun mois, tant et si longuement qu'il sera par nous employé audict recouvrement,

lesquelles sommes il pourra retenir par ses mains sur les deniers de ladicte recepte, ensemble les frais extraordinaires qu'il conviendra faire pour l'exécution de la présente commission, suivant lesdicts estats qui en seront par nous arrestez; et sera advencé pour le premier mois, par ledict maistre Denis Santeuil, la somme de trois cens livres. Faict au bureau de la Ville, le 12e aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à Nicolas de La Barre, exempt de la compagnie du chevallier du Guet et huissier à cheval au Chastelet de Paris, de se transporter avec le sieur Leclerc, que nous avons commis à cet effect, ès villes et généralitez de Moulins, Lyon et Ryon, et eslections d'icelles, pour, en vertu des arrests de la cour de parlement, chambre des comptes et cour des aydes du 8e jour de juin dernier, contraindre les receveurs généraux, receveurs des tailles ou traictans desdictes généralitez, leurs cautions et certifficateurs, et autres desnommez ausdicts arrests, au payement des sommes y contenues, tant par saisies réelles de leurs biens, offices, immeubles, exécutions et emprisonnemens de leurs personnes : et pour cet effect se fera assister des prévost des mareschaux et de tel nombre d'archers qu'il sera nécessaire pour l'exécution desdicts arrests. Pour les sallaires et vaccations duquel de La Barre, luy avons ordonné la somme de dix livres par chacun jour, qui luy seront payez, suivant lesdicts arrests, par maistre Denis Santeuil, lequel luy advancera dès à présent, sur

son récépissé, la somme de quatre cens livres pour faire son voyage, moyennant quoy ledict Santeuil en demeurera bien et vallablement deschargé. Faict au bureau de la Ville, le 12e aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Appellez les cinquantiniers et diziniers avec huict personnes des plus apparens de vostre quartier, tant officiers du roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des nobles bourgeois et notables marchans non mécaniques, lesquelz seront tenus de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs priviléges de bourgeoisies, franchises et libertez, suivant l'estat du roy, et feront le serment, ès mains du plus notable desdictz huict, d'eslire quatre personnes d'iceux huict. Ausquelz esleus dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, vendredy prochain 16e jour du présent, jusques à dix heures du mattin, que nous manderons deux d'iceux venir à l'Hostel de cette ville afin de procedder à l'eslection d'un prévost des marchands et de deux eschevins nouveaux au lieu de ceux qui ont faict leur temps, et nous apportez ledict jour, sept heures du mattin, vostre procès-verbal, clos et scellé, lequel sera signé de vous et de celuy qui y aura présidé en vostre dicte assemblée. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 12e jour d'aoust 1652. »

« Monsieur le président Aubry. Plaise vous trouver jeudy prochain, jour de Nostre-Dame, à cheval et en

housse, deux heures de relevée, à l'Hostel de cette ville, pour nous accompagner à l'église Nostre-Dame et à la procession qui se fera par ordre du roy en la manière accoustumée : comme aussy vous rendre le lendemain, à sept heures du mattin, audict Hostel de Ville, pour procéder à l'eslection d'un prévost des marchans et de deux eschevins nouveaux au lieu de ceux qui ont faict leur temps. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 12e jour d'aoust 1652. Les prévost des marchands et eschevins, tous vostres. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Trouvez-vous, jeudy prochain 15e de ce mois, à cheval et en housse, deux heures de relevée, en l'Hostel de cette ville, pour nous accompagner en l'église Nostre-Dame et à la procession qui s'y fera en la manière accoustumée. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 12e jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine Drouart, colonel des archers de la Ville. Trouvez-vous avec tous ceux de vos nombres, ayans leurs hocquetons et halebardes, jeudy prochain, une heure de relevée, en l'Hostel de cette ville, pour nous assister à aller à l'église Nostre-Dame et à la procession qui s'y fera, par ordre du roy, en la manière accoustumée; donnez aussy ordre que le lendemain, sept heures du mattin, il se trouve trente ou quarente desdictz ar-

chers audict Hostel de Ville, pour y servir pendant l'eslection qui se fera d'un prévost des marchands et de deux eschevins nouveaux au lieu de ceux qui ont faict leur temps. Sy n'y faictes faulte. Faict au bureau de la Ville, ce 12e jour d'aoust 1652. »

DU MARDY 13e JOUR D'AOUST 1652.

En l'assemblée de MM. les gouverneur, prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris.

M. le duc de Beaufort, gouverneur.

Messire Pierre de Broussel, conseiller du roy en ses conseils et en sa cour de parlement et grande chambre d'icelle, prévost des marchands.

Eschevins.

M. Guillois. — M. Philippes. — M. Le Vieux. — M. Denison.

Conseillers.

M. le président Aubry, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le gouverneur a représenté que cejourd'huy matin, luy présent au bureau de la Ville, MM. les eschevins et MM. les présidents Aubry et Berthelemy, conseillers de Ville, y estant, le procureur du roy et de la Ville ayant présenté un pacquet ouvert, à luy adressant, dit luy avoir esté apporté le jour d'hier, sur les neuf heures du soir, en sa maison, par l'un des commis de M. de Guénégaud, que dans icelluy il avoit trouvé une lettre de cachet du

roy, aussy à luy adressée, une autre lettre particulière dudict sieur de Guénégaud, qui luy estoit aussy pareillement adressée, et un arrest du conseil avec commission sur icelluy; auroit esté arresté de convocquer la présente assemblée pour adviser ce qui estoit à faire, cependant qu'il seroit donné advis à Son Altesse Royalle; qu'il avoit veu à l'instant Sadicte Altesse, avec lesdicts sieurs Guillois, Le Vieux et procureur du roy, qui avoit approuvé ladicte assemblée et différé de déclarer son sentiment jusques à ce qu'il luy ait esté rendu compte du résultat de cette dicte présente assemblée, priant la compagnie d'en délibérer.

Sur quoy, lecture faicte de l'addresse dudict pacquet, qui est en ces termes : « A monsieur, monsieur Piètre, conseiller et procureur du roy, en la maison commune de sa bonne ville de Paris », ouy ledict procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération,

A esté conclud et arresté qu'ouverture ne sera faicte des pièces qui composent ledict pacquet, lequel sera porté et présenté au parlement par MM. du bureau assistez d'aucun de MM. les conseillers de Ville, et que l'arrest qui interviendra sera suivy et exécutté.

A Nosseigneurs de parlement en la chambre de l'Édit.

« Supplient humblement les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, disants qu'ils ont esté advertis que Jean de Puget, sieur de Sainct-Martin, a présenté sa requeste à ladicte cour, le 5e du présent mois, à ce qu'il fust commis pour faire la function et exercice des deux derniers quartiers de l'année 1638

et pour ceux qui escheront cy-après, à l'exercice et charge de receveur et payeur des rentes assignées sur le clergé, dont estoit pourveu maistre Guillaume Joubert, ou, en tout cas, par sequestre[1], à l'exercice desquelles charges il a esté jusqu'à présent nommé par les supplians, qui y ont commis, comme cela leur appartient, et n'y pouvant estre commis par autres, et dont la cognoissance leur appartient : néantmoings ledict Puget, qui a faict ordonner sur ladicte requeste que les partyes parleroient sommairement à l'un de nosseigneurs de ladicte cour, poursuict l'enthérinement de ladicte requeste. Ce considéré, nosseigneurs, il vous plaise recevoir les supplians partie intervenante en ladicte instance sommaire, mesmes opposans à ladicte ordonnance de parlé-sommairement, et, faisant droict sur leur intervention et opposition, ordonner qu'il sera par eux pourveu par commission à l'exercice desdictes charges ainsy qu'il appartiendra, et que, pour cet effect, ledict Puget sera tenu de se pourveoir pardevant eux en la manière accoustumée, comme appartenant à eux seuls de commettre à l'exercice desdictes charges, et vous ferez bien. »

« Maistre Scipion de La Bretonnière. Nous vous mandons présenter en nos noms la requeste d'intervention cy-dessus, et de faire, pour raison de ce, touttes dilligences, poursuittes et instructions nécessaires. De ce faire vous donnons pouvoir. Donné au bureau de la Ville, le 14e jour d'aoust 1652. »

[1] *Semestre?*

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Maistre Scipion de La Bretonnière. Nous vous mandons vous présenter à l'assignation qui nous a esté donnée à la cour des aydes, pour estre ouy sur la vériffication et enregistrement des lettres patentes du roy du 29e febvrier dernier, portant confirmation de l'octroy et franc-sallé accordé aux officiers de l'hostel du roy, et déclarer que nous n'avons aucun moyen pour empescher l'effect desdictes lettres, nous rapportant à la cour d'ordonner ce qu'elle advisera sur l'enregistrement d'icelles. Faict au bureau de la Ville, le 14e jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il a esté ordonné à Pierre Le Maistre, maistre des œuvres, garde et ayant charge des fontaines publicques de ladicte ville, de faire eslever le bassin du regard de la porte Sainct-Denis[1] de six piedz plus hault qu'il n'est à présent, affin que les eaues ayent plus de chasse et pour aller avec plus de facilité dans les fontaines publiques; et, pour cet effect, fera ouvrir la

[1] Nous avons dit, p. 47 du tome Ier, que la porte Saint-Denis, située en face de la rue Sainte-Appoline, avait la forme d'une véritable bastille. Elle avait été construite à cette place en 1358, et se composait d'une grosse tour carrée terminée par deux tours rondes du côté de la campagne, et par deux tourelles à toits pointus du côté de la ville. Cette porte, par laquelle les rois et les reines de France faisaient leur entrée dans la ville après leur sacre, était regardée comme la principale de Paris. Les bâtiments qui la composaient devaient avoir une certaine étendue, ainsi que l'indique l'établissement d'un réservoir d'eau pour l'aliment des fontaines publiques dans l'intérieur de ces bâtiments.

chambre où il fault poser ledict bassin, et fera inventaire des meubles qui sont dedans, par un huissier de la Ville, pour servir à sa descharge. Faict au bureau de la Ville, le 14e aoust 1652. »

DU MERCREDY 14e JOUR D'AOUST 1652.

En l'assemblée de MM. les gouverneur, prévost des marchands et eschevins, conseillers de la ville de Paris, tenue en l'Hostel de ladicte ville pour delliberer sur ce qui avoit esté faict ledict jour au parlement, sur l'arresté de l'assemblée du jour d'hier, sont comparus :

M. le duc de Beaufort, gouverneur.

M. Pierre de Broussel, etc., prévost des marchands.

Eschevins, etc. — Conseillers, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands a dict que, suivant le résultat de l'assemblée du jour d'hier, il avoit esté cejourd'huy mattin, avec MM. les eschevins et procureur du roy, au parlement, et, tous ensemble, entré en la grande chambre, conduictz par M. Beschefert, premier substitud, où présidoit M. de Nemont[1], président, et ayant représenté ce qui se passa le jour d'hier en nostredicte assemblée, au subject du pacquet apporté le mesme jour au bureau par ledict procureur du roy, il auroit présenté ledict pacquet, et ce faict, se seroit retiré avec lesdicts sieurs eschevins et procureur du roy. Et peu de temps après, ayant esté appellés, seroient rentrés

[1] Nesmond.

en la grande chambre, et leur auroit esté dict par M. le président de Nemond, qu'ilz sçavoient la coustume et l'ordre de l'eslection des prévost des marchands et eschevins, et que les deffences portées par l'arrest du conseil trouvé dans ledict pacquet ne devoient empescher ny arrester ladicte eslection; sans néantmoings avoir de ce donné arrest.

Sur quoy, la compagnie, tout d'une voix, a arresté que ladicte eslection des prévost des marchands et eschevins sera faicte ainsi qu'il est accoustumé, vendredy prochain, 16e de ce mois, et pour la convoccation de l'assemblée qui se doibt faire à cet effect, mandemens envoyez à l'ordinaire.

Extraict des registres du conseil d'Estat.

« Sur ce qui a esté représenté au roy, en son conseil, que, par son arrest du 18e juillet dernier, Sa Majesté a déclaré nulles touttes les résolutions et délibérations qui seroient prises en l'Hostel de sa bonne ville de Paris, jusques à ce que le gouverneur d'icelle, le prévost des marchands légitime, et les autres magistrats qui ont esté contrainctz d'en sortir, ayent esté remis en la fonction de leurs charges, qu'il leur soit permis de les exercer en toutte liberté, soubz son authorité, et qu'il ayt esté pourveu suffisamment à la seureté de la justice et de la ville et que, depuis ce temps-là, les factieux n'ayent pas laissé de continuer en leurs mauvais desseings et faire de nouvelles entreprises contre la liberté publique et l'obéyssance deue à Sa Majesté; que, suivant l'ordre pratiqué, de tout temps, audict Hostel de Ville, il est nécessaire de convocquer une assemblée à la my-aoust prochaine,

pour procedder à une nouvelle eslection d'un prévost des marchands et de deux eschevins : ce qui ne peut estre vallablement faict que l'authorité de Sa Majesté ne soit restablie en ladicte ville, et la liberté et seureté rendue aux bourgeois d'icelle ; à quoy désirant pourveoir, Sa Majesté, estant en son conseil, a ordonné et ordonne que ladicte assemblée, qui debvoit estre faicte audict Hostel de Ville le 16e du présent mois, sera remise au jour qui sera par elle ordonné lorsque la liberté et seureté aura esté rendue à ladicte Ville ; et, cependant, que les sieurs Lefebvre, prévost des marchands, Guillois et Philippes, antiens, Le Vieux et Denizon, nouveaux eschevins, continueront à la function de leurs charges, seront remis partout en ladicte qualité ; deffences aux quartiniers et à touttes autres personnes, de faire aucune assemblée, et procedder à nouvelles eslections jusques à ce qu'aultrement par Sa Majesté en ayt esté ordonné, à peine d'estre déclarez rebelles et criminelz de lèze majesté ; enjoinct aux sieurs Guillois, Philippes, Le Vieux et Denizon, eschevins, au procureur du roy, greffier, receveur, huissiers et autres officiers de ladicte Ville, de se rendre incessamment, et au plus tard le 14e du présent mois, à la suitte du roy, pour y faire leurs fonctions avec ledict sieur Lefebvre, prévost des marchands, à peine d'estre déclarez rebelles et désobéissans aux ordres de Sa Majesté. Faict au conseil d'Estat du roy, Sa Majesté y estant, tenu à Ponthoise ce 9e jour d'aoust 1652. Signé : *de Guénégaud.* »

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal nostre conseiller et pro-

cureur en la Maison de nostre bonne ville de Paris maistre Piètre, salut. Par l'arrest de ce jourd'huy donné en nostre conseil d'Estat, et dont l'extraict est cy attaché soubz nostre contrescel, avons, par les raisons y contenues, ordonné que l'assemblée qui devoit estre faicte en l'Hostel commung de nostre bonne ville de Paris, le 16e du présent mois, pour procedder à la nouvelle eslection d'un prévost des marchands et de deux eschevins, sera remise au jour qui sera par nous ordonné lorsque la liberté et seureté aura esté rendue à ladicte ville; et, cependant, que les sieurs Lefebvre, prévost des marchands, Guillois et Philippes, antiens eschevins, Le Vieux et Denison, nouveaux eschevins, continueront en la fonction de leurs charges et seront recogneus partout en ladicte qualité. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par les présentes, signées de nostre main, de présenter ledict arrest et ces présentes au bureau de nostre dicte Ville, d'en poursuivre et requérir l'exécution et de nous certiffier incessamment de vostre dilligence; vous commandons et aux sieurs Guillois, Philippes, Le Vieux et Denison, eschevins, au greffier, receveur, huissiers et autres officiers de nostre Ville, de vous rendre sans remise, au plus tard le 14e du présent mois, à nostre suitte, pour y faire vos fonctions avec le sieur Lefebvre, prévost des marchands, qui est à présent près de nous, sur les peines contenues audict arrest, à faute d'y satisfaire. De ce faire vous avons donné pouvoir, commission et mandement spécial, comme aussy au premier huissier de nostre conseil ou autres huissiers ou sergens, sur ce requis, de signiffier ledict arrest à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ilz n'en prétendent

cause d'ignorance, et ayent à y satisfaire et obéir; de leur faire les deffences y contenues, sur les peines y déclarées, et de faire en outre tous autres exploictz requis et nécessaires pour son entière exécution, sans demander autre permission, car tel est nostre plaisir. Donné à Ponthoise, le 9e d'aoust l'an de grâce 1652, et de nostre règne le 10e. Signé : *Louis*, et plus bas : par le roy : *de Guénégaud*, et scellé de cire jaulne sur simple queue. »

DU MERCREDY 14e JOUR D'AOUST 1652.

En l'assemblée généralle, cejourd'hy tenue en la grande salle de l'Hostel de Ville de Paris par MM. les gouverneurs, prévost des marchands, eschevins, conseillers de ladicte ville, députez des cours souveraines, quartiniers et quatre notables bourgeois mandez de chacun quartier, pour nommer et eslire neuf députez pour le faict des rentes de ladicte Ville, suivant les arrestz de la cour du 29e jour de novembre 1649 et 9e febvrier dernier, sont comparus :

M. le duc de Beaufort, gouverneur.

Messire Pierre de Broussel, etc., prévost des marchands.

Eschevins, etc. — Conseillers, etc. — Députez des cours, etc. — Chambre des comptes, etc. — Cour des aydes, etc. — Députez des rentes, etc. — Quartiniers, etc., avec chacun des quatre notables bourgeois et officiers de leurs quartiers.

Ensuicte de quoy les susnommez ont esté appellez

par le greffier de la Ville, ou son commis, à haute voix et faict entendre ladicte nomination à toutte la compagnie. Laquelle, ce faict, s'est levée.

« Le prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, qui ont eu communication de la requeste présentée par damoiselle Marie Leroy, femme de maistre Jacques Forcoal, caution de Montagne, fermier général des aydes, à eux signiffiée le 13e du présent mois et an,

« Disent et représentent à la cour, qu'ils ont bien plus grand subject de se plaindre que la dame Leroy, ledict Forcoal, son mary, s'estant absenté de cette ville, au lieu de payer les grandes sommes qu'il doibt aux rentiers, ils ont faict touttes les dilligences nécessaires en pareil occasion, tant par saisie qu'establissement de garnisons; que la proceddure faicte contre les enfans dudict Forcoal a esté authorisée par ladicte cour en un faict qui se trouvera estrange et qui n'a poinct deub estre commis par des personnes de leur condition; à l'esgard de la garnison, dont ils demandent main levée, il n'y a nulle apparence de l'accorder jusques à ce qu'il ayt esté satisfaict aux rentiers et au publicq. Faict au bureau de la Ville, le 14e aoust 1652. »

« Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, qui ont eu communication de la requeste présentée à la cour par Pierre Verselin, commis général des aydes, signiffiée le 13e aoust dernier, disent et représentent à la cour qu'ayant eu subject de rechercher ledict Verselin et de sceller en sa maison, ilz y

ont estably garnison, ce qui a esté faict par la Ville ayant esté authorisée par ladicte cour, et comme ils ne peuvent trop s'assurer en ce rencontre pour le bien des rentes, ils ont pratiqué ce qu'ils ont jugé nécessaire pour l'advantage du public, se rapportant néantmoings à ladicte cour d'ordonner ce qu'il luy plaira. Faict au bureau de la Ville, le 14e aoust 1652. »

DU JEUDY 15e JOUR D'AOUST 1652.

En l'assemblée de MM. les gouverneur, prévost des marchands, eschevins et quartiniers de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle pour entendre la lecture d'une lettre de cachet de Son Altesse Royalle, sont comparus :

M. le duc de Beaufort, gouverneur.

Messire Pierre de Broussel, conseiller du roy et prévost des marchands.

Eschevins, etc. — Conseillers, etc. — Quartiniers, etc.

La compagnie estant assemblée, MM. les gouverneur, prévost des marchands ont dict que Monseigneur le duc d'Orléans avoit envoyé à la Ville une lettre de cachet qui estoit entre les mains de M. le procureur du roy et de la Ville, de laquelle lecture seroit faicte s'il plaisoit à la compagnie de l'entendre. Et à l'instant ladicte lettre ayant esté baillée à mondict sieur le prévost des marchands, auroit icelle ouverte, et aussy tost donné au commis au greffe, lequel faict lecture de la lettre dont la teneur ensuict :

« Messieurs,

« Comme il n'y a personne qui puisse doubter de l'intégrité du sieur de Broussel, soubz-doyen du parlement de Paris, et que le choix qui a esté faict de sa personne pour remplir la charge de prévost des marchands, pour l'absence du sieur Lefebvre, ne fust absolument nécessaire pour restablir la tranquilité publique et pourveoir à la seureté particulière de cette Ville, que le cardinal Mazarin veult destruire comme il a faict du repos de toute la France, j'ay bien voulu vous faire cette lettre pour vous dire que le temps des deux années auquel on a coustume de procedder à l'eslection de cette charge estant expiré, et n'estant pas de peu de conséquence, en l'estat où sont les choses, d'y establir une personne dont la suffisance, la conduicte et les soings puissent veiller aux soings du service du roy, mon seigneur et neveu, et remédier aux maux dont le peuple est menacé par les pernicieux desseins de ce ministre, j'estime que vous ne scauriez rien faire qui soit plus advantageux à la ville et plus glorieux à vous mesme que de continuer en la manière ordinaire ledict sieur de Broussel dans cet employ; puisque, oultre l'intérest que chacun y peut avoir, j'en recevray une satisfaction très particulière, non seullement pour l'estime que je fais de son mérite, mais encores pour la véritable affection qu'a pour vous, messieurs, *et plus bas :* vostre bien bon amy, *Gaston*. Paris, le 14e jour d'aoust 1652. »

Et sur la suscription est escript : « A Messieurs les prévost des marchands, eschevins, conseillers et quartiniers de la ville de Paris. »

Après laquelle lecture mondict sieur le prévost des marchands dict qu'il estoit surpris de cette lettre, qu'il avoit esté estably en cette charge de prévost des marchands contre son gré; que lorsque Son Altesse Royalle jetta les yeux sur luy pour remplir ladicte charge en l'absence de M. Lefebvre, qui estoit pourveu d'icelle, il fust comme enlevé de sa maison au pallais d'Orléans, où estant, il tesmoigna à Sadicte Altesse Royalle qu'il ne pouvoit accepter ladicte charge au préjudice dudit sieur Lefebvre; que Sadicte Altesse Royalle lui ayant respondu qu'icelluy sieur Lefebvre avoit donné sa démission, il lui avoit tesmoigné, en présence de M. le prince et de M. le duc de Beaufort, cy présent, que son indisposition et son aage ne luy permettoit pas d'agir en cette dicte charge; suplié Sadicte Altesse Royalle de le dispenser de l'accepter, et enfin esté contrainct de demander un délay pour penser à ce qu'il avoit à faire; que cette réquisition et délay avoit esté pris pour un consentement, en sorte que, deux jours après, assemblée ayant esté faicte en cet Hostel pour l'eslection d'un prévost des marchands, il auroit esté adverty, de la part de MM. les eschevins, qu'il avoit esté esleu et nommé par la pluralité des voix pour exercer ladicte charge pendant le temps qui restoit à expirer des deux années de la function que debvoit faire ledict sieur Lefebvre, et ensuictte presté le serment d'icelle; qu'il estimoit estre deschargé dudict exercice, ledict temps expiré, et reconnoissoit son impuissance de continuer. Et s'estant ledict sieur prévost retiré, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération, a esté arresté que ladicte lettre sera mise au greffe pour

estre leue en l'assemblée qui se fera le jour de demain pour l'eslection d'un prévost des marchands et de deux eschevins nouveaux, et ladicte lecture faicte en suicte des ordonnances.

DU VENDREDY 16e JOUR D'AOUST 1652.

En l'assemblée généralle ledict jour tenue en la grande salle de l'Hostel de cette ville de Paris, suivant les mandemens pour ce envoyez, affin de procedder à l'eslection d'un prévost des marchands et de deux eschevins nouveaux, au lieu de ceux qui ont faict leur temps, sont comparus :

Messire Pierre Broussel, etc., prévost des marchands.

Eschevins, etc. — Conseillers, etc. — Quartiniers, etc.

Et ledict jour, environ sept à huict heures du mattin, MM. les prévost des marchands et eschevins et procureur du roy, vestus de leurs robes mye-partyé (*nota* que M. le greffier de la Ville estoit indisposé des blessures qu'il receust le 4e juillet dernier, lors du désordre arrivé en l'Hostel[1]), accompagnez d'aucuns de MM. les conseillers et quartiniers de ladicte Ville, sont allez à l'église de Saint-Esprit[2], où il a esté chanté une messe haute. Laquelle dicte, la compagnie est remontée audict Hostel de Ville, où estans assis au grand

[1] Par conséquent, à compter de ce jour, le registre dut être tenu par son commis Louis Dumée.

[2] C'était à l'aile gauche de l'Hôtel de Ville.

bureau d'icelle, lesdictz quartiniers ont présenté ausdictz sieurs prévost des marchands et eschevins les scrutins et procès-verbaux des assemblées par chacun d'eux faictes en son quartier, clos et scellez. Desquels a esté faict ouverture par ledict sieur prévost des marchands, et faict faire quatre bultins en papier, où ont esté rédigez par escript les noms des quatre desnommez esdicts procès-verbaux, et lesdicts bultins pliez en quatre, mis dans le chapeau mie-partie, duquel ils ont esté tirez au sort, et faict registrer les noms des deux desnommez aux deux bultins tirez dudict chappeau. Et à l'instant a esté enjoinct aux sergens de la Ville de les aller advertir de se trouver à ladicte eslection.

Ensuict les noms desdicts quartiniers et des deux mandez de chacun quartier.

Sire Jacques Tartarin. — M. de Perigny, conseiller en parlement. — M. Legrand, marchand.

Sire Pierre Eustache. — M. Prevost, grenetier au grenier à sel de Paris. — M. Lefébure, marchand.

Sire François Samson, etc.

Sire Jullien Gervais, etc.

Sire Anthoine de Laporte, etc. — Maître Nicolas Voisin, etc.

Sire Jean Rousseau, etc.

Sire Jean Le Vieux, etc. — Maître Jean de Monhers, etc.

Sire Nicolas Souplet, etc.

Sire Claude Prévost, etc. — Maître Robert Hamonain, etc..

Sire Charles Le Jeune, etc. — Maître Estiennes Philippes, etc.

Sire Charles Michel, etc.

Sire Estienne Quartier, etc.

Chacun ayant pris place en séance, M. le prévost des marchands a remontré que luy et MM. Gallois et Philippes ayant achevé le temps qu'ils debvoient exercer les charges de prévost et eschevins, il avoit faict expédier mandement pour assembler cette compagnie, affin de procedder à l'eslection de personnes en leurs places.

Et à l'instant a esté faict lecture, par le commis au greffe de la Ville[1], des ordonnances d'icelle sur le fait de ladicte eslection, comme aussy des lettres de cachet de Son Altesse Royalle, leues en l'assemblée d'aujourd'hier, ensemble du résultat de ladicte assemblée.

Ce faict, ledict sieur Philippes s'est levé et a remercié la compagnie, ainsy qu'il est accoustumé.

Après quoy, M. le prévost des marchands a dict que l'on a accoustumé d'eslire quatre scrutateurs, un pour officier du roy, un autre pour conseiller de Ville, un autre pour quartinier, et le quatriesme pour bourgeois, priant la compagnie de voulloir procedder à l'eslection desdicts quatre scrutateurs; et, pour le faire, a pris serment de toutte la compagnie, et ensuitte proceddé à l'eslection desdicts quatre scrutateurs. Et par la pluralité des voix ont esté esleus, scavoir :

M. Vedeau, sieur de Grandmont, conseiller en parlement, pour les officiers du roy.

M. Joubert, pour les conseillers de Ville.

M. Prevost, pour les quartiniers.

M. Forme, pour les bourgeois.

Et ladicte eslection ainsy faicte desdicts sieurs scru-

[1] On vient de voir que le greffier était malade.

tateurs, de vive voix, commenceant par MM. les conseillers de Ville selon l'ordre de leurs réceptions, puis par les sieurs quartiniers conjoinctement avec leurs mandez, et MM. les prévost des marchands et eschevins les derniers,

Lesdits scrutateurs ont esté appellez pour, tous ensemble, venir faire le serment ès-mains dezdicts sieurs prévost des marchands et eschevins, sur le tableau juratoire de ladicte Ville.

Et à l'instant lesdictz sieurs prévost des marchands et eschevins se sont levez de leurs places, et ont pris scéance au-dessus desdicts sieurs conseillers de Ville, et, en leurs places, se sont mis lesdicts sieurs scrutateurs, ledict sieur Vedeau, ayant le tableau de la Ville, et le sieur Joubert le chapeau my-partie, pour recevoir les suffrages. Et aussitost tous les assistans ont esté appellez, asscavoir : lesdicts sieurs prévost des marchands et eschevins les premiers, les sieurs conseillers de Ville selon l'ordre de leurs réceptions, et les quartiniers et bourgeois mandez, pour bailler leurs voix et suffrages, qui ont esté recens par lesdicts sieurs scrutateurs; lesquels se sont au mesme temps levez, et allez, avec le commis au greffe de ladicte Ville, au petit bureau d'icelle, où le scrutin de ladicte assemblée a esté dressé, signé desdicts sieurs scrutateurs, cloz et scellé des armes de la Ville, et icelluy laissé entre les mains dudict sieur Vedeau.

Et le mesme jour, sur les quatre à cinq heures du soir, MM. Gervais et Orry, s'estans rendus en l'Hostel de la Ville, advertis qu'ils estoient d'avoir eu le plus de voix, la compagnye est partye dudict Hostel en plusieurs carosses, et d'icelluy esté en l'hostel de

Vendosme[1] : où, estans entrez dans lesdicts carosses et mis pied à terre dans la cour dudict hostel, auroient appris que M. le duc de Beaufort, gouverneur, estoit dans le jardin, ce qui auroit obligé la compagnye de s'y acheminer à l'instant; et, à l'entrée d'icelluy, monseigneur le duc de Beaufort ayant aperceu MM. de la Ville, seroit venu au devant, et s'estans rencontrez, après les révérences et complimens réciproques faitz, la compagnie est remontée en carosses et a esté conduicte par mondict sieur le duc de Beaufort, gouverneur, au pallais d'Orléans, où estant arrivée, seroit montée en la chambre de Son Altesse Royalle, en laquelle estoit Sadicte Altesse Royalle, détenue au lict, et auroit mondict sieur le duc de Beaufort présenté la compagnie. Et s'estans mesdictz sieurs de la Ville approchés, mondict sieur le prévost des marchands a représenté qu'il avoit esté cejourd'huy procédé à l'eslection d'un prévost des marchands et de deux eschevins nouveaux, en l'assemblée généralle tenue en la grande salle de l'Hostel de cette ville, ainsy qu'il est accoustumé; que messieurs Vedeau, Joubert, Prévost et Forme, avoient esté chargés par la compagnie pour présenter à Son Altesse le scrutin de ladicte eslection, et la supplier le voulloir confirmer et prendre le serment des esleus.

Et, à l'instant, lesdictz sieurs scrutateurs se sont advancez; et ledict sieur Vedeau portant la parolle, après un ample discours faict à la louange de Son Altesse Royalle, a dict que [par] les suffrages de l'assemblée, cejourd'huy tenue en l'Hostel de cette ville pour

[1] Maintenant la place Vendôme.

l'eslection d'un prévost des marchands et eschevins nouveaux en la forme et manière ordinaire et accoustumé, avoit esté esleu pour prévost des marchands mondict sienr de Broussel, et pour eschevins nouveaux, messieurs Gervais et Orry, personnes de grande vertu et mérite; qu'il avoit esté nommé avec les sieurs Joubert, Prévost et Forme, pour présenter à Vostre Altesse Royalle le scrutin de ladicte assemblée, et la supplier l'avoir pour agréable, voulloir confirmer ladicte eslection et prendre le serment desdictz sieurs de Broussel, Gervais et Orry. Et à l'instant ledict sieur Vedeau a présenté le scrutin à Sadicte Altesse Royalle, qui l'a faict prendre par M. Le Vieux, eschevin, ne s'estant trouvé aucun de ses secrétaires; lequel sieur Le Vieux a faict lecture du scrutin, après laquelle auroit esté surcis quelque temps au serment jusques à ce que M. Goullas, secrétaire des commandements de Sadicte Altesse, estant venu, lesdictz sieurs de Broussel, Gervais et Orry se sont approchez et mis à genoux et faict le serment entre les mains de Son Altesse Royalle sur le tableau juratoire de ladicte Ville, et le serment leu par ledict sieur Goullas dans le registre de velours vert[1].

Ce faict, M. le duc de Beaufort et messieurs de la Ville sont sortis dudict pallais d'Orléans, et retournez en l'Hostel de ladicte ville. Auquel lieu, M. le duc de Beaufort, gouverneur, et mesdictz sieurs les quatre

[1] Ce registre, qui est relié aujourd'hui en maroquin rouge, fait partie de la section historique des Archives du Royaume (K, cart. n° 977). On peut voir l'analyse des matières qu'il contient dans la Notice sur les anciennes Archives de l'Hôtel de Ville, p. 188, IIe partie de l'*Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, in-4°.

scrutateurs ont mis mondict sieur de Broussel et mesdictz sieurs Gervais et Orry en possession desdictes charges de prévost des marchands et eschevins, au petit et grand bureau de la Ville. Et ensuitte chacun s'est retiré.

Ensuict la teneur dudict scrutin.

Au roy, et, pour son absence, à Son Altesse Royalle, lieutenant général de Sa Majesté en l'estendue du royaume, terres et seigneuries de son obéissance.

« SIRE,

« Nous, François Vedeau, sieur de Grandmont, conseiller de Vostre Majesté en vostre cour de parlement, esleu scrutateur pour les officiers de Vostre Majesté, Louis Joubert, esleu scrutateur pour les officiers de la Ville, Claude Prévost, scrutateur pour les quartiniers et Jean Baptiste Forme pour les bourgeois, certiffions à Vostre Majesté, que, proceddant aujourd'hui à l'ouverture du scrutin de ceux qui ont esté esleus pour prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris au lieu de ceux qui ont faict leur temps, en la manière accoustumée, suivant les antiens statutz et priviléges d'icelle ville, nous avons trouvé que

« M. de Broussel, conseiller du roy en sa cour de parlement, grande chambre d'icelle, pour prévost des marchands a de voix LXII

« MM. Lefebvre et Barentin l'aisné, aussy conseillers en ladicte cour, chacun deux voix IIII

« MM. les présidents de Bocquemare et de Thou, chacun une voix. II

« Et pour les eschevins :

« M. Gervais, l'un des quartiniers de la dicte Ville, a de voix. LXIIII

« M. Olery[1], bourgeois et autien consul, a de voix vingt-neuf XXIX

« M. Moncheny, marchand, a de voix . XXIII

« M. Desnotz, conseiller de ladicte Ville, a de voix. XI

« M. Cottard, aussy conseiller de ladicte Ville, a de voix VII

« Et les sieurs Forme, Poignan, Bezard et Villenos, chacun une voix IIII

« Faict et arresté en l'Hostel de ladicte ville, cejourd'huy, seiziesme jour d'aoust 1652. Signé : *Vedeau, Joubert, Claude Prévost* et *Jean Baptiste Forme.* »

« Aujourd'huy, seiziesme jour d'aoust 1652, deux heures de relevée, au pallais d'Orléans, le sieur de Broussel, conseiller du Roy en sa cour de parlement et grande chambre d'icelle, et les sieurs Gervais, naguères quartinier, et Oléry, bourgeois de la ville de Paris, ont faict et presté ès mains de Son Altesse Royalle le serment qu'ilz estoient tenuz faire à cause des charges de prévost des marchands et eschevins de ladicte ville, esquelz ilz ont esté cejourd'hui esleus en Hostel d'icelle, sçavoir : ledict sieur de Broussel,

[1] *Olery*. A partir d'ici on va trouver le nom de cet échevin ainsi écrit, mais il faut lire Orry, qui est son véritable nom. Il signait *F. Orry*, comme on le voit par les minutes de l'Hôtel de Ville.

de prévost des marchands, et lesdicts sieurs Gervais et Olery, d'eschevins, moy, conseiller du Roy en ses conseils et secrétaire des commandemens de Sadicte Altesse Royalle, présent. Signé *Goullas.* »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce qui a esté représenté au bureau par les sieurs de La Place et Jolly, commis à la recepte de la ferme généralle des aydes, que les sieurs de Haulterive, Pierdon et autres leurs associez à la ferme du gros et huictiesme de cette ville, depuis se sont absentez et abandonné ladicte ferme, qui n'est à présent exercée, l'un de nous, avec le procureur du roi et de la Ville, se seroient transportez au bureau où s'exerceoit ladicte ferme, scize rue des Barres, près Sainct-Gervais, et audict lieu ne s'est trouvé que le sieur Ruffel, l'un desdicts associez à ladicte ferme, lequel a déclaré ne voulloir continuer l'exercice d'icelle. Luy ayant esté enjoinct de mander ses associez pour continuer son bail, auroit esté donné avis audict bureau que, depuis quelques jours, au lieu de satisfaire par ledict Ruffel audict ordre à luy donné de faire comparoir ses associez, il s'est luy mesme absenté, en telle sorte que ladicte ferme est entièrement abandonnée, et ne s'en faict aucun exercice, à quoy il est nécessaire de pourveoir; et ouy ledict procureur du roy et de la Ville,

« Il est ordonné que, suivant et conformément aux arrestz du parlement, chambre des comptes et cour des aydes, des 28e et 29e may dernier, il sera incessamment proceddé, aux périlz et fortunes et à la folle

enchère desdicts Haulterive et consorts, mesme d'Adrien Montagne, fermier général des aydes et ses cautions, à nouveau bail de ladicte ferme de gros et huictiesme de cette Ville et fauxbourgs de Paris, et, à cette fin, affiches mises ès lieux que besoing sera; et, ce pendant, pour empescher la perte et dépérissement des droits de ladicte ferme, qu'il sera commis des personnes capables pour en faire l'exercice et function, et que les deniers qui en proviendront seront mis ès-mains desdicts de La Place et Jolly, pour employer au faict de ladicte commission. Faict au bureau de la Ville, ce 17e aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce qui nous a esté représenté par les commis et préposez aux entrées des vins aux bureaux des ports Saint-Paul et de la Tournelle, qu'en conséquence de l'arrest de nosseigneurs de parlement du deuxiesme du présent mois, résultat et ordonnance de la Ville, et autre ordonnance de Son Altesse Royalle, ils ont esté establis, le huictiesme de ce mois, pour controller les vins descendans auxdits ports Saint-Paul et de la Tournelle, et en faire payer l'entrée suivant la déclaration du mois d'octobre 1648, mais que, depuis ledict temps, ils n'ont peu exécuter leurs commissions, attendu que les voicturiers et marchands, au préjudice des ordonnances et reiglements qui leur enjoignent d'arrester et garer leurs batteaux auxdicts ports Saint-Paul et la Tournelle, pour estre controllez et en payer les droits, à peine de confiscation et de cinq cens livres d'amende, passent et descendent directement aux ports de la

vente, port au bled, ou autres lieux favorables pour lesdits marchands, affin d'éviter le controlle de leursdicts vins et le payement de l'entrée; alléguant lesdicts voicturiers qu'ilz ne sont obligez d'arrester et garrer auxdicts ports Saint-Paul et de la Tournelle, ayant payé l'entrée à Melun; d'ailleurs, qu'ils sont accompagnez et escortez par plusieurs fuzeliers qui sont dans leurs batteaux, ce qui empesche et retarde le restablissement desdicts droicts; et, pour remédier à cet inconvénient et remettre les choses dans leur estat ordinaire, il seroit nécessaire d'establir un bureau au port au plastre, avec nombre d'hommes et soldats armez pour arrester tous les batteaux descendans par la rivière et en faire le controlle en la manière accoustumée, et, pour cet effect, de prendre un logement pour retirer lesdicts commis. A quoy estant nécessaire de pourveoir, et ouy sur ce les conclusions de M. le procureur du roy, nous ordonnons qu'il sera estably un bureau au port au plastre ou autre lieu le plus commode, pour arrester tous les batteaux de vins descendans par la rivière, pour en faire le controlle en la manière accoustumée, et en faire payer l'entrée aux bureaux du port Sainct-Paul ou de la Tournelle, suivant la déclaration du mois d'octobre 1648; après lequel payement, enjoignons aux commis ou préposez de laisser descendre et descharger leursdicts vins en tel port que bon leur semblera aux marchands ou voicturiers d'iceux; et pour l'exécution de la présente ordonnance permettons auxdicts commis de se faire escorter de tel nombre de soldats que besoing sera, armez d'armes offencives; enjoignans à cet effect à tous propriétaires des maisons de leur donner logement et retraicte, en leurs payans

les loyers raisonnables, à peine de respondre en leurs propres et privez noms desdictes entrées et de tous despens, dommages et intérests, pour le retardement du payement desdictz droictz. Faict au bureau de la Ville, le 19e aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« A faute par les payeurs des rentes assignées sur les aydes, et les fermiers desdictes aydes et leurs cautions, d'avoir satisfaict à l'arrest de la chambre des comptes du 19e septembre 1651, et d'aporter par eux aux coffres de l'Hostel de ladicte ville les sommes ausquelles ils sont condamnez par ledict arrest, il est ordonné au premier huissier ou sergent de l'Hostel de ladicte ville, ou autres sur ce requis, de contraindre par touttes voyes lesdictz payeurs, comme les fermiers et cautions, desnommez et condamnez par ledict arrest, mesme les emprisonner et establir garnisons en leurs maisons jusques à ce qu'ilz ayent entièrement payé, satisfaict au contenu dudict arrest, et mis lesdictes sommes ès mains de M. Pierre Breil, commis à cet effect, qui les mettra à l'instant ès dictz coffres. De ce faire vous donnons pouvoir, et de prendre avec vous telles personnes que bon vous semblera pour vostre confort, et assister en ladicte exécution. Donné au bureau de la Ville, le 19e jour d'aoust 1652. »

Arrest du conseil d'Estat du roy portant deffences de lever droictz d'entrée en la ville de Paris, du 14e jour d'aoust 1652.

Extraict des registres du conseil.

« Sur ce qui a esté représenté au roy, eu son conseil, qu'au préjudice de l'establissement qui a esté faict des bureaux pour la levée des droictz des entrées de la ville de Paris ès villes de Ponthoise, Melun, Corbeil, Laigny et autres lieux, où depuis ilz ont esté levez et acquictez en conséquence de l'arrest du conseil du 23e juillet dernier, neantmoings les principaux factieux qui sont dans ladicte ville de Paris, pour soustenir leur rebellion, contraignent avec de rigoureuses poursuittes les habitants de ladicte ville à payer pour une seconde fois lesdictz droictz d'entrée aux ports et portes d'icelle, et voullant Sa Majesté arrester le cours de ces violences et faire cesser autant qu'il luy est possible une si grande vexation et oppression de ses subjectz, le roy, estant en son conseil, a cassé et annullé, casse et annulle tous les prétendus jugemens et ordonnances qui pourroient avoir esté donnez pour faire ladicte levée desdictz droictz d'entrées ès ports et portes de ladicte ville de Paris; faict Sa Majesté très expresses inhibitions et deffences à tous receveurs, et autres qui pouroient avoir esté commis et preposés pour faire la levée et recepte desdictz droictz, de s'en entremettre, à peine de la vie et de répétition, tant contre ceux qui ont rendu lesdicts prétendus jugements, que contre ceux qui en feront la levée, dont ils demeureront responsables et leurs postéritez; faict Sadicte Majesté pareille deffence à touttes personnes, marchands de vins, taverniers et

cabarettiers, et autres ses subjects de ladicte ville, de payer lesdicts droicts ès-ports et portes d'icelle, à peyne aussy d'estre déclarez perturbateurs du repos public, fauteurs et adhérans de ladicte rébellion, et proceddé contre eux et leurs descendans selon la rigueur des ordonnances. Et sera le présent arrest leu, publié et affiché par tous les lieux et endroicts que besoing sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Faict au conseil d'Estat du roy, Sa Majesté y estant, tenu à Ponthoise le 14e jour d'aoust 1652. Signé : *de Guénégaud.*

« Collationné à l'original par moy, conseiller secrétaire du roy maison et couronne de France et de ses finances. »

Autre arrest du conseil portant le payement des rentes de l'Hostel de Ville de Paris, du 17e dudict mois d'aoust.

Extraict des registres du conseil.

« Sur ce qui a esté représenté au roy, en son conseil, par le sieur Lefebvre, prévost des marchands de la ville de Paris, que, par arrests des 18e et 23e juillet dernier, il auroit pleu à Sa Majesté ordonner que les deniers destinez pour le payement des rentes de ladicte Ville, seroient portés au lieu où elle establira son séjour, pour estre remis entre les mains des payeurs de rentes et distribué en la manière accoustumée, par l'ordre du prévost des marchands, estant présentement près de Sadicte Majesté, et des eschevins et autres officiers de ladicte Ville, qui seroient tenus se rendre incessamment près de Sadicte Majesté ; à l'exécution du quel arrest ledict prévost des marchands estoit obligé, par le deub

de sa charge, de veiller continuellement à percevoir le payement desdictes rentes, ainsy qu'il est accoustumé d'estre faict en ladicte ville de Paris; et, d'aultant que ledict payement ne pouvoit estre faict que le fonds pour touttes natures de rentes ne fust apporté à la suitte de Sa Majesté, et que lesdicts payeurs ne s'y fussent rendus avec leurs registres pour dresser touttes les feuilles, à ces causes requéroit qu'il pleust à Sa Majesté ordonner qu'il seroit faict fonds de la somme de deux millions neuf cens mil livres sur touttes les générallitez de son royaume, au sol la livre, suivant un estat de recouvrement qui seroit arresté en son conseil, payables par préférance à la partye de l'Espargne et à touttes assignations, et que, tant lesdictes rentes que les rentes des aydes, gabelles, clergé, entrées et cinq grosses fermes, seroient payées conformément à la déclaration de Sadicte Majesté des mois d'octobre 1648 et arrest de son conseil et du parlement donnez en conséquence; à quoy faire seront les fermiers des aydes, gabelles, entrées et cinq grosses fermes, et le receveur général du clergé contraincts par les voyes portées par lesdicts déclaration et arrêts, et qu'à cette fin lesdicts payeurs seroient tenus se rendre dans huictaine à la suitte de Sadicte Majesté, avec leurs registres, pour recevoir des quittances, dresser des feuilles et estre vérifiées par ledict prévost des marchands, recouvrer lesdicts deniers et faire incessamment l'ouverture desdicts payements; et, à faute de ce faire, qu'il y fust pourveu par Sadicte Majesté. Veu ladicte requeste, lesdicts arrests, ensemble le prétendu acte du huictiesme aoust 1652, par lequel il est dict que les arrérages des rentes de l'Hostel de ladicte ville, seront payez aux

rentiers domicilliez et demeurans en ladicte ville et ès-provinces, selon l'ordre des lettres, concurramment entr'eux, et par préférance à ceux qui se sont absentez de ladicte ville depuis quelques jours, les deniers desquelz, et qu'ils ont droict de recevoir, seront mis et déposez en un coffre en l'Hostel de ladicte ville pour estre distribuez, après que les présens auront esté payez, ainsy qu'il sera cy après ordonné, et tout considéré, le roy, en son conseil, à faute d'avoir satisfaict par les payeurs de touttes les natures de rente ausdicts arrestz des 18e et 23e juillet ensuivant, iceux s'estre rendus à la suitte de la cour pour y faire la fonction de leurs charges, a ordonné et ordonne que, par le sieur Lefebvre, prévost des marchands, il sera estably des bureaux et des commis en ceste ville et où il sera jugé nécessaire, pour le payement de touttes natures des rentes qui se payoient en l'Hostel de Ville de Paris, et que, par ledict prévost des marchands, seront dressées des feuilles pour payer tous les rentiers qui se trouveront en cette ville à la suitte de la cour et dans les provinces demeurées dans leur debvoir et dans l'obéissance de Sa Majesté, dont ils rapporteront ou envoyeront acte par devant le juge royal des lieux au greffe de l'Hostel de Ville transféré en ladicte ville de Ponthoise; qu'à cette fin affiches seront mises en tous les lieux publics de ladicte ville de Ponthoise pour advertir les dessusdicts que les quictances se prendront depuis le 20e du présent mois d'aoust jusques au 14e septembre prochain, et qu'au 15e dudict mois le payement desdictes rentes se commencera, et que le fonds sera faict pour touttes lesdictes natures de rentes, de la somme à laquelle se trouveront monter lesdictes feuilles, et en-

cores de pareille somme pour payer ceux de la qualité susdicte qui, depuis l'ouverture dudict payement, apporteront leurs quictances, et outre de la somme de..... pour les frais desdicts commis et bureaux. Lesquelles sommes seront receues par l'un desdicts commis, mises en des coffres-forts à deux serrures, dont ledict prévost des marchands aura une clef, et ledict commis une autre, et desquelles sommes ledict commis présentera estat de recepte et despence pardevant ledict prévost des marchands, pour estre veu et arresté au conseil, de trois mois en trois mois, sans qu'il soit tenu d'en compter ailleurs. Et cependant, par provision, et attendant que lesdictes feuilles soient faictes avec le fondz pour le payement desdictes rentes, ordonne Sa Majesté que la somme de deux cens mil livres sera mise dans le 15e du mois de septembre prochain, que le sieur Jeannin, trésorier de l'Espargne, mettra des premiers deniers des revenus de Sa Majesté ès-mains dudict commis, sur ses quictances, pour estre employés au payement desdictes feuilles et des frais desdictz commis et bureaux, et, en cas que ledict fonds ne se trouve suffisant pour payer lesdictes rentes, ce qui s'en deffaudra sera suppléé; comme aussy s'il se trouve excéder le contenu auxdictes feuilles et frais, sera rendu par ledict commis et remis à l'Espargne.

Faict au conseil d'Estat du roy tenu à Ponthoise, le 17e jour d'aoust 1652. »

« Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de nostre conseil ou autre huissier ou sergent sur ce requis. Nous te mandons et commandons que l'arrest, dont l'extraict est cy

attaché soubz le contrescel de nostre chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre conseil d'Estat sur ce qui nous a esté représenté en icelluy par le sieur Lefebvre, prévost des marchands de la ville de Paris, pour faire payer les rentes assignées sur l'Hostel de ladicte ville à ceux qui se trouveront à nostre cour et suitte et dans les provinces demeurées dans leur devoir et dans nostre obéissance, tu signiffies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ilz ne prétendent cause d'ignorance; et fais, pour l'exécution dudict arrest, touttes sommations, applications d'affiches, deffences et autres actes et exploictz nécessaires, sans autre permission; et sera adjousté foy comme aux originaux aux coppies dudict arrest et des présentes collationnées par l'un de noz amez et féaux conseillers et secrétaires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Ponthoise, le 17e jour d'aoust l'an de grace 1652, et de nostre règne le dixiesme. Par le roy, en son conseil, *Bouer*, scellé de deux sceaux de cire jaune.

« Collationné à l'original par moy, conseiller secrétaire du roy, maison, couronne de France et de ses finances. »

Autre arrest du conseil d'Estat portant cassation de la prétendue eslection faicte du sieur Broussel à la charge de prévost des marchands de la ville de Paris, et des nommez Gervais et Oléry, à celle d'eschevins, du 19 du mesme mois cy-dessus.

Extraict des registres du conseil d'Estat.

« Sur ce qui a esté représenté au roy, en son conseil, que, par ses arrestz des 18e juillet et 9e aoust de cette année, Sa Majesté auroit ordonné que les esche-

vins de sa bonne ville de Paris seroient tenus de se rendre incessamment à sa suicte jusques au restablissement de la sureté publique dans ladicte ville, et des officiers légitimes dans la fonction de leurs charges; que l'assemblée, qui devoit estre faicte en l'Hostel de ladicte ville, le 16e dudict mois d'aoust, seroit remise au jour qu'il seroit ordonné par Sadicte Majesté, lorsque la liberté et seureté auroient esté rendues à ladicte ville, et cependant, que les sieurs Lefebvre, prévost des marchands, Guillois et Philippes, antiens, Le Vieux et Denison, nouveaux eschevins, continueroient la fonction de leurs charges, seroient recogneus partout en ladicte qualité, avec deffences aux quartiniers et à touttes personnes de faire aucunes assemblées et procedder à nouvelles eslections jusqu'à ce qu'aultrement par Sadicte Majesté en eust esté ordonné, à peine d'estre déclarez criminelz de lèze majesté; et enjoinct ausdictz Guillois et Philippes, antiens, Le Vieux et Denison, eschevins, et au procureur de Sadicte Majesté de ladicte Ville, greffier et receveur, huissiers et autres officiers de ladicte Ville, de se rendre incessamment, au plus tard dans le 14e dudict mois d'aoust, à la suitte de Sadicte Majesté, pour y faire leurs fonctions avec ledict sieur Lefebvre, prévost des marchands, à peine d'estre déclarez rebelles et désobéissans aux ordres de Sadicte Majesté; et qu'au préjudice de ce, par un mépris insuportable et digne d'un châtiment exemplaire, il a esté faict des assemblées au logis desdictz quartiniers, et ensuite en l'Hostel de ladicte ville, où ledict sieur Broussel, l'un des plus factieux, a esté continué prévost des marchands, et les nommez Gervais et Olery esleus eschevins en la place desdictz Guillois et

Philippes; à quoi estant nécessaire de pourveoir, Sa Majesté, estant en son conseil, a déclaré et déclare lesdictes assemblées illégitimes, séditieuses, et faictes par gens sans pouvoir; a cassé et annullé, casse et annulle, comme attentat à l'authorité royalle, la confirmation et eslection prétendue desdictz Broussel, Gervais et Olery; leur faict deffences de prendre la qualité de prévost des marchands et eschevins de sa bonne ville de Paris, et d'en faire aucune fonction, et ausdictz quartiniers, de faire aucun exercice de leurs charges de quartiniers, à peine de désobéissance et estre proceddé contre leurs personnes et biens comme rebelles et criminelz de lèze-majesté, suivant la rigueur des ordonnances; faict aussy deffences à tous ses subjectz de les reconnoistre en ladicte qualité de prévost des marchands, eschevins et quartiniers, ny d'obéir à leurs jugemens, ordonnances et mandemens, que Sa Majesté a déclarés, dès à présent, nuls et de nul effect et valleur; a faict et faict aussy deffences à M..... Boucot, receveur de la Ville, de payer aucuns deniers en vertu desdictes ordonnances, à peine d'en respondre en son propre et privé nom, et de radiation dans ses comptes des sommes qui se trouveront avoir esté par luy payées; ordonne Sadicte Majesté que ledict sieur Lefebvre sera recogneu en ladicte qualité de prévost des marchands par tous ses subjectz, et lesdictz Guillois et Philippes, Le Vieux et Denison, en celles d'eschevin, à la charge que lesdictz eschevins se rendront à la suitte de Sadicte Majesté, encores dans huictaine pour tout délay, et faict deffences audict Boucot, receveur, de payer aucune somme qu'en vertu de leur ordonnance : quoy faisant, seront les sommes receues, payées et allouées

dans ses comptes, et non autrement. Faict au conseil d'Estat du roy, Sa Majesté y estant, tenu à Ponthoise, le 19e jour d'aoust 1652. Signé : *De Guénégaud.*

« Collationné à l'original par moy, conseiller secrétaire du roy, maison, couronne de France et de ses finances. »

« Sur l'avis à nous donné par M. Guillaume Jolly, conseiller du roy, receveur et payeur de rentes assignées sur les aydes, et maître Jean de La Place, conseiller secrétaire du roy, commis à la perception des aydes de cette ville et fauxbourgs de Paris, dix solz d'entrée et autres droictz joincts à ladicte ferme des aydes [que le sieur Lalonde et ses cautions][1] ont abandonné le bureau d'icelle, et cessé l'exercice et perception des droictz desdictes aydes, et se sont retirez de cettedicte ville, ce qui faict un préjudice notable aux rentiers, ladicte ferme estant de huict cens mil livres par chacun an, du prix duquel, lesdictz Lalonde et ses cautions sont redevables de grandes sommes, ce qui nous a obligé de délibérer au bureau, en présence du procureur du roy et de ladicte Ville, où a esté résolu qu'un de nous, avec ledict procureur du roy et greffier, se transporteront audict bureau, en la maison desdictz Lalonde et ses cautions, size près Saint-Gervais, pour en sçavoir la vérité. Où estans arrivez, aurions veu ledict bureau abandonné, n'ayant trouvé en icelluy qu'un nommé Ruffel, [qui] nous a déclaré qu'il ne pouvoit plus subsister dans ladicte ferme, ni s'entre-

[1] Ces mots mis entre crochets, ou d'autres analogues, sont nécessaires pour suppléer à une grave omission de notre texte.

mettre audict exercice, lequel il auroit abandonné pour l'absence de ses associez. De quoy nous aurions dressé nostre procès-verbal en datte du 30e juillet dernier, duquel nous aurions, le mesme jour, faict rapport à l'Hostel de ladicte ville, et délibéré, sur icelluy, que ladicte ferme seroit publiée et adjugée à la folle-enchère desdictz de Lalonde et ses cautions et du fermier général, conformément aux arretz de la cour de parlement, chambre des comptes et cour des aydes, sur ce intervenus, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoustumée; et, ce pendant, pour conserver les droicts de ladicte ferme, qu'elle sera régie et exercée. Et, pour avoir l'entière direction et administration d'icelle, y establir des commis, et avoir tous les soings nécessaires pour le bien et utilité de ladicte ferme, nous auroient esté proposez plusieurs personnes, entre autres maître Charles Gondouin, conseiller du roy, controlleur conservateur des aydes de l'eslection de Paris, Pierre Huron, bourgeois de Paris, et Gilles Hochereau, conseiller du roy, greffier des commissions extraordinaires des conseils, intelligens en icelle, pour avoir ladicte direction et administration. Après avoir le tout bien examiné, et ouy sur ce le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, nous ordonnons que, suivant lesdictz arrestz, il sera proceddé à nouveau bail de ladicte ferme des aydes de cestedicte ville et fauxbourgs de Paris, et, à cette fin, les affiches mises, le tout aux risques, périls et fortunes d'Adrien Montagne, fermier général des aydes de France, et dudict Lalonde, ses intéressez et cautions de ladicte ferme; et cependant, pour avoir l'administration et direction de ladicte régie, ensemble faire

faire touttes les dilligences nécessaires pour la perception desdicts droictz et restablissement d'iceux, nous avons commis et commettons lesdicts sieurs Gondouin, Huron et Hochereau, ausquels nous avons donné et donnons, par les présentes, pouvoir de ce faire, comme en ayant cognoissance particulière; lesquelz agiront et feront tonttes dilligences possibles contre les reddevables des droicts de ladicte ferme, soubz le nom dudict procureur du roy et de la Ville, tant pour le passé que pour l'avenir, pour obliger lesdicts reddevables à porter et mettre ès-mains de maistre Vincent Henault, que nous avons commis et commettons pour la récepte du gros et droictz y annexez, et de maistre Nicolas Grasset, que nous avons aussy commis à la récepte du huictiesme, dix sols d'entrée, et droicts joincts à ladicte ferme, les sommes qui y sont et seront deubs par les redevables, et dont les deniers seront deslivrez par lesdicts Henault et Grasset, entre les mains desdicts Jolly et de Laplace, suivant les ordres et mandement desdicts sieurs Gondoin, Huron et Hochereau. Lesdicts Henault et Grassot représenteront, de jour à autre, les registres de leurs receptes, pour connoistre le fonds d'icelles; sur lesquelles receptes seront par eux préalablement pris les frais nécessaires pour la régie, restablissement et administration de ladicte ferme et autres, tant ordinaires qu'extraordinaires, suivant le mandement desdicts sieurs Gondoin, Huron et Hochereau, que lesdicts Henault et Grassot seront tenus incessamment d'acquicter; lesquelz leur seront passez et allouez dans l'estat de leurs despences, qui sera par eulx à nous présenté. De laquelle recepte et despence, lesdicts Henault et Grassot seront tenus de nous compter, de

trois mois en trois mois, et plus tost, s'ils en sont par nous requis. Faict au bureau de ladicte Ville, le 19e jour d'aoust 1652. »

DU LUNDY 26e JOUR D'AOUST 1652.

« Est comparu au greffe de la Ville messire Pierre Huron, bourgeois de Paris, y demeurant, rue de Roziers, parroisse Saint-Gervais, lequel a vollontairement plaigé et cautionné messire Vincent Hénault, par nous commis pour faire la recepte du gros et droictz y annexez, à prendre sur le vin qui se vend en gros en cette ville et fauxbourgs, pour le maniement [qu'il fera][1] des deniers provenans desdicts droictz, [a promis] en propre et privé nom, comme pour les affaires du roy, rendre compte de ladicte recepte, et rapporter les deniers d'icelle, si aucuns estoient divertis; et a faict les soubzmissions accoustumées, et esleu son domicille en sa maison, cy-dessus déclarée; et a signé : *Huron.* »

DU LUNDY 26e JOUR D'AOUST 1652.

« Est comparu au greffe de la Ville maistre Étienne Rozerot, conseiller du roy, cy-devant receveur et payeur des gages de MM. des comptes, demeurant à Paris, rue Simon le Franc, paroisse Saint-Médéric, lequel a vo-

[1] Nous suppléons ces mots, mis entre crochets, d'après la pièce suivante.

lontairement plégé et cautionné maistre Nicolas Grassot, par nous commis à la récepte des droictz de huictiesme, dix sols d'entrée et droictz à ladicte ferme pour le maniement qu'il fera des deniers provenans desdicts droictz, a promis en son propre et privé nom, comme pour les affaires du roy, faire rendre compte de ladicte recepte, et rapporter les deniers d'icelle, si aucuns sont divertis par ledict Grassot; et a faict les soubzmissions accoustumées, et esleu son domicille en sa maison dessus déclarée, et a signé : *Rozerot.* »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Nous vous mandons d'assembler chez vous, au plus tost, les douze bourgeois de vostre quartier qui estoient en l'assemblée généralle tenue en l'Hostel de cette ville le 29e juillet dernier, en laquelle fut arresté de lever une taxe sur les habitants de ladicte ville pour l'exécution des arrests de la cour, affin d'adviser aux moyens d'accélérer la levée d'icelle taxe, et les inviter d'exciter les bourgeois de leur quartier d'y satisfaire. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 20e aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Attendu la nécessité qu'il y a de pourveoir dilligemment à la seureté du fauxbourg Saint-Victor, et réparer les fortiffications qui ont esté démolies, il est ordonné qu'assemblée sera incessamment faicte en la maison du sieur Bray, capitaine, lieu accoustumé des

principaux bourgeois et habitans dudict fauxbourg, pour adviser aux moyens de faire les fortiffications nécessaires pour la conservation dudict fauxbourg, et y monter garde, à l'ordinaire, avec seureté. Faict au bureau de la Ville, le 20e jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Sève de Chastignonville, colonel. Nous vous prions de faire faire deffences à tous les officiers et soldatz des compagnies de vostre colonnelle d'aller en rondes au dedans de cette ville et ailleurs que sur les rempars, pour éviter aux accidents qui en pourroient arriver, et remédier aux plainctes qui nous ont esté faictes de quelques désordres causez par lesdictes rondes dans la ville. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 20e aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux huissiers et archers de ladicte ville qui ont esté établis et sont en garnison par nos ordres, tant au bureau général des gabelles généralles de France, qu'ès maisons des sieurs Bonneau, Richebourg et Rolland, cautions de M. Jacques Dattin, adjudicataire général desdictes gabelles, de lever présentement ladicte garnison, ensemble le scellé ès-lieux où il a esté apposé; quoy faisant, ilz en demeureront bien et vallablement deschargez. Faict au bureau de la Ville, le 20e aoust 1652. »

A Nosseigneurs de parlement.

« Supplient humblement les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, disans que le procès-verbal faict par le sieur Lescuyer, maistre des comptes, capitaine de la rue des Prouvaires, le 19e juin dernier, contenant les violences et voyes de faict commises par le nommé Rondelet, soldat de sa compagnie, en la personne de Denis Dousset, premier sergent de ladicte compagnie, lui demandant une amende faute d'estre venu en personne, ilz auroient decretté prise de corps contre ledict Rondelet; lequel, en recriminant et au préjudice des priviléges de ladicte Ville, se seroit pourveu devant le tribunal criminel du Chastelet de Paris, et obtenu décret de prise de corps contre ledict Dousset; contre ledict décret, ledict Dousset auroit obtenu arrest portant deffences particulières de le mettre à exécution; et ledict Rondelet auroit aussy obtenu autre arrest, portant deffences audict Dousset de mettre en exécution le décret décerné par les supplians; et d'aultant qu'il s'agist de l'exécution d'une ordonnance militaire décernée par un capitaine contre son soldat, dont les supplians sont seuls juges, et qu'il ne seroit pas raisonnable que les capitaines, en exécution de leurs ordonnances, eussent des procès à poursuivre et deffendre contre leurs soldatz : si telle chose avoit lieu, il ne se trouveroit personnes qui voullussent accepter telles charges; les supplians, qui sont obligez de pourveoir à telz inconvéniens, requèrent leur estre sur ce pourveu. Ce considéré, Nosseigneurs, veu les pièces cy-attachées, et attendu ce dont il s'agist, il vous plaise lever les deffences portées par l'arrest du 21e juin der-

nier obtenu par ledict Rondelet, et renvoyer pardevant les supplians la cause et differends des partyes, pour estre par eux jugé et ordonné ce que de raison, et vous ferez justice. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux receveurs généraux et payeurs des rentes de la Ville assignées sur les aydes, antiennes constitutions, de prendre présentement les quictances des arrérages desdictes rentes, dresser leurs feuilles, faire parapher icelles par l'un de nous, et ouvrir le bureau pour le payement du second quartier 1632, qui a deu estre ouvert dès le 19e de ce mois. Ce qui sera affiché à la principalle porte de l'Hostel de ladicte ville et à celles des bureaux où se font les payemens desdictes rentes, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 21e jour d'aoust 1552. »

DU MERCREDY 21e JOUR D'AOUST 1652.

En l'assemblée de MM. les gouverneur, prévost des marchands et eschevins, et conseillers de la ville de Paris, ledict jour tenue au bureau d'icelle, pour entendre ce qui y seroit proposé par mondict sieur le gouverneur, sont comparus :

M. le duc de Beaufort, gouverneur.

Messire Pierre de Broussel, conseiller du roy en ses conseils et en sa cour de parlement, grande chambre d'icelle, prévost des marchands.

Eschevins.

M. Le Vieux, conseiller de la Ville. — M. Denison, bourgeois et antien consul. — M. Gervais. — M. Orry, aussy bourgeois et antien consul.

Conseillers.

M. le président Aubry, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le duc de Beaufort, gouverneur, a dict que, cejourd'huy au soir, Son Altesse Royalle luy ayant tesmoigné, au pallais d'Orléans, qu'elle désiroit venir demain en l'Hostel de cette ville pour déclarer et faire entendre aux bourgeois et habitans d'icelle ville ses intentions sincères, et qu'une assemblée y fust faicte à cette fin, il auroit adverty M. le procureur du roy et de la Ville qu'il auroit à l'instant trouvé, lequel se seroit chargé d'en donner advis à M. le prévost des marchands, qui auroit trouvé à propos de convocquer la présente assemblée pour adviser et résoudre de quelles personnes et de quel nombre celle dudict jour de demain seroit composée, Sadicte Altesse Royalle ne l'ayant déterminé.

Surquoy, l'affaire mise en délibération, a esté arresté que Son Altesse Royalle sera remerciée des bontez qu'elle a pour la ville, et que l'assemblée, qui se fera ledict jour de demain pour entendre ses intentions, sera composée de Messieurs du bureau, conseillers de la ville, députez des cours souveraines, communautez, quartiniers, curez des paroisses et des mesmes douze bourgeois qui estoient à celle du 29e juillet dernier, et mandemens envoyez à cet effect, si Sadicte Altesse Royalle l'a agréable. Et, pour remercier Son Altesse

Royalle et sçavoir sa volonté, ont esté nommez et députez MM. Le Vieulx et Orry, eschevins, Berthelemy d'Oinville et Lescot, conseillers.

Et à l'instant lesdicts sieurs Le Vieux et Orry, eschevins, Berthelemy d'Oinville et Lescot, conseillers, sont sortis dudict Hostel, montez dans le carosse de M. le gouverneur et allez au pallais d'Orléans; d'où estans de retour, et ayans faict rapport au bureau que Son Altesse Royalle approuvoit le résultat cy-dessus, ont esté les mandemens expédiez.

DU MERCREDY 21e JOUR D'AOUST 1652.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris, ledict jour tenue au bureau d'icelle, pour procedder à la taxe qui est à faire sur les communautez de ladicte ville, suivant le résultat de l'assemblée généralle du 29e juillet dernier et arrest confirmatif d'icelluy du 2e de ce mois, sont comparus :

Messire Pierre de Broussel, conseiller du roy en ses conseils et en sa cour du parlement, grande chambre d'icelle, prévost des marchands.

Eschevins.

M. Le Vieux, etc.

Conseillers, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands ayant représenté que le subject de l'assemblée estoit l'exécution de l'arresté de la Ville du

29e juillet et arrest confirmatif du 2e de ce mois, par lesquelz auroit esté ordonné que les communautez de cette ville seroient taxez aux fins d'iceux par la compagnie; a esté faict lecture desdits arresté et arrest, et, l'affaire mise en délibération, conclud que la présente assemblée sera remise, pour procedder à ladicte taxe des communautez, à lundy prochain, deux heures de relevée; cependant, faict un roolle exact de touttes les communautez, colléges, chappitres relligieux et parroisses de cette ville, et le sieur Lescot, l'un desdicts sieurs conseillers, qui s'est offert faire ledict roolle, prié d'en prendre la peine; ceque icelluy sieur Lescot a accepté.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre de Broussel, conseiller du roy en ses conseils et en sa cour de parlement, grande chambre d'icelle, prévost des marchands, eschevins de la ville de Paris et conseillers de ladicte ville, commissaires députez pour la distribution des eaux provenant des sources des fontaines publiques d'icelle ville, salut. Sçavoir faisons, qu'en considération des services et bons offices rendus à ladicte ville par M. le duc de Beaufort, gouverneur d'icelle, et que nous espérons à l'advenir, avons donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons par ces présentes, un cours de vingt lignes d'eaue en superficie, venant des sources et fontaines de Belleville et pré Saint-Gervais, qui seront prises au regard public le plus proche de l'hostel Vendosme, scize, rue Saint-Honnoré, et menées et conduictes par un thuyau particulier audict hostel, pour l'usage et commodité d'icelluy, le tout aux frais et despens de mondict sieur le

duc de Beaufort; pour, par icelluy sieur duc de Beaufort, ses hoirs et ayans causes, propriétaires dudict hostel, jouir desdictes vingt lignes d'eaue en superficie, à tousjours et perpétuité. Sy donnons en mandement à Pierre Lemaistre, maistre des œuvres de ladicte ville, garde et ayant charge soubz nous des fontaines publiques d'icelle, de faire exécuter ces présentes de poinct en poinct, selon leur forme et teneur. En tesmoing, etc. Faict au bureau de la Ville, le 21e jour d'aoust 1652. »

« Monsieur le président Aubry. Plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'assemblée généralle qui se tiendra en l'Hostel de cette ville, pour entendre les intentions de Son Altesse Royalle, qui se trouvera en ladicte assemblée, vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 21e jour d'aoust 1652. Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Trouvez-vous demain, deux heures de relevée, avec les douze bourgeois de vostre quartier qui estoient en l'assemblée généralle de la Ville du 29e juillet dernier, dont les noms vous furent le jour d'hier envoyez, en celle qui se fera en la grande salle de l'Hostel de cette ville, pour entendre les intentions de Son Altesse Royalle, qui se rendra en ladicte assemblée à cet effect. Priez aussi les curez des paroisses de l'estendue de vostredict quartier, de s'y vouloir trouver. Si n'y faictes faucte. Faict au bureau de la Ville, le 21e aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur l'archevesque de Paris, nous vous prions de vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'assemblée généralle qui se fera en la grande salle de l'Hostel de cette ville, pour entendre les intentions de Son Altesse Royalle, qui se trouvera en ladicte assemblée. Faict au bureau de la Ville, le 21e aoust 1652. »

Pareil à Messieurs du chapitre de Nostre-Dame.

Pareil à Messieurs de la Sainte-Chappelle.

Pareil aux relligieux et couvent de Sainte-Geneviève.

Pareil aux relligieux, abbé et couvent de Saint-Victor.

Pareil aux relligieux, prieur et couvent de Saint-Germain des Préz.

Pareil aux relligieux, prieur et couvent des Chartreux.

Pareil aux relligieux, prieur et couvent de Saint Martin des Champs.

Pareil aux relligieux, prieur et couvent de Saint-Magloire.

Pareil aux relligieux, prieur et couvent de Saint-Lazare.

Pareil aux relligieux, prieur et couvent des Célestins.

Pareil aux relligieux, prieur et couvent de Sainte-Croix.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux maistres et gardes des six corps de la marchandise, de députer deux de chacun corps,

pour se trouver demain, deux heures de relevée, en l'assemblée générale qui se tiendra en la grande salle de l'Hostel de cette ville, pour entendre les intentions de Son Altesse Royalle, qui se trouvera en ladicte assemblée. Faict au bureau de la Ville, le 21e aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine Drouart des archers de ladicte ville. Trouvez-vous demain, une heure précise de relevée, avec tous ceux de vos nombres, ayant leurs hocquetons et hallebardes, en l'Hostel de cette ville, pour y demeurer pendant que l'assemblée généralle qui s'y fera, tiendra. Si n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 21e [aoust] 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux relligieux et prieur de l'abbaye de Sainct-Victor, de rendre au sieur Debray, capitaine du fauxbourg Sainct-Victor, le drappeau de sa compagnie, qui leur a esté cy devant mis en despot pour estre conservé. Faict au bureau de la Ville, le 21e jour d'aoust 1652. »

DU JEUDY 22e JOUR D'AOUST 1652.

En l'assemblée généralle de MM. les gouverneur, prévost des marchands, eschevins, conseillers de la ville de Paris, députez des cours souveraines, commu-

nautez, quartiniers, curez, douze bourgeois de chacun quartier, et députez des six corps des marchands, pour entendre par la bouche de Son Altesse Royalle ses intentions, sont comparus :

M. le duc de Beaufort, gouverneur.

M. Pierre de Broussel, conseiller du roy en sa cour de parlement, grande chambre d'icelle, prévost des marchands.

Eschevins.

M. Le Vieux. — M. Denison. — M. Gervais. — M. Orry.

Conseillers.

M. le président Aubry, etc.

Députez du parlement.

Nota qu'il n'est trouvé aucun député de Messieurs des cours souveraines[1].

Députez ecclésiastiques, etc. — Députez du chappitre Nostre-Dame, etc., et ainsy des autres communautez cy devant transcriptes et mandez.

Quartiniers, etc. — Messieurs les curez, etc. — Députez des six corps, etc.

La compagnie estant assemblée, ayant esté advertie que Son Altesse Royalle et M. le prince de Condé venoient et estoient proche le perron, Messieurs du bureau et aucuns de Messieurs les conseillers de Ville, seroient allez au-devant de Sadicte Altesse Royalle et de mondict sieur le prince de Condé, qu'ilz auroient

[1] C'est-à-dire de la chambre des comptes, de la cour des aides et de la cour des monnaies.

rencontrez à la grande porte; et, les ayans lesdictz sieurs de la Ville saluez et faict compliment, les auroient conduicts eu la grande salle dudict Hostel, où Sadicte Altesse ayant pris place dans un fauteuil de velours rouge soubz un dais préparé à cet effect, et M. le prince sur une chaise à dossier aussy de velours rouge, à maiu droicte de Sadicte Altesse Royalle, et chacun pris séance, Son Altesse Royalle a dict qu'il venoit en cette compagnie pour l'assurer, ainsy qu'elle avoit le mattin faict les compagnies souveraiues[1], et Monsieur estoient prest de déposer les armes, et exécutter sincèrement ce qu'ilz avoient protesté cy-devant, suivant la déclaration par escript; que Sadicte Altesse auroit représentée et mis ès mains du greffier de la Ville. Lequel a faict lecture de ladicte déclaration, dont la teneur ensuict :

« La résolution qu'a pris le roy de faire sortir le cardinal Mazarin hors du royaume, dans la conjoncture présente, justiffie d'une telle sorte ce que nous avons faict pour l'empescher d'y rentrer, et depuis qu'il y est de retour pour l'en faire sortir, que personne ne peut plus blasmer nostre conduicte avec raison. Aussy ceux qui ont voulu aucthoriser sa demeure en France, n'ont ilz eu la hardiesse d'alléguer autre chose, sinon qu'il n'estoit [que] le prétexte de la guerre, et qu'elle avoit des causes que son esloignement ne seroit pas capable d'oster. Mais, comme nous protestons qu'il a esté le seul et le véritable motif qui nous a mis les armes à la main, nous

[1] Il y a encore ici une omission. On peut lire : « Que lui, Monsieur, et le prince de Condé, estoient prest de déposer les armes, etc. »

venons dans la compagnie pour l'assurer que nous sommes prest de les poser et d'exécuter sincèrement les déclarations que nous y avons faictes, présuposant que sa sortie hors du royaume soit effective ; et pourveu qu'il plaise à Sa Majesté de faire ce qu'il convient pour le repos de son Estat et ce qui s'est tousjours pratiqué en de semblables occasions, qui consiste seullement à donner une administie en bonne forme, à esloigner les troupes des environs de Paris, et retirer celles qui sont dans la Guyenne et dans les provinces, pour les employer ailleurs, sur les frontières, et à restablir les choses au mesme estat qu'elles estoient avant les présens mouvemens, et particullièrement ce qui concerne la réunion du parlement, et donner une route et seureté pour la retraictes des trouppes estrangères qui sont soubz nostre commandement, nous sommes tout disposez à envoyer exprès à Sa Majesté pour luy faire entendre les mesmes choses, avec tout le respect que nous luy devons, ne doutant poinct que la compagnie ne le juge ainsy à propos, et de nous conformer aux sentimens qu'elle prendra dans une occasion aussi importante que celle-cy, et d'où dépend la tranquilité publique. En tesmoing de quoy nous avons signé la présente déclaration. Faict à Paris le 22e jour d'aoust 1652. Signé : *Gaston* et *Louis de Bourbon*. »

Après laquelle lecture Son Altesse Royalle et mondict sieur le prince se sont levez, et ensuitte toutte la compagnie et mesdictz sieurs du bureau de la Ville ont esté conduire Sadicte Altesse Royalle et mondict sieur le prince jusques à la grande porte dudict Hos-

tel, et ont remercié Son Altesse Royalle des bontez qu'elle avoit pour la Ville.

« Sur ce qui nous a esté remonstré au bureau de la Ville par le sieur de Bray, capitaine du fauxbourg Sainct-Victor, qu'il auroit, le jour d'hier, obtenu nostre ordonnance, portant qu'il luy seroit rendu par les relligieux et prieur de l'abbaye Sainct-Victor le drappeau de sa compagnie qui leur auroit esté cy devant mis en despost pour estre conservé, et icelle faict signiffier le jourd'huy ausdictz relligieux et prieur, par Deschamps, sergent de la Ville, avec commandement d'y satisfaire, de quoy ilz auroient esté resfusant, requérant luy estre pourveu : Veu nostre dicte ordonnance et signiffication d'icelluy, [de] laquelle appert dudict reffus, avons ordonné que le sieur Orry, l'un de nous, se transportera pardevers ledict prieur et relligieux, pour retirer d'eux ledict drappeau et icelluy mettre ès mains dudict sieur de Bray, et, en cas de reffus desdictz prieur et relligieux, sera contre eux par nous proceddé ainsy que de raison. Faict au bureau de la Ville, ce 22e jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à Me Nicolas Langlois, receveur et payeur des rentes nouvelles de l'Hostel de Ville de Paris assignées sur les receveurs des cinq grosses fermes de France, de prendre les quictances des propriétaires desdictes rentes pour les arrérages du quartier d'avril

de la présente année 1652, durant le reste du présent mois d'aoust, pour faire l'ouverture dudict quartier le premier jour de septembre prochain ; et[1], aux fermiers des cinq grosses fermes, d'apporter ès coffres de l'Hostel de Ville le fond ordinaire et accoustumé pour les semaines commenceant le premier juillet dernier et escheus jusques à présent, et de continuer icelluy à l'advenir, afin d'estre dellivré ès mains dudict Langlois, payeur desdictes rentes, et par luy distribué en la manière accoustumée aux propriétaires d'icelles; à quoy faire, en cas de reffus, ils seront contrainctz, ensemble leurs cautions et intéressez en ladicte ferme, sollidairement, par les voyes accoustumés pour les deniers et affaires de Sa Majesté. Et sera la présente ordonnance affichée aux portes dudict Hostel de Ville, lieux et endroictz accoustumez, à ce que nul n'en ignore, et exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, par le premier des huissiers de ladicte Ville, ou autre sur ce requis. De ce faire donnons pouvoir. Faict au bureau de la Ville, le 23e jour d'aoust 1652. »

DU LUNDY 26e JOUR D'AOUST 1652.

En l'assemblée de Messieurs les prévost des marchands et eschevins et conseillers de la ville de Paris, ledict jour tenue, de relevée, au bureau de ladicte Ville, pour procedder à la taxe ordonnée

[1] *Suppléez :* ordonné.

estre faicte sur les communautez d'icelle par résultat [de l'assemblée] généralle de la Ville du 29e juillet dernier et arrest confirmatif du 2 de ce mois, sont comparus :

Messire Pierre Broussel, prévost des marchands.

Eschevins, etc. — Conseillers, etc.

La compagnie estant assemblée, ledict sieur Lescot a présenté un rolle des communautez des paroisses, colléges et relligions de cette ville et fauxbourgs, qu'il avoit esté prié de faire par arresté d'assemblée du 21 de ce mois, lequel a esté mis ès mains du greffier de la Ville, ou son commis, qui a faict lecture d'icelluy. Après laquelle lecture, l'affaire mise en délibération, a esté arresté que l'assemblée sera remise à huictaine; cependant commis deux de Messieurs les eschevins et quartiniers, de Messieurs les conseillers de Ville, pour informer des facultez des communautez, paroisses, colléges et relligions, et examiner le roolle présenté par ledict sieur Lescot; faire un project de taxe sur lesdictes communautez, parroisses, colléges et relligions; estre raporté et réglé au bureau de ladicte ville, le conseil d'icelle assemblé. A l'effect de quoy, s'assembleront lesdicts commissaires mercredy prochain, trois heures de relevée, en l'Hostel de cette ville, et continueront chacun jour leur assemblée pendant ladicte huictaine, à la dicte heure; pouront lesdicts sieurs commissaires travailler audict examen et taxe estans au nombre de trois, soit qu'il y ait de MM. les eschevins, ou non; comme aussy pourront les sieurs conseillers de Ville, non députez et commis, se trouver audict examen et taxe et y donner leur advis ainsy que lesdicts sieurs commissaires. Et à l'instant

ont esté nommez, desdits sieurs conseillers de Ville, pour commissaires : MM. le président Aubry, Barthelemy, Hélyot et Héron.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Sève, sieur de Chastignonville, colonel. Nous vous prions, aussytost le présent mandement receu, d'expédier vos ordres aux capitaines et officiers des compagnies de vostre colonelle commandans au fauxbourg Sainct-Germain, à ce qu'ils ayent à redoubler leurs gardes aux extrémitez et advenues dudict fauxbourg, et empescher qu'aucun soldat n'y entre sans passeport, suivant la prière qui nous en a esté faicte par M. le gouverneur : vous priant n'y voulloir faillir. Fait au bureau de la Ville, le 29e jour d'aoust 1652. »

Pareil envoyé à M....., pour le fauxbourg Sainct-Anthoine.

A M. de Vaurouy, pour le fauxbourg Sainct-Marcel.

A M. Baron, pour le fauxbourg Sainct-Victor.

A M. Borain, lieutenant-colonel, pour les fauxbourgs Sainct-Jacques et Sainct-Michel.

A M. de Longueil, pour la porte de la Conférence.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Vaurouy, colonel. Nous vous prions de laisser passer le canon servant dans l'armée de Son Altesse Royalle, ensemble l'attirail, chevaux, charettes et munitions, par la porte Sainct-Bernard, pour estre conduict en l'arcenal de cette ville ; et à cet effect don-

ner les ordres nécessaires aux commandans à ladicte porte. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 30e jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur l'advis à nous donné au bureau de ladicte ville, que l'on apporte journellement en cette ville grande quantité de raisins provenans de larcins que commettent plusieurs vaccabonds et gens sans adveu, par l'intelligence qu'ilz ont avec les gens de guerre et païsans, ce qui cause encores des maladies qui se communiquent, requérant y estre pourveu, nous, ouy le procureur du roy et de la Ville, faisons deffences à touttes personnes, de quelques conditions qu'elles soient, d'apporter aucuns raisins en ceste ville, d'en vendre ny achepter, à peine de confiscation desdicts raisins; prions les colonels, capitaines et officiers de la garde d'en empescher le passage aux portes; ce qui sera publié et affiché, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 29e jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Vaurouy, colonel. Nous avons appris que les trouppes de l'armée de Son Altesse Royalle demeurent campées ès environs du fauxbourg Sainct-Victor, où elles ont cy-devant esté, et, estant nécessaire d'empescher que les soldats desdictes trouppes ne viennent en cette ville, pour éviter les désordres qui pourroient en arriver, nous vous prions de donner ordre aux capitaines et officiers des compagnies de

vostre colonelle, qui commandent et commanderont les jours suivants aux portes Sainct-Victor et Sainct-Bernard, de ne donner ny souffrir l'entrée à aucuns desdicts soldats en cette ville, soubz quelque prétexte que ce soit, s'ils n'ont passeport. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, ce dernier jour d'aoust 1652. »

Pareil à MM. Boucher, colonel et Barin, lieutenant-colonel de M. de Champlastreux.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à sire Jean Le Vieux, l'un des quartiniers de cette ville, de mettre en la possession du sieur Saudessone, ingénieur du roy, deux meulles de moulin qui luy ont été laissées en l'année 1649, après les mouvemens, et ont esté mises dans la maison de l'hospital Sainct-Jacques, pour servir au moulin que ledict sieur Saudessone construict en cette ville, suivant nostre permission, pour l'utilité publique; quoy faisant, il en demeurera bien et vallablement deschargé. Faict au bureau de la Ville, le dernier jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Vaurouy, colonel. Nous avons esté advertis, de la part de Son Altesse Royalle, qu'il est arrivé quelque désordre, ès environs du fauxbourg Sainct-Marcel, au subject du campement que vouloient faire audict lieu les trouppes de Son Altesse Royalle, laquelle nous ayant assurez que lesdictes trouppes

estoient retirées et n'entreprendroient aucune chose contre ledict fauxbourg, ni habitans d'icelluy, nous vous prions d'envoyer présentement vos ordres aux cappitaines et officiers commandans audict fauxbourg, qu'ils ayent à se tenir à leurs postes et corps de gardes sans tirer sur lesdictes trouppes ne se présentans pour faire violence. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, ce dernier jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs Debray et Masson, capitaines au fauxbourg Sainct-Victor. Nous avons esté advertis de la part de Son Altesse Royalle, qu'il est arrivé quelque désordre audict fauxbourg et environ d'icelluy, au subject du campement que vouloient faire audict lieu les trouppes de Sa dicte Altesse Royalle, laquelle nous ayant faict assurer que lesdictes trouppes estoient retirées et n'entreprendroient aucune chose contre ledict fauxbourg, ni habitans d'icelluy, nous vous prions d'envoyer présentement vos ordres aux officiers commandans soubz vous audict fauxbourg, et veiller vous-mesme à ce qu'iceux officiers et soldats de vos compagnies se trouvent en leurs postes et corps de garde sans tirer sur lesdictes trouppes ne se présentans pour faire violences. Faict au bureau de la Ville, le dernier jour d'aoust 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Boucher, colonel. Nous vous prions de

voulloir donner ordre à toutte la compagnie de vostre colonelle qui gardera la porte Sainct-Marcel, de faire fermer la porte d'en bas du rampart qui est dans la rue, et faire passer vos capitaines et soldats pour faire la ronde, et qui ont communication à la porte Sainct-Jacques, par dedans la porte qui est dans la tour qui conduict sur le parapel du rampart et du costé de ladicte porte Sainct-Jacques; de tenir la main qu'on mette une serrure à ressort qui donne entrée au rampart du costé de laquelle la clef sera donnée à.... Cordier, portier dudict rampart, qui sera obligé d'ouvrir ladicte porte aux soldats envoyez par leurs capitaines et de leur donner la nuict pour faire la ronde avec ordre la nuict; de prendre le soing de la reprendre des capitaines qui lèvent la garde, pour la donner à ceux qui la montent, affin d'empescher ce mesme peuple de faire des insolences et pourmenades sur lesdicts ramparts qui regardent dans les jardins des relligieux, abbé et couvent de Saincte-Geneviesve. Faict au bureau de la Ville, le 2e jour de septembre 1652. »

Pareil envoyé à M. de Champlastreux.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Lamoignon, colonel. Bien que, selon l'ordre de la garde, vous ne deviez y monter que sabmedy prochain, néantmoings nous vous prions de devancer un jour, et relever, vendredy, la compagnie du sieur Cressé qui sera en garde à la porte Sainct-Denis; celle du sieur Amand, montant en garde cette fois, au subject de l'accident arrivé en icelle, et pour

éviter désordre. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 4e jour de septembre 1652. »

DU MARDY 3e JOUR DE SEPTEMBRE 1652.

[Arrêt du parlement.]

« Ce jour, la cour, touttes les chambres assemblées, ayant délibéré pendant deux matinées sur la proposition faicte par M. le duc d'Orléans, oncle du roy, et sa déclaration, et du sieur prince de Condé, contenue au registre du jour d'hier, et après avoir ouy sur ce Bechefert, substitud pour le procureur-général, a arresté et ordonné que l'arrest du 22e aoust dernier sera exécuté; et, ce faisant, Sa Majesté très-humblement remerciée par députez d'icelle, de ce qu'il luy a pleu accorder l'esloignement du cardinal Mazarin, et suppliée très-humblement de voulloir donner la paix à son royaume et de revenir à Paris; et que M. le duc d'Orléans sera prié d'escrire audict seigneur Roy, que luy et ledict sieur prince de Condé déclarent qu'ilz posent les armes présentement, en envoyant, par Sa Majesté, les ordres nécessaires pour les troupes françoises qui sont soubz leurs commandemens, et passeports pour les estrangères, et accordant une déclaration d'amnistie en bonne forme; la suppliant à cet effect de recevoir les députez de M. le duc d'Orléans et dudict sieur prince : et, en outre, que les compagnies souveraines de cette ville de Paris seront conviées, ensemble le corps de Ville, dans l'assemblée qui sera faicte à cette fin des principaux bourgeois d'icelle, corps des mar-

chands et communautez, de faire pareille députation vers Sa Majesté; ausquelles assemblées mondict sieur le duc d'Orléans et ledict sieur prince seront priez d'assister et y faire leur déclaration. Faict en parlement l'an et jour susdicts. Signé *Perthuis*. »

DU MERCREDY 4e JOUR DE SEPTEMBRE 1652, DE RELEVÉE.

En l'assemblée de MM. les gouverneur, prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris, ledict jour tenue au bureau d'icelle, pour entendre la lecture de l'arrest de la cour du jour d'hier, sont comparus :

M. le duc de Beaufort, gouverneur.

M. de Broussel, prévost des marchands.

Eschevins, etc. — Conseillers, etc.

La compagnie estant assemblée, a esté faict lecture par le commis au greffe de la Ville, dudict arrest de la cour cy-devant transcript.

Laquelle lecture faicte, et après que le procureur du roy et de la Ville a esté ouy en ses conclusions, l'affaire mise en délibération, a esté arresté qu'assemblée généralle sera faicte demain, une heure de relevée, de MM. du bureau[1], conseillers de la Ville, communautez, quartiniers, curez des paroisses, et des mesmes douze bourgeois qui estoient ès-assemblées des 29 juillet et 22 aoust dernier, et députez des corps

[1] Par cette expression, *MM. du bureau*, il faut entendre le prévôt des marchands, les quatre échevins, le procureur de la Ville et le greffier.

de la marchandise, pour estré ledict arrest leu en ladicte assemblée, et advisé à ce qui est à faire en conséquence, et [sera] Son Altesse Royalle priée de se trouver en icelle, et mandemens envoyez à cette fin.

Et pour prier Sadicte Altesse Royalle, ont été députez : MM. Le Vieux et Gervais, eschevins, Barthélemy, sieur d'Oinville, Lescot, conseillers de Ville, lesquelz, avec mondict sieur le gouverneur, se sont à l'instant transportez par devers sadicte Altesse Royalle à l'effect que dessus.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Aubry, sieur de Brévanne, colonel. Nous vous prions de donner ordre aux capitaines commandans les compagnies du fauxbourg Sainct-Anthoine, de faire demain redoubler les gardes à la teste dudict fauxbourg, pour empescher qu'il n'entre aucun soldat en icelluy pendant que l'armée de Son Altesse Royalle passera ès-environs dudict lieu, et empescher la sortie à ceux desdicts soldats qui voudront passer pour joindre ladicte armée. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 5e jour de septembre 1652. »

DU JEUDY 5e JOUR DE SEPTEMBRE 1652.

En l'assemblée généralle de MM. les gouverneur, prévost des marchands, eschevins, conseillers de la Ville de Paris, communautez, quartiniers, curez,

douze bourgeois de chacun quartier et députez des six corps des marchands, pour entendre la lecture de l'arrest de la cour du jour d'hier et adviser à ce qui est à faire en conséquence d'icelluy, sont comparus :

M. le duc de Beaufort, gouverneur.

M. Pierre de Broussel, etc., prévost des marchands.

Eschevins, etc. — Conseillers, etc.

Députez du parlement, grande chambre, enquestes, etc.

Députez ecclésiastiques. M. l'archevesque de Paris et les ecclésiastiques cy-devant transcripts, etc.

Quartiniers et les douze mandez de chacun quartier, etc.

MM. les curez de chacunes parroisses et quartiers estans avec les quartiniers et bourgeois de chacun quartier.

Députez des six corps des marchands de la ville de Paris cy-devant exprimés, etc.

Ledict jour, trois heures de relevée, MM. les gouverneur, prévost des marchands et eschevins ayans esté advertis que Son Altesse Royalle et M. le prince venoient, auroient esté au-devant et rencontré Sadicte Altesse Royalle et mondict sieur le prince à la grande porte de l'Hostel de ladicte Ville et conduict en la grande salle d'icelluy, où Sadicte Altesse ayant pris place dans un fauteuil de velours rouge, préparé à cette effect soubz un dais, et mondict sieur le prince, sur une chaise en velours rouge, à main droicte de Sadicte Altesse, et chacun sa séance, a esté faict lecture par le greffier de la Ville de certaines lettres escriptes par M. le duc Dampville à Son Altesse Royalle le 24e aoust dernier, d'autres lettres escriptes par Sa-

dicte Altesse Royale au roy le 27e dudict mois, et de la responce de Sa Majesté à celle de Son Altesse Royalle du 29e du mesme mois; de la déclaration de Son Altesse Royalle et de mondict sieur le prince du 2e du présent mois, et dudict arrest de la cour du 3e d'icelluy.

Ensuitte de quoy, Son Altesse Royalle a dict qu'encorres qu'elle eust satisfaict au possible aux déclarations par elle faictes aux compagnies souveraines et corps de Ville, néantmoings, par la lettre du roy, on luy faisoit reproche d'avoir manqué de parolle; qu'il estoit vray que si, dès le temps que l'on avoit demandé l'esloignement du cardinal Mazarin, il eust esté accordé, et ledict cardinal se fust retiré, il n'y eust lors qu'à mettre les armes bas; mais qu'à présent il falloit pourveoir à la sureté d'un chacun par une administie en bonne forme, qui seroit vérifiée aux cours souveraines, et donner passeport aux troupes étrangères; que le parlement l'avoit jugé à propos par l'arrest; qu'il croyoit que la compagnie s'y conformeroit, et la prioit de le faire. Et, après que mondict sieur le prince a tesmoigné qu'il n'avoit rien à adjouter à ce qui avoit esté dict par Son Altesse Royalle à la déclaration par luy faicte, M. le gouverneur a remercié Sadicte Altesse et mondict sieur le prince de leurs bontez de faire part à la Ville de leurs sentimens et de tout ce qui se passoit.

Ce faict, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, l'affaire mise en délibération,

A esté conclud et arresté de députer au roy deux de MM. les eschevins, six conseillers de Ville, un de chacune des communautez, trois quartiniers, quatre

bourgeois de chacun quartier et deux de chacun des six corps des marchands pour remercier Sa Majesté de ce qu'il luy a pleu esloigner le cardinal Mazarin; supplier très-humblement Sadicte Majesté de voulloir donner la paix à son royaume et accorder une admnistie en bonne forme pour estre vériffiée aux compagnies souveraines de cette ville de Paris; de revenir en cette dicte ville, et ne transférer hors icelle lesdictes compagnies; qu'il sera escript par la Ville à la reyne à cette fin; que le procureur du roy et de la Ville ira incessamment vers Sa Majesté pour obtenir de sa bonté les passeports nécessaires ausdicts députez, et que MM. de la Ville iront au parlement prier MM. de la cour de ne désemparer Paris, comme aussy iront à tous MM. les présidens des comptes et cour des aydes faire la mesme prière pour en faire advertir leurs compagnies.

Ensuict la teneur de la déclaration de Son Altesse Royalle et de M. le prince.

« Son Altesse Royalle et Monsieur ont plusieurs fois déclaré au parlement, aux compagnies souveraines et à la maison de Ville de Paris qu'ils n'avoient aucun intérest particulier, et qu'aussitost que le cardinal Mazarin seroit esloigné du royaume, conformément à la déclaration du 6e septembre 1651 et arrest de la cour, ils poseroient volontiers les armes. Comme cet intérest publicq a esté le seul motif de leur conduicte, ils sont obligez de tesmoigner à cette compagnie qu'ilz auroient déjà plainement exécuté les choses qu'ils ont promis, si l'amnistie, qu'il a pleu au roy d'accorder, n'estoit sans exemple, et ne se trouvoit entièrement contraire aux desseings qu'ils ont eus de dellivrer la

France du cardinal Mazarin, puisque la Déclaration du roy et les arrests de tous les parlemens, qui estoient seuls capables d'assurer les esprits sur son esloignement, sont révocquez par une prétendue Déclaration d'amnistie qu'on publie, qui prépare déjà les voyes et dispose toutes choses à son retour; de sorte qu'il semble qu'on ne scauroit l'accepter sans y donner son consentement. Outre cet intérest public, la translation du parlement et de touttes les compagnies souveraines de Paris, qui est contre les formes et sans exemple, et qu'on a publié depuis que Son Altesse Royalle et M. le prince ont faict leur déclaration dans cette compagnie, les oblige encores à tesmoigner que, comme il semble que la suitte des affaires et le ressentiment du cardinal Mazarin a donné lieu au mauvais traitement qu'ils reçoivent, ils protestent qu'ils ne se départiront point de leurs intérests ni de celuy du public, qui s'y trouve engagé; et, pour cet effect, ils prient la compagnie de leur voulloir inspirer ses sentimens, et leur donner ses advis et ses bons conseils dans une occasion si importante qu'est celle-cy, au bien et au repos de l'Estat; voullant bien encores l'assurer qu'ils remettent à la prudence du parlement, des autres compagnies souveraines et de la Maison de cette Ville, de chercher tous les expédiens de s'entremettre, par leurs prières et supplications à Sa Majesté, pour obtenir de sa bonté et de sa justice une Déclaration d'amnistie dressée et vérifiée en bonne forme, qui puisse assurer le public et les particuliers, restablir les choses en l'estat qu'elles estoient auparavant ces mouvemens, et telle en effect qu'ilz la jugeront raisonnable. En tesmoing de quoy nous avons signé la présente dé-

claration. Faict à Paris, le 2e septembre 1652. Signé *Gaston* et *Louis de Bourbon*. »

« MADAME[1],

« La Ville de Paris, composée de touttes les compagnies souveraines et subalternes, et des corps et communautez ecclésiastiques et séculières assemblez par députez en la grande salle de l'Hostel d'icelle, a reconneu que [le moyen] pour obtenir plus facilement l'honneur d'approcher de la personne sacrée du roy et le remercier de touttes les bontez que Sa Majesté a faict paroistre depuis peu pour le bien de tous les peuples, estoit de s'addresser à Vostre Majesté, affin de la supplier très-humblement d'avoir agréable la députation que cette ville a faicte vers Sa Majesté pour luy demander la paix dans le royaume, et l'honneur de sa présence en cette ville, d'où dépend tout le bonheur de cet Estat. Ayant estimé que cette intercession, souhaictée d'un vœu commung de tous nos citoyens, feroit un effect tel que les gens de bien attendent, et d'autant plus que cette résolution a esté prise avec les principaux habitans de cette ville le propre jour de la nativité de nostre maistre et de nostre souverain, que Vostre Majesté a donné si heureusement à la France; ce qui nous faict bien augurer du succès des affaires présentes. Nous sçavons, Madame, l'inclination de Vostre Majesté à bien faire, ayant pris grand soing de faire eslever le roy dans les mesmes sentimens de bonté et de douceur à l'exemple du grand roy Henry quatriesme, qui avoit par sa valleur conquis le royaume

[1] Lettre de la Ville à la reine.

et conservé par sa clémence, et à l'imitation de Louis treize, d'heureuse mémoire, qui avoit faict subsister son royaume par une équité qui estoit naturelle. Nous espérons, Madame, par touttes ces considérations, d'obtenir de Vostre Majesté l'honneur de vostre protection. Toutte cette ville en attend le succès avec impatience par le moyen de Vostre Majesté. Les passeports seront accordez par le roy aux députez de sa bonne ville, le sieur Pietre, procureur de Sa Majesté et de cette Ville, ayant esté chargé d'en faire les dilligences, et de faire cognoistre nos soubzmissions généralles et particullières au service du roy et de Vostre Majesté en qualité de, Madame, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, les prévost des marchands et eschevins de la Ville de Paris. De l'Hostel de Ville de Paris, le 6e septembre 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine Masson. Nous vous mandons de ne prendre aucune allarme dans le fauxbourg Sainct-Marcel en cas qu'on y voye arriver le bagage de l'armée, qui est descampée de leurs derniers postes; ayans esté assurez de la part de Son Altesse Royalle qu'il n'y a ordre que pour le bagage, et que l'armée et les gens de guerre n'ont poinct ordre de revenir. De quoy vous advertirez les autres officiers dudict fauxbourg. Faict au bureau de la Ville, le 8e septembre 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Baron, colonel. Nous vous prions de

faire mettre soubz les armes et envoyer présentement une compagnie de vostre colonelle à la porte Sainct-Bernard, affin de se joindre à celle qui y est à présent pour le service et seureté de la ville. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 8e septembre 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« M. de Vaurouy, colonel. Nous vous prions de donner ordre aux capitaines du fauxbourg Sainct-Marcel, deppendant de vostre colonelle, de faire faire présentement recherche, dans ledict fauxbourg, de quelques chevaux bais, appartenant au sieur conte d'Holac, et, en cas qu'il s'en trouve en icelluy, les faire conduire au pallais d'Orléans; comme aussy donner ordre ausdictz capitaines, et ceux qui monteront en garde aux portes Sainct-Victor et Sainct-Bernard, de laisser librement entrer et retourner les bagages de l'armée de Son Altesse Royalle. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 9e septembre 1652. »

[Ordre semblable au colonel Baron.]

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine Drouart, colonel des archers de ladicte ville. Envoyez présentement en l'Hostel d'icelle douze desdictz archers armez, pour la garde dudict Hostel et personnes qui y sont détenus, ainsy que vous avez faict les jours derniers, laquelle garde vous ne releverez sans nos ordres; ayant esté fort surpris de ne trouver audict Hostel aucun desdictz archers qui y estoient

[mandés] cejourd'huy matin. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 9e septembre 1652. »

« Nous, Jean de Longueil, conseiller du roy en ses conseils et maistre des requestes ordinaire de son hostel, colonel. Sur le renvoy qu'il nous a esté faict, par MM. les prévost des marchands et eschevins de cette ville de Paris, du différend d'entre les marchands drappiers de la rue Sainct-Honnoré de cette ville, soldats de la compagnie du sieur Parque, deppendant de nostre colonelle, d'une part, et ledict sieur Parque, d'autre, avons mandé les officiers de nostre compagnie colonelle et les capitaines, lieutenans et enseignes des autres compagnies en deppendantes, et, après que lecture a esté faicte de la requeste présentée ausdictz sieurs de l'Hostel de cette ville par lesdictz marchands drappiers contre ledict sieur Parque, au bas de laquelle est ledict renvoy pour juger sur ladicte requeste, et que l'affaire a esté mise en délibération, nous disons que : pour évitter aux désordres qui pourroient arriver entre lesdictz drappiers et les habitans de la rue de la Féronnerye, soldats, comme eux, de la compagnie dudict sieur Parque, que ladicte compagnie sera divisée, et d'icelle en sera faict deux, dont l'une commencera du long de la rue des Deschargeurs et continuera jusques au long de la rue Tirechappe, et l'autre compagnie aura ladicte rue de la Féronnerye ; à condition qu'elles seront fortiffiées, sçavoir : ladicte rue Sainct-Honnoré, du costé de la rue Tirechappe, jusques à la maison du Lion d'or et icelle comprise, et la compagnie de la rue de la Féronnerie, de nombre de soldats que lesdictz sieurs de l'Hostel de cette ville destacheront

d'autres compagnies, et ce composément et à l'esgard de ce que ladicte rue de la Féronnerie n'est composée que de quarante à cinquante hommes, n'estimant pas que cette augmentation et destachement se puisse faire d'aucunes des autres compagnies de nostredicte colonelle, sans grande incommodité; et, jusques à ce, lesdicts sieurs prévost des marchands et eschevins seront priez, pour évitter ausdicts désordres, d'exempter la compagnie dudict sieur Parque de monster la garde prochaine, si auparavant il n'y soit pourveu autrement.

« Faict, délibéré et ordonné le 6e jour de septembre 1652. Ainsy signé : *de Longueil, Musnier, Rousseau, Meusnier, Baudeau* et *C. L. Roux.* »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce qui nous a esté représenté par le sieur Fourvial, sieur de Diguechamp, qu'au subject des présens mouvemens, plusieurs vaccabons et gens de mauvaise vie sortent de cette ville et, par intelligences qu'ilz ont avec les gens de guerre ou autrement, arrestent les marchandises et denrées qui se voicturent en cettedicte ville, disposent d'icelles, pillent, vollent, blessent et tuent bien souvent les conducteurs mesmes, despouillent les vignes, entrent dans les villages, y font de grands dégasts et exceddent les paysans : ce qui interrompt et empesche le commerce de cette ville, qu'il est besoing d'entretenir pour faire subsister les habitans d'icelle : à quoy estant nécessaire de pourvoir, requéroit qu'il nous pleust luy accorder permission d'escorter lesdictes marchandises et denrées, sans aucuns frais, et, à cet effect, se faire assister de cinquante

personnes ou plus, qui pourroient sortir à pied ou à cheval, armez, à tous les jours et heures : nous, ayant esgard à ladicte remonstrance, et bien informez de l'affection et zèle dudict sieur Fourvial au service du roy et de la Ville, luy avons permis, et permettons par ces présentes, d'assembler, à tel jour et heure qu'il jugera à propos, cinquante personnes et plus, si besoing est; sortir de cettedicte ville avec lesdictes personnes, armées, soit à pied ou à cheval, pour escorte et seureté des marchandises et denrées qui seront amenez en icelle ville; charger ceux qui s'y voudront opposer; empescher qu'il ne soit faict aucun dommage aux paysaus et dans les villages; faire prisonniers ceux qui seront rencoutrez commettans vols et autres désordres, et arrester ce dont ils se trouveront saisis, pour estre par nous ordonné de la confiscation et autrement ainsy que de raison. A la charge que ledict sieur Fourvial et les particuliers de sa compagnie feront, suivant les offres, lesdictes escortes conduictes gratuittement; n'exigeront aucune chose de ceux qui apporteront des vivres, et ne pourront prétendre que ce qui leur sera adjugé desdictes confiscations. Mandons à tous capitaines des portes de laisser librement passer, aller, venir et retourner ledict sieur Fourvial et compagnie, chevaux, armes et bagages, prions et requérons MM. les généraux d'armes et mareschaux de camp et tous autres officiers, de favoriser ledict sieur Fourvial et compagnie, et leur donner confort, secours et ayde, dans les occasions èsquelles ils en auront besoing pour l'exécution de la présente commission, sans permettre qu'il leur soit faict aucun empeschement au contraire : ladicte commission non

vallable passé un mois. Faict au bureau de la Ville, le 9e jour de septembre 1652[1]. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur les plainctes qui nous sont journellement faictes au bureau de la Ville, par les rentiers intéressez aux rentes des aydes, de ce que les fermiers desdictes aydes, leurs cautions et associez, pour frustrer lesdictz rentiers des sommes notables qui leur sont par eux deubz, s'estoient absentez de cette ville et faict transporter leurs pappiers et effectz, en sorte qu'ilz ne pouvoient espérer aucun payement si lesdictz fermiers et cautions n'estoient arrestez et faictz prisonniers, requérans estre sur ce pourveu, nous, ayant esgard auxdictes plainctes et réquisitoires, avons ordonné que M. Adrian Montagne, fermier général desdictes aydes, M. Jacques Forcoal et Isaac Dumonceau, cautions dudict Montagne, seront contrainctz au payement des sommes par eux deubz pour les arrérages des rentes assignées sur lesdictes aydes, par touttes voyes deues et raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, attendu qu'il s'agist de deniers publicqz; mandons au premier sergent de la Ville ou autre huissier ou sergent de la Ville, sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution, et arrester lesdictz Montagne, Forcoal et Dumonceau, partout où trouvez seront, et iceux constituer prisonniers pour sûreté

[1] Cette pièce, curieuse sous plus d'un rapport, montre jusqu'où la Ville croyait pouvoir étendre ses pouvoirs dans des temps de crise.

desdictz deniers. De ce faire luy donnons pouvoir. Donné au bureau de la Ville, le 11e jour de septembre 1652. »

« Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris au sieur Pidou, conseiller, maistre d'hostel ordinaire du roy, secrétaire de Sa Majesté et de ses finances, salut. Sa Majesté nous ayant cy-devant, par ses lettres de cachet du 25e may dernier, ordonné de poursuivre, touttes choses cessantes, le restablissement des droictz d'entrée qui se lèvent, tant sur le vin que bestial à pied fourché, aux ports, portes, barrières, places et advenues de ladicte ville, et ledict restablissement ayant esté en conséquence ordonné par arrest de la cour de parlement et cour des aydes du 31e desdictz mois et an, nous aurions enjoinctz aux fermiers desdictz droicts de s'y employer; ce qu'ils nous auroient promis, et, de faict, s'en seroient mis en quelque devoir. Mais, après avoir inutillement consommé beaucoup de temps, ils auroient entièrement habandonné la perception desdictz droicts, et se seroient absentez de ladicte ville. Et, d'autant qu'il est important que les droicts soient promptement restablis, suivant la volonté de Sa Majesté, et qu'il est notoire que vous en avez une parfaicte intelligence, et de l'ordre qui doibt estre tenu pour la perception d'iceux; à ces causes, nous vous avons commis et députté, commettons et députtons, par ces présentes, pour avoir l'administration et direction généralle de tous lesdictz droictz d'entrée, générallement, tant sur le vin que bestial à pied fourché; pour le restablissement et perception desquelz vous ferez touttes les dilligences qui vous se-

ront possibles, establirez des bureaux et barrières[1] en tous lieux et endroicts, tant de la ville que des faux-bourgs, que vous jugerez nécessaires, et en iceux le nombre de commis que besoing sera, tant pour faire la recepte, que pour servir de controlleurs et gardes; lesquels commis, ensemble lesdictz bureaux et barrières, nous avons mis en la protection et sauvegarde de Sa Majesté et la nostre; requérons MM. les colonels, mandons aux capitaines, lieutenans et enseignes des compagnies, et enjoignons à tous autres officiers, bourgeois et habitans, de defférer aux ordres et commissions qui seront par vous décernez pour raison de ce, avec deffences à touttes personnes, de quelques qualité et condition qu'elles soient, de troubler lesdictz commis en l'exercice et fonction de leur commission, sur les peynes portées par lesdictz arrests. Les deniers provenans de laquelle recepte vous seront apportez par ceux que vous commettrez en chacun bureau particulier, de huictaine en huictaine, suivant l'ordre que vous leur prescrirez, pour estre tous lesdictz deniers par vous employez, par nos ordres, au payement des rentes, gages, aumosnes et autres choses assignées sur lesdictz droicts, suivant les intentions de Sa Majesté et conformément ausdictz arrests, sur iceux préalablement pris les frais nécessaires pour parvenir audict restablissement, régie, direction et perception desdictz droictz, appoinctemens de commis généraux

[1] *Des bureaux et barrières.* Dans les documents de ce temps, ces deux mots sont synonymes. Ainsi la barrière des Sergents de la rue Saint-Honoré n'était qu'un simple bureau où se tenaient des sergents. De même pour la barrière des sergents du pont Marie et autres. Voy. plus haut, note 2 de la page 110.

et particuliers, et autres despences, suivant l'estat que vous nous en présenterez et qui sera par nous arresté, et à la charge de nous rendre compte desdictz deniers et de vostredicte administration et direction, de trois mois en trois mois, et plus tost, si besoing est, mesmes touttes fois et quantes que vous en seriez par nous requis. De ce faire, et générallement tout ce qui par vous sera jugé debvoir estre faict, nous vous avons donné et donnons pouvoir, puissance et mandement spécial. Faict et donné au bureau de ladicte Ville, le 13e jour de septembre 1652. »

DU LUNDY 16e JOUR DE SEPTEMBRE 1652.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins de la ville de Paris et conseillers de ladicte ville de Paris, ledict jour tenue au bureau d'icelle, deux heures de relevée, pour entendre la lecture de la responce donnée par le roy au sieur Piètre, procureur du roy et de la Ville, sur le résultat de l'assemblée généralle du 5e des présens mois et an, sont comparus:

Messire Pierre de Broussel, etc.

La compagnie assemblée, M. le prévost des marchands a dict que M. le procureur du roy et de la Ville, s'estant, suivant le résultat du 5e de ce mois, transporté de cette ville en celle de Compiègne pour obtenir les passe-ports nécessaires du roy pour l'exécution dudict résultat, il auroit esté chargé, de la part de Sa Majesté, d'une responce par escript au lieu de passe-port,

de laquelle, s'il plaisoit à la compagnie, lecture seroit faicte.

Et à l'instant a esté faict lecture de ladicte responce, et arresté qu'assemblée généralle, telle et semblable que celle dudict jour 5e de ce mois, sera faicte mercredy prochain 18e de ce mois, et pour estre en icelle ladicte responce leue.

« Pierre de Broussel, conseiller du roy en ses conseils et en sa grande chambre de sa cour de parlement, prévost des marchands, et les eschevins de la ville de Paris, au sieur Henry Charles, salut. Les fermiers et adjudicataires des gabelles de France s'estant absentez et demeurez redevables de grandes sommes aux rentiers, il est nécessaire de pourveoir à la seureté et conservation des deniers qui peuvent provenir de ladicte ferme, en sorte qu'il n'y arrive aucun dépérissement et que les rentes constituées à l'Hostel de cette ville, et assignées sur lesdictes gabelles, soient payées; à cette fin, commettre une personne pour controller ce qui sera faict par les commis et préposez à la vente, distribution des sels et perception des deniers en provenans, et empescher qu'il ne s'y commette aucun abus. A ces causes, nous vous avons commis et commettons, par ces présentes, pour controller la recepte et payement, vente et débit du sel, qui se feront dans le grenier de nostre ville de Paris, tant par M. Girard Roolland, commis audict grenier, qu'autres; des acquictz, récépissez, quictances et lettres de change qui s'expédieront pour le faict de la recepte, vous teniez bon et fidel registre du controolle qu'en ferez, faute de quoy ils demeureront nulz; et empescherez que les

deniers provenant de la vente desdictz selz, ne soient divertis ny portez ailleurs qu'à l'Hostel de cette ville, où vous ferez incessamment apporter par ledict Rolland et autres, qui les doibvent et debvoient fournir, pour estre mis en vostre présence ès coffres de l'Hostel de Ville, distribuez aux payeurs des rentes, qui les employront au faict de leurs charges, suivant les ordres qui en seront par nous donnez. Faict au bureau de la Ville, ce 18e jour de septembre 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux capitaines des fauxbourgs de ladicte ville, de tenir la main à l'establissement des bureaux et perception des droicts d'entrée sur le vin et bestial à pied fourché, dont les deniers sont destinez au payement des rentes de ladicte Ville, entretenement de l'Hostel-Dieu et des pauvres de ladicte ville, et ne permettre qu'il soit donné aucun trouble et empeschement aux commis proposez pour ladicte perception. Faict au bureau de la Ville, le 19e jour de septembre 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine Drouart, colonel des trois cens archers de ladicte ville. Envoyez présentement quatre desdictz archers, armez, ayans leurs hocquetons, au bureau de la Ville de la recepte des droicts du gros et huictiesme de cette ville et fauxbourgs, seize rue des Barres, pour demeurer en garde audict bureau, et em-

pescher qu'il soit faict désordres. Si n'y faictes faute. Donné au bureau de la Ville, le 19e septembre 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce qui nous a esté remonstré, au bureau de la Ville, qu'il pourroit arriver accident pendant la réédiffication d'une maison scize rue Tirechappe, où est pour enseigne l'image du dieu Mars, s'il n'y estoit pourveu, avons ordonné que les chaisnes fermant les deux advenues de ladicte rue seront tendues jusques à ce que ladicte maison soit rellevée, pour empescher à tous inconvéniens. Faict au bureau de la Ville, le 19e jour de septembre 1652. »

DU LUNDY 16e JOUR DE SEPTEMBRE 1652.

Est comparu au bureau de la Ville M. Pierre Grail, commis au recouvrement de plusieurs sommes que les payeurs des rentes des aydes et les fermiers ont esté condamnez porter ès coffres de l'Hostel de Ville, par arrest de la chambre des comptes du 19e septembre 1651, lequel nous a dict qu'en vertu dudict arrest, et de nostre ordonnance du 19e aoust dernier, il a faict apporter dans les coffres dudict Hostel de Ville la somme de 135 615 liv. 7 s., sçavoir : par maistre Nicolas Caussart, payeur des 498 000 liv. de rentes constituées sur lesdictes aydes, 115 744 liv. 18 s.; par maistre François Petit, [payeur] des 300 000 liv. de rente, 1 155 liv.; par maistre Louis Ollivier, payeur d'autres 300 000 liv. aussy de rente, 1 893 liv. 3 s.; par

maistre Guichard Bérard, aussy payeur de la mesme constitution, et par maistre Claude Mortier, cy-devant commis à l'exercice de la charge dudict Ollivier, 11 999 liv. 12 s.; par maistre Pierre Chastelain, payeur des 230 000 liv. de rente, 415 liv. 5 s.; et par maistre Nicolas Colbert, cy-devant payeur de la mesme partie, 4407 liv. 9 s. Et, pour le regard des autres sommes mentionnées audict arrest, ledict Grail nous a dict qu'il ne s'en peut rien tirer à présent, à cause du décedz, absence, contestation ou reffus des debteurs.

Sur quoy, veu par nous ledict arrest du 19e septembre 1651, ensemble autre arrest du 9e aoust dernier, par lequel ladicte chambre a ordonné qu'il sera présentement faict ouverture d'un demy-quartier, qui sera payé, tant de ladicte somme de 115 744 liv. 18 s. apportée par ledict Caussart, que des autres parties les plus licquides et exigibles, mentionnées audict arrest du 19e septembre 1651, qui seront distribuées aux receveurs et payeurs des nouvelles rentes des aydes et regallés au sol la livre de leurs constitutions; et après calcul faict des sommes qu'il fault ausdictz quatre payeurs pour un demy-quartier desdictes rentes (sçavoir : audict Petit, 37 500 liv.; audict Bérard, pareille somme; audict Chastelain, 28 750 liv.; audict Caussard, 62 250 liv.), avons trouvé que le demy-quartier desdictes quatre constitutions monte à 166 000 liv. : et d'autant qu'il n'y a dans les coffres de la Ville, en deniers comptans, que la somme de 135 615 liv. 7 s., laquelle ne faict que les quatre cinquiesmes du demy-quartier de 2 815 liv. 7 s., de plus avons distribué et régallé lesdictz 135 615 liv. 7 s. au sol la livre sur lesdictes quatre constitutions, ainsy qu'il ensuict :

Maistre François Petit, payeur des 300 000 liv. de rentes constituées en 1632, touchera 30 000 liv.

Maistre Guichard Bérard, payeur d'autres 300 000 liv. de rentes constituées en 1635 et 1642, touchera pareille somme de 30 000 liv.

Maistre Pierre Chastelain, payeur des 230 000 liv. de rentes constituées en 1631 et 1634, touchera 23 000 liv.

Maistre Nicolas Caussard, payeur des 498 000 liv. de rentes constituées en 1634, retiendra 48 900 liv. sur la somme de 115 744 liv. 18 s. par luy apportée, et mettra le surplus, montant à 65 944 liv. 18 s., entre les mains dudict Grail, lequel fournira aux trois autres payeurs les sommes cy-dessus déclarées. Et, en ce faisant, lesdictz Petit, Bérard, Chastelain et Caussard payeront quatre cinquiesmes dudict demy-quartier aux rentiers desdictes constitutions, et le surplus desdictz 135 615 liv. 7 s. montant à 2 815 liv. 7 s., demeurera par forme de despot entre les mains dudict Grail, auquel avons enjoinct de continuer les poursuittes et dilligences, en exécution dudict arrest du 19e septembre 1651, pour les sommes qui restent à recouvrer. Et sera ledict Grail remboursé et payé de ses frais et sallaires sur ladicte somme de 2 815 liv. 7 s.

DU MERCREDY 18e JOUR DE SEPTEMBRE 1652.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins, conseillers de la ville de Paris, députez de la cour de parlement, communautez, quartiniers,

douze bourgeois de chacun quartier et députez des six corps des marchands, pour entendre la lecture de la responce donnée par le roy au sieur Pièvre, procureur du roy et de la Ville, sur le résultat de l'assemblée généralle du 5e de ce mois, sont comparus :

Messire Pierre de Broussel, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands a dict que M. le procureur du roy et de la Ville s'estant, suivant le résultat du 5e de ce mois, transporté à Compiègne pour obtenir passeport de Sa Majesté, il auroit, au lieu d'iceux, apporté une responce de Sadicte Majesté, sur laquelle auroit esté résolu de convocquer la présente assemblée pour en entendre la lecture et relation de son voyage.

Ce faict, mondict sieur le procureur du roy a dict qu'en exécution de l'arresté de l'assemblée généralle tenue dans la grande salle de l'Hostel de Ville ledict jour, 5e de ce mois, et suivant l'ordre qu'il avoit receu de la compagnie, il partit le samedy, 7e de cedict mois, de cette ville, et arriva à Compiègne le dimanche au soir, sans aucun passeport du roy, ayant seullement escript à M. de Guénégaud, secrétaire d'Estat, le subject de son voyage; que lundy matin, ayant esté veoir ledict sieur secrétaire, il luy dict qu'il avoit faict veoir sa lettre au conseil du roy, et qu'il avoit charge de luy dire qu'il n'auroit poinct audience de Sa Majesté ni de ses ministres, venant de la part d'une compagnie sans pouvoir; que MM. de Beaufort, de Broussel et deux eschevins faisoient fonction de gouverneur et magistrats sans tiltres vallables; qu'ayant convocqué l'assemblée qui l'avoit député, il ne pouvoit estre receu en cette qualité, ce

qui obligea ledict sieur procureur du roy et de la Ville de faire sçavoir à M. le chancellier et à M. le garde des sceaux s'ilz avoient agréable qu'il les allast saluer. L'ayant trouvé bon, il conféra avec eux du subject de son voyage qui alloit principallement à obtenir des passeports pour les députez de la compagnie, affin de faire des remonstrances au roy suivant l'arresté de ladicte Ville; ce qu'ilz reffusèrent, en ayant auparavant communicqué au roy en plein conseil, par la raison que la Ville n'estoit en estat de s'assembler ni députer vallablement, ayant des magistrats contre le gré de Sa Majesté. Il alla ensuitte visiter M. Le Tellier, secrétaire d'Estat, M. Servien et M. de Villeroy, qui firent la même responce, et, voyant que ses visites de trois jours n'advançoient rien, il partit de Compiègne, pour Paris, le mercredy 11e dudict mois. Estant sorty de ladicte ville, ledict sieur Du Plessis le fit appeller pour luy dire qu'il ne partît poinct ce jour-là, et que c'estoit par l'ordre du roy. Auquel jour ledict sieur de Guénégaud luy dict que le roy voulloit donner responce par escript. Ensuitte il demanda à veoir le roy et la reyne. Le roy n'y estant pas, la reyne luy dict le soir, à l'issue du conseil, M. le garde des sceaux présent, M. Servien et plusieurs autres seigneurs, que c'estoit comme particulier et non comme député que Leurs Majestés le voulloient veoir : l'Hostel de Ville n'estant en pouveoir de députer, estant remplie de personnes désagréables au roy; que la violence commise par le fer et le feu, le 4e juillet dernier, aux principaux officiers et bourgeois assemblez dans l'Hostel de Ville estoit horrible et espouvantable, et que les autres bourgeois n'avoient de

leur part apporté aucun secours; qu'elle sçavoit bien que le désir des habitants à Paris estoit le retour du roy, mais qu'il n'y avoit poinct de seureté tant que les armées étrangères seroient aux environs de ladicte ville, que les factieux en seroient les maistres. A quoy ledict sieur procureur du roy respondit à la reyne que cette journée du 4e juillet estoit la plus malheureuse qui se puisse imaginer; que le subject pour lequel les bourgeois n'avoient secouru l'Hostel de Ville venoit de ce qu'ilz appréhendoient une sédition et le pillage de leurs maisons qu'ilz gardoient; et non pas par manque d'affection à leurs concitoyens, au devoir qu'ilz sont obligez envers leurs parties; que de vérité ilz souhaictoient avec passion le retour du roy, sans lequel la fortune publicque et les particulliers ne pouvoient pas estre bien assurez; que le cœur des bourgeois estoit entièrement au roy, que chacun ne pouvoit plus vivre sans luy; et que si les affaires présentes pouvoient permettre qu'il s'approchast de plus près de Paris, que Sa Majesté verroit une procession généralle de gens de touttes conditions pour faire veoir leur affection et tesmoigner leur obéissance. Et s'estant retiré, le lendemain...

Responce du roy donnée par escript au sieur Piètre, procureur de Sa Majesté en l'Hostel de la ville de Paris, tendante au rétablissement des cours souveraines, et à envoyer des passeports nécessaires aux officiers, communautez, bourgeois et habitants de sa bonne ville de Paris.

« Le roy estant informé comme il a esté tenu une assemblée en sa bonne ville de Paris, le 5e du présent mois, dans laquelle il a esté arresté de dé-

puter vers Sa Majesté deux eschevins, six conseillers de ladicte Ville, un de chacune des communautez, trois quartiniers, quatre bourgeois de chacun quartier, et deux de chacun des six corps des marchands, sur les occurrences présentes ; en conséquence de quoy le sieur Piètre, procureur de Sa Majesté et de ladicte Ville, est venu vers elle pour obtenir les passeports nécessaires ausdictz députez, Sa Majesté a bien voulu faire donner audict sieur Piètre la présente responce sur ce subject.

« Sa Majesté, conservant l'affection qu'elle a tousjours eue très-grande pour le général et les particuliers habitants de ladicte ville, et ayant connoissance de leur fidélité entière, et de la bonne disposition dans laquelle ils sont et ont tousjours esté pour son service, et pour se maintenir dans le repos sous son obéissance, Sa Majesté ne peut jamais ressentir tant de peine et de douleur qu'elle en reçoit, sçachant l'oppression qu'ilz souffrent, notamment depuis le 4e juillet dernier, sans que jusques à présent les remèdes qu'elle a essayé d'y apporter ayent esté utilles, parce que l'on a perverty tout ce qu'elle a faict connoistre de ses bonnes intentions, et que, par malice et par force, l'on a empesché les effects. L'on ne se peut représenter combien elle a esté touchée d'apprendre que l'on ayt employé les incendies, les meurtres et autres voyes de faict pour intimider ses fidèles subjectz et pour les divertir, comme l'on a faict jusques à présent, de satisfaire à leur debvoir ; que l'on ayt banny les officiers et magistrats légitimes, en contraignant le gouverneur, le prévost des marchands, le lieutenant civil et autres, à sortir de ladicte ville pour mettre leurs vies en seureté ; que l'on voye en leur place ceux qui ont

commis les attentats pour en profficter ; que l'on ayt estably de nouveaux eschevins au préjudice des deffences de Sa Majesté de procedder à leur eslection à cause de l'estat présent de ladicte ville ; que l'on ayt faict des taxes sur les biens des bourgeois de la ville, pendant que ceux qu'ils ont à la campagne et dans les fauxbourgs ont esté pillez et ravagez avec touttes sortes de dégasts et de licence ; que Sa Majesté a faict touttes choses possibles, et mesme en quelque façon contraires à sa dignité, affin principallement de leur faire rendre leur première liberté et de les deslivrer de tous les maux, fatigues et pertes qu'ils souffrent par la guerre, donnant moyen aux princes qui sont armez contre elle, et qui ont usurpé dans ladicte ville l'authorité qui n'appartient qu'à elle seulle, de poser incontinent les armes et de faire retirer leurs trouppes et celles des estrangers, suivant les déclarations qu'ilz en ont faictes depuis si longtemps et qu'ils ont si souvent réitérées par des actes sclennels ; que pendant que Sa Majesté a donné librement tout ce qui dépend d'elle pour restablir la tranquillité dans ladicte ville et dans tout le royaume, lesdicts princes ayent donné une assemblée du corps de Ville, dont les principaux magistratz sont sans tiltres ni caractères légitimes, soubz prétexte de demander la paix à Sa Majesté, pour amuser le peuple, au mesme temps qu'ils la reffusent en desclarant qu'ils ne la peuvent plus accepter aux conditions qu'ils l'ont eux-mesmes demandée ; que, bien loing de quicter les armes, ils ont faict approcher de ladicte ville un corps de trouppes espagnoles, ausquelles ils ont joinct les leurs, affin de maintenir l'authorité violente qu'ils ont prise en ladicte ville, et qu'ils

exercent sur les compagnies des principaux officiers et autres, et sur le corps de Ville, et pour tirer la subsistance des uns et des autres, affin de l'employer à l'accablement de ladicte ville mesme, et à la dissipation de l'Estat, dont ils ont conjuré le partage entre eux et avec les Espagnols, en formant les présens troubles; qu'au lieu que l'intention de Sa Majesté, en transférant les compagnies souveraines que ses prédécesseurs ont estably en ladicte ville, et mesme les magistrats du corps d'icelle, a esté de pourveoir à la conservation de la vie et de la liberté de ses officiers, et d'empescher que, par leur présence et par un exercice légitime du pouvoir qui leur a esté donné, ils ne fussent forcez à servir ausdicts princes et à ceux de leur faction pour authorizer leurs attentats contre l'aucthorité et le service de Sa Majesté et contre les personnes et les biens de ses subjectz dans ladicte ville, l'on interprette cette action à un dessein formé de vouloir destruire ou diminuer ses advantages; estant véritable que Sa Majesté n'a rien tant à cœur que de les continuer et augmenter, s'il se peut; qu'elle a une très-grande impatience de veoir les choses en estat de pouvoir redonner l'ancienne splendeur à ladicte ville, avec l'abondance dont elle a jouy autrefois et pendant les premières années du règne de Sa Majesté, d'y restablir le commerce, d'y remettre la séance des compagnies souveraines, et de l'honorer de sa présence, non moings pour son contentement particulier, que pour celuy de ses bons subjects; que cependant Sa Majesté aura beaucoup de joye de veoir qu'un bon nombre d'officiers, bourgeois et autres habitants de ladicte ville la viennent trouver; mais qu'ayant consi-

déré que le corps d'icelle est à présent commandé, conduict et composé de personnes de la faction desdicts princes, lesquels ont assisté contre la coustume à ladicte assemblée du 5e du présent mois pour faire, par leur présence, qu'il n'y fust rien délibéré qui ne pust contribuer à la continuation de la guerre, ayant empesché par ce moyen touttes les bonnes résolutions que l'on y eust peu prendre, mesme pour obliger lesdicts princes à poser les armes et à rendre à Sa Majesté ce qu'ils luy doibvent par leur naissance et par une infinité d'autres obligations, Sa Majesté, ne pouvant aucthorizer ce qui a esté faict en leur présence et en celle des duc de Beaufort et de Broussel, principaux autheurs de tous les désordres présens, sans préjudicier pour jamais à la seureté et liberté publique, ainsy qu'à son authorité et à son service, déclare qu'elle tient ladicte assemblée du 5e du présent mois pour nulle, pour illégitime, et, conséquemment, qu'elle ne peut accorder les passeports qui luy ont esté demandez pour ceux qui ont esté députez en icelle, mais bien qu'elle accordera de très-bon cœur ceux qui seront nécessaires aux particuliers qui voudront la venir trouver, soit des magistrats de ladicte ville, légitimement establis en leurs charges, ou autres officiers, soit des communautez, bourgeois, corps des marchands et autres habitans de ladicte ville, ausquels elle fera expédier les passeports, tout ainsy qu'elle a faict pour ceux du clergé qui sont venus vers elle[1], et qu'elle les verra et entendra très-volontiers sur touttes les choses qu'ils voudront luy représenter. Ce que Sa

[1] Conduits par le coadjuteur. Il faut lire, dans les Mémoires du cardinal de Retz, le récit curieux de ce coup de parti.

Majesté ordonne audict sieur Piètre de leur faire entendre de sa part, et mesme de les assurer qu'elle leur donnera en touttes occasions des effects de sa bonne volonté. Faict à Compiègne, le 12e septembre 1652. Signé : *Louis ;* et plus bas : *de Guénégaud.* »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur l'advis à nous donné au bureau de la Ville, par plusieurs bourgeois, qu'au préjudice des règlements faictz pour l'ordre de la milice de ladicte ville, certaines personnes, prenant la qualité de volontaires, s'ingèrent de former dans les quartiers des compagnies complettes avec officiers, battent le tambour, [les font] marcher en corps dans ladicte ville et sortir d'icelle, en armes, sans nostre permission, soubz prétexte de faire l'exercice des armes, ce qui est directement contraire à l'ordre, de tout temps estably, de ne prendre les armes, battre le tambour, ni faire aucune fonction militaire sans un ordre particulier de ladicte Ville, après l'avoir auparavant receu du roy ; ce qui pourroit aussi tourner à grande confusion, ou au désavantage des bourgeois légitimement armez pour deffences et conservation de tous les citoyens et habitans de ladicte ville, s'il n'y estoit pourveu, nous, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, faisons deffences à toutes personnes, de quelque condition et qualité qu'elles soient, de faire et former aucunes compagnies de volontaires dans cette ville, créer des officiers en icelle, battre le tambour, ni se distraire et séparer des compagnies bourgeoises commandées par les colonelz, capitaines, lieutenans, enseignes et autres officiers,

soubz telles peines de rigueur qui seront par nous ordonnées, et qu'à la requeste du procureur du roy et de la Ville il sera informé des contraventions au présent reiglement, lequel sera publié, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 23e septembre 1652. »

« Cejourd'huy mardy, 24e jour de septembre, du matin, Messieurs les prévost des marchands, eschevins de la ville de Paris, estant assemblez au bureau de ladicte Ville, ont esté advertis qu'il y avoit quelques désordres dans la rue Sainct-Honnoré; qu'une charrette de vivandier de l'armée de Messieurs les princes avoit esté pillée et rompue, et les chevaux qui y estoient attellez emmenez; que l'émotion avoit esté faicte par des bourgeois et autres personnes, qui s'estoient assemblez en grand nombre au Pallais-Royal, aucuns desquelz sortans, auroient contrainct les passants de mettre du pappier aux chappeaux et oster la paille, que depuis certain temps on a prise, et qu'il estoit nécessaire d'y remédier; sur ce, M. Le Vieux, l'un de mesdictz sieurs les eschevins a dict que ledict jour, une heure après minuict, monseigneur le duc d'Orléans l'avoit envoyé quérir et faict dire que c'estoit pour une affaire importante, laquelle ne se pouvoit remettre, ce qui l'auroit obligé de se transporter au pallais d'Orléans : où estant entré, [sitôt] qu'il fust dans la chambre de Son Altesse Royalle, Sadicte Altesse luy dict qu'elle avoit eu advis qu'il se devoit faire ce mesme jour, du mattin, une assemblée nombreuse au Pallais-Royal; que ceux qui la composeroient debvoient prendre les armes pour chasser les personnes que l'on

accuseroit d'estre chefs de sédition, et faire des barricades; que le roy auroit envoyé une commission, le nom en blanc, signée Le Tellier, à une personne de condition de cette ville pour se mettre à la teste desdicts bourgeois et les conduire; qu'il falloit empescher le trouble que pourroit apporter cette assemblée, laquelle se faisoit par quantité de bons bourgeois ennuyez de demeurer dans l'oppression; lesquelz, désirant la paix et veoir le roy en sa bonne ville de Paris, avoient pris cette résolution affin d'adviser aux moyens de se libérer des maux dont toutte la ville est affligée, le corps de Ville n'estant plus considéré du roy, Sa Majesté ne voulant cognoistre mondict sieur de Broussel en qualité de prévost des marchandz et lesdictz bourgeois, ni les ordres de la Ville au subject dudict sieur de Broussel; qu'il n'estimoit pas que lesdictz bourgeois entreprissent aucune chose au repos public; et que, s'il arrivoit ainsy, il croyoit à propos que Sadicte Altesse Royalle monstast à cheval et allast par la ville; que sa présence rendroit le calme, un chacun estant assez persuadé des bons desseins de Sadicte Altesse, seule capable de divertir et dissiper par son authorité les émotions populaires; que cet advis avoit esté approuvé par Sadicte Altesse Royalle, laquelle il avoit laissée dans cet esprit et s'estoit retiré. Après lequel récit lesdictz sieurs de la Ville, ayant sceu que le bruit continuoit en ladicte rue Sainct-Honnoré, ils auroient jugé nécessaire que ledict sieur Le Vieux se transportast en icelle rue Sainct-Honnoré, sa demeure, affin d'empescher, si faire se pouvoit, et arrester le cours de cette émotion populaire. Ce qui avoit esté à l'instant exécuté par ledict sieur Le Vieux, lequel se

seroit transporté audict quartier Sainct-Honnoré. Cependant M. de Broussel, prévost des marchands, et MM. Denison, Gervais et Orry, eschevins, estans demeurez au bureau de la Ville avec le procureur du roy d'icelle, ledict sieur Denison auroit représenté audict sieur de Broussel que les présentes conjonctures d'affaires désiroient une chose de luy; qu'il pouvoit beaucoup pour apaiser les maux dont la Ville estoit menacée; que l'amour et l'affection qu'il lui portoit ne permettoit pas de dissimuler plus longtemps; que les ordres de la Ville estoient exprès; que l'assemblée, cejourd'huy ouverte au Pallais-Royal, n'avoit esté résolue qu'au subject de ce que le corps de Ville, n'estant recogneu du roy, estoit dans l'impuissance d'agir envers Sa Majesté pour le bien public; que Sa Majesté avoit déclaré par ses lettres qu'il en estoit l'obstacle; qu'il croioit estre de son debvoir et que ce luy seroit chose très-honnorable et digne de sa vertu et de son courage, de se démettre de la charge de prévost des marchands qu'il possédoit entre les mains de Sadicte Majesté, ou, pour son absence, en celles de Son Altesse Royalle; qu'il contribueroit, ce faisant, à la pacification des présents troubles et accéléreroit le retour de Sadicte Majesté, tant désiré en cette ville; il luy faisoit cette remonstrance la larme à l'œil, touché d'un regret sensible, [pour] procurer le bien commung; qu'il prioit ledict sieur de Broussel de recevoir ce discours de bonne part; qu'il espéroit cela de luy. Lequel discours, ledict sieur procureur du roy ayant appuyé, mondict sieur de Broussel respondant qu'il avoit, dès il y a plusieurs jours, pris résolution de faire sa démission de ladicte charge de prévost des marchands, qu'il n'avoit

jamais ambitionné d'estre revestu de ladicte charge, et que l'on sçavoit assez comme il l'avoit acceptée; qu'il avoit différé sa démission à une assemblée généralle, ne l'ayant peu faire à celle qui fut tenue jeudy dernier, 18e de ce mois, pour n'y avoir esté faict aucune délibération; mais, ne souhaitant rien plus que se soubzmettre à la volonté du roy, il estoit prest de bailler présentement sa démission, affin qu'il ne soit imputé d'avoir causé aucun trouble, ni retardé la cessation des présents mouvements ou le retour de Sa Majesté en cette ville, pour quoy obtenir, il exposeroit volontiers sa vie et son sang. Et à l'instant mondict sieur de Broussel auroit escript de sa main un mot de lettre à Son Altesse Royalle, supplié d'agréer qu'il se déportast de l'exercice de ladicte charge de prévost des marchands de laquelle il se démettoit, et prié ledict sieur Denison de voulloir présenter ladicte lettre à Sadicte Altesse Royalle. Et aussitôt icelluy sieur Denison et ledict sieur Orry seroient allez vers Sadicte Altesse, et ayant rencontré ledict sieur Le Vieux, revenant faire rellation au bureau de ce qui s'estoit passé en ladicte rue Sainct-Honnoré, l'auroient chargé de ladicte lettre, qu'il auroit présentée à Son Altesse Royalle. Laquelle auroit tesmoigné que mondict sieur de Broussel, n'ayant jamais eu que les sentiments d'un bon François pour l'advantage de sa patrie, il avoit faict desseing de se démettre de ladicte charge de prévost des marchands jeudy prochain, 26e de ce mois, en l'assemblée du parlement, et qu'il agréoit, selon le désir dudict sieur de Broussel, ladicte démission. »

DU MARDY 24e JOUR DE SEPTEMBRE 1652, DE RELLEVÉE.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins, conseillers et quartiniers de la ville de Paris, ledict jour tenue au bureau de la Ville, pour entendre la lecture d'une lettre du roy, sont comparus :

Eschevins, etc.—Conseillers, etc.—Quartiniers, etc.

La compagnie estant assemblée, ayant eu advis que M. le mareschal d'Estampes estoit dans l'Hostel de Ville et demandoit à entrer, deux de MM. les eschevins l'ont esté recevoir à la porte du petit bureau, et introduict en icelluy. Où ayant pris place, a dict qu'il estoit envoyé de la part de Son Altesse Royalle pour tesmoigner à la compagnie que Sadicte Altesse, ayant sceu qu'il s'estoit faict une assemblée de bourgeois et autres personnes, cejourd'huy mattin, au Pallais-Royal, à l'issue de laquelle, il avoit esté faict quelque bruict, qui pourroit s'augmenter s'il n'y estoit pourveu, et appris que le nombre des six corps des marchands se plaignoient de ce qu'ilz prétendent leur avoir esté refusé des passeports de Son Altesse Royalle pour aller en cour, Sadicte Altesse, demeurant dans les sentiments de paix qu'il a tousjours eus, ne désirant rien tant que la tranquillité publique, et contribuer de tout son possible à la paix du royaume, retour du roy en cette ville de Paris, et éviter tout ce qui pourroit donner subject de plaincte et causer émotion populaire, avoit résolu d'accorder les passeports nécessaires aux six corps des marchands et à touttes autres personnes qui en demanderont pour aller en cour; qu'il n'avoit différé de

ce faire que par la considération du corps de Ville ausquels les passeports du roy avoient esté reffusez, et affin qu'un chacun demeurast uny, et que l'honneur qui appartient à la Ville luy fust conservé; que Sadicte Altesse avoit aussy donné ses ordres pour retenir dans le camp les soldats de l'armée, et empescher qu'ilz ne vinssent à Paris; que la Ville pouvoit encores mander à MM. les colonelz et capitaines de ne permettre l'entrée à aucun soldat, ni souffrir qu'il soit enlevé des vivres de cette ville. Ce faict, M. Le Vieux, premier eschevin, a remercié mondict sieur le mareschal d'Estampes de la peine qu'il s'estoit donnée, et dict que la Ville estoit grandement obligée à Son Altesse Royalle des bontez qu'elle a pour elle : et s'estant mondict sieur le mareschal d'Estampes retiré, ledict sieur Le Vieux a dict que la présente assemblée avoit esté convocquée pour entendre la lecture d'une lettre du roy escripte à M. le procureur du roy et de la Ville, laquelle lecture seroit faicte, s'il plaisoit à la compagnie. Et à l'instant ledict procureur du roy et de la Ville a présenté ladicte lettre, qui a esté mise ès mains du greffier de ladicte Ville. Lequel a faict lecture d'icelle.

Après laquelle lecture, la compagnie n'ayant trouvé à propos de délibérer, pour n'estre MM. les conseillers de Ville en nombre suffisant, ledict sieur Le Vieux a faict le récit de ce qui avoit esté ce matin faict au subject de l'assemblée du Pallais-Royal, et de la démission de M. de Broussel de sa charge de prévost des marchands.

Et ensuicte mesdicts sieurs Gervais et Orry, eschevins, ont dict à la compagnie qu'encores qu'ils ayent

esté esleus dans les formes accoustumées et ordre de tout temps pratiqué, néantmoings, le roy tesmoignant par ses lettres et escripts ne voulloir confirmer ladicte eslection, et eux désirans, comme bons François et désintéressez, se soubmettre entièrement à la volonté de Sa Majesté, et lever tout ce que l'on leur pourroit imputer d'obstacles au retour de Sadicte Majesté en cette ville, et paciffication des présents troubles (pour quoy obtenir, ils voudroient donner leurs biens et leurs vies), desclarent qu'ils sont prests et offrent de bailler leurs démissions desdictes charges d'eschevins, touttes fois et quantes qu'il plaira à Sa Majesté leur ordonner et faire sçavoir sur ce son intention.

Ce faict, par une conférence de ceux de ladicte compagnie, sans aucune délibération, sur la proposition faicte par ledict sieur Le Vieux, d'aller en cour et, avec luy, ledict procureur du roy et de la Ville, sur les occurrences présentes, démission de mondict sieur de Broussel, et déclaration desdicts sieurs Gervais et Orry, ladicte proposition a esté agréée, et la compagnie s'est retirée.

Ensuict la teneur de la lettre du roy[1].

De par le roy.

« Nostre amé et féal. Nous avons esté advertis que les auteurs des troubles de mon royaume, pour avoir plus de moyen de les faire durer, et tenir tousjours ma bonne ville de Paris dans l'oppression où ils l'ont réduicte, craignant que les bons habitants de ladicte

[1] Au procureur de la Ville.

ville, lassez de tant de maux qu'ils souffrent, ne prennent quelque bonne résolution pour s'en deslivrer, leur ont faict entendre que l'on traicte un accommodement, et leur veullent persuader qu'il est bien advancé. Nous ne pouvons assez nous estonner qu'ils osent tenir de semblables discours, et user de cet artifice pour repaistre nos subjects de l'espérance de la paix, au mesme temps qu'ils la recullent et s'en esloignent par touttes leurs actions, et qu'au lieu de jouir de celle que nous leur avons accordée par nostre Déclaration d'amnistie que nous avons faict publier, en renonceant, comme ils y sont obligez par leur debvoir, à l'alliance d'Espagne, et renvoyant hors de France les trouppes estrangères, ils en appellent tous les jours de nouvelles aux environs de nostre bonne ville de Paris, et veullent introduire de nouvelles négociations pour tenir touttes les affaires en suspens et les tirer en longueur, lorsqu'il est si nécessaire pour le repos de tant de peuples opprimez de les terminer promptement, et que, pour ce faire, il n'y a de leur part qu'à exécutter de bonne foy les déclarations et les promesses qu'ils ont cy-devant faictes. Nous avons jugé à propos de vous apprendre par cette lettre l'estat véritable des choses, affin que personne ne soit trompé par les faciles apparences d'un accommodement, et que chacun sçache qu'il n'est retardé que par le reffus qu'on faict de satisfaire sans délay à des conditions raisonnables et nécessaires, après les avoir solemnellement promises et nous avoir engagez, sur des parolles publicquement données, à faire touttes les advances que nous avons faictes de nostre costé, comme cy-devant ils nous ont envoyé demander des passeports ou faict

proposer des surcéances d'armes pour avoir plus de facilité de faire approcher de Paris, sans obstacle, les trouppes d'Espagne commandées par le prince de Würtemberg, il est aisé à veoir qu'ils veullent aujourd'huy se servir d'une pareille ruse, et, par des propositions apparentes de paix, avoir le temps de faire advancer l'armée de l'archiduc, à présent desgagé du siége de Dunkerque. Vous ferez part de tout ce que dessus à tous nos serviteurs et bons bourgeois et habitans de nostre ville de Paris, affin qu'ils cognoissent la nécessité qu'il y a pour eux de s'opposer vigoureusement aux desseins de ceux qui, pour favoriser les Espagnols auxquels ils se sont donnez, veullent, par divers prétextes artifficieusement recherchez, perpétuer la guerre dans nostre royaume. Ce que nous promettant de vostre affection et fidellité accoustumées au bien de nostre service, nous ne vous ferons la présente plus expresse. N'y faictes donc faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Compiègne, le 21e jour de septembre 1652. Signé : *Louis ;* et plus bas : *de Guénégaud.* »

Et sur la suscription est escript : « A nostre amé et féal conseiller et nostre procureur en l'Hostel de nostre bonne ville de Paris, le sieur Piettre. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux sieurs Daligre, Marion et de La Planche, capitaines au quartier Sainct-Honnoré, de veiller à ce qu'il n'arrive aucun désordre lorsque la compagnie du sieur Raguenet marchera en garde, et,

en cas de besoing, luy donner main-forte. Faict au bureau de la Ville, le 24e septembre 1652. »

« Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, respondans à la requeste présentée par Dominique Ferrary, à eux signiffiée de l'ordonnance de la cour le 24e septembre dernier, ouy sur ce le procureur du roy et de la Ville,

« Disent qu'ilz ne peuvent consentir à l'eslargissement dudict Ferrary, lequel est débiteur de grandes sommes aux rentiers, n'ayant satisfaict au traicté faict avec la Ville, de la générallité de Moulins; lequel traicté est à forfaict, et partant les rentiers ne sont subjects à aucunes indemnités[1], ni à porter les non-valleurs prétendues; qu'ayant, ledict Ferrary, obtenu lettres du roy pour se faire restituer, et faict une instance en conséquence, lesdictz prévost des marchands et eschevins en ont deffendu et rendu le procès en l'estat de juger de leur part, de manière, qu'en qualitez qu'ilz proceddent, ilz ont faict touttes les dilligences possibles pour les terminer à l'advantage d'iceux rentiers, ayant ledict Ferrary esté déboutté de pareilles requestes. Faict au bureau de la Ville, le 24e jour de septembre 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Sève, sieur de Chastignonville, colonel. Nous vous prions de faire advertir les capitaines et officiers des compagnies de vostre colonelle, de ne per-

[1] C'est-à-dire à les accorder.

mettre ni donner l'entrée, lorsqu'ils seront en garde, à aucun soldat, soit de cavallerie ou infanterie, de quelque nation qu'il soit, soubz quelque prétexte que ce puisse estre, s'il n'est porteur des ordres de Son Altesse Royalle, et ne souffrir aussy qu'il soit enlevé de cette ville aucunes vivres sans passeports de nous. Vous priant de n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 24e septembre 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Deffences sont faictes à touttes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'attroupper en quelque lieu et place de cette ville que ce soit, prendre ni porter aucune marque pour esmouvoir à sédition; prions les colonelz de cettedicte ville, mandons aux capitaines et officiers d'icelle de tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu aux présentes deffences, et, en cas de contravention, faire prendre les armes en leur quartier et dissiper les contrevenans; et seront les présentes publiées et affichées partout où besoing sera, à ce que nul n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 26e septembre 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Aubry, sieur de Brévanne, colonel. Nous vous prions de faire trouver demain, sept heures précises du mattin, soixante hommes, en armes, de l'une descompagnies de vostrecolonelle, dans l'Arcenal, pour la garde d'icelluy, et faire prendre garde dans l'estendue de vosterdicte colonelle qu'il ne s'y fasse aucune

assemblée. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 26e jour de septembre 1652. »

Cejourd'huy vendredy, 27e jour de septembre 1652, une heure de relevée, est venu au bureau de la Ville, où estoient MM. Denison, Gervais et Orry, eschevins, le sieur Barillet, escuyer de M. le duc de Beaufort, gouverneur de ladicte ville, lequel a dict avoir ordre de Son Altesse Royalle d'advertir lesdicts sieurs eschevins de se trouver avec MM. les conseillers de Ville et colonels, quatre heure de relevée, au pallais d'Orléans. A l'instant lesdicts sieurs eschevins ont faict expédier mandement auxdicts sieurs conseillers et colonels, pour se rendre à trois heures en l'Hostel de Ville, affin d'aller de compagnie vers Sadicte Altesse Royalle, et ont escript particullièrement à M. le président Aubry, doyen desdicts conseillers de Ville, pour le prier de venir, suivant l'intention de Sadicte Altesse. Et quelque temps après, mondict sieur le président Aubry ayant fait responce, par lettres, ausdicts sieurs eschevins qu'il n'accompagnoit jamais le corps de Ville, n'allant mesme pardevers le roy pour les affaires qui se présentoient, il ne pouvoit satisfaire à leur prière et mandement, lesdicts sieurs eschevins sont sortis dudict Hostel, et avec eux MM. Martineau, Berthelemy d'Oinville, Ladvocat, Lescot, Hélyot, Cottart, Baudequin et Tronchot, conseillers de ville; Boucher, baron de Brévanne, colonels; Favier, Barin, Meusnier, Delabarre et Hélyot, lieutenans-colonels, et tous, montez en carrosse environ ladicte heure de quatre heures, et acheminez audict pallais d'Orléans, où ilz seroient entrez et [auroient] rencontré, dans la chambre qui est au bout de

la salle des gardes, Sadicte Altesse Royalle et mondict sieur le duc de Beaufort, gouverneur. Et les ayans Sadicte Altesse saluez, leur auroit dict de passer dans la grande gallerie. En laquelle estans lesdicts sieurs de la Ville demeurez quelque temps avec mondict sieur le gouverneur, et Sadicte Altesse venue, disposée à faire entendre le subject de la convocation desdictz sieurs de la Ville, M. de Nesmond, président au parlement, seroit survenu et approché de Sadicte Altesse Royalle, qui auroit tesmoigné avoir quelque conférence à faire avec ledict sieur de Nesmond, et de faict [a] quicté lesdictz sieurs de la Ville et joinct icelluy sieur de Nesmond : lequel Sadicte Altesse ayant entretenu quelque temps en particullier avec mondict sieur le gouverneur, seroient ensemble revenus ausditz sieurs de la Ville, conseillers et colonels, entre lesquels estoit, outre les susnommez, M. de Sève, doyen d'iceux, et [a] Sadicte Altesse représenté qu'elle avoit eu advis certain que ceux qui avoient, le dernier jour, faict assemblée au Palais-Royal, n'ayant réussy en leur desseing, pour n'avoir esté les bons bourgeois de leurs sentiments, ni voullu aucthoriser leur faction, estoient résolus de s'emparer de quelque lieu considérable en ceste ville, suffisamment spacieux, pour y faire place d'armes et y faire entrer nombre de personnes de milice et autres, affin de se rendre maistres d'une porte de la ville. Pour exécuter cette entreprise, il estoit assuré, par une lettre qui fut le jour d'hier descouverte et par le porteur d'icelle, qu'il y avoit en cette ville un capitaine des gardes du roy et huict personnes de condition, qui se devoient servir de quelques gens que l'on lève au fauxbourg Sainct-Marcel et ailleurs, ausquels l'on paye 30 sols

par jour, et faire venir des troupes qui sont à Laigny et Poissy : cinq cens chevaux et mil hommes de pied; qu'il estoit nécessaire de pourveoir à la seureté de la ville, et les avoit mandé pour en rechercher les moyens; qu'il falloit empescher l'exécution de cette entreprise, qui ne pouvoit que beaucoup esloigner la paix, pour laquelle il protestoit faire de sa part le possible, ayant mesme à cet effect envoyé M. de Joyense en cour, et escript à la reyne sans avoir eu aucune responce; qu'il avoit néantmoings sceu que la reyne avoit bien receu sa lettre, et que M. le duc d'Anville luy avoit escript que si ladicte daune reyne n'eust esté pressée de partir, elle eust faict responce à Son Altesse. Laquelle ayant ainsy finy son discours, ledict sieur Denison auroit dict à Sadicte Altesse que la Ville luy estoit grandement obligée des soings qu'elle prenoit pour la tranquillité publique, seureté et conservation de ladicte ville; que ses bonnes intentions estoient connues de tout le monde, et qu'on ne doutoit poinct qu'elle ne contribuast, en ce qu'il dépenderoit de luy, à la pacification des présents troubles; que chacun souhaittoit la paix et estoit lassé de souffrir les maux que cause la guerre; qu'il estoit contrainct de remonstrer à Son Altesse que le peuple se plaignoit de veoir enlever les vivres de Paris dans un temps auquel il n'y en estoit amené aucuns; qu'il estoit à propos d'y remédier et de penser au repos et seureté de la Ville, laquelle se conformeroit tousjours aux sentimens de Sadicte Altesse. [Laquelle] auroit repris la parolle et dict qu'ayant considéré les lieux dont on se pourroit saisir pour y faire place d'armes, et gaigner quelque porte, ne pouvoit estre que le Louvre, le Pallais-Royal, l'abbaye Sainct-

Digitized by Google

Martin, le Temple et l'Arcenal; que la porte sur laquelle on pouvoit plus facilement entreprendre, estoit celle de la Conférence, et que le remède estoit de faire corps de garde; que pour le Louvre, il n'estoit nécessaire, le roy d'Angleterre l'ayant assuré qu'il n'y souffriroit aucune assemblée, et qu'il seroit de mauvaise grâce et mal à propos d'establir une garde dans le Pallais-Royal, mais qu'elle se pouvoit faire dans les corps de garde qui sont vis-à-vis, et qu'il seroit bon que l'un de MM. les eschevins vist le concierge du Pallais-Royal pour le prier de ne permettre à personne de s'y attroupper, et ne donner pas mesme l'entrée du jardin pendant quelques jours, crainte de rumeur; quant à l'abbaye Sainct-Martin, que la garde de la porte Sainct-Martin y pouvoit servir, en y faisant faire de temps en temps quelques rondes pour y observer ce qui s'y passeroit; que l'on pouvoit fermer la porte du Temple, et transférer la garde de ladicte porte dans le Temple, et ainsy destacher pour la garde de l'Arcenal une partie de la compagnie qui entre chacun jour en garde à la porte Sainct-Antoine; que, pour la deffence de la porte de la Conférence, il seroit besoing de faire quelque retranchement de charrettes au dedans de la ville, et que la garde de la Grenouillère[1] advanceast quelques sentinelles à l'opposite de ladicte porte de la Conférence, et qu'il y eust tousjours des batteaux prêts pour fortifier, en cas de nécessité, et secourir les gardes d'icelle porte,

[1] On nommait ainsi l'espace de terrain compris entre le palais Bourbon et la rue du Bac, et qui porte aujourd'hui le nom de quai d'Orsay. C'est en 1704 que ce quai fut établi. Voy. Hurtaut et Magny, *Dictionn. hist. de la ville de Paris*, t. II, p. 187.

et estre aussy proposé de faire des rondes et patrouilles la nuict.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Michel, lieutenant-colonel de M. le président Tubeuf. Nous avons creu estre nécessaire, pour la conservation et seureté du Pallais-Royal, de poser, ès environ d'ycelluy, des gardes bourgeoises pour empescher qu'il ne soit entrepris aucune chose préjudiciable audict pallais, pour le respect que nous portons au roy : et, ayant jugé que ce pallais ne pouvoit mieux estre gardé que par aucunes des compagnies de la colonelle dudict président Tubeuf, estant en l'estendue d'icelle, nous vous prions de donner vostre commandement au sieur Pasquier, capitaine en ladicte colonelle, d'entrer demain, sept heures du matin, avec moictié de sa compagnie, dans les corps de garde qui sont vis-à-vis ledict Pallais-Royal, et envoyer le surplus de sadicte compagnie derrière ledict pallais pour y faire garde, suivant l'ordre que nous avons verballement receu de Son Altesse Royalle. Faict au bureau de la Ville, le 29e jour de septembre 1652. »

DU LUNDY 30e ET DERNIER JOUR DE SEPTEMBRE 1652.

En l'assemblée de MM. les eschevins, conseillers et quartiniers de la Ville de Paris, tenue ledict jour, deux

heures de relevée, en l'Hostel d'icelle, pour entendre le récit de ce qui s'est passé au voyage faict en cour par MM. Le Vieux, premier desdits sieurs eschevins, et [le] procureur du roy et de la Ville, sont comparus :

Eschevins, etc. — Conseillers, etc. — Quartiniers.

La compagnie estant assemblée, ledict sieur Le Vieux a dict que mardy dernier, 24e de ce mois, M. de Broussel, prévost des marchands, ayant faict sa démission de ladicte charge, et lesdicts sieurs Gervais et Orry, eschevins, leurs déclarations de bailler leurs démissions desdictes charges touttes fois et quantes qu'il plairoit au roy leur ordonner ou faire sçavoir son intention, et, par une conférence d'aucuns de mesdicts sieurs les conseillers et quartiniers, trouvé à propos qu'il allast en cour, avec ledict sieur procureur du roy et de la Ville, pour informer Sa Majesté desdictes démission et déclaration, et de ce qui se passoit en ladicte ville, il avoit, ainsy que ledict sieur procureur du roy et de la Ville, ledict jour et le lendemain, poursuivy l'obtention et expédition des passeports de Son Altesse Royalle et [l'avoit priée de] donner ordre pour l'escorte qui leur estoit nécessaire. Et estoient, le jeudy suivant, 26e de ce mois, partis de cette ville, environ les neuf heures du mattin, et arrivez le mesme jour en celle de Mantes, si tard qu'ilz ne purent faire aucune visitte. Le lendemain, sept heures du mattin, furent veoir M. Du Plessis-Guénégaud, secrétaire d'Estat, qui leur fist très-bon accueil; leur tesmoigna qu'il sçavoit qu'ilz debvoient venir; leur demanda le subject. Et [le] luy ayant faict entendre, [il] leur dict qu'il

leur feroit donner audience de Sa Majesté sur les dix heures du mattin ; qu'ilz pouvoient cependant faire leurs visittes particulières, et se rendre à ladicte heure en leur maison. Et, ce faict, se retirèrent ; visitèrent MM. le chancellier[1], garde des sceaux, Servient et Le Tellier, qui les receurent fort bien ; eurent entretien ensemble. Et, sur ce qu'ilz demandèrent si lesdictz sieurs Gervais et Orry faisoient encores fonction d'eschevins, leur représentèrent qu'ils attendoient de sçavoir la volonté du roy, ayans esté esleus dans les formes suivant les statuts et priviléges de ladicte Ville qui avoit esté conservée dans la liberté des suffrages pour telles eslections ; qu'iceux sieurs Orry et Gervais estoient personnes d'honneur et d'intégrité, fort affectionnez au service du roy et bien de la Ville, très-capables d'exercer lesdictes charges, et les auroient priez de faire sur ce considération. Se trouvèrent à ladicte heure, dix heures, en leur logis, où estans, mondict sieur de Guénégaud leur fit dire qu'il n'avoit peu avoir leur audience, et qu'ilz se rendissent à sept heures au conseil. Ce qui les obligea de continuer leurs visittes jusques à ladicte heure. A laquelle s'estant trouvez à la porte de la chambre où se tenoit le conseil, fut faict entrer premièrement M. Le Camus, procureur général de la cour des aydes, eux ensuitte, ledict sieur procureur général sorty, introduictz par ledict sieur de Guénégaud et M. Sainctot, et advertis de se mettre à genoux : et ayans esté présentez, par lesdictz sieurs de Guénégaud et Sainctot, à Sa Majesté, proche de laquelle estoit la reyne, MM. le duc de Vendosme,

[1] Séguier

prince Thomas[1], chancellier, garde des sceaux, mareschal de Villeroi, Servient, Le Tellier, mareschal de Senecterre, tous au tour d'une table et debout, ils mirent les genoux en terre, et ledict sieur Le Vieux remonstra à Sadicte Majesté l'estat présent de sa bonne ville de Paris, le souhait et le désir passionné des habitants de ladicte ville pour son retour en icelle, et l'importance dudict retour; que ledict sieur de Broussel s'estoit desmis de la charge de prévost des marchands, connoissant qu'il n'estoit agréable à Sa Majesté, et que lesdictz sieurs Gervais et Orry, comme bons François et très-fidèles serviteurs de Sa Majesté, auroient faict leurs déclarations de donner pareille démission touttes fois et quantes qu'il plairoit à Sa Majesté leur faire sçavoir sa volonté. Le roy leur fit l'honneur de leur dire qu'il leur donneroit responce, et s'estans retirez, à l'issue du conseil ledict sieur de Guénégaud leur parla et dict qu'ilz suivissent la cour à Ponthoise, et qu'il leur bailleroit ladicte responce. Le sabmedy 28, partirent dudict Mantes et vinrent en ladicte ville de Ponthoise; virent ledict sieur de Guénégaud le soir, qui leur promit de leur mettre ès mains ladicte responce le lendemain matin, pour s'en retourner le mesme jour. Et ledict jour de lendemain, dimanche 29, environ les unze heures du matin, ledict sieur de Guénégaud leur permit la lecture de ladicte responce, et les assura que le roy la leur vouloit bailler; qui fut cause qu'ils attendirent après le disnée de Sa Majesté. Laquelle ils allèrent trouver chez mondict sieur de Villeroy, et, après avoir attendu quelque temps, Sadicte Majesté leur donna ladicte responce avec des tesmoignages de son affec-

[1] C'est le prince de Savoie, fort ami de Mazarin.

tion pour les habitants de cette ville, et de les soulager en touttes occasions et besoing; furent prendre congé de la reyne qui leur rendit de pareils tesmoignages d'affection, et, à leur réquisition, leur fit expédier un ordre pour la liberté du commerce de cette ville, et empescher que les trouppes de Sa Majesté y apportent aucun trouble, et leur promit que, s'il estoit nécessaire d'un ordre plus exprès, de le faire deslivrer, ou, s'il y estoit contraire, d'y remédier. Et, sur les deux heures de relevée, montèrent en carosse, revinrent en cette ville, où ils arrivèrent environ les neuf heures du soir. Et ce faict, ledict sieur Le Vieux présenta un pacquet cacheté du cachet de Sa Majesté, dans lequel il dict estre ladicte responce; qui fut à l'instant ouvert par le greffier de ladicte Ville, qui fit lecture de ladicte responce.

Après laquelle lecture, ledict sieur Gervais a déclaré qu'il n'avoit autre chose à dire, sinon de se soubzmettre à la volonté du roy, et qu'il se remettoit aux sentiments de MM. du bureau et corps de Ville pour la conservation des priviléges de ladicte Ville sur le faict de l'eslection des prévost des marchands et eschevins.

Et ledict sieur Orry a dict qu'il avoit creu que l'eslection faicte de sa personne pour remplir la charge d'eschevin, avoit esté, par la liberté des suffrages, avec équité, au temps accoustumé et dans les formes anciennes; que l'on ne luy en pouvoit imputer aucune faute, et ne pouvoit [pour] l'avoir acceptée, estre censé et réputé criminel de lèze-majesté; qu'il faisoit cette déclaration d'autant que, par la responce du roy, il sembloit que l'on vouloit l'accuser et ledict sieur Ger-

vais, de ce crime, et qu'il persévéroit au surplus en celle par lui faicte, conjoinctement avec icelluy sieur Gervais, le 24e de ce mois.

Sur quoy, le procureur du roy et de la Ville et lesdicts sieurs Gervais et Orry retirez, la compagnie a trouvé bon, quelque temps après, de les prier de revenir, et commis le greffier de la Ville à cet effect. Et lesdicts sieurs Gervais et Orry rentrez, ont dict que suivant leur déclaration du 24e de ce mois, en laquelle ils persistoient, ils se démettoient des charges d'eschevins et s'abstiendroient doresnavant de faire aucune fonction desdictes charges.

Ce faict, lesdicts sieurs Gervais et Orry ont esté remerciez et louez par la compagnie de leurs généreuses résolutions.

[Déclaration du roi, du 28 septembre 1652[1].]

« Le roy a eu très-agréable d'apprendre, par les sieurs Le Vieux et Piettre, les bonnes résolutions qui ont esté prises depuis peu de temps dans sa bonne ville de Paris pour y restablir l'ancien ordre, et la remettre dans l'obéissance qui estoit deue à Sa Majesté. Elle a eu aussy très-agréable d'apprendre qu'ils ayent résolu d'empescher qu'aucuns vivres, munitions de guerre ou autre sorte d'assistance fust portée de ladicte ville au camp des ennemis, ni qu'aucuns soldats ou officiers de leurs trouppes, soient receus dans ladicte ville. Sa Majesté n'a pas eu moings de satisfaction d'apprendre que le sieur de Broussel, qui s'estoit cy-devant

[1] Au sujet de la démission de Broussel et du rétablissement de l'autorité royale dans Paris.

introduict dans la charge de prévost des marchands contre l'intention de Sa Majesté, en vertu d'une prétendue eslection faicte hors du temps accoustumé, contre les anciennes formes, et au préjudice du légitime possesseur de ladicte charge, ayt esté obligé de s'en démettre par un acte qui a esté enregistré dans le greffe de l'Hostel de Ville, et qu'à son exemple les deux prétendus eschevins qui avoient esté nommez depuis peu dans une assemblée convoquée sans pouvoir légitime par ledict Broussel, ayent aussi déclaré qu'ils sont prestz de quicter lesdictes charges d'eschevins aussy tost qu'ilz auront appris la volonté de Sa Majesté sur ce subject. Mais, d'aultant que ledict Broussel, ni lesdictz prétendus eschevins, n'ont pas peu ignorer que leur entreprise avoit despleu à Sa Majesté, puisque leur eslection, comme nulle et faicte par un attentast punissable, a esté cassée par un arrest donné en présence de Sa Majesté, dont ils ont eu connoissance par la publication qui en a esté faicte, Sadicte Majesté a très-grand subject de trouver mauvais que lesdicts prétendus eschevins, après la connoissance de leur faute et des intentions de Sa Majesté, ayent eu l'audace de continuer la fonction desdictes charges, dont elle entend qu'ilz se démettent effectivement sans aucun délay, et qu'aucuns des habitants de ladicte ville ne les reconnoissent plus en cette qualité, Sa Majesté estant résolue de faire procedder contre eux comme perturbateurs du repos publicq, en cas qu'ils prennent à l'advenir ladicte qualité, ou qu'ilz en facent aucune fonction. Pour ce qui est du retour de Sa Majesté dans Paris, elle n'a poinct de plus grand désir que d'aller bientost restablir le repos et le

bonheur de ladicte ville par sa présence, et c'est pour cette fin qu'elle s'en est approchée jusques ici, et qu'elle se dispose de s'en approcher davantage au premier jour. Mais il n'y a personne qui ne juge que, pour y estre receue avec le respect qui lui est deub, il n'est pas juste que l'on y souffre les chefs de la rébellion, ceux qui abusent de son nom et de son authorité pour porter les peuples à la désobéissance, ceux qui ont voulu faire égorger les principaux habitants de la ville, et qui se servent encores des forces d'Espagne pour la tenir dans l'oppression. Sa Majesté ne doubte poinct que lesdictz habitants, pressez des divers maux qu'ilz souffrent, tant dans nostre bonne ville de Paris que dans tout son voisinage, dont elle a un extrême regret, ne reconnoissent maintenant, par une trop fâcheuse expérience, qu'il n'y a rien qu'ilz ne doibvent faire pour s'en dellivrer. Elle ne doubte poinct qu'ayans tousjours conservé dans leur âme une affection inviolable pour le service de Sa Majesté, ilz n'ayment mieux se remettre soubz l'authorité légitime de leur souverain, qui les a tousjours traictez paternellement, qui les ayme avec tendresse, et qui compatit à toutes leurs souffrances, que de vivre plus longtemps soubz la domination violente des rebelles, qui les ruinent, les oppriment, et font chaque jour massacrer de leurs concitoïens.

Cependant, comme Sa Majesté a esté bien aise qu'on ayt exclus des charges et des assemblées de l'Hostel de Ville ceux qui estoient entrez sans tiltre légitime et contre sa volonté, elle ne pourroit pas approuver à l'advenir, et tiendroit pour nul et illégitime, tout ce qui seroit faict dans lesdictes assemblées en présence des

rebelles et de leurs partisans, s'ils continuoient de s'y trouver, ou en exécution de leurs ordres, ou pour favoriser, en quelque manière que ce soit, leurs mauvais desseins : dont elle a voulu informer lesdictz habitants, affin qu'ilz y pourvoyent par touttes les voyes qu'ilz jugeront nécessaires. Sa Majesté est très-assurée qu'ilz feront leur debvoir et luy donneront des preuves de leur fidellité lorsqu'il n'arrivera rien de semblable [et qu']il y aura une entière liberté dans les délibérations de l'Hostel de Ville ; aussy veut-elle bien assurer de sa protection tous ceux qui contribueront à l'exécution des bonnes résolutions qui seront prises pour le restablissement de son authorité, approuvant dès à présent tout ce qu'ilz entreprendront pour en venir à bout ; promettant de les assister de son authorité ou de ses armes, s'ilz en ont besoing, et de récompenser tous ceux qui donneront des marques de leur affection dans une occasion si importante, où il s'agist de conserver son Estat et de restablir la ville capitalle de son royaume dans sa première splendeur. Faict à Ponthoise, le 28e jour de septembre 1652. Signé : *Louis ;* et plus bas : *de Guénégaud.*

DU MARDY 1er JOUR D'OCTOBRE 1652, DE RELEVÉE.

En l'assemblée de MM. les eschevins, conseillers, colonelz et quartiniers de ladicte ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle, pour dellibérer sur les affaires importantes, sont comparus,

Eschevins.

M. Le Vieux, conseiller de ladicte Ville. — M. Denison, bourgeois et ancien consul.

Conseillers.

M. le président Aubry, etc.

Colonelz.

M. de Sève, sieur de Chastignonville, etc.

Quartiniers.

Sire Pierre Eustache, etc.

La compagnie estant assemblée, M. Le Vieux a dict que, pendant qu'il estoit en cour, il avoit esté, vendredy dernier, apporté au bureau par MM. de Sève et de Longueil, colonelz, une lettre de cachet adressante à MM. les colonelz, de laquelle avoit esté différé la lecture jusques à son retour et celui de M. le procureur du roy et de la Ville; que cette assemblée avoit esté convocquée pour entendre ladicte lecture, laquelle, s'il plaisoit à la compagnie, seroit faicte.

Et à l'instant ladicte lettre a esté léue par le greffier de la Ville.

Après laquelle lecture, la compagnie s'est levée sans faire aucune délibération, ayant désiré veoir certain ordre du roy mentionné en ladicte lettre et datté en icelle du 17e septembre dernier, l'original duquel n'avoit peu estre représenté.

DU JEUDY 4e JOUR D'OCTOBRE 1652, DE RELEVÉE.

En l'assemblée de MM. les eschevins, conseillers, colonels et quartiniers de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle, pour dellibérer sur la lettre de cachet du roy addressante à MM. les colonels et par eux apportée au bureau de ladicte Ville, de laquelle fut faict lecture en l'assemblée du premier de ce mois, sont comparus

M. le duc de Beaufort, gouverneur.

Eschevins, etc. — Conseillers, etc. — Colonelz, etc. — Quartiniers, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le duc de Beaufort a dict qu'il n'estoit pas bien informé du subject d'icelle, duquel ledict sieur Le Vieux feroit le récit. Et ayant ledict sieur Le Vieux pris la parolle, a représenté que mardy dernier, 1er de ce mois, pareille assemblée auroit esté faicte et la compagnie trouvé bon de différer la délibération jusques à ce que certain ordre, dont est faict mention en la lettre de cachet du roy addressante ausdictz sieurs colonels, eut esté représenté en original; que le sieur Michel, lieutenant-colonel de M. le président Tubeuf, avoit esté verballement chargé de le faire, mais *qu'ayant peu*[1] recouvrer ledict original d'ordre, ledict Michel luy avoit apporté coppie d'un ordre du roy non signé, et un procès-verbal, de luy signé, d'une assemblée faicte au Pallais-Royal en vertu dudict ordre, et prié de le présenter à la compagnie, ne pouvant icelluy Michel s'y trouver.

Et à l'instant ledict sieur Le Vieux a mis ès mains

[1] *Lisez :* que n'ayant pu.

du greffier lesdictes coppies d'ordre et procès-verbal, desquelz, ensemble ladicte lettre de cachet, a esté faict lecture.

Après laquelle mondict sieur le duc de Beaufort a dict que Son Altesse Royalle, sçachant que cette assemblée estoit convocquée, elle luy avoit donné charge d'y venir pour faire part à la compagnie de ce qui avoit esté cejourd'huy faict au parlement sur la responce du roy apportée par M. de Joyeuse, qui est que, si Son Altesse Royalle vouloit donner par escript et signer les propositions qu'elle a faictes affin d'accommodement, Sa Majesté accorderoit ses passe-ports aux députez pour conférer; que Son Altesse Royalle avoit déclaré au parlement qu'elle n'avoit autres propositions et demandes à faire au roy, sinon qu'il plaise à Sa Majesté accorder une amnistie généralle pour estre vérifiée au parlement des pairs, scéant à Paris; que c'estoit ce à quoy elle se renfermoit, n'ayant autre intérest que de contribuer à la paix du royaume; que la cour avoit donné arrest et supplié Son Altesse Royalle d'envoyer dans le jour cesdictes propositions signées.

Sur quoy, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération,

A esté conclud et arresté de députer à Son Altesse Royalle pour la remercier de ses bonnes propositions faictes au parlement, et, de sa part, à la compagnie, par M. le duc de Beaufort, la prier de continuer et d'envoyer au plus tost sesdictes propositions au roy, si envoyées ne sont, comme aussy députer vers Sa Majesté un desdictz sieurs eschevins, quatre conseillers de Ville, huict colonels et deux quartiniers, pour sup-

plier très-humblement Sa Majesté d'accorder, suivant les propositions de Sadicte Altesse Royalle, une amnistie généralle pour estre vérifiée au parlement scéant à Paris, donner la paix à son royaume, et revenir en sadicte ville de Paris.

Et aussytost la compagnie a député à Son Altesse Royalle lesdicts sieurs conseillers, colonels et quartiniers, et sont, lesdicts députez, partis dudict Hostel pour aller trouver Sadicte Altesse Royalle, avec mondict sieur le duc de Beaufort, qui les a accompagnez.

De par le roy.

« Sa Majesté estant bien informée de la continuation des bonnes intentions des bourgeois et habitans de sa bonne ville de Paris pour son service et pour le bien commun de ladicte ville, et des dispositions dans lesquelles ils sont de s'employer de tout leur pouvoir pour y remettre touttes les choses en l'estat auquel il se doibt, et pour se tirer de l'oppression où ils sont présentement et se remettre en liberté soubz son obéissance, Sa Majesté a permis et permect ausdictz habitans et à chacun d'eux en particulier, et, en tant que de besoing, elle leur enjoinct et ordonne très-expressément de prendre les armes, s'assembler, occupper les lieux et portes qu'ils jugeront à propos, combattre ceux qui se voudront opposer à leur desseing, arrester les chefz et saisir les factieux par touttes voyes, et généralement tout ce qu'ilz verront nécessaire et convenable pour establir le repos et l'entière obéissance envers Sa Majesté, et pour faire que ladicte ville soit gouvernée par l'ordre ancien et accoustumé et par ses magistrats légitimes, soubz l'authorité de Sa Ma-

jesté : laquelle leur donne tout pouvoir de ce faire par la présente, qu'elle a signée de sa main et y faict apposer le cachet de ses armes, voullant qu'elle serve de descharge et de commandement à tous ceux qui agiront, en quelque manière que ce soit, pour l'exécution d'icelle. Donné à Compiègue, le 17e jour de septembre 1652. Signé *Louis;* et plus bas : *Le Tellier.* »

DU MARDY 24e JOUR DE SEPTEMBRE 1652[1].

« Ce jour, nous, lieutenant-colonel du quartier Saint-Honoré et Palais-Royal, ayant eu advis qu'à l'heure présente, de huict à neuf du matin, s'assembloient dans ledict palais grand nombre de personnes, nous nous y serions à l'instant transportez, et y aurions trouvé force gens de qualité ausquelz nous aurions demandé le subject de cette assemblée; et, ayant différé de nous satisfaire, leur aurions déclaré que s'ils ne se retiroient, nous ferions battre le tambour, assembler la colonelle, et les y contraindrions. L'un d'eux, à nous incogneu, nous auroit dict que cette assemblée se faisoit avec permission du roy, et qu'eussions à prendre garde de ne nous mesprendre : l'aurions interpellé de nous justifier de ladicte permission, laquelle il nous auroit à l'instant exibée, en original, en papier, sans aucune addresse, signée de Sa Majesté et audessoubz *Le Tellier,* et scellée en placard du scel royal de Sadicte Majesté, dont la teneur [est] cy-devant tran-

[1] Voici la réaction qui commence contre les Frondeurs, moins de trois mois après le massacre du 4 juillet.

scripte[1]; nous auroit icelle confiée pour l'insérer en nostre présent procès-verbal à condition de la luy rendre, à quoy avons satisfaict. Auquel lieu du Palais-Royal serions demeurez, pour le deub de nostredicte charge, pour empescher qu'il ne s'y passast rien contraire au service du roy et seureté de la ville. Et, environ les unze heures à midy, nous nous serions apperceus que certains quidans, traineurs d'espée, s'introduisoient en ladicte assemblée; aurions appréhendé qu'il ne fust faict insulte à deux mil personnes de condition, bons bourgeois, y assemblez, n'ayans aucunes armes; aurions à l'instant faict battre le tambour dans le quartier, ordonné au sieur Dulaurier, l'un des capitaines d'icelluy, de mettre incessamment sa compagnie soubz les armes et se saisir du corps de garde vis-à-vis ledict palais, et à tous autres capitaines de se tenir en estat d'empescher qu'il ne se fist aucune sédition. Et, à l'instant, aurions veu que lesdictz traineurs d'espée, gens de néant, à nous incogneus, auroient mis du papier à leur chappeaux, et forcé, qu'estions là, de bons bourgeois de faire le semblable; et aurions aussy veu qu'en la place de devant ledict palais il y avoit grand nombre de crocheteurs et autres gens de cette nature, qui crioient « A la paille! » Serions sortis hors d'icelluy palais, cuidans trouver soubz les armes les bourgeois dudict quartier, comme leur avions ordonné de ce faire, pour, avec leur assistance, nous saisir des moteurs de sédition ayans papier et paille au chappeau; et, quoyque cette canaille eust empesché nos tambours de battre l'assemblée desdictz soldatz

[1] P. 292.

bourgeois, aurions toutesfois empesché qu'il ne soit faict aucun désordre, par nostre présence, et serions rentré dans ledict Palais-Royal, où aurions appris desditz notables et bons bourgeois assemblez, entre lesquelz aurions recogneu aucuns conseillers de la cour de parlement, maistres des comptes, trésoriers de France, secrétaires du roy, officiers de cours souveraines, marchans et bons bourgeois de cette ville, qui déclarent se voulloir employer de toutes leurs forces pour supplier très-humblement le roy de nous donner la paix, retourner en ceste ville, et esloigner ses troupes, restablir le commerce; qu'ilz s'en alloient trouver Son Altesse Royalle pour luy faire la mesme supplication, et de se voulloir joindre à eux pour remettre toutes les choses en une parfaicte tranquillité. Ce que aurions loué et agréé, et en aurions dressé nostre présent procès-verbal, les jour et an que dessus. Signé *Michel*.

« Et, ledict jour, aurions, sur les cinq heures de relevée, faict nostre rapport du contenu cy-dessus à MM. de la Ville et à M. de Sève, doyen de MM. les colonels, lequel nous auroit dict que Son Altesse Royalle avoit cognoissance de l'ordre cy-dessus de Sadicte Majesté, et qu'elle luy en avoit monstré une copie imprimée, deux jours auparavant. Et ayant voulu justifier dudict ordre à mesdictz sieurs de la Ville, m'auroient dict en avoir une semblable copie imprimée.

« Et le sabmedy ensuivant, ayant esté mandé, de la part de mondict sieur de Sève, de nous trouver en l'assemblée de MM. les colonels pour entendre lecture d'une lettre de cachet du roy à nous addressante, aurions communiqué l'orriginal du susdict ordre de Sa

Majesté à mesdictz sieurs les colonels, en leurdicte assemblée. Duquel ordre nous nous serions depuis dessaisis, et rendu à celuy qui nous l'avoit confié, suivant la parolle que luy en avions donnée. Faict comme dessus. Signé *Michel.* »

Arrest de nosseigneurs de parlement, toutes les chambres assemblées, M. le duc d'Orléans y estant, pour obtenir la paix et l'amnistie généralle, du 3e jour d'octobre 1632.

Extraict des registres du parlement.

« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, sur ce que M. le duc d'Orléans, oncle du roy, présent Bechefert, substitud, pour le procureur général dudict seigneur roy, a représenté que le sieur de Joyeuse, qui estoit allé vers le roy pour obtenir des passe-ports pour ses députez[1], estoit de retour sans [en] avoir rapporté aucuns, mais seullement que la volonté du roy estoit que le duc d'Orléans signast ses propositions, et qu'après il accorderoit sesdictz passe-ports, et que pour luy[2] il avoit desjà plusieurs fois déclaré, et déclaroit encores à présent, qu'il n'avoit autre proposition à faire au roy, sinon qu'il lui pleust accorder une amnistie en bonne forme, vérifiée dans le parlement, à Paris; ouy ledict substitud, luy retiré, la matière mise en délibération, a arresté que ledict sieur duc d'Orléans sera remercié de ses soings et bonnes intentions pour la paix et le bien de l'Estat, et supplié, de la part de la cour, de continuer, et d'escrire dès aujourd'huy audict seigneur roy que la seulle proposition qu'il a à faire

[1] C'est-à-dire ceux du duc d'Orléans.
[2] Duc d'Orléans.

est qu'il luy plaise accorder une amnistie dans les termes ordinaires, en bonne forme, vérifiée dans le parlement, à Paris, et que le présent arrest sera affiché par tous les carrefours de la ville et fauxbourgs de cette ville. Faict au parlement, le 3e jour d'octobre 1652. Signé *Du Tillet.* »

Lettre du roy envoyée à MM. les colonels de sa bonne ville de Paris.

De par le roy.

« Très-chers et bien amez. Ayans esté bien particulièrement informez de la bonne disposition en laquelle vous estes, et de la prudente et fidelle conduicte que vous avez tenue, depuis le commencement des présens mouvemens, dans toutes les occasions qui se sont présentées, pour nostre service et pour conserver le repos de nostre bonne ville de Paris soubz nostre obéissance, nous avons bien voulu vous tesmoigner par cette lettre le gré que nous vous en sçavons, et pour vous dire que, comme nous voyons qu'il pourra estre nécessaire d'appuyer les bonnes intentions du général et des particuliers de nostredicte ville, et sçavons ce que vous y pouvez contribuer, nous vous exhortons et ordonnons bien expressément de vous employer, en tout ce qui dépend de vous, de l'authorité de vos charges, pour faire cesser toutes factions en nostredicte ville et réunir un chacun soubz l'obéissance qui nous est deue, conformément à l'ordre que nous vous avons donné pour cette fin à Compiègne, le 17e du présent mois. Et, d'autant que nous sommes bien advertis que l'on veut employer la force des armes ennemies, qui sont pro-

ches de nostredicte ville, pour estouffer les bonnes intentions desdicts habitans par une violence extresme, pareille à celle qui fut exercée le 4e juillet dernier contre ceux qui estoient assemblez en l'Hostel de nostredicte Ville, et qu'il est très-important au public, aussy bien qu'à nostre service, de l'empescher, nous voulons et entendons que vous ayez à donner les ordres nécessaires pour faire que les capitaines ou autres officiers qui auront la garde des portes de nostredicte ville, n'y laissent entrer aucun homme de guerre, pour quelque cause et soubz quelque prétexte que ce soit, des armées d'Espagne, de Lorraine et des Princes; que, pour éviter toute surprise, vous fassiez faire une exacte recherche en chaque quartier, tant dedans les hostelleries et chambres garnies qu'ailleurs, des officiers et soldats desdictes troupes qui pourroient estre dans ladicte ville; que vous les obligiez d'en sortir sans délay, les faisant conduire jusques hors des portes; comme aussy, pour faire qu'il ne soit tiré de nostredicte ville, pour passer aux portes d'icelle, aucunes munitions de guerre ou de bouche, ni autres choses quelzconques pour lesdictes armées; en sorte que par tous ces moyens employés utilement et diligemment, la liberté et la seureté estant remise en leur entier dans nostredicte ville, et chacun estant rentré dans son debvoir, comme nous avons subject de nous le promettre d'un si bon commencement, il n'y ait rien qui puisse faire obstacle à nostre retour en icelle. Vous assurant que les soings et le bon ordre que vous y apporterez nous seront en singulière considération, et que nous reconnoistrons, par tous les effects que vous pouvez attendre de nostre bonne volonté, les services que vous

nous rendrez en une occurrence si importante. Si n'y faictes faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Mantes, le 26e septembre 1652. Signé *Louis;* et plus bas : *de Guénégaud.* » Et sur la suscription est escript : « A nos très-chers et bien amez les colonels de nostre bonne ville de Paris. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur...., colonel. Nous vous prions que la garde des portes de la ville qui vous sont commises puissent doresnavant relever, entre une et deux heures après-midy, pour éviter aux inconvéniens qui pourroient arriver si on y procédoit plus tard; ce que vous ferez ainsy entendre aux cappitaines et autres officiers de vostre colonelle, à ce que cela soit ponctuellement exécuté. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, ce 4e octobre 1652. »

DU VENDREDY 11e JOUR D'OCTOBRE 1652, DU MATIN.

En l'assemblée de MM. les eschevins et conseillers de la ville de Paris, ledict jour tenue au bureau d'icelle pour délibérer sur affaires importantes, sont comparus :

Eschevins, etc. — Conseillers, etc.

La compagnie assemblée, M. Le Vieux, premier eschevin, a dict que, lundy dernier, de relevée, MM. de Sève et de Lamoignon, colonels de cette ville, vinrent au bureau d'icelle; représentèrent, en présence d'aucuns desdicts sieurs conseillers, que lesdictz sieurs co-

lonels s'estoient assemblez le jour de dimanche, 6e du présent mois, en la maison dudict sieur de Sève, et avoient résolu de députer vers le roy, pour son retour en cette ville, quatre d'entre eux colonels, quatre lieutenans-colonels, deux capitaines, deux lieutenans et deux enseignes de chacune colonelle, et un bourgeois de chacune compagnie; qu'ils avoient creu estre de leur debvoir de le faire, les six corps[1], beaucoup moins considérables qu'eux, l'ayant cy-devant faict; que néantmoins, désirans demeurer unis à la Ville, pour le respect qu'ils luy portent, ils n'avoient pris cette résolution qu'en tant qu'elle seroit agréable à ladicte Ville, et s'estoient soubzmis de ne l'exécuter si icelle Ville députoit; qu'ils avoient esté nommez pour le faire ainsy entendre et déclarer au bureau, et prier la Ville d'agréer leur députation; que l'on avoit eu advis que le roy approuvoit fort cette députation, mais que la Ville y ayant intérest, la présente assemblée avoit esté convocquée pour en délibérer.

Sur quoy ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération,

A esté conclud et arresté qu'il sera fait registre de la déclaration et soubzmission desdicts sieurs colonels de n'exécuter la résolution par eux prise de députer au roy qu'au cas que la Ville l'ayt agréable, et ne députe; faict responce ausdicts sieurs colonels que ladicte Ville trouve bon qu'ils aillent par députez vers Sa Majesté, attendu l'estat présent et la nécessité du temps, sans néantmoins tirer à conséquence pour autres affaires.

[1] Les six corps des marchands.

Ce faict, ledict sieur Le Vieux a aussy représenté que le roy avoit faict l'honneur à MM. les eschevins de leur envoyer une lettre de cachet, qui leur avoit esté rendue sabmedy dernier, de laquelle ouverture ayant esté faicte en la présence de quelques-uns desdicts sieurs conseillers de Ville, ils auroient appris, par la lecture d'icelle, que Sa Majesté ne pouvoit entendre aucune députation de la Ville tant que M. le duc de Beaufort auroit entrée dans les assemblées d'icelle; qu'il avoit esté jugé à propos, avant que d'assembler cette compagnie sur sadicte lettre, de la faire veoir à Son Altesse Royalle; que, pour cet effect, ledict sieur Denison et luy avoient, le mesme jour, esté trouver Sadicte Altesse Royalle, qu'ilz avoient rencontré, passant sur le pont Neuf, et luy ayant parlé, leur auroit dict de venir chez M. de Chavigny. Mais, chemin faisant, Sadicte Altesse Royalle ayant eu à rencontre M. le duc de Lorraine, seroient allez en la maison de Mademoiselle. Où l'ayant suivy, auroient veu mondict sieur le duc de Beaufort, qui leur auroit demandé le subject qui les amenoit. A quoy ledict sieur Le Vieux auroit faict responce que c'estoit avec un extrême déplaisir qu'ils estoient venus chez luy, pour communiquer à Son Altesse Royalle une lettre du roy qui le concernoit. Et, ayant mondict sieur le duc de Beaufort demandé à la veoir, luy auroient mis ès mains. Et auroit faict la lecture de ladicte lettre avec grande modération. Et, leur ayant rendue, peu de temps après Son Altesse Royalle leur auroit dict qu'ilz l'allassent attendre à Luxembourg; ce qu'ilz auroient faict. Et y estant Son Altesse Royalle arrivée, les auroit remis au lendemain. Et ledict jour de lendemain, ils auroient esté vers Sadicte Altesse Royalle, qui

les auroit priés de différer deux ou trois jours d'assembler sur ladicte lettre; que cependant il disposeroit mondict sieur le duc de Beaufort, son neveu, à ne poinct aller à la Ville : que depuis ce temps, mondict sieur le duc de Beaufort n'estoit venu au bureau; et n'avoient eu aucune responce de Sadicte Altesse Royalle. C'est pourquoy, s'il plaisoit à la compagnie, ladicte lettre seroit leue, pour en délibérer. Et après que lecture a esté faicte d'icelle, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération,

A esté conclud et arresté que ladicte lettre de cachet du roy sera registrée au greffe de la Ville.

Ensuict la teneur de ladicte lettre :

De par le roy.

« Très-chers et bien amez. Nous avons appris avec beaucoup d'estonnement qu'en une assemblée qu'on a faicte dans l'Hostel de nostre bonne ville de Paris, le duc de Beaufort s'y est trouvé, et qu'il y a encores faict la fonction de gouverneur. Et parce qu'il n'a poinct de tiltre pour cela, et que ce proceddé est directement contraire à ce que l'escript que nous avions fait donner aux sieurs Le Vieux, eschevin, et Piettre, nostre procureur et de la Ville, vous aura peu apprendre de nostre part, nous vous déclarons que nous ne pouvons entendre à aucune députation de la Ville, tant que les ennemis de nostre authorité, tel qu'est à présent le duc de Beaufort, auront entrée dans vos assemblées et qu'ils y agiront soubz des tiltres usurpez. Mais nous vous assurons qu'aussytost que cet empeschement sera osté, les propositions qui nous seront faictes par

nostredicte ville de Paris nous seront très-agréables. C'est ce que nous avons bien voulu vous dire encores par cette lettre, et vous assurer que nos intentions n'ont autre but que le restablissement de nostre authorité et de vostre repos.

« Donné à Ponthoise, le 4e jour d'octobre 1652. Signé *Louis;* et plus bas : *de Guénégaud.*

Et sur la suscriptiou est escript : « A nos très-chers et bien amez les eschevins de nostre bonne ville de Paris. »

DU SABMEDY 12e JOUR D'OCTOBRE 1652, DU MATIN.

En l'assemblée de MM. les eschevins, conseillers et quartiniers de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle, pour délibérer sur affaires importantes, sont comparus :

Eschevins, etc.—Conseillers, etc.—Quartiniers, etc.

La compagnie estant assemblée, M. Le Vieux, premier eschevin, a dict que grand nombre de bourgeois estoient venus au bureau faire plaincte des désordres que font les gens de guerre ès environs de cette ville; que la présente assemblée avoit esté convocquée pour adviser aux moyens d'y remédier et aussy de rendre les passages libres, affin de pourveoir aux nécessitez de la ville; priant la compagnie de vouloir sur ce délibérer.

Après quoy, aucuns de la compagnie ayant demandé la lecture de la lettre du roy envoyée à MM. les colonelz, et icelle faicte, ouy le procureur du roy et de la Ville, et l'affaire mise en délibération,

A esté conclud et arresté d'envoyer mandemens à MM. les colonelz et les prier, suivant ce qui leur est mandé par la lettre du roy à eux addressante, datée du 26e septembre dernier, d'exécuter le contenu en icelle et nostre mandement du 25e de ce mois.

A aussy esté arresté de députer vers Son Altèsse Royalle pour la prier de faire esloigner ses troupes.

Et pendant cette déliberation, l'un des commis de M. Du Plessis de Guénégaud, secrétaire d'Estat, luy ayant faict dire par l'un des huissiers de la Ville qu'il désiroit parler à messieurs, la compagnie auroit dict à l'huissier de le faire entrer : et ledict commis entré, auroit représenté qu'il avoit ordre d'apporter à la Ville deux lettres du roy qu'il auroit mis à l'instant sur le bureau et se seroit retiré. Desquelles lettres la compagnie ayant trouvé bon de faire ouverture et lecture, elles auroient esté ouvertes par ledict sieur Le Vieux, et leues par le greffier de la Ville. Ce faict, lesdictz sieurs Le Vieux et Denison sont sortis de l'assemblée comme intéressez à l'exécution de l'une desdictes lettres, sur lesquelles, ony le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, veu les registres des années 1610 et 1614, et l'affaire mise en délibération,

A esté conclud et arresté qu'assemblée sera faicte lundy prochain, pour procedder à l'eslection d'un prévost des marchands et de deux eschevins, au lieu de ceux qui sont sortis, suivant les lettres du roy du 5e octobre, présent mois, lesquelles seront mises au greffe pour estre leues en ladicte assemblée ; à cet effect, mandemens envoyez à MM. les conseillers de Ville et quartiniers, ausquelz quartiniers sera aussy en-

voyé copie desdictes lettres, dont ils feront lecture en leurs assemblées particulières.

Et sur la difficulté meue au sujet de l'heure de ladicte assemblée, et si ce seroit le matin ou de relevée, a esté arresté par délibération sur ce faicte, qu'icelle assemblée se tiendra le matin à l'heure accoustumée et sans frais.

De par le roy.

« Très-chers et bien amez. Si le corps de nostre bonne ville de Paris a tesmoigné une disposition toute particulière au restablissement de nostre authorité, en obligeant ceux qui avoient esté establis contre nostre gré aux charges de prévost des marchands et eschevins de ladicte Ville à s'en démettre, nous ne devons pas doubter que les divers périlz où nostre amé et féal conseiller en nostre cour de parlement le sieur Lefebvre s'est exposé pour garentir nostre bonne ville de Paris des malheurs qui l'ont affligée, et pour signaller, par le mespris de sa vie, le zèle qu'il avoit pour nostre service et pour le bien publicq, ne vous obligent de seconder le désir que nous avons de le veoir restablir dans sa charge de prévost des marchands et de l'y continuer pour deux années de suite. Dans cette créance, nous voulons et vous mandons qu'incontinant cette lettre receue vous ayez à faire une assemblée en l'Hostel de nostredicte ville, tant pour procedder au restablissement dudict sieur Lefebvre en charge de prévost des marchands, que pour apprendre, qu'après la conduicte qu'il a tenue pour dissiper les factions qui ont agité cette ville, et les preuves qu'il nous a données de sa fidélité et de sa prudence, nous

avons creu que nul ne pouvoit exercer cette charge plus dignement que luy, et que, pour ces raisons, nous avons résolu de le continuer dans cet employ jusques au mois d'aoust 1654, affin que chacun se dispose à suivre nostre intention et à nous en donner, en ce rencontre, l'effect que nous attendons de l'entière obéissance du corps de ladicte Ville. — Donné à Ponthoise, le 5e jour d'octobre 1652. Signé : *Louis*, et plus bas : *de Guénégaud*. Et au dos est escript : A noz très-chers et bien amez les eschevins, conseillers, quartiniers et bourgeois de nostre bonne ville de Paris. »

De par le roy.

« Très-chers et bien amez. Après le tesmoignage que nous a donné le corps de nostre bonne ville de Paris de la bonne disposition où il est à présent de contribuer au restablissement de nostre authorité et de la tranquillité publique, en obligeant les deux prétendus eschevins nouvellement establis à se démettre de ces charges, nous devons espérer que, selon nostre intention, les sieurs Guillois et Philippes, eschevins, y seront restablis, pour les exercer à l'avenir comme ils les exerçoient auparavant. C'est pour cet effect que nous voulons et vous mandons qu'incontinant cette lettre receue, vous ayez à vous assembler en l'Hostel de nostredicte ville et à départir aussy vos voix pour continuer lesdicts sieurs Guillois et Philippes en leurs charges d'eschevins jusques à la my-aoust de l'année prochaine. Nous entendons aussy qu'à ce mesme jour qu'on doibt procedder, suivant la coustume, à l'eslection de deux nouveaux eschevins en leurs places, les sieurs Le Vieux et Denison soient continuez comme

anciens pour l'année suivante, affin que tous ceux qui sont dans ces charges à présent y servent trois ans. Nous désirons les continuations, pour cette fois seullement et saus tirer à conséquence, et plustost pour le repos de nostre bonne ville que pour aucune pensée que nous ayons de rien innover à vos priviléges, ni à vos libertez; mais, comme les preuves que lesdicts sieurs Guillois, Philippes, Le Vieux et Denison nous ont données de leur fidélité, et les périlz où ils se sont exposez pour garantir nostre ville des misères qu'elle souffre, nous persuadent qu'ils s'acquitteront dignement de cet employ, nous estimons aussy que vous ne serez pas moings disposez à nous donner, en cette considération, cet effect que nous nous promettons de vostre obéissance, que nous [ne] le sommes à vous départir ceux de la bonne volonté que nous avons pour vous et pour nostre bonne ville. Escript à Ponthoise, le 5e jour d'octobre 1652, signé *Louis;* et plus bas : *de Guénégaud;* et sur le dos est escript : A nos très-chers et bien amez les eschevins, conseillers, quartiniers et bourgeois de nostre bonne ville de Paris. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Sève, sieur de Chastignonville, colonel. Nous vous prions, suivant la lettre du roy du 26e septembre dernier, à vous addressante, et la résolution cejourd'huy prise en l'assemblée du conseil de ladicte Ville, de donner les ordres nécessaires pour faire que les capitaines ou autres officiers qui ont et auront la garde des portes qui vous sont commises n'y laissent entrer aucun homme de guerre, pour quelque cause et

soubz quelque prétexte que ce soit; et faire faire une exacte recherche en chaque quartier de l'estendue de vostre colonelle, tant dans les hostelleries, logis et chambres garnies, qu'ailleurs, des officiers et soldats qui y peuvent estre; les obliger de sortir de ladicte ville sans délay, et les faire conduire hors les portes d'icelle; et pour empescher qu'il ne soit tiré et enlevé de cette dicte ville, pour passer ausdictes portes, aucunes munitions de guerre, de bouche, ni autres choses quelzconques pour lesdicts gens de guerre, au désir de ladicte lettre et de nostre mandement du 25e dudict mois de septembre. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, ce 12e jour d'octobre 1652. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur la remonstrance à nous faicte, au bureau de ladicte Ville, par le sieur Favier, lieutenant-colonel de la colonelle de M. Favier, qu'estant les compagnies de ladicte colonelle obligées de faire garde aux portes Saint-Martin et du Temple, les soldats desdictes compagnies sont beaucoup fatiguez par les fréquentes factions ausquelles ilz sont nécessitez et contraincts; à quoy estant nécessaire de pourveoir, si l'on désire continuer la garde, requéroit qu'il nous pleust, pour le soulagement desdicts bourgeois et soldats, ordonner que ladicte porte du Temple seroit et demeureroit fermée ainsy qu'il avoit esté cy-devant faict; nous, ayant esgard à ladicte remonstrance et réquisitoire, ouy sur ce le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, avons ordonné que ladicte porte du Temple sera et demeurera fermée, et que les clefs d'icelle seront mises ès

mains du quartinier du quartier. Faict au bureau de la Ville, le 12e jour d'octobre 1652. »

DU DIMANCHE 13e JOUR D'OCTOBRE 1652, DU MATIN.

En l'assemblée de MM. les eschevins, conseillers et quartiniers de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle ville, pour affaires importantes, sont comparus:

Eschevins.

M. Le Vieux, conseiller de ladicte Ville. — M. Denison, bourgeois et ancien consul.

Conseillers, etc. — Quartiniers, etc.

La compagnie estant assemblée, M. Le Vieux a dict que le jour d'hier, sur les dix heures du soir, un gentilhomme vint en sa maison demander à luy parler et luy dict de la part de Son Altesse Royalle d'aller trouver Sadicte Altesse, monta aussytost dans un carrosse de M. le duc de Beaufort, qu'il trouva à la porte de sadicte maison, dans lequel estoit venu ledict gentilhomme; furent ensemble au pallais d'Orléans, où estant, il apprit que Son Altesse Royalle estoit en son cabinet; entra en icelluy et, ayant esté apperceu de Sadicte Altesse Royalle et de mondict sieur le duc de Beaufort, Son Altesse Royalle luy faisant paroistre un visage d'homme irrité, au lieu d'un visage gay qu'il avoit accoustumé, luy dict d'un ton de voix aigre qu'il avoit appris que la Ville avoit receu des lettres du roy; qu'il trouvoit estrange que l'on eust délibéré sur icelles

sans luy en parler, sans son ordre et participation, contre la coustume, et que l'on eust convoqué une assemblée en conséquence de la délibération ; que les choses n'en demeuroient pas là, et qu'il ne falloit faire cette assemblée, jusques à ce que l'amnistie qu'il demandoit eust esté accordée. A quoy ledict sieur Le Vieux luy respondit que ces lettres avoient esté apportées par un commis de M. Du Plessis de Guénégaud, secrétaire d'Estat, environ les dix heures du matin, en l'assemblée de MM. les conseillers et quartiniers; qu'elles avoient esté ouvertes d'ung commung consentement de la compagnie, qui avoit jugé à propos de délibérer sur icelles; que la Ville estoit obligée d'obéir et déférer en tous temps aux ordres du roy, et que, par lesdictes lettres, leur estant mandé d'assembler incessamment, ilz avoient cru, résolvant ladicte assemblée, satisfaire en ce poinct au contenu d'icelles lettres et accélérer d'autant plus le retour du roy, tant désiré en cette ville, et la paix du royaume; qu'il estoit difficile de rompre cette assemblée, les quartiniers ayans receu les mandemens et convié leurs bourgeois; qu'il falloit chercher un tempérament, et que, s'ils n'avoient poinct donné advis à Sadicte Altesse Royalle, l'on ne leur pouvoit rien imputer de faute. Ce que dessus considéré, et ayant, luy et ledict sieur Denison, résolu de l'aller veoir ce matin sur ce subject, ce qui n'auroit satisfaict Sadicte Altesse Royalle, qui auroit répété que ce proceddé le surprenoit, et que l'on n'avoit poinct accoustumé d'en user de la sorte, et qu'il alloit envoyer quérir les quartiniers : dont il fut diverty par aucuns de ses officiers, qui lui persuadèrent de remettre à cejourd'huy matin. Et mondict sieur le

duc de Beaufort prenant la parolle, auroit dict que l'on avoit beau droict d'agir de cette façon sans en communicquer à Son Altesse Royalle et au parlement, qu'il estoit plus ancien à la Ville que luy et en sçavoit mieux l'usage. Et luy ayant ledict sieur Le Vieux représenté que ce qui avoit esté faict estoit dans les formes et pour faire connoistre à Sa Majesté que la Ville se mettoit en son debvoir affin d'obtenir son retour et la paix, mondict sieur le duc de Beaufort auroit reparty que la Ville estoit bien capable de faire la paix; qu'il les falloit laisser agir. Et seroit entré avec Sadicte Altesse Royalle dans le cabinet de Madame, où estoit M. le prince et M. le duc de Lorraine, en sorte qu'il seroit demeuré avec M. Goulas, secrétaire des commandemens de Sadicte Altesse Royalle, et l'auroit prié d'adoucir cette affaire et de représenter à Son Altesse Royalle que cette assemblée ne se pouvoit révocquer; que ledict sieur Goulas luy auroit représenté le sentiment dans lequel estoit Sadicte Altesse; que néantmoings il y contriburoit de son [mieux]. Et, sur ce, seroit allé audict cabinet. Duquel, quelque temps après, M. le prince et mondict sieur le duc de Lorraine estans sortis, mondict sieur le prince luy auroit dict, avec parolles fascheuses et mauvaises, qu'il ne peut rapporter fidellement pour n'avoir esté proférées distinctement, que Son Altesse Royalle avoit trop de bonté; que les lettres estoient *caballées*[1], et que s'il dépendoit de luy, il empescheroit ladicte assemblée; dict de plus qu'il falloit que l'on rendist et mist en liberté tous les prisonniers, allemans et autres, de leurs troupes, que l'on

[1] C'est-à-dire obtenues par cabale.

retenoit ès prisons de la Ville, et que, si c'estoient des mazarins, ils seroient bien rendus. Ce qui obligea ledict sieur Le Vieux de luy dire qu'il ne sçavoit aucune chose desdictes lettres avant l'arrivée; que la pluspart desdictz prisonniers estoient convaincus de vol, et que l'on rendoit, à la Ville, justice juridiquement. Et, estant Sadicte Altesse venue, auroit persisté à révocquer ladicte assemblée et à la délivrance desdicts prisonniers, disant qu'il les falloit mettre hors des prisons; que c'estoit la cause pourquoy cette compagnie avoit esté convocquée, la priant de vouloir délibérer sur ce qui estoit à faire.

Sur quoy, ouy le procureur du roy en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération,

A esté conclud et arresté que l'assemblée, le jour d'hier résolue, pour l'eslection d'un prévost des marchands et de deux eschevins, suivant les lettres du roy du 5e de ce mois, sera faicte demain lundy, 14e de cedict mois, conformément au résultat de ladicte assemblée, et que tous ceux qui sont en cette compagnie iront présentement vers Son Altesse Royalle la prier de le trouver bon, et luy faire connoistre l'impossibilité de révocquer ladicte assemblée.

Et à l'instant ladicte compagnie est partie dudict Hostel en carrosse, et allée vers Sadicte Altesse Royalle[1].

[1] Ici s'arrête le registre XXXII *bis* que nous publions. A partir de la réinstallation de Le Fèvre dans la charge de prévôt des marchands (14 oct.), les affaires de la Ville reprennent leur train normal.

FIN DES REGISTRES DE L'HOTEL DE VILLE.

†

EXTRAIT DU LIVRE
DES CHOSES MÉMORABLES
DE L'ABBAYE DE SAINT-DENIS EN FRANCE,
POUR L'ANNÉE 1649 ET SUIVANTES [1].

COMMENCEMENT DES GUERRES CIVILES.

Le commencement de cette année 1649 fut d'autant plus funeste qu'elle commença avec une guerre civile qui a attiré une grande désolation à tout ce royaume, et beaucoup de maux à cette abbaye en particulier.

Quelques particuliers du parlement de Paris, parlant avec trop de liberté du gouvernement de l'État et des misères publiques que la guerre apportoit, le roy, de l'avis de la reine régente, sa mère, de M. le cardinal de Mazarin et de quelques-uns de son conseil, voulut faire arrêter quelques conseillers, qui paroissoient les plus libres à dire leurs avis et les plus zélez au bien public.

[1] Nous avons dit un mot, dans notre préface, de l'intérêt que nous a paru offrir le document, entièrement inédit, que nous donnons ici. Ce sont des extraits d'un manuscrit de l'abbaye de Saint-Denis, qui était intitulé : *Livre des choses mémorables de l'abbaye de Saint-Denis en France.* Cet ouvrage a été connu de dom Félibien qui le cite fréquemment dans son histoire de l'abbaye de Saint-Denis, quand il est arrivé à l'époque de la Fronde. Nous ne savons ce qu'est devenu l'original. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'il ne se trouve pas aux Archives du royaume, dans lesquelles ont été versées comme on sait, à l'époque de la révolution, les riches archives de Saint-Denis.

Ces extraits portent la date de l'année 1734. Ils comprennent treize cahiers de papier in-4°, de huit feuillets chacun, et sont actuellement conservés aux Archives du royaume (carton K. 118, n° 36.)

Le roy, la reine et toute la cour étant venus à l'église de Notre-Dame de Paris, où tout le parlement s'étoit rendu pour assister au *Te Deum* qui se chantoit en action de grâces de la prise de Dunkerque par M. le prince de Condé, ce même jour, 26e août de l'année 1648, le roy fit arrêter M. de Brucelle, conseiller en la grande chambre. Le bruit de cette détention s'étant répandu par Paris, aussitôt les Parisiens prirent les armes, firent des barricades et obligèrent le roy à rendre ledit sieur de Brucelle. Le roy croiant que cette violence étoit un attentat à son autorité, voulant s'en venger par armes, aiant envoié ses ordres à tous les gens de guerre qui étoient en garnison, tant sur les frontières que dans le cœur du royaume, le roy sortit secrètement de Paris, la nuit entre la veille et le jour des Rois, 6e janvier 1649, et avec lui la reine régente, sa mère, M. le duc d'Anjou, frère unique du roy, M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé, M. le duc de Mercœur, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier et le reste de la cour, et en même temps Paris se trouva investi de troupes; car, le jour des Rois, arrivèrent, environ les neuf heures du matin, deux compagnies suisses, outre les quatre qui y étoient d'ordinaire en garnison en cette ville, et vingt-sept compagnies des gardes françoises furent logées à Nanterre et le lendemain à Aubervilliers, vivants à discrétion.

Le jeudy, 7e, le baillif et les eschevins de la ville de Saint-Denys furent à Saint-Germain en Laye, où la cour s'étoit retirée pour prendre les ordres de Sa Majesté, et, sur les deux heures du même jour, arrivèrent deux compagnies de cavalerie du régiment de Flicq, allemand, qui logèrent aux hôtelleries de la ville de Saint-Denys, où ils vécurent à discrétion, et dès lors les habitans commencèrent à sauver leurs meubles dans cette abbaye pour les préserver du pillage, où il leur fut donné retraite fort charitablement, comme nous dirons.

Le vendredy, 8e de janvier, MM. de Longueville, Grammont et Ranzau, vinrent en cette ville et dînèrent à *l'Épée royale*, où le R. P. prieur, accompagné de quatre ou cinq religieux, les fut saluer. Ce jour, les boulangers de Saint-Denys reçurent ordre des eschevins de Paris de porter le pain à l'ordinaire à Paris; mais ils reçurent de la cour un ordre contraire, auquel ils obéirent.

Le samedy, 9e, M. le prince de Condé arriva de Saint-Germain en cette ville, accompagné du maréchal de L'Hôpital, du marquis

de La Moussaye, baron de Palluau, où il fut salué de notre R. P. prieur, accompagné de quelques religieux, auquel il promit toute sorte d'assistance et de protection.

Le 10e, M. le maréchal de Praslin arriva en cette ville de Saint-Denys pour y commander en qualité de gouverneur pour le roy. Le R. P. prieur le fut saluer; il le reçut fort bénignement, et lui promit protection. Les onze compagnies des gardes françoises, qui étoient à Aubervilliers, furent logées en cette ville, et toute cette nombreuse garnison, tant d'étrangers que de François, vivoit à discrétion. Ce qui fit que la plupart des habitans abandonnèrent leurs logis, qui pour la plupart furent ruinés. Nous commençâmes dès ce jour à tenir les portes de notre église fermées, laissant seulement la collatérale, qui est vis-à-vis la chaire du prédicateur, ouverte. L'on commença aussi dès lors à penser sérieusement à la sûreté de notre trésor, argenterie et ornemens. L'on ôta les deux croix d'or, les lampes d'argent devant le grand autel, en la place desquelles furent mises les deux petites qui sont devant l'autel du roy. Le tout, tant trésor qu'argenterie, fut caché en plusieurs caches fort secrètes du monastère. L'on fit aussi mondre beaucoup de farine, dont l'on cacha la plus grande partie, aussi bien que du bled et du vin.

Ce fut pour lors que notre monastère fut ouvert, non-seulement aux habitans de Saint-Denys, pour sauver leurs biens et leurs personnes, mais encore aux habitans des lieux circonvoisins, particulièrement à nos sujets, qui sauvèrent aussi céans leurs bestiaux. Si bien que notre grand bûcher[1], nos écuries, la platerie[2] et chapelle Saint-Clément, toutes nos cours, nos clochers, les chapelles de l'église, l'infirmerie haut et bas, l'hostellerie, étoient pleins de meubles, mesnages ou bestial. Même jusqu'aux officiers de la garnison, et à MM. nos anciens, retiroient céans ce qu'ils avoient de plus précieux. Tout l'argent monnoyé des habitans, qui étoit en fort grande somme, caché dans le trésor. Ce fut véritablement une grande charité et assistance particulière qui fut rendue au public à cette rencontre par notre communauté, mais aussi qui nous fut grandement onérense. Car, outre que ceux que nous avions retirez

[1] *En marge :* Ce sont les voûtes sous le dortoir.

[2] *En marge :* C'est la cour devant le dortoir.

dans nos officines, entr'autres dans notre bûcher, consomèrent nos provisions de bois, c'est que les religieux étoient beaucoup fatiguez et gennez, car le bruit et la puanteur étoient extrêmes, tant de jour que de nuit; de plus, comme il y avoit grand nombre de filles et de femmes, à peine les religieux sortoient-ils de leur dortoir. Que si l'on eust prévu que cette guerre devoit durer si longtems, il eust été de la prudence du supérieur de ne pas permettre que les lieux réguliers intérieurs fussent occupez; les séculiers devant se contenter de nos cours et des logis abbatiaux du monastère.

Il est vrai aussi que le service qu'on rendit au public à cette rencontre, fut d'autant plus considérable, que le roy n'aiant point d'argent pour paier ses soldats, le pillage leur fut promis; ce qu'ils firent avec tant d'excès, que la postérité aura peine à croire ce que nous avons vu dans ces désolations publiques. Car l'insolence des soldats fut si grande, qu'ils ont pillé, volé, enlevé publiquement filles et femmes; tué, brûlé et noyé plusieurs personnes, dépouillé et maltraité les prêtres et les religieux passans. Et ne se contentant pas de ces excès abominables, ils ont bien passé jusqu'à cette impiété diabolique, qu'à la vue de tout le monde, ils ont pillé trois ou quatre églises, entr'autres celle de Stain et de Pierrefite. Et, non contens d'avoir pris les sacrés ornemens de l'église de Stain, ils enfoncèrent le tabernacle, et un des plus scélérats eut bien l'assurance que de prendre la custode pleine des saintes hosties consacrées, et en rompit le pied, pensant qu'il fut d'argent.

Pour l'église de Pierrefite, après l'avoir entièrement pillée, ils prirent la custode qui étoit restée, et aiant répandu les saintes et adorables hosties sur l'autel, sur lequel ils firent leur ordure. « Très-saint, très-benin, très-puissant et très-adorable Sauveur, qu'à jamais les anges et tous les saints qui sont dans le ciel vous louent, vous honorent et vous glorifient dans le ciel pour réparer là-haut par leurs respects, le déshonneur que les hommes vous font ici-bas en terre par son impiétez. » Ces démons incarnez ne se contentèrent pas de traiter si indignement le fils; mais ils polluèrent encore l'autel de la très-sainte Vierge, sa bénite mère. « *Exurgat Deus et dissipentur inimici ejus :* Dieu tout-puissant, qu'à jamais vous soiez béni de souffrir de telles indignitez d'un ver de terre que vous pouvez en un moment réduire en poudre. » Voilà ce que nous pouvons dire avoir vu. Mais j'ajouterai qu'un homme

de grande autorité, c'est M. Descures, maréchal général des armées du roi, qui nous a assuré qu'un prêtre portant à quelque malade, au champ, le très-saint sacrement, il fut tiré par un soldat un coup de fusil, lequel transperça la custode, et les saintes hosties furent répandues. Voilà comme des hommes, comme des chrétiens, ne faisoient pas seulement la guerre à leurs frères, mais, qui plus est, à Dieu même.

Le lundy, 11e de janvier, le régiment de cavalerie de Montclair[1] arriva à Saint-Denys et à Paris. M. le prince de Conty qui de Saint-Germain en Laye, par intelligence avec la cour, s'étoit rendu à Paris, fut déclaré généralissime des armées du roy sous les ordres et autorité du parlement; M. de Longueville, son conseil; MM. les ducs d'Elbeuf de Bouillon et le maréchal de Lamothe-Hondancourt, lieutenants généraux dudit sieur prince de Conty.

Le mardy, 12e janvier, arriva dans Saint-Denys le vidame d'Amiens avec la noblesse de Picardie. Le même jour on marqua les logis pour l'armée du roy, savoir : celuy du trésorier, pour le roy; celuy du commandeur, pour la reyne; celuy du chantre, pour Son Altesse Royale; mais la cour ne sortant pas de Saint-Germain, le maréchal de Praslin, qui jusques alors avoit logé en ville, vint loger chez M. le trésorier. C'est un corps de logis joignant la cour de l'église.

Quelques personnes aiant fait plaintes à la reine que l'on avoit refusé logément au roy dans l'enclos de l'abbaye, la reine, voiant un de nos religieux à Saint-Germain en Laye, lui en fit reproche; mais le religieux aiant justifié le contraire, la reine dit qu'elle avoit toujours bien cru que c'étoit un faux rapport, et qu'elle étoit assurée de notre fidélité et affection.

C'étoit un officier de la reine qui avoit fait ce rapport; lequel en effet avoit été traité assez rudement d'un religieux qui avoit quelque autorité en la communauté. Étant très-nécessaire que tous les religieux, mais particulièrement les supérieurs et officiers parlent avec grand respect et modération à toute sorte de personnes, mais particulièrement à celles qui approchent ou appartiennent aux grands.

La nuit de ce même jour, une escouade de soldats s'étant pré-

[1] *En marge :* Monteclaire ou Montesclaire.

sentez pour entrer au monastère, les portes furent refusées, et ce très-judicieusement; car il ne faut point donner d'entrée à des gens de guerre que le plus tard que l'on peut et par un ordre exprès.

Le mercredy, 13e janvier, fut donné ordre à Paris pour faire saisir et vendre les meubles et immeubles du cardinal Mazarin. La Bastille fut rendue aux Parisiens, et M. de Beaufort arriva ce même jour à Paris.

Le jeudy, 14e janvier, M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé arrivèrent à Saint-Denys, et dînèrent à *l'Épée royale*, où ils furent salucz par le R. P. prieur, accompagné de quelques religieux. Et la nuit du même jour, environ les neuf heures, arriva en cette ville le régiment de cavalerie de Noirlieu.

Le vendredy, 15e, le duc de Beaufort, qui avoit présenté requeste au parlement le 24, fut déclaré absous de l'accusation contre lui intentée, d'avoir conspiré contre la personne du cardinal Mazarin.

Le samedy, 16e, le maréchal de L'Hôpital partit de cette ville avec commission du roy pour lever des gens de guerre.

Le dimanche, 17e, le parlement de Paris publia un manifeste pour justifier les armes contre le cardinal Mazarin.

Le lundy, 18e, le parlement envoya des lettres à tous les autres parlements pour les prier de se joindre à celui de Paris pour la cause commune.

Le mardy, 19e, tous les deniers provenans des fermes du roy et receptes, furent saisis par le parlement pour être employez aux frais de la guerre.

Le mercredy, 20e, M. le Prince força Meudon, où plusieurs furent tués. M. de Longueville se retira en Normandie, pour conserver son gouvernement qui avoit été donné à M. d'Harcourt, qui étoit allé en prendre possession.

Le jeudy, 21e, M. le coadjuteur à l'archevêché de Paris est reçu du parlement conseiller honoraire et prêta le serment.

Le vendredy, 22e, quatre compagnies du régiment de Baies arrivèrent à Saint-Denys. Le parlement refusa passe-port à MM. les maîtres des requêtes et du grand conseil, qui avoient ordre du roy de se rendre proche M. le chancelier.

Le samedy, 23e, toutes les troupes de Saint-Denys firent revues du côté d'Aubervilliers, à neuf heures du matin.

Le dimanche, 24 janvier, les nouvelles arrivèrent ici de l'indication des états généraux en la ville d'Orléans, devant commencer le 15e jour de mars prochain. Le roy fonda particulièrement la nécessité de cette tenue des états, pour apporter quelques remèdes aux désordres que la guerre a causez, et aux incommodités que souffrent ses sujets; mais plus spécialement pour réprimer l'insolence et témérité du parlement de Paris, qui, après avoir attenté à plusieurs occasions sur l'autorité du roy, prenant occasion de sa minorité, auroit conspiré de se saisir de sa personne pour usurper entièrement l'administration de ce royaume, et enfin auroit ordonné des levées de troupes et deniers contre le service du roy; se seroient saisis de la Bastille, auroit commis plusieurs hostilitez, étant appuiez par un prince du sang et quelques autres princes et seigneurs, qui, s'oubliant de leur naissance et devoir, maintiennent et appuient des rebelles, etc. Ce sont les motifs que j'ai extraits de la déclaration qui fut donnée à Saint-Germain en Laye, par le roy, le 23e du présent mois, pour l'indication des états.

Le lundy, 25e, toutes les troupes qui étoient à Saint-Denys en partirent, à quatre heures après midy, sous la conduite de M. le duc de Châtillon, furent jusqu'au bois de Boulogne, et revinrent le lendemain à deux heures après minuit. Cependant, à Paris, on faisoit inventaire des meubles du cardinal Mazarin; le sieur de Lurcinel aiant été établi commissaire.

Le mardy, 26e, voiant que la guerre tiroit à la longue et que notre communauté, qui étoit assez nombreuse, ne pouvoit pas subsister dans une disette presque universelle de ce qui est plus nécessaire à notre façon de vivre, il fut résolu, de l'avis de nos supérieurs et à l'imitation des monastères de Paris, de soulager notre communauté, et d'envoyer dans les provinces éloignées une bonne partie des religieux. Les monastères de Jumiéges et du Bec, en Normandie; ceux de Saint-Faron et de Saint-Fiacre, en Brie; celui du mont Saint-Quentin, en Picardie, aiant été désignez par nos supérieurs pour le soulagement de ce monastère, les ordres furent exécutez avec beaucoup de paix et de soumission de la part de nos religieux, qui furent dans ces divers monastères pendant la guerre, et qui furent rappelez la paix étant faite.

Le mercredy 27e, arriva à Saint-Denys le régiment de cavalerie de Chappes au lieu de celui de Montclair qui fut envoyé en gar-

nison à Lagny avec le régiment de Picardie. Paris fut ravitaillé par les soins du marquis de La Boulay qui y fit entrer six cents bœufs et autant de moutons, avec un grand nombre de charrettes et chevaux chargés de blés et farines.

Le jeudy, 28e, madame de Longueville, qui était demeurée comme pour otage à Paris pendant le voiage de son mari en Normandie, accoucha d'un fils à l'Hôtel de Ville de Paris, où elle avait été logée.

Le vendredy, 29e, le fils de M. de Longueville fut baptisé en l'église de Saint-Jean en Grève, par M. le coadjuteur à l'archevêché de Paris, et fut nommé Charles de Paris. Sur les quatre ou cinq heures du soir, arriva à Saint-Denys le régiment de cavalerie de M. de Grammont

Le samedi, 30e, sur les onze heures du matin, arrivèrent à Saint-Denys M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé, lesquels dînèrent au logis du trésorier, où demeurait pour lors M. le maréchal de Praslin, gouverneur; puis firent faire revue à la cavalerie en sept escadrons, et furent en bataille jusques à l'orme proche la croix penchante. Et au même temps, le reste du régiment de Baies arriva par la porte Saint-Remy et sortit par celle de Paris, et se mit en bataille en deux escadrons devant M. le duc d'Orléans, puis rentra dans la ville, où il logea; et M. le duc d'Orléans et sa suite, s'en retourna à Saint-Germain. Ce même jour, le régiment de Mazarin fut piller Garges, et s'en revint coucher à Saint-Denys.

Le dimanche, 31e, sur les quatre heures après-midy, arriva dans Saint-Denys le régiment de cavalerie du jeune Harcourt, et sur les cinq à six heures du soir même jour les gendarmes de M. le Prince, qui étaient bien soixante maîtres.

Le premier jour de février, M. d'Elbœuf se saisit de Bry-Comte-Robert et y mit garnison pour faciliter les convois.

Le mardy, 2e, cinq compagnies de gardes françoises furent tirées de Saint-Denys pour aller à Pontoise.

Le mercredy, 3e, le régiment de Navarre, d'environ six cents hommes, vint loger de Pontoise à Saint-Denys.

Le jeudy, 4e, le maréchal de Scombert, arrivé de Catalogne à Saint-Germain en Laye, assura la reyne que les provinces par où il avait passé étaient toutes en armes.

Le vendredy, 5e, toute la cavalerie de Saint-Denys sortit en ba-

taille, en six escadrons, pour couper le chemin aux Parisiens qui conduisoient un convoi du côté de Noisy-le-Sec et de Rincy, escorté par huit escadrons de cavalerie, lequel néantmoins entra dans Paris. Le même jour, sur les cinq heures du soir, passa par Saint-Denys le régiment de Condé, d'environ six cents hommes, et fut logé, partie à Épinay, partie à Montmagny; s'étant saisis du curé d'Épinay, qui leur fit la meilleure chère qu'il put, ils le pendirent à la crémilière, et le voulurent faire brûler tout vif s'il ne se rachetoit par argent. Il n'est pas croiable les cruautez que les soldats commettoient contre les pauvres païsans et autres personnes de toute sorte de condition bien qu'ils fussent du même parti. J'ai plusieurs fois entendu dire à des officiers qui avoient longtemps porté les armes, qu'il ne s'étoit jamais exercé de semblables rigueurs par les soldats sur les ennemis et étrangers, comme ils exerçoient sur leurs frères et propres sujets du roy. Les prisonniers qui étoient faits sur les Parisiens par les gens du roy, n'en avoient pas meilleur marché; car la première chose que l'on faisoit, c'étoit de les mener à Saint-Germain en Laye, et, après les avoir dépouillés tout nuds, on les enfermoit dans le tripot de Saint-Germain, où ils enduroient les rigueurs de l'hiver qui étoient extrémes, ne s'étant pas vu depuis vingt ans un si rude hiver et si grand froid que celui qu'il fit pendant tout cet hiver.

Le samedy 6e février, les Parisiens s'étant saisis de quantité de vaisselle d'argent, pierreries, meubles précieux, argent monnoyé, qui appartenoient à divers Parisiens, et au cardinal Mazarin, s'en servirent pour paier leurs soldats et subvenir aux frais de la guerre.

Le dimanche 7e février, sur les onze heures du matin, est arrivé à Saint-Denys le régiment de cavalerie de Gassion, à présent dit La Villette, puis le régiment d'infanterie de Son Altesse Royale d'environ six à sept cents hommes. Incontinent après, arrivèrent le duc d'Orléans et le prince de Condé, qui dinèrent chez le maréchal du Plessis-Praslin logé à la trésorerie de cette abbaye; puis furent voir, à pied, les fortifications de la porte de Paris. Sur les quatre heures du soir du même jour, arrivèrent les régimens de cavalerie de Saint-Simon et d'infanterie de Persan; et sur les six heures, le duc d'Orléans et le prince de Condé sortirent de Saint-Denys pour aller vers Charenton, suivis de toute l'armée. Lesdits princes couchèrent cette nuit à Vincennes.

Le lendemain, lundy 8 février, l'armée du roy, conduite par les princes marchant en bataille, arriva, à la pointe du jour, proche Charenton, se posta avantageusement, attaqua Charenton sur les deux heures du matin, défendu par le sieur Chanlé qui y fut tué, n'aiant jamais voulu demander quartier; et fut pris d'assaut sur le midy du même jour. Il périt beaucoup de monde à cette attaque tant de côté que d'autre. Le roy perdit le duc de Châtillon, Coligny, très-vaillant et très-accompli seigneur, qui s'étoit fait catholique depuis quelques années et étoit le favori de M. le prince de Condé. Il fut blessé et porté au château de Vincennes, où il mourut fort chrétiennement le lendemain. Il fut allumé deux ou trois bottes de foin un peu mouillées au haut de nos clochers qui, faisant une fumée fort épaisse, firent sçavoir à la cour, qui étoit à Saint-Germain, que Charenton étoit pris; ce signal aiant été donné.

Le mardy 9e, les princes repassèrent par Saint-Denys, où ils furent traitez à dîner par l'intendant de justice, et s'en retournèrent à Saint-Germain en Laye; M. le duc d'Orléans aiant fait éteindre le feu que M. le prince de Condé avoit fait allumer pour brûler Charenton, après l'avoir pillé.

Le mercredy 10e, l'armée étant retournée ici, les régimens de cavalerie de Grammont, Baies, Chapes et Ranzau, sortirent de Saint-Denys, sur les onze heures du matin, et furent loger à Pierrefite, Groslay, Montmagny, Stain et Épinay; lesquels villages ils pillèrent, sans y épargner les églises, ni choses sacrées, violant les filles et femmes de tout âge. Le corps du deffunt duc de Châtillon fut apporté du château de Vincennes où il mourut, et fut mis en dépôt en l'église des Ursulines de cette ville, pour être inhumé céans, comme nous verrons.

Le jeudy 11e février, les régiments d'infanterie de Condé et Persan, ayant été commandés pour aller piller le Bourget, à cause que les habitans portoient du pain aux Parisiens, il arriva cet étrange accident dans une maison dudit village, que les soldats étant entrés dans une maison où ils ne trouvèrent qu'une vieille femme à genoux, un cierge allumé à la main, priant Dieu devant un corps mort enseveli et étendu sur la table, ils pillent la maison, défont et dérobent le suaire où étoit le mort, et forcent et violent la vieille femme proche ce cadavre. Impiété et inhumanité qui me fait horreur; et sans doute que tant de sacriléges et abominations

exécrables ne demeureront pas impunis. Peut-être que les misères extrêmes que nous avons ressenties depuis, en sont les justes châtimens. Que Dieu soit à jamais loué et glorifié qui sçaura bien prendre son temps et se venger du méchant. J'ajouterai ici que les troubles aiant empêché un prêtre séculier qui devoit ici prêcher le carême, de venir en cette ville, un de nos confrères eut ordre du R. P. prieur de prêcher les fêtes et dimanches de carême, ce qu'il fit avec beaucoup de zèle et d'édification; plusieurs soldats et officiers aiant demandé à se confesser; et aiant parlé un jour de dimanche au sermon, où assistèrent des principaux officiers de l'armée, contre les sacriléges qui se commetoient, ce qui donna tant de sentimens et de zèle aux officiers, que l'on fit le procès à un cavalier qui, convaincu d'avoir enfoncé le tabernacle, fut condamné à être pendu et étranglé; toute l'infanterie étant en bataille à la place devant l'église. Il ne faut pas croire que tout ce que j'ai dit ici des excès, vols et sacriléges, commis par les gens de guerre, soit dit par exagération, ou sur le rapport de quelques-uns, mais les choses que j'ai vues pour la plupart et que j'ai décrites simplement comme elles sont, c'est à nous de satisfaire à la justice de Dieu et faire quelque peu de bien dans nos cloîtres, puisque Dieu est si grièvement offensé par les séculiers dans le monde.

Le vendredy 12e février, le R. P. prieur, de l'avis de la communauté, envoia un religieux à la reine pour la prier de nous vouloir continuer sa protection et nous faire expédier quelques lettres de cachet qui nous recommanderoient de nouveau au maréchal de Praslin et lui témoigneroit qu'elle avoit fort agréable la protection particulière et assistance qu'il nous avoit rendues.

Le samedy 13e, notre confrère envoié à Saint-Germain fut reçu fort bien par la reine, qui lui promit toute assistance et protection, et lui fit expédier une lettre de cachet addressant au maréchal de Praslin, dont voici la teneur :

« Mon cousin, aiant sçu que vous aviez fait tout ce qui vous étoit possible pour conserver l'église de Saint-Denys, et la maison des Pères Bénédictins qui y sont établis, je n'ai pas voulu différer davantage à vous témoigner le gré que je vous en sçai, et vous conjure de continuer à en prendre un soin particulier, vous assurant que vous me ferez grand plaisir de protéger ces bons religieux, et d'empêcher qu'il ne se commette aucun désordre dans un lieu si digne

de vénération pour être le dépôt des corps de tant de saints et de tant de rois qui ont heureusement gouverné cette monarchie. Et, me promettant que ce seul motif est capable de vous obliger à veiller soigneusement à sa conservation, je ne ferai la présente plus expresse, sinon pour prier Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte garde. Écrit à Saint-Germain en Laye, le 14 février 1649. Signé : *Anne;* et plus bas : *de Lyonne.* »

En effet, la protection que l'on reçut de M. de Praslin fut toute particulière. Il nous accorda fort favorablement tous les passe-ports dont nous avions besoin. Aussi avait-on grand soin de ménager ces bonnes gens, soit par de petits présens de notre jardin, soit par de fréquentes visites et civilitez, soit par le soin particulier que l'on avoit de lui faire dire des messes à l'heure qu'il le demandoit; étant une chose très-nécessaire en tout temps de s'entretenir et de rendre civilité aux personnes de condition, mais particulièrement quand ils ont l'autorité en main; qu'ils peuvent beaucoup nuire ou servir. L'on acquit l'affection de son secrétaire et de quelques-uns de ses domestiques, ce qui nous servit grandement.

Le dimanche 14e, sur les quatre heures après midy, toutes les troupes eurent ordre de se tenir prêtes pour marcher, et la cavalerie qui étoit logée aux villages voisins aiant fait de grands butins, ou plutôt pillages, qu'elle traînoit après soy, tout ce butin fut pillé par le régiment de Persan. Et ici se vérifia ce que dit Isaïe : *Væ! qui prædaris, nonne et ipse prædaberis?*

Le lundy 15e, toutes les troupes revinrent de Vincennes à Saint-Denys.

Le mardy 16e les meubles du cardinal furent vendus à Paris, à la réserve de sa bibliothèque. M. de La Boulaye fait entrer un convoy de farines.

Le mercredy 17e, les habitans de Gonesse aiant amené leurs chevaux à Saint-Denys sur la foy des officiers de la garnison, lesdits officiers choisirent les meilleurs pour monter leurs cavaliers et renvoièrent les autres sans dédommager les maîtres, ni leur donner aucune assurance pour leur paiement.

Le jeudy 18e, sur la disette qui se rencontroit des viandes de carême, M. l'archevêque de Paris dispensa de l'abstinence. Pendant tout ce tems notre communauté souffroit beaucoup; mais aussi avec grande constance et résignation, se contentant de ce qu'on pouvoit

avoir; notre jeûne et abstinence fut très-exact pendant tout ce carême, et, bien que le poisson de saline nous manquât tout à fait, il n'y eut personne qui rompît le jeûne, mais seulement un vieillard eut permission de manger des œufs. L'on endura cette longue et pénible disette avec beaucoup de ferveur par la grâce de Notre-Seigneur. Cependant quelques négociations commencèrent entre la cour et le parlement, qui firent espérer quelque accomodement.

Le vendredy 19e, le corps du défunt duc de Châtillon, qui avoit été en dépôt en l'église des Ursulines de cette ville, fut levé par deux de nos religieux, accompagnez de M. de Sainctot, maître des cérémonies; fut mis dans un carrosse entouré et suivi de flambeaux ardens, et fut conduit en cette sorte jusqu'à la porte de notre église, où il fut présenté par le sieur de Sainctot, à notre R. P. prieur, revêtu en chappe, accompagné de tous les officiers revêtus et de la communauté en froc, et de tous messieurs les anciens qui y assistèrent. L'on chanta le *De Profundis* en le portant au chœur, et puis le *Libera*, et il demeura cette nuit exposé au milieu du chœur; les Vigiles aiant été chantées auparavant. Où il faut remarquer que le duc de Châtillon, étant parent et favori du prince de Condé et seigneur très-accompli et chéri de toute la cour, le roy, tant pour faire chose agréable au prince de Condé, de qui l'on avoit beaucoup affaire en ce tems, que pour reconnoître et récompenser les mérites et services rendus par ce défunt duc de Châtillon, voulut, par un privilége spécial, qu'il fût enterré en cette royale église. C'est pourquoy il écrivit une lettre à notre communauté pour faire sçavoir sa volonté :

La teneur de cette lettre étoit telle :

De par le roy.

« Chers et bien aimez. Désirant faire connoître à toute la France la satisfaction qui nous demeure des grands et considérables services rendus à cet État par feu notre cher cousin le duc de Châtillon, et témoigner le ressentiment que nous avons d'une si grande perte, dans la résolution que nous avons prise de faire rendre à sa mémoire tous les honneurs que de signalés et recommandables services lui ont fait mériter de notre affection, voulant lui faire faire un service à nos dépens, et que son corps soit inhumé en votre église, qui est le dépôt de tant de rois et de grands et illustres personnages

qui ont si dignement servi cette monarchie, nous vous faisons cette lettre, de l'avis de la reine régente, notre très-honorée dame et mère, pour vous dire que vous aiez à l'y recevoir, et l'y faire inhumer avec toute la pompe et la cérémonie qui se pourra, ainsi que vous fera entendre le sieur Sainctot, maître des cérémonies, lequel nous avons chargé d'y aller et d'y faire trouver les officiers nécessaires qui ont accoutumé de servir sous sa charge en pareilles occasions pour l'exécution de nos intentions. Vous aurez entière créance à tout ce qu'il vous dira de notre part sur ce sujet. Vous promettant de faire pourvoir au plus tôt au remboursement de l'avance que vous en ferez, par le trésorier de nos offrandes et aumônes, rapportant la dépense certifiée dudit sieur de Sainctot. A quoy nous assurant que vous satisferez selon notre desir, nous ne vous ferons la présente plus expresse. Donné à Saint-Germain en Laye, le 18e jour de février 1649. Signé *Louis*, et plus bas, *Guénégaud*. »

Un de nos confrères qui avoit été quelques jours auparavant à Saint-Germain en Laye, apprit de la bouche de la reine sa volonté. Elle lui dit : « Mon père, je vous prie que votre communauté fasse les avances, car le roy n'a point d'argent maintenant. Il vous remboursera un jour. »

En effet, nous apportâmes toute la diligence de notre part pour satisfaire pleinement aux volontez du roy.

Le samedy 20e, aiant été choisi pour faire les obsèques dudit feu duc de Châtillon, le chœur, qui avoit été tendu en deuil dès la veille, fut rempli dès le matin de grande quantité de personnes, particulièrement d'officiers de l'armée, qui désiroient assister à ce service. M. le prince de Condé, le maréchal du Plessis-Praslin et plusieurs autres grands seigneurs et dames de la cour, s'étant rendus en l'église entre les huit et neuf heures du matin. L'office fut commencé, la messe chantée fort solemnellement, y aiant communion sous les deux espèces; le R. P. prieur officia. A l'offertoire, le R. P. Faure, cordelier prédicateur de la reine, à présent évêque d'Amiens, fit l'oraison funèbre, dans laquelle il traita trois choses, 1° l'illustre naissance; 2° vie glorieuse; 3° mort chrétienne. Après la messe, le corps fut porté du côté de la sacristie d'en bas, proche un pilier qui répond vis-à-vis de la dernière chaire, vers l'autel.

Comme l'on mettoit en terre, le prince de Condé jetta quelques

larmes, et tous les chevau-légers du roy firent leur décharge hors de l'église.

Après cette inhumation, toutes les troupes, tant de cavalerie que d'infanterie, partirent de Saint-Denys pour Lagny; mais l'infanterie n'aiant pu passer, à cause des mauvais chemins, retourna à Saint-Denys sur les quatre ou cinq heures, et la cavalerie poursuivit son chemin.

Le dimanche 21e, le bagage des cavaliers, parti le jour d'auparavant, retourna à Saint-Denys.

Le lundy 22e, les troupes, parties de Saint-Denys le samedy, retournèrent ici sur les trois heures du soir, après avoir pillé tous les lieux où ils passèrent.

Le mercredy 23e, toutes les troupes partirent de Saint-Denys sur le midy, avec armes, bagages et vivres, pour huit jours, et prirent le chemin de Lagny pour Brie-Comte-Robert. Et la nouvelle étant venue à Paris de la marche de l'armée du roy, cela donna occasion aux Parisiens de s'approcher de Saint-Denys. Ils parurent en très-grand nombre, tant d'infanterie que de cavalerie, sur les dix heures du matin, le mercredy 24e; s'avancèrent jusqu'en deçà de la Croix des Ormes, firent le coup de pistolet et de fusil; il leur fut tiré six ou sept volées de canon de Saint-Denys, et, le soir, ils se retirèrent. Cette sortie des Parisiens n'étoit que pour faciliter l'entrée d'un convoy, et pendant que l'armée du roy étoit occupée à leur ôter le pain d'un côté, ils en alloient chercher de l'autre.

Le jeudy 25e, les Parisiens firent une deuxième sortie pour favoriser l'entrée d'un deuxième convoy de bled et farines. Le maréchal de Schomberg arriva au soir en cette ville, logea chez le trésorier, vint entendre la messe céans, pria Dieu sur le tombeau du duc de Châtillon, et fut reconduit par le R. P. prieur en son logis. Le marquis de Saint-Maigrin fut envoyé de la cour pour commander à Saint-Denys en l'absence de M. de Praslin, dans la crainte que l'on eut que l'on ne se servît de l'éloignement des troupes du roy pour attaquer la ville de Saint-Denys.

Le vendredy 26e, l'armée des Parisiens parut dès le matin sur la levée du Bourget; c'était pour escorter un convoy que l'on faisoit venir de Dommartin et Gonnesse à Paris. Brie-Comte-Robert pris et pillé, contre la composition faite.

Le samedy 27e, arrivèrent à Saint-Denys les compagnies de gen-

darmes et chevau-légers du roy, qui furent faire des courses sur le chemin du Bourget, où ils tuèrent plusieurs Parisiens. Les députations continuant de la part du parlement, font espérer la paix.

Le dimanche 28e, les gens du roy surprirent la nuit grand nombre de païsans qui alloient vendre à Paris du bled, farines et autres choses semblables.

Le lundy, 1er jour de mars, lettres et arrêts du parlement de Normandie furent lus, et la correspondance des deux parlemens fut renouvelée.

Le mardy 2e, le maréchal de Praslin revint à Saint-Denys avec ses troupes.

Le mercredy 3e, le maréchal de Praslin fut de Saint-Denys à Saint-Germain. M. le Prince fait revue de ses troupes dans les plaines de Saint-Denys.

La reine voulant faire chanter le *Te Deum* en action de grâces de la conclusion de la paix d'Allemagne, elle envoie céans pour avoir des habits pontificaux. La crosse, mitre et autres ornemens, furent tirés du lieu où ils étoient cachez, et furent portez à Saint-Germain par un de nos confrères qui fut fort bien reçu de la reine.

Le jeudy 4e, commence la conférence entre les députés du roy et du parlement pour la paix. Cette conférence pensa trouver la fin dans son commencement : car, la cour aiant nommé entre ses députez le cardinal Mazarin, ceux du parlement dirent qu'ils ne le pouvoient pas agréer, attendu qu'il étoit proscrit et condamné par le parlement; néanmoins la conférence se renoua, et commença tout de bon le lendemain.

Le vendredy 5e, M. le cardinal aiant été exclu, bien qu'il se trouvât à la conclusion et signât comme les autres; ce même jour, les régimens de Baies et de Ranzau repassèrent par Saint-Denys et furent loger à Pierrefitte et Montmagny. Un soldat fut si hardi que de vouloir violer une fille proche de la chapelle Saint-Clément, dans l'allée qui va au jardin, et en aiant été empêché généreusement par un de nos confrères, le malheureux, au lieu de reconnoître sa faute, s'en prit à Dieu par des blasphèmes exécrables, plutôt dignes d'un démon que non pas d'un homme.

Le samedy 6e, le régiment de cavalerie de la Villette, suivi par le comte de Grancé, repassa par Saint-Denys. Ce même jour un

valet de chambre du comte de Tavannes, qui étoit monté dans un de nos clochers, reçut un coup de fusil dans la tête, dont il mourut une heure après ; un de nos religieux étant accouru pour le confesser, mais il ne parla jamais. Le coup fut tiré de la place devant l'église; les régimens de Persan et Condé y étant pour lors sous les armes. L'on ne fit aucune recherche de l'auteur de cette mort.

Le dimanche 7e, les députez de Paris répondirent aux propositions qu'ils avoient reçues de la part de la cour.

Le lundy 8e, le régiment du cardinal Mazarin passa par Saint-Denys pour aller à Trembloy, qui fut aussi pillé.

Le mardy 9e, l'on fut allarmé sur la nouvelle que M. de Longueville avoit envoié à Paris un gentilhomme exprès qui assuroit, de la part dudit duc de Longueville, que dans le 15 du présent mois il seroit au secours de Paris avec sept mille piétons et trois mille cavaliers.

Le mercredy 10e, Paris et tout son voisinage commença un peu à respirer, tant par trève qui fut accordée, que par le bled qui y arriva; la rivière et une des portes aiant été ouvertes, conformément au traité qui se continuoit. Une partie des troupes partit d'ici pour s'aller opposer à l'armée ennemie de l'archiduc qui arrivoit.

Le jeudy 11e, les soldats du roy recommencérent leurs pillages et violences, sous prétexte que les généraux des Parisiens n'avoient pas encore signé la paix.

Le vendredy 12e, tous les passages aux environs de Paris, tant par terre que par eau, furent ouverts, et le maréchal de Praslin témoigna tant de satisfaction de cette nouvelle, qu'aiant reçu l'ordre, la nuit, de laisser passer des vivres pour Paris, il envoia, la même nuit, avertir les Parisiens qui, dès le lendemain,

Samedy 13e, commencèrent à venir ici acheter leurs nécessitez; M. de Praslin les faisant traiter fort favorablement et prévoiant à la sûreté des chemins. Il n'en étoit pas de même de la part de ceux de Paris, car quelques soldats du roy y voulurent entrer, mais le menu peuple cria que c'étoient des Allemands, et aussitôt ils furent chargez. Ces désordres arrivèrent plusieurs fois à des gens de grande condition, ce qui irrita beaucoup les soldats et les officiers contre les Parisiens, et il y avoit bien à craindre que si la guerre se fût rallumée, qu'elle eût été plus cruelle que jamais.

Le dimanche 14e, les régimens de Condé, Persan et Colas sor-

tirent de Saint-Denys pour aller à Dommartin, et le maréchal de Praslin avec ses gardes partit ensuite, et revint vers une heure après, aiant été contre-mandé à cause du délai que le parlement faisoit d'approuver les articles de paix proposez.

Le lundy 15e, et le mardy 16e, se passèrent dans les attentes et espérances de la paix, mais

Le mercredy 17e, nous fûmes grandement affligez de voir revenir dans Saint-Denys les régimens de Condé, Colas et Persan, et toute la cavalerie aux villages circonvoisins. Néantmoins, comme la trêve fut recontinuée pour trois jours, cela nous donna encore quelque espérance de paix. Pendant ce tems, le R. P. prieur exhorta fort souvent et soigneusement la communauté à faire des prières et pénitences pour obtenir de Dieu la paix tant désirée, à quoy tous les religieux se portèrent avec un grand zèle et édification.

Le jeudy 18e, les régimens de Condé, Colas et de Persan partirent enfin pour aller en Picardie. A ce départ les soldats et les bourgeois se donnèrent beaucoup d'imprécations.

Le vendredy 19e, il fut fait commandement aux soldats qui étoient restés dans Saint-Denys, de demeurer dans leurs premiers logis et ne se pas saisir de ceux que les autres soldats venoient de quitter.

Le samedy 20e, le comte de Tavannes, qui depuis trois jours commandoit en cette ville en la place de M. le maréchal de Praslin que la cour avoit rappelé, reçut nouvelle du roy que la trêve étoit continuée jusqu'au lundy 22, auquel jour il eut ordre de tenir ses soldats tout prêts.

Le dimanche 21e, le canon fut ôté de dessus les murailles de Saint-Denys et conduit du côté de la Briche, pour être embarqué sur la rivière.

Le lundy, un exprès apporta au comte de Tavannes les nouvelles de la continuation de la trêve jusqu'au vendredy 26e.

Toute cette semaine se passa encore dans l'incertitude de la paix ou de la guerre jusqu'au vendredy 26, que l'on reçut nouvelle que la trêve étoit encore continuée pour quatre jours. Lesquels quatre jours expirez, la trêve fut encore continuée pour vingt-sept heures; avec lesquelles finit la conférence des députez, lesquels furent conduits à Paris avec bonne escorte, où ils furent

reçus avec grande joie. Et le jeudi saint, premier jour d'avril, la déclaration du roy fut lue et vérifiée sans aucune restriction. Et ainsi la paix fut, par la grâce de Dieu, Notre-Seigneur, entièrement faite, et le reste de la semaine sainte et tous ces saints jours se passèrent en actions de grâces et de dévotions.

La communauté de céans endura beaucoup pendant toute cette guerre, tant par la disette des vivres que par l'incommodité qu'elle recevoit de ceux auxquels on avoit permis de se retirer chez nous. — Il y avoit particulièrement dans les clochers plusieurs ménages et toutes les filles de Saint-Denys; ce qui causa une puanteur si grande en ce lieu, que longtemps après on n'y pouvoit aller. Plusieurs habitans furent ruinez et ne conservèrent que ce qu'ils avoient pu sauver céans.

L'insolence des soldats étoit si grande, que bien qu'ils eussent assez de bois commun pour se chauffer, ils ne vouloient néantmoins se servir que du bois des maisons qu'ils démolissoient, en aiant démoli en cette ville jusqu'à[1]...., comme il appert par le procès-verbal fait après leur entière sortie, qui fut le 8 avril de la présente année. Les pauvres habitans commencèrent à aller habiter leurs maisons, et le commerce se rétablit insensiblement avec ceux de Paris.

Tous les corps, tant séculiers que réguliers, allèrent saluer le roy et la reine à Saint-Germain en Laye. Il fut jugé à propos et nécessaire aussi d'y aller de la part de notre congrégation; c'est pourquoy le T. R. P. supérieur général, le R. P. prieur de Saint-Denys, dom Gabriel Théroude, le R. P. prieur de Saint-Germain des Prez, dom Placide Roussel, partirent de pieds, de Paris, le 17e avril, et étant venus coucher à Argenteuil, ils furent le lendemain à Saint-Germain, où ils saluèrent le roy et la reine, et M. le chancelier, desquels ils furent fort bien reçus. Ils ne purent voir M. le cardinal Mazarin.

Le 14e de may de la présente année 1649, jour de l'obit du feu roy, M. de Sainctot, maître des cérémonies, se rendit dès la veille, fit tendre le chœur et disposa tout ce qui étoit nécessaire; mais aiant prié plusieurs évêques pour officier à la grande messe, et tous s'en étant excusés, il fut contraint de se servir d'un de nos

[1] Le chiffre manque dans le manuscrit.

confrères, qui devoit faire diacre à la grande messe; à laquelle l'on communia sous les deux espèces.

Comme l'on vit les troupes éloignées, la paix faite et le commerce rétabli entre Paris, Saint-Denys et les autres villes, l'on tira le trésor du lieu où il avoit été caché, et fut exposé à la fin de ce présent mois de may.

Le mercredy, 18e août de cette même année 1649, le roy retourna de Compiègne en sa bonne ville de Paris, accompagné de la reine régente, sa mère; M. le duc d'Orléans, M. le duc d'Anjou, son frère; M. le prince de Condé, M. le cardinal Mazarin. Toute la cour fut reçue avec des joies et des réjouissances incroiables.

Le dimanche, 5e septembre de cette même année, jour de la naissance du roy, il fut fait une fort riche et magnifique collation au roy et à tous les princes et seigneurs susdits dans l'Hôtel de Ville de Paris, par la Ville de Paris, et le même jour, à l'entrée de la nuit, on alluma un feu d'artifice, le plus beau qui se fût encore vu en pareilles occasions.

Le jour de Noël le roy fit sa première communion en la paroisse de Saint-Eustache, donnant beaucoup de marques de piété et de dévotion. Il étoit pour lors en la douzième année de son âge.

FIN DE L'ANNÉE 1649.

RENOUVELLEMENT DE LA GUERRE CIVILE.

La guerre civile ne fut pas sitôt finie qu'elle recommença avec plus de fureur qu'elle n'avoit finie. Ce qui donna occasion au renouvellement de cette guerre, fut ce qui arriva au commencement de cette présente année 1650. Où il faut remarquer que M. le prince de Condé, qui s'étoit comme sacrifié l'année passée pour les intérêts de la cour, commençant et faisant la guerre à Paris, crut, qu'aiant rendu de si grands et de si signalez services à la cour, et au cardinal en particulier, l'on lui devoit tout accorder, comme tenant tout de lui. En effet, il se rendit très-puissant, tant par l'autorité et crédit qu'il avoit parmi les gens de guerre, que par les places fortes et gouvernemens qu'il avoit. Le cardinal Mazarin, voiant approcher la majorité du roy, et que le prince de Condé, qui étoit en effet autant ambitieux que généreux, pourroit gou-

verner l'esprit du roy, outre que ledit prince de Condé témoigna en diverses occasions grands mépris du cardinal Mazarin, ledit cardinal, aiant fait connoître au roy et à la reyne, que M. le Prince se rendoit trop puissant, et que sans doute il étoit mal intentioné, et plusieurs autres choses dont il fut chargé par le manifeste du roy qui fut publié et envoyé au parlement après son emprisonnement, l'on prit résolution d'arrêter ledit prince de Condé et en même tems M. de Conty son frère, notre abbé, et M. de Longueville, son beau-frère. Ce qui fut adroitement exécuté; lesdits princes aiant été arrêtés tous trois en même temps dans la gallerie du Palais-Royal, étant venus pour assister au conseil. Ce fut le 18e janvier de cette présente année 1650, à huit ou neuf heures du soir.

Le lendemain, à sept heures du matin, un homme vint ici de Saint-Germain des Prez, de la part du très R. P. général, qui apporta un mot de lettre au R. P. prieur de céans, par laquelle cette nouvelle étoit confirmée, et étoit averti de la part dudit très R. P. général, de faire défenses très-expresses à tous les religieux de notre communauté de parler aucunement de ces affaires d'État avec les séculiers, ni même avec MM. les anciens; étant très-séant et nécessaire à des religieux de ne pas produire ses sentimens, ni de ne point parler du tout de semblables affaires, crainte de donner prise à leurs ennemis.

MM. les princes furent amenés, du Palais-Roial au bois de Vincennes, dans un carosse escorté par deux compagnies de gardes françoises et quelques cents cavaliers, le tout conduit par le comte de Miossans. Comme M. le prince de Condé s'étoit attiré la haine universelle de tout le peuple par la guerre de l'année passée et par les excès qu'avoient commis les soldats, il n'est pas croiable aussi la joie qu'en témoignèrent les peuples de sa prison; quelques particuliers en firent des feux publics dans Paris.

Cependant les personnes les plus affectionées à M. le Prince prirent parti; entr'autres M. de Turenne, qui se retira à Stenay, ville qui appartenoit à M. le Prince. M. le duc de Bouillon à Bordeaux, ville capitale du gouvernement de la Guyenne. M. le comte de Tavannes se retira aux Pais-Bas : et dès lors la Guyenne et toutes les villes qui appartenoient à M. le Prince se révoltèrent. Et ainsi se formèrent plusieurs partis en France, pendant que M. de Turenne se disposoit pour se mettre en campagne avec une armée, dont la

plus grande partie lui fut fournie par l'archiduc Léopold. Et voilà ce qui causa une infinité de misères, désolations, calamités, à tout ce roiaume, et à cette ville et abbaye en particulier, comme nous verrons dans la suite.

Cependant, comme les marques de respect et d'attention sont plus considérables dans la disgrâce que non pas dans la prospérité, l'on crut qu'il étoit de notre devoir d'envoier consoler madame la princesse douairière, mère de MM. les princes de Condé et de Conty. C'est pourquoy le R. P. supérieur et le P. trésorier de cette abbaye furent députez pour aller voir laditte dame, qui s'étoit retirée à Chantilly, où ils furent, et luy parlèrent le 8e de février. Cette princesse, affligée jusques dans l'excès à cause de l'amour extrême qu'elle avoit pour ses enfans, témoigna avoir très-agréable le souvenir de notre communauté, se plaignit particulièrement qu'on eût aussi arrêté M. de Conty, notre abbé, qu'elle disoit être un vrai innocent, un mouton, qui n'avoit pas de santé, etc. Nos susdits pères saluèrent aussi madame la princesse, femme de M. le prince de Condé, et M. le duc d'Anguien, qui les reçurent avec pareille affection. Depuis, laditte princesse et son fils, le duc d'Anguien, se retirèrent dans Bourdeaux pour maintenir par leur présence et autorité la rébellion de Bourdeaux.

Le 28e août arriva ici une grande allarme sur la nouvelle que l'on eut qu'une armée considérable, conduite par le vicomte de Turenne, avançoit fort, et étoit déjà à la Ferté-Milon. Dès lors nous commençâmes à ne plus montrer le trésor à qui que ce fût.

Les 4 et 5e jours de septembre l'on travailla continuelement à empacter le trésor, le mettre dans des caisses pour le transporter hors de Saint-Denys; et le 6e septembre de la présente année 1650, il fut transporté aux Blancs-Manteaux, à Paris. Il fut accompagné de M. le sous-prieur des anciens, notre R. P. sous-prieur et le trésorier, et fut mis chez nos pères, dans la tour qui est sur le jardin. Et, sur l'avis que l'on eut que MM. de la chambre des comptes vouloient prendre cette occasion pour venir visiter le trésor, étant tout porté à Paris, l'on envoia un acte du chapitre à un religieux qui, depuis peu de jours, étoit sorti de céans pour aller demeurer aux Blancs-Manteaux, par lequel acte ledit religieux étoit député de la communauté, comme étant encore de Saint-Denys, pour avoir soin du trésor et répondre à ceux qui se présenteroient.

Le 2e décembre madame la princesse de Condé douairiaire mourut à Châtillon-sur-Loing, plutôt de regret de l'emprisonnement de MM. ses fils que de maladie.

Le 5e jour du même mois de décembre les religieux, de leur plein gré et bonne volonté, firent un service fort solennel pour laditte dame, tant à cause qu'elle étoit mère de M. notre abbé, qu'elle avoit témoigné à plusieurs occasions avoir beaucoup d'affection pour notre congrégation. Et ici nous finirons l'année 1650.

1651.

Au commencement du mois de janvier de la présente année, M. le duc d'Orléans et M. le cardinal Mazarin eurent un grand démêlé par ensemble, qui causa en partie la sortie des princes, qui avoient été conduits de Vincennes au château de Marcoussy et depuis en la citadelle du Havre de Grâce, pour être gardés plus sûrement, et qui ensuite apporta de grandes brouilleries à l'État.

Le parlement fit plusieurs assemblées et remontrances au roy pour la liberté des princes et donna plusieurs arrêts.

Le 6e de février de cette présente année, le cardinal Mazarin fut contraint de sortir de Paris sur les onze heures du soir. Ensuite de quoy MM. du parlement donnèrent arrest par lequel il étoit condamné à vuider tout à fait du royaume avec ses parens et domestiques.

Le 17e février MM. les princes, retournant de leur prison du Havre de Grâce, passèrent par cette ville, où le baillif et les eschevins leur présentèrent une collation. Notre R. P. prieur, avec quelques-uns de MM. les anciens, tâchèrent d'aller jusqu'à *l'Épée roiale*, qui est un logis dans la grande place, devant notre église, pour saluer lesdits princes et particulièrement M. notre abbé. Mais le nombre de carosses et cavaliers étoit si grand, qu'ils ne purent jamais passer; car tout Paris étoit sorti au-devant d'eux pour rendre leur rentrée aussi glorieuse comme leur sortie avoit été honteuse. M. le duc d'Orléans vint au-devant d'eux jusqu'à la Croix penchante; et ce fut là où ledit duc d'Orléans et le prince de Condé s'embrassèrent avec grands témoignages d'amour et de respect. Toute la ville de Saint-Denys étoit sous les armes pour faire honneur auxdits princes.

Le 11e avril de la présente année 1651, fut délibéré si l'on feroit rapporter le trésor céans, qui étoit toujours aux Blans-Manteaux, et, comme il fut résolu que l'on le rapporteroit, le R. P. prieur fut à Paris, le 13e avril, pour en conférer avec le R. P. général et autres supérieurs, lesquels trouvèrent à propos de le rapporter céans. C'est pourquoy il fut, le 14, retiré des Blans-Manteaux et conduit céans, escorté d'un bon nombre de suisses.

Le 29e décembre de cette même année, le parlement aiant appris l'arrivée du cardinal Mazarin à Sédan, donna arrest, en présence du duc d'Orléans et plusieurs autres princes et seigneurs, par lequel ledit cardinal Mazarin étoit déclaré criminel de lèze-majesté, et ordonné cent cinquante mille livres de récompense à celui qui l'amèneroit à la Conciergerie mort ou vif. Et ici nous finirons la présente année 1651[1].

EXTRAICT DU LIVRE DES CHOSES MÉMORABLES DE L'ABBAYE DE SAINT-DENYS EN FRANCE,

POUR L'ANNÉE 1652.

Ce fut à la vérité dans cette présente année 1652 que cette roiale abbaye endura les plus fâcheux accidens qu'elle eut peut-être fait depuis sa fondation, tant à cause que ce fut dans cette présente année que nous vîmes commettre tous les excès que la guerre traîne inséparablement avec soy, dans les lieux les plus saints et les plus sacrés de ce monastère, qu'à cause de la mort de plusieurs de nos confrères.

M. le cardinal Mazarin étant rentré en France sur la fin du mois de janvier, avec une armée considérable, conduite par le maréchal d'Hocquincourt, et étant entré par la Champagne, traversa plusieurs provinces pour venir trouver le roy, la reyne et toute la cour, qui étoit à Poitiers. Cette entrée du cardinal Mazarin rétablit

[1] Ici se termine ce qui regarde la première Fronde, qui, dans notre manuscrit, ne contient que deux cahiers, tandis que la seconde Fronde, qui suit, en contient onze.

un peu les affaires du prince de Condé, qui étoit maltraité en Guyenne, par l'armée du roy commandée par le comte d'Harcourt. Car le parlement de Paris, qui avoit banni et proscrit ledit cardinal, renouvella ses arrests. M. le duc d'Orléans, à la sollicitation duquel s'étoient donnez lesdits arrêts, se déclara hautement pour M. le Prince; comme firent aussi plusieurs villes qui refusoient l'entrée au roy, sous prétexte que le Mazarin étoit avec lui; entr'autres celles d'Angers, d'Orléans, de Paris. En même tems aussi une armée, composée en partie des troupes de l'archiduc et des régimens françois qui avoient pris parti pour M. le Prince, entra en France par la ville de Mantes, qui lui donna passage le 28 février de la présente année. Cette armée étoit commandée par M. le duc de Nemours et le comte de Tavanes.

M. le Prince, jugeant bien que rien ne pouvoit tant avancer son parti et établir ses affaires que la ville de Paris qui s'étoit déclarée pour lui, cette maîtresse ville étant comme le cœur du royaume qui donne le branle à presque tout le reste du royaume, ledit prince de Condé, après avoir laissé le gouvernement et la conduite de ses troupes de Guyenne à Marcin et à Balthasar, capitaines liégeois qui avoient toujours suivi son parti, prit la poste et arriva le 2e d'avril à Orléans, où étoient toutes les troupes. Et, après avoir remporté quelqu'avantage sur l'armée du roy, il se rendit à Paris quatre ou cinq jours après son arrivée à Orléans. A Paris, il fut fort bien reçu de M. le duc d'Orléans et du parlement, et de tous les Parisiens, qui avoient en haine extrême le cardinal Mazarin; M. le Prince prenant toujours prétexte de l'éloignement de ce cardinal. Et ainsi la venue de M. le Prince attira les armées et la guerre autour de Paris; car le roy aiant sçu que M. le Prince etoit à Paris, s'en vint, avec une partie de son armée, à Saint-Germain en Laye, sur la fin du mois d'avril. Où étant, voulant s'assurer sans faire bruit de la ville de Saint-Denys, il y envoya quatorze compagnies de ses gardes suisses et une brigade de quatre maîtres des cavaliers de son éminence. Cette garnison arriva en cette ville de Saint-Denys le 1er jour de may. Le tout étoit commandé par le sieur Dumont, capitaine suisse, qui, sans en prendre le nom ni la qualité, faisoit en effet les fonctions de gouverneur; donnant toutes les fois libre passage à toutes sortes de personnes indifferemment, et ne commettant aucune hostilité; mais seulement avoit ordre de se défendre

en cas qu'il fût attaqué. Les Parisiens s'allarmèrent d'autant moins de voir cette garnison suisse dans Saint-Denys, qu'ils sçavoient bien que c'étoit de tout tems que lesdits suisses étoient logez dans ce poste et y demeuroient en garnison les jours qu'ils n'étoient point en garde. Cependant comme le bourgeois de Paris commençoit à se défier de M. le Prince et à croire qu'il ne faisoit pas la guerre tout de bon, mais qu'il travailloit à son accommodement, M. le Prince, voulant faire connoître le contraire et en même tems faire voir à la cour qu'il étoit absolument maître de Paris, puisqu'il pouvoit mener les bourgeois à la guerre, il se résolut donc de prendre Saint-Denys, croiant qu'il réussiroit d'autant plus facilement en cette entreprise, qu'il sçavoit le mauvais état où étoit la ville, la plupart des murailles étant rompues, y pouvant facilement passer, comme aussi le peu de garnison qu'il y avoit.

Pour mettre donc son entreprise en exécution, le samedy, 11e jour du mois de may de l'année 1652, après avoir demeuré toute la matinée au palais jusqu'à midy, assistant aux diverses délibérations qui se faisoient sur les affaires présentes, sortant du palais il monta à cheval et commença à crier : « Qui m'aime me suive ! allons battre les Mazarins ! » Il alla, accompagné d'un grand nombre de personnes, joindre ses troupes qui s'étoient rendues par son commandement à la porte de la Conférence, où M. le duc de Beaufort l'attendoit, et là, il fut pris résolution de venir attaquer la ville de Saint-Denys. Ce bruit s'étant répandu par Paris, il sortit beaucoup de personnes pour suivre M. le Prince, et son armée se trouva composée de plus de sept ou huit mille hommes ; n'y aiant pas quinze cens hommes de ses soldats, mais tout le reste Parisiens, qui étoient pour la plupart gens de métier, compagnons de boutique ou filoux. Sur les cinq heures du soir quelques cavalleries, venant du chemin qui conduit à Saint-Cloud, parurent à la vue de Saint-Denys. Ce qui obligea dix cavaliers du régiment de Mazarin, qui étoient restez ici avec deux compagnies des gardes-suisses qui faisoient toute la garnison, de sortir hors de la ville pour aller reconnoître les ennemis. Mais le nombre des ennemis augmentant à vue d'œil, les dix cavaliers furent poussez jusques à la porte de la ville de Saint-Denys, nommée la Porte-Paris. Les bourgeois qui gardoient ladite porte sortirent pour secourir ces cavaliers mazarins, lesquels, prenant courage, poussèrent les ennemis à leur tour

jusques à la croix ou chapelle nommée Saint-Quentin, où lesdits ennemis firent ferme et formèrent un escadron de cent ou six vingts maîtres. Ce qui obligea les bourgeois de Saint-Denys et les cavaliers de s'en revenir, avec un cavalier du prince qu'ils avoient fait prisonnier; mais aussi un bourgeois fut tué à cette occasion. Sur les six heures du soir le duc de Beaufort, à la teste de sept ou huit cents chevaux, parut sur les hauteurs de Saint-Ouen, et, marchant au petit pas le long de la rivière, se vint poster à la maison du pont Saint-Denys, d'où il détacha quatre cents des siens pour faire le coup de pistolet à la porte de Pontoise, et s'emparer à même tems des ponts de Saint-Ladre et du moulin Saint-Paul. Ce qui obligea le sieur Dumont, spécifié cy-dessus, qui faisoit les fonctions de commandant et de gouverneur, de faire sortir sur eux trente bourgeois et quinze suisses qui, de prime abord, chassèrent les ennemis, tant du pont que du moulin Saint-Paul. Ce que voiant ledit duc de Beaufort, il sortit de son poste à la teste de deux cents chevaux et s'avança jusques au pont du moulin Saint-Paul, d'où il chassa les bourgeois et les suisses, et les poussa jusqu'au bord du fossé de la ville, puis se retira. Les bourgeois voiant que M. de Beaufort s'étoit retiré, firent une deuxième sortie et s'emparèrent de rechef du pont, chassant les ennemis au delà jusques aux terres dites de Saint-Marcel; mais le duc de Beaufort, revenant au galop, rechassa pour la deuxième fois les bourgeois et les suisses, du pont, après une chaude attaque, et les recogna jusque dans la ville; et, la nuit survenant, il demeura maître du pont. En cette attaque, l'enseigne du sieur Dumont fut tué et quatre ou cinq suisses, sans perte d'aucun bourgeois.

Pendant que ceci se passoit dans et dehors la ville, l'on travailloit à la sûreté du monastère, et voir comme on pouvoit se comporter en cette rencontre. M. Dumont, qui étoit beaucoup affectionné à l'abbaye et qui nous donnoit journellement avis de tout ce qu'il apprenoit, nous avoit avertis, plusieurs jours auparavant, que M. le Prince avoit dessein sur la ville de Saint-Denys. Ce qui fit que le R. P. prieur aiant fait assembler la communauté, trois ou quatre jours devant que nous fussions attaquez, donna tous les ordres nécessaires et assigna à un chacun ce qu'il falloit faire. Sçavoir : de garder les portes, recevoir et faire entrer les séculiers, et autres choses semblables.

Ledit sieur Dumont, voiant que les ennemis s'étoient saisis des avenues de la ville et qu'infailliblement ils l'attaqueroient bientôt, vint trouver le R. P. prieur et lui dit tout ce qui se passoit et l'assurer qu'il nous serviroit en tout ce qu'il pourroit; mais qu'il prioit aussi, qu'en cas qu'il fût poussé, que lui et ses gens pussent avoir retraite dans l'abbaye. Ce que nous lui promîmes, et l'assurâmes que nous ferions de notre part tout ce qui nous seroit possible pour seconder le désir qu'il avoit de servir le roy et se bien défendre à cette rencontre. Il fut arrêté que la porte du parvis demeureroit ouverte, et, comme le logis du trésorier a une grande porte qui répond vis-à-vis celle qui entre au monastère et qu'il y a aussi une petite porte qui sort dans le parvis de l'église, que ces portes lui seroient ouvertes, et qu'il entreroit par le parvis au travers dudit logis du trésorier et se retireroit ainsi dans l'abbaye.

Fort peu de tems après la sortie de M. Dumont, arriva céans M. le baillif de la ville avec les eschevins et trois ou quatre des principaux habitans, lesquels demandèrent à parler au R. P. prieur pour demander son conseil et son avis sur ce qu'ils avoient à faire dans la nécessité présente. Le R. P. prieur, jugeant bien de quelle importance il étoit de donner son avis sur cette affaire, dit qu'il falloit envoier quérir M. le sous-prieur des anciens [1]; que c'étoit particulièrement à lui qu'il falloit s'adresser. Cependant M. le baillif et les autres furent conduits du cloître au chapitre, et M. le sous-prieur aiant été mandé, le R. P. prieur lui dit quelque mot en l'oreille pour lui faire connoître qu'il nous étoit très-expédient de ne point donner d'avis et ne nous pas mêler des affaires semblables. M. le sous-prieur étant arrivé, M. le baillif prit la parole et dit que nou sétions les seigneurs, et les seuls à qui ils pouvoient avoir recours dans leurs nécessitez; qu'ils s'adressoient à nous pour nous demander conseil; qu'ils voioient M. le Prince à leur porte avec

[1] Ce terme d'*anciens* a besoin d'un mot d'explication. Lorsqu'en 1633 le cardinal de La Rochefoucault introduisit la réforme dans l'abbaye de Saint-Denis, il y fit venir des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, qu'il mit en possession de l'église, du cloître, du dortoir et des autres lieux dits réguliers, comme aussi de la mense conventuelle, et cela à l'exclusion des religieux qui s'y trouvaient alors, et qu'on désigna sous le nom d'*anciens*. Ces derniers, n'ayant plus pour subsister leur mense conventuelle, furent pourvus de pensions.

un grand nombre de troupes et résolus à forcer la ville si elle ne se rendoit; que, de l'autre côté, il voioit la ville en fort mauvais état, sans aucune fortification; qu'on y pouvoit entrer par beaucoup d'endroits sans faire autres brèches que celles qui y étoient; que d'ailleurs il y avoit trop peu de garnison, laquelle, jointe aux habitans, n'étoit pas capable de se défendre, et qu'ainsi ils recouroient à nous pour demander notre avis. M. le sous-prieur de MM. les anciens prenant la parole, leur dit: « Messieurs, je n'ai qu'une chose à vous dire, qui est que vous sçavez l'état et la force de votre ville, c'est à vous d'aviser à ce que vous avez à faire; pour nous, qui n'en avons pas de connoissance, nous ne pouvons nous mêler que de prier Dieu et dire notre Bréviaire. » Et M. le baillif aiant dit au R. P. prieur: « Mon père, dites-moy, s'il vous plaît, votre sentiment, » lequel ne fit autre réponse, sinon qu'il n'avoit rien à ajouter à ce qu'avoit dit M. le sous-prieur; il ajouta bien qu'il ne falloit rien faire contre le service du roy, et ne s'ouvrit pas davantage. Ce que j'ai bien voulu remarquer, parce qu'en effet il étoit très-périlleux de donner conseil en cette conjoncture, parce que, si l'on eût voulu engager les bourgeois à ne se point rendre et à périr plutôt que de recevoir M. le Prince, l'on voioit bien qu'infailliblement M. le Prince prendroit la ville, et, qu'étant maître, s'il eût été informé des conseils que l'on auroit donnés contre lui, il eût pu s'en vanger; que si, au contraire, l'on eût conseillé de s'accommoder au tems et de céder au plus fort, et ouvrir les portes à M. le Prince, le roy qui, tôt ou tard, en eût été averti, en auroit été mal satisfait. De plus, il étoit facile de juger que M. le baillif et les habitans ne demandoient notre sentiment que pour se mettre à couvert, et auroient facilement jetté toute la faute sur nous; si l'un ou l'autre parti les eût voulu blâmer, ils auroient dit: Nous avons fait ce que les religieux nous ont conseillé. Ainsi il est très-important que les religieux ne prennent point de parti en semblables rencontres, et évitent le plus qu'il leur est possible de donner leur avis sur semblables matières; mais quand ils y sont contraints, ils doivent toujours prendre le parti du roy. Et ainsi ces MM. les habitans sortirent sans autre réponse de nous que celle que leur avoit faite M. le sous-prieur des anciens.

M. le baillif et les autres habitans qui étoient en sa compagnie étant sortis, quatre ou cinq seigneurs de marque qui alloient à

Saint-Germain en Laye, et qui n'aiant pu passer, avoient été contraints de se jetter dans la ville où ils se trouvoient assiégez, vinrent au monastère, et demandèrent à parler au supérieur. Comme M. le sous-prieur étoit encore avec le R. P. prieur dans les cloîtres, tous deux, scavoir : M. le sous-prieur et le R. P. prieur furent à la porte pour voir ce que vouloient ces messieurs. Le baron de Brion se présenta et dit que se trouvant arrêté par un accident dans la ville, il venoit, lui et sa compagnie, faire offre de son service, et que si nous voulions, qu'ils feroient un corps de garde à la porte de notre abbaye ou de l'église, mais que nous avions à faire réflexion que la ville n'étoit point en défense; le gouverneur étoit tout interdit et comme hors de défense, voiant qu'il avoit à essuier et soutenir plusieurs attaques; que M. le Prince étoit aux portes avec huit ou dix mille hommes, et semblables discours qui tendoient à nous disposer à nous rendre. Il fut remercié de sa civilité fort affectueusement, et ne reçut autre réponse, sinon qu'il falloit attendre ce qui arriveroit; que s'ils avoient besoin de nous en quelque chose, nous les servirions. Cependant, comme les discours de ces messieurs n'avoient tendu qu'à nous persuader notre foiblesse et l'impuissance où nous étions de résister, et que par conséquent il falloit se rendre, cela nous fit entrer en défiance, et le R. P. prieur envoia un garçon chercher M. Dumont pour l'informer du discours qu'avoient tenu ces messieurs, afin qu'il prît garde que ce ne fussent des gens de M. le Prince qu'il auroit envoiés exprès pour disposer les habitans et les religieux à se rendre. Mais l'on ne put pas avoir réponse ni parler à M. Dumont, car M. le prince de Condé étant arrivé sur les dix heures de la même nuit devant Saint-Denys à la teste de toute son armée, qui pouvoit monter à sept ou huit mille hommes, il la fit mettre toute en bataille. Et son armée occupoit depuis le chemin du vieux port jusqu'au chemin du port. Il avoit envoié quérir M. Dumont pour le sommer, en qualité de gouverneur, de rendre la ville. Ce fut M. de Gaucourt qui fit la sommation. Lequel s'étant avancé avec un trompette, qui fit la chamade à la porte de Paris, ledit sieur Dumont y fut, et s'étant mis à la pointe du bastion, derrière la maison des religieuses Annonciades, appella le trompette qui étoit à dix pas de la porte, et lui demanda ce qu'il vouloit. Le comte de Gaucourt s'avança et demanda à parler au baillif de Saint-Denys

ou au commandant dans la ville. A quoy le sieur Dumont répondit que M. le baillif étoit couché et qu'il dormoit, et qu'il n'y avoit point d'autre commandant dans la ville que lui. A quoy le comte de Gaucourt répondit : « Monsieur! votre serviteur. Je suis bien aise de parler à vous pour vous dire, de la part de Son Altesse Roiale et de M. le prince de Condé, qui n'est qu'à cent pas d'ici, et vous sommer, de leur part, d'ouvrir vos portes et recevoir M. le Prince dans la ville, avec promesse de vous traiter et tous les suisses et habitans, en gens d'honneur. » A quoy ledit sieur Dumont répondit qu'il s'étonnoit du procédé de M. le Prince de le venir troubler dans ce lieu qui est sa garnison ordinaire, et d'ailleurs qu'il y avoit quatre couvens de filles que le Roy et la Reine lui avoient expressément recommandez; qu'il étoit obligé de les protéger, et qu'il n'avoit pas besoin de tant d'harangues. A quoy le comte de Gaucourt répondit qu'il n'harangueroit pas davantage, qu'il n'avoit qu'à se bien défendre, que l'on l'alloit attaquer vertement. Puis le sieur Dumont, s'avançant le long du rempart vers les Récolets, trouva que M. le Prince s'étoit déjà emparé de la demi-lune qui est vis-à-vis la ruelle des Récolets, la quelle demi-lune, comme tout le bord du fossé depuis la demi-lune jusqu'au bastion du Trou-Bareau, étoit couverte de mèches allumées.

M. le Prince aiant donc sçu par le comte de Gaucourt la réponse de M. Dumont, fit porter incontinent les ordres pour commencer l'attaque. Laquelle fut faite par toute cette infanterie qui étoit dans la demi-lune jusques audit Trou-Bareau. Vingt-cinq bourgeois et vingt-cinq suisses soutinrent courageusement à cette attaque, et aiant fait leurs décharges fort à propos sur les attaquans, contraignirent lesdits attaquans de lâcher le pied, et se retirèrent bien cinq cents pas au travers des champs, en désordre; et l'épouvante qui se mit parmi les Parisiens fut si grande, que M. le Prince, comme il l'a dit plusieurs fois depuis, se trouva, lui deuxième, sur le bord du fossé, tous ses gens mêmes l'aiant lâchement abandonné.

M. le Prince, après avoir, avec beaucoup de peine, rallié cette troupe de filoux, disposa autrement l'attaque. Car il mit mille ou quinze cents hommes des recrues des régimens de Condé et de Bourgogne à la pointe, lesquels étoient soutenus par M. le Prince,

toute la noblesse et les volontaires qui l'avoient suivi; et ensuite MM. les Parisiens furent mis les derniers, afin qu'ils se pussent enfuir plus facilement et sans allarmer les autres. Après une grande demi-heure ou trois quarts d'heure de résistance, M. le Prince se rendit enfin maître de la brèche et du rempart jusqu'à la porte de Paris, après avoir perdu cent ou six vingts des siens, qui demeurèrent dans le fossé; n'y aiant aucun bourgeois de blessé, mais bien trois ou quatre suisses de tuez et autant de blessez. M. le Prince s'en vint sans résistance, dès qu'il fut entré, jusqu'à la grande boucherie. Cependant, M. de Beaufort donna au Trou-Bareau, qu'il emporta sans aucune difficulté, la garde aiant abandonné ce lieu, et aiant joint M. le Prince, ils attaquèrent conjointement la barricade qui étoit proche la fausse porte de la grande boucherie, laquelle ils gagnèrent après cinq quarts d'heure de résistance, et perte de soixante et quinze ou seize des leurs et de quatre ou cinq habitans de Saint-Denys, et trois ou quatre blessez. Puis les attaquans s'emparèrent de la place de la Pannetière, et ensuite se présentèrent devant la grande porte de l'Abbaye.

Dès le moment que la ville commença à être attaquée, le bourdon sonna l'allarme, et aussitôt l'on sonna la tablette, et tous les religieux, selon l'ordre qu'en avoit donné le R. P. prieur, furent envoiez, chacun à leur office, pour garder les portes de l'église et du monastère, l'infirmerie et l'hotellerie; même l'on envoia des garçons à la porte de la couture, et le reste des religieux, particulièrement les vieillards, furent envoiez devant le très-saint Sacrement faire des prières.

Cependant tous les bourgeois et les suisses eurent retraite dans l'abbaye, comme il leur avoit été promis; et comme l'on apportoit plusieurs blessez, quelques religieux furent emploiez à les confesser. Ce qui apporta plus de confusion, ce fut que plusieurs pauvres gens s'étant retirez dans les grandes cours du monastère et dans les logis abbatiaux et de messieurs nos anciens, voiant que l'ennemi étoit aux portes de l'abbaye, crurent qu'ils n'étoient pas en seureté. C'est pourquoy ils vinrent en foule se jetter dans la porte du monastère, et comme un chacun d'eux apportoit quelques petits meubles, cela faisoit un très-grand embarras, particulièrement dans la crainte où l'on étoit que si les gens des princes poursuivant les Suisses, fussent entrez pêle-mêle dans les grandes cours par la

grande porte de l'abbaye, les uns et les autres ne fussent aussi entrez dans le plus intérieur du monastère, où sans doute ils eussent commis de grands désordres. C'étoit une chose vraiment effroiable d'entendre d'un coté les cris des femmes et filles et personnes qui s'étoient retirées dans l'église, et d'autre coté les cris des gens des princes qui étoient dans la grande place en bataille, qui parloient de tout tuer.

Cependant M. Dumont, qui avoit cru que la petite porte du logis du trésorier qui entre dans le parvis de l'église lui seroit ouverte, comme l'avoit promis ledit trésorier, la trouva fermée, si bien qu'il fut contraint de gagner par la rue de l'abbaye la grande porte du monastère, et ainsi entra dans l'abbaye. Ce fut pour lors que les bourgeois et les suisses, qui s'étoient parfaitement bien défendus, tombèrent en consternation et perdirent entièrement courage. Les bourgeois, sçachant les endroits du monastère, se cachèrent en divers lieux; les suisses demeuroient à la porte et au cloître. Ce que voiant, le R. P. prieur tâcha à les animer et les encourager pour se défendre. Quelques cinq ou six des cavaliers de son Éminence se présentèrent aussi au R. P. prieur et le prièrent de leur sauver la vie en les cachant en quelque lieu, et le père prieur tâcha pareillement à leur faire connoître qu'il falloit se défendre pour avoir une bonne composition. Il n'est pas croiable le desarroy, la consternation et la crainte de la mort où étoient tous les soldats, qui ne pensoient qu'à se cacher et à se sauver la vie.

Le père sous-prieur, qui étoit demeuré dans les grandes cours, ne voulant pas s'enfermer dans le monastère afin d'observer et voir ce qui se passeroit au dehors, tant de la part des attaquans que des attaquez, rallia quinze ou seize suisses pour les mener à la porte neuve qui sort sur le rempart, parce que l'on disoit que M. Dumont étoit là aux mains avec les ennemis, ne scachant pas que ledit sieur Dumont étoit entré et s'étoit retiré dans l'une des tours de la porte de l'abbaye dans la salle qui sert d'auditoire où l'on rend la justice. Ces suisses, après avoir fait cinq ou six pas, dirent qu'ils n'avoient plus de poudre et ainsi qu'ils ne pouvoient pas aller au combat. En effet la poudre leur avoit manqué.

Voilà donc les ennemis victorieux à la porte du monastère, et les suisses qui étoient dans le monastère étoient entièrement hors de défense et sans qu'aucun officier se mit en devoir de les rallier et

les faire mettre en défense. Monsieur le Prince, qui avoit crainte que la ville de Saint-Denys ne fût secourue par les troupes du roy qu'il sçavoit être à Saint-Germain en Laye ou aux environs, ce qui ne sembloit être sans apparence, car le sieur Dumont avait fait allumer un feu sur la plate-forme qui est entre les deux tours de l'église pour faire connoître à la cour qui étoit à Saint-Germain en Laye, qu'il étoit attaqué, il lui fut répondu par un autre feu que l'on fit audit Saint-Germain. Monsieur le Prince sçachant par expérience la lâcheté des troupes qu'il conduisoit et la valeur de celles du roy, voulut promptement exécuter ce qu'il avoit commencé, sçavoir qu'aiant pris la ville de Saint-Denys il se voulût encore rendre maître de l'abbaye, et pour le faire plus promptement il commanda que l'on cherchât des fagots et qu'on les jettât contre la grande porte pour y attacher le feu. Le père sous-prieur qui étoit, comme nous avons dit, demeuré dans la grande cour, voiant ce qui se passoit et le danger où étoit le monastère d'être forcé, pillé et peut-être brûlé, voiant que ces suisses ne se mettoient nullement en devoir de se défendre, fut trouver le sieur Dumont, qui étoit, comme j'ai dit, dans une tour de la porte dans la salle de l'auditoire avec quelques-uns de ses frères et autres officiers aux gardes suisses, et le pria de se défendre ou de capituler, et ne pas mettre l'abbaye et tous ceux qui s'étoient retirez dedans en un si grand danger. Il ne reçut autre réponse du sieur Dumont, sinon qu'il vouloit périr et qu'il ne se rendroit pas. Et comme le sous-prieur insistoit qu'il eût donc à se défendre et à donner les ordres nécessaires pour la sûreté, comme il répondoit que n'aiant pas de poudre il ne pouvoit pas se défendre, et ainsi il ne vouloit ni se rendre ni se défendre. Et c'est à cette rencontre où l'on peut dire qu'il n'y avoit non plus de raison à lui qu'à un Suisse.

M. le baillif, informé de l'état où étoient les affaires, fut trouver le R. P. prieur et lui remontra le péril où l'abbaye et tout le monde étoit, et le pria de venir parler audit sieur Dumont pour l'obliger à se rendre et ne pas attendre les dernières extrémitez; mais le R. P. prieur, jugeant bien de quelle importance sont les actions d'un supérieur et chef d'une communauté, ne voulut pas se produire et crut qu'il étoit beaucoup plus expédient qu'un simple religieux (que l'on pouvoit toujours désavouer s'il faisoit quelque chose mal à propos) s'emploiât en semblables affaires. C'est pour-

Digitized by Google

quoy, bien que ledit sieur baillif le pressât à plusieurs fois de sortir des cloîtres et venir trouver et parler au gouverneur, il ne voulut pas y condescendre. Le baillif, voiant que le R. P. prieur ne vouloit se mêler de cette affaire, s'en vint lui-même parler au sieur Dumont, duquel il fut rebuté et n'en reçut point d'autre réponse que celle qu'il avoit faite au P. sous-prieur, qui, voiant l'obstination déraisonnable du sieur Dumont qui, contre le sentiment de ses officiers et de trois de ses frères, ne vouloit ni se défendre, ni capituler, fit battre un tambour pour donner signal aux attaquans qu'ils ne passassent pas plus avant; qu'on allait capituler. Ledit sieur Dumont aiant entendu battre le tambour, descendit de la salle où il étoit dans la cour, et aiant demandé son espadon et dit trois ou quatre mots en sa langue suisse, qui firent mettre sept ou huit suisses qui étoient présens en défense, il demanda en françois qui avoit été si hardi que de faire battre le tambour. Le P. sous-prieur se présenta et dit que c'étoit lui. Et après plusieurs paroles qui furent dites de part et d'autre, ledit sieur Dumont consentit enfin que le P. sous-prieur iroit trouver M. le Prince pour sçavoir sa volonté. Le P. sous-prieur étant donc monté en la salle de l'auditoire, il cria tant qu'il pût, par la fenestre qui regarde sur la rue, qu'il desiroit parler à un officier, et qu'il pouvoit s'approcher sur sa parole. A cette voix, M. de Fonville et M. le chevalier de Guitaut se présentèrent pour conduire en toute assurance ledit P. sous-prieur à M. le Prince, qui étoit à dix ou douze pas de la grande porte du monastère, dans la rue de l'Abbaye. Les suisses, qui étoient épars en divers endroits de la cour et du monastère, aiant entendu battre le tambour pour capituler, s'approchèrent de la porte et se trouvèrent en plus grand nombre qu'ils n'étoient auparavant. Ils se mirent tous en haye sous la porte, tous prêts à faire leur décharge, et étant ainsi sous les armes, l'on ouvrit le guichet de la grande porte par lequel sortit le P. sous-prieur qui rencontra lesdits sieurs de Fonville et de Guitaut, à cheval, proche ladite grande porte. Ils prirent chacun par une main le P. sous-prieur, et, le faisant marcher ainsi au milieu d'eux, ils le conduisirent à M. le Prince. Le P. sous-prieur, passant proche les soldats les plus avancez qui étoient en haye des deux côtés de la rue de l'Abbaye, ils commencèrent à crier plusieurs fois : Voici un mazarin qu'on ammène! Et l'un d'entre eux aiant porté la main sur son capuchon, le tira si rudement qu'il le

déchira. Un autre lui donna si rudement d'un bout de mousquet entre les deux épaules qu'il pensoit être blessé. Et bien que ceux qui le conduisoient fissent toutce qu'ils pouvoient pour empêcher cette violence, ils ne purent néantmoins faire en sorte que ledit P. sous-prieur ne fût bouspillé et ne reçût quelque coup, non pas comme sous-prieur, mais comme mazarin. Ledit P. sous-prieur étant enfin arrivé devant M. le Prince, qui étoit dans la même rue de l'Abbaye, M. le Prince mit la main au chapeau, s'inclina et l'embrassa, lui disant : « Mon père, je suis fâché que Dumont qui est en votre monastère, m'oblige à le prendre de force, ce qui ne se pourra pas faire que vous ne soiez pillez et peut-être brûlez, et puis l'on dira encore que je suis un diable. » Le P. sous-prieur, qui était un peu fâché de ce qu'il avoit été frapé et maltraité des Parisiens, ne répondit pas à ce que disoit M. le Prince, mais lui fit sa plainte, disant : « Monseigneur, je suis ici venu sur votre parole, et voilà comme j'ai été traité, lui montrant son capuchon déchiré, et j'ai été blessé par vos soldats. » M. le Prince mit son chapeau sur sa teste, et aiant mis l'épée à la main, dit en jurant : « Montrez-moy celui qui vous a frappé et je le tue! » Et comme le P. sous-prieur ne lui voulut montrer personne, crainte qu'en effet il ne le tuât, ledit seigneur donna plusieurs coups de plat d'épée aux soldats qui étoient plus proche de lui, et puis s'étant raproché du P. sous-prieur et remis son épée et mis le chapean à la main, lui dit : « Hé bien! mon père, à quoy est-on résolu? » Le P. sous-prieur lui dit : « Monseigneur, M. Dumont qui commande dans le monastère ne demande qu'une seule chose à Votre Altesse, c'est qu'il lui plaise lui permettre qu'il envoie en poste à Saint-Germain en Laye pour savoir la volonté du roy, et lui remontrer comme il ne peut pas tenir longtemps, et aussitôt que le courrier sera de retour, il se rendra. » Le P. sous-prieur disant, ceci fut plusieurs fois interrompu; car M. le Prince étoit monté sur un cheval blanc qui avoit les deux oreilles coupées, lequel donnoit continuellement des coups de pieds de devant, si bien que l'on ne s'en ponvoit approcher qu'en se mettant en danger d'être blessé. M. le Prince aiant entendu ce qu'avoit dit le P. sous-prieur, il s'en tint comme offensé et dit fort rudement et en jurant : « Il semble que Dumont ne me connoisse pas; c'est bien à moy à qui il faut faire une semblable demande. Ramenez, ramenez le Père, et que l'on mette promptement le feu aux portes! » En

même temps, MM. de Fonville et de Guitaut prirent le P. sous-prieur par les mains pour le ramener comme ils l'avoient ammené, mais comme M. le Prince crioit toujours; « que l'on donne, que l'on mette le feu! » et autres choses semblables, les tambours et les trompettes commencèrent à jouer, et les soldats de M. le Prince commencèrent à tirer quelques coups contre la grande porte de l'abbaye. Le tambour commença aussi à sonner dans l'abbaye, sous la porte, pour faire mettre les suisses en défense. Tout cela aiant intimidé ces messieurs qui conduisoient le P. sous-prieur, voiant qu'ils étoient en danger d'être tuez, ou bien par les suisses ou par les soldats de leur parti, abandonnèrent le P. sous-prieur et tâchèrent de se retirer promptement vers M. le Prince. Mais le P. sous-prieur aiant attrapé d'une main la croupière du cheval de M. le chevalier de Guitaut et de l'autre main s'étant saisi de la bride, il dit audit sieur de Guitaut : « Monsieur, ou bien faites moy rentrer dans l'abbaye, ou bien ramenez moy à M. le Prince. » En effet, ledit sieur de Guitaut s'avançant avec le P. sous-prieur vers M. le Prince, il lui dit qu'il ne pouvait pas faire entrer ledit P. sous-prieur si l'on n'empêchoit les soldats de tirer. Ce que fit M. le Prince. Et comme le P. sous-prieur s'en retournoit, il lui dit : « Mon père, vous avez le baillif de Saint-Denys chez vous, c'est un coquin ; dites-lui que la première chose que je ferai, étant entré dans l'abbaye, ce sera de le faire pendre à la porte. Étant officier de mon frère, il devoit m'avertir de ce qui se passoit. » Le P. sous-prieur prit occasion de lui dire : « Du moins monseigneur, je vous demande une grâce, que Votre Altesse ne fasse point donner l'attaque, ni mettre le feu à nos portes, que je ne la sois venu retrouver. » A quoy il répondit : « Quand reviendrez-vous? » « Je serai ici dans une demi-heure, dit le P. sous-prieur. » « Je ne vous donne qu'un demi-quart d'heure. Si dans un demi-quart d'heure vous n'êtes ici, je m'en vais faire mettre le feu. » Et ainsi le P. sous-prieur fût reconduit et entra dans l'abbaye, et aiant trouvé à la porte M. le baillif qui attendoit impatiemment l'issue de cette première conférence, il lui dit comme M. le Prince étoit mal intentionné contre lui, et qu'il avoit juré qu'il le feroit pendre à la porte de l'abbaye. Ce qui intimida tellement ledit sieur baillif qu'il se retira dès lors dans le monastère, fut trouver le R. P. prieur en sa chambre au dortoir, et lui dit le péril où il étoit; qu'il le supplioit très-humblement

qu'il le cachât en quelque lieu secret où il ne pût pas être trouvé. Le R. P. prieur, après l'avoir un peu encouragé, lui dit qu'il demeurât dans sa chambre; qu'il y seroit assurément; et le baillif y demeura jusqu'à ce qu'il vînt trouver M. le Prince dans notre chambre des hôtes, comme je dirai cy après.

Le P. sous-prieur demanda à plusieurs où étoit M. Dumont, pour l'informer de ce qui se passoit et sçavoir sa dernière résolution. Mais comme ledit sieur Dumont avoit un très-grand regret de se rendre et de capituler, croiant, comme il le dit plusieurs fois, qu'il perdroit et son honneur et sa fortune en se rendant, s'alla cacher pour n'être pas obligé de parler au P. sous-prieur, et ainsi s'exempter de capituler. Plusieurs personnes se mirent à le chercher et Dieu permit que ledit P. sous-prieur, qui le cherchoit aussi avec grand soin, monta dans la chambre de l'auditoire, qui est dans l'une des tours de la porte, où il avoit parlé avant sa sortie audit sieur Dumont, et là, il ne trouva pas le sieur Dumont, mais bien quelques soldats, au nombre de trois ou quatre, qui étoient sur la fenestre avec des fusils, et qui étoient prêts à tirer sur M. le Prince, ce qu'ils pouvoient faire d'autant plus facilement que M. le Prince étoit à découvert et entre deux flambeaux allumez qui l'éclairoient et le rendoient plus connoissable. Ce que voiant le P. sous-prieur, il s'avança promtement et se mit devant la fenestre, et empêcha les soldats d'exécuter leur dessein. Et aiant appellé un officier au quel il dit qu'il seroit responsable s'il arrivoit quelque accident dans le tems que l'on capituloit, il descendit pour chercher le sieur Dumont, qui ne se trouva que plus d'une grande demi-heure après. Ce qui impatienta tellement M. le Prince que, s'il n'eût été retenu par M. le duc de La Rochefoucaut, qui étoit auprès de lui et qui avoit une singulière attention pour cette abbaye, il eût poussé l'affaire à la dernière extrémité.

Enfin M. Dumont s'étant trouvé, le P. sous-prieur lui dit que M. le Prince vouloit sçavoir promtement et sans aucun délai sa dernière résolution, et que, pour lui permettre d'envoier à Saint-Germain en Laye sçavoir les volontez du Roy, qu'il ne le vouloit point du tout. Ce fut pour lors que ledit sieur Dumont recommença ses premières difficultez et dit qu'il vouloit périr. Mais enfin il fléchit, tant par les prières de ses trois propres frères, que

de ses officiers et du P. sous-prieur. Il dit qu'il protestoit, n'étoit l'honneur et le respect qu'il avoit pour le monastère, lequel il craignoit mettre en danger d'être pillé et brûlé, qu'il ne se rendroit jamais; mais, puisqu'il le falloit faire, « Allez, mon père, dit-il au P. sous-prieur, et voiez à quelle condition M. le Prince veut que nous nous rendions. » Le P. sous-prieur fit battre le tambour pour la seconde fois, au son duquel les deux officiers qui l'avoient mené à M. le Prince se présentèrent pour le conduire une deuxième fois, et, étant sorti par le guichet comme la première fois, il fut mené à M. le Prince, qui mit la main au chapeau et se plaignit assez rudement de ce que l'on le faisoit trop attendre. Le P. sous-prieur lui aiant fait quelques excuses, lui dit qu'il venoit sçavoir à quelle condition il désiroit que les suisses se rendissent. A quoy M. le Prince répondit : « Mon père, je m'étonne bien que M. Dumont, qui me connoît si bien, cherche tant de précaution et veuille capituler avec moy; dites-lui que puisqu'il vent sçavoir mes volontez, je veux que lui et tous les suisses se rendent prisonniers de guerre; que les officiers sortiront, à cheval, l'épée au côté et leur bagage; que les suisses seront conduits à Paris, ne seront point fouillez; que les officiers pourront s'en aller sur leur parole à Saint-Germain en Laye ou ailleurs; et qu'il permettoit de les échanger, tant les officiers que les soldats, contre d'autres prisonniers que le roy tenoit. Et dites à M. Dumont que je lui en tiendrai encore plus que je ne lui en promets. Et pour les armes, elles seront mises en dépôt dans une chambre de votre monastère. » Le P. sous-prieur étant retourné au monastère et aiant enfin fait résoudre M. Dumont à accepter les conditions, il s'en retourna pour la troisième fois vers M. le Prince, et lui dit que quand il lui plairoit envoier quelque officier, l'on exécuteroit la capitulation. Il commanda les sieurs de Fonville et de Guitant. Lesquels entrèrent dans le monastère. Et le P. sous-prieur aiant prié M. le Prince de mettre pied à bas pour venir se rafraîchir dans l'abbaye, il lui dit que ce seroit quand il auroit vu sortir les suisses. Le P. sous-prieur lui aiant demandé quelques personnes autant assurées que courageuses pour garder la première porte de l'abbaye afin que personne n'entrât pour piller, il lui dit : « Je ne vous puis pas donner une garde plus honorable que tous ces gentilshommes qui me suivent. » Et en même tems il leur donna ordre de garder la porte.

Ce qu'ils firent très-soigneusement, aiant tous mis pied à terre. Ils étoient bien douze ou quinze.

Pendant tout le temps qui se passa à cette capitulation, M. de Beaufort empêchoit qu'il ne se commît point de désordre dans la ville. Ce qu'il ne put pas tellement empêcher qu'il n'y eût beaucoup de maisons pillées et encore davantage, quand M. le Prince eut mis pied à terre et qu'il fut entré en l'Abbaye, qui fut après que les suisses furent désarmez et leurs armes mises dans une chambre de l'Abbaye, entre les mains des religieux, et les suisses sortis pour être conduits à Paris, conformément à tout ce qui avoit été arrêté. Ce qui aiant été exécuté de bonne foy, M. le Prince fut prié par le P. sous-prieur de mettre pied à terre et venir prendre un peu de vin au monastère. Ce qu'il fit. Et, mettant pied à terre, il était tellement fatigué du long tems qu'il y avoit qu'il étoit à cheval, qu'il ne pouvoit presque marcher et s'appuioit sur ledit P. sous-prieur, auquel il dit : « Je ne sçavois pas, mon père, que vous fussiez mazarin. » A quoy il répondit : « Monseigneur, nous ne sommes pas mazarins, mais nous sommes bons serviteurs du roy. » Et M. le Prince répartit brusquement : « Et moy, qui suis-je? » Il demanda quelle heure et quel jour il étoit, et lui aiant été répondu par le P. sous-prieur qu'il étoit près de quatre heures du matin et qu'il étoit dimanche, il dit : « N'y a-t-il pas moien que je puisse avoir un peu de viande? Il y a vingt-quatre heures qu'il n'en est entré dans mon corps. » A quoy le P. sous-prieur aiant répondu que l'on ne mangeoit point de viande, mais qu'on lui trouverait quelques œufs frais, il dit : « Je vous en prie, » et dans ce tems il arriva dans la grande cour du monastère, où il fut salué par le R. P. prieur, qui lui vint à la rencontre et lui dit qu'il supplioit humblement Son Altesse de vouloir conserver le monastère et nous honorer de sa protection. Il répondit avec beaucoup de témoignages de bienveillance « qu'il sçavoit ce qu'il devoit à la maison ; que nous étions à son frère de Conty, et qu'il nous serviroit en ce qu'il pourroit; qu'il auroit soin de nous; qu'il ne nous seroit fait aucun tort. »

Entrant dans le cloître, il fut salué par le baron de Brion et ces autres seigneurs dont j'ai parlé cy-dessus. Desquels, après avoir sçû qu'ils étoient et où ils alloient, il ne voulut pas croire que ce fût par hazard et sans aucun dessein qu'ils s'étoient trouvez enfer-

mez dans la ville. C'est pourquoy il les fit prisonniers de guerre et leur dit qu'ils pourroient aller sur leur parole à Saint-Germain en Laye, ou ailleurs. Ces messieurs s'étant retirez, le maréchal des logis, qui commandoit les dix maîtres de la compagnie de Mazarin qui étoient restez en cette ville, s'étant présenté à M. le Prince, lequel après lui avoir demandé qui il étoit et ce qu'il vouloit, le maréchal des logis lui dit : « Monseigneur, je viens demander une grace à Votre Altesse, qui est qu'elle nous fasse donner à chacun un cheval. » A quoy M. le Prince répondit de fort bonne grâce : «Oui-dà! très-volontiers, qu'on rende à chacun de ces messieurs un cheval ! »

M. le Prince, entrant, des cloîtres en la salle des Hôtes, le R. P. prieur prit occasion de lui parler de M. le baillif de Saint-Denys ; qu'il avoit fait tout ce qu'un homme d'honneur pouvoit faire. Ce que M. le Prince écouta volontiers. S'étant approché de la table qui étoit couverte de trois ou quatre plats de fruits, il prit une poire de bon chrétien et un gros morceau de pain, qu'il mangea avec grand appétit ; et le P. sous-prieur lui aiant présenté deux œufs frais, il en mangea l'un et présenta l'autre à M. le duc de La Rochefoucaut. Après l'avoir ouvert, comme il mangeoit, il se présenta à lui un valet de pied du roy, lequel lui aiant dit qu'il avoit été obligé de coucher à Saint-Denys, venant de Paris pour aller à Saint-Germain en Laye, et qu'il avoit passeport de M. le duc d'Orléans ; M. le Prince lui demanda s'il avoit des paquets pour le roy et pour la cour, et aiant sçu que oui, il les lui demanda. Et le valet de pied s'excusant sur ce qu'il avoit un passeport de M. le duc d'Orléans, M. le Prince lui dit d'une voix assez ferme : « Donne-moy tes paquets, te dis-je, nous sommes bons amis, Son Altesse Roiale et moy. » Ce valet lui aiant donné trois assez gros paquets, il les ouvrit sur-le-champ, en mangeant, et aiant lu une lettre par laquelle l'on donnait avis au roy de l'entreprise que M. le Prince avoit faite sur la ville de Saint-Denys, il dit tout haut : « Voilà qu'on donne avis que je dois attaquer la ville de Saint-Denys, mais il est trop tard. » Et après avoir lu cette lettre, il la donna à lire à M. le duc de La Rochefoucaut et à ceux de sa compagnie ; ce qu'il fit encore de deux ou trois autres. Comme il mangeoit encore, mademoiselle la baillive, femme du baillif de Saint-Denys, se vint jetter à ses pieds et lui demanda miséricorde. M. le Prince l'aiant fait lever et aiant sçu

que c'étoit la femme du baillif, il lui dit que son mari avoit tort de ne l'avoir pas averti. Et comme elle excusoit son mari, il dit : « Faites venir votre mari. » Lequel s'étant présenté un peu après, il lui dit : « Monsieur le baillif, vous avez grand tort de ne m'avoir pas averti de ce qui se passoit dans Saint-Denys et comme l'on y avoit mis garnison, comme vous êtes officier de mon frère il étoit de votre devoir de m'en faire donner avis. » A quoy le baillif répondit devant tout le monde (assez peu judicieusement) : « Monseigneur, j'en ai donné avis au conseil, » et lui nomma une personne à qui il en avoit écrit (ce qu'il avoit fait en effet), à quoy M. le Prince repartit : « Je n'en ai pas été averti, tâchez de me mieux servir à l'avenir. »

Cependant comme ils avoient tous grand appétit la petite collation fut bientôt mangée, ce qui obligea le R. P. prieur de commander que l'on fît une omelette. Laquelle aiant été faite, fut apportée dans la salle, mais elle fut mangée avant que d'être mise sur la table, car l'un de ces messieurs de la suite de M. le Prince aiant mis la main dessus et en aiant pris une partie, plusieurs firent le semblable et ainsi le plat fut bientôt vuide. M. le Prince voulant sortir il remercia le R. P. prieur de sa peine et lui promit de rechef qu'il conserveroit notre monastère, et qu'il nous recommanderoit à celui qu'il laisseroit pour gouverneur. Ce qu'il fit en effet. Comme il étoit prêt de sortir de la salle, le maréchal des logis de la compagnie Mazarin se présenta pour la deuxième fois, et s'approchant de M. le Prince, il lui dit : « Monseigneur, Votre Altesse sçait que tout le bien des cavaliers est en leurs chevaux. Il a plu à Votre Altesse nous en faire donner un, nous la supplions de nous accorder encore l'autre. » A quoy il répondit : « Non ! vous ne l'aurez pas. Si vous me l'eussiez demandé dès le commencement je vous l'aurois accordé. » Et de là M. le Prince descendit dans les cloîtres et sortit du monastère, et fut conduit, jusques hors du monastère, par le R. P. prieur, qui rentra dans le monastère permettant au P. sous-prieur de faire un tour par la ville pour voir s'il n'y auroit point quelques soldats blessez moribonds qu'il pût assister. En effet, le P. sous-prieur en trouva trois ou quatre qui n'étoient pas encore morts et qu'il assista. Mais il ne put pas aller beaucoup avant pour en chercher d'autres, car aiant vu trois ou quatre voleurs ou soldats attachez à une porte avec des haches et des coignées pour la forcer

(c'étoit dans la grande place devant l'église), il s'approcha et les voulut empêcher de passer plus avant, leur disant que M. le Prince avoit défendu de piller. Mais un d'eux, aiant levé la coignée pour frapper ledit P. sous-prieur, il fut contraint de se retirer bien vite. Et ainsi ces voleurs furent de porte en porte les enfoncer ; plusieurs maisons aiant été pillées pendant que M. le Prince étoit au monastère, bien que M. de Beaufort fût demeuré dans la ville pour l'empêcher.

C'étoit à la vérité une chose qui étoit capable de donner de la peur aux plus hardis, de voir toute cette grande place devant l'église entièrement déserte, n'y aiant un seul habitant, et, à trois ou quatre endroits, des soldats avec des coignées qui enfonçoient tout. Il étoit pour lors environ les cinq heures et un quart, qui fut l'heure que M. le Prince sortit. Et ce qui donnoit encore plus d'horreur, c'est que M. le Prince venant à passer avec toute sa cavalerie sous la geôle, comme ce lieu est étroit et qu'il y avoit plusieurs morts à cause que les Suisses s'étoient défendus là assez longtems, les chevaux passèrent et foulèrent aux pieds tous ces misérables, dont il y en avoit encore quelques-uns qui n'étoient pas morts.

Primes furent sonnées et dites à l'heure accoutumée, à la réserve qu'elles ne furent pas chantées. La grande messe fut sonnée à neuf heures et fut chantée à la manière accoutumée, à la réserve que l'on ne chanta pas tierce ; qu'il n'y eut point de procession. On communia sous les deux espèces. Le R. P. prieur sortit le matin pour aller voir le sieur Deslandes que M. le Prince avoit laissé pour gouverneur, lui donnant aussi les recrues des régimens de Condé et de Bourgogne, et trois compagnies de cavalerie du régiment de Persan. Toute cette garnison se montoit à plus de sept cents hommes. M. le Prince sortant de la ville établit ledit Deslandes pour gouverneur, et lui dit de rendre tous les services qu'il pourroit au monastère et aux religieux, et qu'il ne manqueroit pas de lui envoier des munitions de guerre sitôt qu'il seroit arrivé à Paris, et, qu'en cas que l'armée du roy vînt pour les attaquer, que dans trois heures après en être averti, il seroit avec quarante mille hommes pour les secourir. Le sieur Deslandes, prévoiant bien qu'il ne seroit pas longtems sans être attaqué, voulut faire une revue autour de la ville et voir tous ses gens. Cela fut cause que le R. P. prieur ne lui put parler, ni lui rendre civilité comme il en avoit

dessein. Les habitans allèrent voir leurs maisons et trouvèrent que l'on y avoit fait beaucoup de désordre, et, au lieu de s'y établir, ils amassèrent les meubles qui restoient et les apportèrent en l'abbaye, se doutant bien qu'ils n'étoient pas au bout de leurs maux, comme en effet.

Ce même jour de dimanche, 12e de may, qu'à peine commencions-nous à respirer, un bruit commença à se répandre par la ville que les troupes du roy étoient à la vue de la ville. Il étoit environ les dix heures du matin. Quelques-uns de nos religieux étant montez aux clochers virent qu'un escadron de cavalerie s'étoit saisi du chemin d'Épinay; et depuis la cavalerie et l'infanterie commença à se grossir, si bien que nous vîmes pour tout assuré que nous allions être encore rassiégez; ce que nous sûmes d'autant plus assurément que le sieur Deslandes étant venu en l'abbaye pour se saisir des portes et y demander sa retraite, il fut salué par le P. sous-prieur qui lui fit quelques complimens. Il pria ledit P. sous-prieur de le mener jusques à la couture. Et, comme ils étoient eux deux seuls, le sieur Deslandes lui dit : « Mon père, M. le Prince, en partant, m'a commandé de vous rendre tous les services que je pourrai. C'est ce que je vous assure que je ferai de tout mon cœur à ce rencontre. Voilà que nous allons être attaquez par l'armée du roy. Il y a bien deux heures que j'ai envoié un homme exprès à M. le Prince pour lui donner avis, et, comme il m'a engagé sa parole de prince qu'il nous viendroit secourir, nous n'avons pas sujet de crainte. Seulement je vous prie de m'assister en ce que vous pourrez. J'ai encore deux autres hommes, l'un par la rue Saint-Denys et l'autre par la rue Saint-Martin pour avertir les bourgeois et crier par les rues que la ville de Saint-Denys est assiégée : sans doute qu'ils prendront les armes. » De quoy le P. sous-prieur demeura très-persuadé et crut assurément que les gens de M. le Prince seroient secourus. A quoy il y avoit d'autant plus d'apparence que, dès que M. le Prince fut arrivé à Paris, il envoia à Saint-Denys, à Deslandes, gouverneur, trois charetez de poudre et de plomb, et lui promit de rechef de le secourir s'il étoit attaqué. Et comme les bourgeois de Paris avoient témoigné tant de joie de cette prise, et qu'un imprimé qui se crioit dès le même jour, dès les sept heures du matin, attribuoit toute la gloire de cette belle entreprise à MM. les bourgeois, il sembloit qu'ils pren-

droient intérest à la conservation de leur conqueste. Mais comme tous ceux qui avoient été pour attaquer la ville de Saint-Denys n'étoient pas revenus, y en aiant beaucoup de tuez, M. le Prince aiant fait enlever trois charettes de morts, cela les intimida, voiant qu'ils avoient à combattre contre les troupes du roy parfaitement aguerries. Ce qui sans doute empêcha aussi M. le Prince de se mettre en devoir de les secourir, sçachant la valeur des gens du roy et la lâcheté des Parisiens, qui n'étoient pas pour aller aux coups.

Ledit sieur Deslandes, revenant de la couture, mit des corps de garde à la porte de l'abbaye, en mit aussi dans le parvis devant la grande porte de l'église, et voulut se saisir des clefs de ladite porte. Et, ne se contentant pas de cela, il voulut, pour sa sûreté, mettre un corps de garde de seize fusiliers sur la plate-forme pour s'y pouvoir retirer en cas de nécessité. Le P. sous-prieur, qui ne pouvoit les empêcher de se saisir des tours, fut contraint de permettre qu'on mènât des soldats sur la plate-forme. Il ne voulut néantmoins jamais donner les clefs des portes de l'église. Il semble que ce soit une grande faute que commit le P. sous-prieur, devant faire tous ses efforts pour empêcher lesdits soldats de se saisir des tours. Mais comme M. le Prince nous avoit traitez assez favorablement, comme d'ailleurs nous étions tous persuadez, et ledit P. sous-prieur particulièrement, que M. le Prince viendroit secourir ses soldats, outre qu'il falloit nécessairement céder aux vainqueurs, cela fut cause qu'il ne fit pas plus de résistance.

Sur une heure après-midy du même jour, toute l'armée du roy parut du côté de Ville-Taneuse et d'Épinay. Cette armée étoit composée de huit cents chevaux et quatre cents fantassins, tirez des corps de toute l'armée roiale et commandée par le marquis de Saint-Mégrin, lieutenant général; les comtes de Miossens et de Grandpré, maréchaux de camp; et l'infanterie était tirée du régiment des gardes françoises et commandée par M. de Chassonville, capitaine, Chason, lieutenant, La Fontaine, Chalandré et Marigny, enseignes. Cette armée étoit proche d'Argenteuil et s'en alloit à Saint-Cloud pour combattre les gens des princes qui s'y étoient retranchez; mais le sieur Saint-Mégrin, qui la commandoit, aiant été averti par ce valet de pied du roy qui se trouva dans la ville et qui parla à M. le Prince (comme j'ai dit) que M. le Prince s'étoit

saisi de la ville de Saint-Denys, il fit faire halte à son armée et envoia à Saint-Germain en Laye pour sçavoir de la cour ce qu'il avoit à faire : s'il poursuivroit sa route ou s'il assiégeroit Saint-Denys. La cour ne lui aiant point fait d'autre réponse, sinon qu'il en usât comme la prudence lui dicteroit, il fit assembler le conseil de guerre, auquel il fut résolu que l'on viendroit attaquer la ville de Saint-Denys avant que les ennemis se fussent reconnus et qu'ils se fussent reposez de la fatigue qu'ils avoient eue, deux fois vingt-quatre heures durant. Ce conseil, pris et exécuté promtement, surprit extrêmement les gens des princes, qui se virent à même tems assiégez qu'ils venoient d'assiéger les autres.

Le sieur Deslandes tâcha à apporter toute la diligence possible à mettre les choses en état. Car, après avoir mis divers corps de garde, tant en l'abbaye que dans les clochers (comme j'ai dit), il s'en retourna en la ville pour mettre les soldats en défense. Mais comme ils n'avoient point du tout dormi la nuit passée, et qu'ils avoient trouvé du vin dans les caves de Saint-Denis, ils étoient presque tous yvres et endormis, couchez, pour la plupart, à plate terre; si bien que les officiers, à grands coups de cannes et de plat d'épées, ne les pouvaient faire mettre en défense. Cependant nous commençâmes vespres à l'heure accoutumée, lesquelles furent bientôt interrompues. Car, environ le milieu des vespres, les gens du roy commencèrent à donner par le même endroit qu'avoient donné les gens des princes, et se portèrent avec tant de générosité et de résolution qu'ils passèrent sur le ventre aux soldats des princes. Et, en moins que d'un quart d'heure, ils se rendirent entièrement maîtres de la ville, tuant tous ceux qu'ils rencontroient sans leur donner de quartier. L'infanterie étant entrée dans la ville abbaissa le pont-levis et fit entrer la cavalerie qui, conjointement, donnèrent la chasse aux soldats des princes qui se sauvèrent le plus vite qu'ils purent dans le monastère. Non pas tous, car, de plus de sept cents qu'ils étoient, il n'en entra pas trois cents dans l'abbaye, tout le reste aiant été tué ou dissipé. Le corps de garde qui étoit à la porte de Saint-Remy s'enfuit au bois de Merville. Les soldats, qui étoient dans un effroy de crainte qui n'est pas croiable, ne cherchant qu'à se cacher ou se mettre en sûreté de la fureur des soldats du roy plutôt qu'à combattre, se trouvèrent bien étonnez pour la plupart se voiant dans les grandes cours du monastère, les

portes qui entrent dans les cloîtres fermées, et, qui plus est, les clefs des portes ne se trouvoient pas. Et les bourgeois, qui n'avoient pas voulu prendre les armes pour servir M. le Prince, s'étant rendus maîtres de la porte qui entre directement dans les cloîtres du monastère, ne vouloient pas laisser entrer les soldats. Lesquels se voiant pressez, sautèrent par-dessus une petite muraille qui est devant le corps de logis qui fait l'hôtellerie, qui est joignant le trésor, et aiant forcé la porte de l'hôtellerie, s'en saisirent pour leur assurance jusques à ce que celle du monastère fût ouverte. Le R. P. prieur trouva quelques soldats qui forçoient un buffet de l'hôtellerie, les empêcha de passer plus avant. D'autres, aiant vu ouvrir la porte de la panneterie qui est proche le réfectoire, s'en saisirent pareillement et y entrèrent, si bien que le R. P. prieur, voiant que s'ils entroient par nos hôtelleries, elles seroient infailliblement pillées, leur dit qu'ils ne se pressassent pas davantage et qu'il alloit faire ouvrir la porte du monastère pour entrer par les cloîtres. Et n'aiant pas trouvé les clefs, il fut contraint de faire rompre la serrure par un frère convers. Et en même temps il commanda que la porte qui entre dans l'église, qui est à côté de celle du monastère, fût aussi ouverte, et ainsi qu'ils entrassent aux clochers sans passer par les lieux réguliers. Mais, comme il y avoit quelques bourgeois qui s'étoient saisis desdites portes, l'on eut de la peine à donner entrée auxdits soldats. Néantmoins le P. sous-prieur étant venu, assisté de quelques domestiques, obligea lesdits bourgeois à se retirer, et ainsi les soldats entrèrent par l'église dans le clocher. Et ceux qui étoient entrés par les hôtelleries, traversèrent le réfectoire et le dortoir, et passèrent au travers de l'église, et montèrent au clocher, où les soldats, qui y avoient été placez dès les dix heures, tiroient continuellement sur les gens du roy qui étoient en bataille dans la place devant l'église, sans toutefois faire beaucoup d'effet.

Cependant M. de Saint-Mégrin fit sommer les soldats de se rendre. Mais le sieur Deslandes aiant répondu qu'il ne vouloit pas se rendre sans qu'il eût envoié à M. le Prince pour sçavoir ses volontez, ledit sieur de Saint-Mégrin commanda sur-le-champ d'apporter des fagots qu'il fit jetter contre les grandes portes ou plutôt contre les deux battans de la grande porte de l'église. Ce qu'aiant été exécuté, il commanda à un cavalier de mettre pied à terre et d'aller mettre

le feu, ce qu'il fit, aiant mis le feu auxdits deux battans. Mais comme ils étoient revêtus de grandes plaques de bronze, il y eut un côté qui ne fut pas embrasé par ledit feu de fagots, mais ce fut la grande barre de bois qui traversoit lesdits battans qui porta le feu à celui du côté droit en entrant, n'y aiant que celui du côté gauche qui prit feu. Ce fut à la vérité un grand sacrilége et attentat autant indigne d'un chrétien que d'un François, action, dis-je, très-indigne d'un chrétien, puisque c'étoit s'attaquer à Dieu en mettant le feu dans l'un des plus révérez sanctuaires de l'église latine ; indigne d'un François, puisque, outre le sacrilége qu'il commettoit contre le glorieux Saint-Denys, apôtre des François, il faisoit encore une injure très-insigne à tant de rois qui reposent dans cette roiale église ; enfin, c'est un attentat qui fera bien connoître à la postérité le libertinage, l'impiété et l'insolence de ce siècle malheureux, de voir que des François et des catholiques aient impunément exécuté ce que les Espagnols, dans les guerres étrangères et civiles, ce que les Anglois ni les huguenots, dans les furieuses guerres que suscitèrent les hérésies, n'osèrent pas seulement entreprendre, aiant toujours eu quelque respect, ou pour Dieu qui est adoré en ce lieu, ou pour les saints martyrs qui y sont révérez, ou pour les cendres des rois qui y sont conservées. Aussi la justice divine ne voulut pas différer davantage le châtiment d'un sacrilége si abominable, car celui qui mit le feu fut puni de mort sur-le-champ, car, s'étant retiré deux pas du côté gauche après avoir allumé les fagots, une pierre qui fut lancée par un soldat qui étoit au clocher, mais qui étoit guidée de la main de la justice vengeresse de Dieu, écrasa la teste à ce misérable, qui tomba roide mort sur-le-champ, en la même place. Celui qui commanda de mettre le feu périt aussi quelques semaines après de mort violente, comme nous dirons.

L'embrasement de ces portes fut d'autant plus inutile que personne n'entra par là en l'église. Quatre soldats s'étant avancez dans le parvis pour y entrer, tous quatre y furent tuez sur la place. Et, comme ceux qui étoient entrez aux clochers montèrent, une partie sur la plate-forme, l'autre partie étant demeurée dans la chapelle de saint Michel et dans les côtez qui vont aux galeries du dedans de l'église, ils tiroient incessamment sur les gens du roy qui étoient en bataille dans la place devant l'église. Ce qui lez obligea de se retirer et de se mettre à couvert dans les maisons.

Pendant que les portes de l'église brûloient, un lieutenant des gardes, avec quinze ou vingt soldats des mêmes gardes françoises, étoit venu attacher le feu à la porte neuve de Vauboulon, et qui étoit vis-à-vis du puits qui est dans la grande cour devant le dortoir (elle est à présent murée); n'aiant pas trouvé de fagot, il la brûloit avec de la paille qu'ils alloient quérir dans la grange de l'Hôtel-Dieu. Et, comme il falloit passer sur la levée de l'abreuvoir, bien dix ou douze soldats des princes, qui s'étoient sauvez dans les tours de la porte de l'abbaye, tiroient ces soldats qui alloient quérir de la paille et en tuèrent deux. Le P. sous-prieur, qui étoit dans une chambre du dortoir qui avoit vue sur ladite porte, crut qu'il étoit à propos d'observer quel chemin prendroient les soldats lorsqu'ils auroient brûlé ladite porte. Ce qui étoit d'autant plus nécessaire, que lesdits soldats étant entrez la porte étant encore toute en feu, après avoir butiné plusieurs chevaux qui étoient dans la cour, voiant qu'ils n'étoient pas dans la cour du monastère, désirant entrer dans les cloîtres et dans le plus intérieur de l'abbaye, ils se disposèrent à brûler la porte qui entre dans le parloir le long de la chapelle Saint-Clément, dite pour ce sujet la porte Saint-Clément. Et comme il y avoit sur cette porte un petit grenier tout plein de foin, qui communiquoit d'un côté au petit dortoir, et de l'autre au logis de MM. nos anciens, l'on ne pouvoit par conséquent mettre le feu à ladite porte sans le mettre en même tems à toute l'abbaye. Ce qui obligea le P. sous-prieur à crier par sa fenestre que l'on ne passât pas plus avant, et qu'il alloit ouvrir la porte, que l'on n'y mît pas le feu. Étant donc descendu du dortoir et arrivé à la grande porte, il demanda à parler à un officier. Le lieutenant qui commandoit ces soldats des gardes étant avancé, le P. sous-prieur lui dit : « Monsieur, me donnez-vous votre foy et votre parole que vous ne ferez point de tort à notre monastère, et je vous ouvrirai la porte. » Ce qu'aiant été promis par ledit officier, le P. sous-prieur ouvrit la porte, et aussitôt l'officier mit un corps de garde à ladite porte pour la conserver. Ainsi ce lieutenant entra dans les cloîtres, et le P. sous-prieur sortit dans la cour et fut voir la porte qui brûloit, où un cheval, qui étoit là auprès, lui aiant donné des pieds de derrière, le jetta sous lui et le pensa tuer. Et ce fut un grand malheur que ledit P. sous-prieur ne suivît pas le lieutenant qu'il venoit de faire entrer, car ce lieutenant étant dans les cloîtres, rencontra

un religieux auquel il demanda s'il n'y avoit pas moien d'aller attaquer les gens des princes où ils étoient. Ce religieux lui dit que, s'il vouloit, il le conduiroit à l'église, et qu'il n'y avoit aucun danger. Ce qu'il assuroit dans la pensée que les soldats qui s'étoient sauvez au clocher seroient tous sur la plate-forme, et qu'il ne seroit demeuré personne dans les galeries et dans les lieux qui sont à côté de la chapelle de saint Michel. Cet officier, accompagné d'un enseigne des gardes qui ne faisoit que d'entrer, suivit le religieux, auquel ils demandèrent encore en allant s'il n'y avoit point de péril; qu'ils feroient marcher des soldats devant. Ce religieux les assura de rechef qu'il n'y avoit rien à craindre. Ils entrèrent tous trois dans l'église, sçavoir : le lieutenant, l'enseigne, et le religieux au milieu d'eux, qui les mena dans la nef proche la chaire du prédicateur, où ils ne furent pas sitôt, que ledit sieur Deslandes, qui étoit tout à l'entrée de la galerie dans la tour du côté du cimetière où il y avoit des créneaux, dit à un soldat s'il pouvoit bien tirer l'un de ces officiers sans blesser le religieux. Et lui aiant dit que oui, il lui permit de tirer. Et ce soldat donna un coup de fusil dans le bras droit au lieutenant qui étoit au côté droit du religieux. Ce lieutenant se mit à crier : «J'ai le bras cassé.» L'enseigne se baissa pour le relever, car il étoit tombé du coup, et en même tems un autre coup de fusil fut tiré sur l'enseigne qui lui donna par-devant au-dessous du col et lui coula le long de la poitrine et de l'estomac, sans toutefois entrer dans le corps. Le religieux, épouvanté du premier coup qui avoit été tiré, s'en étoit enfui. Ce fut une grande imprudence à ce religieux qui, au reste, croioit bien faire d'aller conduire ces officiers et de les assurer qu'il n'y avoit point de danger. Cela montre bien avec quelle circonspection il faut agir, et que les religieux particuliers ne doivent pas s'ingérer et se produire indiscrètement à semblables rencontres. Car cet accident attira après lui beaucoup de maux que sans doute nous n'aurions pas soufferts s'il ne fût pas arrivé. Car, outre que cela donna de la défiance de nous, et fit croire à quelques-uns, et particulièrement aux soldats, que nous avions mené leurs officiers à la boucherie, comme ils le témoignèrent au P. sous-prieur, lequel, retournant de la cour et passant par ce corps de garde qui venoit d'être posé à la porte Saint-Clément, deux ou trois soldats le prirent au colet et en blasphémant lui dirent qu'il avoit fait tirer leurs officiers, et peu s'en fallut qu'ils ne le

maltraitèrent. Mais, outre cette défiance que causa de nous cet accident, c'est que ne se trouvant point d'officiers pour commander aux soldats des gardes, chacun demeura les bras croisez et l'on ne pensa plus à pousser les ennemis, qui, profitant de ce tems que l'on leur donna, se rassurèrent d'autant plus constamment qu'ils virent que, comblant les montées des tours des clochers, comme ils firent, y jettant tous les meubles, chalits, paillaces, pièces de bois et autres choses, il étoit impossible d'aller à eux, que par les galeries de l'église, où un homme ne peut pas seulement marcher de front.

Le lieutenant des gardes qui venoit d'être blessé fut conduit dans nos infirmeries, où il fut assisté avec plusieurs autres, comme nous dirons. Et l'enseigne fut porté en ville pour se faire panser, et le lendemain fut rapporté chez nous et mis dans la même chambre où étoit son lieutenant. Dès cet après-dîner les exercices de communauté cessèrent. Complies ne furent pas dites en l'église, mais seulement en la conférence, ni le réfectoire sonné, mais seulement les religieux s'en alloient les uns après les autres, comme le tems et la commodité leur permettoient, prendre quelque peu de rafraîchissement. Cependant, la nuit s'approchant, le P. sous-prieur, par le commandement du R. P. prieur, distribua du vin aux soldats du roy qui étoient dans le monastère. Ce qui les appaisa un peu, et dès lors ils ne parlèrent plus de tuer ni de faire désordre. Et comme les femmes et les filles s'étoient retirées dans nos dortoirs, le R. P. prieur commanda au P. sous-prieur de les faire sortir. Ce qu'il exécuta, les aiant mis, une partie dans les chambres de l'hôtellerie, et l'autre dans diverses chambres, hors des lieux les plus réguliers et intérieurs. Et quoique quelques-uns même de nos confrères remontrassent qu'il falloit avoir égard aux demandes et aux clameurs de ces femmes et filles, l'on ne laissa pas que de passer outre, parce que les lieux où on les mettoit étoient aussi assurez pour elles comme le dortoir, et les religieux n'en recevoient pas l'incommodité qu'ils auroient reçue si elles fussent demeurées au dortoir. Étant très-nécessaire de se montrer un peu entier et courageux à ces rencontres, parce que nous avons connu par expérience que quand vous donnez la liberté aux séculiers et que vous vous montrez faciles à les contenter, ils prennent au long et au large toutes leurs commoditez sans avoir aucune considération de votre propre incommodité.

Le dortoir demeurant vuide, nos confrères se retirèrent dans leurs chambres pour reposer, à la réserve de ceux qui avoient ordre de coucher dans l'infirmerie, l'hôtellerie et autres lieux, pour observer ce qui se passoit et empêcher qu'il n'arrivât de désordre. Les soldats des gardes, qui étoient fatiguez et qui avoient bu pour la plupart, s'endormirent sans faire aucune garde, ni poser aucune sentinelle, au lieu que les soldats des princes descendirent des clochers en l'église, furent par toute l'église, même derrière le grand autel, où ils prirent quelques échelles et se saisirent encore de toutes les voûtes de l'église. Et sans doute que s'ils eussent sçu l'état où étoient les gens du roy qui avoient aussi mis un corps de garde à la porte du monastère, ils les auroient tous égorgez avant qu'ils eussent pu se mettre en défense.

Je ne puis pas que je ne mette ici pour l'instruction de ceux qui viendront après nous, que ce fut une grande faute que nous fîmes de n'avoir pas été saluer les commandans de cette armée dans leurs logis, leur présenter du vin, leur faire offre de nos services et leur rendre semblables civilitez. Ce devoir fut oublié par le tracas où nous étions, car le R. P. prieur, parlant plusieurs fois avec le P. sous-prieur et d'autres religieux du danger où nous étions voiant que la guerre venoit proche de nous, qu'il falloit toujours faire civilité aux chefs et leur rendre visite, se mettre sous leur protection, ce que même nous avions mis en pratique deux jours devant à l'égard de M. le Prince et du sieur Deslandes qu'il avoit ici laissé pour gouverneur, et, quelques semaines auparavant, envers les Suisses. Et Dieu permit qu'à cette rencontre, où semblable civilité étoit si nécessaire, nous nous en oubliassions, et, ce qui est davantage, c'est que l'un des commandans nous aiant envoié quérir la nuit pour lui parler, nous nous en excusâmes sur ce qu'il faisoit une nuit fort obscure et qu'il nous faudroit passer au travers des soldats qui peut-être nous auroient rendu quelque déplaisir. Et sans doute que cet oubli et ce refus donna de la défiance de nous et fit croire aux généraux que quelques faux rapports qu'on leur fit part après de nous étoient véritables, sçavoir que nous assistions secrètement les gens des princes.

Comme les soldats des princes qui étoient dans les clochers avoient passé toute la nuit sans tirer, et il étoit huit heures du matin qu'ils n'avoient pas tiré, ou fort peu, cela fit croire, ou qu'ils man-

quoient de poudre, ou qu'ils vouloient capituler. Mais la vérité étoit qu'ils avoient beaucoup de poudre et ne pensoient à capituler, voiant qu'ils étoient en sûreté, et espérant qu'assurément ils devoient être secourus ce jourd'huy, qui étoit le 13e de may. Mais ils avoient emploié tout leur tems à se barricader et à se saisir des voûtes, aiant mis une échelle qui alloit de la plate-forme sur les voûtes, où ils mirent trois corps de garde, comme le P. sous-prieur l'apprit et le vit, étant allé au clocher entre les six et sept heures du matin, pour faire sortir un grand nombre de filles et de femmes qui s'étoient retirées dans les clochers, comme croiant être en assurance dans ce lieu. Le sieur Deslandes accorda volontiers leur sortie, et de plus fit assembler tous les soldats en présence du P. sous-prieur, et leur défendit, sous peine de la vie, de ne faire aucun désordre dans les clochers, particulièrement aux orgues et à l'horloge. Il dit bien qu'il ne pourroit pas s'empêcher de faire lever des pierres de la plate-forme pour les mettre en pièces et s'en défendre. Ce qu'il fit.

Le soir d'auparavant, le R. P. prieur fit transporter le très-Saint Sacrement et le fit mettre dans une armoire de la sacristie, et quelques-uns de nos confrères dirent la sainte messe le lendemain dans la chapelle de Notre-Dame du Chevet, et d'autres dans la chapelle de l'infirmerie. Les soldats des princes commencèrent à tirer et tuèrent beaucoup de soldats, tant dans l'abbaye que dans les rues; personne n'osant paroître dans les lieux qui étoient commandez des clochers. Même il y en eut de blessez dans les cloîtres, et un soldat des gardes, qui étoit assis dans le cloître vis-à-vis la grande porte qui descend de l'église dans les cloîtres, fut tué tout roide par un soldat des princes qui étoit descendu par le degré qui a son issue par le tombeau de François Ier, y aiant dans ladite montée un créneau qui commande de ce côté le cloître du côté de l'église. Plusieurs soldats des princes se sauvoient du clocher. Il s'en sauva plus de cinquante qui descendirent des voûtes sur la chapelle des Valois, et de là au jardin; et étant dans le jardin, ils se jettoient dans le ruisseau qui y passe, et sortoient par là jusques hors de la ville. Les autres quittoient les armes et se mêloient parmi les bourgeois et les valets. Ce qui obligea les soldats des gardes à faire une recherche, et ils en trouvèrent plusieurs; entre les autres ils en rencontrèrent un qui étant descendu par la porte ordinaire du clocher, rouloit dans l'église un gros baril de poudre pour le

faire après monter au clocher. Mais, aiant été mené à un capitaine qui étoit venu pour donner quelque ordre, il ne voulut pas permettre qu'on le tuât de sang-froid; il le fit faire prisonnier seulement, avec plusieurs autres, que l'on mit dans une salle de l'hôtel dit du Petit-Bourbon, tout devant le côté du dortoir qui regarde sur la grande cour.

Messieurs les généraux qui avoient emporté la ville avec tant de générosité de leur part et si peu de résistance de la part des gens des princes, se persuadoient dans le commencement qu'ils les obligeroient bientôt à se rendre. Mais ils furent bien surpris lorsqu'ils virent que lesdits soldats des princes étoient bien résolus de se défendre, faisant feu continuellement du clocher. Ils crurent qu'assurément les religieux, qui avoient pour abbé M. le prince de Conty, assistoient les soldats, croiant qu'il étoit impossible qu'ils pussent subsister dans ce clocher sans que les religieux leur fournissent de l'eau et autre chose nécessaire. Ce qui les confirma beaucoup dans cette pensée fut les faux rapports que firent quelques personnes indiscrètes ou mal intentionnées, suggérant auxdits généraux que les religieux assistoient les soldats du prince. Ce qui fit que dès lors ces généraux conçurent et méditèrent des conseils violents contre les religieux et le monastère. Ce qui se fit bientôt connoître par le bruit qui se répandit dès le matin que l'on avoit fait résolution de mettre le feu dans notre église, pour obliger ceux qui étoient dans le clocher à se rendre. Et les généraux disoient publiquement qu'ils avoient pouvoir de la cour de l'exécuter. Ce qui nous allarma grandement; et M. de Saint-Mégrin aiant mandé, dès les sept heures du matin de ce même jour, le P. sous-prieur pour lui venir parler, ledit P. sous-prieur apprit par la bouche dudit sieur Mégrin (qui logeoit avec M. de Miossens au monastère des Annonciades, proche la porte de Paris) qu'il mettroit le feu à l'église, s'il n'obligeoit les gens des princes à se rendre. Car le P. sous-prieur entrant en la chambre dudit sieur de Saint-Mégrin qui s'habilloit encore, il lui dit : « Mon père, est-ce vous qui êtes le sous-prieur de Saint-Denys? » lequel aiant répondu que oui, « C'est donc vous, repartit-il, qui avez obligé M. Dumont à se rendre, et ne lui avez pas voulu lui donner entrée dans votre clocher. Je m'étonne grandement de ce que vous vous mettez si peu en peine de faire rendre les rebelles qui sont dans votre clocher, vu que je m'en vais faire

mettre le feu dans votre église s'ils ne se rendent dans le midy. » A quoy le P. sous-prieur répondit : « J'ai fait ce que j'ai pu pour obliger M. Dumont à se bien défendre et ne l'ai point contraint à se rendre, et il n'y a point d'homme d'honneur qui me puisse soutenir que M. Dumont aie seulement témoigné avoir la pensée de se retirer dans nos tours : je lui aurois aussitôt donné entrée, comme j'ai fait dans le plus intérieur du monastère, m'étant toujours tenu à la porte pour le faire entrer lui et ses gens. Pour ce qui est de brûler, je ne doute pas, monsieur, que vous ne le fassiez aiant déjà commencé par l'embrasement des portes ; mais je vous déclare devant toute la compagnie (il y avoit bien quinze ou vingt officiers de l'armée dans sa chambre) que vous serez responsable du dommage que vous faites à notre abbaye. Je prends la compagnie à témoins, devant laquelle je déclare qu'il y a moien d'obliger les soldats des princes à se rendre sans user de cette violence, de laquelle je me plaindrai au roy, et particulièrement à la reine, qui nous fait l'honneur de nous protéger. » A quoy ledit sieur de Saint-Mégrin répondit : « Vous parlez trop insolemment; voilà l'ordre que j'ai de la cour. » Et lut une lettre par laquelle on lui donnoit pouvoir de faire tout ce qui étoit nécessaire, et d'user de tous les moiens pour obliger les soldats des princes à se rendre promptement (je ne sais si cette lettre étoit véritable ou supposée). « C'est une chose bien étrange, monsieur, qu'il faille que des François et des catholiques fassent et exécutent ce que jamais les Espagnols, les ennemis de l'État et de la religion n'ont osé entreprendre. — Je ne veux pas davantage entendre prêcher, dit M. de Saint-Mégrin, allez promptement et obligez les soldats à se rendre, ou je mettrai le feu à votre église. Je ne veux pas vous entendre davantage. Et vous, monsieur, dit-il à un officier de la compagnie, allez faire battre le tambour et faites amasser tous les fagots que vous pourrez pour mettre le feu, et que tout cela soit prest dans deux heures. » Un espion, qui venoit de Paris, apporta nouvelle audit sieur de Saint-Mégrin que des troupes sortoient de Paris, par la porte Saint-Denys, pour venir secourir les soldats des princes. Ce qui l'obligea de s'habiller hâtivement et faire sonner les trompettes. Et sortit à la teste d'une partie de la cavalerie, et recogna quatre ou cinq escadrons qui s'étoient avancez jusqu'à la Croix-qui-panche.

Cependant le R. P. prieur qui avoit encore reçu un nouvel avis

(depuis la sortie du P. sous-prieur pour aller trouver M. de Saint-Mégrin), que, pour l'assuré, il avoit dessein et pouvoir de mettre le feu à notre église pour faire rendre les gens des princes, envoia quérir MM. les anciens qui, étant venus trouver ledit R. P. prieur dans sa chambre au dortoir, leur representa le danger où étoit le monastère et leur fit entendre qu'il étoit nécessaire qu'ils députassent deux de leur corps, lesquels iroient trouver, conjointement avec le R. P. prieur et un de nos confrères, M. de Saint-Mégrin, pour lui représenter l'importance de l'action qu'il sembloit vouloir entreprendre. Ce que MM. les anciens jugeant très à propos, ils députèrent M. le sous-prieur et M. de Francière; et avant que de se mettre en chemin, MM. les anciens et le R. P. prieur, firent vœu à saint Hyppolite de porter sa châsse en procession et d'y faire quelques dévotions, s'il plaisoit à Dieu de détourner cet orage par les mérites d'un si saint et illustre martyr, auquel l'on a coutume d'avoir recours dans les nécessitez publiques. Et depuis l'on s'aquitta de ce vœu.

Ledit R. P. prieur aiant été averti qu'un de MM. les anciens qui étoit dans la compagnie, avoit donné une bouteille de vin à ceux du clocher, dit : « Messieurs, j'ai sçu que l'on a donné une bouteille de vin pour l'amour de Dieu, prenez-y garde! Si l'on venoit à le sçavoir ce seroit pour nous perdre. Je vous prie, que l'on ne le fasse pas. » Celui qui l'avoit fait, fort innocemment, s'en excusa et promit de ne le plus faire. Et ainsi MM. les anciens et le R. P. prieur étant allez pour voir M. de Saint-Mégrin, ne lui purent parler parce que, comme j'ai dit, il étoit monté à cheval pour combattre le secours de Paris. Le P. sous-prieur les aiant rencontrez en chemin, fit rapport de tout ce qu'il avoit dit à M. de Saint-Mégrin.

Pendant que tous les religieux, tant anciens que réformez [1], travailloient pour la conservation de l'église et du monastère, les soldats des deux partis continuoient à se tirer et à se tuer. Ceux du clocher en tuèrent beaucoup de ceux du roy et même eurent l'assurance et l'impiété que de tirer sur des soldats qui étoient devant la chapelle de saint Romain, qui entendoient une messe basse qui s'y disoit. Mais ils ne furent pas blessez. Les soldats du roy en tuèrent aussi deux dans les galeries de l'église, du côté du septentrion.

[1] Voy. la note de la p. 340.

L'on s'étonnera peut-être de ce que, nonobstant les meurtres qui se faisoient dans l'église, quelques-uns de nos confrères continuoient à y dire la messe, ce qu'ils firent après s'être éclaircis sur cette difficulté : sçavoir si notre église étoit polluée par les meurtres qui s'y commettoient. Après une exacte recherche et étude sur cette matière, il fut conclu que l'on pouvoit légitimement continuer à dire la sainte messe.

Ce même matin, le feu, qui avoit été porté d'un battant de la grande porte à l'autre par le moien de la pièce de bois qui les traversoit tous deux et qui servoit à les fermer, alloit entièrement achever de consumer le côté droit qui est resté, n'eût été qu'il fut éteint par les soins du P. sous-prieur et d'un autre religieux, qui s'exposèrent à un danger évident pour aller éteindre ce feu. Et comme un malheur attire l'autre, MM. les généraux de l'armée du roy, non contens d'avoir brûlé les portes de notre église et menacé de brûler toute l'église, ils voulurent nous faire passer à la cour pour de mauvais serviteurs du roy et partisans des Princes qui empêchions, par l'assistance que nous donnions à ceux qui étoient dans les clochers, qu'ils ne se rendissent. Tous les couriers qu'ils dépêchèrent tout ce jour, qui furent plusieurs, étoient chargez de ces nouvelles qui leur servoient comme d'excuses. Il est vray, comme nous l'avons sçu depuis par madame de Seneçay, première dame d'atour de la reine, que la reine, qui a toujours eu une grande affection pour notre congrégation et pour ce monastère en particulier, ne vouloit pas le croire, et dit plusieurs fois tout haut : « Je ne croy pas cela de nos bons Pères ; ils sont trop religieux et trop bons serviteurs du roy. » Et comme tous les couriers l'assuroient, comme une chose très-constante et dont personne ne pouvoit disconvenir, que nous assistions les gens des Princes, la bonté de la reine passa jusqu'à cet excès envers nous que de nous vouloir excuser, et dire devant tous ceux qui déclamoient contre nous : « Hé bien ! que voulez-vous ? Ils ont M. le prince de Conty pour abbé ; ils se persuadent qu'ils lui doivent rendre service à cette rencontre. » Mais Dieu, qui prend en main la cause du juste, fit éclater notre innocence, comme nous dirons, avec d'autant plus de gloire que l'on l'avoit voulu opprimer.

Cependant le P. sous-prieur, pour s'aquitter de la commission que lui venoit de donner M. de Saint-Mégrin, de tâcher de faire rendre

les soldats des Princes, fut au clocher par la galerie du côté droit, et, étant arrivé proche la porte qui entre de ladite galerie au pied du degré de la chapelle de Saint-Michel, il trouva que lesdits soldats avoient bouché cette porte avec des pierres qu'ils avoient levées dessus la plate-forme, et qu'ils avoient mises en pièces. Il fallut qu'ils défissent une partie de cette muraille sèche, pour faire entrer le P. sous-prieur, qui fut reçu à ladite porte par le sieur Deslandes, qui avoit fait mettre trente ou quarante soldats en défense, au même lieu, crainte d'être surpris. Ledit sieur Deslandes dit au P. sous-prieur : « Mon père, je vous prie de ne point parler à mes soldats. » (Il craignoit que le P. sous-prieur ne dît à ses soldats quelque chose qui leur fît perdre courage et leur donner envie de se rendre.) Le P. sous-prieur fut mené par ledit Deslandes dans une petite chambre qui est au pied de ladite montée de la chapelle Saint-Michel, au côté gauche, en entrant. Tous les officiers qui étoient au clocher se rendirent dans cette même chambre, et pour lors le P. sous-prieur leur décrivit, le plus pathétiquement qu'il lui fut possible, le péril où ils se mettoient et le danger évident où ils exposoient l'église et l'abbaye. Après avoir achevé de parler, le sieur Deslandes prit la parole et dit : « Mon père, de deux choses l'une, ou bien il faut qu'on me permette d'envoier à M. le Prince, ou il faut laisser venir le secours qui sans doute se dispose à sortir de Paris, parce que je viens du haut du clocher, où j'ai vu tous les Mazarins qui montent à cheval (c'est ainsi qu'ils nommoient les gens du roy). Pour ce qui est de brûler votre église, ils ne le peuvent pas faire sans ruiner absolument le peu de réputation qui leur reste, et ce sera le moien d'achever de perdre le Mazarin, quand on saura par toute la France qu'il a brûlé la plus illustre et la plus sainte église de France. Mais il ne peut le faire, et n'a pas dessein de le faire faire; c'est seulement pour nous intimider. » Le P. sous-prieur pressa fort ledit Deslandes de mettre en délibération et prendre le suffrage de ses officiers pour sçavoir si l'on se rendroit. Mais jamais il ne voulut. Et, quelqu'un de la compagnie aiant dit qu'il ne falloit pas attendre les dernières extrémitez pour capituler, ledit Deslandes lui dit fort rudement et en jurant : « Si vous avez peur, vous n'avez qu'à vous en aller avec le père. Pour moy je ne crains ni le feu, ni les Mazarins. » Le P. sous-prieur ne pouvant avoir autre parole, s'en retourna comme il étoit venu. Il faut

remarquer que toutes ces menaces que faisoit M. de Saint-Mégrin de brûler notre église, n'étoient en effet que menaces pour nous intimider, car la reine lui avoit commandé très-expressément de conserver l'église et l'abbaye, et ne faire aucun tort aux religieux.

M. de Saint-Mégrin aiant poussé les Parisiens conduits par M. de Beaufort, et obligé de se retirer bien vite après en avoir tué plus de quinze ou vingt, crut que ceux qui étoient dans les clochers se rendroient pour lors d'autant plus facilement qu'ils devoient être hors d'espérance d'avoir du secours, aiant vû fuir les Parisiens. Ce qui obligea M. de Saint-Mégrin de venir en l'abbaye, environ une heure après midy, en aiant été rencontré dans les cloîtres par le R. P. prieur, qui l'entretint quelque tems sans le connoître, et étant venu à parler du brûlement des portes, ledit R. P. prieur dit que certainement les ennemis de Dieu et de l'État n'en avoient jamais tant fait. Des cloîtres ils montèrent au dortoir, où ledit sieur de Saint-Mégrin étant, il dit qu'il étoit possible que les soldats qui étoient dans les clochers pussent subsister si l'on ne les assistoit pas. A quoy le R. P. prieur répondit que, s'ils étoient assistez, il étoit très-assuré que ce n'étoit pas de nous. Mais comme il y avoit quantité de montées et de lieux pour aller au clocher qui n'étoient pas gardez, par où les ennemis pouvoient facilement tirer de la subsistance, que même, ce matin, l'on avoit donné avis de mettre un corps de garde dans une petite chambre qui répond sur la montée qui va du tombeau de François Ier aux galeries de l'église, qu'à la vérité on y avoit bien mis des soldats, mais qu'ils avoient quitté et s'en étoient revenus, et qu'ainsi les ennemis n'avoient garde de se rendre, puisque l'on ne les pressoit pas, ledit sieur de Saint-Mégrin descendit dans les cloîtres, où le P. sous-prieur le vint trouver et lui dire comme il avoit été le matin au clocher et qu'il n'avoit rien gagné, les ennemis se tenant assurez d'un promt secours. Ledit sieur de Saint-Mégrin pria le P. sous-prieur d'y retourner derechef, pour leur dire qu'ils n'avoient plus d'espérance de secours puisqu'on l'avoit défait ce matin, et que s'ils ne se rendoient pas dans une heure, qu'il feroit pendre le commandant à la porte de l'église et prendroit tous les autres à discrétion. Le P. sous-prieur remonta au clocher, et aiant été admis et reçu comme la première fois, le sieur Deslandes qui commandoit ne lui voulut permettre de parler à personne qu'à lui, bien que le

P. sous-prieur le prié de faire venir les autres officiers. Ce qu'il ne voulut du tout accorder, voulant que cette deuxième conférence se fît entre eux deux seuls. Le P. sous-prieur lui dit une partie de ce que l'avoit chargé M. de Saint-Mégrin, mais il ne dit pas qu'il menaçoit ledit Deslandes, auquel il parloit, de le faire pendre à la porte de l'église, parce que ce Deslandes étoit un homme extrêmement fier et généreux en effet, qui se fût tenu grandement offensé de cette parole et auroit sans doute tenu plus longtems et fait plus de mal, qu'il ne fit pas. Comme aussi le P. sous-prieur ne rapportoit pas à M. de Saint-Mégrin les menaces que faisoit Deslandes, qui se tenoit offensé de ce que l'on le menaçoit de le faire brûler. Et, dans toutes les paroles que le P. sous-prieur porta aux uns et aux autres, il s'étudia à ne rien dire qui les pût aigrir les uns contre les autres. Le P. sous-prieur parlant donc au sieur Deslandes de se rendre puisqu'il n'y avoit pas de secours à espérer, ledit Deslandes lui dit avec beaucoup de confiance qu'il étoit résolu de ne point entendre à se rendre, ni à parlementer d'aujourd'huy, mais qu'il l'assuroit que si dans demain matin il n'avoit de secours, qu'il penseroit à ce qu'il auroit à faire; qu'il le prioit de ne point dire ceci à M. de Saint-Mégrin, mais seulement lui dire qu'il espéroit d'être secouru bientôt; c'est pourquoy il ne pouvoit entendre à aucun accommodement. Le P. sous-prieur s'en retourna faire cette réponse à M. de Saint-Mégrin, qui étoit encore au monastère, lequel donna commission à un officier de mettre des corps de garde dans toutes les avenues du clocher, et faire tout ce qui seroit nécessaire pour presser les ennemis. Cependant ledit sieur de Saint-Mégrin, aiant appris que M. de Beaufort sortoit de Paris avec des forces plus considérables que la première fois, s'en retourna pour s'aller opposer aux Parisiens, plus persuadé que jamais que nous assistions les gens des Princes.

L'officier que ledit sieur de Saint-Mégrin avoit laissé pour mettre des corps de garde, fut conduit par le P. sous-prieur dans les lieux où il étoit nécessaire de mettre des soldats. Il fit mettre un corps de garde dans une petite chambre qui répondoit sur la montée de François Ier aux galeries, un autre dans une chambre qui est au-dessus de la chapelle de Charles-Quint, à cause que cette chambre a une sortie dans la montée qui descend devant la sacristie d'en haut. L'on mit aussi un autre corps de garde aux jar-

dins des Valois, parce que les ennemis se sauvoient par cette chapelle des Valois, et, comme toutes les chapelles sous le chevet étoient pleines de diverses personnes, on les fit tous sortir. Et comme il étoit très-important d'empêcher les ennemis de descendre du clocher dans l'église, le P. sous-prieur y fit mettre deux corps de garde, l'un derrière le grand autel, lequel avoit été tout détendu dès le matin, et l'autre dans une petite chambre qui est à côté gauche du grand autel. Et tous ces corps de garde étoient soutenus par trente fusiliers que l'on avoit mis dans le dortoir, dans la chambre de la conférence. Et il arriva, comme le P. sous-prieur avoit mis un corps de garde dans la petite chambre qui est tout proche le grand autel, que, voulant dire au caporal ce qu'il avoit à faire, il le tira hors de la petite chambre, et lui dit que les ennemis pourroient venir à eux par les galeries. Ils étoient tous deux; sçavoir : le P. sous-prieur et le caporal, devant la porte de cette chambre, les visages tournez du côté de l'autel Saint-Denys et tenoit de la main gauche l'épaule droite de ce caporal; il lui montroit les galeries lui disant : « C'est là où il faut prendre garde. » Disant cela il fut tiré un coup de fusil par un soldat des Princes, par un trou qui est dans la voûte qui répond au côté droit de l'autel Saint-Denys, lequel coup perça le chapeau de ce soldat, lui coupa la moitié de son cordon, et lui brûla un peu la peau du front. Tous deux eurent grand peur, mais l'un plus que l'autre. Le P. sous-prieur embrassa ce soldat, qui crioit qu'il étoit mort, et l'aiant jeté sur une couche qui étoit dans cette chambre, où aiant un peu repris ses esprits, il se trouva que, non-seulement il n'étoit pas mort, mais même qu'il n'étoit pas blessé. Et dès lors le P. sous-prieur fit ouvrir la porte de la sacristie, et passoit à couvert dans les chapelles du chevet pour aller dans la petite chambre à côté gauche de l'autel. Et dès lors les ennemis ne parurent plus dans les galeries de l'église; mais quelques-uns d'entre eux étant venus à la rose de l'église qui regarde directement le réfectoir, ils blessèrent un soldat qui passoit dans le cloître du côté du réfectoir; ce qui donna occasion à un sergent des gardes de se mettre en sentinelle derrière un pilier du même côté de cloître, et fit avancer plus avant un soldat. Et comme ceux qui étoient à la rose voulurent se mettre en devoir de tuer ce soldat qu'ils voioient dans le cloître, le sergent qui étoit derrière le pilier

les prévint et tua tout roide celui qui étoit prest de tirer dans le cloître. Voilà comme l'on se tuoit de tous les côtés, et qu'à peine ponvions-nous trouver un lieu d'asile dans tout le monastère. Mais le plus grand carnage ne se faisoit pas pour l'heure dans le monastère, mais bien sur le chemin de Paris. Car M. de Saint-Mégrin, aiant été averti, comme nous avons dit, que M. de Beaufort sortoit à la teste de plusieurs escadrons de cavalerie et de quelque infanterie pour venir secourir les assiégez, sortit aussi par la porte de Paris, à la teste d'une partie de sa cavalerie, aiant envoié l'autre, sçavoir, les cravates, par la porte de Pontoise. Et ces cravates, faisant un grand tour, coupèrent le chemin aux Parisiens entre la Chapelle et la Croix penchante, et les vinrent attaquer par derrière pendant que M. de Saint-Mégrin les attaquoit par devant. Si bien que ces pauvres Parisiens, qui n'étoient pas aguerris, se voiant si vertement attaquez, furent bientôt mis en déroute. Ce que voiant ceux du clocher, qui peu auparavant faisoient de grands cris de joie et carillonnoient les grosses cloches, cessèrent et leur réjouissance et leur carillon, voiant que ceux qui étoient venus pour les secourir étoient si maltraitez qu'on les tuoit comme des moutons. Car, aiant jeté les armes, et particulièrement l'infanterie, s'enfuioient parmi les champs, et étant attrapé par les cavaliers, quoiqu'ils se missent à genoux pour demander quartier, ils étoient tous égorgez sans miséricorde. Et furent poursuivis si vertement qu'il y en eut de tuez, jusques par delà Saint-Lazare; plus de six vingt demeurèrent tuez dans les champs et sur le chemin. Il en fut tué aussi quinze ou vingt du parti du Roy. C'étoit à la vérité un spectacle digne de compassion de voir depuis la ville de Saint-Denys jusqu'à Paris quantité de corps étendus sur le grand chemin et au milieu des champs. Il y en avoit sept contre la porte de l'église de la Chapelle, ces pauvres gens pensant trouver quelque asile dans ce lieu saint, mais tous furent égorgez sans miséricorde, les trompettes criant de la part des officiers qu'il ne falloit point donner de quartier. Et ainsi les gens du Roy retournèrent victorieux dans la ville de Saint-Denys, mais aussi plus persuadez que jamais que nous assistions les soldats qui étoient dans nos clochers, et que nous étions d'intelligence avec eux. Aussi, étant de retour, ils assemblèrent un conseil de guerre pour voir comme l'on pourroit obliger les soldats des Princes à se rendre, et comme l'on crut qu'il n'y avoit

Digitized by Google

point de moien de plus promt et de plus efficace que de leur retrancher le moien d'avoir de l'eau et autres choses nécessaires à la vie, et qu'il crurent que c'étoit nous qui leur fournissions, il fut arrêté que l'on se saisiroit de nos personnes, de toute notre communauté, et que l'on mettroit les soldats des gardes dans l'abbaye. Je croy ponr tout certain que cela fut conclu de la sorte dans ce conseil de guerre, mais que ce fut sous une condition, sçavoir s'il se trouvoit que nous fussions véritablement coupables de ce dont ils nous accusoient, d'avoir intelligence avec ceux qui étoient dans nos clochers, et que pour le sçavoir assurément, M. le comte de Miossens, l'un des lieutenants généraux de cette armée, et depuis maréchal de France sous le nom de maréchal d'Albret, s'en viendroit au monastère pour nous interroger et pour faire exécuter ce qui avoit été arrêté, en cas, comme j'ai dit, qu'il nous trouvât coupables. Ledit sieur de Miossens s'en vint, environ les sept heures du soir, dans le logis du chantre dit la Tour de Salut, et là, envoia un valet qui vint avertir le R. P. prieur de venir le trouver accompagné de toute sa communauté. Le R. P. prieur étoit pour lors avec le P. sous-prieur au dortoir, dans sa chambre, et ne sçachant pas ce que vouloit ledit seigneur, il crut que ce seroit assez de l'aller trouver avec son sous-prieur. Il faut remarquer que ces MM. les généraux, au sortir du conseil de guerre envoièrent un courier en cour pour avertir de ce qui se passoit, et particulièrement pour nous charger et pour nous faire passer pour criminels d'État. Le R. P. prieur allant donc avec son sous-prieur pour voir M. de Miossens, étant arrivé derrière la chapelle de l'autel de Lorraine, vis-à-vis la muraille du jardin de l'abbé, devant les logis de MM. les anciens, dits les infirmeries, rencontra en ce lieu ledit sieur de Miossens accompagné de dix ou douze des premiers et plus considérables officiers de l'armée, qui venoit au monastère. Voiant approcher lesdits pères, il demeura, et s'adressant au R. P. prieur, il lui dit : « N'êtes-vous pas le prieur de l'abbaye, et vous, n'êtes-vous pas le sous-prieur? » Et aiant tous deux répondu que oui, il leur dit avec un ton fort rude et tout en colère : « Vous êtes de très-mauvais religieux et très-mauvais serviteurs du Roy. C'est vous qui faites subsister ces rebelles qui sont dans vos clochers. Je viens vous signifier le décret du conseil de guerre qui est que je vous fais tous prisonniers d'État. Vous

deux, vous serez mis entre les mains des cravates, et l'on mettra les soldats des gardes dans votre monastère pour y vivre à discrétion. » Le R. P. prieur, quoiqu'extrêmement surpris d'un si étrange compliment, répondit néantmoins avec beaucoup d'assurance : « qu'à la vérité il étoit un mauvais religieux, mais, au reste, qu'il étoit un très-bon serviteur du Roy, et que s'il se trouvoit quelque chose de ce qu'il avoit dit de véritable, qu'il ne vouloit pas seulement être mis entre les mains des cravates, mais qu'il vouloit être tiré à quatre chevaux ; que c'étoit une imposture très-noire. D'autre côté le P. sous-prieur, qui se défendoit le mieux qu'il pouvoit. Mais M. de Miossens s'emportant de plus en plus, dit, parlant au R. P. prieur : « Allez ! vous devriez avoir honte, et méritez d'être grièvement puni. Quoy ! pour des rebelles et des coquins vous mettez votre monastère et votre église particulièrement, en danger d'être ruinez, et tant de personnes d'honneur que vous exposez. » « C'est pour cela, monsieur, répondit le R. P. prieur, que vous devez croire que je ne suis pas coupable de ce dont vous m'accusez; que je serois très-mal avisé si, pour des personnes de néant que je ne connois pas, j'allois exposer mes frères et toute cette abbaye à un malheur évident. » Quelques-uns de MM. nos anciens étant survenus au bruit que l'on faisoit, voiant l'imposture dont on nous vouloit noircir, prirent notre parti, entre les autres M. le sous-prieur de Bragelonne, qui dit à M. de Miossens : « Monsieur, les pères sont gens de bien et ne sont pas pour faire de mauvaises actions. Je les ai toujours connus hommes de bien. » Quelques autres considéroient le tout sans rien dire. « Mais il faut, dit M. de Miossens au R. P. prieur, qu'il y ait quelques faux frères chez vous, car je ne puis pas concevoir comme des gens qui n'auroient nulle assistance pourroient subsister dans des clochers. » « Il n'y a point de faux frères chez nous, monsieur, répondit le R. P. prieur, je vous répons de la fidélité de tous mes religieux. S'il y a du mal ce n'est pas de leur part ni de la mienne. » A ces paroles le P. sous-prieur s'étant approché de de M. de Miossens lui dit : « Monsieur, si c'est que vous soiez en peine comme les ennemis peuvent subsister dans les clochers, s'il vous plaît de m'écouter je vous ferai voir comme ils peuvent encore avoir de quoy y subsister plus de cinq jours. Car, comme j'ai été ce matin pour faire sortir du clocher plus de deux ou trois

cens, tant filles que femmes, qui s'étoient retirées aux clochers comme au lieu le plus assuré, voiant que leur honneur n'étoit pas en assurance parmi des soldats, Deslandes a permis, à ma prière, qu'elles soient sorties, mais il les a toutes fait fouiller en sortant, et comme elles avoient apporté toutes leurs petites provisions pour vivre quelque tems, les ennemis les aiant retenues, ne peuvent qu'ils n'aient de quoy subsister quelques jours. » « J'entens raison, j'entens raison, » dit M. de Miossens. Et pour lors plusieurs des officiers qui l'accompagnoient, entr'autres M. de Bonneville, lieutenant général de la cavalerie, et M. de Gontery, capitaine des gendarmes du cardinal Mazarin, dirent : « Monsieur, il faut différer jusqu'à demain à exécuter la sentence du conseil de guerre; sans doute qu'ils sont innocens. » Et plusieurs autres choses qu'ils dirent en notre faveur. Sur quoy M. de Miossens aiant répondu : « S'ils vouloient répondre de nous, et s'obliger de nous représenter le lendemain. » Et l'aiant ainsi promis, il se tourna vers le R. P. prieur et le P. sous-prieur, leur disant : « Remerciez ces messieurs, c'est à leurs prières et sur leur parole, que je vous donne jusques à demain, six heures du matin, que vous viendrez me trouver dans mon logis. » Et après encore quelques mots qui se dirent de part et d'autre, il se séparèrent; et en se séparant, M. de Miossens dit : « A demain. Nous compterons ensemble. » Nous chargeant de l'avertir si nous pouvions découvrir ceux qui leur donnoient quelque assistance. Ainsi avec toute sa compagnie il se retira aux Annonciades par le chemin par lequel il étoit venu, sçavoir par le logis de M. le chantre et par dessus les remparts, n'osant pas passer par la porte ordinaire du monastère à cause du danger qu'il y avoit d'être tué du clocher. Le R. P. prieur et le P. sous-prieur se retirèrent au monastère fort affligez de se voir si malicieusement noircis et si injustement calomniez. Le R. P. prieur étant monté en sa chambre au dortoir, donna ses clefs au P. sous-prieur pour le venir éveiller la nuit en cas qu'il fût nécessaire. Et avant que le R. P. prieur se retirât, il fit assembler les plus anciens de la communauté, leur dit ce qui venoit d'arriver et le péril où nous étions, les exhorta de prier Dieu pour détourer son ire, et leur défendit derechef de ne rien donner à ceux du clocher.

Le P. sous-prieur descendit dans les cloîtres, et comme toutes les femmes et filles de la ville étoient en divers endroits du monas-

tère qui cherchoient à passer la nuit, il les fit toutes descendre et venir dans les cloîtres et les fit entrer dans le chapitre, et fit mettre deux soldats en sentinelle à la porte dudit chapitre pour empêcher qu'il ne se commît aucun désordre. Ce qu'aiant été exécuté, les hôtelleries demeurèrent entièrement libres et dégagées, aussi bien que plusieurs autres lieux dont ceux de la ville s'étoient emparez. C'étoit à la vérité une chose bien digne de compassion de voir notre monastère et communauté à l'extrémité où ils se voioient réduits. Car, premièrement nous avions les soldats des Princes dans nos clochers, qui dépavoient la plate-forme, qui faisoient du feu en plusieurs endroits des voûtes de l'église, en danger évident d'être brûlée. Dans le monastère nous avions des soldats insolens qui commettoient plusieurs excès et indignitez, et, hors du monastère, les généraux très-mal intentionnez contre nous, qui menaçoient de nous maltraiter en nos personnes, de faire faire désordre dans notre monastère et nous en chasser. Et ce qui étoit de plus fâcheux, c'étoit les faux rapports et mauvaises impressions de nous qu'ils donnoient au Roy, la Reine et à toute la cour. Et en effet nous passions à la cour pour de mauvais serviteurs du Roy, qui étions seuls cause que les soldats des Princes ne se rendoient pas, à cause de l'assistance que nous leur donnions. Mais dans le temps que nous étions ainsi dépourvus de tous secours humains, Dieu par sa toute bonté et miséricorde nous secourut fort à propos.

Car le P. sous-prieur, qui visitoit incessamment les divers endroits du monastère pour voir ce qui s'y passoit, étant venu proche la porte du monastère qui est sous le trésor, et venant à regarder par le tron de la porte où l'on passe la clef dans la serrure (la serrure aiant été rompue comme j'ai dit), il vit venir, comme du côté de la grande porte de l'abbaye, un soldat qui tenoit une épée nue d'une main et un pistolet de l'autre, et ce soldat étoit suivi par un homme qui portoit deux seaux d'eau, et qui tous deux marchoient fort doucement le long de la muraille du logis du trésorier; et tournant la vue d'autre côté, il apperçut deux grandes cordes au bout desquelles pendoient deux seaux. Les deux cordes descendoient d'une gontière qui est entre l'église et une espèce de chapelle qui est dans le logis du trésorier et qui fait partie de son logis. Les soldats du clocher descendant fort facilement des clochers sur le couvert de cette chapelle, et étant dans cette chapelle

ils étoient dans les greniers du logis du trésorier. Et voilà par où véritablement ils tiroient de la subsistance, comme l'on le connut plus certainement depuis. Ledit P. sous-prieur aiant aperçu tout cecy, s'encourt tant qu'il peut dans le cloître, du côté du parloir, où il y avoit trois ou quatre officiers, auxquels il dit : « Messieurs, je vous prie de vous hâter, et de venir voir par où les ennemis tirent de l'eau et leurs autres nécessitez. » Ces officiers aiant suivi le P. sous-prieur et regardé par le trou de la porte, ils virent lesdits soldats qui étoient après de verser les seaux pleins d'eau dans ceux qui étoient vuides. Et pour lors, le P. sous-prieur, avec la permission de ces officiers, aiant ouvert la porte, sortit tout d'un coup avec trois ou quatre soldats, disant : « Tue ! tue ! » Celui qui avoit le pistolet à la main tira sans aucun effet; bien qu'il ne fût pas à six pas; l'autre laissa tomber les deux seaux d'eau, et ledit père, courant à ceux qui pendoient, en arracha l'un et la corde; on apporta trois seaux à ces officiers, qui tous dès lors demeurèrent d'accord que c'étoit par là que les ennemis tiroient leurs nécessitez; et sans doute que cette première action donna occasion à toute notre justification. Il est vray que le P. sous-prieur, aiant été averti par un de nos confrères qui étoit au trésor, que ceux du clocher tiroient de l'eau par là, peut-être que cela lui donna occasion d'aller voir à la porte. Quoiqu'il soit véritable que lorsque ledit père fut à la porte et fut regarder par ce trou, il ne pensoit nullement à ce qui lui avoit été dit. Ce fut comme par hazard qu'il y fut, mais plutôt par un effet d'une providence toute particulière de notre bon Dieu, qui ne voulut pas davantage laisser ses serviteurs dans une si sensible affliction. *Dominus mortificat et vivificat, humiliat et sublevat.*

Ces messieurs les officiers, que le père avoit été avertir, aiant vu ce qui s'étoit passé, crurent que c'étoit une chose assez importante pour en donner avis à MM. les généraux par un de la compagnie qu'ils envoièrent pour cet effet. Lequel étant retourné peu de tems après avec deux autres, ils tinrent conseil dans le cloître, du côté du pressoir, devant l'image de Pitié qui est au bout de ce côté de cloître. Le P. sous-prieur fut appelé à ce conseil. Et aiant fait rapport de ce qui s'étoit passé, il dit, comme le logis du trésorier étoit tout joignant l'église, que sans doute il y avoit communication, et que l'unique moien d'obliger les gens des Princes à

se rendre, étoit d'attaquer ce logis et y mettre un corps de garde : ce qu'il crut être d'autant plus nécessaire, que, n'aiant pas vu depuis le dimanche M. le trésorier, il crut qu'il avoit abandonné son logis et qu'assurément les gens des Princes s'en étoient saisis (bien que la vérité fût que M. le trésorier fût dans son logis retiré, et, pour le conserver, avoit commerce avec les ennemis). L'avis du P. sous prieur aiant été suivi, il fut conclu que l'on attaqueroit ce logis. Mais, comme l'on prévoioit bien que l'attaque en seroit très-difficile et très-périlleuse, à cause que ceux des clochers ne manqueroient pas à faire feu, la porte de ce logis, la cour, comme tout le reste dudit logis, étant commandé par les clochers, celui qui présidoit à cette assemblée aiant demandé qui feroit faire cette attaque, personne ne se présentant, le P. sous-prieur dit qu'il le feroit bien si on vouloit, ce qui fut accepté de la compagnie. Et dès lors ledit père fut conduit dans le corps de garde proche la porte, où l'officier commandant fit commandement aux soldats d'obéir au P. sous-prieur en tout ce qu'il leur commanderoit. Et en même tems, il fit mettre douze fusiliers en défense et en armes sous la porte du monastère, pour entrer dans le logis du trésorier quand la première porte auroit été enfoncée. Cependant le P. sous-prieur se voiant chargé de la commission d'attaquer le logis, ce qu'il n'auroit pas promis, ni même accepté, quand on l'y auroit voulu obliger, n'étoit qu'il crut qu'il ne falloit rien épargner pour justifier l'innocence de la communauté et la sienne en particulier, demanda des soldats pour venir attaquer ladite porte. Il lui en fut donné cinq, entre lesquels il y avoit deux suisses et trois françois. Et comme ces soldats faisoient assez connoître par leurs paroles et actions qu'ils étoient la plupart pleins de vin, il en voulut demander d'autres. Mais l'officier qui les lui avoit donnés, l'assurant que ces soldats en cet état n'appréhenderoient rien et seroient capables de s'exposer, ne connoissant pas le péril, il les accepta. Et comme ils n'avoient ni haches, ni coignées, ledit P. sous-prieur fut dans le chapitre, qui étoit comme j'ai dit tout plein de femmes et de filles qui traînoient toujours quelques meubles, et aiant demandé des coignées, il lui en fut donné deux et une hache, qu'il donna aux trois soldats françois et aux deux suisses. Il leur donna une grosse pièce de bois pour servir comme de bélier pour enfoncer la porte. Ces cinq soldats étant ainsi armez, et les douze fusiliers étant tous

prests entre la porte qui sort dans la grande cour et celle qui entre dans les cloîtres, le P. sous-prieur les fit mettre tous à genoux et leur fit faire une prière d'environ un *Pater* et un *Ave*. Après laquelle il ouvrit doucement la porte, et mena ces cinq soldats, auxquels il avoit donné ordre de ne pas commencer l'attaque qu'il ne les avertît. Il les conduisit donc à la porte du trésorier, qui étoit une grande porte cochère faite d'assemblage avec de gros clouds, fermée aux verroux et à la serrure. A l'un des battans de cette porte il y avoit un guichet, auquel guichet, il dit aux soldats qu'il falloit faire tout l'effort. Après les avoir placés, ledit père se retira contre un grand orme qui étoit tout proche de la porte, où il faut remarquer que devant la porte du trésorier il y avoit trois grands ormes qui couvroient la porte, et sans doute que, sans ces arbres où l'on se pouvoit mettre un peu à couvert, il étoit très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'enfoncer cette porte sans être assommé par ceux qui étoient aux clochers. Ledit père s'étant donc mis contre l'un de ces arbres, le plus proche de la porte du trésorier, et qui étoit vis-à-vis la porte du monastère, et aiant fait mettre un commis du monastère qu'il avoit pris pour l'assister à cette occasion comme sçachant parfaitement bien tous les lieux du logis du trésorier, contre un autre arbre, il donna le signal, et en même tems les soldats commencèrent à frapper fort rudement. Ceux du clocher, entendant ce bruit, connoissant que trop l'importance qu'il y avoit à conserver ce logis, et sçachant pour la plupart qu'il y avoit de leurs officiers, comme il est à présumer, commencèrent aussi à tirer et à jetter des pierres. Et en vérité c'étoit une chose effroiable d'entendre tomber une grêle de balles et de pierres, et, ce qui donnoit encore plus d'effroy, c'étoit que ceux du clocher, qui avoient mis en plusieurs pièces les pierres de taille qu'ils avoient levées de la plate-forme qui est entre les deux clochers, jettoient de gros caractères de pierre qui tomboient sur ces arbres comme des foudres. Cependant M. le trésorier qui étoit en son logis avec plusieurs soldats et officiers et quelques femmes, commencèrent tous à voir comme ils se pourroient sauver et éviter la fureur des soldats qui avoient protesté de faire main basse sur ceux qu'ils auroient rencontrez. A leur abord M. le trésorier, son valet, une vieille femme et une jeune fille, qui s'étoient retirées chez lui, se jettèrent tous quatre dans le Crou ou petite rivière

qui passe de nos cloîtres sous son logis, y aiant dans sa cour une trappe qui se lève et qui descend dans ladite petite rivière, et les officiers et soldats gagnèrent promtement le grenier pour s'en retourner par où ils étoient venus. D'autres passèrent par la petite porte qui entre dans le parvis, et de là entrèrent dans l'église, et, de l'église, par la porte du clocher. Et ce fut une providence de Dieu bien particulière que la porte du trésorier ne fut pas sitôt enfoncée que l'on pensoit. Car, au lieu que l'on pensoit qu'elle seroit enfoncée en moins que la moitié d'un demi-quart d'heure, l'on fut près d'un quart d'heure, pendant lequel tems les soldats et officiers qui étoient dans le logis, eurent moien de se sauver, lesquels, autrement, eussent été obligez de rendre combat si la porte eût été promtement enfoncée, et qu'ils eussent été surpris. Ce qui auroit coûté la vie à beaucoup de personnes.

Cette attaque étant un peu de longue haleine, fatigua tellement ces cinq soldats qu'ils vouloient tout quitter, après particulièrement qu'ils eurent un peu connu le danger par cette pluie de pierres et de mousquetades qui tomboient continuellement, et qu'ils virent l'un d'entre eux assez légèrement blessé. Reprenant néanmoins de nouvelles forces et un nouveau courage, ils enfoncèrent enfin un panneau de la porte, qui leur donna lieu d'ouvrir les verroux et de rompre le reste. La porte étant enfoncée, le P. sous-prieur, se coulant tout le long de la muraille, entra dans la porte du monastère où il trouva ses douze fusiliers tous prets. Lesquels il conduisit le long de la muraille, et les fit entrer dans la cour du trésorier, et les fit mettre à couvert sous un couvert qui est à côté droit de la cour dudit trésorier, en entrant. Et, aiant commandé aux mêmes soldats qui avoient enfoncé la première porte, d'enfoncer la porte de la salle, ce qu'ils firent du premier coup, il entra avec les douze fusiliers, dans ladite salle, criant « Tue! tue! » Et voiant que personne ne résistoit, il commanda que l'on ne tirât pas et que l'on se tînt dans la salle proche la porte sans avancer plus avant, jusques à ce qu'il eût envoié quérir de la chandelle, parce qu'il faisoit extrêmement obscur. Un soldat aiant apporté de la chandelle, l'on trouva au milieu de ladite salle, une table chargée de neuf ou dix couverts, de fort beau linge, deux assiettes sur lesquelles il y avoit du tabac haché pour prendre en fumée, du pain et du vin. Ledit père commanda à un sergent qui étoit entre ces

douze fusiliers, d'empêcher que les soldats ne touchassent à quoy que ce fût, même au pain ni au vin, jusqu'à ce qu'il eût fait venir un officier pour être témoin de ce qui s'étoit rencontré. Le P. sous-prieur sortit donc du logis du trésorier, alla au monastère et entra dans les cloîtres, où, rencontrant proche l'effigie de Dagobert, tout à l'entrée du cloître, tous ces messieurs les officiers, qui avoient peu auparavant tenu conseil et conclu que le logis du trésorier seroit attaqué, qui étoient en impatience de sçavoir ce qui se passoit, ils l'apprirent bien amplement dudit père, qui les pria très-instamment pour davantage faire connoître sa justification, qu'ils députassent un de la compagnie pour venir dans le logis du trésorier et voir ce qui y étoit. Ce qu'ils pouvoient faire d'autant plus facilement, que ceux du clocher ne tiroient plus tant. Ils envoièrent un nommé M. de Marigny, enseigne aux gardes, qui étoit le plus jeune de la compagnie, lequel, étant conduit par le P. sous-prieur, lui fit voir tout ce qui étoit dans la salle qui avoit été conservé par les soldats, n'aiant fait aucun désordre dans cette salle en son absence, sinon que de rompre des vitres. Mais, sitôt que ledit sieur de Marigny eut fait sa visite, la nappe, tous les couverts, le pain et le vin, tout disparut en un instant. De la salle, ledit sieur de Marigny et le P. sous-prieur, accompagnez de six soldats, aiant laissé le reste en ladite salle, furent en la cuisine où ils trouvèrent le four tout plein de pain qui avoit été cuit ce même jour. De là ils montèrent aux chambres en haut où ils laissèrent lesdits soldats pour faire un corps de garde, avec défense, tant à ceux d'en haut qu'à ceux d'en bas, de ne faire aucun désordre. Ce qui fut exécuté. Et ainsi ledit sieur de Marigny et le P. sous-prieur s'en retournèrent bien joieux dans les cloîtres, mais particulièrement ledit père, qui bénissoit Dieu d'avoir fait voir si clairement l'innocence de la communauté. Étant arrivez dans les cloîtres, ces officiers dont j'ai parlé reçurent avec grand témoignage d'affection ledit P. sous-prieur, et assuroient tous qu'ils étoient grandement joieux de voir la vérité reconnue. Et comme ils s'en vouloient retourner souper en ville, le P. sous-prieur les aiant prié instamment de demeurer et de souper au monastère, ils l'acceptèrent volontiers, aiant néantmoins envoyé M. de Marigny, cet enseigne dont j'ai parlé, à MM. les généraux pour les avertir de ce qui se passoit. Et dès lors MM. les généraux envoièrent à Saint-Germain

en Laye pour faire part de ces nouvelles à la cour, et y porter notre justification comme l'on y avoit porté notre accusation.

Pendant ce souper ledit père envoia plusieurs fois quelques religieux voir dans les cloîtres et dans le corps de garde ce qui s'y passoit, et comme il avoit aussi fait disposer des lits, il les invita de s'aller reposer, ce qu'ils acceptèrent, à la réserve de deux qui voulurent demeurer dans la chambre où ils avoient soupé, afin que s'il arrivoit quelque chose la nuit, ils fussent tout prêts pour donner les ordres. Ils prièrent derechef le P. sous-prieur de continuer ses soins toute la nuit, et voir de tems en tems dans les corps de garde si tout étoit en bon ordre, et les appeller en cas de besoin. Peu de tems après que ledit père eut quitté ces messieurs, passant par les cloîtres, il entendit la sentinelle qu'il avoit mis devant le chapître, crier : Qui va là? plusieurs fois. Le P. sous-prieur qui se trouva pour lors dans les cloîtres, y courut, et aiant trouvé du côté du cloître de l'église, tout proche les degrez qui descendent de ce côté dans l'eau, la sentinelle que ledit père avoit placée quelque temps auparavant devant la porte du chapitre, il lui demanda ce qu'il y avoit. La sentinelle répondit, que se promenant dans les cloîtres de ce côté, il avoit entendu du bruit dans l'eau sous la voûte, et quelqu'un parler. Le père crut aussitôt que ce seroit quelques soldats du Prince qui peut-être seroient venus sous la voûte pour faire une surprise; c'est pourquoy il doubla la sentinelle, leur ordonna de prendre soigneusement garde et de tirer en même tems qu'ils entendroient marcher dans l'eau et s'approcher, et fut dans les corps de garde pour leur dire qu'ils prissent garde à eux. A peine le P. sous-prieur eut-il donné cet ordre, que la sentinelle se mit à crier une seconde fois : Qui va là? et le père courut aussitôt, et on entendit une voix assez loin sous la voûte qui crioit : « Miséricorde, miséricorde, messieurs, c'est un religieux de la maison, c'est le trésorier. Sauvez-moi la vie. » Le P. sous-prieur aiant entendu la voix de M. le trésorier, descendit aussitôt les degrez jusqu'auprès de l'eau, et cria tant qu'il put : « Avancez, avancez, monsieur, ne craignez pas. C'est le sous-prieur qui vous parle. » A ces paroles il s'avança toujours criant néantmoins : « Miséricorde, miséricorde! » Et s'étant approché, le P. sous-prieur lui donna la main et lui fit monter les degrez. Et comme il fut au milieu du cloître, se voiant aussitôt entouré de

soldats qui disoient : « C'est lui à qui étoit le logis où les ennemis étoient, » la peur le saisit. Il se jetta aussitôt à terre, et embrassant les genoux du P. sous-prieur il lui dit : « Mon père, sauvez-moy la vie, je suis perdu, ne m'abandonnez pas. » La fille qui sortit en même tems avec lui crioit encore plus fort. Et comme le long tems qu'ils avoient été dans l'eau leur avoit donné beaucoup de froid, ils trembloient comme s'ils eussent eu le frisson. Ils étoient en si mauvais ordre qu'ils eussent donné de la compassion à tous autres qu'à des soldats, qui font profession de se moquer de tout. Car M. le trésorier avoit son chapeau et ses habits couverts de grandes toiles d'araignées qui lui pendoient de toute part, sa soutane retroussée dans sa ceinture, et comme il avoit des souliers de maroquin fort longs et étroits, à la mode, qui s'étoient amolis dans l'eau, ils lui sortoient des pieds, n'y aiant rien que le petit bout du pied dans les souliers, et ainsi le pied lui paroissoit extrémement grand. Et comme il étoit tout trempé et imbibé d'eau, sitôt qu'il faisoit une petite station dans une place, l'eau couroit de tous côtez. Le P. sous-prieur l'accueillit fort charitablement, et l'empêcha de la violence des soldats, mais non pas de leurs brocards. Car, voiant qu'une jeune fille l'avoit toujours suivi et avoit été si longtems dans l'eau, ils croioient qu'il y avoit du mal, et lui dirent plusieurs mots de gueule. Le P. sous-prieur envoia un religieux faire du feu dans une chambre de l'hôtellerie, où il le conduisit pour le faire changer, cette fille le suivant toujours. Mais ils ne furent pas sitôt arrivez en ladite chambre que ces messieurs les officiers s'y trouvèrent (aiant été avertis par un religieux de ce qui se passoit) : voiant ledit sieur trésorier, ils lui firent quelques questions, et ses réponses firent connoître qu'il étoit beaucoup en faute. Aussitôt ils lui voulurent donner des gardes, mais le P. sous-prieur aiant promis de le représenter, lui et cette fille, ils se retirèrent et furent trouver les autres officiers qui, comme j'ai dit, étoient couchez chez nous, qui tous conclurent qu'il falloit, nonobstant la parole du P. sous-prieur, donner des gardes à M. le trésorier. Ce qu'ils firent. Et comme le P. sous-prieur s'aperçut que l'accueil et soin qu'il prenoit de donner ses nécessitez à M. le trésorier donnoit de l'ombrage à ces messieurs, il se retira. Ce que voiant M. le trésorier, il commença à crier : « Ah ! mon père, ne m'abandonnez pas, je suis perdu; du moins que je vous dise un

mot en particulier. » Le P. sous-prieur lui dit : « Monsieur, ces messieurs sont gens d'honneur qui ne permettront pas qu'il vous soit fait aucun tort. Pour vous parler en particulier je ne puis pas, si vous avez quelque chose à me dire, je vous prie de le dire tout haut. » Et, bien que ledit sieur trésorier insistât plusieurs fois, jamais le P. sous-prieur ne lui voulut parler en particulier, afin de faire connoître qu'il n'avoit point du tout eu de commerce avec ledit sieur trésorier. Ce que M. le trésorier vouloit dire au P. sous-prieur, c'étoit pour le prier d'aller retirer sa vaisselle d'argent qu'il avoit cachée dans son grenier, craignant que quelques soldats ne mettent la main dessus.

Le P. sous-prieur sortit donc (il étoit pour lors plus de minuit), et continua le reste de la nuit à faire ses rondes. Il eut soin néanmoins d'envoier de tems en tems un religieux convers dans la chambre où étoit M. le trésorier, pour voir s'il n'avoit besoin de rien et si l'on ne le maltraitoit pas. Il est vrai que ledit sieur aiant quatre soldats et un officier pour gardes, la nuit se passa à rire à ses dépens et à le railler sur son aventure et sur sa compagnie. Le valet dudit sieur trésorier et quelques autres personnes qui s'étoient encore jettez dans l'eau avec lui, sortirent, quelque tems après, par le même lieu qu'ils étoient entrez, sçavoir par la cour de M. le trésorier. Et le valet aiant été pris par un sergent, il confessa que son maître avoit donné à souper chez lui au sieur Deslandes qui commandoit dans les clochers. Les officiers restez dans le monastère envoièrent un sergent à MM. les généraux pour les avertir de tout ce qui se passoit. Le reste de la nuit se passa sans qu'il arrivât autre chose de considérable.

Sur les cinq heures du matin du mardy quatorzième, le P. sous-prieur fut en la chambre du R. P. prieur, au dortoir, qui n'avoit rien sçu de tout ce qui s'étoit passé la nuit. Ledit R. P., après s'être enquis quelle heure il étoit et appris qu'il étoit cinq heures, dit qu'il ne falloit pas manquer de se rendre à six heures, au logis de M. de Miossens comme nous l'avions promis, et qu'il avoit pensé la nuit à ce que nous aurions à dire pour notre justification. Mais aiant appris de son P. sous-prieur ce qui s'étoit passé la nuit, il fut fort consolé et dit qu'il en falloit remercier Dieu. Sur les six heures du matin, qui étoit l'heure que nous devions aller trouver M. de Miossens en son logis, ce fut l'heure que lui-même prit la peine

de venir trouver le R. P. prieur jusques au dortoir, et aiant aperçu ledit R. P. prieur, il lui dit : « Hé bien! mon père, ne vous avois-je pas bien dit hier qu'il y avoit quelques faux frères parmi vous? » Le R. père lui expliqua la différence qu'il y avoit entre nous et MM. les Anciens, et comme il n'y avoit rien de commun, et que nous n'avions aucune autorité sur eux. Et après quelques discours, il demanda à voir M. le trésorier. Il fut conduit à l'hôtellerie où étoit ledit sieur trésorier, qu'il tira un peu à quartier. Il lui fit un chapitre du même style que celui qu'il nous avoit fait le jour auparavant, mais qui sans doute étoit bien plus sensible audit sieur trésorier, qui se trouvoit convaincu de ce dont on l'accusoit. M. de Miosseus lui dit : « Qu'il étoit un méchant homme, qui étoit seul cause de tous les malheurs, et qu'il le feroit conduire à Saint-Germain en Laye, afin que l'on lui fît son procès. » Quelque temps après vint M. de Saint-Mégrin, qui aiant fait venir ledit sieur trésorier dans les cloîtres, lui parla encore fort rudement, et entre autres choses lui dit : « Qu'il méritoit d'être enfermé entre quatre murailles le reste de ses jours. » Et comme ledit sieur trésorier disoit le nom de sa famille, et nommoit ceux auxquels il appartenoit, M. de Saint-Mégrin dit : « Il n'y a que son nom qui puisse le sauver. » Deux de MM. les Anciens demandèrent que M. le trésorier ne fût pas davantage gardé par des soldats et qu'ils en répondoient, et qu'ils le représenteroient quand besoin seroit. Le R. P. prieur pria aussi pour lui, et ces messieurs accordèrent qu'il seroit donné en garde à ses confrères, sçavoir MM. les Anciens.

Il étoit bien les neuf heures du matin, que le P. sous-prieur, aiant été averti que le sieur Deslandes qui commandoit au clocher le demandoit, comme M. de Saint-Mégrin étoit encore au monastère, il fut trouver ledit sieur de Saint-Mégrin pour lui demander s'il avoit pour agréable qu'il allât parler à Deslandes qui le demandoit. Il lui dit qu'il y pouvoit aller et entendre ses propositions, et qu'il attendroit réponse dans les cloîtres. Le P. sous-prieur monta donc aux clochers, où il trouva le sieur Deslandes plus résolu dans l'apparence qu'il n'avoit encore été, à cause qu'il avoit fait une petite pluie entre les cinq et six heures du matin, et que les soldats aiant bouché les gontières avoient fait comme de petits réservoirs d'eau, outre qu'ils avoient trouvé deux petits barils d'eau-de-vie, et qu'en effet ils avoient encore beaucoup de poudre et de

plomb. Ledit sieur Deslandes dit donc au P. sous-prieur : « Mon père, le seul désir que j'ai de conserver votre église et votre monastère fait que je vous ai envoié quérir pour vous dire que je veux capituler. C'est pourquoy je vous prie d'aller trouver M. de Saint-Mégrin et lui dire que je le prie de m'envoier un officier auquel je ferai voir toutes nos munitions de guerre et de gueule ; et que suivant le rapport qu'on lui fera, qu'il nous fera composition. Car, si nous avons encore de quoy tenir cinq jours, il est bien raisonnable qu'il nous fasse meilleure composition que si nous n'avions ni vivres, ni munitions. » Le P. sous-prieur, croiant cette proposition fort raisonnable, s'en retourna bien joieux trouver M. de Saint-Mégrin. Auquel aiant rapporté la proposition que lui avoit fait le sieur Deslandes, il ne la voulut pas du tout écouter, et dit qu'il ne vouloit envoier personne, ni ne vouloit sçavoir les munitions qu'ils avoient, mais seulement qu'il vouloit qu'ils se rendissent présentement prisonniers de guerre, autrement, que s'ils refusoient, ils ne seroient reçus qu'à discrétion. Et avant que M. de Saint-Mégrin sortît, il commanda qu'on fît sortir tous les hommes et les femmes qui étoient dans l'abbaye et qu'ils fussent conduits au grand logis abbatial de Lorraine, voulant faire connoître aux ennemis par ce délogement, qu'il les vouloit pousser tout à bon. Le P. sous-prieur étant retourné aux clochers, aussi triste comme il en étoit descendu joieux, dit au sieur Deslandes la réponse de M. de Saint-Mégrin. Et, bien que ledit père adoucît le plus qu'il lui fut possible les paroles, cela n'empêcha pas que ledit sieur Deslandes ne s'emportât de colère, et commandât qu'on tirât à l'ordinaire. Ainsi le traité pensa finir dès son commencement.

Le P. sous-prieur étant descendu, fut sous les chapelles, au-dessous du chevet, pour faire sortir quelques personnes qui s'y étoient retirées, et, aiant rencontré celui qui portoit les deux seaux pleins d'eau pour remplir les deux seaux vuides qui pendoient du logis de M. le trésorier lorsque le P. sous-prieur les découvrit, ledit P. sous-prieur le saisit au collet, et, aiant trouvé un sergent, il lui donna en garde jusqu'à ce qu'il l'eût mis entre les mains d'un officier. Le P. sous-prieur aiant demandé à cet homme qu'il venoit de prendre, qui il étoit, s'il étoit soldat? il lui dit qu'il étoit valet d'un prêtre qui demeuroit à la porte, et qui étoit l'ancien portier. Il lui confessa qu'il avoit porté de l'eau, mais que c'étoit les

soldats qui étoient dans les tours de la porte, dans le logis de son maître, qui l'avoient contraint à cela. Le père lui aiant dit que pour avoir sa grâce il falloit qu'il donnât le moien de les aller attaquer, ce qu'il promit de faire, et qu'il sçavoit un lieu par où ils pouvoient être très-facilement pris, M. de Marigny, enseigne ès gardes françoises, dont j'ai parlé cy-dessus, aiant appris par ledit père ce que lui avoit dit ce valet, dit qu'il falloit aller sommer les soldats qui étoient dans les tours de la porte à se rendre, et que s'ils ne se rendoient pas, que l'on se serviroit des moiens qu'avoit donnés ce valet. Le sieur de Marigny aiant donc été avec le P. sous-prieur parler à ces soldats qui étoient dans les tours de la grande porte, et leur aiant proposé de se rendre, ils dirent qu'aiant encore de quoy tenir ils ne pouvoient pas faire leur capitulation qu'avec ceux du clocher. M. de Marigny et le père s'étant retirez, il commanda seize fusiliers pour venir attaquer ces soldats. Mais comme il faisoit ces dispositions, deux des principaux de ceux qui étoient dans ces tours aiant été tuez d'un coup, ils demandèrent à capituler. Ledit sieur de Marigny y étant retourné pour une seconde fois, il fit leur capitulation, qui fut, qu'ils furent faits prisonniers de guerre, s'ils n'aimoient mieux prendre parti dans les troupes du Roy, après avoir fait serment de ne jamais porter les armes contre le service du Roy. Ceux qui étoient dans les clochers, voiant que leurs camarades avoient fait leur accord, pensèrent une seconde fois à faire leur capitulation. C'est pourquoy aiant appellé pour une seconde fois le P. sous-prieur, le sieur Deslandes le pria d'aller voir M. de Saint-Mégrin, pour sçavoir de lui à quelles conditions il vouloit les recevoir. Le P. sous-prieur se chargea d'y aller, et dit qu'il demanderoit audit sieur de Saint-Mégrin qu'on cessât de tirer de part et d'autre, pendant le tems de la capitulation. Il étoit pour lors entre dix et onze heures du matin. M. de Saint-Mégrin, aiant sçu par ledit père que ceux du clocher vouloient capituler et qu'ils désiroient sçavoir à quelles conditions on vouloit qu'ils se rendissent, M. de Saint-Mégrin dit : « Mon père, vous lui pouvez dire qu'ils seront tous prisonniers de guerre et qu'ils seront conduits à Saint-Germain en Laye, et que je consens que l'on ne tire point, de part ni d'autre. » Et envoia un officier donner ordre pour ne plus tirer. Le P. sous-prieur étant retourné au clocher, trouva le sieur Deslandes avec tous ses

officiers, sur la plate-forme, qui s'étoient retirez dans un coin à côté gauche du côté qui regarde l'église de Saint-Michel, auxquels il fit rapport de ce que M. de Saint-Mégrin lui avoit dit. A quoy ils trouvèrent tous beaucoup de difficultez, disant qu'ils vouloient du moins avoir égale composition à celle qu'avoit eue les suisses, lorsqu'ils avoient été pris par M. le Prince; et crurent qu'assurément on étoit mal intentionné contre eux. Et ce qui augmenta beaucoup leur défiance, fut qu'un sergent qui étoit sur la plate-forme, aiant levé la teste par dessus la muraille pour regarder dans la place, reçut tout aussitôt un coup de mousquet, dont il fut tué roide mort, et vint tomber auprès desdits officiers. Et le sieur Deslandes dit au P. sous-prieur : « Vous voiez, mon père, la confiance qu'on doit avoir aux Mazarins; ils avoient promis de ne pas tirer. » A quoy le père ne repartit autre chose, sinon qu'il falloit bien du tems pour porter les ordres tout autour de l'église, et qu'il en feroit ses plaintes. Le sieur Deslandes dit : « Que l'on tue aussi un mazarin », et les soldats s'étant mis aux aguets, ils tuèrent un soldat du Roy dans la place. Et le sieur Deslandes dit au P. sous-prieur : s'ils tirent encore, nous tirerons aussi. Et ainsi le P. sous-prieur s'en retourna parler à MM. les généraux. Auxquels aiant dit que les soldats des Princes demandoient la même composition que les suisses, M. de Saint-Mégrin dit à un officier d'écrire les articles. Il écrivit quelques articles que ledit P. sous-prieur porta au sieur Deslandes, qui ne les trouvant pas assez expliquez, écrivit d'autres articles, qu'il fallut que ledit P. sous-prieur portât encore à M. de Saint-Mégrin. Ce qui étoit une très-grande fatigue pour le père, à cause que M. de Saint-Mégrin étoit logé au monastère des religieuses Annonciades, tout proche la porte de Paris.

Enfin les articles furent arrêtez et signez des deux parties en cette sorte :

« Premièrement, que tous ceux qui se trouveroient aux clochers, tant officiers que soldats, seroient faits prisonniers de guerre et menez à Saint-Germain en Laye dans des bateaux, à la réserve du sieur Deslandes qui sur sa parole iroit à Paris.

« Secondement, que tant les officiers que soldats, seroient échangez avec les officiers et soldats suisses. Et, comme il y avoit plus d'officiers et de soldats françois faits prisonniers, qu'il n'y

avoit eu d'officiers et soldats suisses, que les officiers et soldats qui ne pourroient pas être échangez paieroient la rançon ordinaire.

« Troisièmement, que ni les officiers ni soldats ne seroient point fouillez.

« Quatrièmement, que MM. les marquis de Saint-Mégrin et comte de Miossens, engageoient leur parole qu'ils travailleroient incessamment à cet échange, étant arrivez à Saint-Germain en Laye. »

Ces articles aiant été signez, le P. sous-prieur fut prié par le sieur Deslandes d'aller voir encore MM. les généraux et les prier d'attendre jusques à demain à les faire aller à Saint-Germain en Laye, à cause qu'il étoit déjà tard. Il étoit environ les quatre heures du soir, tout ce tems aiant été employé à négotier et à dresser les articles. Le P. sous-prieur y fut, mais n'obtint pas de MM. les généraux ce que le sieur Deslandes désiroit, mais qu'il falloit sortir présentement. Et, ponr ne pas perdre de tems, ils envoièrent M. de Marigny, enseigne aux gardes, aux clochers, pour désarmer les soldats et officiers. Et ceux du clocher firent aussi descendre un officier des leurs, qui demeura dans les cloîtres pendant que l'on faisoit quitter les armes et les mettre dans la chambre qui est au pied du degré de la chapelle Saint-Michel. Pendant que l'on faisoit ceci, MM. les généraux n'aiant point de pain de munition pour la subsistance de leurs soldats, en demandèrent à M. le baillif et officiers de la ville, lesquels aiant recours à nous comme en toutes leurs autres nécessitez, nous leur donnâmes sept ou huit cents petits pains que l'on avoit fait cuire pour les pauvres. Et le R. P. prieur donna ordre que l'on en cuisît pareille quantité la nuit, pour donner le matin à MM. les généraux, qui furent grandement satisfaits de cette prévoyance, et qui nous donnoient autant de louanges qu'ils nous avoient donné auparavant de blâmes. Aussi n'épargnoit-on rien pour les satisfaire; ni vin pour leur table, avoine pour leurs chevaux, et pain et vin pour leurs soldats, étant nécessaire de fermer les yeux à quantité de dépenses qu'il falloit faire de bonne grâce.

Mais pour revenir à l'exécution de notre traité, le P. sous-prieur qui avoit bien prévu que lorsque les soldats auroient la liberté d'aller dans l'église et autres lieux du monastère, ils pilleroient ce

qu'ils rencontreroient, avoit prié plusieurs fois M. de Saint-Mégrin de lui donner quelques officiers pour empêcher le désordre. Ledit sieur avoit toujours fait réponse qu'il y pourvoiroit et qu'il s'y trouveroit lui-même. Comme M. de Marigny eut desarmé tous ces soldats et officiers du clocher, à la réserve du seul Deslandes, auquel l'on laissa son épée, on les voulut faire descendre par les galeries et passer par la montée et le tombeau de François Ier, et les faire passer par devant le trésor et entrer dans la nef. Pour cet effet, l'on fit mettre les chevau-légers du Roy et des soldats des gardes, en haye depuis le tombeau de François Ier jusques dans la nef, et puis l'on fit descendre les soldats du clocher, auxquels ceux du Roy disoient toujours quelques brocards en passant, et déroboient ou changeoient quelques chapeaux et autres choses semblables. Ce qui fut empêché par un officier du Roy qui se rencontra. Car les soldats des Princes, voiant qu'on leur prenoit leurs chapeaux, crioient qu'on ne gardoit pas la capitulation. Ce qui pensa faire du bruit. Comme ils furent tous descendus, au nombre d'environ deux cent soixante en tout, et qu'ils furent dans la nef, l'on sépara les officiers d'avec les soldats. Les officiers se mirent proche la chapelle Saint-Hippolyte, et puis l'on les compta tous, tant les soldats que les officiers. L'on fit la même chose de ceux que l'on avoit faits prisonniers avant que ceux du clocher eussent capitulé. Et ainsi tous furent conduits hors de l'abbaye et de la ville, pour aller coucher de pied à Argenteuil. Il étoit cinq heures du soir quand ils sortirent. Les soldats du Prince n'eurent pas une si avantageuse capitulation que les suisses avoient eue, en ce que les armes des suisses furent mises en dépôt au monastère, et les officiers eurent tous leurs épées et bagages, et qu'enfin ils furent tous conduits de pied, même le sieur Deslandes.

Les soldats des Princes étant sortis, ce que le P. sous-prieur avoit prévu arriva. Car les soldats des gardes françoises voiant qu'ils pouvoient aller librement par l'église y entrèrent à la foule, montèrent même jusques au dortoir, mais le père fut promptement avertir M. de Saint-Mégrin, qui y vint avec quelques officiers, et frappant de grands coups de canne sur les soldats, les obligea à se retirer. Et ainsi l'on empêcha les soldats de piller; et dès lors nous fûmes plus maîtres de notre maison que nous n'avions pas été. Toutes les armes des suisses furent rendues à un des frères de

M. Dumont, et encore y en ajouta-t-on beaucoup. Comme la nuit commençoit à s'approcher, le P. sous-prieur crut qu'il étoit à propos de faire une revue générale par tout le monastère, pour voir s'il n'y avoit point de soldats cachez. Il commença par les clochers, étant accompagné de quatre soldats des gardes, fut par tout sur les voûtes, dans l'église, dans tout le monastère, même dans les caves, et ils trouvèrent en divers endroits dix ou douze personnes qui étoient ou Parisiens, ou soldats des Princes, qui en furent quittes pour être fouillez et dépouillez la plus part. Le R. P. prieur donna ordre à faire boucher les portes de l'église avec des planches et des pièces de bois, comme aussi à faire fermer les portes du monastère, dont les serrures avoient été levées. Il envoia aussi quelques religieux qui eurent soin de faire transporter les corps morts qui étoient tant dans les galeries de l'église que sur les voûtes, parvis et autres lieux, lesquels l'on fit tous charger dans une charette, ce même soir, et enterrer dans le plus proche cimetière. L'on traîna aussi hors de l'église un cheval qui avoit été tué dans la nef, réservant au lendemain à pourvoir plus amplement à faire nettoier le monastère et à le faire fermer.

Entre les dix et onze heures du même soir, le P. sous-prieur se trouvant proche du réfectoir, fut saisi d'une foiblesse et grand mal de cœur, qui le firent souvenir qu'il n'avoit pas encore déjeûné. En effet il avoit été tellement occupé tout le jour qu'il n'avoit pas pensé à manger. Et ainsi tous les religieux grandement fatiguez s'en retournèrent en leur chambre pour un peu reposer.

Le mercredy quinzième, on ne sonna, ni dit-on point l'office dans l'église, lequel on commença seulement par les vespres du même jour. Mais toute la matinée fut emploiée à balaier et nettoier l'église, dortoir, cloîtres, chapitre, et autres lieux. Ce n'est pas que plusieurs de nos confrères ne célébrassent la sainte messe cette même matinée. Ce qui ne se fit pas sans avoir été sérieusement examiné si tant d'excès commis, tant de sang répandu, tant d'ordures qui avoient été ôtées de l'église, n'avoient point pollué ladite église. Après un exact examen de cette question, et recherche soigneuse des plus célèbres docteurs et casuistes, il fut conclu que tous lesdits docteurs et canonistes demeurant d'accord que l'église n'est profanée en semblable occasion, que lorsque l'on fait injure au lieu saint, que l'injure est faite au lieu saint par un meurtre

Digitized by Google

violent et non permis, qui peut et qui doit être puni de mort, et qui peut être évité; que dans l'occurrence présente, les meurtres commis n'étoient point punis de mort, mais que l'on en usoit en guerre, comme dans celle que l'on fait avec les ennemis; que l'on faisoit des prisonniers de guerre, que l'on échangeoit avec les soldats du Roy, et non pas des meurtriers à qui on devoit faire le procès, et de plus étoient commis par nécessité dans l'église, sans pouvoir s'en rendre maîtres autrement; par conséquent il n'étoit pas fait d'injure, joint qu'on avoit continué à célébrer la sainte messe en icelle : et ainsi l'église n'étoit polluée, la guerre étant censée légitime par les traittez journaliers que le Roy faisoit avec les ennemis et par les arrêts des cours souveraines; n'étant pas à nous à examiner si la guerre dans le fond étoit légitime ou non, mais seulement qu'elle ait été censée telle. Quoiqu'il semble que pour l'édification des peuples, pour donner plus de respect pour les églises, et pour n'être pas obligez de dire les raisons que l'on a eues pour ne pas rebénir l'église, il fût de bienséance, et non pas d'obligation, de rebénir ladite église en cas pareil.

Le R. P. prieur aiant été averti que MM. les généraux lui désiroient parler, fut, accompagné de son sous-prieur, pour les voir. Ces messieurs les reçurent avec grands témoignages d'affection, et une partie de cette visite se passa dans de grandes civilitez et excuses de part et d'autre. Ils dirent au R. P. prieur que ce pourquoy ils l'avoient envoié quérir, étoit pour lui demander une grâce, qui étoit qu'il leur fît donner un acte scellé du sceau de notre chapitre, qui feroit foy qu'ils avoient apporté toute la diligence à eux possible pour conserver notre église, notre monastère et nos personnes, et pour obliger les ennemis à se rendre : ce qui leur fut promis. Et ils demandèrent la même chose au baillif de la ville. Le R. P. prieur prit de là occasion de leur dire que comme nous avions été blâmez de n'avoir pas bien servi le Roy à cette rencontre, bien que tout le contraire eût bien paru, que néantmoins, pour fermer la bouche à nos ennemis et les empêcher de tirer avantage des bruits qui avoient couru de nous, nous serions aussi bien aises d'avoir un mot d'attestation de leur main qui rendît témoignage de notre zèle et fidélité au service du Roy. Ce qu'ils firent très-volontiers, et en même tems M. le comte de Miossens prit la plume et écrivit le présent acte : « Nous certifions que les

révérends pères réformez de l'abbaye de Saint-Denys ont agi comme bons et fidèles sujets et serviteurs de Sa Majesté. Fait à Saint-Denys, ce 15 de may 1652.

« SAINT-MÉGRIN. MIOSSENS. »

Et le R. P. prieur prenant congé d'eux leur dit qu'il iroit bientôt à Saint-Germain en Laye : ils dirent qu'ils y seroient le vendredy, et qu'eux-mêmes vouloient nous présenter au Roy et l'informer de tous les bons services que nous leur avions rendus. Ils prièrent de plus ledit R. P. prieur de vouloir recevoir quelques officiers blessez chez nous, pour quelques jours ; que ce seroit un grand service que nous rendrions à ces messieurs, et qu'eux s'en tiendroient très-obligez. Le R. P. prieur leur promit. Il y eut sept ou huit officiers dans notre infirmerie, sçavoir : M. de Chasan, lieutenant aux gardes, M. de Chalandré, enseigne au même régiment (qui sont les deux qui furent blessez dans l'église, proche notre religieux), le sieur La Prévostière, lieutenant de cavalerie au régiment de Navailles et capitaine d'infanterie, deux capitaines écossois du régiment de Douglas, et un sergent des gardes de la compagnie de M. de Chassonville : lesquels furent environ trois semaines à notre infirmerie et nourris à nos dépens. Et certainement cette charité et assistance que l'on rendit à ces messieurs, à cette rencontre, ne nous a pas été inutile. Car, outre l'édification du prochain, et l'honneur que nous avons aquis au monastère par cette libéralité, dont nous ne nous pouvions honnêtement dégager, ces messieurs se sont montrez très-reconnoissans, et, étant sortis de chez nous, nous ont rendu de fort bons services aux rencontres, et ont publié partout, à la cour et à l'armée, la charité qu'ils ont reçue de nous.

MM. les généraux, devant que de partir, vinrent rendre visite en personne et nous prier d'en avoir soin (*sic*). MM. les généraux aiant fait battre le tambour dès le matin de même jour, se disposèrent à partir sur les neuf heures. Le R. P. prieur les voulant encore saluer, sortit du monastère avec son sous-prieur, à même heure. Mais, étant en chemin pour aller dans leurs logis, il rencontra premièrement M. de Saint-Mégrin qui étoit déjà à cheval, lequel, aiant aperçu, de sept ou huit pas, le R. P. prieur, il mit pied à terre et le vint saluer avec beaucoup d'honnêteté. M. de Miossens

fit la même chose. Ils reçurent de la main du R. P. prieur l'acte qu'ils avoient demandé, bien que ce fût assez malgré nous que nous donnassions un tel acte; mais, puisque nous ne pouvions pas faire autrement, n'étant pas du tout à propos de désobliger lesdits généraux qui s'en alloient à Saint-Germain en Laye, où ils nous pouvoient beaucoup nuire ou servir, il fallut les obliger de bonne grâce; outre qu'il est vray, qu'à la réserve de l'incendie des portes de notre église, nous avions tout sujet de nous louer d'eux. Et ainsi tous les gens de guerre sortirent de Saint-Denys, le R. P. prieur aiant été visiter et remercier la plus part des principaux officiers, particulièrement ceux dont nous avions reçu assistance, et qui se firent caution de nous, lorsque M. de Miossens nous voulut faire prisonniers. Et, dès lors, nous demeurâmes entièrement libres, et commençâmes, ce même jour, à manger en communauté au réfectoir, au dîner.

Le R. P. prieur, jugeant bien qu'il étoit nécessaire de faire un voiage à Saint-Germain en Laye pour voir la cour et assurer Leurs Majestez de notre fidélité, partit de Saint-Denys le jeudy seizième, accompagné de son sous-prieur et d'un autre religieux. Et furent coucher ce même jour à Argenteuil, pour se rendre le lendemain matin au lever du Roy, à Saint-Germain, comme ils firent.

La première chose qu'ils firent à Saint-Germain fut d'aller saluer M. Molé, premier président et garde des sceaux, ami particulier de la congrégation et de ce monastère. Lequel voiant le R. P. prieur, lui dit : « Vous soiez les bienvenus, mes pères. L'on vous a voulu faire passer ici pour personnes bien attachées et affectionnées au service des Princes, qui avez assistez leurs soldats. » Le R. P. prieur lui repartit qu'à la vérité, on avoit eu quelques semblables pensées de nous, mais que, Dieu merci, l'on avoit bien connu le contraire, et lui dit en peu de mots comme la chose s'étoit passée, et lui montra l'attestation de MM. les généraux, et lui dit comme il avoit toujours été notre singulier protecteur, que c'étoit aussi à lui à qui nous nous adressions le premier. Il lut cette attestation et dit plusieurs fois : « Voilà qui est fort bien. Je l'ai toujours cru et l'ai toujours dit, que nos bons pères réformez sont bons serviteurs du Roy. Mon fils, de Champlatreux, l'a toujours aussi assuré. » Et après quelqu'autre discours, le R. P. prieur prit congé de lui, en lui disant qu'il pren-

droit la liberté de le venir revoir. Il lui dit qu'il seroit le bienvenu. Au sortir de chez M. le garde des sceaux, nous fûmes pour entrer au château de Saint-Germain et aiant rencontré M. de Nogent, capitaine de la porte, il nous dit d'abord : « L'on vous a rendu de mauvais services, l'on vous a fait passer ici pour criminels. » Mais le R. P. prieur lui aiant montré notre attestation qui faisoit foy du contraire, il dit : « Il faut que j'aille porter cela à M. le garde des sceaux, il sera fort aise de la voir. » Mais aiant sçu que nous l'avions déjà vu et informé, il nous quitta après nous avoir témoigné beaucoup de joie de notre justification. Étans dans la cour du château de Saint-Germain, nous fûmes rencontrez et accueillis par le R. P. Paulin, jésuite, confesseur du Roy, lequel nous dit comme les autres : « Que l'on avoit tâché à donner de mauvaises impressions de nous à la cour, et qu'on nous avoit desservis; » et sçachant les choses comme elles étoient, il dit : « Que vous soiez les bienvenus; vous allez grandement réjouir la Reine, qui n'a jamais voulu croire ce que l'on disoit de vous. Elle sera très-aise de vous voir; il faut que je vous y accompagne. » Et lui aiant dit que nous avions à voir et à parler à MM. de Saint-Mégrin et de Miossens, il nous dit qu'il nous attendroit dans l'antichambre de la Reine. Nous fûmes donc pour saluer M. de Saint-Mégrin. Le R. P. prieur se présenta et fut reçu dudit sieur à l'entrée de la chambre, bien qu'il fût encore déshabillé, ne faisant que se lever. Il témoigna être fort aise de nous voir, et aiant assigné audit R. P. prieur l'heure qu'il pourroit saluer la Reine, et qu'il se trouveroit pour nous présenter, nous sortîmes, et il nous reconduisit jusques hors de sa chambre, dans la gallerie. Au sortir de chez M. de Saint-Mégrin, le R. P. prieur rejoignit le R. P. Paulin, confesseur du Roy, lequel le mena en l'antichambre de la Reine, où ils attendirent quelque tems. Madame de Senneçay étant sortie de la chambre de la Reine, elle s'approcha du R. P. prieur qui la salua, et elle lui dit que la Reine seroit grandement aise de nous voir; qu'elle n'avoit jamais voulu croire tous les faux rapports qu'on avoit faits de nous; et comme l'on croioit comme chose très-certaine que nous avions assisté les gens des Princes, la Reine avoit eu la bonté de nous excuser, et de dire que nous étions pardonnables, puisque sans doute nous avions cru être obligez de rendre service à M. de Conty, notre abbé : mais quand elle avoit sçu que nous

étions innocens, elle en avoit témoigné une très-grande satisfaction, et avoit dit à la compagnie qu'elle ne s'étoit pas trompée, que ce n'étoit point les réformez. M. de Saint-Mégrin étant entré dans la chambre de la Reine, nous fit introduire. Le R. P. prieur étant entré avec sa compagnie, la Reine le reçut avec un visage tout riant, et leur dit : « Hé bien! mes bons pères, vous avez eu bien de la peine. » Elle nous témoigna qu'elle n'avoit jamais voulu croire ce que l'on avoit dit de nous. Le R. P. prieur l'assura de notre fidélité et que nous avions fait tout notre possible pour le service du Roy : ce que M. de Saint-Mégrin confirma avec des paroles fort avantageuses ; et dit à la Reine comme nous avions fait donner des pains de munition aux soldats, et nos infirmeries pour les officiers blessez. A quoy la Reine répondit : « Quoy! ces bons pères ont donné leur infirmerie? » Le Roy étant entré pendant ces discours dans la chambre de la Reine, le R. P. prieur salua le Roy, auquel la Reine dit : « Mon fils, ce sont les bons pères de Saint-Denys qui vous ont bien servi ; remerciez-les, et les priez de continuer. » Ce que le Roy fit d'assez bonne grâce. Le P. sous-prieur dit aussi à la Reine le mauvais traitement qu'il avoit reçu par les gens de M. le Prince ; comme il avoit été frappé, et ses habits déchirez : à quoy la Reine ne répondit autre chose, sinon qu'ils étoient extrêmement insolens, et que si n'eût été le respect qu'on avoit pour notre église et monastère qu'on vouloit conserver, que l'on auroit bientôt fait sauter les tours où ils s'étoient retirez. Ensuite de quoy le Roy et la Reine sortirent pour aller à la messe : et le R. P. prieur entretint toujours la Reine jusque proche de la chapelle, où le Roy et toute la cour entendit la messe ; à la fin de laquelle le R. P. prieur désirant saluer M. le cardinal Mazarin, s'avança. La Reine dit tout haut : « Monsieur, monsieur le cardinal, ce sont les bons pères de Saint-Denys ; ce sont les bons. » A quoy M. le cardinal répondit : « Ouy, madame, ceux-cy sont les bons. » Et comme la presse étoit fort grande dans la galerie au sortir de la chapelle, le P. sous-prieur se rencontra proche de M. le cardinal, lequel le prit par la main : « Je vous remercie de vos soins et affections. Continuez toujours s'il vous plaît à servir le Roy, et à prier Dieu pour Leurs Majestez : où je vous pourrai servir ce sera de bon cœur, » et plusieurs autres complimens. Et ainsi le R. P. prieur et sa compagnie se retirèrent et furent faire quelques autres visites, étant

bien accueillis généralement de tout le monde, et particulièrement de M. le garde des sceaux, lequel il fut revoir et prendre congé de lui. Et, bien qu'il fût à table à son dîner, il ne laissa pas de faire entrer le R. P. prieur et ceux qui l'accompagnoient, les fit asseoir assez proche de lui, et le R. P. prieur l'entretint de ce qui s'étoit passé à notre prise et reprise. Et comme il prit congé de lui, il lui témoigna derechef la joie qu'il avoit de nous voir si avantageusement justifiez, et qu'il étoit et seroit tonjours notre ami. Je dis ceci en passant que toute la congrégation de Saint-Maur est très-étroitement obligée à ce bon seigneur, tant à cause qu'il l'a protégée dès son commencement, pendant qu'il n'étoit que procureur général du Parlement de Paris, mais même depuis qu'il fut fait premier président et enfin garde des sceaux, il a toujours continué la protection, l'estime et l'affection pour la congrégation, s'est emploié fort généreusement pour empêcher les mauvais desseins de quelques religieux qui s'étoient soulevez contre leurs supérieurs; il a toujours voulu sçavoir le progrès de la congrégation, en parloit en des termes comme s'il en eût été religieux; il la nommoit toujours « notre congrégation, notre père supérieur général, etc., » et en particulier il a beaucoup affectionné ce monastère, est venu souvent céans faire ses dévotions et voir le R. P. prieur plusieurs fois dans l'infirmerie. Dieu soit sa récompense de tant de bons et signalez services qu'il nous a rendus. Et ainsi nous sortîmes bien joieux et bien satisfaits de Saint-Germain en Laye, et vînmes coucher à Argenteuil, et le lendemain matin nous arrivâmes en bonne santé à Saint-Denys, qui étoit le samedy 18e du mois, veille de la Pentecôte, où nous trouvâmes MM. les échevins de Paris qui étoient venus par ordre du Roy, et aiant fait assembler les bourgeois dans la grande place devant l'église, ils dirent que le Roy les avoit envoiez pour leur dire qu'ils eussent à porter du pain à Paris à l'ordinaire, attendu que Sa Majesté avoit promis de faire éloigner les troupes de dix lieues de Paris, et que la ville de Saint-Denys demeureroit neutre, et qu'en cas qu'il arrivât quelque chose, ils pourroient avoir recours aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, le Roy aiant mis sous leur protection ladite ville de Saint-Denys. Et en effet les habitans commencèrent dès le mardy suivant à porter du pain à Paris.

M. le sous-prieur de MM. les anciens religieux, aiant sçu le re-

tour du R. P. prieur, le vint saluer et sçavoir de lui l'issue de son voiage. Et le R. P. prieur l'aiant retenu à dîner, lui conta tout le détail qui s'étoit passé, de quoy il témoigna être grandement satisfait. Aussi le R. P. prieur avoit-il eu cette prudence que dans toutes les occasions, soit devant Leurs Majestez, soit chez M. le garde des sceaux, où il fut dit qu'il falloit ou chasser ou punir MM. les Anciens par le retranchement d'une partie de leur pension, le R. P. prieur parla toujours d'eux en très-bonne part, et fit connoître toujours l'estime qu'il faisoit de leurs personnes et amitié, et comme pour un particulier il ne falloit pas blâmer le général, excusant et diminuant toujours autant que la prudence lui permettoit, la faute qu'avoit commise M. le trésorier. Aussi en tout ce qui se passa, MM. les Anciens furent extrêmement satisfaits de notre procédé.

Et c'est un succès qu'il ne faut point du tout attribuer à une prudence humaine, mais bien à une très-singulière providence de notre bon Dieu, que dans une si chatouilleuse et dangereuse affaire, où nous avions eu tant à démêler avec le Roy, les Princes et MM. nos Anciens, et néantmoins que, par la grâce de Notre-Seigneur, toutes les choses se soient tellement passées, que le Roy et toute la cour aient approuvé et loué notre procédé, comme de très-bons et fidèles serviteurs de Leurs Majestez; que M. le Prince ait cru nous être obligé, et qu'avions fait pour lui tout ce que des gens d'honneur peuvent faire; et qu'enfin MM. nos Anciens aient toujours demeuré tres-étroitement unis d'amitié avec nous, leur aiant rendu tous les services à nous possibles : de quoy ils se sont montrez fort reconnoissans aux occasions. Il ne faut pas, dis-je, attribuer un si heureux et favorable succès à la prudence humaine, puisqu'il est vrai qu'elle nous manqua tout à fait, puisque ce que le R. P. prieur avoit si sérieusement prévu, fut entièrement oublié, qui fut d'aller faire la révérence, présenter du vin, et faire d'autres civilitez à MM. les commandans. A Dieu en soit à jamais la gloire, qui par sa toute bonté, puissance et miséricorde, nous tira, à l'honneur de la religion et de sa maison, de tant de dangers, où nous nous voiions nécessairement engagez.

Aussi le R. P. prieur n'oublia-t-il pas d'en faire rendre grâces à Dieu. Car, le lundy de la Pentecôte, 21e de may, fut choisi pour faire des actions de grâces publiques par une procession générale

et solennelle qui se fit ce même jour. Où la châsse du glorieux martyr saint Hyppolite fut portée par quatre curez de notre exemption, revêtus d'aubes et de tuniques, suivis par quatre religieux qui faisoient chantres; et le R. P. prieur qui faisoit célébrant accompagné d'un diacre et d'un sous-diacre, suivoit la procession, tous les officiers étant revêtus de riches ornemens. Et à cette procession assistèrent tous les curez de la ville, tant ceux de l'exemption, qu'autres, MM. les chanoines de Saint-Paul et les pères Récolets. Cette procession fut ordonnée en l'église des Carmélites, où l'on fit une station. Et les huit jours ensuivans, on fit une procession particulière, après vespres, en la chapelle de saint Hypolite, comme l'on a coutume de faire les festes du chevet. On dit aussi, neuf jours durant, une basse messe à l'honneur du même saint en la chapelle, devant ses saintes reliques. Qu'à jamais Dieu et ses saints soient louez, bénis et glorifiez! et que tous les saints et esprits bienheureux ne cessent à jamais de bénir et remercier notre bon Dieu, du secours et assistance particulière que nous avons reçue de sa miséricorde pendant tout ce temps de tribulations; aiant, par un effet de sa bonté, conservé notre église, notre monastère, nos personnes et notre honneur. A quoy sans doute a beaucoup contribué la modestie et retenue de nos confrères, laquelle a été très-exemplaire pendant ce tems. A Dieu seul en soit l'honneur et la gloire.

Avant que de poursuivre le cours de cette histoire, j'ai cru être obligé de rapporter ici quelques circonstances assez remarquables que j'ai oubliées; dont la principale et plus considérable est que le R. P. prieur, voiant l'entrée de M. le cardinal Mazarin en France avec une armée, commandée par le maréchal d'Hocquincourt, le retour de M. le prince de Condé à Paris, et l'approche du Roy à Saint-Germain en Laye, jugea bien que Paris et les lieux voisins alloient être le théâtre de la guerre, et particulièrement la ville de Saint-Denys, et qu'ainsi il étoit nécessaire de penser sérieusement à la sûreté de notre trésor. C'est pourquoy, voulant faire tout avec ordre et permission de la cour, il écrivit une lettre fort honneste à M. le garde des sceaux, par laquelle après lui avoir représenté le besoin qu'il y avoit de mettre notre trésor en sûreté, que l'on suivoit en pareille occasion les ordres du roy et de la cour; qu'il le prioit instamment de lui faire sçavoir ce qu'il avoit à faire à cette

rencontre : s'il le devoit faire porter à Paris, ou bien le mettre en sûreté à Saint-Denys. M. le garde des sceaux, voiant bien que le R. P. prieur ne lui demandoit son avis par écrit que pour le suivre exactement, et ainsi être entièrement déchargé en cas qu'il arrivât quelque accident, prévoiant aussi qu'il y avoit égal péril, où de transporter le trésor à Paris, où de le laisser céans, il ne fit point de réponse à la lettre que lui écrivit le R. P. prieur, crainte de s'engager. Et, comme la cour étoit arrivée sur la fin du mois d'avril à Saint-Germain en Laye, ledit seigneur garde des sceaux, voulant pourvoir à la sûreté de ses meubles de sa maison de Champlatreux, croiant qu'ils seroient en sûreté en cette abbaye, écrivit un mot au R. P. prieur pour le prier de les recevoir.

Il fut de la prudence du R. P. prieur de ne pas attendre l'extrémité pour pourvoir à la sûreté de notre trésor : aussi, voiant qu'il n'avoit pas reçu réponse de M. le garde des sceaux, et que les dangers paroissoient toujours plus évidens, il fit cacher le trésor dans divers lieux fort secrets, par deux religieux, qui seuls en avoient la connaissance ; et, pour plus grande précaution, en ôter la pensée que ledit trésor fut céans, l'on fit transporter avec grand soin et escorter à Paris plusieurs caisses et ballots, que l'on publia être le trésor. Ce qui fut mis en garde dans le monastère de Saint-Germain des Prez : le R. P. prieur aiant plusieurs fois consulté les supérieurs Majeurs, à Paris, dont il suivit les ordres, et conféré sonvent avec les senieurs[1] sur cette action, laquelle, en effet, étoit beaucoup importante. Et cette façon fut crue la plus assurée, laquelle aussi ne réussit pas mal. Et ceci se passa environ le commencement d'avril de cette présente année, qui fut le tems où l'on cacha le trésor.

Le R. P. prieur, après avoir prévu à la sûreté du trésor, s'appliqua aussi à pourvoir à la sûreté du monastère. Et pour cela, l'on fit murer à trois ou quatre petites portes en divers endroits du monastère. Et particulièrement l'on fit murer de grosses pierres de taille la porte de la coûture. L'on fit provisions de farines autant que l'on put. Il vit aussi plusieurs fois MM. nos Anciens, pour leur faire offre de nos services et assistances en cas de besoin. Et le

[1] Les Anciens.

corps de logis de l'hôtellerie fut destiné pour eux, en cas qu'ils se voulussent retirer chez nous. L'on assista aussi en tout ce que l'on put les habitans de la ville, et leurs meubles furent mis en divers endroits du monastère, comme en la chapelle Saint-Clément, salle du Trésor, dans les chapelles, sous le chevet, dans quelques chapelles de la nef, dans la chambre du portier, dans l'infirmerie, hôtellerie, le logis de la panneterie, même dans quelques chambres du dortoir : bien, comme j'ai remarqué, qu'il faille être beaucoup plus circonspect, et ne pas donner la liberté aux séculiers d'occuper quel lieu qu'il leur plaît.

Il faut aussi sçavoir que cette présente année, il ne se fit aucune cérémonie ni solemnité pour les obits d'Henry IV et Louis XIII. Dequoy, l'aide du Grand Maître des cérémonies de France nous donne avis par une lettre qu'il écrivit à toute notre communauté.

L'ordre du Roy fut exactement suivi. Nous fîmes l'obit en notre particulier et tâchâmes à suplcer par notre dévotion intérieure la pompe et cérémonie extérieure qui a de coutume de se faire tous les ans au jour de cet obit, le 14e de may.

Mais pour reprendre le cours de cette histoire où j'en étois demeuré, il faut sçavoir que le R. P. prieur, étant de retour de son voiage de Saint-Germain en Laye, aiant passé le saint jour de la Pentecôte céans, crut qu'il devoit condescendre au désir des supérieurs majeurs, qui désiroient qu'il fît un voyage à Paris afin de l'entretenir particulièrement et se conjouir avec lui d'être sorti si heureusement de tant de mauvaises affaires. Il fut donc coucher à Saint-Germain des Prez, le lundy au soir 21e de may, accompagné de son sous-prieur. Mais, étant dans Paris, ils conçurent de nouvelles craintes pour l'abbaye et la ville de Saint-Denys ; car l'approche de l'armée du duc de Lorraine, qui venoit en diligence pour secourir la ville d'Estampes qui étoit assiégée par l'armée du Roy dès le commencement du mois, et comme toute l'armée des Princes étoit enfermée dans ladite ville d'Estampes, le Roy, prenant cette ville, prenoit en même temps toutes les forces des Princes. Le duc de Lorraine qui, en toute cette guerre, comme partout ailleurs, ne cherchoit que ses intérêts, s'attachant seulement au parti qui lui sembloit le plus utile et avantageux, s'avança avec une armée de dix à douze mille hommes, pour servir les Princes et pour faire lever ce siége, ce qu'il fit en effet. Et s'il eût encore dif-

féré deux jours seulement, la ville d'Estampes et l'armée des Princes étoient prises assurément.

Cette approche donc de l'armée du duc de Lorraine donnoit l'effroy partout, parce que, partout où elle passoit, elle faisoit des désolations et commettoit des excès et violences incroiables. Et, ce qui est étrange, c'est qu'ils ne rencontroient point d'homme, soit païsan ou soldat, de quel parti qu'il fût, qu'ils ne le tuassent; et voloient tout. Le bruit courut que cette armée lorraine passeroit par Saint-Denys. Le R. P. prieur envoia, dès le mardy matin 22e may, ordre à Saint-Denys par exprès, de faire transporter tous nos ornements et argenteries qui étoient restés, ne laissant que ce qui étoit précisément nécessaire pour la célébration du divin office. Tous les ornemens furent mis sur un chariot, et toute l'argenterie dans un muid que l'on enfonça, et deux religieux qui se mirent dans ce chariot, qui fut conduit au monastère des Blancs-Manteaux, escorté par les chemins jusqu'à la porte de Paris dite de Saint-Denis, par six bons fuseliers. L'effroy étoit si grand, que la plupart des plus considérables bourgeois de Saint-Denys ne se trouvant pas en assurance dans Saint-Denys, firent transporter à Paris ce qu'ils avoient de meilleur et s'y retirèrent. Presque toute la campagne demeura déserte, particulièrement les maisons religieuses, soit d'hommes soit de femmes, retiroient tout à Paris aussi bien que leurs personnes.

Le R. P. prieur s'en revint le mercredy au soir à Saint-Denys, aiant laissé pour quelques jours le P. sous-prieur à Paris, pour solliciter une lettre de recommandation à M. le duc de Lorraine de la part de madame d'Orléans, sa sœur, pour la conservation de ce monastère, ledit P. sous-prieur étant résolu d'aller trouver ledit duc de Lorraine avec cette lettre. Pendant le peu de séjour que le R. P. prieur avoit fait à Paris, l'on avoit prévu à la décharge de la communauté : la résolution aiant été prise d'envoier dix ou douze religieux en Normandie. Et, comme ils étoient tous prets à partir, le jeudy 24e de may, ils furent empêchez par un contremandement qui arriva de Paris, de la part des supérieurs, sur le bruit de quelques accommodemens qui courroit, qui pourtant ne se trouva pas véritable, et qui empêcha nos confrères de partir. Ce qui sans doute vint très à propos; car, si l'on eût envoié ces religieux en Normandie, où on les avoit destiné, nous en aurions eu bien faute peu

Digitized by Google

de jours après que la cour vint céans; que nous fûmes tous bien occupez, tant aux divins services, qu'aux emplois et embarras extérieurs que cette venue nous apporta ; c'est ainsi que la Providence de notre bon Dieu disposa de toute chose pour le mieux.

Cependant le P. sous-prieur, qui, comme j'ai dit, étoit demeuré à Paris, vit M. le duc d'Orléans, auquel aiant dit : « qu'il étoit religieux de Saint-Denys, et que sur le bruit qui courroit que l'armée lorraine qui s'avançoit devoit passer par Saint-Denys, il avoit recours à son Altesse Roiale pour lui demander protection : » A quoy ladite Altesse Roiale répondit : « Mon père, ne vous mettez pas en peine, le duc de Lorraine ne passera pas à Saint-Denys. » Mais ledit père ne se contentant pas de cela, fut trouver madame, laquelle, aiant une très-grande affection pour l'ordre de Saint-Benoist et pour la congrégation en particulier, étant une très-vertueuse et sainte Princesse, qui connoissoit d'ailleurs le P. sous-prieur, prit la peine d'écrire de sa propre main à M. son frère, le duc de Lorraine. La teneur de la lettre étoit telle.

« Le lieu de Saint-Denys étant si saint que je ne vous ferai grand discours pour vous le recommander, puisque de soy il doit avoir protection, ainsi je vous prie d'en avoir soin, et que l'on n'y fasse de désordre, ni à ce qui appartient à ces bons pères Bénédictins, à qui est l'abbaye de Saint-Denys. Vous assurant que je suis toute à vous. » (Et au lieu de signer, il y avoit un chiffre et paraphe), et au bout de la page le quantième du mois en cette sorte : 23 may. Cette bonne princesse donnant cette lettre au P. sous-prieur lui dit : « Qu'en cas qu'il prît résolution d'aller trouver le duc de Lorraine, qu'elle lui donneroit un de ses valets de pied, afin d'empêcher qu'il ne reçût point de déplaisir des soldats lorrains. » Mais comme ledit père fut confirmé et assuré pour tout certain que le duc de Lorraine ne passeroit pas à Saint-Denys, il ne se mit pas en chemin, mais il s'en revint à Saint-Denys le samedy 26e de may. Il faut sçavoir que pendant les cinq ou six jours que le P. sous-prieur fut à Paris, il vit plusieurs fois le sieur Deslandes, qui étoit celui qui commandoit dans les clochers, lequel lui fit grande caresse, et lui dit qu'il ne devoit pas retourner à Saint-Denys sans voir M. le prince de Condé, duquel assurément il seroit bien reçu. Le P. sous-prieur rendit audit sieur Deslandes quarante-six pistoles qu'il lui avoit donné à garder pendant qu'il étoit au clocher, et rendit aussi

vingt-trois pistoles à un nommé de la Garde, major du régiment de Condé, qui lui avoit donné aussi à garder; et tous deux avoient dit au P. sous-prieur que, s'ils étoient tuez, que cet argent étoit pour lui. Il y a bien de l'apparence que ledit sieur Deslandes parla à M. le Prince du P. sous-prieur, et qu'il étoit à Paris : disant peut-être à M. le Prince que ledit père étoit venu pour le saluer : Car le P. sous-prieur, voiant une deuxième fois ledit Deslandes, il ne lui dit plus qu'il falloit qu'il vît M. le Prince, mais il lui dit que M. le Prince désiroit de le voir. De quoy le P. sous-prieur aiant fait rapport à quelques supérieurs majeurs, et au R. P. prieur de Saint-Denys, qui étoit encore à Paris, ils furent d'avis que ledit Père ne vît, ni ne parlât à M. le Prince, tant à cause que l'on le pourroit rapporter à la cour, et dire que les religieux de Saint-Denys alloient faire la cour aux Princes aussi bien qu'au Roy, comme aussi dans la crainte que l'on avoit que M. le Prince ne voulût obliger ledit P. sous-prieur à lui rendre quelques services, qui ne seroient pas de son état ni condition. Et il est très-véritable et assuré, que M. le Prince avoit dessein de parler audit Père, parce que le P. sous-prieur étant allé à l'hôtel de Condé pour voir quelques personnes de sa connoissance, étant dans la cour dudit hôtel de Condé, M. le Prince descendant de sa chambre dans ladite cour, étant encore sur les degrez et apercevant ledit Père dans la foule, s'avanca pour fendre la presse et pour le joindre. Ce que voyant le P. sous-prieur, il tourna le dos et se retira le plus vite qu'il put, et se jeta dans le jardin, bien que le religieux qui accompagnoit le Père le tirât plusieurs fois par son habit, lui disant que M. le Prince venoit à lui; ce religieux, ne sçachant pas pourquoy il fuïoit son abord. Étant en effet très à propos et nécessaire au P. sous-prieur de fuir la rencontre de M. le Prince, puisqu'infailliblement ce qu'il lui auroit dit auroit été rapporté à la cour, qui eût pu de là rappeler tous les bruits que l'on avoit fait courir de nous pendant le siége de Saint-Denys.

Le 31e jour de ce mois, jour du très-saint et très-adorable Sacrement de l'autel, il ne se fit point de procession dans la ville, non plus que le jour de l'Octave, tant à cause de l'effroy où étoit continuellement le pauvre peuple, qui, aiant tout serré, ne pouvoit faire de reposoir, mais aussi à cause que les rues étoient extrêmement sales et n'avoient pu être nettoiées. Nous fîmes la procession dans l'église et dans les cloîtres.

Sur la fin de ce mois de may, le R. P. prieur reçut une lettre de M. le comte de Navailles qui le remercioit de ce que nous avions retiré dans nos infirmeries un de ses capitaines nommé Prévôtière.

M. de Chassonville ne parut pas moins reconnoissant; car, au commencement du mois de juin, il écrivit aussi au R. P. prieur une lettre que j'ai bien voulu aussi insérer ici [1].

Le R. P. prieur fit réponse, tant à M. le comte de Navailles, qu'à M. de Chassonville, dans des termes aussi civils et obligeans que ceux dont ils lui écrivoient. Et les reconnoissances que ces messieurs montrèrent par leurs lettres, témoignent assez combien ils se tiennent obligez des services que l'on rend à ceux qui sont à leur service. Comme aussi nous ne devous jamais négliger, de notre part, de nous procurer de semblables amis par les occasions que Dieu nous envoie. Ce fut environ ce tems que ces MM. les officiers qui étoient dans nos infirmeries, se portant mieux de leurs blessures, s'en retournèrent chacun à leurs quartiers, grandement édifiez, tant de la charité qu'ils avoient reçue de ce monastère, aiant été défrayez à nos dépens, comme aussi des bons discours dont l'on avoit eu soin de les entretenir. Il y en eut quelques-uns qui firent leurs dévotions, qui se confessèrent et communièrent, et les autres promirent de le faire. Et ainsi nos infirmeries demeurèrent vuides de soldats, mais elles furent bientôt remplies par d'autres personnes, comme nous verrons.

Le duc de Lorraine s'approchant de Paris, ne passa pas plus près de nous qu'à Paris, et aiant fait bâtir un pont de bateaux sur la rivière, il obligea l'armée du Roy de se retirer de devant Estampes, où elle étoit depuis la semaine de la Pentecôte, et en sortit au commencement du mois de juin, qui fut le tems que l'armée de Lorraine arriva à Paris, où elle ne fut pas longtemps. Car l'armée du Roy, après avoir levé le siége de devant Estampes, vint se présenter, le 16e de juin, à la vue de celle de Lorraine; M. de Turenne, qui commandoit cette armée, témoignant qu'il venoit pour se battre. Et en effet, les deux armées se disposèrent à se choquer et à livrer la bataille, sans l'entremise du roy d'Angleterre, lequel, s'étant rendu sur les lieux (c'étoit à quatre petites lieues de Paris, proche un village dit Villeneuve-Saint-George, qui est sur la rivière de Seine),

[1] Ces lettres ne se trouvent pas dans nos *Extraits*.

et qui se faisant médiateur, mit d'accord le duc de Lorraine avec le Roy : le duc aiant promis de se retirer et sortir de France incessamment; que dès ce même jour il commenceroit sa marche pour se retirer, autrement, que le maréchal de Turennes vouloit livrer la bataille, laquelle le duc de Lorraine ne pouvoit pas du tout refuser. Mais cette armée n'étoit en effet venue en France pour combattre, mais seulement pour piller. Le duc de Lorraine prit résolution de se retirer, et commença dès ce même jour à décamper, et s'en retourna avec autant d'imprécations, et malédictions des Parisiens, et partisans des Princes, qu'il s'étoit avancé avec joie et bénédiction. Les Princes voiant le retour du duc de Lorraine crurent bien que leur armée, qui n'étoit pas forte, ne pourroit pas résister à celle du Roy. C'est pourquoy, ponr la conserver, ils la firent approcher de Paris; la firent loger, partie dans les fauxbourgs Saint-Victor et Saint-Marcel et aux environs. Sur quoy le Roy, aiant pris aussi résolution de s'approcher de Paris, partit de Melun où il étoit, aiant demeuré presque tout le tems du siége d'Estampes à Melun, et s'en vint coucher, le 27 du mois de juin, dans une maison appelée Guermande, qui appartient au président Viole, distante d'une lieue de la ville de Lagny. Et, comme le Roy avoit commandé à toutes les troupes, tant à l'armée de M. de Turenne qu'à celle de M. de Senneterre qu'il avoit fait venir depuis peu de Lorraine, de le suivre, ces deux armées se rencontrèrent à la suite du Roy, qui prit dessein de s'en venir coucher le lendemain, sçavoir le 28e, à Saint-Denys. Ce que nous ne pouvions pas nous persuader, bien que dès le matin du même jour, qui étoit la veille de Saint-Pierre, les pourvoieurs du Roy étoient arrivez avec quantité de poissons, qui assuroient que le Roy et toute la cour seroient ici au coucher assurément. Ce que encore nous avions peine à croire, ne voiant point de fourriers venir marquer les logis, qui sont ceux qui viennent toujours les premiers. Jusqu'à ce que, environ les dix ou onze heures du matin, arriva ici le sieur Prévostière, qui étoit ce capitaine du régiment de M. de Navailles qui avoit été reçu et traité dans nos infirmeries, lequel vint devant l'armée et nous amena deux gardes de M. de Navailles pour conserver notre maison de la Courneuve. Ce qu'ils firent en effet, ledit sieur Prévostière témoignant par cette prévoiance dont il avoit usé, le désir qu'il avoit de servir le monastère, auquel il se tenoit obligé.

Environ une heure après midy, toutes les deux armées, du moins l'avant-garde, arriva autour de la ville de Saint-Denys; où, aiant surpris dans les villages voisins presque tout le monde, firent des désordres qui ne sont pas croiables. Le moindre fut qu'ils enlevèrent et volèrent tout ce qu'ils rencontrèrent. Environ les deux ou trois heures du même jour, arriva céans le valet de chambre de M. le garde des sceaux et premier président, M. Molé. Lequel, aiant demandé à parler au R. P. prieur de la part de son maître, lui dit que la cour venant en cette ville pour y faire quelque séjour, M. le garde des sceaux l'avoit envoié devant pour retenir place dans notre monastère pour lui et M. de Champlatreux, son fils. L'on jugea qu'il n'y avoit point de logis plus commode que l'infirmerie pour loger ledit seigneur. C'est pourquoy le R. P. prieur y conduisit lui-même le valet de chambre qui, avec quelques autres valets qui arrivèrent, disposèrent le lieu pour recevoir ledit seigneur, qui arriva le même jour avec toute la cour. Nous crûmes pour lors qu'il étoit tout certain que la cour viendroit. C'est pourquoy le R. P. prieur, qui dès le matin avoit dit à nos confrères ce qu'ils avoient à faire pour nettoier l'hôtellerie qu'autres lieux du monastère, donna ordre plus particulièrement à tout ce qui étoit nécessaire.

Sur les trois heures et demie du soir, et non devant, arrivèrent céans les fourriers du Roy, qui, aiant demandé le R. P. prieur et dit le sujet pourquoy ils venoient, ledit R. P. prieur leur donna un religieux qui les conduisit par tous les lieux du monastère. Et, comme ils étoient extrémement pressez, ils n'examinèrent pas beaucoup leur département. Le Roy, la Reine, M. le duc d'Anjou et M. le Cardinal furent logez dans notre hôtellerie avec les principaux officiers, sçavoir : M. le maréchal de Villeroy, son gouverneur, le maître de la garderobe, le premier gentilhomme de la chambre, le capitaine des gardes du corps, qui tous furent logez dans les chambres en haut, et le Roy seul dans les chambres en bas. La Reine fut logée à la commanderie, M. le duc d'Anjou au logis du trésorier, M. le Cardinal au logis de l'infirmier, la Princesse palatine chez M. le chantre, M. de Manchini, neveu du cardinal, dans un autre logis de MM. les Anciens. Comme tous ces logis furent marquez, il arriva un homme de la part de M. de Vertamont, conseiller d'État, singulier ami de la congrégation et de ce monastère en particulier, aiant été un des commissaires du

Roy députez pour notre établissement, qui, depuis, a toujours continué à nous servir en ce qu'il a pu; envoia donc un homme pour demander un logis chez nous pour lui, pour monseigneur l'évêque de Coutance et pour son fils, maître de requêtes. Comme c'étoit un homme que nous étions bien aises d'obliger, aussi bien que monseigneur l'évêque de Coutance, aussi ami particulier de la congrégation: aussi le R. P. prieur se servit-il fort bien de cette occasion pour leur faire connoître le désir que nous avions de leur rendre quelques services: C'est pourquoy, sans plus différer, il occupa trois ou quatre religieux à leur disposer la salle de la bibliothèque, les deux chambres proche ladite bibliothèque, et la chambre de la conférence; sçavoir les trois chambres d'en haut pour M. de Vertamont, son fils et ses gens; et la conférence pour monseigneur l'évêque de Coutance. Et nous pouvons dire que, dès ce moment, notre communauté se vit accablée d'un tracas continuel, tant de jour que de nuit, bien contraire à notre repos, silence et quiétude ordinaire. De tout notre monastère, il ne nous demeura rien de libre que le dortoir (dans lequel encore le R. P. Paulin, confesseur du Roy et son compagnon prièrent qu'on les logeât, ce que nous ne pûmes refuser), notre réfectoir et notre cuisine.

Quelque tems avant la venue du Roy, sçavoir bien deux heures, plusieurs seigneurs arrivèrent, mais si recrus, fatiguez et particulièrement altérez, à cause de la grande traite qu'ils avoient faite ce jour-là pendant les grandes et excessives chaleurs, jamais la cour n'aiant fait une si grande journée, à cause qu'ils étoient obligez de prendre des détours pour éviter les ambuscades des Princes, trois ou quatre personnes étant mortes de soif sur le chemin, ils s'en venoient droit au monastère pour demander de l'eau ou quelque autre rafraîchissement, entre autres M. de Saint-Mégrin, qui, aiant demandé le P. sous-prieur, le pria de lui donner à boire. Ce qu'il fit, ledit seigneur témoignant beaucoup d'affection.

M. le maréchal de la Ferté-Senneterre s'en vint aussi, criant et priant qu'on lui donnât à boire; qu'il mourroit et de faim et de soif. L'on le fit entrer dans une méchante petite chambre qui sert à nos fermiers, et là l'on lui donna à boire, et lui fit cuire des œufs, et, comme l'on ne le connoissoit pas, le R. P. prieur, aiant sçu qui il étoit, lui vint faire excuse et civilité. Enfin l'on ne sçavoit à qui en-

tendre. L'on fit tout ce que l'on put pour assister tous ceux qui se présentèrent.

Sur les huit heures et demie du soir le Roy arriva, et son carrosse et celui de la Reine s'étant arrêtez à la porte de l'église, ils mirent pied à terre et entrèrent dans l'église pour faire leur prière. Et, comme le sacristain alloit fermer les portes de l'église, il trouva que le Roy et la Reine et M. le duc d'Anjou et le reste de la cour entroient. Il courut promptement chercher le R. P. prieur, lequel attendoit le Roy dans la cour de l'abbaye, M. de Saintot, maître des cérémonies, aiant assuré que le Roy et la Reine n'iroient point ce jour-là à l'église, mais qu'ils viendroient tout droit à leur logis, à quoy le R. P. prieur s'étoit toujours attendu ; ce qui fut cause qu'il fut un peu surpris. Aiant donc été averti par le sacristain de l'arrivée du Roy, il alla avec quelques religieux pour le recevoir. Il fit allumer quelques flambeaux, et aiant rencontré le Roy, la Reine, etc., dans la nef, il les salua et les fit entrer dans le chœur par la porte qui est entre le jubé et le trésor. La Reine voiant approcher le R. P. prieur, lui dit : « Mon père, nous vous apportons bien de l'incommodité de venir si tard. » Le Roy étant entré dans le chœur, voiant la chapelle du feu Roi son père, demanda à qui étoit cette représentation. Et le R. P. prieur lui aiant dit que c'étoit celle du feu Roy, son père, d'heureuse mémoire, il se mit à genoux et fit ses prières. Le Roy et la Reine aiant fait leurs prières, ils se levèrent, et le roy voulant conduire la Reine dans son logis, le R. P. prieur les conduisit tous deux jusques dans le logis de la commanderie, où l'on avoit marqué le logis de la Reine. Où, leurs majestez étant arrivées, elles furent se promener dans le jardin, et, MM. les généraux des armées, sçavoir : M. le maréchal de Turenne et le maréchal de la Ferté, les étant venus saluer, l'on tint un conseil de guerre dans ce même jardin, sous une treille qui est contre la muraille, du côté du Vauboulon. A ce conseil assistèrent, le Roy, la Reine, M. le duc d'Anjou, M. le cardinal Mazarin, MM. de Turenne, de Bouillon son frère, la Ferté et Praslin. Un gentilhomme étant venu avertir le P. sous-prieur que M. le Cardinal demandoit de l'eau pour boire, le sous-prieur lui en fut porter, et ne voulant pas se servir du verre qu'on lui présenta, il but dans l'aiguière ; ce que voyant le Roy, il en voulut faire autant, comme aussi la Reine et M. le duc d'Anjou. Le Roy revint environ les dix heures

chez nous dans l'hôtellerie, où l'on avoit marqué son logis. Le R. P. prieur, qui s'étoit retiré dès qu'il eut conduit le Roy au logis de la Reine, s'en alla rendre visite dès ce même soir aux principaux de la cour, remettant le reste au lendemain.

Le samedy 29e juin, jour de saint Pierre et saint Paul, auquel jour le Roy fit sa première entrée solennelle dans cette église. Ce fut environ les onze heures du matin que le Roy entra dans l'église, par la porte qui est tout proche la porte du monastère, et de là il entra par la petite porte qui est à côté du Jubé proche le Trésor. Et, étant vis-à-vis du Trésor, il fut rencontré par notre R. P. prieur, qui étoit revêtu en chappe, accompagné d'un diacre et d'un sous-diacre et autres officiers aussi revêtus, tout le reste de la communauté étant en froc, à cause que nos chappes, comme nous avons dit, avoient été quelques jours auparavant transportées à Paris. Le Roy étoit accompagné de la Reine sa mère, qui étoit à sa droite, M. le duc d'Anjou à sa gauche, et le cardinal Mazarin derrière le Roy, et tout le reste de la cour suivoit. Les tambours batirent et les fifres jouèrent jusques dans l'église. Le Roy étant donc arrêté, aiant baisé la croix que le R. P. prieur lui présenta, et reçu de l'eau bénite, ledit R. P. prieur lui fit une harangue. Le sujet de cette harangue fut que les rois étant en terre les images vivantes de Dieu, comme, dans Dieu, il se trouve particulièrement deux choses considérables à l'égard des hommes, sçavoir, la miséricorde et la justice, aussi, dans les rois, les vertus les plus éclatantes sont la miséricorde et la justice. Et tout de même que toutes les approches de Dieu à ses créatures c'est pour excercer, ou sa miséricorde ou sa justice, aussi les rois n'approchent jamais de leurs sujets que pour exercer l'une ou l'autre de ces deux vertus. Que le feu Roy Henry IVe, après de longues guerres civiles, s'approcha autrefois de Paris, de son peuple, vint en ce monastère : mais ce ne fut pas pour y exercer sa justice, mais bien sa miséricorde, puisqu'il pardonna céans à Paris, et donna la paix et le pardon à son peuple; aussi, Sa Majesté, qui avoit déjà tant fait paroître de bonté envers ses sujets, que sans doute elle ne venoit icy qu'avec des sentimens de pitié et de miséricorde pour son pauvre peuple, etc. Ce fut à peu près le sujet de la harangue du R. P. prieur qui fut écoutée fort attentivement, mais particulièrement par M. le Cardinal. Le *Te Deum* fut commencé, pendant lequel le Roy fut conduit le long

du collatéral devant l'autel de saint Denys, où l'un de ses aumôniers l'attendoit, tout revêtu. Où il faut remarquer que la cause pourquoy le Roy n'entra pas dans le chœur, et n'entendit pas la messe à notre grand autel, c'est que les religieux de céans ont toujours prétendu que c'étoit à eux à dire la messe au grand autel en présence de leurs Majestez, et comme MM. les aumôniers du Roy n'ont pas voulu permettre que l'un de nos religieux dît la messe devant le Roy, que nous, d'ailleurs, nous n'avons pas voulu, suivant la pratique, permettre auxdits aumôniers de dire la messe à notre grand autel, on trouva un milieu qui fut que un des aumôniers du Roy diroit la messe, mais que ce ne seroit pas au grand autel. Cet expédient fut donné par la Reine même, laquelle le P. sous-prieur et le P. trésorier furent trouver pour la faire arbitre de ce différent, qui étoit entre les aumôniers du Roy et eux. Et Sa Majesté trouva à propos, pour conserver nos droits, que la messe ne fût point dite au grand autel. Ce même différend arriva lorsque la Reine de Pologne logea en cette ville, et entendit la messe en notre église, et fut vuidé à notre avantage.

Le R. P. prieur, après avoir conduit leurs Majestez devant l'autel Saint-Denys, vint se dévêtir en la sacristie, puis s'en revint assister à la messe du Roy, lequel il reconduisit dans le logis de M. le Cardinal, où le Roy et M. le duc d'Anjou dinèrent ce jour là. La Reine s'en retournant dans son logis, où elle avoit couché. Quelque tems après que le R. P. prieur fut retourné dans le monastère, il prit son sous-prieur et trois ou quatre religieux, et fut présenter des fruits au Roy, qu'il recut avec beaucoup d'affection, et dit au R. P. prieur : « Mon Père, je vous prie de les présenter à M. le Cardinal, » qui étoit dans la même salle avec le Roy. M. le Cardinal les prit et nous remercia affectueusement. Le R. P. prieur fut voir les principaux de la cour, à qui il fit semblables civilitez, particulièrement M. le garde des sceaux, qu'il avoit salué dès le soir à son arrivée. Il le fût encore voir le matin et lui présenter des fruits, que nous avions fait venir de Paris avec beaucoup de peine, la plus grande partie et particulièrement les confitures aiant été pillées par les cavaliers, qui outragèrent un de nos domestiques qui les portoit.

La Reine, qui avoit été fort incommodée la nuit dans le logis de la Commanderie, à cause qu'il étoit trop chaud, trop aërié, et que l'on faisoit trop de bruit dans les cours, aiant été avertie qu'elle

pouvoit loger fort commodément dans le monastère des Ursulines, elle y alla, et, aiant trouvé les logements fort commodes, elle donna ordre que l'on y transportât ses meubles. Le Roy, après le dîner, l'y aiant été voir, et trouvant qu'il y avoit encore assez de logement pour lui, y voulut aussi demeurer, et lui-même, par gaillardise, marqua dans le dortoir sa chambre et celles de quelques-uns de ses officiers. M. le Cardinal demeura toujours dans son premier logis. Ainsi une partie de la cour sortit de chez nous pour aller loger aux Ursulines. Mais nous ne reçûmes pas pour cela aucun soulagement. Car, outre que nos hôtelleries et autres lieux demeurèrent toujours occupez par les officiers du Roy, nous étions obligez de donner entrée à toute sorte de personnes et leur permettre le passage pour aller chez M. le garde des sceaux qui étoit dans notre infirmerie, et dans d'autres logis de MM. nos Anciens, où il y avoit dès principaux de la cour logez. Outre que ne se trouvant point de meilleure eau dans la ville que celle de notre puits, non-seulement tous les laquais et autres serviteurs en venoient quérir pour leurs maîtres, mais aussi, comme les armées étoient campées à demie-lieue d'ici, les soldats venoient se promener céans, prendre la fraîcheur dans nos cloîtres, et ensuite tiroient de l'eau. Et ainsi, jour et nuit, il y avoit une troupe de monde autour de notre puits, et il n'est pas croiable la quantité d'eau qui fut tirée de notre puits, sans toutefois qu'il tarît nullement. Mais ce qui nous incommodoit davantage, fut que l'on faisoit servir les lieux sur lesquels sont bâtis le dortoir, d'écurie pour les chevaux de M. le Cardinal. La petite cour proche la chapelle de Saint-Clément, et les grandes cours, étoient pleines de chevaux et de mulets. Si bien que les chevaux qui étoient sous les dortoirs frappoient incessamment des pieds, ou bien hennissoient, ce qui retentissoit dans les voutes et nous empêchoit entièrement de dormir la nuit. Et le matin, dès la pointe du jour, ces mulets commencoient à braire, et les muletiers et palfreniers à les étriller. Ce qui en vérité nous fatigua grandement, et nous fit perdre presque tout notre repos tant que la cour fut ici.

Le même jour 29e, le Roy voulant faire connoître qu'il s'étoit approché de Paris avec deux armées, sçavoir celle de Turenne et celle de la Ferté, non pas pour faire la guerre à la ville de Paris, mais seulement à l'armée des Princes, non-seulement il permit que ceux

de Gonnesse portassent du pain à Paris mais même il fit escorter les boulangers afin qu'il ne leur fût fait aucun tort.

Le même jour arrivèrent en cette ville les douze députez du Parlement qui avoient été chercher le Roy[1]. Ils eurent leur première audience, et comme ils ne demandoient au Roy que l'éloignement du cardinal Mazarin, moiennant lequel les Princes promettoient de quitter les armes et venir à la cour; ils ne reçurent point d'autre réponse, sinon que le Roy leur feroit sçavoir dans peu de jours sa volonté. Cependant ils eurent ordre de s'en aller loger à Argenteuil jusqu'à nouvel ordre du Roy, où ils furent conduits le même jour par M. de Sainctot, maître des cérémonies.

Le dimanche 30e de juin, M. le cardinal de Mazarin vint céans à la messe. Et comme le R. P. prieur étoit allé ce matin même au logis de la Reine pour quelques affaires, le P. sous-prieur, revêtu seulement de son froc, et suivi de toute la communauté, reçut et complimenta ledit cardinal, au même endroit où le R. P. prieur avoit la veille reçu le Roy. Le sujet du compliment que le P. sous-prieur fit à M. le Cardinal fut que les promesses ne sont jamais plus constantes, ni les paroles plus véritables que lorsqu'elles sont faites et dites en présence et de Dieu et des hommes; que, hier, nous fûmes lui rendre dans son logis nos humbles respects et les assurances de nos servives, et c'étoit en présence des hommes, mais qu'aujourd'huy, dans le sanctuaire, à la vue de nos autels, nous l'assurions que nous étions ses très-humbles et fidèles religieux. La répartie de M. le Cardinal fut bien plus prolixe que non pas la harangue de celui qui lui parloit. Le sens de sa réponse fut qu'il faisoit une estime toute particulière de notre congrégation; qu'il avoit beaucoup de confiance à nos bonnes prières, desquelles il avoit plus de besoin que jamais, dans un tems si fâcheux, auquel il étoit obligé de prendre le gouvernement du royaume par le commandement du Roy. Il répéta ces dernières paroles plusieurs fois, et sembla affecter de faire connoître que le Roy vouloit qu'il fût maintenu dans le gouvernement de l'État. Peut-être qu'il le fit pour donner plus de jalousie aux princes, lesquels sans doute aiant toujours leurs partisans en cour, leur faisoient sçavoir tout

[1] Il y a dans le texte le mot Compiègne qui est barré, et en note, à la marge : *Cela est ainsi effacé dans l'original sans autre indication.*

ce qui s'y faisoit et disoit. Il fut conduit à l'autel Saint-Denys par le P. sous-prieur, où il entendit la messe, qui fut dite par un de ses aumôniers, et après la messe il fut reconduit jusque hors de l'église par ledit P. sous-prieur, lequel il entretiut toujours de l'estime et affection qu'il avoit pour la congrégation. Et au sortir de l'église, il donna audit père dix livres pour distribuer aux pauvres.

Le lundy 1er jour de juillet, l'armée du Roy étant dans le dessein de combattre celle des Princes, vint se camper au village d'Épinay, et aussitôt l'on travailla à bâtir un pont sur la rivière pour aller aux ennemis. Le pont fut bâti à la pointe de l'isle Saint-Denys, et fut mis à ladite pointe plusieurs pièces de canon pour défendre ce pont de bateaux; par lequel les gens du Roy étant entrez dans le village de l'isle, ils le pillèrent tout et y firent beaucoup de désordre. M. le Prince, qui voioit assez que son armée n'étoit pas capable de résister à celle du Roy, voiant d'ailleurs que le pont de bateaux qui s'en alloit achevé, donnoit moien aux gens du Roy de le venir attaquer à découvert, où sans doute ils l'eussent défait, laissa quelque peu d'infanterie et de cavalerie à la vue des troupes du Roy, comme s'il eût voulu disputer le passage, et, dès les quatre heures du soir de ce même jour, il fit filer son armée du côté de Paris, pour prendre le chemin de Charenton, où il pensoit se retrancher. M. de Turenne, n'aiant pu être averti de la retraite de M. le Prince que par quelques prisonniers de guerre qui furent faits la nuit, le pont aiant été achevé cette nuit, il donna ordre à toute son armée de décamper promptement et s'en aller poursuivre M. le Prince. Cet ordre fut donné environ à une heure après minuit : mais comme une partie de l'armée avoit déjà passé le pont, il fallut du temps pour repasser et pour décamper. Sur les trois heures du matin du mardy 2e jour de juillet, feste de Visitation de Notre-Dame, M. le Cardinal, aiant été averti de ce décampement, jugeant bien que c'étoit un coup de partie, et que si l'on pouvoit acculer l'armée de M. le Prince dans une pleine campagne, assurément il étoit perdu, monta à cheval, à cette même heure, et s'en alla trouver M. de Turenne. Et ainsi, une partie des forces du Roy se mit aux trousses de M. le Prince, qui sans doute étoit perdu sans la valeur extraordinaire et bonne conduite qu'il fit paroître à ce rencontre. Car, aiant fait placer quelques escadrons de cavalerie proche Montfaucon, en un lieu fort avantageux, il donna sujet de

croire aux gens du Roy que toute son armée étoit postée dans cette même place en résolution de combattre, ou du moins de se bien défendre. Ce qui aiant obligé M. de Turenne de faire halte afin de ne pas indiscrètement s'engager dans un combat, l'on tint un conseil de guerre au milieu de la pleine Saint-Denys à la vue des ennemis. Cette délibération fut extraordinairement longue parce que les opinions se trouvèrent fort partagées : et, comme M. de Turenne ne pouvoit pas attaquer avec les forces présentes, qu'il avoit l'armée de M. le Prince qui sembloit se retrancher sur les éminences de Montfaucon, sans risquer beaucoup, à cause que l'armée de Turenne seule n'étoit guères plus forte que celle des Princes, il fut conclu, pour ne rien hasarder, que l'on n'attaqueroit point l'armée de M. le Prince, que l'armée de M. le maréchal de la Ferté, qui étoit demeurée pour garder le pont de batteaux, ne fût décampée et jointe à celle de M. de Turenne. Ce qui ne se put faire sans beaucoup de tems, duquel M. le Prince profita très-soigneusement, parce que, pendant qu'il sembloit témoigner beaucoup de résolution de combattre, il faisoit en effet filer son armée du côté du fauxbourg Saint-Antoine, où elle fut contrainte de se retrancher, les Parisiens ne lui aiant pas voulu ouvrir les portes.

Le Roy arriva à l'armée sur les six heures du matin, et l'armée de la Ferté fut jointe à celle de Turenne, environ les neuf heures, et dès lors on commença à pousser vertement les gens des Princes qui occupoient les éminences de Montfaucon, lesquels se retiroient toujours en combattant. Si bien qu'il étoit près de midy avant que toutes les troupes des Princes fussent recognées dans le fauxbourg Saint-Antoine, et ce fut pour lors que le combat s'anima avec beaucoup d'ardeur de part et d'autre.

Le fauxbourg Saint-Antoine fut battu par cinq pièces de canon qui tiroient incessamment, et qui foudroient plusieurs maisons. Mais, comme les gens des Princes étoient retranchez dans les maisons, et que ceux du Roy étoient à découvert, il y en eut beaucoup de tuez de part et d'autre ; et sans doute que cette journée coûta la vie à plus de trois mille hommes qui furent tués sur la place ou qui moururent de leurs blessures. Car, par un malheur extraordinaire, presque toutes les blessures qui, dans un autre tems passoient pour légères, étoient mortelles, et fort peu de personnes qui furent blessées purent guérir. L'on attribua ce malheur à l'infection,

et non pas à l'empoisonnement des balles, comme quelques-uns l'ont voulu croire.

Pendant que ce combat se donnoit, le Roy et M. le Cardinal étoient à Charonne qui regardoient ce triste spectacle, avec assurance d'en voir bientôt la fin, par la défaite entière des troupes des Princes, qui étoient en effet perdues sans ressource, si par les soins de M. le duc d'Orléans, mais particulièrement de Mademoiselle, sa fille, les portes de la ville ne leur eussent été ouvertes, ce qu'empêchoit M. de l'Hôpital, gouverneur de la ville de Paris. M. le duc d'Orléans et Mademoiselle aiant été dans la chambre de Ville, lesquels furent obligez par les menaces que leur firent M. le duc d'Orléans et Mademoiselle, de donner ordre que l'on ouvrît les portes au reste de l'armée des Princes. Les portes leur furent ouvertes sur les quatre ou cinq heures du soir, et cette armée aiant traversé tout Paris, s'en alla camper au Pré aux Clercs.

Cette nouvelle de cette entrée affligea autant la cour qu'elle étoit auparavant réjouie de ce que l'armée des Princes alloit être entièrement défaite. Car l'on tenoit pour tout constant qu'ils étoient perdus sans ressource. Aussi est-ce une merveille comme ils ont pu échapper une rencontre si dangereuse. Ce qu'il faut attribuer (après Dieu qui est le Dieu des armées) à la valeur et judicieuse conduite de M. le prince de Condé. Lequel, au rapport de ses propres ennemis, fit ce que l'on n'avoit jamais vu faire à aucun capitaine, aiant tué plus de trente hommes de sa main. Heureux prince, si sa valeur eût été emploiée à combattre et à détruire les ennemis de Dieu, de la religion ou de l'État; mais malheureux d'avoir trempé son bras dans le sang de ses frères, et d'avoir allumé un feu qui désole misérablement sa patrie. Plusieurs personnes de condition périrent à cette rencontre, tant de part que d'autre. De la part du Roy, M. de Saint-Mégrin fut tué sur-le-champ, de cinq coups mortels, la justice de Dieu ne voulant pas attendre davantage à punir celui qui avoit fait mettre le feu aux portes de notre église. M. de Nantouillet fut aussi tué. M. de Manchini, neveu du cardinal, et M. de Fouillon, enseigne de la Reine, blessez à mort. Les pères du tiers ordre de Saint-François, dits Picpus, enterrèrent les corps et servirent une partie des blessez qui furent mis en l'hôpital Saint-Louis, où l'on a de coutume de mettre les pestiférez de la ville de Paris pendant la contagion. Le reste des blessez fut mis, par ordre

de la Reine, dans les halles de Saint-Denys, où il y avoit déjà beaucoup de malades de fièvres, dans l'Hôtel-Dieu, et dans la grande salle du logis abbatial, dit l'Hôtel de Lorraine, où il en fut mis bien environ quatre-vingt-quatre, desquels il mourut cinquante-trois. Le corps de M. de Saint-Mégrin fut trouvé tout nud, et fut porté en l'église des Récolets, où il demeura quelques jours en dépôt. M. de Manchini et M. de Fouillon furent apportez dans leur logis, qui étoit chez un de MM. nos Anciens, dont le logis étoit aux grandes infirmeries de l'abbaye.

Les armées de Turenne et de la Ferté s'en retournèrent à leur premier poste, à Épinay, et le Roy et M. le Cardinal retournèrent en cette ville, sur les huit heures du soir.

Le mercredy 3e juillet, les députez du parlement de Paris qui étoient à Argenteuil, aiant fait remontrance au Roy qu'ils étoient fort incommodément logez à Argenteuil, et qu'aiant quelques affaires à la cour, ils désiroient venir loger à Saint-Denys, ce qui leur fut permis, et arrivèrent ce même jour en cette ville, et furent logez une partie en nos hôtelleries, où avoit logé le Roy; et l'autre partie, sçavoir les plus considérables de cette députation, dans le logis de la Commanderie, où avoit été logée la Reine à son arrivée: ce qui sans doute ne se fit pas sans dessein; car le logis de la Commanderie étant vis-à-vis de celui de l'infirmerie, où logeoit le cardinal Mazarin, ces deux logis n'étant séparez que de la rue, ces MM. les députez voioient tous les jours ce qui se passoit dans la chambre de M. le Cardinal, et étoient témoins de l'affection que le Roy et toute la cour lui témoignoient. Aussi le Roy vint souvent dîner chez M. le Cardinal avec M. le duc d'Anjou, et visita souvent M. de Manchini, neveu du Cardinal, lequel l'on croioit fort légèrement blessé, sa plaie n'aiant été reconnue mortelle que plus de six jours après sa blessure. Le Roy le fut encore voir une fois ce même jour, et ne se passa pas de jour que la Reine ne fût le visiter, et souvent deux fois, comme aussi tout le reste de la cour fut pour rendre visite audit Manchini. Mais peu de personnes le voioient, tant l'on avoit crainte de l'incommoder. M. le Cardinal, son oncle, le fut aussi voir et témoigna beaucoup de joie de ce que son neveu avoit été blessé pour le service du Roy. Mais il fut après autant affligé quand il sçut qu'il étoit blessé à mort.

Le jendy 4e de juillet, le Roy et M. le duc, vinrent dîner chez

M. le Cardinal, aiant été voir le Manchini avant le dîner, l'aiant déjà vu deux fois le jour d'auparavant. Ce même jour, les nouvelles arrivèrent à la cour que M. d'Angoulême, qui alloit en Provence pour faire révolter cette province, avoit été arrêté par l'ordre du Roy.

Le vendredy 5e, il se fit une solennelle assemblée dans l'Hôtel de ville de Paris, à laquelle se trouvèrent M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé, M. de Beaufort, et plusieurs autres de leur parti. Les Princes prétendoient que Paris se déclareroit tout à fait en cette assemblée contre le Roy, ou plutôt contre le cardinal Mazarin, et qu'ensuite on permettroit aux Princes de faire des levées d'argent afin d'entretenir la guerre. Mais la compagnie n'étant pas disposée de rien faire contre le service du Roy, et encore moins de donner de l'argent, les Princes en sortirent très mal contens. Et, en sortant, M. le prince de Condé dit tout haut à plusieurs soldats et mutins qui étoient devant l'Hôtel de ville, que ceux qui étoient dedans ledit hôtel étoient des mazarins, et qu'il les falloit brûler. Et, comme cette canaille étoit là par ordre de M. le Prince, et pour exécuter ce qu'il diroit, aussitôt ils se mirent en disposition de mettre le feu aux portes; ce qu'ils exécutèrent, et tout l'Hôtel de Ville auroit été réduit en cendres, si M. le duc de Beaufort ne fût survenu, qui fit éteindre le feu. Ceux qui étoient enfermez dans l'Hôtel de ville n'attendoient que la mort, et sans doute que le danger étoit très évident. Car, quelques-uns d'entr'eux s'étant voulu hazarder à sortir, furent assommez par les mutins. Un échevin de la ville, un maître des requêtes et trois ou quatre autres personnes de moindre condition furent assommez avec tant de rage et de cruauté, et que le maître des requêtes étant à demi-mort, demanda un prêtre pour se confesser : L'on dit qu'il n'y avoit point de prêtre pour les mazarins, et qu'ils falloit qu'ils mourussent sans confession. A la vérité cette action fut très cruelle et très odieuse à tous les gens de bien, et apporta un très grand tort à M. le Prince, que l'on considéra pour lors dans Paris comme un prince très mal intentionné, qui n'avoit ni crainte de Dieu, ni amour pour sa patrie, et en particulier pour les habitans de la ville de Paris. Les nouvelles de cet incendie arrivèrent en cette ville, environ les neuf heures du matin, et étonnèrent grandement toute la cour, qui n'auroit jamais cru qu'on eût voulu commettre un si cruel et inoui attentat. M. de l'Hôpital, gouverneur de la ville de Paris, fut sauvé par un bourgeois qui le

cacha. Il s'étoit confessé et disposé à la mort. Car, comme cette assemblée étoit fort solennelle et qu'on y avoit appellé tous les corps, le R. P. prieur de Saint-Germain-des-Prez s'y trouva avec nn de ses religieux, qui confessèrent une grande partie de ceux qui composoient cette assemblée.

Ce même jour, l'on détacha de l'armée de M. de Turenne six cens hommes pour s'aller saisir de Lagny et de Corbeil.

Le même jour, à dix heures du soir, le conseil s'étant tenu chez M. le Cardinal, il fut conclu que le Roy emploieroit toutes ses forces et toute son autorité pour maintenir ledit cardinal.

Le samedy 6e, le Parlement de Paris s'étant assemblé, toutes les chambres unies, où tous les Princes et grands seigneurs qui étoient dans Paris se trouvèrent, l'union fut conclue et signée cette même matinée entre les Princes et le Parlement contre le cardinal Mazarin : M. le duc d'Orléans fut fait gouverneur de Paris, et M. de Beaufort, son lieutenant. M. de Brousselle fut fait prévost des marchands, les échevins furent aussi changez. M. de l'Hôpital, Mme de Chevreuse, M. le président de Novion et plusieurs autres, eurent commandement de sortir de Paris.

Ce même jour, le Roy, à la requeste de M. de Servien, parent de feu M. de Saint-Mégrin, accorda que ledit sieur de Saint-Mégrin, qui avoit été tué à l'attaque du fauxbourg Saint-Antoine, seroit enterré dans notre église; Sa Majesté nous faisant sçavoir ses volontez par une lettre de cachet qu'il adressa à notre commnnauté. La teneur en étoit telle :

De par le roy.

« Chers et bien aimez; les grands et recommandables services qui nous été rendus par le feu marquis de Saint-Mégrin, capitaine lieutenant des chevau-légers de notre garde, et lieutenant-général de nos armées, et les preuves continuelles qu'il a données d'une valeur extraordinaire en toutes les occasions où il s'est trouvé, nous aiant fait ressentir avec beaucoup de douleur la perte que nous en avons faite, au dernier combat qui s'est fait dans le fauxbourg de notre bonne ville de Paris, entre notre armée et celle des Princes, qui ont pris les armes contre nôtre service, nous ne pouvons mieux témoigner le sensible regret qui nous en demeure, qu'en prenant soin de faire rendre à sa memoire les honneurs que son courage et

sa vertu lui ont fait mériter. C'est ce qui nous a fait résoudre de lui faire faire un service, à nos dépens, ordonner que son corps soit enterré dans la même église où les rois nos prédécesseurs ont établi le lieu de leur sépulture, plusieurs desquels ont honoré de semblables faveurs les grands et illustres personnages qui les avoient dignement servis. Notre intention est donc que vous aïez à recevoir le corps du marquis de Saint-Mégrin, et que vous le fassiez inhumer avec toute la pompe et la cérémonie qui se pourra, ainsi que vous fera particulièrement entendre le sieur de Sainctot, maître de nos cérémonies, lequel nous avons chargé de s'y trouver avec les officiers qui ont accoûtumé de servir sous sa charge en pareilles occasions. Vous aurez entière créance à ce qu'il vous dira de notre part sur ce sujet; vous promettant de faire pourvoir au plus tôt par le trésorier de nos offrandes et aumônes, au remboursement de l'avance que vous en ferez, rapportant la dépense certifiée par ledit sieur de Sainctot. A quoy nous assurant que vous satisferez, nous ne ferons la présente plus expresse. Donné à Saint-Denys le 6e jour de juillet 1632.

« *Signé :* Louis. »

Et plus bas : « de Guenegaud. »

L'inscription de la lettre étoit :

« A nos chers et bien aimez orateurs, le grand prieur et religieux de l'abaye de Saint-Denys en France. »

La lecture de cette lettre étant faite, et le sieur de Sainctot étant venu, l'on se disposa à exécuter les ordres du Roy. Il fut premièrement choisi une place dans l'église pour enterrer le corps, qui fut vis-à-vis de la porte du trésor, au même côté où a été enterré M. de Châtillon, l'année du blocus de Paris. Ensuite l'on tendit le chœur de noir, et tout étant disposé dans l'église, le corps fut amené dans un carosse de l'église des pères Récolets de cette ville, où il étoit en dépôt, et fut conduit devant la porte de l'église précédé par quatre flambeaux. Notre R. P. prieur se trouva à la porte de l'église, revêtu avec tous ses officiers, et suivi de toute la communauté en froc, et reçut ainsi le corps du marquis de Saint-Mégrin, qui lui fut présenté par le sieur de Sainctot, maître des cérémonies. Le corps étoit porté par quatre chevau-légers, et par quatre de ses domestiques, et suivi par tous les chevau-légers

qu'il avoit commandés pendant sa vie et qui le regrettoient beaucoup. Il fut porté au milieu du chœur à la manière accoutumée sous la chapelle ardente, vêpres des morts furent commencées et chantées solennellement, ensuite desquelles le R. P. prieur fit l'enterrement, qui fut d'autant plus solennel, que les chanoines de Saint-Paul et les Récolets s'y trouvèrent, mais encore tous les chevau-légers et les plus grands de la cour y assistèrent, desquels il étoit beaucoup affectionné. Après qu'il eut été mis en terre, tous les chevau-légers firent la décharge de leurs pistolets sur la fosse et dans l'église, ce qui sans doute ne se devoit permettre à semblable occasion, tant à cause de l'indécence que du péril qu'il y a que quelque canon venant à créver ne blessât plusieurs personnes.

Peut-être que la postérité s'étonnera de ce que nous avons tant rendu d'honneur dans notre église après sa mort, à celui qui a tant déshonoré ce saint lieu pendant sa vie, que de faire brûler les portes et qui menaçoit de la réduire en cendres. Mais l'on n'aura pas sujet de trouver ceci étrange, lorsque l'on considérera que nous sommes obligez d'obéir à l'aveugle, en semblables rencontres, au souverain, étant en son pouvoir de faire enterrer dans son église qui il lui plaira, sans que nous y puissions trouver à redire. Mais particulièrement nous en devions user de la sorte à cette occasion, puisque cet enterrement se faisoit en vue de toute la cour, et à la sollicitation du plus confident ami qu'eût M. le cardinal Mazarin, sçavoir M. Servien, proche parent du défunt. Mais, laissant toutes ces considérations humaines, j'y remarque une grande providence de notre bon Dieu, qui a voulu que celui qui menaçoit de mettre toute l'église en cendre, soit lui-même mis en cendre dans l'église, Dieu aiant permis que son corps fût enterré ici comme pour faire amende honorable continuelle et une réparation d'honneur au saint lieu qu'il avoit violé. Et ainsi, en lui pensant procurer de la gloire, le faisant enterrer en ce lieu, au contraire, on lui a procuré du deshonneur et de l'infamie, puisqu'on ne peut pas montrer son tombeau ni nommer son nom que l'on ne se souvienne de l'attentat qu'il a commis et qu'on ne blâme sa mémoire, aiant terni toute sa gloire par une action autant indigne d'un chrétien que d'un françois. Je prie Dieu néanmoins qu'il lui rende le bien pour le mal, et qu'il lui veuille pardonner ses fautes.

Le dimanche 7e du mois fut fait un service fort solennel pour le

repos de l'âme du feu marquis de Saint-Mégrin. A ce service assistèrent plusieurs des seigneurs qui avoient, le samedy, assisté à son enterrement. M. le Cardinal vint entendre la basse messe, environ les onze heures et demie, qui fut dite par son aumônier à l'autel Saint-Denys, après laquelle il fut reconduit par le P. sous-prieur jusques hors de l'église, auquel il donna une pistole pour distribuer par aumône aux pauvres.

Le même jour la Reine vint entendre les vespres céans, et se plaça aux chaises en haut, tout proche la chaise de l'abbé, du côté de l'autel. Après les vêpres, elle fut conduite par le R. P. prieur et par le P. sous-prieur par tout le monastère, et fut bien deux heures céans, pendant tout lequel temps le R. P. prieur l'entretint toujours. Elle témoigna, à son ordinaire, beaucoup de bons sentimens de la congrégation et d'affection pour ce monastère.

Le même jour, plusieurs personnes de condition sortirent de Paris, et particulièrement les plus considérables officiers de toutes les chambres se retirèrent de cette ville à la suite du Roy, ne trouvant pas leur assurance à Paris, appréhendant justement que M. le Prince, après avoir fait mettre le feu à l'Hôtel de Ville, ne fît piller les maisons et maltraiter les personnes qu'il sçavoit n'être pas affectionnées à son parti. Ce qui étoit d'autant plus à craindre, que la populace étoit autrement insolente, et que c'étoit assez d'appeler un homme mazarin, pour le faire assommer en même temps. Et, afin que l'on pût aller avec quelque sorte d'assurance dans Paris et n'être pas cru mazarin, il falloit porter de la paille à son chapeau. Cette invention vint de ce que M. le Prince, pour reconnoître ses soldats, à la journée du faubourg Saint-Antoine, leur fit mettre de la paille à leurs chapeaux, et comme ils vinrent à entrer dans Paris, les Parisiens les voulant imiter, et voulant paroître grandement zélez pour le parti des Princes, prirent tous de la paille Et dès ce jour, personne du monde, de quelle condition ou sexe qu'il fût, soit religieux ou autre, n'osoit aller dans Paris sans porter de la paille : les séculiers à leurs chapeaux, les religieux à la main, et les femmes sur le sein, en façon de bouquet.

Le lundy 8e du mois, le Roy, qui ne passoit point de jour sans aller voir le Manchini, neveu du Cardinal, lui porta aujourd'huy, en l'allant visiter, les provisions de la charge de capitaine-lieutenant des chevau-légers de la garde, vacante par la mort du marquis de

Saint-Mégrin, et commanda, tant aux cavaliers particuliers qu'aux bas officiers, que ledit Manchini fût reconnu et obéi comme lieutenant de ses chevau-légers. Sa blessure étoit encore crue fort légère. Cette nouvelle charge donnée au neveu du Cardinal fit beaucoup murmurer la cour et les plus grands seigneurs, particulièrement, voiant que les premières charges de la maison du Roy étoient données à des étrangers; et sans doute que si ce Mancini eût vécu, il eût attiré l'envie de tous les seigneurs françois, et auroit peut-être été un jour un prétexte de quelques divisions dans l'État, comme l'étoit présentement le cardinal Mazarin, son oncle.

Le mardy 9e, M. le duc d'Orléans envoia un gentilhomme à la Reine lui porter parole que si elle vouloit éloigner M. le Cardinal pour quatre ou cinq jours seulement, qu'il quitteroit les armes et se rendroit à la cour. A quoy la Reine ne fit autre réponse, sinon que M. le duc d'Orléans vouloit que M. le Cardinal sortît à cause qu'il étoit engagé d'honneur de le faire sortir, et qu'elle croioit que l'autorité du Roy étoit engagée à maintenir ledit Cardinal, et qu'ainsi il ne pouvoit pas sortir. Où il faut remarquer en effet que les Princes avoient désir de faire leur accommodement : ce qui est d'autant plus constant, que le même jour que le Roy arriva céans, M. le Prince envoia ici un gentilhomme nommé le comte de Gaucourt, et comme le R. P. prieur fut prié de la part de M. le duc de Bouillon de le mettre dans un lieu secret où il ne fût vu de personne, il fut caché dans une petite chambre qui est tout joignant la chambre du portier, où le P. procureur a accoutumé de traiter avec les séculiers. Et pendant sept ou huit jours qu'il fut céans, il communiquoit avec le secrétaire de M. le duc de Bouillon; et quand ils ne se pouvoient parler, ils s'écrivoient des lettres de chiffres inconnus à tout autre qu'à eux. Ce M. le comte de Gaucourt, fort homme d'honneur et fort intelligent, étoit venu pour traiter avec M. le Cardinal pour les intérêts de M. le Prince, comme il me l'a dit plusieurs fois. Et c'est ainsi que les Princes se jouent des peuples. M. le Prince, qui ne sembloit désirer rien tant que la sortie du cardinal Mazarin, qui ne protestoit autre chose, dans le Parlement et dans toutes les assemblées, qu'il n'avoit autre intérêt à faire la guerre que de chasser le Mazarin, le commun ennemi de l'État; qui se servoit de tous les moiens possibles pour maintenir et pour accroître la haine que le peuple avoit conçue contre le cardinal Mazarin, avoit néantmoins

un homme de créance caché chez nous pour traiter et faire son accommodement avec le même Cardinal, auquel il protestoit qu'il avoit désir de vivre en amitié avec lui, et qu'il emploieroit son pouvoir à le maintenir, pourvu qu'il lui voulût accorder ce qu'il lui demandoit : (*Nolite confidere in principibus*). Mais cet accommodement ne se put pas faire. Car, outre que les demandes de M. le Prince étoient déraisonnables, car il ne se contentoit pas de demander des places d'assurance, une armée à sa disposition, et des dédommagemens des frais qu'il avoit faits pendant la guerre; il vouloit de plus que le Roy recompensât ceux qui avoient lâchement et perfidement abandonné le service de leur véritable souverain, pour suivre et appuier l'ambition ou la passion d'un prince du sang qui faisoit la guerre à son Roy et à sa patrie. De plus, M. le Cardinal, qui n'avoit que trop de jugement pour voir que, faisant quelque accommodement avec les Princes, son pouvoir en seroit beaucoup moindre, parce que les Princes, par le droit de leur naissance, devant entrer au conseil, et avoir connoissance des affaires auroient balancé l'autorité du Mazarin, qui, en leur absence, étoit maître absolu du cabinet; et voilà les motifs apparens qui firent que ces propositions d'accommodemens n'eurent pas d'effet. Mais les véritables, c'est que nos pechez étoient trop grands et nos iniquitez trop grièves; Dieu n'aiant pas voulu nous donner la paix, que nous n'eussions plus amplement satisfait à sa justice offensée.

Cependant tous les grains qui étoient sur la terre étoient presque mûrs, mais ils ne pouvoient être recueillis à cause des gens de guerre qui couvroient tout le païs, à six et sept lieues autour de Paris, et qui voloient et maltraitoient bien souvent ceux qu'ils rencontroient. Ce qui nous obligea de recourir au Roy pour obtenir de lui une sauvegarde, pour faire avec assurance la récolte des grains qui étoient dans notre Couture. La sauvegarde qui nous fut expédiée étoit de cette teneur :

De par le roy.

« Sa Majesté, voulant donner moïen aux religieux de Saint-Denys, ordre de saint Benoist, de faire faire la récolte de leurs grains en toute liberté et sûreté, même les seigles de la Couture située proche de l'abbaye, Sa Majesté défend très-expressément à tous chefs et officiers conduisant ses gens de guerre, tant de cheval que de pied,

françois et étrangers, de donner ni permettre qu'il soit fait ou donné auxdits religieux, leurs serviteurs, fermiers, manœuvres emploiez à couper, voiturer et serrer leurs grains, même ceux de la Couture, aucun trouble ni empêchement, ni d'arrêter, prendre ni enlever lesdits grains, pour quelque cause et sous quel prétexte que ce soit, à peine auxdits officiers d'en répondre en leur propre et privé nom, et aux soldats de la vie; d'autant que Sa Majesté a pris et mis lesdits religieux, leurs serviteurs, fermiers, grains, et généralement tout ce qui leur appartient, en sa protection et sauvegarde spéciale par la présente signée de sa main, par laquelle elle mande et ordonne à ses lieutenants-généraux en ses armées, maréchaux de camp et à tous chefs et officiers de ses troupes, de tenir la main à l'exécution de ce qui est en cela de la volonté de Sa Majesté. Fait à Saint-Denys, le 9e juillet 1652.

« *Signé* : Louis. »

Et plus bas : « Le Tellier. »

Cette sauvegarde ne nous fut pas inutile, et nous eûmes cet avantage que toutes les grâces que nous demandâmes au Roy, à la Reine, ou à leurs officiers, pendant leur séjour, tant pour nous que pour d'autres de nos monastères qui avoient recours à nous, nous fut accordé fort facilement. MM. les généraux de Turenne et de la Ferté nous donnèrent de leurs gardes qui conservèrent en partie quelqnes unes de nos fermes. Ce qui n'empêchoit pas que nous ne fissions de très-grandes pertes, pour ce, qu'outre que les gens de guerre pillèrent toutes les maisons, fourrages, et chevaux de nos fermiers qu'ils purent attraper, ce qui les empêcha pour la plupart de labourer leurs terres pour l'année suivante, ils commencèrent à scier le bled environ ce temps, à le battre, et à le porter vendre dans tous les lieux voisins, Si bien, qu'en moins de huit jours, toute la campagne se trouva entièrement désolée. Ce qui nous causa une très-grande perte, tant pour cette présente année, qu'il fallut encore faire des diminutions pour les deux ou trois suivantes, et crûmes encore faire beaucoup d'obliger nos fermiers, par ces diminutions, à demeurer dans les fermes; parce que plusieurs fermiers étant entièrement ruinez et perdant courage, abandonnoient leurs maîtres et leurs fermes.

Le mercredy 10e, il est arrivé un courrier en cour qui a apporté

la nouvelle qu'un nommé Cambray, qui étoit françois et à la suite de M. le Prince, avoit été arrêté à la ville Saint-Quentin, et s'étoit saisi d'une lettre que M. de Flensaldagne, espagnol, commandant l'armée ennemie sous les ordres de l'archiduc Léopold, écrivoit à M. le Prince. Cette lettre aiant été déchiffrée, l'on trouva que c'étoit la réponse d'une lettre que M. le Prince avoit écrite audit Flensaldagne, pour faire avancer l'armée des ennemis. Et ce général espagnol assuroit qu'elle commençoit à marcher. Ce Cambray fut condamné, par la bouche de la Reine, à être pendu, comme étant un espion traître à son prince.

Ce même jour, le Roy envoia ordre aux boulangers de Gonesse de porter du pain à Paris, et les fit escorter; et en même temps fit donner ordre que huit ou neuf bateaux de bled, qui étoient arrêtez à l'isle Saint-Denys, fussent conduits à Paris. Ce qui fit espérer que l'on étoit dans les termes d'accommodement, et c'étoit le bruit et la nouvelle la plus commune de la cour.

Le jeudy 11e, jour de N. B. P. saint Benoist [1], furent dépêchez, par ordre du Roy, plusieurs valets de pied, qui partirent dès la pointe du jour, et furent aux villes et villages, à dix lieues autour de Paris, pour dire que la volonté du Roy étoit que l'on portât du pain et des vivres à Paris, à l'ordinaire.

Ce même jour il se fit, après le dîner du Roy, une assemblée fort solennelle au logis et en présence de Leurs Majestez, et en cette assemblée fut concertée la réponse que l'on devoit faire à MM. les députez du Parlement. Cette assemblée qui dura fort longtemps fut cause que l'on dit céans le sermon, et les vespres ensuite, un peu tard, parce que la Reine voulut assister à l'un et à l'autre. Le sermon fut fait par le P. sous-prieur qui édifia son auditoire. Le R. P. prieur fut recevoir la Reine à la porte de l'église, à l'ordinaire, et la fut reconduire de même, accompagné de plusieurs religieux.

Ce même jour, MM. les députez aiant été mandez au logis du Roy, sur les six heures du soir, le Roy leur fit faire réponse par la bouche de son garde des sceaux, en présence de la Reine, du Cardinal et des plus grands seigneurs de la cour. La réponse fut que le Roy consentoit à l'éloignement de M. le Cardinal, à l'instante prière que

[1] Notre bienheureux patron.

ledit Cardinal lui en avoit fait plusieurs fois. C'est pourquoy les Princes enverroient incessamment leurs députez, pour faire et conclure un entier accommodement, et que MM. du Parlement demeureroient ici pour être présens au traité qui se feroit : et que lesdits députez dépécheroient présentement un courrier au Parlement et aux Princes pour leur donner avis de la réponse que le Roy leur venoit de faire.

Le vendredy 12e l'on reçut nouvelles de divers endroits que l'armée de l'archiduc, divisée en deux corps, avançoit, comme aussi celle du duc de Lorraine. Lequel, selon son ordinaire, étant à qui plus lui donnoit, tantôt aux Princes, tantôt aux Espagnols et au Roy, ne cherchoit qu'à brouiller les affaires d'autruy, afin d'avoir plus de moiens de faire les siennes propres. Et le bruit commença dès lors que la cour s'en iroit lundy prochain.

Le même jour l'on fit une grande incision à M. de Manchini le long de la cuisse, parce que, étant blessé en ligne droite, les médecins et chirurgiens crurent qu'assurément il étoit blessé de haut en bas, et qu'ainsi la balle auroit coulé dans la cuisse; ce qui étoit cause qu'il y avoit un peu de fièvre. Mais ils se trompèrent fort lourdement, parce que la blessure étoit de bas en haut, entroit dans l'aine, et couloit le long du petit ventre, et la balle étoit demeurée proche des reins. Cette incision étant donc faite mal à propos, ne servit à autre chose qu'à lui augmenter beaucoup la fièvre, et à faire connoître que sa blessure étoit très-périlleuse, bien que jusqu'alors l'on eût cru que ce n'étoit qu'une blessure de faveur dont il devoit être bientôt guéri.

Le samedy 13e les nouvelles approches des armées ennemies étant confirmées de divers endroits, la cour qui n'étoit assurée en cette ville, pensa à sa sûreté; et la résolution fut prise de partir le lendemain ou le lundy au plus tard, pour aller à Pontoise. Mais, comme la maladie du neveu de M. Mazarin s'augmenta beaucoup, la cour ne put pas exécuter la résolution qui avoit été prise, ne voulant pas le laisser ici seul, ni aussi le transporter, crainte d'empirer son mal; et dès lors sa blessure fut crue mortelle. Le Roy pourtant ne laissa pas d'y continuer ses visites tous les jours jusqu'à ce jour, et souvent deux fois. Mais, comme sa blessure commençoit à sentir mauvais à cause de la cangraine qui s'étoit mise au petit ventre, on l'empêcha d'y retourner.

Le même jour nouvelles arrivèrent à la cour, à cinq heures du soir, de la délibération du parlement de Paris, sur la réponse que le Roy avoit faite à ses députez, leur promettant d'éloigner le cardinal Mazarin. La cour du Parlement aiant donc délibéré sur cette réponse, ordonna que le Roy seroit premièrement très-humblement remercié de la promesse qu'il avoit faite d'éloigner ledit Cardinal : secondement, qu'il seroit instamment supplié d'exécuter cet éloignement.

Pour MM. les Princes, ils assurent de rechef le Parlement de la sincérité de leur intention, et dirent que, comme ils n'avoient jamais prétendu autre chose du Roy que l'entier éloignement du Cardinal, qu'ils n'auroient pas par conséquent des députez à envoier, puisqu'ils n'avoient point d'intérêt à ménager, et de demandes à faire, qu'ils promettoient, en présence de toute la cour, qu'aussitôt que le Cardinal auroit été éloigné, qu'ils s'iroient jetter aux pieds du Roy, qu'ils quitteroient les armes, et qu'ils emploiroient toutes leurs forces à chasser les Espagnols et autres étrangers qui étoient entrez dans le royaume. La cour du Parlement ordonna, de plus, que les députez qui étoient à Saint-Denys se rendroient, lundy prochain, à Paris, pour faire rapport de leur députation, et assister à l'assemblée qui se devoit faire le mardy suivant. Cette réponse du Parlement et cette protestation des Princes, si publique pour le seul éloignement du Cardinal, embarrassa d'autant plus le Cardinal qu'il vit que, pensant tromper les autres, lui-même se trouvoit trompé : car il faut remarquer que, bien qu'il eût consenti en apparence à son éloignement, et que le Roy l'eût ainsi promis par la bouche de son garde des sceaux, ce n'étoit nullement la pensée du Roy, ni de M. le Cardinal de se retirer. Mais le Roy, ou plutôt M. le Cardinal, pensoit engager MM. les Princes à une conférence publique, comme il les avoit déjà engagez à une particulière, par le moien de M. de Bouillon et du comte de Gaucourt, comme j'ai dit. Et, comme il tenoit pour tout assuré que M. le Prince, dans une conférence publique, ne feroit point d'autres demandes que celles qu'il faisoit dans la conférence particulière. Or, les demandes qu'il faisoit dans cette conférence particulière étant tout à fait déraisonnables, et qui faisoient voir clairement que M. le Prince ne cherchoit en tout ceci, en effet, que ses intérêts; M. le Cardinal auroit sans doute, par ce moien, rendu M. le Prince odieux, particulièrement

aux Parisiens, leur faisant voir clairement les volontez et les prétentions de M. le Prince, qui étoient tout autres qu'il ne publioit. Et, après que M. le Cardinal eut révélé tous ces mystères et fait connoître la vérité, il auroit rompu la conférence et personne n'auroit pu trouver à redire à ce procédé. Et, sans doute que MM. les Princes se doutèrent bien et connurent que trop les intentions de M. le Cardinal. Voilà pourquoy ils insistoient toujours sur son éloignement, qu'ils sçavoient que l'on n'accorderoit jamais, du moins dans la façon qu'ils le vouloient; car ils prétendoient, non-seulement que M. le Cardinal sortît de cour, mais encore qu'en étant sorti, il n'eût jamais aucun commerce avec la cour ni connoissance des affaires. Les armées étrangères ne laissoient pas d'avancer.

Le dimanche 14e, la maladie de M. de Manchini étant beaucoup augmentée et la plaie aiant été jugée entièrement mortelle, et même qu'il pouvoit mourir subitement, l'on pensa à lui donner les sacremens : Ce qui obligea l'aumonier de M. le Cardinal et précepteur du sieur de Manchini, de venir trouver ce matin notre R. P. prieur, pour le prier de venir porter le saint viatique audit Manchini, qui avoit été confessé par le R. P. prieur Paulin, jésuite, confesseur du Roy. Ce que fit notre R. P. prieur, accompagné de dix ou douze religieux. Ce fut environ les huit heures du matin. Et, comme l'on pensoit qu'il devoit mourir la nuit du dimanche au lundy, on lui donna aussi, ce même jour, au sortir des vespres, le sacrement de l'extrême onction. Il reçut ces deux sacremens fort chrétiennement et avec beaucoup d'édification de l'assistance, étant entièrement résigné à la mort. Et comme cet aumonier de M. le Cardinal pria le R. P. prieur de vouloir donner quelques religieux pour l'assister, il donna commission au P. sous-prieur de voir de tems en tems ledit sieur de Manchini. Et ainsi, la porte dudit sieur de Manchini qui nous avoit été fermée pendant sa maladie, et que l'on croioit que ce ne seroit rien, nous fut ouverte lorsque l'on vit qu'il étoit entièrement désespéré. Le P. sous-prieur y fut ce jourd'huy, depuis les six heures du soir jusqu'à dix heures de la nuit, et, voiant qu'il y avoit deux prêtres séculiers auprès du malade, qui paroissoit n'être pas si proche de la mort que l'on pensoit, il s'en retourna passer le reste de la nuit au dortoir.

Le lundy 15e, la cour ne partit pas de cette ville, ce jeudy matin,

comme elle avoit proposé, et ne fut retenue ici par autre considération que de la maladie de M. de Manchini. Lequel l'on croioit assurément devoir mourir la nuit passée, ou au plus tard aujourd'huy. Ce que les gens de M. le Cardinal croioient si assurément qu'ils avoient déjà fait marché avec un chandelier de cette ville pour fournir le luminaire à son enterrement. Et il y a bien de l'apparence que s'il fût mort en cette ville, le Roy, qui l'avoit honoré pendant sa vie d'une affection si particulière, l'auroit encore honoré après sa mort de la sépulture dans cette église roiale. Le retardement de la cour en cette ville aiant aussi retardé le décampement des armées, qui étoient toujours pour la plus grande partie autour de Saint-Denys, nous causa un très grand dommage, parce que nos bleds, qui jusqu'à ce jour étoient restez sur pied, du moins à trois ou quatre lieues autour de Saint-Denys, commencèrent ce jourd'huy à être moissonnez, battus, et vendus par les soldats. Et, en ces deux jours de lundy et mardy, toute la récolte fut faite, sans que nous pussions conserver que quelques fermes les plus proches de Saint-Denys, entre les autres celle de Merville fut assez bien conservée. Il y avoit plus de vingt ans que l'on avoit vu une si bonne et si riche année que celle-cy. Mais Dieu, qui par sa bonté avoit donné une si abondante moisson, par un secret de sa justice adorable, nous voulut priver de la récolte. Qu'à jamais son saint nom soit béni. Le P. sous-prieur passa toute la nuit du lundy au mardy dans la chambre et au chevet de M. de Manchini, qui continuoit toujours à attendre la mort avec fort grande résignation.

Le mardy 16e, les nouvelles se confirmant toujours des approches des armées étrangères, et les médecins et chirurgiens faisant rapport que M. de Manchini pouvoit encore vivre un jour ou deux, il se tint un conseil chez le Roy pour sçavoir ce que l'on feroit. Il fut résolu que la cour partiroit sans aucune remise, ni délay, le mercredy 17e, et que l'on emporteroit M. de Manchini en quel état qu'il fût, mort ou vif. M. le marechal de Praslin fut chargé de venir voir ledit sieur de Manchini et le disposer à ce départ de Saint-Denys pour aller à Pontoise. Ledit sieur de Praslin étant donc venu voir le sieur de Manchini, lui exposa la volonté du Roy; à quoy il ne répondit autre chose sinon, « que, puisque le Roy le veut, il faut le faire : mais j'aurois bien désiré mourir ici. Je ne puis pas passer la journée de demain. » Ce qui tira les larmes des yeux à M. de

Praslin. Lequel sortit aussitôt de la chambre, et fut conduit par le P. sous-prieur qui étoit dans cette même chambre pour lors, lequel dit à M. de Praslin qu'il y avoit beaucoup d'apparence que l'on avanceroit la mort de ce malade de le transporter en l'état où il étoit. A quoy M. de Praslin répondit que c'étoit pourtant chose qu'il falloit faire, puisque la cour partoit sans doute demain de bon matin, et qu'il n'y avoit point d'apparence de laisser à Saint-Denys le neveu de M. le Cardinal, parce que la populace de Paris ne manqueroit pas de venir ici après la sortie du Roy, et que les Parisiens feroient sans doute ressentir au neveu, mort ou vif, la haine qu'ils avoient contre l'oncle.

Le même jour, M. de Fouillon, enseigne des gardes de la Reine, reçut le saint viatique et le sacrement de l'extrême-onction, par les mains de notre R. P. prieur, et à la sollicitation de M. de Guitaut, capitaine des gardes du corps de la Reine, et oncle dudit de Fouillon. Lequel nous recommanda fort sondit neveu, qui avoit beaucoup de besoin d'assistance spirituelle, aiant été grand courtisan. C'étoit un jeune homme de vingt-six à vingt-sept ans, fort accompli selon le corps et l'esprit du monde, et bien aimé du Roy. Son oncle pria le R. P. prieur qu'il fût enterré dans nos cloîtres, proche un de ses parens, ancien religieux de céans. Ce qui fut accompli, comme nous dirons. Ce jourd'huy toute la cour fut emploiée à se disposer à son départ. A quoy aussi on travailla toute la nuit. Cette même nuit aussi, l'armée, qui avoit toujours été à Épinay et la Cheuvrette et autres lieux proches, commença à décamper, et la cour partit d'ici.

Le mercredy 17e, à quatre heures du matin, le Roy et M. le Cardinal partirent en même tems et dans un même carosse, qui étoit suivi par celui de la Reine. L'on fit aussi partir M. de Manchini, qui avoit encore été assisté cette nuit par le P. sous-prieur. L'on avoit fait faire un brancart sur lequel il fut mis. Il étoit porté par six Suisses, et six autres suivoient derrière, pour soulager les premiers quand ils seroient fatiguez. Ledit sieur de Manchini remercia fort civilement tous les religieux qui l'avoient assisté; les pria de prier Dieu pour lui. Il partit en même temps que le Roy. L'aumônier de M. le Cardinal marchoit immédiatement devant le brancart, lequel étoit escorté par cinquante chevau-légers de la compagnie qu'il commandoit, qui le suivoient, et puis tous ses domestiques et son bagage. Il arriva le même jour à Pontoise, où il mourut le lendemain, 18e, à trois heures du matin. Son corps fut mis en dépôt

dans l'église des Jésuites et mis dans le tombeau du cardinal de Joyeuse. Cette mort fut grandement sensible à M. le Cardinal, qui perdoit en la personne de M. de Manchini un neveu fort accompli et fort aimé du Roy, qui pouvoit par ses bonnes qualités entretenir la grande fortune que son oncle avoit bâtie, et sans doute que s'il eût vécu, il eût été le singulier favori du Roy. Mais ce fut une providence particulière de Notre-Seigneur qu'il mourût si jeune, parce que sa fortune, qui étoit déjà beaucoup enviée des grands du royaume, auroit, tôt ou tard, produit de mauvais effets.

Toute la cour arriva aussi au dîner, le même jour, à Pontoise. Et ainsi nous fûmes déchargez du tracas où nous étions depuis le 28e jour de juin, que le Roy arriva céans. Pendant tout lequel tems, toute notre communauté en général et tous nos confrères en particulier endurèrent beaucoup, parce que nous travaillions beaucoup le jour, et la nuit reposions fort peu, à cause du bruit continuel qui se faisoit partout, tant dehors que dedans le monastère. Et nous fûmes fort mal nourris, ne pouvant tirer aucune subsistance de la ville de Paris, comme nous avions accoûtumé. Néantmoins nos confrères supportèrent toutes ces fatigues avec beaucoup de courage et de patience, et édifièrent beaucoup la cour par la ponctualité aux exercices réguliers, et spécialement à l'office divin, qui fut toujours fait avec la même majesté et solennité qu'il avoit accoûtumé. L'on tâcha aussi de se servir de cette occasion pour gagner l'amitié de plusieurs personnes de condition en les obligeant de bonne grâce aux rencontres. C'est pourquoy l'on ferma les yeux à quantité de petites dépenses qui se firent, en pain et en vin, qui fut présenté à plusieurs personnes qui même prenoient la liberté d'envoier quérir leurs nécessités chez nous, ce que nous leur fournissions avec le plus de charité qu'il nous fût possible. L'on ne craignit pas aussi de s'incommoder en prêtant plusieurs meubles, comme matelas, couvertures, et autres choses semblables. Pendant tout ce tems, monseigneur l'évêque de Coutance, M. de Vertamont et M. son fils, furent logez à la Conférence et à la bibliothèque, comme nous avons dit. Et le R. P. Paulin, jésuite, confesseur du Roy, et son compagnon, au dortoir. Et, comme ils ne savoient où manger, ils prièrent le R. P. prieur, de leur permettre de prendre leur repas ensemble dans un petit espace qui est entre la porte de la Conférence et la porte qui est vis-à-vis, qui descend devant la

sacristie d'en haut. Ce que l'on ne put pas refuser, ni à leur condition, mais particulièrement à la nécessité où ils étoient. Un secrétaire de la Reine et l'aumônier de M. le Cardinal couchoient aussi chacun dans une chambre du dortoir. L'on tâcha aussi de rendre tous les services et honneurs possibles à MM. les députés du Parlement de Paris. La peine que l'on a prise à cette rencontre, et les menus frais que l'on a faits n'ont pas été inutiles, parce que tous ces MM. que l'on a tâché d'obliger, s'en sont montrez pour la plus part fort reconnoissans.

Pendant tout le tems que la cour fut ici, le R. P. prieur eut grand soin de voir souvent le Roy et la Reine, et leur présenta plusieurs fois, ou leur fit présenter par le P. sous-prieur, des fruits et des fleurs rares, comme de melons, abricots et œillets. Il vit aussi M. le Cardinal et les premiers de la cour, mais spécialement M. le garde des sceaux, auquel le R. P. prieur ne manqua pas un seul jour de rendre visite, et l'entretenoit quelque peu de tems assez familièrement, et lui présenta plusieurs fois des fruits. Ce bon seigneur témoigna, à sa sortie, beaucoup de satisfaction de la civilité dont on avoit usé envers lui pendant tont le tems que la cour fut en cette ville. Il logea toujours dans nos infirmeries, et ne manquoit pas, tous les jours, de venir entendre la messe à l'autel Saint-Denys, qui étoit dite par son aumônier. Et, au sortir de la messe, il faisoit l'aumône aux pauvres qui se rencontroient. Avant que de partir, il envoia quérir MM. les députés du Parlement de Paris, et leur dit que le Roy désiroit qu'ils suivissent la cour, et qu'ils vinssent jusqu'à Pontoise. De quoy MM. les députés s'excusèrent pour deux raisons : la première qu'ils n'avoient point ordre de leur compagnie de faire ce voiage, et la seconde qu'ils n'avoient point de chevaux, ni les commodités nécessaires pour suivre la cour. Mais la véritable raison qui les empêcha de suivre le Roy, c'étoit le mauvais traitement, ou du moins le peu d'estime, que la cour sembloit faire d'eux. Il est véritable qu'ils n'étoient nullement considérez. Ils assistoient le plus souvent à notre office, et s'entretenoient aussi souvent avec nos confrères. Le mépris que l'on fit d'eux les piqua, et leur fit prendre résolution de ne point suivre, quelle instante prière et commandement que leur en fit M. le garde des sceaux de la part du Roy. Ils répondirent seulement qu'ils attendroient jusques au jeudy, trois heures après midy, la réponse

du Roy, touchant l'exécution de la parole qu'il leur avoit donnée d'éloigner M. le cardinal Mazarin, et que si l'on ne leur faisoit pas réponse dans ce tems, qu'ils s'en retourneroient à Paris.

La cour étant donc partie de Saint-Denys le 17e de ce mois, le R. P. prieur donna ordre que le monastère fût nettoié, afin que l'on pût rétablir les choses dans leur premier état. Mais à peine eûmes-nous seulement le tems de nous reconnoître, que nous tombâmes en de nouvelles craintes et appréhensions. Car, environ les quatre heures du soir de ce même jour, nous fûmes grandement surpris de voir entrer M. le prince de Condé, et M. le duc de Beaufort avec cinq ou six cens chevaux dans la ville de Saint-Denys. Cette entrée surprit et allarma tellement les bourgeois, qu'ils commencèrent à vouloir déménager, et à s'enfuir dans l'abbaye, s'ils n'eussent été un peu rassurez par M. de Beaufort, qui crioit par les rues : « Qu'ils n'eussent pas peur, que l'on ne laisseroit point de garnison. » Il y avoit d'autant plus à craindre, qu'il y avoit apparence que l'armée des Princes, qui pendant tout le séjour du Roy à Saint-Denys avoit été resserrée dans les fauxbourgs de Paris, prendroient de nouveaux quartiers autour de Paris. Mais M. le Prince ne venoit à autre dessein dans Saint-Denys que pour voir MM. les députés, pour les obliger à retourner à Paris, et pour sçavoir le nombre des blessez qui étoient restez à Saint-Denys. M. le Prince aiant donc mis pied à terre à la grande porte de l'abbaye, vint au logis de la commanderie, où allant, il fut rencontré par le P. sous-prieur, lequel il prit par la main, et le saluant lui dit : « Mon père, je vous suis obligé, j'ai cherché l'occasion de vous en remercier. » Ce qu'il dit d'autant qu'il avoit été informé du sieur Deslandes de ce que le P. sous-prieur avoit fait pour lui et pour ses soldats. Le P. sous-prieur le pria de protéger le monastère. Il lui dit : « Je ne viens pas ici pour mettre garnison, » et demanda où étoit le logis de MM. les députez. Et comme ledit père le conduisoit, il lui demanda « combien il y avoit de blessez ; où étoit le Manchini ? » A quoy le père satisfit, et lui dit qu'il n'y avoit aucun officier dans l'abbaye que M. de Fouillon, qui étoit à l'extrémité. Aiant entendu nommer M. de Fouillon, il appella un gentilhomme, auquel il commanda d'aller voir de sa part ledit sieur de Fouillon ; lui faire offre de tout ce qu'il avoit de besoin, et que, s'il désiroit se faire transporter à Paris, qu'il lui donneroit des gardes pour l'y conduire. Ce gentilhomme vint trouver ce

malade, qui commençoit à entrer à l'agonie, et lui fit le compliment dont l'avoit chargé M. le Prince. Aussitôt que ce pauvre malade entendit nommer M. le Prince, il sourit un peu, ce qui fut cause qu'il expira sur l'heure. M. le Prince entra dans le logis de MM. les députés, et les salua, chacun en particulier, avec beaucoup d'affabilité. Après, il tira les deux présidents à part, et leur parla assez longtemps en particulier. Il les pressa fort de s'en retourner à Paris, leur alléguant qu'ils ne devoient rien espérer de la cour, puisqu'ils n'avoient qu'assez de preuves qu'on se moquoit d'eux. Ils dirent à M. le Prince qu'ils avoient donné leur parole qu'ils attendroient dans Saint-Denys la réponse du Roy jusqu'au lendemain, 18e, à trois heures après midy, et que si elle n'arrivoit en ce tems, qu'ils promettoient de s'en retourner à Paris. Et ainsi M. le Prince s'en retourna avec tous ceux qui l'avoient accompagné. Et, avant son départ le R. P. prieur, accompagné de quelques religieux, lui fut faire la révérence. Ce que ledit Prince témoigna avoir pour agréable.

Le jeudy, 18e juillet, dès les trois heures du matin, arriva en ce monastère un gentilhomme de la part de M. le duc d'Orléans pour prier MM. les députez de s'en retourner à Paris pour assister à l'assemblée qui se devoit faire ce même jour. Mais lesdits députez, aiant fait à M. le duc d'Orléans par ce gentilhomme la même réponse qu'ils avoient faite, le jour d'hier, à M. le Prince (sçavoir qu'aiant donné leur parole qu'ils attendroient à Saint-Denys jusques à trois heures du soir de ce même jour, 18e, la réponse du Roy, ils ne pouvoient point partir devant), la délibération et assemblée du Parlement fut remise au lendemain : et M. le duc d'Orléans, et M. le prince de Condé, M. le duc de Beaufort, M. le duc de Nemours, accompagnez de trois ou quatre mille hommes, partirent de Paris à une heure après midy pour venir à Saint-Denys quérir MM. les députés. M. le prince de Condé et M. de Beaufort entrèrent dans la ville et vinrent dans l'abbaye parler à MM. les députés. Et M. le duc d'Orléans et toutes les troupes demeurèrent à la porte de Saint-Denys sans entrer dans la ville, à la réserve de quelques cavaliers qui suivirent M. le Prince, entre lesquels étoit le sieur Deslandes qui étoit celui qui commandoit aux gens des Princes à la reprise de Saint-Denys. Il vint pour saluer le R. P. prieur et le P. sous-prieur.

MM. les députez envoièrent deux de leur compagnie à la porte

de la ville, salner, de leur part, M. le duc d'Orléans et le remercier de la peine qu'il avoit prise; et s'étant disposez ils partirent de Saint-Denys sur les trois heures et demie, et entrèrent dans Paris. Et, m'étant rencontré sur le chemin de Paris, je les vis entrer dans la ville de Paris en cet ordre :

Premièrement marchoit toute l'infanterie, bien au nombre de trois mille hommes, dont la plupart étoient bourgeois de Paris, le tambonr battant et les enseignes déploiées. Après suivoit une partie de la cavalerie, à la teste de laquelle étoit M. le prince de Condé, M. de Nemours, M. de Beaufort, et M. le comte de Tavannes, tous quatre de front, les trompettes et les timbales sonnantes. Après suivoient cinq carosses dans lesquels étoient MM. les dépntez. Dans le premier carosse étoit M. le duc d'Orléans avec les deux présidens, chefs de la députation. Et puis suivoient les autres quatre carrosses occupez par les autres députez. M. le duc d'Orléans étoit venu à cheval à Saint-Denys, et à son retour il se mit en carosse. Presque tout Paris étoit sorti à l'entrée du faux-bourg Saint-Denys pour voir entrer lesdits dépntés; lesqnels furent régalez au souper par M. le duc d'Orléans. Et le lendemain, toutes les chambres s'étant assemblées, ils firent rapport de leur négociation, et de tout ce qu'ils avoient fait pendant qu'ils avoient été à la suite du Roy. Et ensuite il fut donné arrest dn Parlement, par lequel le Roy étoit déclaré détenu par le Mazarin, M. le duc d'Orléans fait lientenant du royaume, et défense à toutes les villes d'ouvrir les portes au Roy tant qu'il seroit accompagné dn cardinal Mazarin. Cet arrest, à la prononciation duquel assista le chancelier de France, fit beaucoup de bruit, mais fort peu d'effet; M. le duc d'Orléans n'aiant pas on fort peu exercé la charge que le Parlement lui avoit donnée.

Comme il y avoit assez longtemps que nous n'avions tiré aucune subsistance de Paris, et que la cour, pendant le séjour qu'elle fit en cette ville, avoit consommé toutes nos petites provisions, nous nous trouvâmes un peu dans la disette. Ce qui obligea le R. P. prieur d'envoier le P. sous-prieur et un autre religieux à Paris, pour en faire sortir quelques salines. Ce qu'ils firent le 19e de juillet, avec beaucoup de peine, d'autant qu'il fallut avoir des passeports, tant de la part des Princes que de l'Hôtel de Ville de Paris. Il semble qu'aiant souffert les travaux de la guerre et la disette des

vivres, il ne restoit plus que d'être affligez de maladies; et ce fut le fléau dont il plut à notre bon Dieu de nous affliger; car

Le 20e de juillet, le P. sous-prieur revint malade de Paris d'une fièvre tierce qui se changea en double tierce, et enfin retourna en tierce avec une petite fièvre lente, qui lui dura plus de deux mois. Ensuite du P. sous-prieur plusieurs de nos confrères devinrent malades, et en moins que d'un mois, il y eut vingt-huit religieux malades à l'infirmerie, et huit serviteurs qui tombèrent tous les uns après les autres. Si bien que notre infirmerie n'étant pas capable de contenir tant de malades, l'on en mit une partie dans les chambres de l'hôtellerie. Le R. P. prieur apporta tout le soin et diligence possible pour soulager nos confrères, et, bien qu'il fût d'un tempérament assez foible, Dieu lui voulut laisser la santé, afin de vaquer aux œuvres de charité et d'assister ses religieux à cette extrémité. Il défendit à ceux qui restoient en santé de plus rendre visite aux malades, auxquels il donna pouvoir de se confesser les uns les autres. Et, voiant qu'on avoit de la peine à trouver des serviteurs en cette ville pour assister les malades, à cause qu'il y avoit des malades presque dans toutes les maisons de la ville, les maladies étant universelles, desquelles grand nombre de personnes mouroient : voiant d'ailleurs qu'on avoit beaucoup de peine à trouver de la viande et autres nécessitez, à cause que l'armée qui avoit été campée si longtems autour de Saint-Denys avoit tout désolé, ledit R. P. prieur donna ordre qu'on fît venir de Paris des serviteurs et de la viande. Mais, par un malheur extraordinaire, ces serviteurs que l'on nous envoioit de Paris n'avoient pas demeuré ici sept ou huit jours, qu'ils tomboient malades. Ce qui nous incommoda grandement. Nos supérieurs nous auroient bien volontiers envoié des religieux pour nous assister, mais comme nous voiions que des serviteurs les plus robustes tomboient malades, il étoit facile de juger que si l'on nous envoioit de nos confrères, infailliblement ils tomberoient comme les autres, et ainsi ils nous seroient beaucoup plus à charge qu'à soulagement. Et, pour achever notre misère, M. notre médecin et notre frère apotiquaire devinrent malades presqu'en même tems. Ce que voiant notre R. P. prieur, il manda de Paris deux de nos confrères, sçavoir l'apotiquaire de Saint-Germain-des-Prez, et celuy des Blancs-Manteaux, pour nous assister. Lesquels en effet nous rendirent

fort charitablement de très-bons services, notre bon Dieu leur aiant toujours conservé la santé pendant tout le tems qu'ils furent ici. Le R. P. prieur fit aussi pendre plusieurs clochettes, n'i aiant point de malade qui ne pût sonner de son lit, et ainsi appeller un serviteur; cette invention apporta beaucoup de soulagement aux malades.

Tous les soins que l'on put apporter n'empêchèrent pas qu'il ne mourût en peu de tems six de nos pauvres confrères, dont le premier, qui mourut le 5e septembre de cette présente année, étoit un bon vieillard nommé dom Fiacre de Mongarny, ancien religieux de Saint-Faron de Meaux, homme fort simple, fort craignant Dieu, et grandement obéissant. Il étoit entré en la congrégation en l'an 1623.

Le second mourut le 7e septembre, et se nommoit frère Maclou Bonsel, âgé de quarante-quatre ans, et étoit entré dans la congrégation en l'an 1627; et bien qu'il fût asser âgé de religion, il n'étoit que diacre; les supérieurs aiant pensé souvent à le faire prêtre, parce qu'en effet c'étoit un fort bon religieux, et bien docte; mais son humilité, et quelque mal de tête dont il étoit souvent incommodé, lui avoient fait prier les supérieurs de le laisser diacre, et de ne le pas élever à la prêtrise. Il étoit emploié à montrer le trésor, et comme il étoit fort industrieux il avoit appris la peinture, et rendoit beaucoup de service à la communauté par son habileté, et donnoit fort bonne édification par sa bonne vie, aiant toujours été fort régulier.

Le troisième mourut le 21e septembre, et s'appeloit le R. P. dom Maur Dupont, lequel, après avoir été général de notre congrégation et passé dans les premières charges, vivoit céans simple religieux, avec beaucoup d'édification de la communauté. Aussi étoit-ce un grand homme de bien, et saint religieux. Lequel étant prieur parmi les R. P. Célestins, et voulant contribuer à réformer quelques petites choses parmi eux, voiant qu'il n'y pouvoit pas réussir, il entra dans la congrégation de Saint-Maur, en l'an 1620, où il a toujours vécu en grande observance et régularité.

Le quatrième, qui mourut le 23e septembre, étoit un frère convers nommé frère Dunstan, qui étoit flamand de nation, et avoit été en sa jeunesse de la religion prétendue réformée, et après s'être fait catholique il se fit religieux dans la congrégation. Il étoit bon religieux et avoit de grands sentimens de sa vocation et de la

grâce particulière que Dieu lui avoit faite. Il étoit fort excellent peintre, et a fait beaucoup de beaux ouvrages en divers de nos monastères. C'est lui qui a fait le tableau de saint Denys qui est sur l'autel du même saint Denys, au chèvet.

Le cinquième mourut le 9e d'octobre. Il se nommoit frère Philippe Petit, âgé de vingt-deux ans, et n'étoit profès que de l'année passée.

Le sixième mourut le 29e novembre, et se nommoit dom Constantinien Le Bret, qui, d'ancien religieux de l'abbaye du Mont Saint-Michel, se fit religieux en la congrégation, en l'an 1629. Et un an après l'introduction de la réforme dans ce monastère, il fut tiré de Normandie pour être sacristain, et puis fut premier trésorier. Et comme il étoit doué d'une conversation aussi honneste et civile que religieuse, il se fit beaucoup aimer des plus grands de la cour, et procura par ce moien plusieurs bons amis au monastère qui ont bien servi aux occasions.

Il mourut aussi au mois d'aoust de cette même année un de MM. nos Anciens. Ce nous fut à la vérité une très-sensible affliction de voir tant et de si bons religieux de notre communauté mourir; mais d'ailleurs ce nous fut aussi une sensible consolation de voir que véritablement leur mort étoit prétieuse devant Dieu, puisqu'ils reçurent tous leurs sacremens avec beaucoup de dévotion, et moururent tous en vrais religieux. Or comme les soins du R. P. prieur ne s'étendoient pas seulement à assister les malades, tant au spirituel qu'au temporel, leur aiant à tous administré tous les sacremens, mais encore à conserver ceux qui lui restoient en santé, qui n'étoient qu'au nombre de cinq ou six dont quelques-uns étoient assez infirmes, il crut qu'il étoit à propos de les soulager en quelque chose. C'est pourquoy il ordonna que l'on chanteroit la grande messe et vespres seulement, et que tout le reste de l'office fût dit *in directum;* matines et toutes les autres heures aiant toujours été dites à l'heure accoûtumée, mais non pas avec la solennité ordinaire. Il dispensa aussi de la lecture de table, faisant seulement lire au commencement et à la fin des repas. Et comme les religieux étoient en fort petit nombre, ils se mirent tous à une même table dessous la chaise du lecteur, et le supérieur étoit au bout, en haut de la table, et le lecteur et serviteur au bout d'en bas. Et cet ordre dura jusque proche de l'Avent, parce que les ma-

ladies furent extraordinairement longues : car les malades retomboient jusqu'à quatre ou cinq fois, quelle diligence et précaution qu'ils pussent apporter de leur part à leur guérison. Et pendant tout le tems de nos maladies, ledit R. P. prieur fit faire des prières particulières à la fin de l'office, et l'on continua cette sainte pratique jusques au mois de février de l'année suivante.

Les malades n'étoient pas en moindre nombre à proportion dans la ville de Saint-Denys que dans notre monastère. Et certainement c'étoit une chose pitoiable de voir la misère où étoient réduits ces pauvres gens, qui, de sept ou huit qui composoient une famille, il s'en trouvoit six de malades, et il s'est trouvé des familles entières être tous malades; et comme ils n'étoient pas bien soignez ni assistez, il en mourut très-grand nombre. Et pour le moins le tiers du monde de Saint-Denys mourut cette année, car l'on fait nombre de plus de douze ou treize cents personnes qui moururent. Le véritable sujet de cette maladie si universelle, comme aussi l'unique cause de tant de maux dont nous fûmes affligez, ce fut sans doute en punition du libertinage et des péchez qui étoient très-grands dans la ville de Saint-Denys, particulièrement l'impureté et la médisance. *Miseros facit populos peccatum.* N'i aiant, comme dit la sainte parole, que le péché qui rend les hommes misérables. Mais s'il nous étoit permis d'assigner quelques causes naturelles d'une si grande mortalité, nous pourrions dire qu'il y en eut deux particulièrement. La première fut le séjour de la cour et de l'armée en cette ville, en laquelle il y avoit un très-grand nombre de malades. Car, outre que l'hôpital et les halles étoient pleines de fébricitans, et le logis de Lorraine de blessez, il y avoit grand nombre de pauvres soldats couchez par les rues, et sur les fumiers, et il en mourut beaucoup sans assistance. Et, comme nos cloîtres étoient presque jour et nuit pleins de soldats, parmi lesquels il y avoit beaucoup de malades, ils portèrent céans et dans la ville le mauvais air. A quoy il faut ajouter la peine et fatigue qu'apporta la cour à tout le monde. Ce qui fut cause que l'on fut mal nourri, parce que pendant tout son séjour dans cette ville, les vivres furent extrêmement chers, et à peine en pouvoit-on trouver pour fournir toute la cour, ce qui étoit cause que les pauvres gens n'aiant pas moien de faire beaucoup de dépense, mouroient de faim. Et, comme nous n'avions ni marée, ni poisson

d'eau douce, et rarement des œufs, cela fit aussi que notre communauté endura beaucoup. Et voilà une des choses, à mon avis, qui fut cause qu'il y eut tant de malades tant en la ville qu'au monastère.

La seconde cause des maladies fut une éclypse de soleil des plus extraordinaires qui se soit jamais vue, qui se fit le lendemain de Quasimodo, en avril. Deux ou trois de nos confrères de province firent la figure et l'explication de cette éclypse quelques mois avant qu'elle arrivât, et l'envoièrent au très R. P. général, à Saint-Germain-des-Prez. Et dans l'explication, rapportant les effets de cette éclypse, ils assuroient qu'elle causeroit une grande mortalité pendant l'automne. Et en effet les maladies ni la mortalité ne furent pas seulement dans les lieux où avoient campé les armées et séjourné la cour, mais presque toutes les villes se ressentirent de ce fléau. Mais l'on peut dire que les lieux où se trouvèrent les armées et la cour, furent les plus affligez, et qu'il y mourut plus de monde. *Misericordia Domini quod non simus consumpti*, nos péchez en méritant encore davantage. C'est en effet de la pure bonté et miséricorde de notre bon Dieu que nous n'aions pas souffert de plus grands maux. *Sit nomen Domini benedictum.*

La postérité doit croire ceci avec d'autant plus de certitude, qu'il est vrai que nous n'avons pas fait ce récit sur les mémoires et sur le rapport d'autrui, mais que nous n'avons rien écrit et avancé que nous n'aions vu nous-mêmes, pouvant dire avec vérité :

Quæque ipse miserrima vidi, et quorum pars magna fui.

Nous soussignez, grand prieur et religieux de Saint-Denys en France, certifions que le discours cy-devant inséré touchant le blocus de Paris, prise et reprise de la ville et abbaye de Saint-Denys, et tout ce qui s'est passé pendant le séjour du Roy dans cette même ville et abbaye, être véritable, pour y avoir été présens et assistans. En foi de quoy nous avons signé ce présent acte, ce quinzième jour de décembre mil six cent cinquante-deux.

Fr. Ignace Philibert, humble grand-prieur susdit;
Fr. Victor Tixier, sous-prieur;
Fr. Joseph Foucque,
Fr. Benoist Tristan, sénieur;
Fr. Lucian Le Fevre, sénieur.

Nous soussignez, de l'autre part, grand-prieur, et sénieurs de Saint-Denys en France, certifions que la présente copie du discours cy-dessus, extraite du Registre des choses mémorables de l'abbaye de Saint-Denys, des années 1649 et 1652, concernant les guerres civiles, et consistant en onze cahiers de chacun seize pages, dont il reste trois pages en blanc, est fidèlement transcrite et conforme à l'original. En foy de quoy, nous avons signé ce présent acte, ce seizième février mil sept cent trente-quatre.

Fr. Pierre du Biez, grand-prieur.
Fr. Pierre Vallée, sous-prieur.
Fr. Pierre de La Mare, doien.
Fr. Pierre Thibaut, sénieur.
Fr. Garvais Boucicaut, m.
Fr. Augustin Dufour, secrétaire.

Addition à la copie cy-dessus tirée du même registre.

Mais pour reprendre le cours de cette histoire et dire particulièrement ce qui se passa céans, il faut sçavoir que les Parisiens aiant un peu ouvert les yeux à leur malheur, et aiant connu que toutes les disgrâces qu'ils souffroient, venoient de l'absence du Roy, ils commencèrent à travailler secrètement auprès de Sa Majesté, qui étoit pour lors à Compiègne, pour la prier de revenir en sa bonne ville de Paris. Enfin, le parti des Princes s'affoiblissant tous les jours, et le peuple, désirant de plus en plus de jouir de la chère présence de son souverain, travailla plus ouvertement à son retour. L'on commença à en faire la proposition dans les assemblées publiques, comme dans la chambre de Ville; mais le clergé s'intéressant particulièrement en cette importante affaire, voulut la commencer le premier. M. le cardinal de Retz, coadjuteur de l'archevêché de la ville de Paris, fit faire une assemblée fort solennelle de tout le clergé de la ville de Paris, à laquelle notre Père procureur, qui étoit pour affaire à Paris, se trouva. Il fut résolu dans cette assemblée que l'on députeroit au Roy pour le prier instamment de retourner dans Paris.

Les députez furent nommez, et ledit cardinal de Retz fut choisi

pour chef de la députation et pour porter la parole. Les députez partirent le jour assigné, du nombre desquels étoient le R. P. prieur de Saint-Germain, et le Père procureur de céans, de la part de ce monastère. M. le cardinal de Retz se fit admirer dans cette action, et parla avec une éloquence et une fermeté vraiment dignes de l'un des plus illustres prélats de l'Église gallicane. Cette députation porta coup et fit prendre résolution à la cour de s'en venir à Paris. Mais cette résolution ne s'exécuta qu'à la fin du mois d'octobre de la présente année. M. le prince de Condé, et les autres princes et grands seigneurs de son parti, tant françois qu'étrangers, étoient sortis de Paris quelques jours auparavant, et s'étoient retirez avec leurs troupes du côté de Stenay.

Dès lors le Roy commença à s'assurer de la ville de Paris; recevant très-favorablement toutes les députations qui lui furent faites de tous les corps. Et, pour assurer davantage ses affaires et ruiner celles des Princes, donna une déclaration contre les Princes et leurs adhérans, par laquelle ils étoient déclarez criminels d'État. Cette déclaration fut vérifiée en Parlement le 13e jour de novembre de cette présente année [1652].

Digitized by Google

LISTE

DE CEUX QUI ASSISTAIENT A L'ASSEMBLÉE DE VILLE

DU 4 JUILLET 1652,

JOUR DU MASSACRE ET DE L'INCENDIE DE L'HOTEL DE VILLE [1].

Gouverneur.

M. le mareschal de L'Hospital, gouverneur de Paris.

Prévôt des marchands.

Messire Antoine Le Febvre, conseiller du Roy en ses conseils et en sa cour de parlement, prévost des marchands

Eschevins.

M. Guillois, conseiller au Chastelet et de la Ville.
M. Philippes, conseiller et maistre d'hostel ordinaire du Roy.
M. Le Vieux, conseiller de ladicte Ville.
M. Denison, bourgeois et ancien consul.

Conseillers.

M. le président Aubry. — M. Barthelemy, maistre des comptes. — M. de Santeuil. — M. Gaigny. — M. Helyot. — M. Lescot, conseiller secrétaire du Roy. — M. Héron. — M. Gervais. — M. Le Conte, controlleur général de la chancellerye de France. — M. Cottard. — M. Desnos. — M. Joubert. — M. Ladvocat, maistre des comptes. — M. Baudequin. — M. Barillon, conseiller en parle-

[1] C'est la liste que nous avons annoncée t. III, p. 51. Nous la tirons du ms. Saint-Germain, n° 23, vol. V, fol. 566.

ment. — M. Martineau, conseiller en parlement. — M. Tronchet. — M. de La Cour. — M. de Bragelongne. — M. Lambert, maistre des comptes. — M. Dreux, advocat général. — M. Hélissant. — M. Gaillard. — M. de Vertamont.

Députez ecclésiastiques.

M. l'archevesque de Paris.

Députez du chapitre Nostre-Dame.

Messire Jean-Baptiste Le Conte, doien. — M. de Vertamont. — M. Rivière.

Députez de la Saincte-Chapelle.

M. Violard. — M. Barin.

Députez de Saincte-Geneviefve.

Don Henry Viart. — Don Pierre Guillery.

Députez de Sainct-Victor[1].

Députez de Sainct-Germain-des-Prez.

Jean-Placide Roussel, prieur.
Don Romain Rodayer, procureur.

Députez de Sainct-Martin-des-Champs.

Claude de Senteny, prieur. — François Le Febvre.

Députez de Sainct-Lazare.

Députez des Chartreux.

Députez de Sainct-Magloire.

Députez des Célestins.

Députez de Sainte-Croix.

[1] Ils ne sont pas désignés nominativement. Il en est de même pour quelques autres que l'on trouvera plus bas.

Sire Jacques Tartarin, *quartinier*[1].

M. le curé de Sainct-Paul.
M. de Saveuse, conseiller au parlement.
M. Chaumel, maistre des requestes.
M. Larcher, président en la chambre des comptes.
M. de Caumartin, seigneur de Sainct-Paul, conseiller d'Estat.
M. de Creil, maistre des requestes.
M. le président de Guénégaud, seigneur de Lonzac.
M. de Miraumont, marchand.
M. Levassor, procureur en parlement.
M. Boué, marchand.
M. Grouin, notaire.
M. Le Roy, notaire.

Sire Pierre Eustache, *quartinier*.

M. le curré de Sainets-Innocens.
M. Le Boulanger auditeur.
M. de Leryt, trésorier de France.
M. Rebourt, auditeur.
M. Périsson.
M. Oulery.
M. Martin, advocat.
M. Quiquebeuf, advocat.
M. Martin, controlleur.
M. Pocquelin.
M. Langlois.
M. Passart.
M. Bonnin (ou Bouvin).

Sire François Samson, *quartinier*.

M. le curré de Sainct-Nicolas-des-Champs.
M. Mangot.
M. de Thiersault.
M. Tallemant.
M. Le Roux.
M. Galland.
M. Picard.
M. Lambert.
M. Vallier.
M. de Sainct-Germain.
M. Trottier.
M. Forme.
M. Pizard.

[1] Aucun document, que nous connaissions, ne donne, pour notre époque, la délimitation précise des quartiers de Paris. Cette liste y supplée en partie. Elle peut, en outre, servir aux recherches biographiques et topographiques sur Paris.

Sire Juillien Gervais, *quartinier*.

M. le curé de Saincte-Opportune
M. de Lesseville, conseiller en parlement.
M. Boucher, secrétaire du Roy.
M. de Bourges, secrétaire du Roy.
M. Hachette, conseiller au Chastelet.
M. Regnard, conseiller au Chastelet.
M. Pichon, conseiller au Chastelet.
M. Baillet, advocat.
M de La Balle.
M. Gillot.
M. Desplaces.
M. Héron.
M. Rousseau.

Sire Antoine de Laporte, *quartinier*.

M. le curré de Sainct-Eustache.
M. le curré de Sainct-Sauveur.
M. le curré de la Ville-Neufve soubz Gravois.
M. Le Boullanger, maistre des requestes.
M. Faure, conseiller en parlement.
M. Binet, maistre des comptes.
M. Roullier, conseiller en la cour des aydes.
M. Brigallier, conseiller en la cour des aydes.
M. Guérin, secrétaire du Roy.
M. Yon, ancien eschevin.
M. Maillet.
M. Logeois.
M. Conard (ou Couard).
M. Compans.
M. Béguin.

Maistre Nicolas Voisin, *quartinier*.

M. Gondouin.
M. Charnau.
M. Chabouillé.
M. Le Blanc.

M. Macé.
M. Goderau.
M. Grillard.
M. Ballin.
M. de Verdun.
M. Bazin.
M. Doien.
M. Marteau.

Sire Jean Rousseau, *quartinier.*

M. le curré de Sainct-Germain le Vieil.
M. le curré de Saincte-Genevieſve des Ardens.
M. le curré de Sainct-Christophle.
M. le curré de Sainct-Pierre-aux-Bœufs.
M. le curré de Saincte-Marine.
M. le curré de Sainct-Landry.
M. le curré de la Magdelaine.
M. le curré de Saint-Siphorin (Saint-Simphorien.)
M. le curré de Sainct-Marcial.
M. le curré de Saincte-Croix.
M. le curré de Sainct-Barthelemy.
M. le curré de Sainct-Pierre-des-Assis.
M. le curré de Sainct-Jacques-du-Hault-Pas.
M. Prévost, conseiller de la cour.
M. Fédeau, conseiller de la cour.
M. de La Grange, maistre des comptes.
M. Godefroy, maistre des comptes.
M. de Vertamont, trésorier de France.
M. de La Barie, secrétaire du Roy.
M. Chevallier, gentilhomme servant.
M. Guerry, advocat.
M. Marcadé, antien consul.
M. Aubert, antien consul.
M. Louis Pocquelin.
M. Paul Le Febvre.

Sire Jean Le Vieux, *quartinier.*

M. le curré de Sainct-Leu-Sainct-Gilles.
M. le curré de Sainct-Josse.
M. Hardy, trésorier de France.
M. de Pille, secrétaire du Roy.

M. Gorillon, auditeur.
M. Louis, secrétaire du Roy.
M. David, receveur général de la monnoye.
M. Gorillon.
M. de Pois, antien eschevin.
M. Baschellier.
M. Soulet.
M. Maisson.
M. Lenfant.
M. Manchon, nottaire.

Maistre Jean de Monhers, *quartinier.*

M. le curré de Sainct-Jean.
M. Poncet, maistre des requestes.
M. Foucault, conseiller de la cour.
M. Pinon, conseiller de la cour.
M. Barentin, conseiller de la cour.
M. de Marcusson, maistre des comptes.
M. Le Bel, conseiller de la cour des aydes.
M. Deschamps, advocat.
M. Sévin, advocat.
M. Clément, advocat.
M. Bannelier, commissaire (au Châtelet).
M. de La Place, procureur.
M. Picquet, marchand.

Sire Nicolas Souplet, *quartinier.*

M. le curré de Sainct-Médéric (Saint-Merri).
M. de Lafemas, maistre des requestes.
M. Courtin, conseiller de la grande chambre.
M. Fraguier, conseiller.
M. Le Camus, procureur général de la cour des aydes.
M. Courtin, maistre des requestes.
M. de Moncheny.
M. Bouillon, bourgeois.
M. Faurel.

M. Cousinet, nottaire.
M. Sausoy, procureur de la cour.
M. Perrin, procureur en ladicte cour.

Sire Claude Prévost, *quartinier*.

M. le curré de Sainct-Roch.
M. le curré de la Magdelaine de la Ville-l'Évesque.
M. le président Daudich.
M. de Cannes, conseiller en parlement.
M. d'Haligre, conseiller en parlement.
M. Fournier, président en l'élection.
M. Dupuis, trésorier de France.
M. Martin, controlleur.
M. Berran.
M. Le Camus.
M. Le Maire.
M. Raguenet.
M. Legouteux.
M. Noblet.

Maistre Robert Hamonin, *quartinier*.

M. le curré de Sainct-Germain de l'Auxerrois.
M. Védeau, conseiller en parlement.
M. Tronson, conseiller.
M. Miron, conseiller.
M. Miron, maistre des comptes.
M. Passard, maistre des comptes.
M. Serbret, commissaire général de la marine.
M. Descoustures, trésorier des bastiments.
M. Parmentier, substitut.
M. Belhache, nottaire.
M. Auvry.
M. Mutteau.
M. Brindet.

Sire Charles Lejeune, *quartinier*.

M. le curré de Sainct-Séverin.
M. le curré de Sainct-André.

M. le curré de Sainct-Benoist.
M. le curré de Sainct-Cosme.
M. le curré de Sainct-Sulpice.
M. de Sève, conseiller d'Estat.
M. Legras, maistre des requestes.
M. Doujat, conseiller de la grande chambre.
M. Bitault, conseiller de la cour.
M. Gilbert, conseiller de la cour.
M. Salmon, secrétaire du Roy.
M. Desfitat, advocat.
M. de Lanoue Regnard, substitut.
M. Greslan, bourgeois et antien consul.
M. Vitré, bourgeois.
M. Dufresne, bourgeois.
M. Busilet, bourgeois.

Maistre Estienne Phelippes, *quartinier.*

M. le vicaire de Sainct-Gervais, en l'absence du curré.
M. de La Barre, conseiller en parlement.
M. Mandat, conseiller au parlement.
M. Philippes, conseiller au parlement de Metz.
M. Philippes, auditeur des comptes.
M. Philippes, conseiller au Chastelet.
M. Maillard, secrétaire du Roy.
M. Duclos, bourgeois.
M. de L'Escolle.
M. de La Marche.
M. Robineau.
M. Grenoblat.
M. Bouqueville.

Sire Charles Michel, *quartinier.*

M. le curré de Sainct-Estienne du Mont.
M. le curré de Sainct-Nicolas du Chardonnet.
M. le curré de Sainct-Hilaire.
M. le curré de Sainct-Louis.
M. le curré de Sainct-Marcel.

M. le président Charton.
M. Ferrand, conseiller en parlement.
M. Desgranges, conseiller en parlement.
M. de La Chevallerye, conseiller en la cour des aydes.
M. Le Febvre, maistre des comptes.
M. Ory.
M. Ballard.
M. Noyau.
M. Prédesègle.
M. Mathieu.
M. Foucault.

Sire Estienne Quartier, *quartinier*.

M. le curré de Sainct-Jacques de la Boucherye.
M. Gaumont, conseiller de la cour.
M. Boucher, secrétaire du Roy.
M. de Bourges.
M. Billon.
M. Simonet.
M Barbier.
M. Cottard.
M. Lehoux.
M. Levizeur.
M. Bourgeois.
M. Dohin.
M. Marcel.

Draperie.

Claude Patin. — Jean Cesnard.

Espicerie.

Antoine Héron. — Marc Héron.

Mercerie.

Charles Lebrun. — Claude Aumont.

Pelleterie.

Jean Gorges. — Louis Voisin.

Bonneterie.

Guillaume Fremin. — Louis Bourgeois.

Orfévrerie.

Philippes de Bonnaire. — Jacques Cottard.

COMPOSITION DU CORPS DE LA VILLE, DU 16 AOUT 1648 AU 16 AOUT 1649.

Le gouverneur de Paris.

Le duc de Montbazon.

Le prévôt des marchands.

Le Féron.

Les quatre échevins.

Fournier. — Hélyot. — Hachette. — Lescot.

Les vingt-quatre conseillers de ville.

Aubry. — Barthelemy. — De Santeuil. — Gaigny. — Guillois. — Le Vieux. — Lescot. — Héron. — Gervais. — Leconte. — Cottart. — Desnotz. — Perrot. — Joubert. — De Faverolles. — Ladvocat. — Baudequin. — Barillon. — Martineau. — Tronchot. — De Lacourt. — De Bragelonne. — Lambert. — De Bonneau.

Les seize quarteniers.

Tartarin. — Eustache. — Sanson. — Boucot. — Sonnins. — Gervais. — Laporte. — Voisin. — Rousseau. — Le Vieux. — Philippes. — Monhers. — Souplet. — Prévost. — Cottart. — Hamonin.

Le procureur de la ville.

Germain Piètre.

Le greffier de la ville.

Martin Le Maire.

Le receveur de la ville.

Nicolas Boucot.

Les seize colonels de Paris.

De Thélis. — Desroches. — Barthelemy. — De Sève. — D'Estampes-Valençay. — Miron. — Tallement. — Longueil. — Martineau. — De Bagnols. — Ménardeau. — Lamoignon. — Thibeuf. — Favier. — Tillevault. — Scaron.

Autres colonels en fonction, de 1648 à 1652.

Aubry. — Boucher. — De Bragelonne. — De Bullion. — Le Camus. — Le Féron. — De Guénégaud. — Le président de Maisons. — Mêlé-Champlâtreux. — Monsauron. — Le président Tubeuf. — De Vaurouy. — Védeau.

COMPOSITION DU CORPS DE LA VILLE DU 16 AOUT 1649 AU 16 AOUT 1650.

Gouverneur de Paris.

Le duc de Montbazon.

Prévôt des marchands.

Le Féron.

Échevins.

Hachette. — Lescot. — Boucot. — De Secqueville.

Conseillers de ville.

Les mêmes, et de plus : Dreux.

Quartiniers.

Les mêmes, moins Sonins, et plus : Jean d'Espinay.

COMPOSITION DU CORPS DE LA VILLE, DU 16 AOUT 1650 AU 16 AOUT 1651.

Gouverneur de Paris.

Le maréchal de L'Hôpital.

Prévôt des marchands.

Le Fèvre.

Échevins.

Boucot. — De Secqueville. — Guillois. — Philippes.

Conseillers de ville.

Les mêmes qu'en 1649.

Quartiniers.

Les mêmes que l'année précédente, moins Boucot et plus : Charles Le Jeune.

COMPOSITION DU CORPS DE LA VILLE, DU 16 AOUT 1651 AU 6 JUILLET 1652.

Gouverneur de Paris.

Le maréchal de L'Hôpital.

Prévôt des marchands.

Le Fèvre.

Échevins.

Guillois. — Philippes. — Le Vieux. — Denison.

Conseillers de ville.

Trois de moins que l'année précédente : Guillois, Perrot, de Faverolles.

Trois de plus : Hélyot, Hélissant, Gaillard.

Quartiniers.

Les mêmes que l'année précédente, moins : Philippes et Cottart, et plus Michel et Quartier.

COMPOSITION DU CORPS DE LA VILLE, A PARTIR DU 6 JUILET 1652 [DEUX JOURS APRÈS LE MASSACRE DE L'HOTEL DE VILLE,] JUSQU'A RÉINSTALLATION DE LE FÈVRE. (14 OCTOBRE 1652.)

Gouverneur de Paris.

Le duc de Beaufort.

Prévôt des marchands.

Broussel.

Échevins.

Le Vieux. — Denison. — Gervais. — Orry.

LISTE DES GOUVERNEURS, PRÉVOTS DES MARCHANDS, ÉCHEVINS, CONSEILLERS DE VILLE, QUARTINIERS ET COLONELS DE LA VILLE DE PARIS, QUI ONT ÉTÉ EN FONCTION DEPUIS LE 16 AOUT 1648 JUSQU'AU 13 OCTOBRE 1652.

Aubry (le président). — C'était le doyen des conseillers de Ville, et, en cette qualité, c'est à lui que sont adressés presque tous les ordres émanés du bureau de la Ville. Il était président en la chambre des comptes, et avait été colonel en 1622.

Aubry, sieur de Brévanne. — Conseiller au parlement, colonel du quartier de la place Royale. On le trouve qualifié baron de Brévanne.

Bagnols (de). — Maître des requêtes, colonel du quartier Richelieu. Il prêta serment en cette qualité, le 9 janvier 1649.

Balle (maître Jean de La). — Quartinier du quartier Sainte-Opportune, en 1652.

Barillon (Paul). — Conseiller de Ville, reçu le 12 septembre 1645, au lieu de feu le président Barillon, son père. Il était lui-même conseiller au parlement.

Barthélemy, sieur d'Oinville. — Conseiller de Ville dès l'année 1624. Au mois de mars 1649, il assista aux conférences tenues à Ruel, et qui mirent fin à la guerre de Paris. Il était maître des comptes.

Barthélemy. — Colonel du quartier Saint-Jacques; sa colonelle était de sept compagnies. Il est plus souvent appelé dans notre document, Berthelemy.

Baudequin (Nicolas). — Marchand et bourgeois de Paris; reçu conseiller de Ville le 31 août 1645, par résignation de Marc Héron.

Beaufort (le duc de). — Nommé gouverneur de Paris par le duc d'Orléans, par lettres en date du 24 juillet 1652; il fut reçu dans l'assemblée de Ville du 9 août suivant. Le duc de Beaufort sortit de Paris avant le retour du roi, qui eut lieu le 21 octobre. Deux jours auparavant, le maréchal de l'Hospital qui avait quitté Paris après le massacre de l'Hôtel de Ville, y rentra accompagné du prévôt des marchands, Lefèvre, et reprit sa charge de gouverneur.

Bonneau (Charles). — Du Plessis, procureur du roi au Châtelet, conseiller de Ville, reçu le 8 août 1648, par résignation de Michel Marescot, maître des requêtes. Le 12 août 1651, il se démit de sa charge en faveur de François de Vertamont, lequel ne fut reçu cependant que le 19 mars 1652.

Boucher. — Greffier de la cour des aides; d'abord lieutenant-colonel, puis colonel en 1649.

Boucot. — Conseiller secrétaire du roi, élu échevin le 16 août 1649, en remplacement de Hachette. Pendant son échevinage, il fut envoyé en Bretagne en 1650, pour aviser aux moyens d'approvisionner Paris de blés, et y rendit des services. Voyez notre *note sur les blés*.

Boucot (Me Claude). — Quartinier du quartier Saint-Germain jusqu'en 1651.

Boucot (Nicolas). — Receveur des domaines, dons et octrois de la Ville.

Bragelonne (de). — Trésorier général de l'ordinaire des guerres, conseiller de Ville. Dans notre document il est plus souvent nommé de Bragelongne.

Bragelonne (Thomas de). — Président des enquêtes, colonel du quartier Montmartre. Il donna sa démission de colonel le 6 juillet 1652, deux jours après le massacre de l'Hôtel de Ville.

Broussel (Pierre de). — Doyen des conseillers à la grand'-chambre. Le rôle que Broussel joua dans toute la Fronde est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en rien dire ici; nous ne l'envisagerons donc que comme prévôt des marchands. Il s'empara de cette magistrature le 6 juillet 1652, deux jours après le massacre de l'Hôtel de Ville, et s'en démit le 24 septembre suivant. Dans ce court intervalle, qui fut un temps si critique pour les frondeurs, l'homme de la Fronde qui avait tout à faire pour son parti ne fit

rien. L'incapacité de Broussel déjà bien connue ne fit que se montrer sous un nouveau jour dans sa prévôté. C'est à ce point que sa charge ne fut pas même exercée par lui, mais par son neveu, trésorier de Limoges, nommé Pénis. Dans les précieuses minutes de l'Hôtel de Ville (actuellement conservées aux archives nationales), nous n'avons trouvé que vingt-deux pièces signées de Broussel; la première est du 9 juillet, et la dernière du 30 août; elles sont sans importance. Broussel avait un fils nommé de La Louvière, qui fut quelque temps lieutenant de la Bastille, pour son père, qui en avait été fait gouverneur pendant la guerre de Paris. Ce fils de Broussel était capitaine dans la colonelle de M. de Champlâtreux, quartier de la Cité.

Bulion (de). — Colonel. On le trouve dans notre document qualifié de sieur de Bouville (t. I, p. 74). C'est une faute du texte qui l'a confondu avec le conseiller au parlement, Thibeuf, sieur de Bouville.

Cottart (Edme). — Conseiller de Ville, reçu le 28 septembre 1640, par résignation de Coiffier, maître des requêtes et échevin.

Cottart (sire Jean). — Quartinier du quartier Saint-Antoine jusqu'en 1651.

Denison. — Consul. Il fut élu échevin le 16 août 1651, et par conséquent il exerça pendant l'orageuse administration du duc de Beaufort, comme gouverneur de Paris, et de Broussel, comme prévôt des marchands (juillet, octobre 1652).

Desnots (George). — Marchand et bourgeois de Paris, reçu conseiller de Ville, le 18 juillet 1641, par résignation de Chupin, l'un des échevins.

Desroches. — Chantre de Notre-Dame et colonel de la Cité; sa colonelle était composée de neuf compagnies.

Dreux (Gilles et Guillaume de). — Le père et le fils, tous deux avocats généraux à la cour des comptes, et conseillers de Ville. Le père mourut à Paris le 20 juillet 1649. Il avait résigné, à survivance, à son fils, Guillaume de Dreux, sa charge de conseiller de Ville.

Drouard (François). — Ou Drouart, colonel des trois cents archers de la Ville. Un acte du bureau de la Ville, du 5 mars 1650, par lequel il est maintenu dans sa charge, à l'exclusion de René

Mabire et de René Fourrier, parle des grands services qu'il avait rendus à la Ville dans ces temps de troubles.

Estampes-Valençay (d'). — Conseiller d'État, fut nommé colonel le 15 janvier 1648; sa colonelle était de six compagnies, et du quartier de Jean de Monhers, qui comprenait la porte de la Conférence.

Eustache (sire Pierre). — Quartinier du quartier des Halles.

Faverolles (de). — Marchand et bourgeois de Paris, reçu conseiller de Ville, le 12 septembre 1643, par résignation de M. de Baussay, résigna lui-même à Jean Gaillard, le 11 mai 1651. Il demeurait sur la paroisse Saint-Eustache.

Favier. — Conseiller d'État, colonel, prêta serment en cette qualité, le 28 août 1648; sa colonelle était formée de quinze compagnies.

Fournier. — Président en l'élection de Paris, fut élu échevin le 16 août 1647, et sortit de l'échevinage le 16 août 1649. Il y fut remplacé par Boucot comme président des élus; il fit une harangue au roi, le 16 septembre 1651. Comme échevin il fit preuve de zèle et de courage dans la journée des barricades.

Gaigny (Jean). — Commissaire examinateur au Châtelet, et ancien échevin. Il fut reçu conseiller de Ville le 18 décembre 1635, par résignation du président Loysel. Le 3 juin 1650, il résigna sa charge, à survivance, à son neveu Me Guillaume Rousseau, avocat au parlement.

Gaillard (Jean). — Marchand et bourgeois de Paris, fut reçu conseiller de Ville le 11 mai 1651, par résignation du sieur de Faverolles.

Gervais (sire Julien). — Quartinier; il fut élu échevin le 16 août 1652, sous la prévôté de Broussel.

Gervais (Philippe). — Vendeur de poisson de mer, frais et salé, bourgeois de Paris, fut reçu conseiller de Ville, par la résignation de M. de Saint-Gervais, sieur de Ravines, le 7 septembre 1640.

Guénégaud (Du Plessis de). — Colonel du quartier de la place Royale, fut reçu le 8 octobre 1636; il demeurait vis-à-vis les Tuileries.

Guillois (Michel). — Conseiller au Châtelet, reçu conseiller de Ville le 23 septembre 1636, par résignation de M. Langlois; il fut élu échevin le 16 août 1650.

Hachette (Pierre). — Élu échevin le 16 août 1648.

Hamonin (Me Robert). — Quartinier du quartier Saint-Germain l'Auxerrois.

Héliot (Jean). — Bourgeois de Paris, conseiller de Ville; il résigna sa charge à son fils, Pierre Héliot, le 3 juin 1650. Il avait été élu échevin le 16 août 1647. Au mois de mars 1649 il représenta la Ville aux conférences de Ruel, avec l'échevin Fournier et le conseiller Barthélemy.

Hélissant. — Marchand, conseiller de Ville, reçu le 17 avril 1651. Dans notre document on le trouve nommé par corruption, Hélesseau. Voyez Perrot (le président).

Héron (Vincent).—Marchand et bourgeois de Paris, reçu conseiller de Ville le 2 septembre 1639, par résignation de M. de Sainctot.

Hôpital (le maréchal de L'). — Nommé gouverneur de Paris, par lettres du 24 décembre 1649, il prêta serment le 28. Le duc de Montbazon s'était démis de cette charge en sa faveur. Le maréchal de L'Hôpital était encore gouverneur de l'Hôtel de Ville lors des terribles scènes du 4 juillet 1652; il ne semble pas s'être conduit virilement en cette occasion. Quoi qu'il en soit, il quitta brusquement Paris, et n'y revint que le 19 octobre suivant avec le prévôt des marchands Le Fèvre, lequel avait montré plus de résolution.

Joubert (Louis). — Marchand et bourgeois de Paris, reçu conseiller de Ville le 28 août 1643, par résignation de M. Le Camus.

Lacour (Antoine de). — Marchand et bourgeois de Paris, reçu conseiller de Ville le 17 avril 1630, par résignation de son père, Pamphile de Lacour.

Laporte (sire Antoine de). — Quartinier du quartier Saint-Eustache.

Ladvocat. — Maître des comptes, conseiller de Ville, reçu le 21 novembre 1644, par résignation de messire Noël de Bulion, chevalier.

Lambert (Nicolas). — Maître des comptes, secrétaire du roi, reçu conseiller de Ville le 1er juillet 1648, par résignation de M. du Maist, conseiller à la cour des aides.

Lamoignon (de). — Maître des requêtes, reçu colonel le 23 juin 1644; sa colonelle était de sept compagnies. Il possédait la terre de Bâville, qui fut taxée à quatre mille livres par arrêt du conseil du 15 février 1649.

Le Camus. — Procureur général de la cour des aides, colonel du quartier du Temple.

Leconte. — Contrôleur général de la chancellerie de France, reçu conseiller de Ville le 7 septembre 1640. Il avait un frère trésorier de France en la généralité de Bourgogne.

Le Féron (messire Hiérosme). — Seigneur d'Orville et de Louvres en Parisis, conseiller du roi en ses conseils et cour de parlement, président ès enquêtes et prévôt des marchands. Il parvint à cette dernière charge par le crédit du maréchal de Villeroy; il fut nommé dans une assemblée de Ville tenue le 5 mars 1646, ce qui n'était pas dans la règle, la règle étant que le prévôt des marchands fût nommé dans l'assemblée annuelle du lendemain de l'Assomption, c'est-à-dire le 16 août. Voici ce qui donna lieu à cette exception : Scaron, sieur de Maudisné, alors prévôt des marchands, mourut subitement au Louvre, le 21 février 1646. Le lendemain le roi écrivit à la Ville en lui mandant de faire choix de Le Féron pour le remplacer; ce qui eut lieu, comme on vient de le voir, le 5 mars. La suscription de cette lettre du roi portait : « A nos très-chers et bien amez les échevins, conseillers et quartiniers de nostre bonne ville de Paris, *la prévosté vaccante.* » Comme les fonctions de prévôt des marchands duraient deux ans, et que Scaron, élu le 16 août 1644 eût dû les continuer jusqu'au 16 août 1646, Le Féron eut à achever le temps de cette prévôté, et exerça après la suivante, c'est-à-dire celle commençant le 16 août 1646 et finissant le 16 août 1648. A cette époque il fut continué dans sa prévôté pour deux autres années qui finirent le 16 août 1650. Il fut alors remplacé par Le Fèvre, conseiller au parlement, frondeur, et des amis du coadjuteur; ce fut un coup de la politique de Mazarin, qui permit au coadjuteur de faire ce choix, parce qu'il s'était aperçu que Le Féron, quoique dévoué à la cour, ne lui avait pas été de grande utilité. Ce qu'il y a de sûr, c'est que Le Féron qui avait pu être un bon magistrat en temps de calme, parut très-inférieur au rôle difficile qu'il eut à remplir pendant les années orageuses de 1648 et 1649. Il n'était maître ni de la plupart des colonels de Paris, ni même des échevins; et le plus actif entre ces derniers, l'échevin Fournier, homme assez habile, et qui penchait fort pour la Fronde, éclipsa et contrecarra souvent son supérieur. Le Féron était fils d'un président des enquêtes qui avait été lui-même prévôt des marchands.

Celui-ci était fils d'un maître des comptes, fils lui-même d'un bourgeois d'Amiens. Le Féron était colonel de la garde bourgeoise en même temps que prévôt des marchands.

Le Fèvre (messire Antoine). — Conseiller du roi en ses conseils d'État et privé et en sa cour de parlement, prévôt des marchands. Il fut élu le 16 août 1650; c'était un ami particulier du cardinal de Retz, qui en dit un mot dans ses Mémoires, en parlant de Mazarin : « Il affecta, dit-il, de me laisser le choix d'un prévôt des marchands, ce qui fut honnête en apparence, mais un coup habile en effet; car il avait reconnu que le précédent (Le Féron) qui y avait été mis de sa main, lui avait été inutile. » La prévôté de Le Fèvre s'exerça en pleine Fronde, et attira sur sa tête de grands dangers. C'est ainsi que le 30 avril 1652, comme il revenait avec deux échevins, du Luxembourg où il était allé trouver le duc d'Orléans, passant par la rue de Tournon, il faillit être tué par le peuple en fureur. Cette rage du peuple, contre le prévôt des marchands, avait été causée par une accusation calomnieuse dont Broussel s'était fait l'interprète au parlement, en le dénonçant comme ayant ordonné l'enlèvement des blés destinés à l'approvisionnement de Paris. Le Fèvre se trouvait à l'Hôtel de Ville le jour du massacre du 4 juillet 1652, et n'échappa que par miracle. Dans ce moment critique il fut contraint à donner sa démission, contre laquelle il protesta quelques jours plus tard. Quoi qu'il en soit il ne rentra à Paris que le 19 octobre suivant, accompagnant le maréchal de L'Hôpital. Il avait déjà été réinstallé dans sa charge de prévôt des marchands dans une assemblée de la Ville tenue cinq jours auparavant.

Le Jeune (Charles). — Quartinier en 1651 et 1652. Les paroisses de Saint-Séverin, de Saint-André, de Saint-Benoît et de Saint-Sulpice, étaient dans son quartier.

Le Maire (Martin). — Greffier et concierge de la Ville. Il assista au sac de l'Hôtel de Ville, le 4 juillet 1652, y fut blessé et fort maltraité. Peu après il résigna sa charge à Louis de Méré, son commis.

Lescot (Rémond). — Marchand et bourgeois de Paris, fut reçu conseiller de Ville le 29 juillet 1639, par résignation du président Le Féron, prévôt des marchands; il fut élu échevin le 16 août 1648.

Le Vieux (André). — Marchand et bourgeois de Paris, conseiller de Ville dès 1639, échevin en 1651; il demeurait rue Saint-Honoré.

Le Vieux (sire Jean). — Quartinier du faubourg Saint-Denis.

Longueil (de). — Conseiller au parlement, était fils du président De Maisons. Il prêta serment comme colonel le 15 février 1649; sa colonelle était de quatre compagnies.

Maisons (le président de). — Colonel du quartier Saint-Honoré.

Martineau. — Conseiller au parlement, fut reçu conseiller de Ville le 13 septembre 1646. Il était aussi colonel, et prêta serment en cette qualité le 10 janvier 1649. Il avait été très-avant dans le parti de la Fronde, et fut exilé, ce qui ne l'empêcha pas de rentrer en grâce plus tard. En effet, on voit dans le registre XXXV de l'Hôtel de Ville, que le 11 mars 1653, Messieurs de la Ville se rendirent chez le gouverneur de Paris pour obtenir le retour de M. Martineau, conseiller au parlement, et l'un des conseillers de Ville, « le suppliant de croire que le sieur Martineau a faict tout ce qui se pouvoit désirer de luy, depuis le 4e juillet 1652, pour faire retourner le roy à Paris; à quoy il a beaucoup contribué, et s'estoit dès lors beaucoup désabusé des factions des princes. » (Reg. XXXV, fol. 50.)

Ménardeau-Champré. — Conseiller au parlement, colonel du quartier Montmartre, avait prêté serment le 10 janvier 1649; sa colonelle était de neuf compagnies.

Michel (sire Charles). — En 1651, quartinier du quartier Saint-Étienne-du-Mont.

Miron, sieur du Tremblay. — Maître des comptes, colonel, reçu le 9 septembre 1641; sa colonelle était de quatre compagnies; il était fort lié avec le coadjuteur, et eut comme frondeur des démêlés avec les habitants du faubourg Saint-Germain, son quartier. Il fut tué au sac de l'Hôtel de Ville, le 4 juillet 1652. Il avait pour lieutenant-colonel son frère François Miron, qui donna sa démission deux jours après.

Molé-Champlastreux. — Fils du président Molé et conseiller d'État. Il était colonel de la Cité, et avait prêté serment le 23 janvier 1649. Il avait pour lieutenant-colonel un nommé Rocolet, imprimeur du roi et de la Ville.

Monhers (Me Jean de). — Quartinier du faubourg Saint-Germain. Il avait été échevin.

Montauron (de). — Colonel du quartier des Marais du Temple, en remplacement de Le Camus.

Montbazon (Hercules de Rohan, duc de). — Était gouverneur

de Paris en 1648, et se démit de cette charge en faveur du maréchal de L'Hôpital, qui lui succéda le 24 décembre 1649.

Orry. — Bourgeois et ancien consul, fut élu échevin le 16 août 1652, sous la prévôté de Broussel.

Perrot (le président). — Conseiller de Ville. Le 30 janvier 1651, le président Perrot fit résignation de son office de conseiller de Ville à un bourgeois nommé Hélissant, mais cette résignation ne fut pas admise parce que Hélissant était marchand, et que suivant l'édit on voulait un conseiller de cour souveraine. Le président Perrot se montra fort mécontent des difficultés qui lui étaient faites, et intenta un procès à la Ville. Enfin, Hélissant fut reçu le 17 avril 1651.

Philippes. — Conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi, élu échevin le 16 août 1650. Il avait été quartinier.

Philippes (Me Étienne). — Quartinier du quartier Saint-Gervais, à partir de 1651.

Philippes (Me Nicolas). — Quartinier du quartier Saint-Gervais, jusqu'en 1651.

Pièrre (Germain). — Avocat au parlement, et l'un des administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Dès 1640 il était procureur du roi et de la Ville, et en cette qualité il fut envoyé à Saint-Germain en octobre 1652, pour porter au roi la soumission de Paris.

Prévost (sire Claude). — Quartinier du quartier Saint-Roch.

Quartier (sire Étienne). — Quartinier du quartier de Saint-Jacques-la-Boucherie, en 1651.

Rousseau (sire Jean). — Quartinier de la Cité. Broussel et du Portail habitaient son quartier.

Sanson (sire François). — Quartinier du faubourg Saint-Martin. Il l'était dès 1630.

Santeuil. (Claude de). — Marchand et bourgeois de Paris, fut reçu conseiller de Ville le 11 septembre 1634, par résignation de M. de La Barre.

Scaron, sieur de Vaure, ou Vasvres. — Colonel, prêta serment le 15 janvier 1648; sa colonelle était de six compagnies.

Sève (Alexandre de). — Sieur de Chastignonville, maître des requêtes, colonel du quartier de Saint-Germain-des-Prés, reçu le 3 août 1635; sa colonelle était de neuf compagnies.

Sonins (sire Claude). — Quartinier du quartier Saint-Bernard, jusqu'en 1651.

Souplet (sire Nicolas). — Quartinier du quartier Saint-Merry.

Tallement. — Maître des requêtes, fut reçu colonel le 9 janvier 1649; sa colonelle était de six compagnies.

Tartarin (sire Jacques). — Quartinier du quartier de l'Hôtel de Ville, et par conséquent c'est à lui que sont adressés la plupart des mandements de la Ville aux quartiniers. Il avait été échevin.

Thélis (de). — Conseiller au parlement, colonel du faubourg Saint-Marcel, reçu le 9 mars 1624; sa colonelle était de neuf compagnies.

Thibeuf. — Sieur de Bouville, conseiller au parlement; prêta serment comme colonel, le 15 janvier 1648; sa colonelle était de sept compagnies.

Tillevault. — Sieur d'Argouges, d'abord lieutenant-colonel de Du Plessis de Guénégaud (place Royale), ensuite colonel en 1649; sa colonelle était de neuf compagnies.

Tronchot (Jean, ou Tronchet).—Marchand et bourgeois de Paris, reçu conseiller de Ville le 28 mars 1647, par résignation de son neveu Thomas Tronchot. Un Tronchot, conseiller du roi, receveur général du taillon à Paris, avait été échevin de 1642 à 1644.

Tubeuf (le président). — Colonel du quartier des Halles ? ou plutôt du Louvre. Il avait une maison à Issy, où descendit le 11 septembre 1650 Gabriel de Tolède, qui venait traiter avec la Fronde. Dans cette même maison, le même maître donna une magnifique fête au roi et à la reine mère, le 8 août 1651. Au commencement de février 1650, le président Tubeuf se démit de sa charge d'intendant des finances en faveur du sieur Gargan.

Vaurouy (de). — Colonel du quartier Sainte-Geneviève.

Védeau. — Sieur de Grandmont, conseiller au parlement, colonel.

Vertamont (François de). — Conseiller au parlement, fut reçu conseiller de Ville le 19 mars 1652, par démission de Bonneau Du Plessis.

Voisin (Me Nicolas). — Quartinier du quartier Saint-Victor.

FIN DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.

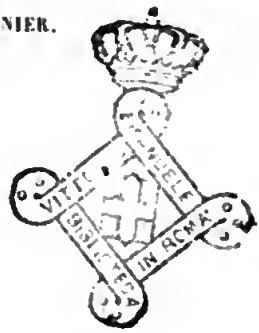

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES COMPRISES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

JUIN 1652.

Samedi 22. — Assemblée de ville pour le jugement de quelques soldats de la milice et de la garde bourgeoise, 4. Attroupements séditieux à la place Royale, 6.

Dimanche 23. — Point de cérémonies au feu de la Saint-Jean, 7.

Lundi 24. — Ordre pour la fermeture d'une brèche à la porte du Calvaire, 8. Ordre de placer des corps de garde, *ibid.* Ordres pour la garde du Pont-Neuf, de la place Dauphine, et du pont Notre-Dame, 9. Cent archers commandés pour l'Hôtel de Ville, 11.

Mercredi 26. — Assemblée de ville pour juger des soldats de la milice, *ibid.*

Jeudi 27. — Défense aux habitants de Chaillot d'arrêter les marchandises destinées à Paris, 13. Requête de la ville au conseil d'État, pour le payement des rentes, 14.

Vendredi 28. — Assemblée de ville pour aviser à la sûreté publique, 16. Deux lettres du roi à la ville, 17.

JUILLET 1652.

Lundi 1er. — Billet du duc d'Orléans au prévôt des marchands, pour le passage des bagages des troupes dans Paris, 30. Ordres en conséquence, *ibid.* Assemblée de ville pour entendre la lecture de lettres du roi et des secrétaires d'État, 31.

Mardi 2. — Combat du faubourg Saint-Antoine, 40. Divers ordres de la ville pour la sûreté de l'Arsenal et du quartier Saint-Antoine, 43. Autre pour donner passage à des troupes étant à la porte de la Conférence, *ibid.*

Mercredi 3. — Ordre pour escorter le pain de Gonesse, 46. Ordres pour garder les avenues de l'Hôtel de Ville, pour l'assemblée du lendemain, 47. Acte relatif au payement des rentes, 48.

Jeudi 4. — Massacre et incendie de l'Hôtel de Ville, 54.

Samedi 6. — Assemblée de ville pour l'élection de Broussel, 76.

Dimanche 7. — Divers ordres de la ville pour la police générale, 85.
Lundi 8. — Ordres pour la garde des portes, 87. Autre pour la visite d'un moulin, 88. Autres pour la sûreté de la ville, *ibid.*
Mardi 9. — Divers ordres de police générale jusqu'au 12 juillet, 90. Ordonnance de la ville pour le payement des rentes, 91. Remontrances de la ville au parlement, touchant l'établissement de moulins à bras, 97.
Mardi 16. — Assemblée de ville, pour une résignation d'office du greffier de la ville, 100.
Mercredi 17. — Ordonnance de la ville relative au payement des rentes, 105.
Jeudi 18. — Suite de l'assemblée du 16, 103. Ordre aux archers de la ville de se rendre à l'Hôtel de Ville, 106.
Vendredi 19. — Assemblée de ville. — Mesures prises pour assurer l'exécution de deux individus arrêtés le jour du massacre de l'Hôtel de Ville, *ibid.*
Samedi 20. — Commandement à un payeur des rentes, 114. Ordre à un colonel de prendre les armes, *ibid.*
Lundi 22. — Ordres pour la garde des portes, 115.
Samedi 27. — Ordres pour le service des gardes, 116. Lettre du duc d'Orléans à la ville, sur les défenses qu'il a faites à ses troupes d'aller fourrager, 117.
Lundi 29. — Assemblée générale de l'Hôtel de Ville, tenue en vertu de l'arrêt du 24, 122.
Mardi 30. — Assemblée de ville, dans laquelle le duc d'Orléans fait demander une augmentation de la taxe résolue la veille, 131.
Mercredi 31. — Arrêt du parlement relatif à cette taxe, 133.

AOUT 1652.

Jeudi 1er. — Différends entre des officiers de la garde bourgeoise, 134. Ordre à un quartinier de dresser des états des maisons à portes cochères, et des boutiques de son quartier, 135. Plaintes de marchands volés, 136.
Vendredi 2. — Lettre de la ville de Paris aux autres villes du royaume, pour les attirer dans son parti, 136. Assemblée en conséquence, 140.
Samedi 3. — Assemblée de ville pour le rétablissement des droits d'entrée, 145.
Mardi 6. — Ordre du duc d'Orléans pour faire cesser les désordres de ses troupes, 151.
Mercredi 7. — Assemblée de ville pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale du 29 juillet, 153.

Vendredi 9. — Assemblée de ville pour la réception du duc de Beaufort, comme gouverneur de Paris, 157. Ordonnance de la ville touchant le payement des rentes, 162.
Dimanche 11. — Assemblée de ville pour le rétablissement des droits d'entrée, 163.
Lundi 12. — Assemblée de ville au sujet d'une résignation d'office du lieutenant de la prévôté des marchands, 166. Ordonnance de la ville pour le payement des rentes, 169.
Mardi 13. — Assemblée de ville sur la réception d'une lettre de cachet du roi, 177.
Mercredi 14. — Autre sur le même sujet, 181. Assemblée générale pour l'élection de neuf députés sur le fait des rentes, 185. Arrêt du conseil d'État portant défense de lever les droits d'entrée dans Paris, 202.
Vendredi 16. — Assemblée de ville pour la réélection de Broussel, 190.
Samedi 17. — Arrêt du conseil d'État pour le payement des rentes, 203.
Lundi 19. — Ordonnance de la ville touchant le payement des entrées du vin, 199. Arrêt du conseil d'État qui casse l'élection de Broussel, 207.
Mardi 20. — Divers ordres de la ville, 214, 215.
Mercredi 21. — Assemblée de ville pour la levée de la taxe imposée pour la guerre, 217.
Jeudi 22. — Déclaration du duc d'Orléans à l'assemblée de la ville, 223.
Lundi 26. — Cautionnements, 213. Assemblée de ville pour la levée de la taxe, 228.
Jeudi 29. — Ordres de la ville aux colonels d'empêcher que les soldats ne sortent de Paris sans passe-ports, 230.
Samedi 31. — Ordres aux colonels de ne laisser entrer aucun soldats dans Paris, 232.

SEPTEMBRE 1652.

Lundi 2. — Ordre pour la garde de la porte Saint-Marcel, 233. Déclaration du duc d'Orléans et du prince de Condé, 240.
Mardi 3. — Arrêt du parlement au sujet d'une députation au roi, 235.
Mercredi 4. — Assemblée de ville à ce sujet, 236.
Jeudi 5. — Autre semblable, 237.
Vendredi 6. — Lettre de la ville à la reine, 242. Différends mus dans la garde bourgeoise, 245.
Lundi 9. — Ordonnance de la ville contre les pillards, 246.
Jeudi 12. — Réponse par écrit donnée par le roi au procureur de la ville, 259.

Vendredi 13. — Acte concernant le rétablissement des droits d'entrée, 249.
Lundi 16. — Assemblée pour entendre la lecture de la réponse du roi au procureur de la ville, 251. Pièces concernant les rentes, 254.
Mercredi 18. — Suite de l'assemblée du 16, 256.
Samedi 21. — Lettre du roi au procureur de la ville, 271.
Lundi 23. — Ordonnance de la ville relative au service de la garde bourgeoise, 264.
Mardi 24. — Émeute dans la rue Saint-Honoré. — Morceaux de papier mis aux chapeaux en signe de ralliement, 265. — Rapport du lieutenant-colonel du quartier Saint-Honoré, 293. — Assemblée pour entendre la lecture d'une lettre du roi, 269.
Jeudi 26. — Défense de faire des attroupements, 275. Lettre du roi aux colonels de la ville de Paris, 292.
Vendredi 27. — La ville mandée au palais d'Orléans à ce sujet, 276.
Samedi 28. — Déclaration du roi sur le rétablissement de l'autorité royale dans Paris, 285.
Lundi 30. — Assemblée pour entendre la relation d'une députation de la ville au roi, 280.

OCTOBRE 1652.

Mardi 1er. — Assemblée de ville sur une lettre de cachet du roi aux colonels de Paris, 288.
Jeudi 3. — Arrêt du parlement pour obtenir l'amnistie générale, 296.
Vendredi 4. — Suite de l'assemblée du 1er, 290. Lettre du roi à la ville, où il déclare ne vouloir entendre parler de paix qu'après que le duc de Beaufort aura cessé d'être gouverneur de Paris, 302.
Samedi 5. — Deux lettres de cachet du roi à la ville, pour la réinstallation de Lefèvre dans la charge de prévôt des marchands, et des échevins Guillois et Philippe, 305.
Vendredi 11. — Assemblée de ville pour la paix, 299.
Samedi 12. — Suite de l'assemblée du 11, 303.
Dimanche 13. — Assemblée indiquée au lendemain pour la réinstallation de Lefèvre dans la charge de prévôt des marchands, 309.

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

Abbeville, t. III, p. 138.
Acqs, t. III, p. 139.
Agde, t. III, p. 139.
Agen, t. III, p. 139.
Aides (fermiers des). — Leurs plaintes à la ville, t. I, p. 52, 72; t. III, p. 14.
AIGUILLON (la duchesse d'), t. I, p. 210.
AIRE (l'évêque d'). — Sa lettre à Mazarin, t. I, p. 246.
Aix, t. III, p. 139.
Albi, t. III, p. 139.
Alençon, t. III, p. 138.
Alertes. — Au retour de Broussel, le 28 août 1648, t. I, p. 29. — Au faubourg Saint-Antoine, p. 105.
ALEXANDRE, gardien des poudres du temple, t. I, p. 102.
ALIBERT (d'), capitaine dans la garde bourgeoise, t. I, p. 229.
ALIGRE (d'), secrétaire d'État, t. II, p. 310. Voy. Haligre (d').
ALIGRE (d'), capitaine au quartier Saint-Honoré, t. III, p. 273.
ALLEMAGNE, marchand, t. I, p. 116.
ALLIGRE (d'), secrétaire d'État, t. II, p. 310.
ALMÉRAS, maître des comptes, t. I, p. 244; t. II, p. 253.
Amboise, t. III, p. 138.
AMAN, marchand, t. II, p. 255.
AMBLARD, capitaine dans la garde bourgeoise, t. I, p. 413.
AMBLARD (François), marchand de bois, t. I, p. 297, 400.
AMBURE (d'), t. I, p. 134.
AMBUSE (d'), t. I, p. 120.
AMELOT, premier président de la cour des aides, t. I, p. 330, 370, 462.
Amiens, t. I, p. 163; t. III, p. 138.
AMIENS (le vidame d'), t. I, p. 123.
ANDRÉE, député du parlement d'Aix, t. I, p. 344.
ANEVOUX (d'), t. II, p. 93.
Angers, t. III, p. 138.
ANGHIEN (le duc d'). Voy. ENGHIEN.
ANGOT (Paul), bourgeois de Paris, t. I, p. 245.
ANGOULÊME (le duc d'). — Se plaint de ce qu'on tarde à laisser sortir les meubles du roi, t. I, p. 84. — On lui donne une escorte, p. 173.
ANGOULÊME (la duchesse d'), t. II, p. 64, 66.
Angoulême, t. III, p. 139.
ANJAURAN, capitaine, t. III, p. 106.

Anjou (le duc d'), t. I, p. 44; t. II, p. 8, 41, 50, 60, 64, 68.
Anthony (le pont d'), t. II, p. 280.
Antibes, t. III, p. 139.
Anville (le duc d'). Voy. Dampville.
Arbault (d'), capitaine dans la colonelle de M. de Guénégaud, t. I, p. 102, 184.
Archers de la ville. — (Ordres au capitaine des), t. I, p. 16, 25, 64. — (Règlement pour les trois compagnies des), t. II, p. 133.
Archevêque de Paris (l'), t. II, p. 250, 253; t. III, p. 448.
Arcueil, t. I, p. 122, 159.
Ardon (Laurens), fermier des entrées du vin de Paris, t. I, p. 53.
Argenton, t. III, p. 139.
Argot, capitaine au faubourg Saint-Antoine, t. I, p. 171.
Argouges (d'), sieur de Tillevault. Voy. Tillevault.
Arles, t. III, p. 139.
Armement des campagnes, t. I, p. 133, 153, 154, 185.
Armement de Paris, t. I, p. 105, 113, 119, 144, 158, 162, 166, 201. — Mémoire des régiments de cavalerie, p. 120.
Armes. — Au prieuré de Saint-Martin des Champs, t. I, p. 116. — Chez le cardinal Mazarin, p. 252. — A l'arsenal, p. 253.
Armes (fournitures d'), t. I, p. 101, 146. — (Prix des), p. 152, 201. — (Perquisitions d'), p. 156. — Les quincailliers et armuriers feront leur déclaration de ce qu'ils en possèdent, p. 206.
Armes et munitions, l'échevin Héliot en est chargé, t. I, p. 104. — Conduites à Saint-Lazare, p. 149. — Défenses d'en sortir de Paris, p. 240, 245, 325, 377.
Arrestation des princes, t. II, p. 82, 86.
Arrêts du parlement. — Du 28 août 1648, pour mettre fin aux barricades, t. I, p. 37. — Du 23 septembre 1648, pour la sûreté de la ville, p. 39. — Du 6 janvier 1649, au sujet de la sortie du roi, p. 69. — Du 8 janvier 1649, contre le cardinal Mazarin, p. 85. — Du 28 février 1649, t. I, p. 282, pour la conférence de Ruel. — Sur l'entrée de l'Archiduc en France, du 22 mars 1649, p. 395. — Du 1er avril, qui ordonne l'enregistrement de la déclaration du roi, p. 441. — Contre le cardinal Mazarin, du 10 janvier 1649, t. I, p. 110. — Autre de la même date, au sujet des différends entre le parlement et la ville, *ibid.* — Pour les fortifications des faubourgs, du 12 janvier 1649, p. 130. — Validant les contrats passés depuis le 5 janvier 1649, t. I, p. 205.
Arsenal. — Sa garde, t. I, p. 122, 184, 195, 200, 212, 226, 240. — Armes qui s'y trouvent, p. 253, 254. — On y transporte des blés, p. 310, 317.
Arsenal de la Ville, t. I, p. 187.
Artillerie, t. I, p. 203, 213. — De la Ville, t. I, p. 12; t. II, p. 1, 51.
Artoys (Laurent d'), t. I, p. 198.

Attroupements. — Au palais, t. I. p. 26. — Au pont au Change, t. I, p. 27.
Aubert, ancien consul, t. III, p. 451.
Aubry (le président), conseiller de ville, t. I, p. 2, 12, 21, 40, 42, 64, 96, 112, 123, 128, 216, 245, 284, 290, 305, 318, 388, 410, 420, 425; t. II, p. 3, 25, 30, 151, 246, 249, 252, 262, 327, 341; t. III, p. 73, 99, 120, 175, 221, 277, 447, 459.
Aubry, conseiller au parlement, t. I, p. 200; t. II, p. 254.
Aubry. Voy. Brévane.
Aubry (d'), t. II, p. 256.
Aubusson, t. III, p. 138.
Auch, t. III, p. 139.
Augustins déchaussés du faubourg Montmartre. — Visite que l'on y fait pour chercher du blé, t. I, p. 123.
Aury, ancien consul, t. II, p. 257.
Aumont (Claude), député de la mercerie, t. III, p, 455.
Autun, t. III, p. 139.
Auvry, t. III, p. 453.
Auxerre, t. III. p. 139.
Avaux (d'), t. I, p. 369, 462.

B

Bachellier, t. I, p. 9.
Bagneux, t. I, p. 159.
Bagnols (de), colonel, t. I, p. 138, 141, 142, 237, 253, 302, 318, 381, 420, 425; t. III, p. 459.
Baignols (de). Voy. Bagnols (de).
Baillet, avocat, t. III, p. 450.
Bailleul (le président de), t. II, p. 274; t. III, p. 14.
Baillon (de), ancien échevin, t. I, p. 9, 426, 428; t. II, p. 257.
Bailly (de), lieutenant-colonel, t. II, p. 30.
Bailly, député de la chambre des comptes, t. II, p. 253.
Bal donné par la Ville au roi, t. II, p. 53.
Balin, t. II, p. 255.
Ballard, t. III, p. 455.
Balle (Jean de la), quartinier, t. III, p. 456.
Ballin, t. III, p. 451.
Bannellier, commissaire au Châtelet, t. II, p. 256; t. III, p. 452.
Barantin. Voy. Barentin.
Barbier, t. III, p. 455.
Barenne, député du parlement d'Aix, t. I, p. 344
Barentin, conseiller au parlement, t. II, p. 256; t. III, p. 196, 452.
Barillet, écuyer du duc de Beaufort, t. III, p. 276.
Barillon, conseiller au parlement, conseiller de ville, t. I, p. 2, 21, 42, 66, 68, 96, 315, 318, 420; t. II, p. 252; t. III, p. 447.
Barin, lieutenant-colonel, t. III, p. 117, 276.
Barin, chanoine de la Sainte-Chapelle, t. II, p. 253; t. III, p. 448.
Baron, colonel, t. III, p. 111, 116, 230, 243.
Barricades (les), t. I, p. 15 à 37.
Barrière (de), t. I, p. 380.
Barrière Poissonnière, t. I, p. 52, 54.
Barthélemy, colonel, t. I, p. 42, 73, 140, 142, 195, 238.
Barthélemy d'Oinville, conseiller de ville, t. I, p. 2,

66, 68, 96, 97, 112, 156, 241, 245, 254, 260, 282, 286, 290, 318, 327, 410, 420, 422, 425, 428, 462; t. II, p. 25, 30, 34, 36, 40, 72, 84, 86, 252, 341; t. III, p. 141, 219, 237, 276, 447, 459.

Bas (de), t. I, p. 380.

Baschelier, marchand, t. II, p. 257; t. III, p. 452.

Baschelier (le père), t. II, p. 256.

Bastille (la). — Pillage de deux charrettes de poudre, t. I, p. 32. — Le président de Novion et Deslandes-Payen sont chargés de la sommer, p. 102. — Sa reddition, p. 130. — Lits pour les prisonniers, p. 149. — Prisonniers, p. 267.

Batilly, maréchal de camp, t. I, p. 265.

Batonneau, marchand, t. I, p. 4, 9.

Batz, t. II, p. 145.

Baubrion, valet de garde-robe du roi, t. I, p. 4.

Baudequin, conseiller de ville, t. I, p. 2, 9, 21, 42, 66, 67, 68, 96, 110, 112, 118, 123, 179, 213, 241, 282, 290, 410, 420, 425; t. II, p. 25, 72, 252; t. III, p. 276, 447, 459.

Baudrier (veuve), mercière, t. I, p. 288.

Baudrin (Nicolas), bourgeois de Paris, t. I, p. 245.

Bavière, envoyé par la Fronde en Angleterre, t. II, p. 241.

Bayeux, t. III, p. 138.

Bayonne, t. III, p. 139.

Bazas, t. III, p. 139.

Bazin, t. III, p. 451.

Beaucaire, t. III, p. 139.

Beaufort (le duc de). — Son arrivée à Paris, t. I, p. 135. — Absous par le parlement, p. 143. — Prête serment de duc et pair, p. 152. — Son arrivée à l'hôtel de ville lors du massacre, t. III, p. 69. — Gouverneur de Paris, t. III, p. 155, 157, 177, 218, 257, 311; t. I, p. 137, 143, 152, 170, 175, 190, 202, 220, 221, 237, 293, 381; t. II, p. 259, 289, 320, 322; t. III, p. 460.

Beauvais, t. III, p. 138.

Beck, lieutenant général de l'archiduc, t. I, p. 11.

Béguin, t. III, p. 450.

Belhache, notaire, t. III, p. 453.

Bellefond (de), t. I, p. 380.

Bellegarde (le duc de), t. II, p. 91.

Bellegarde, t. II, p. 91, 145.

Bellejambe, conseiller d'État, t. I, p. 169.

Belleville, t. I, p. 117.

Bellièvre (le président de), t. I, p. 208, 334; t. II, p. 262.

Bénicourt, fournisseur, t. I, p. 146, 202. — Quincaillier, t. II, p 299.

Benoist, bourgeois, t. I, p. 4.

Berran, t. III, p. 453.

Bérard (Guichard), payeur des rentes, t. III, p. 255.

Béraud, t. I, p. 428.

Béraulx, secrétaire du roi, t. I, p. 4.

Bergerac, t. III, p. 139.

Bernardins (les), t. I, p. 290.

Bernay-Nicolay, t. I, p. 195, 203, 212, 240, 254.

Bérou, t. I, p. 9.

Berrand, marchand, t. I, p. 4; t. II, p. 256.

Berthelemy. Voy. Barthélemy.

Bertrand, t. I, p. 154.
Beschefert, premier substitut au parlement, t. III, p. 181.
Bezançon (de), t. I, p. 120, 155.
Béziers, t. III, p. 139.
Bidal, marchand, t. I, p. 3; t. II. p. 255.
Bidoux, notaire et secrétaire du roi, t. I, p. 169.
Billon, t. III, p. 453.
Binet, maître des comptes, t. III, p. 450.
Bitault, conseiller aux enquêtes, t. I, p. 116, 156, 279, 283, 330, 462; t. III, p. 454.
Bizenay (de), auditeur des comptes, t. II, p. 255.
Bizet (Claude), t. I, p. 419.
Blanchart, t. III, p. 62.
Blé (prix du), t. I, p. 120.
Blés. — Lettre de la Ville à l'hôtel de ville de Melun, au sujet des blés, t. I, p. 55. — Ordre de la Ville aux marchands de blés de les envoyer à Paris, t. I, p. 83. — L'échevin Lescot chargé de ce qui concerne les blés, t. I, p. 104. — Le peuple se porte au prieuré de Saint-Martin des Champs, pour y chercher des blés, t. I, p. 116. — Blés portés dans la galerie du Louvre, t. I, p. 119, 165. — Offre faite à la Ville d'établir des magasins de blé à Brie-Comte-Robert, t. I, p. 239. — Blés rendus à la maréchale de l'Hospital, t. I, p. 257. — Blés accordés par la cour à la ville de Paris, t. I, p. 228. — Lettre du président de Bellièvre aux députés de Ruel, touchant les blés, t. I, p. 335. — Semblable, du prévôt des marchands, t. I, p. 336. — L'eschevin Lescot trouve de grandes difficultés à s'en procurer, t. I, p. 383. — Paris en demande aux autres villes, p. 392, 396. — Lettre du prévôt de Nemours, p. 401. — Autre écrite de Nogent-sur-Seine, p. 403. — Soins du cardinal Mazarin pour l'approvisionnement des blés, t. II, p. 69. — Arrivages des blés, t. I, p. 170, 176, 179, 263, 269, 289, 300, 311, 312, 314, 317. — Convois de blés, t. I, p. 250, 260, 262, 264, 265, 266, 300. — Escortes des blés, t. I, p. 168, 172, 209, 231, 256, 260, 262, 263, 268, 270, 289, 296, 310, 314, 322, 326. — Ordonnance de la Ville touchant les blés, t. I, p. 164. — Perquisition de blés, t. I, p. 123, 153, 156. — Pillage des blés, t. I, p. 153, 162. — Vente des blés, t. I, p. 271. Voy. aussi : Conférences de Ruel; Ports; Réquisitions; et la note C, t. II, p. 403.
Blois, t. III, p. 138.
Bocquemare (le président de), t. III, p. 197.
Bocquet (Martin), jardinier, t. III, p. 150. — (François), *ibid.*
Bodeau, mandé, t. I, p. 426, 428.
Boileau, capitaine, t. III, p. 10.
Boilleau. Voy. Boisleau.
Boirat, t. II, p. 256.
Bois (du), sieur du Ménillet, conseiller au parlement, t. I, p. 4, 200.
Bois flotté, t. I, p. 175, 184, 195, 208, 442.
Boisleau, greffier au parlement, t. I, p. 279; t. II, p. 278; t. III, p. 16.

Boisleau, marchand, t. II, p. 257.
Bourg-la-Reine, t. I, p. 136, 159.
Bonnaire (Philippes de), grand garde de l'orfévrerie, t. II, p. 258, 265; t. III, p. 455.
Bonneau, conseiller de ville, t. I, p. 2, 42, 65, 66, 159, 315, 410, 420; t. II, p. 30; t. III, p. 460.
Bonneau, conseiller au parlement, t. II, p. 256.
Bonnet, t. I, p. 198.
Bonnière (de), député de la mercerie, t. II, p. 257.
Bonnière (de), député de la pelleterie, t. II, p. 258.
Bonnières (Jacques de), garde de la pelleterie, t. II, p. 265.
Bonnin, t. III, p. 449.
Borain. Voy. Borin.
Bordeaux — Se déclare pour Paris, t. I, p. 385, 409. — Propositions du duc d'Orléans pour l'affaire de Bordeaux, t. II, p. 131. — Paix de Bordeaux, p. 136, 139. — Lettre que lui écrit la ville de Paris, t. III, p. 139.
Borin, t. I, p. 200. — Lieutenant-colonel des faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel, t. III, p. 230, 232.
Bouchardeau (Guill.), t. I, p. 169.
Boucher, greffier de la cour des aides, lieutenant-colonel, t. I, p. 42, 68; — colonel, p. 302, 318, 327, 381, 390, 410, 418, 420; t. II, p. 30, 72, 257; t. III, p. 10, 47, 87, 112, 232, 233, 276, 460.
Boucher, secrétaire du roi, t. III, p. 450, 455.
Boucher (Élizabeth), t. I, p. 198.
Boucherat, maître des requêtes, t. I, p. 4, 5, 8, 9.
Boucherat, député de la chambre des comptes, t. II, p. 253.
Boucherie de la rue Montorgueil, t. I, p. 423.
Boucot, secrétaire du roi, échevin, t. II, p. 150; t. III, p. 460.
Boucot (Claude), quartinier, t. I, p. 2, 4, 5, 8, 9, 43, 138, 181, 318, 328, 421, 425, 428; t. II, p. 25, 30; t. III, p. 460.
Boucot (Nicolas), receveur du domaine, dons et octrois de la Ville, t. I, p. 187; t. III, p. 113, 209, 460.
Boué, ancien échevin, t. II, p. 257.
Boué, marchand, t. III, p. 449.
Bouillon (le duc de), t. I, p. 112, 118, 119, 120, 134, 135, 142, 175, 200, 238; t. II, p. 117, 123, 130, 138, 145.
Bouillon, bourgeois, t. III, p. 452.
Boulanger (le), député de la chambre des comptes, t. II, p. 253.
Boulangers (ordres de la Ville aux), t. I, p. 275. — Pour les protéger, t. I, p. 305, 312.
Boulogne, t. III, p. 138.
Bouqueville, t. III, p. 454.
Bourbon (Louis de). Voy. Condé (le prince de).
Bourbonne, lieutenant de la garde bourgeoise, t. I, p. 229.
Bourg, t. II, p. 137, 138.
Bourg-en-Bresse, t. III, p. 139.
Bourgeois, t. III, p. 455.
Bourgeois (Louis), député de la bonneterie, t. II, p. 258, 265; t. III, p. 455.

Bourges (de), échevin, t. I, p. 2, 4, 5. — Ancien échevin, t. II, p. 257. — Secrétaire du roi, t. III, p. 450, 453.
Bourges, t. II, p. 92; t. III, p. 139.
Bourget (le), t. II, p. 49.
Bourgoing, maître des comptes, t. II, p. 255.
Bourgongne (de), gouverneur de Brie-Comte-Robert, t. I, p. 246.
Bourgongne (de), sergent de bataille, t. I, p. 154.
Bourlon, capitaine dans la garde bourgeoise, t. I, p. 314.
Bouteville (de), t. II, p. 66.
Boutiques. — Demande d'un arrêt du parlement pour les faire ouvrir, t. I, p. 118.
Boutrou, avocat, t. I, p. 4.
Bouville (de). Voy. Thibeuf.
Boz (Jean du), juré-trompette du roi, t. 1, p. 51.
Bragelongne (de), trésorier de l'ordinaire des guerres, conseiller de ville, t. I, p. 2; t. II, p. 253; t. III, p. 448, 460.
Bragelongne (de), conseiller à la cour des aides, t. I, p. 334, 462.
Bragelongne (de), enseigne des gardes, t. II, p. 63.
Bragelongne (le président de), t. II, p. 255. — Colonel, t. II, p. 279; t. III, p. 63, 47, 460.
Bragelongne (le chevalier de), t. I, p. 152.
Bragelonne. Voy. Bragelongne.
Brancas (de), t. II, p. 66.
Breil (Pierre), t. III, p. 201.
Bréquigny (de), t. I, p. 437.
Bretonnière (Scipion de la), procureur des causes de la ville en parlement, t. I, p. 379, 407; t. III, p. 156, 179.
Brévane (Aubry, sieur de), conseiller au parlement, colonel, t. III, p. 134, 140, 156, 237, 275. — (Baron de), colonel, t. III, p. 276, 459.
Brézé (le duc de), t. II, p. 92.
Brézé (le maréchal de), t. II, p. 117.
Brice, conseiller au parlement, t. I, p. 4.
Brice, commissaire au châtelet, t. I, p. 4.
Brice, t. I, p. 9.
Briçonnet (Guillaume), maître des requêtes, t. I, p. 279, 283.
Briçonnet, maître des requêtes, t. I, p. 238, 330, 370, 462.
Brie-Comte-Robert. — Sortie de sa garnison, t. I, p. 246. — Assiégée par les troupes royales, t. I, p. 265. — Capitule, p. 271. — Le duc d'Elbeuf y met garnison, p. 198.
Brienne (de), secrétaire d'Etat, t. I, p. 333, 369, 401; t. II, p. 8, 73, 85.
Brigallier, t. II, p. 195. — Conseiller de la cour des aides, t. II, p. 255; t. III, p. 450.
Brindet, t. III, p. 453.
Brion (de), député de la mercerie, t. II, p. 257.
Brioude, t. III, p. 139.
Brisard, conseiller au parlement, t. I, p. 200; t. II, p. 253.
Brissac (le duc de), t. I, p. 120, 121, 127, 131, 134, 138, 200, 380.
Brissonnet. Voy. Briçonnet.
Brives, t. III, p. 139.
Brizassier, t. I, p. 184.
Broussel (de). — Nouvelles de son enlèvement portées à l'Hôtel de Ville, t. I, p. 15.

Broussel (de). — Son retour, p. 29. — Est fait gouverneur de la Bastille, p. 130. — Élu prévôt des marchands, t. III, p. 81. Voy. encore t. I, p. 15, 27, 29, 86, 100, 101, 130, 145; t. II, p. 287; t. III, p. 188, 190, 196, 219, 252, 257, 267, 270, 281, 285, 460.
Broussel, fils du conseiller, premier capitaine de la colonelle de M. de Champlâtreux, t. III, p. 43 (note); p. 47, 111.
Bruxelles (de). Voy. Broussel.
Bryon (de), capitaine, t. I, p. 184, 185.
Buffet d'argent de la Ville, t. I, p. 260, 286.
Bullion (de), colonel, t. I, p. 42, 71, 74; t. III, p. 461.
Burin, t. I, p. 147.
Busilet, bourgeois, t. III, p. 454.

C

Cachan, t. I, p. 122, 159.
Cadeau, marchand, t. II, p. 255.
Caen (Guillaume de), écuyer, sieur de La Mothe, t. III, p. 97.
Caen, t. I, p. 280; t. III, p. 138.
Cahors, t. III, p. 139.
Calais, t. III, p. 138.
Callas, t. I, p. 154.
Calvaire (le), t. I, p. 172.
Cambrai. — Nouvelles de son siége, t. II, p. 21, 22, 27.
Canaye, conseiller au parlement, t. I, p. 195, 200.
Candalle (le duc de), t. II, p. 66.
Canes (de), conseiller au parlement, t. II, p. 256; t. III, p. 453.
Carabins. — Troupe, t. I, p. 205.
Carcassonne, t. III, p. 139.
Caresme, artificier de la ville, t. II, p. 52, 53.
Carignan (la duchesse de), t. I, p. 144.
Carignan (la princesse de), t. I, p. 411.
Carrefour Guillery (le), t. I, p. 288.
Carrières-Charenton, t. I, p. 99, 101.
Carseron, mandé, t. I, p. 425.
Castres, t. III, p. 139.
Catinat, conseiller aux enquêtes, t. I, p. 264.
Cattelan, t. I, p. 203.
Cauche (Jacques), t. I, p. 292, 294.
Caumartin (de), seigneur de Saint-Paul, conseiller d'Etat, t. III, p. 449.
Caussart (Nicolas), payeur de rentes, t. III, p. 254.
Célestins (les), t. I, p. 162, 289, 310.
Cérémonies, le *Te Deum* chanté à Notre-Dame pour la victoire de Lens, t. I, p. 10. — Autre pour la paix, t. II, p. 1. — Entrée du roi à Paris, p. 47. — Bal donné au roi par la Ville, p. 53.
Cesnard (Jean), député de la draperie, t. III, p. 455.
Chabouillé, t. III, p. 450.
Chaillot. — Défense à ses habitants d'arrêter les denrées, t. III, p. 13.
Chaillou, doyen de la chambre des comptes, t. II, p. 253.
Chaîne, mise en travers de la Seine, au-dessus de l'arsenal, t. I, p. 129, 213, 240.
Chaînes, ordre de les détendre, t. I, p. 19, 25, 28, 269.

Chaînes (raccommodage des), t. I, p. 46, 288. Voy. *Quartiniers*.
Châlons-sur-Marne, t. III, p. 138.
Champigny (de), lieutenant-colonel, t. I, p. 42, 138.
Champlatreux (de), colonel, t. I, p. 237, 253, 287, 321, 333, 417; t. II, p. 4, 6, 299; t. III, p 9, 91, 234, 466.
Champront, conseiller au parlement et capitaine dans l'île Notre-Dame, t. I, p. 30, 31, 100; t. III, p. 27.
Chancelier (le). — Dangers qu'il court en se rendant au parlement le 27 août 1648, t. I, p. 20. — Envoyé à Paris avec une partie du conseil, t. II, p. 20. — Reçoit une députation de la ville, t. II, p. 36. Voy. encore t. I, p. 36, 43, 44, 333, 369, 462; t. II, p. 8, 70, 73.
Chandelier, rentier, t. I, p. 242.
Chanleu (de), t. I, p. 213, 215.
Chanteau, capitaine, t. III, p. 106.
Chantilly. — Donné au prince de Condé, t. II, p. 91.
Chapelle (la), t. I, p. 200.
Charenton, t. I, p. 101, 153, 159, 179, 196, 200, 208, 215, 257, 444. — Rupture de son pont, t. II, p. 279.
Chariots. Voy. *Réquisitions*.
Charité (la), t. III, p. 139.
Charles (Henry), t. III, p. 252.
Charnau, t. III, p. 450.
Charnau, substitut, t. I, p. 4.
Charonne, t. I, p. 153.
Charton (le président), t. I, p. 154, 157; t. II, p. 70; t. III, p. 64, 455.
Chartres, t. III, p. 138.
Chartreux (les), t. I, p. 162, 226, 290.
Chasteauvort. Voy. Merlin (Pierre).
Chastelain (Pierre), payeur des rentes, t. III, p. 256.
Chastignonville (de), colonel, t. I, p. 22, 42, 73, 114, 140, 142, 166, 238, 314.
Chastrier (Guillaume), receveur général des finances en la généralité de Moulins, t. III, p. 95.
Châteaudun, t. III, p. 138.
Châteauroux, t. III, p. 139.
Châtellerault, t. III, p. 139.
Chaulne (le duc de), t. I, p. 181.
Chaumel, maître des requêtes, t. III, p. 449.
Chaumont, t. I, p. 200.
Chausset (Jean), bourgeois de Paris, t. I, p. 246.
Chavigny (de), t. III, p. 145, 301.
Chauvin, marchand, t. II, p. 257.
Cheré (de), maître des comptes, t. II, p. 256.
Chesnart, député de la draperie, t. II, p. 257.
Chevalier, gentilhomme servant, t. II, p. 256; t. III, p. 451.
Chevalier, capitaine, t. III, p. 9.
Chevallier, conseiller au parlement, t. II, p. 287.
Chevauché, capitaine du faubourg Saint-Jacques, t. II, p. 275.
Chevaux, t. I, p. 140, 155, 175, 201, 211. — (Achats de), t. I, p. 124, 125, 128, 135. Voy. aussi *Réquisitions*.
Chevreuse (mademoiselle de), t. II, p. 66.
Choisy (de), maître des comptes, t. I, p. 3.

Cinquantiniers exemptés de la garde des portes, t. I, p. 249.
CLAQUENEILLE, député de l'épicerie, t. I, p. 426.
CLÉMENT, avocat, t. III, p. 452.
Clermont en Beauvoisis, t. I, p. 155; t. II, p. 93.
Clermont-Ferrand, t. III, p. 139.
CLINCHON, t. I, p. 419.
Cloître Saint-Marcel, t. I, p. 248.
CLOU DU HAMEL, t. I, p. 413, 419.
COADJUTEUR (le), t. I, p. 14, 36, 120, 134, 146, 200, 395.
Cognac, t. III, p. 139. — (Election de), t. I, p. 438.
COHON, évêque de Dol. — Sa lettre à Mazarin, t. I, p. 246.
COINTE (de), capitaine, t. III, p. 9.
Collége Cambrai (le), t. I, p. 181.
Collége du cardinal Lemoine, t. I, p. 175; t. II, p. 377.
Collége royal (le), t. I, p. 181.
Colonels (les). — Reçus par la reine, t. I, p. 38. — Demandent à entrer au conseil de guerre, p. 138. Voy. *Garde bourgeoise*.
COLORON, secrétaire du roi, t. II, p. 255.
COLOT MARY DE LA RABASCHE, t. I, p. 419.
Commerce (liberté du), t. I, p. 392, 393.
COMPANS, t. III, p. 450.
Compiègne, t. II, p. 40; t. III, p. 138.
CONARD, t. III, p. 450.
CONDÉ (le prince de), t. I, p. 11, 43, 61; 63, 81, 137, 213, 238, 278, 333, 340, 369; t. II, p. 8, 17, 60, 64, 66, 68, 73, 259, 263. — Sa lettre à la ville sur la sortie du roi, t. I, p. 63. — Son arrestation, t. II, p. 81, 87, 112.
CONDÉ (les princesses de), t. I, p. 15; t. II, p. 68. — (Madame la princesse de), t. II, p. 50, 61, 64, 66, 130, 131, 143.
Condé (les ports de), t. I, p. 298.
Condom, t. III, p. 139.
Conférences de Ruel. — Du jeudi 4 mars 1649, t. I, p. 328. — Du vendredi, p. 331. — Du samedi, p. 334. — Articles demandés par le parlement, p. 337. — Propositions de la cour, p. 338. — Réponse de la cour aux articles du parlement, p. 342. — Du dimanche 7 mars, t. I, p. 344. — Du lundi, p. 347. — Articles de la cour, p. 347. — Réponse du parlement, p. 349. — Du mardi, p. 355. — Du mercredi, p. 362. — Dernières propositions du parlement, p. 365. — Du jeudi, p. 366. — Traité de Ruel, p. 370.
Conflans, t. I, p. 101.
Conseil de guerre tenu à l'hôtel de ville, t. I, p. 119, 128, 131, 152, 162.
CONTI (le prince de), t. I, p. 43, 111, 113, 118, 121, 124, 128, 131, 138, 158, 161, 175, 196, 200, 227, 228, 237, 238, 269, 377, 385, 386, 408, 415, 435, 436, 443; t. II, p. 61, 64, 93. — Se rend au parlement, t. I, p. 111. — Déclaré généralissime, p. 118. — Vient s'établir à l'hôtel de ville, p. 118. — Son arrestation, t. II, p. 81, 87, 112.
Corbeil, t. I, p. 137, 209, 290, 291, 294, 335, 392, 397, 403.
Corbie, t. III, p. 138.

Cordeliers (passe-port pour les), t. I, p. 144.
Cordier, capitaine dans la garde bourgeoise, t. I, p. 412; t. II, p. 25, 257. — Portier de la porte Saint-Jacques, t. III, p. 234.
Cornillier, député de la draperie, t. I, p. 426.
Corps de garde, t. I, p. 314, 417, 423; t. II, p. 12.
Cossart, conseiller de ville. Voy. Cottart.
Costume des officiers de la ville, t. I, p. 3.
Cotisations pour les frais de la guerre, t. I, p. 132, 146.
Cottard. Voy. Cottart.
Cottard (Jacques), député de l'orfévrerie, t. III, p. 455.
Cottart, conseiller de ville, t. I, p. 2, 21, 42, 68, 96, 123, 241, 282, 291, 394, 396; t. II, p. 252; t. III, p. 197, 276, 447, 455, 461.
Cottart, député à Melun pour les blés, t. I, p. 392.
Cottart (Jacques), député de l'orfévrerie, t. II, p. 258, 265.
Cottart (Jean), quartinier, t. I, p. 3, 4, 9, 43, 138, 153, 181, 202, 315, 328, 411, 426; t. II, p. 31, 72; t. III, p. 461.
Cottart (Nicolas), quartinier, t. I, p. 247, 318.
Coullanges (de), mandé, t. I, p. 425.
Coullet (Jean), fermier des droits du pied-fourché de la ville de Paris, t. I, p. 52.
Coulonbard (Louis), t. I, p. 419.
Cours des aides (la) de Paris, t. I, p. 438. — de Guyenne, *ib.*
Courtille (la), t. I, p. 71.
Courtin, conseiller au parlement, t. I, p. 195, 259; t. III, p. 452.
Cousinet, notaire, t. III, p. 453.
Couvreur (Honoré), t. I, p. 419.
Cramoisy, ancien échevin, t. I, p. 9, 194, 232, 425, 428; t. II, p. 25, 257. — Garde mise à sa maison où étaient déposés les fonds pour la guerre, t. I, p. 178, 232.
Craquenelle (de), capitaine, t. II, p. 256.
Creil (de), maître des requêtes, t. III, p. 449.
Crespin du Faye, garde-bateaux, anspessade dans la garde bourgeoise, t. I, p. 412, 418.
Croiset, garde-rôle de la grande chancellerie, t. I, p. 329.
Croix Faubin, t. I, p. 274.
Croix-qui-penche (la), t. II, p. 50.
Cugnac, t. I, p. 200.
Cullant, t. II, p. 256.
Cunac, envoyé par la Fronde en Angleterre, t. II, p. 241.
Cuntier, marchand, t. II, p. 255.

D

Damonis, secrétaire, t. II, p. 256.
Dampmartin. — Donné au prince de Condé, t. II, p. 91.
Dampville (le duc de), t. III, p. 238, 278.
Dampvilliers, t. II, p. 3.
Dargouges. Voy. Argouges (d').
Darom (Jehan), t. I, p. 419.
Darry (Mathieu), voiturier par eau, t. I, p. 297.
Dattis (Jacques), adjudicataire général des gabelles, t. III, p. 85.

Daudich (le président), t. III, p. 453.
Dauzerrau. Voy. Violle.
Daves, t. I, p. 9.
David, receveur général de la Monnaie, t. III, p. 452.
Débordement de la Seine, t. I, p. 127.
Debray, capitaine au faubourg Saint-Victor, t. III, p. 223, 227, 233.
Déclaration du roi, du 6 janvier 1649, sur sa sortie de Paris, t. I, p. 76. — Du mois de mars 1649, pour la cessation des troubles, p. 432. — Du 1er février 1650, contre le duc de Bouillon et les maréchaux de Brézé, de Turenne et de Marsillac, t. II, p. 117.
Deniers (levées de), t. I, p. 133, 137, 139, 143, 182, 186, 194, 222, 284, 285.
Deniers publics (saisies de), t. I, p. 155.
Denis (dom), chartreux, t. II, p. 254.
Denison, bourgeois, ancien consul, t. I, p. 9; t. II, p. 25. — Échevin, t. II, p. 246, 252, 273, 319; t. III, p. 42, 183, 267, 276, 304, 307, 309, 447, 461.
Deret, t. I, p. 419.
Deschamps, avocat, mandé, t. I, p. 426; t. III, p. 452.
Deschamps, lieutenant dans la garde bourgeoise, t. I, p. 412.
Descontures, trésorier des bâtiments, t. III, p. 453.
Déserteurs, t. I, p. 184.
Desfitat, avocat, t. III, p. 454.
Desgranges, conseiller au parlement, t. III, p. 455.
Deslandes, commandant à Saint-Denis pour le prince de Condé, t. II, p. 334.
Deslandes-Payen. Voy. Payen.
Desloriers, lieutenant-colonel, t. I, p. 390.
Desnots, conseiller de ville, t. I, p. 2, 9, 21, 42, 96, 291; t. II, p. 252; t. III, p. 197, 447, 461.
Despels, t. I, p. 174.
Desplaces, marchand, t. II, p. 255; t. III, p. 450.
Desroches, colonel de la Cité, t. I, p. 17, 42, 68, 73, 138, 140, 142; t. III, p. 461.
Desroziers, lieutenant-colonel, t. I, p. 410.
Dieppe, t. III, p. 138.
Dijon, t. II, p. 92; t. III, p. 138.
Discours. — De l'échevin Fournier au roi, t. I, p. 92.
Dizeniers. — Chargés de détendre les chaînes, t. I, p. 28. — Exemptés de la garde des portes, t. I, p. 249.
Dohin, t. III, p. 455.
Doien, t. III, p. 451.
Domaine de la ville, t. I, p. 187.
Doinville. Voy. Oinville (d').
Dol (l'évêque de). Voy. Cohon.
Donzac, conseiller au parlement, t. I, p. 201.
Dordet (le sieur), t. I, p. 293.
Dorvial (Jean), sergent de la ville, t. I, p. 126.
Doujat, conseiller au parlement, t. II, p. 253.
Doujat, conseiller de la grande-chambre, t. III, p. 454.
Dousset (Denis), t. III, p. 216.
Douville. Voy. Oinville (d').
Dreux, avocat général à la cour des comptes, conseiller de ville, t. I, p. 2, 42, 66; t. II, p. 253; t. III, p. 448, 461.
Dreux, t. I, p. 311; t. III, p. 138.

Drouard, t. II, p. 251, 300; t. III, p. 11, 85, 106, 119, 176, 223, 244, 253, 461.
Drouart (le capitaine), colonel des trois cents archers de la ville, t. I, p. 389; t. II, p. 4.
Dubois, conseiller et secrétaire du roi, t. II, p. 257.
Dubois, conseiller au parlement, t. II, p. 257.
Duchesne, enseigne, t. III, p. 135.
Duclos, bourgeois, t. II, p. 257; t. III, p. 454.
Duclos, lieutenant dans la garde bourgeoise, t. I, p. 414.
Dufresne, bourgeois, t. III, p. 454.
Dufresnoy, t. I, p. 9.
Du Fresnoy, lieutenant-colonel, t. I, p. 42, 68, 159.
Dugé. Voy. Duguè.
Duguè, colonel, t. I, p. 142.
Dulaurier, capitaine, t. III, p. 294.
Dumées, conseiller à la cour des aides, t. II, p. 254.
Duneau, bourgeois, t. I, p. 4.
Dunkerque, t. II, p. 95.
Dupont (Joachim), épicier de la ville, t. II, p. 255, 367.
Dupuis, trésorier de France, t. III, p. 453.
Duras, t. I, p. 200.
Duras (M. de), t. I, p. 251.
Dusault, t. II, p. 149.
Duterron, bourgeois, t. III, p. 145.

E

Échevins. — Élection de Hachette et de Lescot, t. I, p. 9.
Écuries (les) du cardinal, t. I, p. 182.
Elbeuf (le duc d'), t. I, p. 15, 101, 102, 103, 104, 111, 112, 113, 118, 120, 128, 130, 131, 134, 135, 138, 142, 149, 151, 175, 196, 198, 200, 215, 238, t. II, p. 64.
Embrun, t. III, p. 139.
Émeutes, à la Bastille, t. I, p. 29. — Au Marais, p. 54. — Rue Saint-Honoré, p. 65. A la Grève, p. 98. — Rue des Petits-Champs, p. 223. — A la Grève, à l'occasion de l'exécution du libelliste Morlot, t. II, p. 32. — Du 11 décembre 1649, coup de pistolet de Guy-Joly, t. II, p. 70, 72. — Rue Saint-Martin, t. II, p. 347. — A la porte Saint-Antoine, t. II, p. 298. — A la place Royale, t. II, p. 402; t. III, p. 6. — Réaction contre les Frondeurs au Palais-Royal, t. III, p. 293.
Emprunts, t. I, p. 437 — De 100 000 #, t. I, p. 258.
Enghien (le duc d'), t. II, p. 91, 131, 138, 143.
Entrées, t. II, p. 354; t. III, p. 145, 163. — Désordres à la porte Saint-Antoine au sujet des entrées, t. II, p. 18.
Esperanon (le duc d'), t. II, p. 130. — Est révoqué de son gouvernement de Guyenne, p. 148.
Espinay (sire Jehan d'), quartinier, t. II, p. 31, 86.
Estampes (le maréchal d'), t. II, p. 323, 326; t. III, p. 269.
Estampes-Valençay (d'), colonel, t. I, p. 22, 42, 68, 71, 73, 97, 138, 140, 141, 153, 237, 253, 307, 309, 315, 381, 390, 410, 420, 425, 428; t. III, p. 43, 47, 87, 110, 115, 462.
Estang-la-ville, t. I, p. 214.

Étampes, t. I, p. 48, 301; t. III, p. 139.
État-major de l'armée, t. I, p. 202.
Eustache (Pierre), quartinier, t. I, p. 2, 3, 43, 138, 181, 318, 328, 421, 425, 428; t. II, p. 25, 30, 151, 255; t. III, p. 449, 462.
Évreux, t. I, p. 380; t. III, p. 138.

F

Falcony, conseiller d'État, t. I, p. 169. — Maître des comptes, p. 195.
Fanget, t. II, p. 145, 146.
Fargaud, marchand, t. II, p. 257.
Fardoil, secrétaire du roi, mandé, t. I, p. 425, 428.
Faubourgs de Pincourt, t. I, p. 199. — De la Roquette, t. I, p. 199. — Saint-Antoine, t. I, p. 199. — Saint-Denis, t. I, p. 163, 200. — St-Germain, t. I, p. 173, 200, 203, 204, 230. — St-Jacques, t. I, p. 200; t. II, p. 275. — St-Marceau, t. I, p. 200, 231. — St-Martin, t. I, p. 200, 312. — St-Michel, t. I, p. 202. — St-Victor, t. I, p. 200. — Du Temple, t. I, p. 200.
Faubourgs (garde des), t. I, p. 144, 148, 154, 171, 201, 204. — Défense aux habitants des faubourgs de les quitter, p. 183.
Fauget. Voy. Fanget.
Faure, conseiller au parlement, t. III, p. 450.
Faurel, t. III, p. 452.
Fauvfau (Louis), fermier des entrées du vin de Paris, t. I, p. 53, 187.
Faverolles (de), conseiller de ville, t. I, p. 2, 21, 42, 66, 68, 96, 241, 282, 290, 315, 318, 327, 410, 420, 425; t. II, p. 25, 84; t. III, p. 462.
Favier, conseiller d'État et colonel, t. I, p. 42, 74, 138, 141, 142, 173, 237, 254, 268, 295, 303, 305, 312, 316, 320, 323, 325, 381, 420, 428; t. II, p. 30, 72, 151, 255, 347; t. III, p. 43, 48, 140, 308, 462.
Fédeau, conseiller au parlement, t. III, p. 451.
Féron, garde de l'épicerie et de l'apothicairerie, t. II, p. 265.
Féron (Anthoine), t. II, p. 265.
Ferrand, conseiller au parlement, t. III, p. 67, 455.
Ferrary (Dominique), receveur et payeur des huit millions des rentes, t. I, p. 206, 243; t. III, p. 274.
Feu d'artifice (explication d'un), t. II, p. 57.
Feuillants (les), t. I, p. 290.
Fiesque (le comte de), t. I, p. 385, 436.
Figeac, t. III, p. 139.
Flèche (la), t. III, p. 138.
Foix, t. III, p. 139.
Folie-Lamy (la), t. I, p. 203.
Fontenay, t. III, p. 139.
Fontenay-le-Comte, t. I, p. 100.
Forcoal (Jacques), caution d'Adrien Montagne, fermier général des aides, t. III, p. 186.
Forcy (Farcy), t. II, p. 255.
Forme, marchand, t. I, p. 4, 9, 194, 426; t. III, p. 449. — Garde mise dans sa maison pour la sûreté des deniers publics, t. I, p. 196.

Formentin, t. I, p. 10.
Forquoy, t. I, p. 9.
Fortifications des faubourgs St-Marcel, St-Jacques, St-Michel et St-Germain, t. I, p. 84 et 85. — Du faubourg St-Germain, p. 101, 107.
Fortifications de Paris, t. I, p. 112, 129, 163, 200.
Foucault, conseiller au parlement, t. I, p. 4; t. III, p. 452, 455.
Fougerolles (de), maître de camp, t. I, p. 119, 134, 200.
Fouquet (l'abbé), t. II, p. 275.
Fouquet, maître des requêtes, t. I, p. 255, 400.
Fourcoal du Mousseau, fermier général des aides, t. I, p. 72.
Fourcy (de), conseiller au Châtelet, t. I, p. 4.
Fournier, échevin, t. I, p. 2, 18, 42, 66, 67, 68, 76, 91, 92, 96, 97, 102, 104, 128, 215, 221, 224, 228, 241, 260, 276, 281, 284, 286, 318, 327, 328, 334, 331, 388, 390, 410, 420, 422, 425, 427, 462; t. II, p. 16, 30, 39, 256; t. III, p. 453, 462.
Fournier (Michel), bourgeois, t. III, p. 4, 12.
Fourvial, prieur de Diguechamp, t. III, p. 246.
Fraguier, conseiller au parlement, t. I, p. 200; t. III, p. 452.
Frémin, député de la bonneterie, t. I, p. 426; t. III, p. 455.
Frenette, caporal dans la garde bourgeoise, t. I, p. 419.
Fréron, conseiller au Châtelet, t. I, p. 4.
Fresnoy (du), lieutenant-colonel, t. I, p. 22.
Fressant, marchand, t. II, p. 257; t. III, p. 68.
Froment, secrétaire du duc d'Orléans, t. II, p. 160.
Fromont, secrétaire du duc d'Orléans, t. II, p. 80.

G

Gaigny, commissaire examinateur au Châtelet, conseiller de ville, t. I, p. 2, 21, 66, 96, 156, 410, 420, 425, 428; t. II, p. 30, 252; t. III, p. 447, 462.
Gaillard, t. I, p. 419.
Gaillard, conseiller de ville, t. II, p. 253; t. III, p. 448, 462.
Gaillard, échevin de Nogent-sur-Seine, t. I, p. 404.
Gaillard (Nicolas), marchand de bois flotté, t. I, p. 184, 195.
Galland, t. III, p. 449.
Gap, t. III, p. 139.
Garbillon, t. I, p. 9.
Garde (exemptions de), t. I, p. 126, 210, 249.
Garde bourgeoise (organisation de la), t. I, p. 131, 214, 222. — Ordres aux colonels de lui faire prendre les armes, t. I, p. 17, 18, 19, 65, 109, 166, 168, 176, 194, 195, 211, 226, 268, 287, 306, 321, 416, 417. — De renvoyer leurs compagnies, t. I, p. 24, 171, 178, 230, 273. — (Service de la), t. I, p. 114, 232, 404. — (Insubordination de la), t. I, p. 118, 120, 215, 224, 247, 410, 418, 419. — (Différends de la), t. I, p. 159, 239, 305; voy. encore t. I, p. 104, 117, 120; t. II, p. 387, 396; t. III, p. 216.

Gassion, bourgeois, t. III, p. 6.
Gaston. Voy. Orléans (duc d').
Gaumond, conseiller au parlement, t. II, p. 257; t. III, p. 455.
Gautier (Barthélemy), marchand, t. III, p. 136, 148.
Gendrault, fermier général, t. III, p. 48.
Génicourt, t. I, p. 200.
Geniers, conseiller au parlement, t. II, p. 253.
Gens de guerre (dégâts causés par les), t. I, p. 156, 158, 246, 250, 274.
Gentilly, t. I, p. 122.
Geoffroi, marchand, t. I, p. 4.
Geoffroi, ancien échevin, t. II, p. 256.
Geoffroy, bourgeois, t. II, p. 25.
Gervais, t. I, p. 154.
Gervais (Julien), quartinier, t. I, p. 2, 4, 43, 108, 138, 140, 181, 315, 318, 328, 421, 425; t. II, p. 30, 72, 86, 255; t. III, p. 197, 450, 462.
Gervais (Philippe), conseiller de ville, t. I, p. 2, 5, 8, 21, 42, 66, 282, 315, 410, 420; t. II, p. 25, 30, 84, 86, 252. — Échevin, t. III, p. 237, 267, 276, 282, 447, 462.
Gervasot, capitaine au faubourg St-Antoine, t. I, p. 171.
Gien, le roi s'y rend, t. II, p. 267.
Giffart, marchand, t. II, p. 256.
Gilbert, conseiller en parlement, t. III, p. 454.
Gilles, voiturier, t. I, p. 419.
Gillevoisin (de), t. II, p. 257.
Gillot, marchand, t. II, p. 255; t. III, p. 450.
Ginnonaire (dom), chartreux, t. II, p. 254.
Girard, t. I, p. 154.
Girart, t. II, p. 256.
Gisors, t. III, p. 138.
Gobelin, capitaine dans la garde bourgeoise, t. I, p. 231, 289, 296, 297, 300, 303, 310.
Gobert, t. I, p. 10.
Godard, conseiller d'État, t. I, p. 102.
Godereau, t. III, p. 451.
Gon, marchand, t. I, p. 4.
Gondouin (Charles), conseiller du roi, contrôleur conservateur des aides de l'élection de Paris, t. III, p. 211, 450.
Gonnesse (pain de), t. II, p. 331, 337; t. III, p. 33.
Gorgedoux (Mathurin), boulanger, t. III, p. 150.
Gorges (Jean), député de la pelleterie, t. III, p. 455.
Gorillon, auditeur, t. III, p. 452.
Gorron (maître Michel), t. I, p. 293.
Gouchet (Mathurin), bourgeois de Paris, t. I, p. 292.
Gouel, mandé, t. I, p. 425.
Goujon, capitaine, t. III, p. 9.
Goulas, secrétaire du duc d'Orléans, t. III, p. 64, 311.
Goupy, marchand, t. II, p. 255.
Graffeteaux, conseiller au parlement, t. I, p. 200.
Grail (Pierre), t. III, p. 254.
Gramont (le maréchal de), t. I, p. 241, 376.
Grancey (le comte de). Voyez Grancé.
Grandmont (le maréchal de). Voy. Gramont.
Grand Robert (le), t. I, p. 419.
Grancé (le comte de), t. I, p. 251.

Granger, conseiller au parlement, t. I, p. 200.
Grasset, envoyé à Rouen, t. III, p. 130.
Grattelou, t. I, p. 200.
Grave, traitant, t. I, p. 187.
Gravelines, t. II, p. 35.
Grécy (de), t. I, p. 380.
Grelan, marchand, ancien consul, t. I, p. 425; t. II, p. 257.
Grenoblat, t. III, p. 454.
Grenoble, t. III, p. 139.
Greslan, bourgeois et ancien consul, t. III, p. 454.
Grève (la). Voy. *Émeutes*.
Grillard, t. III, p. 451.
Grouin, notaire, t. III, p. 449.
Guéau (le P. Pierre), prieur des Célestins, t. II, p. 254.
Guéménée (le prince de), t. I, p. 7.
Guénégaud (du Plessis de), colonel de la place Royale, t. I, p. 32, 74, 103, 238, 296. — Secrétaire d'État, t. II, p. 40, 298, 332; t. III, p. 32, 462.
Guénégaud (de), t. I, p. 6, 8, 10, 61; t. II, p. 8.
Guénégaud (le président de), t. II, p. 254. — Colonel, t. II, p. 392; t. III, p. 6, 44, 75, 88, 110, 116. — Seigneur de Lonzac, t. III, p. 449.
Guercny (mademoiselle de), t. II, p. 66.
Guéret, t. III, p. 138.
Guérin, conseiller secrétaire du roi et de ses finances, t. I, p. 174, 200; t. II, p. 255; t. III, p. 450.
Guerrin, sieur de Marcillou, député de la chambre des comptes, t. II, p. 253.
Guerry, avocat, t. III, p. 451.
Guillemin, t. I, p. 248.
Guillery (dom Pierre), religieux de Ste-Geneviève, t. III, p. 448.
Guillois, conseiller au Châtelet, conseiller de ville, t. I, p. 2, 42, 66, 68, 224, 241, 318, 327, 410; t. II, p. 30, 33, 35, 40, 86. — Echevin, p. 150, 246, 252, 289, 319, 329, 385, 395; t. III, p. 3, 12, 68, 131, 141, 145, 154, 178, 183, 306, 447, 462.
Guiménay. Voy. Guéméné.
Guise (le duc de), t. II, p. 64, 66.
Guise, levée de son siége, t. II, p. 125.
Guittault (de), t. II, p. 8.
Guyenne, t. I, p. 385.
Guyon, procureur du roi à Nogent-sur-Seine, t. I, p. 403.

H

Hachette, conseiller au Châtelet, échevin, t. I, p. 7, 8, 9, 10, 42, 66, 68, 85, 87, 88, 96, 104, 169, 215, 224, 276, 294, 302, 307, 315, 318, 327, 381, 390, 410, 420, 425; t. II, p. 16, 30; t. III, p. 450, 463.
Haligre (d'), conseiller au parlement, t. III, p. 453.
Halle aux draps, t. I, p. 181.
Hameaux (des), capitaine à la place Royale, t. I, p, 103.
Hamelin, prévôt général de l'armée parisienne, t. I, p. 275.
Hamonin (Robert), quartinier, t. I, p. 3, 4, 10, 43, 138, 181, 421, 426; t. II, p. 31, 256; t. III, p. 453, 463.
Haran, capitaine, t. III, p. 10
Harcourt (le comte d'), t. I, p. 15, 311; t. II, p. 22.

Harcourt (le prince d'), t. I, p. 291.
Hardy, trésorier de France, t. II, p. 256; t. III, p. 451.
Harmoy, consul, t. II, p. 257.
Haulterive, commis des fermes, t. III, p. 198.
Hédelin, prévôt et lieutenant général de Nemours, t. I, p. 401.
Héliot (Pierre), échevin, t. I, p. 2, 42, 55, 66, 68, 76, 96, 104, 116, 163, 213, 215, 241, 260, 276, 284, 286, 318, 327, 381, 390, 410, 420, 422, 425, 462; t. II, p. 16, 30, 39. — Héliot, t. II, p. 252; t. III, p. 447, 463.
Héliot, marchand, t. II, p. 256.
Hélissent, conseiller de ville, t. II, p. 253; t. III, p. 448, 463.
Héliot, enseigne-colonelle, t. I, p. 42. — Conseiller de ville, t. III, p. 276.
Hémant (Pierre), marchand, t. I, p. 4, 5, 8, 9.
Hémery (d'), surintendant, t. I, p. 203.
Hénault (Vincent), t. III, p. 213.
Henon, conseiller de ville, t. I, p. 241.
Hérault, envoyé par le roi à Paris, t. I, p. 227, 231.
Herbault (d'), capitaine de la garde bourgeoise, t. I, p. 306, 310.
Héron, conseiller de ville, t. I, p. 2, 10, 21, 42, 66, 96, 241, 282, 315, 318, 327, 410, 420, 422, 425; t. II, p. 25, 30, 72, 86, 252; t. III, p. 447, 450, 463.
Héron, député de la mercerie, t. I, p. 426.
Héron (Antoine et Marc), députés de l'épicerie, t. II, p. 257; t. III, p. 455.
Hervé, t. II, p. 25.
Hochereau (Gilles), conseiller du roi, greffier des commissions extraordinaires des conseils, t. III, p. 211.
Hôpital Saint-Louis, t. I, p. 181.
Hospital (le maréchal de l'), t. I, p. 257. — Gouverneur de Paris, t. II, p. 84, 86, 91, 116, 150, 246, 252, 264, 295, 341; t. III, p. 447, 463.
Hoste (l'), l'aîné, avocat au parlement, t. II, p. 256.
Hôtels. — De Bourgogne, t. I, p. 181. — De Longueville, t. II, p. 18. — De Luynes, t. I, p. 20. — De Lyon, t. I, p. 181. — De Montbazon, t. II, p. 48. — De Nevers, t. I, p. 117, 299, 322. — De Sens, t. I, p. 181. — De Vicq, t. I, p. 181.
Hôtel de Ville. — Ordres pour sa garde, t. I, p. 16. — Émeutes sur la place, t. I, p. 33, 222. — Violences de quelques conseillers du parlement, t. I, p. 86. — Salle des colonels, t. I, p. 99. — Distribution du travail dans les bureaux, t. I, p. 104, 130. — On y amène le chevalier de la Valette, t. I, p. 223. — Réparation des voûtes, t. I, p. 197. — Discours du marquis de Sourdis, t. II, p. 155. — Massacre et incendie, du 4 juillet 1652, t. III, p. 51 à 75 et p. 447.
Hou (le), bourgeois, t. I, p. 4.
Huguet, principal commis des gabelles, t. I, p. 217.
Hulot, t. II, p. 255.

Huray, mandé, t. I, p. 425.
Huron, traitant, t. III, p. 187, 218. — (Pierre), bourgeois, t. III, p. 211, 213.

I

Igny, t. I, p. 153.
Imprimeurs, t. I, p. 174, 415.
Incendie (mesures contre l'), t. I, p. 407.
Insellin, chanoine de Notre-Dame, t. II, p. 253.
Inventaires, t. I, p. 174.
Issoire, t. III, p. 139.
Issoudun, t. III, p. 139.

J

Jacq (le colonel), t. I, p. 240.
Jacques (madame), t. II, p. 323.
Jacquet, t. I, p. 9.
Jalons, député de l'orfévrerie, t. I, p. 426.
Jamets, t. II, p. 93.
Jannin, t. I, p. 10.
Jardin (du), conseiller à la cour des aides, t. II, p. 253.
Jaucourt (de), t. II, p. 66.
Jolly, chanoine de Notre-Dame, t. II, p. 253.
Jolly, (Guillaume), payeur des anciennes rentes des aides, t. I, p. 244; t. III, p. 198, 210.
Joly, conseiller au Châtelet, t. II, p. 70, 77.
Jossier (Jean), juré ordinaire crieur du roi, t. I, p. 51.
Joubert, conseiller de ville, t. I, p. 2, 21, 42, 66, 68, 96, 123, 282, 327, 410, 420, 425; t. II, p. 84, 86, 252; t. III, p. 447, 463.
Joyeuse (M. de), t. III, p. 278, 291.
Joyeuse (le duc de), grand chambellan, t. II, p. 41, 66.
Justin, t. I, p. 215.

K

Kaau (Claude), gentilhomme danois, t. I, p. 198.

L

Le Boullanger, maître des requêtes, t. III, p. 450.
L'Escolle (de), t. III, p. 454.
L'Escuyer, maître des comptes, t. I, p. 462. — Capitaine de la rue des Prouvaires, t. III, p. 216.
La Balle (de), t. III, p. 450
La Barie (de), conseiller du roi, t. III, p. 451.
La Barre (de), conseiller au parlement, t. I, p. 208; t. III, p. 70, 454.
La Barre (Nicolas de), exempt de la compagnie du chevalier du guet, t. III, p. 174.
La Borde, t. II, p. 145, 146.
La Boullaye (le marquis de), t. I, p. 100, 134, 140, 200, 377, 436; t. II, p. 70.
La Caze (le marquis de), t. I, p. 154.
La Chevallerye (de), conseiller à la cour des aides, t. III, p. 455.
La Court (de), conseiller de ville, t. I, p. 2, 21, 42, 66, 96, 241, 290, 318, 327, 410; t. II, p. 30, 72, 84, 86, 253; t. III, p. 448, 463.
La Croix (de), t. I, p. 293.
La Flotte (Mme de), t. II, p. 50.
La Fondz (Martin de), religieux de Saint-Martin-des-Champs, t. II, p. 254.
La Fontaine (de), t. I, p. 9.
La Grange, conseiller au parlement, t. I, p. 201.
La Grange (de), maître des comptes, t. I, p. 133; t. II, p. 253; t. III, p. 451.

La Grange (le président de), t. II, p. 256.
La Louvière (de). Voy. Louviers.
La Marche (de), t. III, p. 454.
La Marle (François de), capitaine enseigne, t. I, p. 215.
La Meilleraye (le maréchal de), dégage le chancelier réfugié dans l'hôtel de Luynes, t. I, p. 20. — Le corps de la ville lui rend compte d'une émeute, p. 32. Voy. aussi t. I, p. 43, 333, 369, 462.
La Milleraye. Voy. La Meilleraye.
La Mothe-Oudancourt (le maréchal de), t. I, p. 112, 118, 120, 128, 131, 134, 135, 136, 138, 142, 144, 148, 149, 152, 175, 190, 238.
La Mouche (de), auditeur des comptes, t. II, p. 256.
La Nauve (de), conseiller au parlement, t. I, p. 200, 279, 283, 380, 462.
La Noue-Regnard (de), substitut du procureur général, t. II, p. 257.
La Pentière (de), t. I, p. 135.
La Place (de), procureur, t. II, p. 256; t. III, p. 452.
La Place (Jean de), conseiller secrétaire du roi, commis des aides, t. III, p. 198, 210.
La Pointe, ancien sommelier de Bassompierre, t. II, p. 56.
La Porte (Antoine de), quartinier, t. I, p. 2, 4, 138, 181, 318, 328, 421, 425; t. II, p. 25, 30, 86, 255; t. III, p. 450, 463.
La Porte (de), député de l'épicerie, t. I, p. 426.
La Poustoire (Magdelaine de), t. I, p. 214.
La Rallière, traitant, t. I, p. 187, 219.
La Rivière (l'abbé de), t. I, p. 333, 369, 462; t. II, p. 26, 44, 46, 73, 85.
La Rochefoucault (le duc de), t. II, p. 138, 145.
La Roussière, premier gentilhomme de la chambre du prince de Conti, t. I, p. 334, 339.
La Sablonnière (de), maître des comptes, t. I, p. 100.
La Sauvétat, t. I, p. 436.
La Vallette (le général), t. II, p. 147.
La Vallette (le chevalier de), t. I, p. 223, 225, 231, 238.
La Voie (Thomas de), maître serrurier de la ville, t. II, p. 62.
Ladressé, député de la pelleterie, t. I, p. 426.
Ladvocat, maître des comptes, conseiller de ville, t. I, p. 2, 42, 66, 68, 96, 117, 241, 245, 290, 293, 318, 327, 410, 414, 420, 422, 425, 428; t. II, p. 25, 34, 252; t. III, p. 276, 447, 463.
Ladvocat, lieutenant-colonel, t. I, p. 42, 302, 381. — Maître des comptes, t. II, p. 327.
Lafémas (de), maître des requêtes, t. III, p. 452.
Lagny, pris par le prince de Condé, t. I, p. 137. — Sortie de sa garnison, p. 209.
Laigue (de), t. I, p. 120, 134, 140, 151, 406.
Laisné, intendant de justice à Corbeil, t. I p. 291, 333, 402. — Intendant de l'armée du roi à Melun, p. 392, 399.
Laisné, envoyé du prince de

Condé en Espagne, t. II, p. 241.
Lalande, t. II, p. 146.
Lallemant (Pierre). Voy. Lallement.
Lallement (Pierre), conseiller au parlement et lieutenant-colonel, t. I, p. 238, 239, 293, 295, 425, 428.
Lalonde, t. III, p. 210.
Lambert, maître des comptes, conseiller de ville, t. I, p. 2, 42, 123, 241, 290, 410; t. II, p. 253; t. III, p. 448, 463.
Lambert, t. III, p. 449.
Lamoignon (de), colonel, t. I, p. 22, 68, 74, 138, 141, 142, 163, 204, 225, 237, 253, 256, 312, 315, 323, 390, 410, 417, 420, 425, 428; t. II, p. 72; t. III, p. 6, 43, 86, 140, 234, 463.
Lamoignon (de), maître des requêtes, t. II, p. 256.
Lamothe, t. II, p. 145.
Lamy, député de la mercerie, t. I, p. 426.
Landelle (de), bourgeois, mandé, t. I, p. 426.
Langlois, auditeur des comptes, t. II, p. 255.
Langlois, conseiller au Châtelet et ancien échevin, t. I, p. 3, 10, 139; t. III, p. 449.
Langlois père, t. II, p. 257.
Langlois (Nicolas), receveur des rentes nouvelles de l'hôtel de ville, t. III, p. 227.
Langres, t. III, p. 138.
Languedoc (le), t. I, p. 385.
Lanoue-Regnard (de), substitut, t. III, p. 454.
Larcher, président en la chambre des comptes, t. II, p. 254; t. III, p. 449.
Laon, t. III, p. 138.
Latz (de), t. II, p. 145.
Launay (de), traitant, t. I, p. 187; t. II, p. 257.
Laune (de), conseiller au Châtelet, partisan de Mazarin, t. I, p. 246.
Launoy-Gravé, traitant, t. I, p. 267.
Laverdin (le marquis de), t. I, p. 377.
Le Bausseur, t. I, p. 121.
Le Bel, conseiller à la cour des aides, t. II, p. 256; t. III, p. 452.
Le Bert, conseiller au parlement, t. II, p. 256.
Le Blanc, procureur de la cour, t. II, p. 255; t. III, p. 450. — Capitaine, t. III, p. 89.
Le Boulanger, auditeur des comptes, t. III, p. 68.
Le Bous (le père), religieux de Saint-Magloire, t. II, p. 254.
Le Brun (Charles), garde de la mercerie, t. II, p. 265.
Le Camus, procureur général de la cour des aides, t. II, p. 256. — Colonel, t. II, p. 277; t. III, p. 8, 43, 110, 282, 452, 464.
Le Camus, t. III, p. 453.
Le Charron, intendant des finances, t. I, p. 402.
Le Clerc, capitaine dans la garde bourgeoise, t. I, p. 31.
Le Clerc, marchand poissonnier, t. I, p. 129.
Le Cocq, conseiller aux enquêtes, t. I, p. 264, 279, 283, 330; t. II, p. 253.
Le Coigneux (le président le), t. I, p. 279, 283, 284, 330, 334, 352, 462.
Le Conte, contrôleur général de la chancellerie, conseiller de ville, t. I, p. 2, 21, 68, 96, 118, 260, 290, 318,

327, 420, 428; t. II, p. 86, 252; t. III, p. 447, 464.
Le Conte, sieur de Montéglan, conseiller au parlement, t. II, p. 253.
Le Conte, doyen de Notre-Dame, t. II, p. 253; t. III, p. 448.
Le Coq. Voy. Le Cocq.
Le Coq-Corbeville, conseiller au parlement, t. I, p. 462.
Le Creux, sergent de la ville, t. I, p 292, 293.
Le Droict, t. I, p. 9.
Le Febvre, député de la chambre des comptes, t. II, p. 253.
Le Febvre, bailli de Nogent-sur-Seine, t. I, p. 403.
Le Febvre (Antoine), conseiller au parlement, t. I, p. 200, 264, 283, 330, 462. — Capitaine dans la garde bourgeoise, t. I, p. 42, 412. — Prévôt des marchands, t. II, p. 150, 246, 252, 289, 309; t. III, p. 74, 76, 83, 183, 188, 189, 196, 203, 305, 447, 465.
Le Febvre (François), religieux de Saint-Martin-des-Champs, t. III, p. 448.
Lefebvre (Paul), marchand, t. II, p. 256; t. III, p. 451. Voy. Lefévre.
Lefebvre-d'Eauronne, conseiller au parlement, t. II, p. 553.
Le Féron (Hiérosme), prévôt des marchands, t. I, p. 1, 9, 10, 41, 66, 68, 96, 138, 151, 180, 186, 215, 221, 224, 227, 235, 241, 252, 258, 276, 281, 302, 307, 315, 318, 327, 381, 389, 410, 422, 424. — Colonel, p. 74; t. II, p. 13, 30, 39, 86, 256; t. III, p. 456, 464.
Le Féron (la présidente), t. II, p. 67.
Le Franc (Jacques), juré-trompette du roi, t. I, p. 51.
Le Goust, conseiller au parlement, t. II, p. 243.
Le Gros, rentier, t. I, p. 242.
Le Jeune (sire Charles), quartinier, t. II, p. 84, 86, 257; t. III, p. 32, 453, 465.
Le Juge (Claude), boucher, t. I, p. 379, 407.
Le Laboureur, commissaire au Châtelet, t. II, p. 343.
Le Lièvre, maître des requêtes, t. II, p. 256.
Le Maire, mandé, t. I, p. 426; t. III, p. 453.
Le Maire (Martin), greffier de la ville, t. I, p. 85; t. II, p. 39; t. III, p. 65, 99, 465.
Le Maire, l'aîné, t. II, p. 256.
Le Maistre (Pierre), t. I, p. 197. — Maître des œuvres de la ville, t. II, p. 279; t. III, p. 180.
Le Marchand, ancien consul, t. II, p. 256.
Le Musnier, conseiller au parlement, t. II, p. 253.
Le Nain, conseiller au parlement, t. I, p. 86, 100, 128.
Le Noble (Richard), maître des ponts, t. I, p. 110, 127.
Le Noir, t. II, p. 256.
Le Prévost, conseiller au parlement. Voy. Prévost.
Le Roux, t. I, p. 9; t. III, p. 449.
Le Roy, notaire, t. III, p. 449.
Le Sage (Jean), receveur et payeur des huit millions de rentes, t. I, p. 206.
Le Tellier, secrétaire d'État, t. I, p. 278, 331, 339, 369, 462; t. II, p. 41, 310.
Le Vieux, conseiller de ville,

t. I, p. 2, 21, 42, 96, 110, 112, 179, 213, 241, 245, 281, 282, 290, 318, 327, 410, 420, 422, 425, 428; t. II, p. 30, 84, 246, 252, 289, 309. — Échevin, t. III, p. 32, 178, 183, 219, 237, 265, 270, 281, 285, 290, 299, 303, 307, 309, 312, 447, 465.

Le Vieux (sire Jean), quartinier, t. I, p. 2, 4, 9, 43, 138, 140, 181, 315, 318, 328, 421, 426; t. II, p. 31, 256; t. III, p. 232, 451, 466.

Lebrun (Charles), député de la mercerie, t. III, p. 455.

Lebuterne, capitaine au faubourg Saint-Germain, t. I, p. 214.

Lectoure, t. III, p. 139.

Lefaure, capitaine du faubourg Montmartre et des Porcherons, t. II, p. 290.

Lefèvre, maître des requêtes, t. I, p. 279.

Lefèvre, échevin de Nogent-sur-Seine, t. I, p. 404.

Lefèvre, député de l'orfévrerie, t. I, p. 426.

Legendre, mandé, t. I, p. 426.

Legouteux, t. III, p. 453.

Legras, maître des requêtes, t. III, p. 67, 454.

Lehoux, capitaine, t. III, p. 10, 455.

Leleu (Nicolas), clerc des maîtres peintres de Paris, t. III, p. 3.

Lemaire (Martin), greffier de la ville, t. I, p. 394.

Lempereur (François), conseiller secrétaire du roi, t. I, p. 206.

Lenfant, t. III, p. 452.

Lens, t. I, p. 11.

Léopold (l'archiduc), t. I, p. 11, 248, 249, 395, 401.

Leroy (Marie), femme de Jacques Forcoal, t. III, p. 186.

Leryt (de), trésorier de France, t. III, p. 449.

Lescot, secrétaire du roi, conseiller de ville, puis échevin, t. I, p. 2, 7, 8, 9, 10, 42, 66, 68, 85, 86, 87, 88, 96, 104, 117, 145, 215, 219, 221, 241, 276, 291, 294, 383; t. II, p. 16, 30, 86, 252; t. III, p. 219, 229, 237, 276, 447, 465.

Lescot, échevin. — Député à Melun pour les blés, t. I, p. 383, 392, 410. — Sa lettre à la ville, p. 396.

Lescot, député de la bonneterie, t. I, p. 426.

Lesec, capitaine, t. III, p. 9.

Lésigny, en Brie, pris par les troupes royales, t. I, p. 231.

Leson, t. I, p. 9.

Lespagneux (François), t. I, p. 419.

Lesseville (de), conseiller en parlement, t. III, p. 450.

Lettres du roi au parlement, t. II, p. 76. — A la Ville, t. I, p. 11, 49, 61, 70, 89, 393, 428, 431; t. II, p. 19, 22, 83, 86, 123, 124, 131, 154, 245.

Levassor, procureur en parlement, t. III, p. 449.

Levesque (Simon), t. I, p. 292, 293.

Levizeur, t. III, p. 455.

Lhuillier (Jean), marchand, t. III, p. 136, 148.

Liancourt (Madame de), t. I, p. 145.

Libelles, t. II, p. 27, 28, 29, 42; t. III, p. 28.

Libermont, t. I, p. 200.

Libourne, t. II, p. 136.

Liége, t. II, p. 95.

Ligne (le prince de), t. I, p. 11.
Limeuil, t. II, p. 145.
Limoges, t. III, p. 139.
Lisieux, t. III, p. 138.
Lisle (de), lieutenant des gardes du corps, t. I, p. 89, 97; t. II, p. 63.
Lisleronne (le comte de), t. I, p. 120, 134, 200; t. II, p. 13.
Livermont (de), t. I, p. 145.
Loches, t. III, p. 139.
Lodève, t. III, p. 139.
Logeois, t. III, p. 450.
Logeris, bourgeois, t. II, p. 255.
Loison (le capitaine), lieutenant-colonel des archers de la ville, t. I, p. 13, 16, 64; t. II, p. 18.
Loménye (de), t. I, p. 462.
Longboyau (la plaine de), t. I, p. 136.
Longueil (de), colonel, t. I, p. 141, 227, 228; t. III, p. 4, 140, 230, 245, 466.
Longueil (de), conseiller à la grand'chambre, t. I, p. 279, 283, 330, 334, 462.
Longueville (le duc de), t. I, p. 15, 113, 115, 118, 121, 134, 135, 185, 278, 283, 304, 332, 380, 386; t. II, p. 18, 64. — Son entrée à Dreux, t. I, p. 311. — Son arrestation, t. II, p. 82, 87, 112.
Longueville (madame de). — descend à l'hôtel de ville, t. I, p. 115; t. II, p. 19. — Invitée au bal de la ville, t. II, p. 61, 64, 66, 68.
Longueville (mademoiselle de), t. I, p. 115; t. II, p. 64, 66.
Lorraine (le duc de). — Dommages que ses troupes causent aux Parisiens, t. II, p. 385; t. III, p. 311.
Louis, secrétaire du roi, t. III, p. 452.
Louviers (de), fils de Broussel, t. I, p. 120, 130, 134. Voy. La Louvière.
Louvre (le), t. I, p. 119, 165.
Louvres, en Parisis, t. II, p. 40, 47.
Luçon, t. III, p. 139.
Lunel, t. III, p. 139.
Luthier, sieur de Saint-Martin, lieutenant-colonel, t. I, p. 318.
Luxembourg (le), t. I, p. 156, 232, 255; t. II, p. 17, 26.
Luynes (le duc de), t. I, p. 237, 251, 253, 267, 273, 300, 302, 307, 308, 309, 381.
Lyé, major général et sergent de bataille ès armées navales du roi, t. III, p. 97.
Lyon, t. III, p. 139.

M

Mace (Robert), anspessade, t. I, p. 419.
Macé, greffier de l'élection, t. II, p. 255; t. III, p. 451.
Machault, t. I, p. 200.
Machault (de), conseiller au parlement, t. II, p. 253.
Mâcon, t. III, p. 139.
Madeleine (le curé de la), t. III, p. 451.
Madeleine de la Ville-l'Evêque (le curé de la), t. III, p. 453.
Mademoiselle, t. I, p. 15, 72; t. II, p. 8, 41, 50, 64, 66, 67. — Passe-port pour ses meubles, t. I, p. 72. — Est invitée au bal de la ville, t. II, p. 61.
Maillard, secrétaire du roi, t. III, p. 454.

MAILLET, bourgeois, mandé, t. I, p. 425, 428; t. II, p. 255; t. III, p. 450.
Maine (le), t. I, p. 377.
MAISONS (de), colonel, t. I, p. 42, 74, 142, 172, 238, 326, 420. —Le président, p. 254; t. III, p. 145, 466.
MAISONS (de), maître des requêtes, t. II, p. 255.
MAISSON, t. III, p. 452.
Maître des œuvres de la Ville (le), t. I, p. 304, 312.
Major (élection d'un), t. I, p. 148, 151, 224.
MALLEBRANCHE, conseiller au parlement, t. I, p. 195, 200.
MALLET, ingénieur, t. I, p. 107, 169.
MALO, conseiller au parlement et capitaine dans la garde bourgeoise, t. I, p. 31; t. II, p. 398.
MANCHINY. Voy. MANCINI.
MANCHON, notaire, t. III, p. 452.
MANCINI (la demoiselle de), t. II, p. 66.
MANDAT, maître des comptes, t. I, p. 118, 147, 154; t. II, p. 255.
MANDAT, conseiller au parlement, t. III, p. 454.
MANGOT, maître des requêtes, t. I, p. 437; t. III, p. 449.
Mans (le). — Se déclare pour Paris, t. I, p. 380. — Lettre que lui adresse la ville de Paris, t. III, p. 138.
MARCADÉ, l'aîné, ancien consul, t. II, p. 256; t. III, p. 451.
MARCEL, t. III, p. 455.
Marche de la Ville pour le *Te Deum*, à Notre-Dame, le 26 août 1648, t. I, p. 14. — Le 5 avril, t. II, p. 4.
Marché aux chevaux du faubourg Saint-Victor, t. I, p. 300.
Marché-Neuf (le), t. I, p. 16, 171, 379, 407.
MARCILLAC (le prince de), t. I, p. 128, 134, 144, 200, 251; t. II, p. 117, 125.
MARCILLAC, fermier général des aides, t. I, p. 72.
MARCUSSON (de), maître des comptes, t. III, p. 452.
MARESCOT, lieutenant-colonel, t. I, p. 22.
MAREUIL, commis, t. I, p. 246.
Marie (l'île), t. I, p. 380.
MARILLIAC (de), maître des requêtes, t. II, p. 255.
MARIN, capitaine au quartier Saint-Honoré, t. III, p. 273.
MARIN-AUBRY, t. I, p. 419.
Marne (la), t. I, p. 50.
MARREAU, conseiller au parlement, t. I, p. 201.
Marseille, t. III, p. 139.
MARSOULIER, payeur des rentes, t. I, p. 219
MARTEAU, t. III, p. 451.
MARTIGNY (de). Voy. SANSON.
MARTIN, t. II, p. 256.
MARTIN, avocat, t. III, p. 449.
MARTIN, contrôleur, t. III, p. 449, 453.
MARTINEAU, conseiller au parlement, colonel et conseiller de ville, t. I, p. 2, 66, 96, 122, 138, 141, 142, 160, 172, 204, 238, 241, 245, 254, 286, 290, 312, 314, 321, 326, 378, 381, 416; t. II, p. 25, 151, 246, 252; t. III, p. 276, 448, 466.
MARTINET, t. I, p. 9.
MASSON, capitaine au faubourg Saint-Victor, t. III, p. 233, 243.
MATHA (de), t. I, p. 120, 134, 159, 200.

Mathe (de). (Voy. Matha de).
Mathieu, t. III, p. 455.
Matignon (de), t. I, p. 380.
Maure (le comte de), t. I, p. 386.
Mazarin, t. I, p. 24, 33, 43, 57, 60, 86, 110, 137, 182, 246, 333, 369, 386, 401, 408, 462; t. II, p. 8, 50, 61, 64, 65, 68, 69, 71, 73, 85, 156, 158, 260. — Vente de ses meubles, t. I, p. 399.
Mazerolles, t. II, p. 145, 146.
Meaux, t. III, p. 139.
Meilliard (le président), t. II, p. 255.
Méliand, conseiller au parlement, t. I, p. 201.
Melun, t. I, p. 48, 55, 294, 335, 392, 394, 397; t. III, p. 139.
Memont, t. I, p. 154.
Ménardeau. Voy. Ménardeau-Champré.
Ménardeau-Champré, conseiller au parlement, colonel et conseiller de ville, t. I, p. 86, 96, 100, 104, 120, 128, 135, 138, 141, 224, 234, 254, 264, 271, 279, 283, 312, 326, 379, 382, 407, 417, 420, 423, 462; t. III, p. 9, 116, 466.
Mende, t. III, p. 139.
Ménillet (sieur du). Voy. Bois (du).
Mennevillette (de), receveur général du clergé, t. I, p. 216; t. III, p. 114.
Méault, t. II, p. 49.
Mercilly (de), conseiller au parlement, t. I, p. 200.
Mercoeur (le duc de), t. II, p. 64, 66.
Meré (Louis de), greffier de la Ville, t. III, p. 99.
Merlin (Pierre), dit Chasteaufort, t. I, p. 190, 191, 193, 196.
Mesmes (le président de), t. I, p. 119, 131, 132, 133, 264, 279, 281, 283, 330, 332, 334, 340, 344, 462.
Mesmes (Claude de), comte d'Avaux, t. I, p. 462.
Mesmin, rentier, t. I, p. 242.
Mesnil-Madame-Rance (le), t. I, p. 203.
Mettra (Louis), marchand, t. I, p. 250.
Metz, t. III, p. 139.
Meudon, t. I, p. 152, 154.
Meullan (la demoiselle de), t. II, p. 66.
Meusnier, lieutenant-colonel, t. I, p. 138.
Meusnier (le P. le), religieux de Saint-Victor, t. II, p. 254.
Mézières, t. III, p. 139.
Michel, lieutenant-colonel du président Tubeuf, t. III, p. 280, 290.
Michel (sire Charles), quartinier, t. II, p. 257; t. III, p. 454, 466.
Milice de Paris (le régiment de la), t. I, p. 234, 251, 252, 267, 299, 302, 303, 307, 381, 395.
Milleville, t. I, p. 171.
Mineurs, t. I, p. 240.
Miossens (de), t. II, p. 335.
Miraumont (de), marchand, t. III, p. 449.
Miron, sieur du Tremblay, maître des comptes et colonel, t. I, p. 22, 42, 68, 73, 118, 138, 140, 142, 225, 235, 237, 254, 287, 302, 307, 315, 318, 321, 327, 381, 390, 410, 416, 420; t. II, p. 30, 33, 35, 36, 40, 256, 292, 361; t. III, p. 6, 62, 68, 453, 466.
Miron, conseiller au parlement de Rouen, t. I, p. 209; t. III, p. 453.

MOLÉ, premier président, t. I, p. 264. — Garde des sceaux, t. II, p. 305.
MOLÉ-CHAMPLASTREUX. V. CHAMPLASTREUX.
MONCHENY (de), t. II, p. 256. — Marchand, t. III, p. 197, 452.
MONHERS (Jean de), quartinier, t. I, p. 2, 4, 71, 112, 126, 138, 140, 181, 315, 318, 328, 421, 426; t. II, p. 31, 86, 256; t. III, p. 112, 452, 466.
MONNEROT, receveur et payeur des huit millions des rentes, t. I, p. 243.
Monnoyers de Paris, t. II, p. 393.
MONS (de), t. I, p. 83.
Mont-de-Marsan, t. III, p. 139.
Mont-Parnasse (le), t. I, p. 154.
MONTAGNE (Adrien), fermier général des aides de France, t. I, p. 149, 150; t. III, p. 211.
MONTANGLAN, conseiller au parlement, t. I, 248.
Montauban, t. I, p. 200; t. III, p. 139.
MONTAURON (de), colonel, t. I, p. 22, 42, 54, 75, 102; t. III, p. 466.
MONTBAZON (le duc de), gouverneur de Paris, t. I, p. 7, 36, 60, 70, 82, 96, 420; t. II, p. 28, 48, 56, 60, 69, 78; t. III, p. 456, 466.
MONTBAZON (la duchesse de), t. I, p. 7; t. II, 56, 62, 66, 67.
MONTBAZON (mademoiselle de), t. II, p. 66.
Montbrizon, t. III, p. 139.
Montdidier, t. III, p. 138.
MONTECLAIR (le chevalier de), t. I, p. 136.
Montereau, t. I, p. 335, 392, 394; t. III, p. 139.
Montmartre, t. I, p. 148, 152.
Montpellier, t. III, p. 139.
Montreuil, t. I, p. 154.
MONTROUGE (de), conseiller au Châtelet, t. I, p. 3.
MORANGY (de), t. II, p. 310.
MORET (de), t. II, p. 66.
MORIEN, capitaine dans la garde bourgeoise, t. I, p. 314.
MORLOT, libelliste, t. II, p. 32, 34, 38, 39.
MORTEMART (madame de), t. I, p. 145.
MOUCHY (de), capitaine au faubourg Saint-Marcel, t. I, p. 153.
MOUHERES (Jean de). Voy. MONHERS.
Moulins, ville, t. III, p. 48, 139.
Moulins sur bateaux, t. I, p. 149; t. III, p. 39. — A bras, t. I, p. 125, 128, 145.
Mouron, t. II, p. 144.
MOUSIQUET (Antoine), religieux de Saint-Martin-des-Champs, t. II, p. 254.
MOUTIER (Pierre), maître des ponts, t. I, p. 110, 127.
MUTTEAU, t. III, p. 453.

N

Nantes, t. III, p. 138.
Narbonne, t. III, p. 139.
NAVAILLES (de), t. I, p. 402.
NEMOURS (le duc de), t. I, p. 401; t. II, p. 66, 260.
NESLE (le marquis de), t. I, p. 152.
NESMOND (le président de), t. I, p. 190, 279, 283, 330, 369, 462; t. II, p. 262, 271; t. III, p. 182.
Nevers, t. III, p. 139.
NEYRET (Denis), lieutenant de la prévôté de Paris, t. III, p. 166.
NICOLAY, premier président de

la chambre des comptes, t. I, p. 330, 354, 370, 462.
Nîmes, t. III, p. 139.
Niort, t. III, p. 139.
Nivert, marchand drapier, mandé, t. I, p. 425.
Nivet (Mathurin), marchand de bois, t. I, p. 297.
Noailles (de), gouverneur de Corbeil, t. I, p. 392, 399.
Noblet, t. III, p. 453.
Nogent-sur-Seine, t. I, p. 392, 397, 403.
Noirmoutier (le marquis de), t. 1, p. 112, 118, 120, 128, 131, 134, 138, 142, 148, 149, 152, 197, 198, 200, 221, 226, 238, 250, 436.
Noleau, mandé, t. I, p. 425.
Nolliau, t. II, p. 255.
Nonce (le), t. I, p. 401; t. II, p. 22.
Normandie, t. I, p. 386
Notre-Dame (île), t. I, p. 100.
Novion (le président de), t. I, p. 98, 102, 120, 238, 240; t. III, p. 32.
Noyau, t. III, p. 455.
Noyon, t. III, p. 138.

O

Oinville (Barthélemy d'), conseiller de ville. Voy. Barthélemy.
Oléron, t. III, p. 139.
Olery. Voy. Orry.
Ollivier (Jean), maître d'hôtel ordinaire du roi, t. I, p. 214.
Ollivier (Louis), payeur des rentes, t. III, p. 254.
Olonne, t. III, p. 139.
Omont (Claude), garde de la mercerie, t. II, p. 265.
Ordin (Didier), juré-trompette du roi, t. I, p. 51.
Orléans (le duc d'), sa lettre à la Ville sur la sortie du roi, t. I, p. 63. — La Ville va le saluer, t. II, p. 17. — Il la mande au Luxembourg, p. 25. — Discours que lui adresse le prévôt des marchands, t. II, p. 45. — Ses propositions pour l'affaire de Bordeaux, t. II, p. 131. — Sa rupture avec la cour, p. 154 et suiv. — Sa lettre à la Ville, p. 160. — Assiste à une assemblée de Ville, p. 258. Voyez encore t. I, p. 7, 43, 61, 63, 81, 255, 278, 331, 333, 340, 352, 369, 462; t. II, p. 17, 23, 41, 50, 64, 66, 68, 73, 82, 85, 94, 116, 127, 129, 132, 137, 243, 247, 263, 313, 344.
Orléans (Mademoiselle d') assiste au *Te Deum* chanté à Notre-Dame, t. I, p. 15. — Son arrivée à l'hôtel de ville, t. III, p. 41. — Lors du massacre, p. 69.
Orléans (la ville d'), t. III, p. 138.
Ordres de prendre les armes, t. I, p. 17, 18. — De les déposer, t. 1, p. 25, 28.
Orry, ancien consul, t. III, p. 197. — Echevin, t. III, p. 209, 219, 227, 267, 276, 282, 455, 467.
Oulery, t. III, p. 449.

P

Pagezois (Martin), capitaine dans la garde bourgeoise, t. I, p. 311; t. II, p. 257, 395.
Pain. Le pain des halles enlevé, t. I, p. 39, 65. — Le roi défend aux campagnes d'en apporter à Paris, p. 128. — Les campagnes en offrent à Paris, 159. — Ordre de cuire du pain, t. I, p. 161,

163, 270, 304. — Désordres à la vente du pain, t. I, p. 157, 159, 163, 164, 305. — Escortes du pain, t. I, p. 126, 129, 133, 161, 270, 323, 378; t. III, p. 46, 50. — Pour les pauvres, t. I, p. 281, 290.
Pain de munition, t. I, p. 124, 185, 188, 308, 323, 381. — Son adjudication, p. 190, 196, 197, 202, 292, 293. — Son escorte, p. 299.
Pajois, marchand, t. I, p. 4.
Palais (attroupements au), t. I, p. 26, 321, 326, 417, 423.
Palais d'Orléans. Voy. *Luxembourg*.
Palais-Cardinal (le). La Ville s'y rend pour l'élection du prévôt des marchands, le 17 août 1648, t. I, p. 7. — Le parlement s'y rend, t. I, p. 23. — Le roi y descend à son retour à Paris, t. II, p. 51.
Palais-Royal (le). Voy. *Palais-Cardinal*.
Palaiseau, t. I, p. 157.
Palierne (de), président des trésoriers de France, t. I, p. 206. — Trésorier de France, à Moulins, t. I, p. 243.
Pallevoisin, t. I, p. 148.
Palluau, conseiller au parlement, t. I, p. 201, 264, 283, 330, 462; t. II, p. 257.
Paltin. Voy. Patin.
Paluau, conseiller aux enquêtes, t. I, p. 279.
Pamiers, t. III, p. 139.
Pantin (Hilaire), t. I, p. 419.
Paquinot, t. I, p. 9.
Parfait, t. II, p. 255.
Paris. Voy. *Carrefours*, *Hôtels*, *Hôpitaux*, *Palais*, *Ponts*, *Portes*.
Paris (Charles de), fils du duc de Longueville, t. I, p. 186.
Paris (de), maître des comptes, t. I, p. 117, 334, 462.
Parisot, lieutenant général de Nogent-sur-Seine, t. I, p. 403.
Parlement de Paris (le). Ses lettres aux autres parlements et aux villes de France, t. I, p. 149. — Ses remontrances au roi, t. I, p. 160. — Est interdit, t. I, p. 212. — Donne audience à un gentilhomme de l'archiduc, t. I, p. 248. — Sa députation à Saint-Germain, t. I, p. 264, 272, 276.
Parlements d'Aix, t. I, p. 179, 344. — De Bordeaux se déclare pour Paris, t. I, p. 385; t. II, p. 132. — De Rouen; ses lettres au parlement de Paris, t. I, p. 279. — Son accord avec le duc de Longueville, p. 386. — Insiste pour l'éloignement de Mazarin, p. 401. Voy. encore t. I, p. 289, 322, 377, 439. — De Toulouse, défend aux troupes de Catalogne d'entrer en France, t. I, p. 385.
Parmentier, substitut du procureur général, t. II, p. 257; t. III, p. 453. — Capitaine, t. III, p. 131.
Pasquier, capitaine, t. III, p. 280.
Passages (liberté des), t. I, p. 257, 317.
Passard, maître des comptes, t. III, p. 453.
Passard, t. III, p. 449.
Passart, mandé, t. I, p. 425.
Passe-ports. L'échevin Hachette en est chargé, t. I, p. 104, 131. — Leur délivrance suspendue, p. 120, 155. — Pour les Cordeliers. — Pour le duc d'Angoulême. — Pour la

princesse de Carignan, p. 144. — pour madame de Liancourt, p. 145. — Pour les chevaux du roi, p. 148. — Pour les conseillers du parlement de Bretagne, t. I, p. 152. — Pour les bagages de la reine, p. 158.
Patin (Claude), député de la draperie, t. II, p. 257, 265; t. III, p. 455.
Pau, t. III, p. 139.
Pauvres, chassés de la ville, t. I, p. 127. — Assemblés à ce sujet, t. II, p. 399.
Pavillon d'ardoise (le), t. I, p. 250.
Payen-Deslandes, conseiller au parlement, t. I, p. 86, 87, 96, 98, 100, 102, 119, 124, 128, 184, 185, 195, 249.
Pécot, receveur général à Moulins, t. III, p. 96.
Pelletier (le président), t. III, p. 54.
Peltier (le président). Voy. Pelletier.
Pénis, trésorier de France, neveu de Broussel, t. III, p. 131.
Périchon, bourgeois, t. I, p. 9; t. II, p. 25, 255.
Périgueux, t. III, p. 139.
Périsson, t. III, p. 449.
Péronne, t. III, p. 138.
Péroust, conseiller au Châtelet, t. I, p. 4.
Perrin, procur. au parlement, t. II p. 256; t. III, p. 453.
Perrot, t. I, p. 279, 286.
Perrot, conseiller au parlement, t. I, p. 200.
Perrot, président de la chambre des comptes, t. I, p. 107.
Perrot (le président), conseiller de ville, t. I, p. 2, 9, 96, 112, 123, 128, 216, 259, 276, 281, 318, 410, 420; t. II, p. 25; t. III, p. 467.
Perrot de la Malmaison, t. I, p. 291.
Persan (le baron de), t. I, p. 137.
Pesche (du), capitaine au faubourg Saint-Jacques, t. I, p. 256, 257; t. II, p. 275, 300.
Pessot, procureur de la ville à Nogent-sur-Seine, t. I, p. 403.
Peticier, t. I, p. 200.
Petit (François), payeur des rentes, t. I, p. 400; t. III, p. 254.
Petit (Gaspard), maître maçon, t. I, p. 292.
Petit-Luxembourg (le), t. I, p. 166.
Petittière (de), t. I, p. 208
Pétot, conseiller au parlement, t. II, p. 253.
Pézenas, t. III, p. 139.
Philippes, auditeur des comptes, t. III, p. 454.
Philippes, marchand, t. II, p. 255.
Philippes, conseiller au Châtelet, mandé, t. I, p. 426, 428; t. II, p. 257; t. III, p. 153, 454.
Philippes, conseiller au parlement de Metz, t. II, p. 257; t. III, p. 454.
Philippes (maître Étienne), quartinier, t. II, p. 257; t. III, p. 112, 454, 467.
Philippes (Nicolas), conseiller du roi, quartinier, t. I, p. 2, 4, 43, 99, 126, 138, 140, 181, 318, 328, 421, 426; t. II, p. 25, 31, 86. — Echevin, p. 151, 246, 252, 319, 326, 385; t. III, p. 183, 306, 447, 467.

Picard, t. III, p. 449.
Picart, marchand, t. I, p. 3.
Picault, lieutenant du grand prévôt. — Est tué le 27 août 1648, t. I. p. 21.
Pichon, conseiller au Châtelet, t. III, p. 450.
Picot, auditeur des comptes, t. II, p. 257.
Picquet, march., t. III, p. 452.
Pidou, maître d'hôtel du roi, t. III, p. 249.
Pierron, commis des fermes, t. III, p. 198.
Piètre (Germain), procureur de la ville, t. II, p. 39; t. III, p. 54, 184, 243, 251, 259, 273, 285, 467.
Piettre, mandé, t. I, p. 425.
Pille (de), secrétaire du roi, t. III, p. 451.
Pingré, conseiller à la cour des aides, t. II, p. 253.
Pinon, conseiller au parlement, t. III, p. 452.
Pis (Joachim), t. III, p. 143, 144.
Pisieux, t. I, p. 155.
Pitou, conseiller au parlement, t. II, p. 253.
Pizart, t. II, p. 255; t. III, p. 449.
Plessis (du), t. I, p. 83.
Plessis (du) de Guénégault. Voy. Guénégaud.
Plessis-Praslin (le maréchal du), t. II, p. 157.
Pocquelin, t. I, p. 9, 425, 428; t. III, p. 449.
Pocquelin, père, t. II, p. 255.
Pocquelin (Louis), t. III, p. 451.
Poignant, bourgeois, t. II, p. 255.
Poignon, t. I, p. 202.
Pois (de), ancien échevin, t. III, p. 452.
Poitiers. — Se déclare pour Paris, t. I, p. 399. — Lettre que lui écrit la Ville de Paris, t. III, p. 139.
Poitou (le), t. I, p. 313.
Poix (de), t. I, p. 102, 129, 136; t. II, p. 25.
Police (mesures de), t. I, p. 48, 60, 137. — De la rivière, t. I, p. 298, 313, 406, 408.
Pomereu (de), t. II, p. 66.
Poncet, maître des requêtes, t. III, p. 452.
Ponts. — Le Pont-aux-Biches, t. I, p. 173, 316. — Le Pont-au-Change, t. I, p. 27. — Le Pont-Marie, t. I, p. 29, 30. — Le Pont Notre-Dame, t. I, p. 312. — Le Pont-Rouge, t. I, p. 314.
Ponts (rupture des), t. I, p. 122.
Ponts de bateaux, t. I, p. 109, 162.
Pont-de-l'Arche, t. III, p. 138.
Pont-de-Sé, t. III, p. 138.
Pontcarré (de), t. I, p. 381.
Pontoise, t. III, p. 138.
Poquelin. Voy. Pocquelin.
Porlier, mandé, t. I, p. 425.
Portes. — De Bussy, t. I, p. 73. — Du Calvaire, t. I, p. 52, 54. — De la Conférence, t. I, p. 74, 172. — Dauphine, t. I, p. 73. — Montmartre, t. I, p. 74. — De Nesle, t. I, p. 73. — Richelieu, t. I, p. 71. — Saint-Antoine, t. I, p. 31, 48, 74; t. II, p. 18, 273. — Saint-Bernard, t. I, p. 73, 78. — Saint-Denis, t. I, p. 47, 74, 256. — Saint-Honoré, t. I, p. 74, 261, 328. — Saint-Jacques, t. I, p. 73, 247. — Saint-Louis, t. I, p. 47, 48. — Saint-Marcel, t. I, p. 73, 247. — Saint-Martin, t. I, p. 74, 262. — Saint-Roch, t. I, p. 204. — Saint-Victor, t. I, p. 73. — Sainte-Anne, t. I,

p. 47. — Du Temple, t. I, p. 48, 74, 172, 173.
Portes (garde des), t. I, p. 34, 46, 51, 54, 67, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 101, 106, 108, 109, 117, 121, 136, 230, 263, 267, 269, 270, 295, 303, 316, 317, 320, 323, 385, 389; t. II, p. 7, 12, 16, 306, 361, 380, 388; t. III, p. 30.
Portes (ordres de murer les). — Du Temple, de Richelieu et de la Conférence, t. I, p. 83. — De Saint-Louis, du Temple, de Richelieu, Poissonnière, de Saint-Roch, de la Conférence, de Nesle, de Saint-Marcel, p. 108.
Ports. — De l'École, t. I, p. 312, — Saint-Paul, t. 1, p. 162, 231, 289, 290, 296, 297, 300, 302, 306, 310.
Portail, conseiller au parlement, t. II, p. 253; t. III, p. 142.
Pontoise, t. I, p. 48.
Poste (la), t. I, p. 147.
Poudreau, avocat, mandé, t. I, p. 426.
Poudres. — Du Temple, t. I, p. 102, 129. — A Clermont, p. 155.
Pré aux Clercs (le), t. I, p. 295.
Prédecègle, député de la draperie, t. I, p. 426.
Prédesègle, t. III, p. 455.
Premier président (le), t. I, 146, 282, 283, 328, 329, 330, 331, 332, 334, 344, 352, 354, 401, 418, 426, 462. — Lettre que lui écrit la Ville au sujet des blés, t. I, p. 384, 392.
Presty, bourgeois, t. II, p. 25.
Prévost, conseiller au parlement, t. I, p. 102, 125, 128, 132, 133, 136, 137, 139, 143, 145, 154, 163, 165; t. II, p. 253; t. III, p. 451.
Prévost (sire Claude), quartinier, t. I, p. 3, 4, 9, 43, 138, 140, 182, 245, 318, 426; t. II, p. 25, 31, 256; t. III, p. 453, 467.
Prévôt des marchands (le). — Son discours au roi, t. II, p. 8. — Autre, p. 32. — Au duc d'Orléans, p. 45. — Autre discours au roi, p. 50.
Prises, t. I, p. 256.
Prisonniers. — L'échevin Hachette chargé de les interroger, t. I, p. 104. — Élargissement de M. de Bezançon, p. 120. — De la Bastille, p. 198, 240. — De guerre, p. 437.
Procès intentés à de traitants, t. I, p. 267.
Processions, t. I, p. 36, 388; t. II, p. 332, 364.
Protestants. — Ordre de la Ville de les laisser aller librement au prêche à Charenton, t. I, p. 444.
Provins, t. I, p. 392, 394.
Pucet (Jean de), sieur de Saint-Martin, t. III, p. 178.
Pussot, conseiller à la cour des aides, t. II, p. 253.
Puteaux, t. I, p. 153.
Puy (le), t. III, p. 139.

Q

Quartier (sire Étienne), quartinier, t. II, p. 257; t. III, p. 113, 455, 467.
Quartier (Jacques), marchand de bois, t. I, p. 107.
Quartiniers (les), reçus par la reine, t. I, p. 38. — Demandent le mot du guet, p. 72. — Demandent à être du nom-

bre des députés pour la conférence de Ruel, t. I, p. 301.
Quartiniers (ordres de la Ville aux) pour faire tendre les chaînes, t. I, p. 17, 109, 272, 416; t. II, p. 396. — Pour les détendre, t. I, p. 19, 25, 28, 160, 167, 176; t. II, p. 12. — Pour la fermeture des portes, t. I, p. 51, 108. — Pour faire ouvrir les boutiques, t. I, p. 25, 28. — Pour congédier la garde bourgeoise, t. I, p. 25.
Quatrehommes, conseiller à la cour des aides, t. I, p. 462.
Quélin, conseiller au parlement, t. I, p. 116, 156.
Quiquereuf, avocat, t. III, p. 449.

R

Raguenet, t. III, p. 453. Voy. Raquenet.
Raillière (la) traitant, t. I, p. 267.
Raquenet, capitaine, t. III, p. 48 (note), 273.
Rauxin, traitant, t. I, p. 188.
Ravée, t. I, p. 114.
Rebours (Henri), t. I, p. 419.
Rebourt, auditeur, t. III, p. 449.
Recolet. Voy. Rocollet.
Récolets du faubourg St-Martin (les), t. I, p. 257, 264.
Régiments du duc d'Elbeuf. — De Fouges. — Du comte de Lislebonne. — Du comte de Rieux, t. II, p. 13.
Regnant (Jean), garde de la draperie, t. II, p. 265.
Regnard, t. I, p. 10.
Regnard, conseiller au Châtelet, t. II, p. 255; t. III, p. 450.
Regnault, mandé, t. I, p. 426.
Reims se défend contre les troupes royales, t. I, p. 296. — Lettre que lui écrit la Ville de Paris, t. III, p. 138.
Réjouissances publiques, t. I, p. 431.
Remond, syndic des notaires de Paris, t. I, p. 187.
Rennes, t. III, p. 138.
Rentes de l'hôtel de ville, t. I, p. 35, 55, 149, 173, 198, 206, 213, 215, 221, 241, 247; t. II, p. 286, 386, 391; t. III, p. 49, 85, 91, 94, 105, 114, 130, 149, 153, 169, 178, 185, 201, 217, 227, 248, 254, 274. Voy. aussi la note D, t. II, p. 425.
Réquisitions de chariots, t. I, p. 264, 266, 296. — De chevaux, t. I, p. 151, 165, 167, 288, 290. — D'hommes, t. I, p. 288, 290.
Réthel, t. III, p. 138.
Revues. Des conseillers du parlement et de la ville y assisteront, t. I, p. 195, 200, 202. — A la place Royale, t. I, p. 267, 273. — Au manége de la Grande-Écurie, t. I, p. 199. — A l'arsenal, t. I, p. 126.
Rhodes (de), grand maître des cérémonies, t. II, p. 85.
Rhodez, t. III, p. 139.
Ribbrolles (de), conseiller au Châtelet, t. I, p. 3.
Richart, t. I, p. 9.
Richelieu, ville, t. III, p. 139.
Rieux (le comte de), t. I, p. 120, 134, 200.
Riom, t. III, p. 139.
Robichon (Claude), t. I, p. 157.
Robineau, t. III, p. 454.
Rochelle (la), t. III, p. 139.
Rocollet, lieutenant-colonel, t. I, p. 302, 307, 381, 390, 411, 421; t. II, p. 6; t. III, p. 2.

Rodayer (dom Romain), religieux de St-Germain-des-Prés, t. II, p. 254; t. III, p. 448.
Rohan (le duc de), t. II, p. 66.
Rohan (Tancrède de). Sa mort, t. I, p. 196.
Rohan. Voy. Tancrède.
Rolland, traitant, t. I, p. 218.
Rondelet, t. III, p. 216.
Roquelaure (mademoiselle de), t. II, p. 66.
Roquette (la), t. I, p. 274.
Rouen, t. I, p. 280; t. III, p. 138.
Roullier, conseiller à la cour des aides, t. II, p. 253; t. III, p. 450.
Rousseau (Jean), quartinier, t. I, p. 2, 4, 9, 15, 43, 112, 138, 181, 315, 421, 425; t. II, p. 25, 31, 70, 256; t. III, p. 3, 113, 451, 467.
Rousseau, conseiller à la cour des aides, t. II, p. 257; t. III, p. 450.
Rousseau, échevin de Nogent-sur-Seine, t. I, p. 404.
Roussel (dom Placide), religieux de St-Germain-des-Prés, t. II, p. 254; t. III, p. 448.
Raye, t. III, p. 138.
Rozerot (Étienne), receveur et payeur des gages de la chambre des comptes, t. III, p. 213.
Ruel, t. I, p. 43, 277, 288, 328. Voy. Conférences.
Ruffel (maître), sous-fermier du gros huitième, t. III, p. 146.

S

Sacrepan, t. I, p. 9.
Sadot, marchand, t. I, p. 4.
Sainctot, maître des cérémonies, t. I, p. 6, 10, 14, 38, 57, 82, 329, 330, 379; t. II, p. 1, 6, 8, 11, 21, 49, 50, 57, 72, 83, 84, 116, 158.
Saint-Agnan (le comte de), t. II, p. 49, 66.
Saint-Amour (de), exempt du roi, t. II, p. 63.
Saint-Amour (le comte de), gouverneur de Franche-Comté, t. I, p. 11.
Saint-André (le curé de), t. III, p. 453.
Saint-Barthélemy (le curé de), t. III, p. 451.
Saint-Benoît (le curé de), t. III, p. 454.
Saint-Céré, t. II, p. 145.
Saint-Christophe (le curé de), t. III, p. 451.
Saint-Corneille (abbaye de), t. II, p. 44.
Saint-Cosme (le curé de), t. III, p. 454.
Saint-Denis, t. I, p. 203. — Sa prise, t. II, p. 325, 330.
Saint-Églan. — Son assassinat, t. II, p. 149.
Saint-Étienne-du-Mont (le curé de) t. III, p. 454.
Saint-Eustache (le curé de), t. III, p. 450.
Saint-Flour, t. III, p. 139.
Saint-Germain, t. I, p. 200.
Saint-Germain (l'abbaye), t. I, p. 290.
Saint-Germain-en-Laye, t. I, p. 45, 57.
Saint-Germain-l'Auxerrois (le curé de), t. III, p. 453.
Saint-Germain-des-Prés (offre du bailli de), t. I, p. 143.
Saint-Germain-le-Vieil (le curé de), t. III, p. 451.
Saint-Gervais (le vicaire de), t. III, p. 454.
Saint-Hilaire (le curé de), t. III, p. 454.

Saint-Jacques-la-Boucherie (le curé de), t. III, 453.
Saint-Jacques-du-Haut-Pas (le curé de), t. III, p. 451.
Saint-Jacques-de-l'Hospital, t. I, p. 181.
Saint-Jean (le curé de), t. III, p. 452.
Saint-Jean-de-l'Aune, t. II, p. 92.
Saint-Jean-d'Angéli, t. III, p. 139. — (Élection de), t. I, p. 438.
Saint-Jean-de-Latran, t. I, p. 181.
Saint-Josse (le curé de), t. III, t. 451.
Saint-Landri (l'église). — On y sonne le tocsin le 26 août 1648, t. I, p. 16.
Saint-Landri (le curé de), t. III, p. 451.
Saint-Lazare (prieuré de), t. I, p. 157, 204.
Saint-Leu. — Saint-Gilles (le curé de), t. III, p. 451.
Saint-Louis (le curé de), t. III, p. 454.
Saint-Maixent, t. III, p. 139.
Saint-Malo, t. III, p. 138.
Saint-Marcel (le curé de), t. III, p. 454.
Saint-Martial (le curé de), t. III, p. 451.
Saint-Martin-des-Champs (prieuré de). — Le peuple veut le forcer pour y chercher du blé, t. I, p. 116. — Perquisitions faites par des conseillers de ville, p. 157.
Saint-Maur. — Rupture de son pont, t. II, p. 279.
Saint-Merri (le curé de), t. III, p. 452.
Saint-Nicolas-des-Champs (le curé de), t. III, p. 449.
Saint-Nicolas-du-Chardonnet (le curé de), t. III, p. 454.
Saint-Paul (le comte de). Voy. Paris (Charles de).
Saint-Paul (le curé de), t. III, p. 449.
Saint-Pierre-des-Arcis (le curé de), t. III, p. 451.
Saint-Pierre-aux-Bœufs (le curé de), t. III, p. 451.
Saint-Pierre-le-Moutier, t. III, p. 139.
Saint-Quentin, t. III, p. 138.
Saint-Roch (le curé de), t. III, p. 453.
Saint-Roch (la brèche), t. I, p. 71.
Saint-Sauveur (le curé de), t. III, t. 450.
Saint-Sépulcre (église du), t. I, p. 269.
Saint-Séverin (le curé de), t. III, p. 453.
Saint-Simphorien (le curé de), t. III, p. 451
Saint-Sulpice (le curé de), t. III, p. 454.
Saint-Venant, t. II, p. 19.
Saint-Victor (abbaye), t. I, p. 162, 290, 299.
Sainte-Catherine (le couvent de), t. I, p. 181.
Sainte-Croix (le curé de), t. III, p. 451.
Sainte-Geneviève (abbaye), t. I, p. 162, 290.
Sainte-Geneviève-des-Ardents (le curé de), t. III, p. 451.
Sainte-Marine (le curé de), t. III, p. 451.
Sainte-Opportune (le curé de), t. III, p. 450.
Saints-Innocents (le curé des) t. III, p. 449.
Sainct-Ibar (de), t. I, p. 436.
Saint-Fœlix (de), t. I, p. 129.
Saint-Germain (de), t. III, p. 449.

Saint-Laurens, capitaine, t. III, p. 89, 93.
Saint-Louis (le sieur), t. I, p. 246.
Saint-Martin (de), lieutenant-colonel, t. II, p. 30. Voy. aussi Luthier.
Saint-Mégrin, t. II, p. 333, 335. — La demoiselle de), t. II, p. 66.
Saint-Pont (de), t. II, p. 255.
Saint-Sévère, t. III, p. 139.
Saintes, t. III, p. 139. — (Élection de), t. I, p. 438.
Saistre (de), secrétaire du roi, t. II, p. 256.
Salmon (de), secrétaire du roi, t. II, p. 257; t. III, p. 454.
Salve (de), traitant, t. I, p. 188.
Sanguin, conseiller à la cour des aides, t. II, p. 253.
Sanson (François), quartinier, t. I, p. 2, 3, 43, 116, 138, 181, 194, 250, 318, 328, 421, 425, 428; t. II, p. 25, 30, 86, 255, 387; t. III, p. 449, 467.
Sanson de Martigny, t. I, p. 9.
Santeuil (de), conseiller de ville, t. I, p. 2, 9, 21, 241, 282, 290, 318, 410, 420, 422, 425, 428; t. II, p. 25, 84, 86, 225; t. III, p. 447, 467.
Santeuil (Me Denis de), t. III, p. 96.
Sarlat, t. III, p. 139.
Saudessone. Voy. Saudresson.
Saudresson (Georges de), écuyer, ingénieur du roi, t. III, p. 97, 232.
Saumur, t. III, p. 138.
Sausion, conseiller au Châtelet, t. I, p. 4.
Sausoy, procureur au parlement, t. III, p. 453.
Sauvage (le P.), religieux de Saint-Victor, t. II, p. 254.
Sauvebeuf (le marquis de), t. II, p. 145, 146.
Saveuse (de), conseiller au parlement, t. III, p. 449.
Scaron, conseiller au parlement de Metz, t. II, p. 257.
Scaron, conseiller au parlement, t. I, p. 201.
Scaron (sieur de Vaure), colonel, t. I, p. 22, 29, 42, 68, 74, 97, 121, 122, 138, 141, 142, 162, 172, 224, 237, 254, 296, 297, 300, 302, 307, 315, 325, 327, 381, 390, 410, 411, 420, 425, 428; t. II, p. 72; t. III, p. 46, 49, 98, 110, 153, 467.
Semelle, t. II, p. 256.
Secqueville. Voy. Séqueville.
Senteny (Claude de), prieur de Saint-Martin-des-Champs, t. III, p. 448.
Séqueville (de), t. I, p. 9, 425, 428. — Échevin, t. II, p. 86.
Séguier. Voy. Chancelier (le).
Séguier, conseiller au parlement, t. I, p. 244.
Seine (la), t. I, p. 50.
Semes, conseiller au parlement, t. I, p. 200.
Senlis, t. III, p. 138.
Sénocq (Philippe), receveur et payeur des huit millions des rentes, t. I, p. 206, 243.
Sens, t. III, p. 139.
Sépuillon. Voy. Aiguillon.
Serbbet, commissaire général de la marine, t. III, p. 453.
Seure (de), conseiller au parlement, t. I, p. 200.
Sève (de, sieur de Chastignonville, conseiller d'État et colonel de la Ville; t. II, p. 151, 153, 257, 291; t. III, p. 92, 94, 115, 118, 148, 151, 155, 165, 215, 230, 274, 277, 295, 307, 454, 467.

Sévigny (de), t. I, p. 120.
Sévin, conseiller au parlement, t. I, p 201.
Sévin (Claude), procureur au parlement, t. I, p. 214.
Sévin, avocat, t. III, p. 452.
Sillery (le marquis de), t. II, p. 145, 146.
Simonely, commis aux gabelles, t. III, p. 105.
Simonet, t. III, p. 455.
Simonet, père, t. II, p. 257.
Six corps marchands (les), t. II, p. 251. — (Gardes des), t. I, p. 422. — (Députés des), t. I, p. 426; t. II, p. 7.
Soffrey (Robert), sire de la Commune, t. I, p. 109.
Soissons (le bâtard de), t. I, p. 412.
Soissons, t. III. p. 138.
Sonins (Claude), quartinier. Voy. Sonius (Claude).
Sonius (Claude), quartinier, t. I, p. 2, 4, 9, 43, 138, 181, 247, 318, 328, 421, 425; t. III, p. 467.
Soulet, t. III, p. 452.
Souplet (sire Nicolas), quartinier, t. I, p., 3, 4, 9, 43, 112, 126, 138, 140, 181, 222, 426; t. II, p. 25, 31, 86, 256; t. III, p. 452, 468.
Sourdis (le marquis de), t. II, p. 155.
Sovins (Claude.) Voy. Sonins.
Stenay, t. II, p. 92.
Sûreté générale (mesures de), t. I, p. 208, 212, 378; t. II, p. 75, 81, 150, 153.
Suspension d'armes, t. I, p. 383, 387, 404, 415.

T

Tabouret, t. I, p. 181.
Tailles, t. I, p. 438.
Tallemant, t. III, p. 449.
Tallement, maître des requêtes, lieutenant-colonel, t. I, p. 68. — Colonel, p. 108, 138, 141, 142, 172, 237, 254, 305, 307, 315, 317, 327, 383, 390, 410, 414, 420; t. III, p. 468.
Tallon, secrétaire du roi, t. II, p. 255.
Tallon, avocat du roi au Châtelet, t. II, p. 257.
Talon, avocat général au parlement, t. I, p. 113.
Tambonneau, t. I, p. 184.
Tancrède de Rohan, t. I, p. 196.
Tarascon, t. III, p. 139.
Tarbes, t. III, p. 139.
Tarente (le prince de), t. III, p. 116.
Tartarin (Jacques), quartinier, t. I, p. 2, 3, 13, 17, 19, 25, 28, 34, 40, 43, 51, 65, 108, 125, 126, 137, 138, 140, 155, 160, 167, 180, 182, 264, 266, 270, 272, 296, 304, 315, 318, 328, 388, 407, 416, 421, 424, 425, 428, 431; t. II, p. 3, 12, 25, 29, 30, 33, 35, 36, 38, 40, 72, 75, 86, 149, 151, 250, 253, 300, 328; t. III, p. 11, 74, 85, 90, 120, 135, 143, 152, 157, 171, 175, 176, 214, 221, 449, 468.
Tartas, t. III, p. 139.
Tavannes (de), t. III, p. 41, 116.
Taxes. — Mises sur les châteaux des environs de Paris, t. I, p. 255. — Pour la subsistance des gens de guerre, t. I, p. 231. — Sur les portes cochères, t. III, p. 133, 135.
Te Deum, t. I, p. 10, 427; t. II, p. 1.

Tellier (le), t. III, p. 32.
Termes (de), t. I, p. 332; t. II, p. 66.
Thélis (de), colonel, t. I, p. 22, 68, 73, 85, 117, 140, 142, 173, 178, 232, 238, 253, 273, 289, 295, 302, 326; t. III, p. 468.
Thévenin, t. II, p. 256.
Thiais, t. I, p. 153.
Thibault, gouverneur de Stenay, t. II, p. 91.
Thibault, député de la pelleterie, t. I, p. 426.
Thibeuf (sieur de Bouville), colonel, t. I, p. 42, 74, 138, 141, 142, 163, 238, 254, 262, 269, 271, 315, 318, 323, 326, 381, 390, 417, 420; t. III, p. 110, 468.
Thiers. Voy. Thiais.
Thiersault, maître des requêtes, t. I, p. 200; t. III, p. 449.
Thillevault (de). Voy. Tillevault.
Thou (de), t. I, p. 114; t. III, p. 81, 197.
Thouret, mandé, t. I, p. 425.
Thubeuf. Voy. Tubeuf.
Thuilleries (les). — (La volière des), t. I, p. 203. — (Le gros pavillon des), p. 314.
Ticquet, bourgeois, t. II, p. 25. — Ancien consul, t. II, p. 253.
Tillet (du), conseiller au parlement, t. I, p. 200; t. II, p. 258.
Tillevault (de), lieutenant-colonel, t. I, p. 42, 68, 108, 121, 138, 141, 142, 171, 172, 226, 231, 254, 289, 306, 307, 307, 310, 318, 381; t. III, p. 468.
Tongres (le baron de), t. I, p. 121.
Toul, t. III, p. 139.
Toulon, t. III, p. 139.
Toulouse, t. III, p. 139.
Tournelle (la), t. I, p. 108.
Tours, t. III, p. 138.
Tracy (de), t. I, p. 437.
Traité de Ruel. — (Assemblée de ville à cause du), t. I, p. 420, 424.
Trapu (de), bourgeois, mandé, t. I, p. 425.
Travestissements. — Défendus, t. I, p. 158, 179.
Trécourt, traitant, t. I, p. 187.
Tremblay (du), gouverneur de la Bastille, t. I, p. 130.
Trémouille (le duc de la), t. I, p. 313, 399.
Triquoy (Jean), avocat au parlement et ancien échevin, t. I, p. 214.
Tronchet (Thomas), t. I, p. 206.
Tronchet. Voy. Tronchot.
Tronchot, conseiller de Ville, t. I, p. 2, 21, 42, 66, 96, 123, 241, 282, 290, 315, 318, 327, 410, 420, 425; t. II, p. 30, 86, 253, 327; t. III, p. 276, 448, 468.
Tronson, secrétaire du cabinet, lieutenant-colonel, t. I, p. 42, 138, 156, 168, 173, 214, 229, 232, 253, 255, 302, 312, 318, 321, 381, 390, 410, 416, 420; t. II, p. 30.
Tronson, conseiller au parlement, t. II, p. 256; t. III, p. 453.
Trottier, t. III, p. 449.
Trouchot. Voy. Tronchot.
Troupes (discipline des), t. I, p. 177, 179, 185, 194. — (Insubordination des), t. I, p. 160. — (Levée de), t. I, p. 100, 129, 134, 145, 148, 155. — (Licence des), t. II, p. 362, 381, 385, 392; t. III, p. 117, 129, 231, 246. — (Licenciement des), t. I, p. 324, 437, 443. — (Loge-

ment des), t. I, p. 148, 178, 180, 194, 199, 202, 248. — Exemptions, p. 184, 210. — (Mouvements de), t. I, p. 161. — (Passe-ports de), t. II, p. 342. — (Payement des), t. I, p. 132, 145, 146, 208.
Troupes de Catalogne, t. I, p. 385.
Trouson. Voy. Tronson.
Troyes, t. III, p. 138.
Tubeuf (le président), colonel, t. I, p. 22, 39, 42, 71, 74; t. III, p. 110, 140, 468.
Tulles, t. III, p. 139.
Turenne (le maréchal de), t. I, p. 377; t. II, p. 125, 325. — Déclaration du roi contre lui, t. I, p. 303. — Autre, t. II, p. 117. — Combat du faubourg St-Antoine, t. III, p. 40.
Turenne (vicomté de), t. II, p. 126. — (Fortifications de), t. II, p. 145.

U

Uzès, t. III, p. 139.

V

Vacher (le), commissaire au Châtelet, t. I, p. 4; t. II, p. 255.
Vaisselle d'argent. — Saisie, t. I, p. 203.
Valdor (de), t. II, p. 54, 57.
Valence, t. III, p. 139.
Vallençay (le bailli de). — Son élargissement, t. I, p. 153.
Vallier, t. III, p. 449.
Valois (le duc de), t. II, p. 260.
Vanel, fermier des entrées de la ville de Paris, t. III, p. 164.
Vanelle, traitant, t. I, p. 187, 219.
Vannes, t. III, p. 138.
Varin, t. I, p. 9.
Vaudin (Nicolas), t. I, p. 190, 191.
Vaugirard, t. I, p. 118.
Vaure (de). Voy. Scaron.
Vaurouy (de), lieutenant-colonel, t. I, p. 307, 318, 410, 420. — Colonel, t. II, p. 278, 293; t. III, p. 45, 110, 114, 230, 231, 232, 244, 468.
Vaurouy (de), conseiller au parlement, t. II, p. 257.
Vayer (le), conseiller à la cour des aides, t. II, p. 253.
Védeau, conseiller au parlement, t. II, p. 256; t. III, p. 453, 468.
Vendosme (le duc de), t. II, p. 64, 65.
Venise (l'ambassadeur de), t. I, p. 401; t. II, p. 22.
Verberies, t. II, p. 40.
Verdun (de), marchand, t. I, p. 425; t. III, p. 451. — Député de la bonneterie, t. II, p. 258, 265.
Verdun, t. III, p. 139.
Verselin (Pierre), commis général des aides, t. III, p. 186.
Vertamont (de), conseiller au parlement, t. I, p. 200. — Conseiller de ville, t. II, p. 246, 253; t. III, p. 448, 468.
Vertamont (de), conseiller d'État, t. II, p. 256.
Vertamont (de), chanoine de Notre-Dame, t. III, p. 448.
Vertamont (de), trésorier de France, t. III, p. 451.
Verteal (Brise), t. I, p. 419.
Viart (dom Henri), religieux de Sainte-Geneviève, t. III, p. 448.
Vienne, t. III, p. 139.
Vigner (le P.), religieux de Saint-Magloire, t. II, p. 254.
Villarceaux (de), maître des requêtes, t. II, p. 255.
Villars (de), mandé, t. I, p. 426.

Ville (le corps de la), sort de l'hôtel de ville le 27 août 1648, t. I, p. 23. — Se rend au Palais-Royal, p. 24. — Au parlement, p. 26. — Est insulté, p. 27. — Sort de l'hôtel de ville pour apaiser le peuple, p. 29, 30, 31, 32. Mandé à Ruel, p. 41. — A Saint-Germain, p. 57. — Va saluer le roi, p. 59. — Se rend au parlement, p. 66. — Ses dangers, p. 98. — Se rend à Saint-Germain, t. II, p. 7. — Relation de sa députation, p. 13. — Va saluer le duc d'Orléans et le prince de Condé, p. 17. — Le duc de Longueville, p. 18. — Mandé au Luxembourg, p. 25. — Son voyage à Compiègne, t. II, p. 39, 46. — Se rend chez le duc d'Orléans, t. II, p. 78. — Mandé au Palais-Royal, t. II, p. 116, 154. — Au Luxembourg, p. 128, 160.

Ville-aux-Clercs (de la). Voy. Brienne.

Ville-Neuve (le curé de la), t. III, p. 450.

Villerois (de), t. I, p. 135, 147, 200, 208.

Villefranche, t. III, p. 139.

Villejuif, t. I, p. 126, 129, 133, 296.

Villeneuve-l'Évêque, t. I, p. 200.

Villeneuve-Saint-Georges, t. I, p. 170, 179, 200.

Villepreux, t. I, p. 33.

Villequier (de), t. II, p. 8. — Capitaine des gardes, p. 116.

Villeroy (le maréchal de), t. I, p. 24, 33, 59; t. II, p. 42, 52, 157, 158; t. III, p. 283.

Villette, (la), t. I, p. 261, 264, 266, 268.

Villiers, t. I, p. 185.

Vincennes, t. I, p. 105, 154. — On y conduit les princes, t. II, p. 82.

Vincent (le père), t. I, p. 119.

Viole (P.), conseiller aux enquêtes, t. I, p. 279, 283.

Viollard, chanoine de la Sainte-Chapelle, t. II, p. 253; t. III, p. 448.

Violle (le président), capitaine dans l'île Notre-Dame, t. I, p. 100, 330, 334, 352, 462.

Violle-Dauzereau, conseiller au parlement, t. I, p. 4.

Violle, conseiller à la grand'-chambre, t. I, p. 264.

Vitré, bourgeois, t. III, p. 454.

Viviers, t. III, p. 139.

Vitry, t. III, p. 139.

Vitry-le-François, t. III, p. 138.

Vitry (le duc de), t. I, p. 134, 197, 200.

Voille (Pierre), dit chevalier, t. I, p. 109.

Voisin (Louis), député de la pelleterie, t. II, p. 258, 265; t. III, p. 455.

Voisin (Nicolas), quartinier, t. I, p. 2, 4, 43, 112, 138, 140, 181, 288, 328, 321, 425; t. II, p. 31, 86, 255; t. III, p. 112, 450, 468.

Voleurs, t. I, p. 204.

Vols, t. I, p. 205, 210.

Y

Yon, échevin, t. I, p. 2, 4, 5; t. II, p. 255; t. III, p. 67, 450.

Ypres, t. II, p. 19.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

552.605
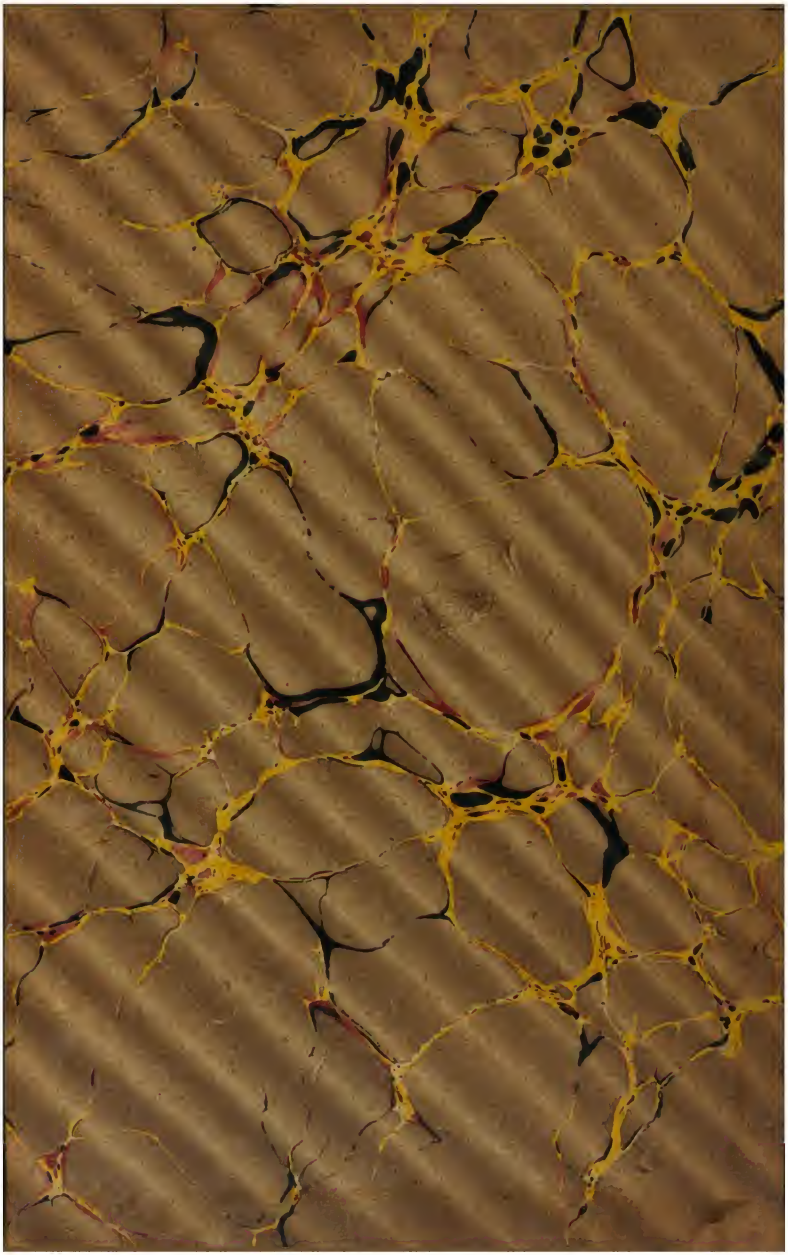
NAG 2021952